This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1,278,677

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
VIII

# LA PROVENCE

## DU PREMIER AU DOUZIÈME SIÈCLE

## ÉTUDES
### D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE POLITIQUE

PAR

GEORGES DE MANTEYER
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1908

DC
611
.P964
M29

# LA PROVENCE

## DU PREMIER AU DOUZIÈME SIÈCLE

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

MÉMOIRES ET DOCUMENTS
PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES
VIII

# LA PROVENCE

## DU PREMIER AU DOUZIÈME SIÈCLE

## ÉTUDES
## D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE POLITIQUE

PAR

GEORGES DE MANTEYER
ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1908

Eugène Lelong.

DC
611
.P964
M29

A LA MÉMOIRE D'AUGUSTE MOLINIER

MAÎTRE ET AMI TRÈS REGRETTÉ

G. M.

# LA PROVENCE

## DU PREMIER AU XII^e SIÈCLE

---

## CHAPITRE PREMIER

### LA PROVINCE ROMAINE

(Vers 120 av. J.-C. — 536 apr. J.-C.)

### I

*La province proconsulaire et prétorienne*

(Vers 120 av. J.-C. — Vers 267 apr. J.-C.)

La circonscription du pays de Provence résulte de plusieurs remaniements : il faut les énumérer.

C'est aux environs de l'an 120 avant J.-C. que fut créée la province romaine de la Gaule ultérieure ou transalpine. Cette province, gouvernée par un proconsul, comprenait, en attendant les colonies à venir, des peuples fédérés et des peuples sujets. La métropole grecque, Marseille, et les Voconces étaient fédérés. De Marseille dépendaient les îles et les points du littoral ouverts au commerce. On y remarquait les villes grecques de Nice, sur le rivage des *Vediantii*, et d'Antibes, sur le rivage des *Deciates*; le port placé sous l'*oppidum* d'*Ægitna* et sur le rivage des *Oxybii* (port Jouan sous la Cine ?) ; les comptoirs grecs de la Napoule, de Cavalaire,

de Léoube, de Tarente, de Ceyreste et de Cassis sur le rivage des *Commoni*, de Fos sur celui des *Anatilii* (?), la ville grecque d'Agde sur celui des *Volcæ*. A Marseille se rattachaient aussi plusieurs comptoirs dans l'intérieur, chez les Cavares : sur le Rhône, Avignon et sur la Durance, Cavaillon. Depuis la campagne de 154, le territoire des *Deciates* et une partie de celui des *Oxybii* dépendaient des Grecs. Les principaux peuples sujets de la province étaient les *Commoni*, *Albici*, *Salluvii*, *Vulgientes*, *Memini*, *Cavari*, *Tricastini*, *Segovellauni*, *Allobroges*, *Helvii*, *Volcæ Arecomici*, *Volcæ Tectosages* et, en partie seulement, les *Ruteni*. La route d'Italie en Espagne, par le littoral, était ainsi assurée à Rome. La colonie romaine de Narbonne fut fondée en 118, comme capitale de la province : elle était reliée à l'Italie par le poste d'Aix et couvert à l'ouest par celui de Toulouse.

Survint César qui, gouvernant la Transalpine avec l'Illyrie et la Cisalpine, annexa par ses conquêtes le reste des Gaules barbares à la Transalpine (1er janvier 58-15 mars 44). Avant de mourir, il avait uni la Transalpine à l'Espagne citérieure. Par les soins de son légat, le pontife Ti. Claudius Nero (sept. 46-mars 44), il renforça la colonie de Narbonne avec des vétérans de la Xe légion : il fonda les colonies nouvelles de Fréjus pour la VIIIe, d'Arles pour la VIe, d'Orange pour la IIe et de Vienne on ne sait pour laquelle[1]. Le nouveau régime reposait désormais sur des bases inébranlables : toutefois, le dictateur n'eut pas le temps de préciser les détails de son organisation administrative. Ce fut Auguste qui accomplit cette œuvre. A la fin de 27 avant J.-C., séparant l'ancienne Transalpine à la fois de l'Espagne et des Gaules récemment conquises par César, il la constitua province impériale prétorienne et ce fut la province narbonnaise. Il en diminua quelque peu l'étendue primitive. D'une part, il unit les *Helvii* à l'Aquitaine ; de l'autre, il laissa à la Cisalpine Nice et Antibes, villes qui avaient dû y être annexées et enlevées à Marseille en 49, lors de la chute de cette cité devant César. En 22 avant J.-C., l'organisation de la Narbonnaise était considérée comme accom-

1. Emile Jullien, *La fondation de Lyon*, Lyon, A. Storck, 1891, pp. 50-55.

plie; la province cessa d'être une province impériale pour devenir une province sénatoriale, mais elle resta de rang prétorien.

La Narbonnaise et les trois Gaules ne se reliaient encore à la Cisalpine et à l'Italie que par la voie aurélienne, le long de la mer ; Auguste chercha à multiplier les communications et à les assurer en soumettant les Alpes. En 14 avant J.-C., un certain nombre de peuples ligures et gaulois, vaincus, perdirent leur indépendance : le principal d'entre eux paraît avoir été celui des *Caturiges* (Chorges et Embrun). Leur énumération est donnée, d'ailleurs, par l'inscription placée sur l'arc triomphal qui formait le trophée de cette campagne et qui fut élevé à la Turbie (27 juin 7-26 juin 6 av. J.-C.). Les *Brodiontii* (la Bléone, Digne), *Nemaloni* (l'Asse, Senez ?), *Gallitæ*, *Triullati*, *Vergunni* (le moyen Verdon, Vergons), *Equituri* (l'Ysse, Thorame), *Nematuri*, *Oratelli* (la Vésubie, Utelle ?), *Nerusi* (Vence), *Velanni* (l'Estéron, Glandève ?) et *Suetri* (Grasse, Sartoux ?) composèrent une province impériale dirigée par un préfet puis, à dater du second siècle, par un procureur. L'emplacement de ces divers petits peuples n'est pas, pour quelques-uns, déterminé d'une manière satisfaisante. Qu'il suffise de dire que la circonscription primitive de cette province, très restreinte, connue sous le nom d'Alpes Maritimes, embrassait à peu près, sur le versant occidental des Alpes, le territoire des futures cités de Cimiez, Vence, Senez, Castellane et Digne : le chef-lieu en était Cimiez.

Un chef alpin, Donnus, s'était allié à César en 58 pour lui permettre de gagner la Transalpine comme l'avait fait Pompée à travers ses montagnes, par le mont Genèvre : en reconnaissance, César lui avait octroyé le droit latin. Le fils de C. J. Donnus, M. J. Cottius, dut soumettre son pays volontairement au protectorat d'Auguste au moment de la guerre alpine. Mais, par faveur spéciale, en raison des souvenirs de César, ce royaume fut laissé à vie à son chef soumis qui le gouverna désormais avec le titre romain de préfet. Cottius donna son nom au pays dont il était le chef : ce sont, dès lors, les Alpes Cottiennes dont la capitale est Suse. L'arc de Suse (27 juin 9-26 juin 8 av. J.-C.) en indique l'étendue. Il permet de

voir comment la soumission de Cottius à l'autorité romaine venait d'être récompensée. Sur cet arc figurent six ou sept peuples également mentionnés sur celui de la Turbie. Il en résulte que le roi Cottius joignait désormais aux états de son père, notamment aux *Segusini* (Suse), *Belaci*, *Tebarii*, *Savincates*, *Venisami*, *Iemerii* et *Quariates* (Queyras), le territoire des peuples suivants, conquis en l'an 14, c'est-à-dire celui des *Medulli* (Maurienne), *Caturiges* (Embrun, Chorges) et, par conséquent, des *Brigiani* (Briançon sur la Durance), ceux des *Segovii*, ou *Sogiontii* (le Buëch, Sigottier, Sigoyer, Sisteron, Sigonce ?), *Adanates* (le Bes, Ainac, et la Blanche, Seyne ?), *Vesubiani*, ou *Esubiani* (l'Ubaye ?), *Veaminii* (Guillaumes ?), *Egdinii* (la Tinée ?). Sachant où passait la ligne des douanes qui séparaient des Gaules l'Italie et la Cisalpine, on connaît la limite tracée aux pays alpins sur le versant oriental des Alpes : du fait que cette ligne passait sur le versant oriental, on tire la conséquence logique que ces pays figuraient avec la Narbonnaise et les trois Gaules, hors de l'Italie et de la Cisalpine. Cette ligne traversait la Dora riparia à Malano vers Drubiaglio, la Varaita à Piasco, la Stura vers Borgo San Dalmazzo. Par contre, les Alpes Grées et Pennines, ou plutôt Pœnines, ne dépendaient pas des Gaules.

Quelques rectifications de frontière se produisirent, avant la fin du I^er siècle après J.-C., au profit de la Narbonnaise. Les *Helvii*, qu'Auguste en avait détachés au profit de l'Aquitaine, lui firent retour ; de même Nice et Antibes que César en avait détachées au profit de la Ligurie Cisalpine. Galba, en 68 ou 69, lui annexa les *Bodiontici* (Digne et les *Avantici* (la Vance, Gap, et le Vançon ?)[1], deux peuples limitrophes qu'il enleva à la pro-

1. Pline, l. III, § 37. L'emplacement des *Avantici* semble exactement correspondre à la partie orientale du diocèse de Gap. Il doit comprendre, au nord-est, le bassin de la Vance, petit cours d'eau qui a donné son nom à Avançon et qui se jette dans la Durance sur la rive droite à Malcol (commune de Jarjayes). Au sud-est, il doit comprendre également le bassin du Vançon, autre cours d'eau, affluent de la Durance, qui s'y jette sur la rive gauche et sur la commune de Volonne. Entre la Vance et le Vançon, se trouve la Sasse. Fait curieux, à proximité de la Vance se trouve la localité de

vince des Alpes maritimes. Dès 64, forcément, il en avait été de même des *Sogiontii* ou *Segovii*, placés plus à l'ouest. Avant 79, il en fut de même pour les *Suetri* (Grasse?), au témoignage de Pline. Quant à Marcus Julius Cottius, ce prince avait eu son fils Caius Julius pour successeur en 44, date à laquelle Claude, selon Dion, augmente l'étendue de sa domination. En 64, le roi C. J. Cottius mourut; au témoignage de Suétone, Néron annexa son royaume et, pour la plus grande partie, en fit une province spéciale. Bussullus, que l'inscription des Escoyères montre préfet des *Capillati* (Ubaye ?), *Adanates* (Ainac et Seyne ?), *Savincates*, *Quariates* (Queyras) et *Brigiani* (Briançon), se trouvait à la tête de cette province. Elle paraît avoir quitté, pendant quelque temps au moins, le nom de Cottius pour s'appeler la province des Alpes Atrectiennes, du nom de la *gens Atrectia*. Vers 140, du temps de Ptolémée, les *Suetri* avaient fait retour aux Alpes Maritimes et, sans doute aussi, une partie tout au moins des *Caturiges* (Chorges). Les

Théus, tandis que sur le haut Vançon se rencontre le hameau de Théous (commune d'Authon). On peut en rapprocher, au nord-ouest du diocèse de Gap, la localité de Taoux, sur le terroir d'Aspremont. Au nord-est, le point frontière entre les *Avantici* et les *Caturiges* pourrait bien être marqué par le lieu dit Fein, un peu à l'est de Gapiau, sur la commune même de Chorges. Au nord-ouest, le point frontière entre les *Avantici* et les *Segovii* (?) se trouvait, on le sait, sur la voie, à six milles de Gap. Le domaine de Quint marque encore aujourd'hui le 5e mille où se terminait, vers Sauveterre, la banlieue de Gap; près de là, sur l'ancienne voie romaine, subsiste une borne signée d'une croix (David Martin, Tumuli de Corréo et du Guïre, *Bull. de la Soc. d'Études* des Hautes-Alpes, 3e série, n° 13, Gap, Jean et Peyrot, 1905, pp. 89-103; voir le plan hors texte entre les pages 96 et 97). Un mille plus loin, la station *ad Fines* devait se trouver sur la commune actuelle de La Roche-des-Arnauds, où existe « Le Clot aux Fins », sur la rive droite du rif de l'Arc, selon M. F. Nicollet, professeur au lycée d Aix (lettre du 15 octobre 1905). Au sud, les limites des *Avantici* sont celles du diocèse de Gap entre Digne à l'est, Riez au sud et Sisteron à l'ouest. Les *Segovii* (Sigoyer-Malpoil, Sigoyer-sur-Tallard) ou *Sogiontii* (Sigottier, Sisteron, Sigonce) doivent correspondre à la partie occidentale du diocèse de Gap (vallée du Buëch) et au nord du diocèse de Sisteron. Quant aux *Bodiontici*, c'est la vallée de la Bléone. Les *Edenates* (Ainac ?) doivent comprendre la vallée du Bès et peut-être celle de la Blanche (Seyne).

Alpes Cottiennes, gouvernées désormais par un procureur qui, vers le temps d'Antonin (138-161), fut à un moment donné L. Dudistius Novanus, se trouvaient groupées avec les Alpes Graies. Cinquante ans plus tard, sous Septime Sévère et Caracalla (197-211), les Alpes Cottiennes sont, au contraire, unies avec les Alpes Maritimes.

## II

### *La Narbonnaise et la Viennoise*

(Vers 267-450)

La seconde moitié du III^e siècle amena un remaniement complet de la Narbonnaise et son premier démembrement : cela se constate au concile d'Arles tenu en 314[1]. L'origine de ce démembrement, consacré par la réforme administrative de Dioclétien et de Maximien, doit remonter à Postume et aux empereurs gaulois (257-273). On sait que la Narbonnaise fut dévastée par les Alamans, descendus, depuis Avenches qu'ils ruinèrent, le long de la vallée du Rhône. La plupart franchirent les Alpes pour se jeter sur l'Italie et furent détruits par Gallien à Milan, après avoir été jusqu'à Ravenne; quelques-uns restèrent sur la rive gauche du Rhône où Postume les réduisit à merci, en s'emparant de leur chef, Crocus, près d'Arles[2]. Postume, qui défendit les Gaules (257-267), et ses successeurs (267-273) se séparèrent des empereurs italiens. Ils possédaient la rive gauche du Rhône, l'affaire d'Arles suffit à le prouver; mais ils n'empiétèrent jamais sur l'Italie et on peut se demander même s'ils occupèrent les Alpes. Il y a apparence pour la négative ; les empereurs italiens durent posséder, non seulement

1. L. Duchesne, *Fastes episcopaux*, t. I, p. 69.
2. G. Bloch, *Les origines ; la Gaule indépendante et la Gaule romaine*, Paris, Hachette, 1901, pp. 256-257 (Ern. Lavisse, *Histoire de France*, t. I^er, vol. II).

l'Italie, mais aussi les provinces alpines qui relevaient des Gaules. Les premiers documents, qui permettent de constater le démembrement de la province Narbonnaise en deux provinces nouvelles, montrent que l'une continua à se dénommer province narbonnaise en conservant Narbonne comme métropole, tandis que l'autre, démembrée de la première, recevait le nom de province viennoise parce que Vienne devenait sa capitale. La Narbonnaise ainsi diminuée gardait le territoire de toutes les cités placées sur la rive droite du Rhône, sauf celui des *Helvii* (Aps). La Viennoise qu'on en démembrait comprenait, sur la rive droite les *Helvii* (Aps), sur la rive gauche les Allobroges (Vienne avec les *vici* de Genève et de *Cularo*), les Voconces (Die et Vaison), les *Segovellauni* (Valence), les *Tricastini* (Saint-Paul), les *Cavari* (Orange, Avignon, Cavaillon), les *Memini* (Carpentras), les *Desuviates* (Arles), les *Commoni* (Toulon) et Marseille, avec le port de Nice qui en dépendait : Vienne était la métropole de cette province. Le choix de cette cité, la plus septentrionale de toutes et la plus voisine de Lyon, s'explique par sa situation : elle était à portée du centre politique de l'empire gaulois. L'annexion des *Helvii* à la Viennoise s'explique par la proximité de Vienne et l'éloignement de Narbonne. Le territoire entier des Allobroges jusqu'à Genève dépendait de la Viennoise, tandis que celui des Voconces était scindé : cela s'explique encore par le fait de la proximité plus ou moins grande du pouvoir de l'empire gaulois, qui se basait sur la ligne du Rhin et abandonnait l'Italie. Ainsi, plus on descend la vallée du Rhône, plus on se rapproche de la voie aurélienne qui gagnait l'Italie, plus la Viennoise diminue de largeur[1]. Cependant, elle arrivait jusqu'à la mer, puisqu'elle comprenait Arles et Marseille : ce fait est très important, car les cités de l'ancienne Narbonnaise placées sur la rive gauche, qui demeuraient en dehors de la Viennoise, se trouvaient ainsi séparées de la nouvelle province Narbonnaise

1. Par Marseille et Toulon, elle s'étend un peu plus à l'est sur le littoral; mais le territoire exigu de ces ports ne pénètre guère dans les terres.

réduite. Cette séparation prouve clairement que ces cités orientales n'obéissaient pas aux empereurs gaulois et qu'elles dépendaient des empereurs italiens. Si elles avaient obéi aux premiers, ces cités isolées de Narbonne auraient été incorporées dans la Viennoise : elles comprenaient le territoire des *Avantici* (Gap), celui des *Segovii* ou *Sogiontii* (fragment de la future cité de Gap placé à l'ouest des *Avantici* et future cité de Sisteron), le territoire des *Vulgientes* (Apt), celui des *Salluvii* (Aix), ceux des *Albici* (Riez), des *Commoni* (Fréjus) et d'Antibes. Tel est le démembrement de la Narbonnaise en Viennoise et Narbonnaise, survenu probablement dès le règne de Postume (257-267) et consacré par la réforme de Dioclétien. Après la réunion des Gaules au reste de l'Empire (273), il ne semble pas que les cités orientales de la Narbonnaise, séparées de Narbonne par la Viennoise, aient été rattachées alors à la Viennoise. Ces cités placées sur la rive gauche du Rhône paraissent avoir été remises sous la dépendance de Narbonne.

En ce qui concerne les Alpes, sur le versant occidental, la province des Cottiennes était réduite presque à rien au profit des Maritimes. Dès Marc-Aurèle (161-180), la province des Alpes Pœnines avait été groupée avec la province des Alpes Grées (Tarentaise)[1] ; dès 140, la province des Alpes Cottiennes l'était également avec celle-ci[2]. Si, au début du IIIe siècle, les Cottiennes

1. L. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 70.

2. L'itinéraire de 333 (Desjardins, *Géographie de la Gaule*, t. IV, p. 35) prouve que les Alpes Cottiennes étaient encore comprises alors dans les Gaules, puisque, se rendant en Italie, le voyageur marque seulement après Suse la mention : *Inde incipit Italia*. Cet itinéraire prouve aussi le rattachement des Alpes Cottiennes aux Alpes Pœnines ; car, entre Embrun et Rame, le manuscrit de Vérone du IXe siècle donne : *Inde incipiunt Alpes Penninæ* et le manuscrit de Paris du Xe siècle : *Inde incipiunt Alpes Cottiæ*.

Précédemment, vers le milieu du IIe siècle, le texte de Ptolémée, tel qu'on le possède, attribuait Embrun, Briançon et Suse aux Alpes Grées. Mommsen a émis l'opinion que c'est là une erreur de copiste (*Corpus Inscriptionum latinarum*, t. V, p. 810). Il est plus naturel de penser qu'on a le choix entre deux hypothèses : ou bien le groupement des Alpes Cottiennes avec les Alpes Grées était un fait accompli dès

abandonnent momentanément les Grées pour se grouper avec les Maritimes, cela ne dura pas. On les unit de nouveau avec les Grées et les Pœnines. Ce fut fait, en tout cas, avant la réforme de Dioclétien qui rattacha ce groupe des trois provinces Alpines au diocèse des Gaules, capitale Trèves. La province des Alpes Cottiennes ainsi groupée avec les précédentes ne comprenait plus, sur le versant occidental des Alpes, que le territoire de Briançon et la Maurienne, comme dépendances de la cité de Suse. C'est sans doute sous Septime Sévère et Caracalla (197-211), quand l'union éphémère des Alpes Cottiennes avec les Alpes Maritimes cessa, que les Cottiennes abandonnèrent aux Maritimes ce qu'elles possédaient encore des *Caturiges* (Embrun) avec les *Adanates*, les *Egdinii*, les *Veaminii* et les *Vesubiani*. C'est alors, probablement, que les *Bodiontici* (Digne) et les *Avantici* (Gap) firent retour de la Narbonnaise aux Alpes Maritimes, afin d'en compléter l'agrandissement. La cité de Cimiez restait toujours la métropole de cette province.

Le versant occidental des Alpes échappe presque complètement aux Alpes Cottiennes; l'extension de cette province se porte sur le versant oriental. Ptolémée en fait dépendre, dès 140, les *Lepontii* avec Domodossola. Plus tard, au détriment de la Ligurie, cette province embrassera Pollenzo et Gênes.

La préfecture des Gaules, organisée par Dioclétien et Maximien, se composait de quatre diocèses, dont deux pour les Gaules. Le préfet, résidant à Trèves, dirigeait lui-même le diocèse des Gaules dont dépendait la province des Alpes Pœnines, Grées et Cottiennes. Le diocèse, dit des Cinq Provinces, confié à un vicaire qui résidait à Vienne, se composait des provinces d'Aquitaine, de Novempopulanie démembrée de la précédente dans la

l'époque de Ptolémée et Embrun en dépendait encore; ou bien ce groupement était chose faite, en tout cas, lorsque le copiste du texte de Ptolémée opéra son travail et cette correction qu'il y apporta fut faite par lui en connaissance de cause. Il ne faut pas parler d'erreur ici. Les Alpes Cottiennes existaient toujours; seulement, elles étaient groupées avec les Grées et les Pœnines, de sorte qu'on les mentionnait, soit sous leur nom propre, soit sous la rubrique des Grées ou des Pœnines.

première moitié du III^e siècle, de Narbonnaise, de Viennoise, démembrée de la précédente au milieu du III^e siècle, et des Alpes Maritimes ainsi agrandies aux dépens des Cottiennes. La Viennoise devient alors une province consulaire; mais les autres, de rang prétorien, sont gouvernées chacune par un simple *præses*.

Enfin, dans la seconde moitié du IV^e siècle, c'est-à-dire entre 374 et 381, sous Gratien, se produisirent deux nouveaux démembrements : l'Aquitaine et la Narbonnaise furent dédoublées, ce qui porta le diocèse de cinq à sept provinces[1]. La Narbonnaise II^e se compose tout simplement des cités orientales de la Narbonnaise primitive séparées de Narbonne depuis le milieu du II^e siècle par la Viennoise : comme métropole, c'est Aix qui est la cité choisie.

1. Mgr Duchesne a mis en lumière les faits suivants. En 358 le *De synodis* de saint Hilaire ne marque qu'une Narbonnaise ; pour 359 et 361, Ammien Marcellin n'en mentionne qu'une ; le 12 juillet 374, le concile de Valence s'adresse encore *fratribus per Gallias et V provincias*. Le 5 septembre 381 le concile d'Aquilée s'adresse *episcopis provinc. Viennensis et Narbonensium primæ et secundæ*; le 1^er octobre 396, le concile de Nîmes s'adresse à son tour *episcopis per Gallias et VII provincias*. La création des Aquitaine II et Narbonnaise II est donc circonscrite par ces documents irréfutables entre le 12 juillet 374 et le 5 septembre 381 sous Gratien (L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 69, note 1 ; J.-H. Albanès, *Gallia Christiana novissima*, Marseille, n° 10, col. 7-8). La liste de Vérone (297) cite déjà la II^e Narbonnaise ; le bréviaire de Rufus Festus (369) cite de son côté la II^e Aquitaine : ces deux compilations sont donc en contradiction avec les sources littéraires et la série des conciles. La conclusion qui s'impose, c'est que, sur ce point, la liste de Vérone et le bréviaire de Rufus Festus ont été interpolés après 374, pour être mis à jour; s'ils ne l'étaient pas, il en résulterait que le texte du concile de Valence a été corrompu, ce qui est moins vraisemblable, et en même temps que la II^e Narbonnaise créée avant 297 aurait disparu avant 358 pour reparaître avant 381, ce qui complique bien les choses. Mgr Duchesne, après avoir cité les textes décisifs (t. I, p. 69, note 1), tend cependant à suivre Rufus Festus (t. II, pp. 7-8). Le concile de Turin tenu le 22 septembre (398?) se composait sans doute surtout d'évêques lombards peu au courant des affaires de Provence. En effet, ils parlent des églises *in secunda provincia Narbonensi positæ*, mais ils déclarent qu'ils ignorent absolument la grandeur de la province d'Arles et ils s'adressent encore *fratribus... per Gallias et quinque provincias constitutis*. Le protocole des évêques de ce concile était en retard (Fedele Savio, *Gli antichi vescovi d'Italia*, Torino, 1899, pp. 555-658 ; E.-Ch. Babut, *Le concile de Turin*, Paris, Picard, 1904, pp. 223-225).

A la même époque, Embrun[1], devenu cité, remplace Cimiez comme métropole des Alpes Maritimes : la Notice constate ce changement.

La province des Alpes Cottiennes cesse alors d'être groupée avec les Alpes Grées et Pœnines ; elle cesse de dépendre du diocèse des Gaules pour être rattachée, en même temps qu'Aoste et tout le versant oriental des Alpes, au diocèse d'Italie, capitale Milan : la Notice l'y fait figurer.

Vers 392, en présence de l'invasion menaçante, le préfet des Gaules se replia du Rhin sur Arles, cité qui depuis Constantin (25 juillet 306, † 22 mai 337) était une résidence impériale ; il dirigea désormais par lui-même les VII provinces et paraît, si l'on en croit un texte du VIe siècle, la vie de saint Amator d'Auxerre († 1er mai 418), avoir fait reporter son vicaire en avant, de Vienne sur Autun, pour surveiller les X provinces des Gaules.

Cet événement[2] est la cause pour laquelle Arles est devenu

1. En 333, ni Chorges, ni Embrun n'étaient des cités. Chorges l'était précédemment, jusque sous Dioclétien et Maximien (284-305), comme le prouvent deux inscriptions. C'est seulement au IIIe siècle que le nom du chef-lieu : *Caturigomagus* dut disparaître devant le nom du peuple, *Caturiges*, qui a donné le *Chorges* actuel. En 333, Embrun n'était pas encore une cité ; cette localité le fut bientôt, et avant l'époque où Marcellin en devint le premier évêque (362-370).

2. L'atelier monétaire d'Arles fut ouvert en 313. Constantin y séjourna et donna à cette cité, en septembre ou octobre 326, le surnom de *Constantina* au moment où Constantin II devenait son fils aîné, par suite de la disparition de Crispus. Arles se para de ce titre jusqu'à la mort de Constantin II en 340 (J. Maurice, Communication à la Soc. des Antiq. de France, séance du 30 mars 1904, *Bull. de la Soc. nat. des Antiq. de France*, 2e trimestre 1904. Paris, C. Klincksieck, pp. 169-172). Valentinien II est le dernier empereur qui ait résidé à Trèves, avec Arbogast ; il abandonna Trèves pour les VII provinces et fut tué à Vienne (mai 392). C'est vers ce moment que la résidence du préfet dut être fixée à Arles. En tout cas, le fait était accompli avant le concile de Turin qui se tint le 22 septembre [398 ?], c'est-à-dire après la mort de saint Martin († 8 novembre 397) et du vivant de Félix de Trèves, quand celui-ci allait abandonner son siège (voir E.-Ch. Babut. *Le concile de Turin*, Paris, Picard, 1904). L'opinion de M. Babut est que ce concile se tint seulement

depuis la capitale de la Provence, au détriment de Vienne ; il influa bientôt, comme on peut s'y attendre, sur la hiérarchie ecclésiastique qui, précisément alors, commence à s'organiser partout. A la fin du IV^e siècle, l'épiscopat des VII provinces avait pris l'habitude de soumettre ses affaires contentieuses à Milan, capitale de la préfecture d'Italie et résidence impériale actuelle [1] ; Trèves était bien le chef-lieu de la préfecture des Gaules, mais dans une situation trop éloignée et excentrique pour l'épiscopat du diocèse méridional. Dès le concile de Turin, vers 398, Arles voulait supplanter Vienne. Pour y mieux arriver, Arles se mit à soutenir que son église avait été fondée avant toutes les autres dans les Gaules par Trophime, disciple immédiat de saint Pierre. De fait, Arles n'était pas, depuis vingt ans, devenu le siège métropolitain de la préfecture que, par privilège apostolique du 22 mars 417, son évêque Patrocle fut reconnu, non seulement

en 417. Cette opinion a été contredite par Mgr Duchesne dans la *Revue historique*. La phrase : *episcopis Galliarum qui Felici communicant* prouve, avec son contexte, que Félix de Trèves était encore en vie. Ce concile se préoccupe de régler la nouvelle situation de la Viennoise par une transaction entre les prétentions nouvelles de l'évêque d'Arles et les droits anciens de l'évêque de Vienne. Cette transaction suppose le préfet installé à Arles. La constitution du 17 avril 418 rendue sur la demande du préfet Agricola pour organiser à Arles l'assemblée annuelle des VII provinces, entre les ides d'août et les ides de septembre, ne fait que se conformer au précédent, créé entre 401 et 405 par le préfet Pétronius, précédent que le gouvernement arlésien de l'usurpateur Constantin (407-411) avait laissé tomber en désuétude. Le texte de cette constitution laisse bien entendre que Pétronius résidait déjà à Arles (L. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 103 et note 1).

Dans la supplique des 19 évêques en faveur d'Arles, adressée au pape en 450, il est fait mention de Constantin le Grand, qui donna son nom à cette cité où il résida ; puis on rappelle les privilèges accordés par Valentinien et Honorius (Migne, *Patr. lat.*, t. LIV, p. 879). Or, Honorius est l'auteur de la constitution de 418 ; quant à Valentinien, étant donné son abandon de la résidence de Trèves pour la vallée du Rhône, il semble que le rappel de son nom, plus de cinquante ans après, dans ce mémoire arlésien, est bien un indice de plus qu'il faut lui attribuer le transfert de la préfecture des Gaules, laquelle actuellement y est fixée, comme les évêques le notent.

1. L. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 90-91.

primat des provinces de Viennoise, des deux Narbonnaises et des Alpes Maritimes, mais même vicaire du siège apostolique vis-à-vis de l'épiscopat entier des Gaules [1]. Il est clair que l'autorité ecclésiastique de l'évêque d'Arles était calquée à peu près sur l'autorité politique du préfet des Gaules qui y résidait désormais. Cette prééminence absolue et nouvelle était tellement contraire aux traditions établies dans les églises des deux diocèses impériaux qu'elle ne put durer. Le pape Zosime qui l'avait établie mourut à la fin de 418; son successeur ne la ratifia pas. Celui-ci, par lettre du 13 juin 419, s'adresse à tous les évêques constitués dans les Gaules et dans les VII provinces, sans passer par l'intermédiaire de l'évêque d'Arles qu'il se borne à nommer le premier [2]. Cela prouve que le vicariat général des Gaules, concédé en 417, venait de disparaître. Puis, par mandement du 9 février 422, le même pape soustrait expressément la province de Narbonnaise Ire à toute ingérence ou prééminence du siège d'Arles [3]. Ce mandement fut confirmé le 26 juillet 428 [4]; toutefois, le siège d'Uzès qui faisait partie de la Narbonnaise Ire demeura soumis aux évêques d'Arles. En fait, on trouve, dans les conciles régionaux de 439 (Riez), 441 (Orange) et 442 (Vaison), la preuve évidente de l'autorité primatiale exercée par le siège d'Arles sur les provinces de Viennoise, de Narbonnaise IIe et des Alpes Maritimes. Seuls, les sièges de Marseille en Viennoise, d'Aix et de Nice en Narbonnaise IIe, se prévalaient des traditions antérieures à 417 et du nouvel esprit qui animait le saint-siège depuis 419 pour s'abstenir d'y paraître : cet état de choses dura de 419 à 445. En 445, irrité contre Hilaire, évêque d'Arles, à qui il reprochait une activité dénuée de circonspection, le pape va,

1. L. Duchesne, *Fastes*, t. Ier, pp. 84-85; Jaffé, n° 328.
Ce privilège est fait au détriment de l'évêque de Vienne pour la Viennoise sauf Marseille, au détriment de l'évêque de Marseille pour la Narbonnaise IIe et au détriment de l'évêque de Narbonne pour la Narbonnaise Ire (*Ibid.*, pp. 101-102, 105).
2. Duchesne, *Fastes*, t. I, pp. 107-109; Jaffé, n° 349.
3. *Ibid.*, p. 109; Jaffé, n° 362.
4. *Ibid.*, p. 110; Jaffé, n° 369.

par une mesure personnelle, jusqu'à dépouiller le siège d'Arles de toute autorité métropolitaine sur la Viennoise : il constitue alors les sièges métropolitains de Viennoise, de Narbonnaise II^e et des Alpes Maritimes indépendants, en faveur des évêques de Vienne, d'Aix et d'Embrun [1], comme son prédécesseur l'avait fait en 422 pour la Narbonnaise I^re. Cette déchéance de l'évêque Hilaire fut ratifiée par rescrit impérial du 8 juillet 445 [2]. Mais la mise à néant du siège d'Arles créait une situation encore plus excessive que celle résultant de son élévation subite en 417 au-dessus de l'ensemble des Gaules : cela ne pouvait durer. Il fallait une solution moyenne, qui répondît à la réalité des faits, en satisfaisant les sentiments opposés des pays groupés, l'un autour d'Arles, l'autre autour de Vienne.

## III

### *La Provence gothique et la Viennoise bourguignonne*
### (450-536)

On a vu plus haut que le démembrement, sur la rive gauche du Rhône, de la Narbonnaise en Viennoise et en Narbonnaise proprement dite, avait, au milieu du III^e siècle, été amené très probablement par l'existence momentanée de deux dominations politiques différentes. Ce fut encore, au milieu du V^e siècle, un fait de cet ordre qui amena la solution souhaitée : seulement, à la place des empereurs, ce furent les barbares qui fournirent les éléments de la transaction. Leur marche se suit pas à pas en Viennoise.

En 440, les Alains s'étaient installés dans le territoire de la cité de Valence ; en 443, les Burgondes avaient occupé à leur

1. Duchesne, *Fastes*, t. I, pp. 114-115 ; Jaffé, n° 407. Pour Vienne, le mandement du 5 mai 450 le prouve (Jaffé, n° 450) ; pour Embrun, l'histoire d'Ingenuus exerçant ses droits à Nice le prouve aussi.

2. *Ibid.*, p. 116, donne la date du 6 juin. Voir Albanès, *Gallia novissima*, Arles, col. 33-34, n° 57.

tour la *Sapaudia* ou Savoie [1], c'est-à-dire une partie du territoire des diocèses de Genève et de Grenoble.

Telle était la situation lorsque l'évêque d'Arles Hilaire mourut le 5 mai 449 ; quelques semaines après, il était remplacé par Ravennius et celui-ci, jugeant que les mesures personnelles prises contre son prédécesseur ne pouvaient le concerner, saisit la première occasion pour exercer en Viennoise les droits de métropolitain en sacrant un évêque de Vaison. L'évêque de Vienne ayant protesté, dix-neuf évêques prirent parti pour Arles, soit sept de Viennoise, trois de Narbonnaise II^e^, quatre des Alpes Maritimes, un de Narbonnaise I^re^ (Uzès) et quatre de sièges qui n'ont pu être identifiés : ils supplièrent le pape de reconnaître le privilège de 417. La décision de Léon, datée du 5 mai 450 [2], fut que le siège de Vienne jouirait des droits métropolitains dans les cités viennoises de Valence, Grenoble, Genève et dans les Alpes Grées (Tarentaise) ; tout le surplus, c'est-à-dire le reste de la Viennoise, la Narbonnaise II^e^, Uzès et les Alpes-Maritimes, devra dépendre du siège d'Arles. Cette décision, on le voit, consacrait tout simplement la séparation en deux parties inégales de la Viennoise, telle qu'elle résultait de la situation politique ; elle rattachait à Vienne les églises occupées par les barbares et à Arles celles plus nombreuses qui obéissaient encore aux fonctionnaires impériaux. A vrai dire, les VII provinces du diocèse existaient encore pour le protocole ; l'intitulé du mandement de 419 s'adresse encore expressément à leur épiscopat [3].

1. Chronique de 452 (*Mon. Germ. hist.*, *Auct. Ant.*, t. IX, p. 660) ; L. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 78, note 1.

2. L. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 121 ; Jaffé, n° 450.

3. Chacune des souscriptions épiscopales placées au bas des conciles d'Orange (8 nov. 441) et de Vaison (13 nov. 442) est précédée de l'indication protocolaire, qui constate celle des VII provinces à laquelle la cité appartient. Cependant, en 441, au lieu d'être précédée de la mention régulière : *Ex provincia Viennensi*, ou *Ex provincia ōs*, la souscription de l'évêque de Voconces (Die) est précédée seulement de la mention abrégée : *Ex provincia*. De même, en 442, pour l'évêque de Carpentras. Soit deux exceptions sur 22 mentions de la province Viennoise (Duchesne, *Fastes*, t. I, pp. 347-349). Ces exceptions se produisent pour la Viennoise ; elles ne se

Mais, en fait, les papes ne distinguaient plus nettement que la Narbonnaise I^re [1], sur la rive droite, et la Viennoise [2] sur la rive gauche, parce qu'elles étaient les deux provinces principales. En ce qui concerne la rive gauche, dans la série des mandements qui ont été cités, la Narbonnaise II^e est mentionnée pour la dernière fois en 417 ; en 419, 428, 445 et 450, elle paraît sous-entendue ou comprise dans la Viennoise. Il en est ainsi des Alpes Maritimes, dès 417, et, pareillement, des Alpes Grées en 450. Quelquefois, figure seul le terme de *provincia*; il paraît tout englober, comme celui plus explicite et équivalent de *provincia Viennensis*, et on pourrait déjà le traduire par le vocable moderne de Provence [3]. Ce terme embrasse donc, en réalité, de 422 à 450, les trois provinces du diocèse, placées sur la rive gauche du Rhône [4], et, en plus, les Alpes Grées. Depuis 450, le terme de *Provincia* se restreint au territoire dépendant à la fois

produisent jamais pour les autres provinces, ce qui est à remarquer. On peut donc en tirer un indice nouveau du langage alors courant, employé quelquefois par inattention, au lieu des formules traditionnelles. Ces exceptions pourraient évidemment être le fait d'une erreur matérielle imputable soit au scribe du manuscrit, soit à l'éditeur; mais, dans ce cas, il est singulier qu'elles se produisent uniquement à propos de la Viennoise.

1. Mandements de 417, 422 et 428.

2. Mandements de 417, 428, 445 et 450.

3. En raison de son apparence vague, ce terme de *Provincia*, dans les mandements de 419 et de 450, a naturellement embarrassé les historiens (Duchesne, t. I, pp. 108 et 122) : « On ne voit pas très bien ce que saint Léon entend ici par province ». Pourtant, si la chancellerie papale l'employait, c'est qu'il était clair et compris. Dans le premier mandement adressé suivant la terminologie officielle et traditionnelle à l'épiscopat des Gaules et *des VII provinces*, le pape dit en langage courant que le jugement de l'évêque de Valence, *prélat de la rive gauche*, aura lieu INTRA PROVINCIAM, ce qui équivaut à INTRA PROVINCIAM VIENNENSEM et ce qu'on peut traduire, dès cette époque, par les mots : *dans la Provence*. Dans le second, se constate l'équivalence des termes *provincia* et *provincia Viennensis*, c'est-à-dire de la *province Viennoise* et de la *Provence* : le fait que ce substantif est devenu alors un nom propre de pays s'explique d'autant mieux qu'il caractérise les dernières provinces conservées par Rome, au delà des Alpes.

4. Il faut y joindre les dépendances de la Viennoise sur la rive droite c'est-à-dire une partie de Vienne, une partie de Valence et Aps; il faut y joindre aussi Uzès dépendant de la Narbonnaise I^re.

des fonctionnaires impériaux et de l'évêque d'Arles : le terme jusqu'alors équivalent de *provincia Viennensis* est réservé aux cités dépendant de Vienne. On a désormais d'un côté la Provence et de l'autre la Viennoise. En même temps qu'il séparait ainsi la Provence de la Viennoise, le pape reprenait la tradition de 417 en employant l'évêque d'Arles, hors de Provence, comme intermédiaire vis-à-vis de l'épiscopat entier des Gaules. Il l'emploie, non seulement en matière de discipline, mais en matière de foi. Quarante-quatre évêques, réunis en concile pendant l'hiver de 450 à 451, donnèrent au pape leur appui par cet intermédiaire et l'évêque de la métropole naissante d'Embrun, Ingenuus, placé par le privilège de 450, sous la primatie d'Arles, fut chargé de porter la réponse à Rome. Sur ces 44 adhésions, 18 au moins ne peuvent être identifiées : les 26 restantes en comprennent 8 de la province d'Arles, 4 des Alpes-Maritimes, 2 ou 3 de la Narbonnaise IIe, 2 de la Narbonnaise Ire (Narbonne et Uzès), 2 de l'Aquitaine Ire (Auvergne et Velay), 2 de l'Aquitaine IIe (Bordeaux et Angoulême), 2, semble-t-il, de la Novempopulanie (Couserans et Béarn), 1 de la Lyonnaise Ire (Langres), 1 de la Lyonnaise IIIe (Tours) et 1 de la Sénonaise (Auxerre). Les seules provinces qui ne soient pas représentées sont la Lyonnaise IIe et la province de Vienne. Pour celle-ci, son abstention volontaire se comprendrait à la suite de la décision qui venait de la restreindre en faveur d'Arles ; quant à la Lyonnaise IIe, son éloignement suffirait à expliquer l'absence de tout représentant. A un autre point de vue, il est remarquable que tous les évêques identifiés appartiennent à des cités restées jusqu'alors romaines, exception faite pour ceux de l'Aquitaine IIe et de la Novempopulanie qui dépendaient déjà des Wisigoths depuis 419. Aucun ne vient des pays occupés par les Burgondes ou par les Francs, ou par les Alamans [1].

Peu après se produisit la dernière modification apportée à la circonscription des provinces qui gravitaient autour d'Arles, sur

1. Exception à faire, peut-être, pour Auxerre, en ce qui concerne ces derniers. Voir la liste des souscriptions dans Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 350, qui n'en identifie que quatorze.

la rive gauche. Jusqu'alors, Nice était une enclave qui dépendait de Marseille; on sait que l'évêque de Marseille, comme celui d'Aix, s'abstenait généralement de paraître aux conciles arlésiens. Cette attitude de réserve devait être mal vue d'Arles et d'Embrun. A la demande de l'évêque voisin de Vence et de ses comprovinciaux, le pape Léon consentit à unir le siège de Nice au siège de Cimiez, qui dépendait des Alpes-Maritimes. Sans doute, l'évêque d'Embrun Ingenuus obtint cette décision du pape quand il alla lui porter, en 451, le texte du concile des 44 évêques, tenu, sur sa demande, par les soins de son primat. L'évêque d'Aix, Auxonius [1], soutenant l'évêque de Marseille ainsi lésé,

1. Jusqu'à présent, personne ne paraît avoir clairement distingué Auxonius, évêque d'Aix (431-463), d'Auxanius, le dernier évêque d'Aps (463-475). Le premier figure en 431 au 4^e rang, en 463 au 12^e : il ne figure pas aux conciles ordinaires. Le second figure en 463 au 10^e rang et en 474-475 au 8^e, tandis que le nouvel évêque d'Aix, Basilius, y paraît au 17^e rang. Mgr Duchesne (*Fastes*, t. I, pp. 347, 350-351) omet Auxonius dans la liste d'Aix, p. 272, et déclare ne pouvoir en déterminer le siège, p. 287. En réalité, si les évêques de Nice s'abstiennent d'aller aux conciles arlésiens, à l'exemple de ceux de Marseille, les évêques d'Aix en font tout autant. L'intervention de l'évêque d'Aix, en faveur de Marseille, s'explique donc tout naturellement, soit par les liens anciens qui unissaient Aix à Marseille, soit par l'importance du siège d'Aix, métropole de la Narbonnaise II^e. Albanès (*Gallia Christiana novissima*, t. I, col. 29-31) reconnaît fort bien un évêque d'Aix dans Auxonius; mais il le nomme Auxanius et le confond ainsi avec l'évêque d'Aps, ce qui lui fait prolonger à tort son épiscopat jusqu'en 475, du vivant de son successeur Basilius. Cette erreur l'oblige à croire que la souscription de Basilius au document de 475, y a été apposée postérieurement par cet évêque. L'abbé Albanès a été victime de la quasi-homonymie d'Auxonius et d'Auxanius. M. Babut (*Le Concile de Turin*, p. 235-242) propose avec raison de voir dans Remigius (396-408 et 412-419) le prédécesseur d'Auxonius sur le siège d'Aix, et sans doute le premier évêque de cette cité créé sous l'influence arlésienne au détriment de Marseille vers 392. Sous le règne de l'usurpateur Constantin, Remigius fut violemment remplacé par le fameux Lazare qui, de son vivant, n'était pas encore un saint, et qui était soutenu par Marseille. Le 3 octobre 417 (Jaffé, n° 337), Remigius se querellait pour des questions de limites avec Proculus de Marseille et Domnin. Ce Domnin, disciple de Marcellin et honoré à Digne, fut dès 381 le premier évêque de Grenoble et de Genève. La querelle prouve que le diocèse de Remigius s'étendait non seulement sur Aix, mais sur Sisteron et Gap, qui n'avaient pas encore d'évêques propres. Par suite, il est naturel que *Remigius*, ou

Vénérius, ne manqua pas de protester. S'étant rendu à son tour à Rome en 462, il fit rapporter cette décision par Hilaire, successeur de Léon. Les deux sièges, marseillais de Nice et embrunais de Cimiez, étaient de nouveau séparés. L'évêque d'Embrun Ingenuus, ne voulant pas accepter ce revirement, ordonna, comme métropolitain des Alpes-Maritimes, un évêque à Nice; puis il se rendit une seconde fois à Rome, en 465. Par un troisième mandement, en date de 465, le pape restitue Nice à Embrun en lui unissant définitivement Cimiez [1]. C'est que les absents ont généralement tort, à Rome comme ailleurs. De ces alternatives, on peut conclure que, si les deux métropolitains d'Aix et d'Embrun avaient eu possibilité de se trouver ensemble à Rome, au lieu d'y venir l'un après l'autre, Rome n'aurait jamais rien changé à l'état de choses existant. Cependant la série des mandements contradictoires n'aurait pu se prolonger sans tourner au ridicule pour le siège apostolique et il convenait de prendre un parti définitif : le troisième fut le bon.

Les barbares ne tardèrent pas à envahir ce qui restait des Gaules romaines et de la Provence. En 456 ou 457, les Burgondes progressaient de Grenoble et Genève sur Die et les cités voisines, avec l'appui des Goths, qui venaient d'occuper pacifiquement Arles en 455. En 474, ils opérèrent leur dernière marche en avant sur Vaison et Avignon; ils s'arrêtèrent à la limite formée par la Durance. En même temps, vers le nord, ils occupaient Lyon vers 470, Chalon en 474 au plus tard et Langres vers 479. D'autre part, les Wisigoths, cantonnés dans la Novempopulanie et l'Aquitaine IIe dès 419, entrèrent momentanément à Arles en 455, s'emparèrent de la Narbonnaise Ire en 462, ravagèrent vers 470, sans s'y arrêter, Arles, Riez, Avignon, Orange, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Valence et Aps, s'emparèrent de l'Aquitaine Ire en 475. En 476, ils franchirent le Rhône pour pénétrer à demeure dans Arles, qu'ils n'avaient eu que

*Remedius* soit resté honoré de tout temps à Gap. Le martyrologe hieronymien le marque au 3 février.

1. Duchesne, t. I, pp. 287-288; Jaffé, n° 562.

momentanément en 455, et, vers 480, ils avaient fini d'occuper la rive droite de ce fleuve en emportant Viviers [1]. A partir de 486, moment où les Francs s'emparèrent du dernier pays gallo-romain occupé par Syagrius, il ne reste plus qu'une garnison impériale à Suse : elle y demeurera jusqu'en 575, ressortissant à l'Italie.

La circonscription des métropolitains de Vienne avait été modelée en 450 sur l'étendue de la domination burgonde. Au fur et à mesure que cette domination progressait, les évêques de Vienne

1. 419 (Hydatii chronicon ; *Mon. Germ. hist. Auct. Antiquiss.*, t. XI, pp. 13-36. — Prosperi Epitoma Chronicon ; *ibid.*, t. IX, p. 469. — Chronica Gallica, 452 ; *ibid.*, t. IX, pp. 646-662 .

455. « Consule suprascripto levatus est Avitus imperator in Gallias. Et ingressus est Theodoricus rex Gothorum Arelatum cum fratribus suis in pace » (*Marii episcopi Aventicensis Chronica*, 455-581 ; *Mon. Germ. hist. Auct. Antiquiss.*, t. XI ; *Chronica minora*, 1892, p. 232).

456. « Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt terrasque cum Gallis senatoribus diviserunt » *Marii episcopi Aventicensis Chronica* ; *ibid.*, p. 232. Cet événement est rapporté en 457 seulement par un autre auteur (Prosperi continuatio Havniensis ; *ibid.*, t. IX, pp. 298-339).

462. (Hydatii chronicon ; *Auct. Antiquiss.*, t. XI, pp. 13-36 .

Vers 470 (Duchesne, t. II, p. 156 ; pour les Goths en Provence (*Sidonii Epist.*, lib. VI, n° XII ; *Mon. Germ. hist. Auct. Antiquiss.*, t. VIII, pp. 101-102).

474 (Victorii Aquitani Cursus paschalis, ms. Gothanus, n° 75 ; *Mon. Germ. hist. Auct. Antiquiss.*, t. IX, pp. 728-729 .

475. Duchesne, t. II, pp. 12-13 ; Yver, *Euric, roi des Wisigoths* (Études d'hist. du moyen-âge, dédiées à Gabriel Monod, Paris, Alcan, 1896, pp. 11-46).

476. (Prosperi Continuatio Havniensis ; *Mon. Germ. hist. Auct. Antiquiss.*, t. IX, pp. 298-339).

Vers 479 (Duchesne, t. II, pp. 156 et 185).

Vers 480. En ce qui concerne le Vivarais, on sait qu'il appartenait en 496 à Alaric II (Duchesne, t. I, p. 133, note 4 : le 2^e évêque de Viviers, Lucianus, qui mourut en 487 et avait siégé sept ans (480-487), passait pour avoir vécu sous Alaric II (484-507). Cette domination n'étant pas indiquée pour ses prédécesseurs, il y a lieu de croire qu'elle s'établit au moment où il était évêque et cela cadre avec ce qu'on sait par ailleurs, l'Auvergne étant devenue wisigothique vers 475 et Arles sans doute en 476 (Yver, p. 39). Peut-être l'établissement des Wisigoths cadre-t-il avec l'abandon d'Aps pour Viviers : or, le dernier évêque d'Aps Auxanius, élu vers 455, mourut peu après 475.

Vers 480. En ce qui concerne Arles et la Provence au sud de la Durance (Yver, *Euric, roi des Wisigoths*).

cherchèrent donc à s'agrandir d'autant. Ainsi, Die ayant été occupée en 457, la première vacance du siège se produisit en 463 : aussitôt Mamert, de Vienne, accourut pour ordonner le nouvel élu. Mais, depuis 450, la papauté était redevenue favorable au siège d'Arles qui jouissait de la prééminence primatiale sur toute la Provence et d'une sorte de contrôle patriarcal sur toutes les Gaules, conformément au privilège de 417. Aussi, l'entreprise de Mamert fut-elle mal vue. Le pape voulut que l'ordination faite par lui fût confirmée par le siège d'Arles et Mamert fut invité à ne pas récidiver. Un concile national fut tenu à Arles vers 474-475, comme celui de 450-451, sous l'autorité patriarcale de l'évêque qui occupait ce siège ; les évêques de Marseille et d'Aix y figurent. Saint Avit, plus heureux que Mamert, obtint d'Anastase II que sa province s'étendît jusqu'aux nouvelles limites de la domination burgonde, c'est-à-dire jusqu'à la Durance (496-498). Son succès ne fut pas de longue durée; dès l'an 500, Symmaque revint à la délimitation de 450 [1]. Quand les Ostrogoths eurent remplacé les Wisigoths au sud de la Durance, l'évêque d'Arles fit confirmer encore une fois cette délimitation; de plus, il fit reconnaître son droit patriarcal sur les Gaules et sur l'Espagne [2]. Cependant, malgré ces dernières décisions qui lui étaient contraires, l'évêque de Vienne profita de l'état politique pour conserver ses droits métropolitains jusqu'aux frontières burgondes. En effet, au concile wisigothique d'Agde, en 506, les seules églises provençales représentées sont celles qui se trouvent situées au sud de la Durance. L'évêque de Viviers n'y figure pas, ce qui prouve que cette dernière cité avait passé des Wisigoths aux Burgondes, entre 496 et 506. Par suite, au concile burgonde d'Albon, en 517, figurent toutes les églises provençales placées au nord de ce même cours d'eau et, en plus, Viviers. A cette époque, de 480 à 523, la frontière politique coïncide pour la première fois à peu près avec la distinction naturelle de la Provence en

1. Duchesne, t. I, p. 132; Jaffé, nos 753 et 754.
2. *Ibid.*, p. 132; Jaffé, nos 764-765.

Haute-Provence et Basse-Provence [1] : cette limite naturelle de la Durance servira plus tard de base aux partages du XII^e siècle et le comté de Provence proprement dit ne la dépassera pas.

En 523, l'état de choses fixé depuis 480 prit fin. Les Ostrogoths, alliés des Burgondes, obtinrent d'eux la cession de toute la Haute-Provence, sauf Die et Viviers. La Provence de 450 se trouvait donc reconstituée, à deux cités près. Les conciles tenus par l'évêque d'Arles en 524, 527, 529 et 533 permettent de s'en rendre compte. La métropole de Vienne, qui avait progressé avec les Burgondes, recula ainsi avec eux, ne conservant que les cités de Viviers et de Die, comme l'indique le concile arlésien de 554. Ces deux cités, elle les conservait, en fait, comme elle avait conservé, en fait, de 500 à 523 les cités provençales au nord de la Durance; mais cette dépendance, conforme à la situation politique, était toujours contraire au droit. En effet, le mandement de 500 qui faisait revivre la délimitation de 450 avait annulé expressément celui d'Anastase II favorable à Vienne.

En droit, suivant les décisions de 450 et de 500, Viviers et Die relevaient donc toujours d'Arles. Au concile de 794, la

1. La Provence se divisait jadis géographiquement en trois zones : 1° la Basse-Provence, le long du littoral, avec Vence, Saint-Paul, Grasse, Antibes, Fréjus, Saint-Tropez, Brignoles, Hyères, Toulon, Marseille et Berre; 2° la campagne de Provence, entre le littoral et la Durance, puis le Verdon, avec Tarascon, Arles, Saint-Remy, Salon, Aix, Saint-Maximin, Barjols, Draguignan; 3° la Haute-Provence, au nord de la Durance et du Verdon. Telle est du moins la répartition adoptée par Gérard Valk (*Provincia* Supremarum Galliæ Præfecturarum una : vulgariter Gouvernement de Provence... [fin du XVII^e siècle] carte in-folio). Suivant cette carte, les sénéchaussées de Castellane, de Digne et la partie de celle de Sisteron placée entre la Durance et le Verdon faisaient alors partie de la Haute-Provence; mais Guillaume de l'Isle (1675, † 1726) faisait de son côté remonter plus haut la campagne, au détriment de la Haute-Provence, en y comprenant la viguerie de Moustiers, qui dépendait de la sénéchaussée de Digne (*Carte de Provence* et des terres adjacentes a Amsterdam chez Jean Cóvens et Corneille Mortier... [1730 ?] carte in-folio). Anciennement, quand la Provence était plus étendue au nord, la Durance jusqu'à Embrun et non pas le Verdon séparait la Provence en deux parties à peu près égales : cela correspondait alors à la Provence wisigothique et à la Provence burgonde,

querelle reprit entre Vienne et Arles à ce sujet : les évêques présents ne purent que s'incliner devant les actes de 417, 450 et 500, soigneusement conservés par l'église d'Arles au nombre de ses privilèges. En fait, l'influence de Vienne se faisait toujours sentir dans ces deux cités qui lui étaient voisines. Toutefois, au début du x^e siècle, elle reconnaîtra encore que ces cités étaient arlésiennes [1]; c'est que Nicolas I^er, le 12 mai 864, et Jean VIII, en mai 878, maintenaient encore la division de 450.

Au concile de 794, les métropoles arlésiennes d'Embrun et d'Aix, comme la métropole viennoise de Tarentaise, demandèrent à être définitivement reconnues : on a vu que, dès le milieu du v^e siècle, celle d'Embrun, sous Ingenuus, avait donné des signes d'organisation et que celle d'Aix, héritière des traditions de Marseille, se manifestait par son abstention aux conciles du primat. En 811, la Tarentaise et Embrun sont définitivement au nombre des métropoles; en 878, Aix aussi [2]. Bien entendu, le métropolitain d'Arles gardait sur Aix et Embrun une prééminence primatiale

1. Bibl. nat., ms. lat. 1452. Ce manuscrit contient un exemplaire de la collection canonique offerte en 774 par le Pape Hadrien à Charlemagne : cet exemplaire a été transcrit avant 869 (f° 196 v°) et appartenait à cette époque à l'église de Vienne. Il est suivi d'un exemplaire de la *Notice* qui certainement a été transcrit à Vienne, car il mentionne la sujétion à Vienne de la province des Alpes Grées et Pœnines (Duchesne, t. I, pp. 208-209) Les Viennois y reconnaissent parfaitement que Viviers et Die font partie de la province d'Arles. Plus tard, vers 913, l'auteur de la première série des faux privilèges de Vienne y transcrivit ou fit transcrire (f° 202) une pseudo-*auctoritas* destinée à prouver la sujétion de la Maurienne à Vienne. Suit, au f° 202 verso, 1^re colonne, le début d'un précepte de Rodolphe, roi de Jurane, qui a certainement été écrit par Garnier, notaire de la chancellerie viennoise, originaire de la Bourgogne allemande (907-913) et dont on possède un précepte autographe (4 avril 913). On peut donc se demander si ce Garnier n'a pas été l'auteur ou le complice des faux destinés à faire de Vienne un siège primatial pour l'ancien diocèse des VII provinces, sauf celle d'Arles, et pour celle des Alpes Grées. Le manuscrit, peu après la confection des faux, fut donné à l'église du Puy par son évêque Adalard (f° 2 recto). Le ms. nouv. acq. lat. 1460, un peu plus tardif, contient une nouvelle transcription viennoise de la *Notice*, qui se décide à séparer d'Arles les cités de Die et Viviers pour les annexer à Vienne (Duchesne, t. I, p. 210, note 2).

2. Duchesne, t. I, pp. 135 et 136.

qui se manifeste encore au XVe siècle et, dans les conciles des trois provinces provençales, au XIVe siècle. Tant que ces sièges ont existé, celui d'Arles a gardé le premier rang. A la vérité, l'assemblée générale des États de Provence se tenait dans les derniers temps à Lambesc, en présence de l'homme du roi, c'est-à-dire de l'intendant, et sous la présidence de l'archevêque d'Aix, premier procureur-né du pays, qui jouissait de cette prérogative comme suppléant le souverain et le gouverneur absents [1]. Mais ce choix de l'archevêque d'Aix au lieu de l'archevêque d'Arles s'explique par des faits particuliers : la cité d'Arles étant ville impériale et le terroir d'Arles étant placé dans le district des terres adjacentes, c'était Aix, à son défaut, qui était devenue la capitale officielle du comté de Provence.

Ce que les évêques métropolitains d'Arles, primats de Provence, perdirent tout à fait, ce fut le patriarcat des Gaules. Ils le perdirent au milieu du VIe siècle. Les évêques métropolitains de Lyon, primats de l'ancien diocèse romain des Gaules, leur succédèrent dans ce rôle patriarcal qui mettait son titulaire au premier rang de l'épiscopat tout entier. Ce privilège était, d'ailleurs, purement honorifique. Des 549, l'évêque de Lyon souscrit le premier. En 552 c'est celui d'Arles qui reprend cet honneur : on voit que Lyon le disputait à Arles depuis peu. En 570, l'évêque Nizier paraît à Lyon avec le titre de patriarche : puis à Mâcon, de même, en 585 [2], son successeur Priscus. L'évêque d'Arles perdait du terrain. Pour la dernière fois, Virgile reçut l'honneur traditionnel du vicariat dans les Gaules par mandement du 12 août 595 [3]. Le premier rang passe décidément, après lui, à Lyon.

C'est la domination franque, récemment établie en Provence, qui était la cause de ce changement d'influence. En 534, les fils de Clovis s'étaient emparé du royaume de Bourgogne qui, au sud, s'étendait sur la rive gauche, jusqu'à Valence, Die, Grenoble et

1. Achard, *Géographie de la Provence*, t. I; Aix, Calmen, 1787, p. 241.
2. Duchesne, t. I, pp. 137-138.
3. Duchesne, t. I, p. 252.

jusqu'en Tarentaise [1]. Ce royaume survécut, d'ailleurs, aux Burgondes qui l'avaient créé : le mérovingien, qui le gouverna, régna comme roi de Bourgogne. Mais, sur la rive droite, Viviers en fut démembré : cette cité, au lieu de continuer à dépendre du royaume de Bourgogne, se trouva rattachée avec l'Auvergne au royaume franc d'Austrasie.

[1] 534. « Reges Francorum Childebertus, Chlotarius et Theudebertus Burgundiam obtinuerunt et fugato Godomaro rege regnum ipsius diviserunt » (*Marii episcopi Aventicensis Chronica* ; *Mon. Germ. hist. Auct. Antiquiss.*, t. XI ; *Chronica minora*, 1893, p. 235).

# CHAPITRE II

## LA PROVENCE FRANQUE ET SES PATRICES

(536-751)

### I

### *La Provence franco-auvergnate et la Provence franco-bourguignonne*

(561-679)

En 536 [1], la Provence passa, à son tour, des Ostrogoths aux Francs : la répartition fut la même. Toute la rive gauche fut rattachée au royaume de Bourgogne; mais la cité d'Uzès, sur la rive droite, se trouva jointe à Viviers et à l'Auvergne austrasienne. Gontran, roi de Bourgogne (561-592), obtint en 576 de l'Empire et des Lombards la cession des pays alpins les plus rapprochés de son royaume. Il annexa ainsi Suse, Briançon et la Maurienne qui dépendaient des Alpes Cottiennes, Aoste qui complétait les

1. Procopii Historiarum libri VIII ; I, c. 13; III, c. 33; *Corp. script. Hist. Byz.*, t. XVI, pp. 71-73, 416-417.

Marcellini Chronicon, 536; *Mon. Germ. hist. Auct. Antiquiss.*, t. XI, p. 104.

539. « Theudebertus rex Francorum Italiam ingressus Liguriam Emiliamque devastavit » *ibid.*, p. 236. Puisque Théodebert pénètre par la Ligurie en Italie, c'est qu'il possédait depuis peu la Provence.

539. « Theudibertus Francorum rex cum magno exercitu adveniens Liguriam totamque deprædat Emiliam Genuam oppidum in litus Tyrrheni maris situm evertit ac prædat... paciscens cum Belisario ad Gallias revertitur » (Marcellini V. C. comitis chronicon. *Additamentum* 535-548; *Mon. Germ. hist. Auct. Antiquiss.*, t. XI; *Chronica minora*, vol. II, 1893, p. 106).

Alpes Pœnines déjà entre ses mains [1]. Mais, par contre, l'Austrasie, qui possédait Viviers et Uzès, voulait avoir un accès à la mer. Pour cela, dès le début de son règne, Gontran avait dû lui céder les territoires d'Avignon, d'Aix et la moitié de celui de Marseille [2]. Désormais, il y eut une Provence bourguignonne et une Provence austrasienne : Grégoire de Tours nomme celle-ci la Provence marseillaise, par opposition à la Provence arlésienne. Il serait plus exact de la dénommer *auvergnate* qu'*austrasienne*, car cette part de la Provence se reliait directement à l'Auvergne par Uzès et Viviers. L'Auvergne, de son côté, dépendait du royaume d'Austrasie ; mais elle en était séparée par la Bourgogne. L'Auvergne et la Provence auvergnate formaient donc un territoire d'un seul tenant dont le centre politique était forcément l'Auvergne, pays plus considérable et plus rapproché de l'Austrasie : la partie de la Provence qui lui était jointe en formait la *marche*, c'est-à-dire l'extrémité la plus éloignée [3]. La Provence burgonde était gouvernée par un haut fonctionnaire auquel on donne soit le titre franc de duc, soit plutôt, en raison de l'empreinte romaine gardée par ce pays, le titre impérial de patrice. La Provence austrasienne en avait un de même rang. A l'égard de celle-ci, la prédominance auvergnate se révèle nette-

1. « In compositione Augustam et Secusiam civitates cum integro illorum territorio populo et partibus Guntechramno tradiderunt » (Fredegarii *Chron.*, l. IV, cap. 45 ; *Mon. germ. hist. Script. rer. merov.*, t. II, p. 143).

2. Duchesne, t. I, pp. 81 et 82, note 1.

3. 581. « Eo anno Mummolus patricius cum uxore et filiis et multitudine familiæ ac divitiis multis in marca Childiberti regis, id est Avinione, confugit » (*Marii episcopi Aventicensis chronica*, 455-681 ; *Mon. Germ. histor. Auctor Antiquiss.*, t. XI ; *Chronica minora*, 1893, p. 239). Mummole, patrice de la Provence bourguignonne, se réfugie ainsi dans la Provence auvergnate et austrasienne, qualifiée de *marca* pour la première fois. La Provence auvergnate était la marche de l'Auvergne et de l'Austrasie comme la Provence bourguignonne était la marche de la Bourgogne franque.

585. « Igitur Guntchrammus rex... omnem ei provinciam Arelatensem commisit... Anno quoque duodecimo Childeberti regis [587], Nicecius Arvernis rectur Massiliensis provincie... est ordinatus. » (Greg. Tur., *Hist. Franc.*, VIII, 30, 43 ; cf. II, 32 ; IV, 5, 44, IX, 7 ; X, 25).

ment. Les patrices de la Provence marseillaise, Gontran-Boson en 582, Nizier en 587, venaient d'Auvergne. Saint Prix, évêque d'Auvergne, fut massacré à Volvic, le 25 janvier 676 ; il était allé célébrer avec Childéric II, roi d'Austrasie, les fêtes de Pâques à Autun l'année précédente [1]. Son assassinat fut une vengeance provenant de ce que Childéric, peut-être sur l'avis de l'évêque, avait mis à mort Hector, son patrice de Provence. L'évêque tué fut remplacé par Avitus II et le propre frère d'Avitus II, nommé Bonnet, fut nommé patrice de la Provence austrasienne. Ces faits suffisent à prouver l'influence auvergnate.

La Provence austrasienne se composait ainsi de Viviers, d'Uzès, d'une part du terroir d'Avignon, de tout le pays d'Aix et de la moitié de celui de Marseille. Il est clair que le roi de Bourgogne avait tenu à se réserver le territoire du grand port d'Arles, capitale de la Provence. De plus, il n'avait voulu céder qu'une moitié de celui de Marseille, comme accès à la mer. Mais, pour relier à la rive droite du Rhône le littoral cédé, il avait dû donner la banlieue d'Avignon et Aix : Arles se trouvait donc isolé du reste de la Provence bourguignonne.

### § 1er. — *Les terres adjacentes, enclaves de la Provence bourguignonne.*

Le territoire d'Arles, dans l'organisation administrative de la Provence, telle qu'elle dura jusqu'à la Révolution, faisait bien partie de la province de Provence, mais non pas du « pays et comté » de Provence. La province, dont la capitale était Arles, comprenait non seulement le « pays et comté », dont le chef-lieu était Aix, mais encore les « terres adjacentes » [2]. Or, à première vue

1. Duchesne, t. II, p. 37.

2. La province comprenait, au XIIIe siècle, les comtés de Nice, de Dioise et de Forcalquier, le Comtat Venaissin, chef-lieu Carpentras, la principauté d'Orange, l'état d'Avignon, les terres adjacentes et le comté de Provence, chef-lieu Aix. Le Comtat, la principauté, Avignon et Nice ayant passé sous une

on ne distingue pas la raison pour laquelle, à l'époque moderne, les terroirs d'Arles, des Baux, de Salon et de Marseille faisaient partie de ces terres. L'origine et l'explication de cet état de choses doivent remonter à la séparation de la Provence en Provence bourguignonne et Provence austrasienne, c'est-à-dire au temps de Gontran. En effet, les Baux, Salon et Arles étant désormais séparés du reste de la Provence bourguignonne, leur terroir se trouva dans la position d'une terre adjacente ; ainsi, plusieurs siècles plus tard Grignan et Mondragon le devinrent, en raison de la domination papale sur le Comtat. Si donc le terroir de Marseille a été rangé comme celui d'Arles parmi les terres adjacentes, c'est qu'il était de même séparé par la Provence austrasienne du reste de la domination bourguignonne : on sait que le roi de Bourgogne en avait cédé la moitié. Pour se rendre compte des limites exactes de la Provence bourguignonne, il faut consulter une carte de la province dressée avant la Révolution. Celle qui est due à Guillaume de l'Isle, plus détaillée que les précédentes, peut suffire [1] : elle donne à la fois les limites des diocèses provençaux et celles des circonscriptions administratives qui y correspondaient plus ou moins. Les 21 diocèses du comté et des terres

domination étrangère, le Diois et une partie du comté de Forcalquier ayant été annexés au Dauphiné ne firent plus partie de la province que de nom : elle continua à comprendre les terres adjacentes et le comté. Les terres adjacentes formaient trois groupes : 1° Arles, les Baux, Salon, Marseille et leur terroir; 2° le comté de Grignan, avec Chantemerle, Colonzelles, Montségur, Réauville et Salles; la terre d'Allan; la baronnie de Mondragon; 3° la préfecture de Barcelonnette et de sa vallée. Les terres adjacentes, comme le comté, ressortissaient au parlement de la province et à la généralité; mais le comté était administré par les procureurs du pays, tandis que les terres adjacentes étaient administrées directement par l'intendant de la province. Si Barcelonnette fait partie des terres adjacentes, c'est en raison de sa longue dépendance des comtes de Savoie ; si Grignan, Allan et Mondragon en font également partie, c'est parce que le Comtat Venaissin devenu étranger les séparait du Comté de Provence.

1. *Carte de Provence* et des terres adjacentes. Par Guillaume de l'Isle de l'Académie Royale des sciences à Paris. Amsterdam, chez Jean Cóvens et Corneille Mortier. Géographes. 592 mm de large et 471 mm de haut. On peut contrôler les limites données aux vigueries dans cette carte par un document officiel : *Affouagement* des villes et lieux du pays et comté de Provence

adjacentes[1] se répartissaient, dans le comté, en 10 sénéchaussées[2], 22 vigueries[3] et 2 vallées[4]; dans les terres adjacentes,

suivant les Procédures faites en 1728, 1730, 1731 et 1733, et les Délibérations prises dans les Assemblées générales des Communautés, et suivant, les réductions et suspensions de Feux accordées par les Assemblées suivantes, et notamment par l'Assemblée de Messieurs les Procureurs du Pays nés et joints des mois de Mai, Juin et Juillet 1776, ratifiée par l'Assemblée générale des Communautés publiée le 7 Décembre suivant. A Aix, Chez Esprit David, Imprimeur du Roi, du Pays et de la Ville, 1777, in-4 de 42 pp. La ville d'Arles était affouagée pour 200 feux; celle d'Aix, capitale du pays et comté, était laissée à 93 feux en raison de ses privilèges.

1. Die (Grignan et Salles; Rémuzat), Saint-Paul (Allan; Réauville, Chantemerle, Colonzelle, Montségur), Orange (Mondragon); Carpentras (Aurel, Sault Monieux, Saint-Lambert, Bezaure, Murs); Cavaillon (Gordes, Goult, Beaumettes, Mérindol); Avignon (rive gauche de la Durance); Arles (rive gauche du Rhône et Camargue); Marseille, Toulon, Aix, Fréjus, Grasse, Vence, (sauf Bouyon, « Château Faraon », c'est-à-dire le clos Martel, le Broc, Carros et Gattières), Senez, Glandèves (sauf Péone, Beuil, Rigaud, Puget-Théniers en partie, Ascros, Pierrefeu, Malaussène, Revest, Bonson, Gilette, Tourette, Toudon, les Ferres, Conségudes, les deux Roquestéron, Sigale, Aiglun et le Mas); Embrun (vallée de Barcelonnette et rive gauche de la Durance depuis Pontis, sauf Rochebrune et Beaufort), Digne, Riez, Gap (rive gauche de la Durance, sauf fraction de la commune de Tallard; en plus, sur la rive droite: Esparron, Barcillonnette et Vitrolles; fraction de la commune de Sisteron placée sur la rive gauche du Buëch et Mison; Eygalayes, Sederon et Barret-de-Lioure, Lemps, La Charce, Pommerol, Cornillon et Cornillac), Sisteron (sauf Curel et le petit Diocèse, mais cependant Saint-May), Apt (sauf Bonnieux). Les diocèses de Viviers, d'Uzès et de Nice ne donnaient rien au comté ni aux terres adjacentes. Par l'art. X du traité du 24 mars 1760, la Provence perdit, au diocèse de Glandèves, Guillaumes, Daluis, Auvare, Saint-Léger, la Croix et Puget-Rostang, la Penne, Saint-Antonin, Cuébris et Roquestéron (rive gauche). Elle acquit, au même diocèse, Aiglun, Roquestéron (rive droite), Conségudes, les Ferres et, au diocèse de Vence, Bouyon, le Broc, Carros, Gattières.

2. Aix, Forcalquier, Draguignan, Digne (1535), Hyères (1542-1618, 1619-1642, 1665), Grasse (1574), Brignoles (1575-1575, 1578), Sisteron, Castellane (1639), Toulon (1618-1619, 1642). Sur les sénéchaussées, voir V^te de Gérin, *Notice sur les sénéchaussées de Provence,* suivie de la liste des sénéchaux et de celles des lieutenants généraux et particuliers. Avignon, Seguin, 1889. Il y a eu d'abord un grand sénéchal, puis le 26 janvier 1307 trois sénéchaussées, six en mars 1535, sept en 1542, huit en 1574, neuf en 1575, onze en 1639 et douze à partir de 1665.

3. Aix, Tarascon, Forcalquier, Sisteron, Grasse, Hyères, Draguignan, Toulon, Digne, Saint-Paul, Moustiers, Castellane, Apt, Saint-Maximin, Brignoles, Barjols, Annot, Colmars, Seyne, Lorgues, Aups, Guillaumes.

4. Val-de-Barreme et Val-de-Sault. La vallée de Sault contribuait avec

en 2 sénéchaussées, 2 vallées et 2 baronnies [1]. Il a été dit que l'Austrasie avait reçu une part du territoire d'Avignon, celui d'Aix avec la moitié de celui de Marseille, afin d'accéder à la mer [2]. Ceci posé, quand on a la carte de Guillaume de l'Isle sous les yeux, il devient à peu près évident que la Provence auvergnate a été exactement composée alors de l'État d'Avignon, sur la rive droite de la Durance, des vigueries de Tarascon et d'Aix, sur sa rive gauche, auxquelles il faut très probablement joindre celles de Saint-Maximin et de Brignoles. En effet, l'État d'Avignon, placé hors du Comtat Venaissin, ne comprenait sur la rive gauche du Rhône et la rive droite de la Durance que les terroirs d'Avignon et de Morières. Au nord de la Durance et à l'est du Rhône, le reste du territoire de l'ancienne cité, c'est-à-dire du diocèse d'Avignon encore existant à l'époque du géographe consulté, faisait expressément partie du Comtat Venaissin. Les biens de l'archevêché formaient seuls exception, en raison de ce que l'archevêque avait le privilège de l'immédiateté. Sur la rive gauche de la Durance, la viguerie de Tarascon comprenait la circonscription du diocèse d'Avignon, auquel se joignaient le surplus du territoire de la commune de Tarascon, les communes de Maillanne, du Masblanc et de Mollèges qui dépendaient du diocèse d'Arles. Deux enclaves extérieures se rattachaient à la viguerie de Tarascon : la première comprenait la commune actuelle de Cornillon, où se trouvent Cornillon proprement dit qui dépendait d'Arles, et Comphoux qui dépendait d'Aix. La seconde comprenait le terroir d'Albaron, sur le petit Rhône et dans la Camargue, qui dépendait du diocèse d'Arles. Quant à la viguerie d'Aix, elle ne comprenait qu'une partie du diocèse d'Aix : en effet, sur la rive droite de la Durance, seul le terroir de Pertuis en dépendait. Les vigueries

la viguerie d'Apt ; la vallée de Cornillon, comme Lemps, Sederon, Eygalayes et Barret, dépendait de la viguerie de Sisteron ; Les Omergues, de la viguerie de Forcalquier.

1. Sénéchaussées d'Arles et de Marseille : vallées de Barcelonnette et d'Entraunes ; baronnies de Grignan et de Mondragon.

2. Duchesne, t. I, p. 82, note 1. — Gregorii Tur., *Hist. Franc.*, IV, 44 ; VI, 2, 11, 31 et 33 ; IV, 30 ; VI, 1, 43, 45 ; Gloria conf. 60.

d'Apt et de Forcalquier se partageaient le reste, la première du Puget à Villelaure, la seconde de la Tour d'Aigues [1] à Sainte-Tulle [2]. Sur la rive gauche de la Durance, la viguerie d'Aix ne comprenait pas davantage tout le diocèse. Les vigueries de Barjols, de Brignoles et surtout de Saint-Maximin s'en partageaient une notable portion [3]. Par suite, en quittant la Durance à l'est, les localités extrêmes englobées par la viguerie d'Aix du nord au sud étaient Saint-Paul [4], Rians, Artigues, Puyloubier et Trets; là, sa limite rejoignait à angle droit la limite méridionale du diocèse. A l'ouest, au contraire, la viguerie d'Aix suivait exactement la frontière du diocèse du nord au sud par Mallemort, Alleins, Aurons, Pélissanne et Lançon. Elle englobait donc les enclaves du Vernègues, dépendant du diocèse

1. Les localités de la Tour d'Aigues, Cabrières d'Aigues et Peypin d'Aigues tirent leur surnom du fait qu'elles dépendaient de la cité et du comté d'Aix. L'acte de Saint-Victor, n° 460, daté de 1060-1064, porte : *Ego Ugo Fulconis de Turri de Aquis*. Il ne faut donc pas écrire : la Tour d'Aiguès, mais bien la Tour d'Aigues. Le pays d'Aix, c'est l'Aixois et non pas l'« Aiguès », nom qui n'existe pas. Un acte de Montmajour daté à peu près de la même époque que celui de Saint-Victor, c'est-à-dire de mars 1032, suffit à le prouver : *in comitatu Aquense seu Assuense* (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, *Rev. de Provence*, 1^re^ année, p. 129). Dès le 24 juin 840, les chartes de Saint-Victor donnent *in pago Aquense seu Exuense* (*Cart. de Saint-Victor* n° 28).

2. Jusqu'au XII^e^ siècle, au moins, Sainte-Tulle a dépendu du diocèse d'Aix; plus tard, cette localité a été rattachée au diocèse de Sisteron.

3. La viguerie de Barjols comprenait surtout des localités tirées des diocèses de Fréjus et de Riez; d'Aix, elle n'avait que Cadarache, Vinon, Ginasservis, Brue-Auriac et Châteauvert.

La viguerie de Brignoles était tirée des diocèses de Fréjus, Toulon et Marseille, mais surtout du diocèse d'Aix dont elle avait Correns, le Val, Brignoles, Camps, Besse, Garéoult, La Roquebrussane et la Celle. A Marseille, elle empruntait Méounes, Signes. A Toulon, elle prenait Néoules. A Fréjus, Flassans, Cabasse, Carcès, Montfort et Vins. Enfin la viguerie de Saint-Maximin était tirée presque entièrement du diocèse d'Aix, auquel elle joignait quelques localités du diocèse de Marseille. Aix lui fournissait Mazaugues, Rougiers, Tourves, Saint-Maximin, Bras, Seillons, Saint-Martin, Esparron, Ollières, Pourrières et Pourcieux.

Marseille fournissait Saint-Zacharie, Nans, le Plan d'Aups et Riboux.

4. En partie seulement, car la fraction de Cadarache sur cette commune appartenait, semble-t-il, à la viguerie de Barjols.

d'Arles, et de Saint-Cannat dépendant du diocèse de Marseille. A partir de Lançon, se manifeste une tendance contraire à celle qu'on a observée au nord et à l'est de la viguerie : au lieu de laisser en dehors de ses limites une fraction notable du diocèse, elle empiète sur le diocèse voisin d'Arles, avec le but évident d'embrasser l'étang de Berre et d'atteindre le golfe de Fos, c'est-à-dire l'embouchure du grand Rhône. Pour cela, sa limite abandonne, à partir de Lançon, la direction nord-sud; elle tourne à l'ouest en suivant les terroirs de Grans, Miramas, Istres et Fos. La viguerie, entre Lançon, Grans, Miramas et Saint-Chamas, contenait, on l'a vu, une enclave de Tarascon qui comprenait Comphoux et Cornillon.

Le terroir d'Istres dépendit finalement du diocèse d'Aix, mais la création de cette enclave doit remonter à 1054 seulement. De plus, au début du XIIe siècle, Arles et Aix se contestaient Cornillon et Miramas [1]; ces dernières prétentions d'Aix sont forcément postérieures à la création de l'enclave d'Istres. Avant 1054, toutes les localités qui bordent l'étang de Berre dépendaient du diocèse d'Arles, même Saint-Chamas. Cette paroisse dépendait temporellement du comté d'Aix; au point de vue spirituel, elle relevait, comme les autres, de l'église d'Arles [2]. L'évêque d'Aix n'avait donc rien autour de l'étang, à mi-chemin d'Aix et d'Arles : il s'en plaignit et c'est pour cela que l'archevêque d'Arles, en 1054, lui concéda Istres.

En somme, le diocèse d'Arles, si réduit qu'on le veuille, a toujours compris le littoral depuis Fos jusqu'à Carry et, depuis 1054, il s'est réservé le pourtour méridional de l'étang de

1. Albanès, *Gallia christiana novissima*. Arles, n° 389, col. 164-165.
Latran 7 avril [1123]. « Calistus... archiepiscopo Agiensi... occasione duarum ecclesiarum de castro Miramas et de Cornelione... si autem prædictas duas ecclesias de tua esse diœcesi asseris, cum Arelatensi archiepiscopo, qui easdem similiter vendicat, inde contendes... » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, *Rev. histor. de Provence*, 1re année, p. 237).

2. Arles, 1er mars [969]. « castrum vetustissimum in comitatu Aquense... Sanctum Amantium... » (*Gall. noviss.* Arles, n° 271, col. 116-117). Il dépendait dès lors de l'archevêque et de l'église d'Arles.

Berre, depuis Martigues jusqu'à Berre, en abandonnant, à titre d'enclave, le pourtour septentrional de cet étang au diocèse d'Aix. Ainsi la viguerie d'Aix empiétait sur le territoire arlésien pour obtenir l'accès de la mer et du Rhône. Au sud, cette tendance de la viguerie à empiéter hors du diocèse est encore plus manifeste : elle englobe, toujours pour accéder à la mer, les trois quarts du diocèse de Marseille. A l'occident, ce ne sont que quelques localités, pour lui permettre de voisiner avec la rade de Marseille : le Rove, sur le littoral, puis les Pennes, Saint-Victoret et Septèmes. Mais à l'orient, la viguerie d'Aix absorbe à peu près tout le diocèse de Marseille, sauf les localités de Saint-Zacharie, Nans, le Plan d'Aups et Riboux qu'elle laisse à la viguerie de Saint-Maximin ; sauf aussi celles de Méounes et Signes qu'elle laisse à la viguerie de Brignoles. Elle empiète même sur le diocèse de Toulon à qui elle emprunte les localités d'Evenos, Ollioules, Sanary et Bandol. A partir de Trets, dernière localité du diocèse d'Aix, la limite de la viguerie passe en effet par Auriol, Gemenos, Cuges, le Castellet, le Bausset, dans le diocèse de Marseille, et Evenos, Ollioules, Sanary dans le diocèse de Toulon. Par Ollioules, elle voisinait avec la baie de la Seyne et Toulon à l'est ; elle aboutissait à la mer par les baies de Sanary et de Bandol.

Ainsi Marseille ne conserve que sa banlieue : seules les localités qui actuellement sont placées sur le territoire de sa commune continuent à en dépendre. La viguerie d'Aix s'étendait donc sur le littoral du golfe arlésien de Fos au port marseillais de Niolon [1], puis du port marseillais de Cassis au port toulonnais de Bandol et Sanary. Par contre, elle abandonnait tout ce qui dépendait du diocèse au delà de la Durance, sauf Pertuis. Cette circonscription répond merveilleusement aux besoins qui firent se constituer la Provence auvergnate au profit de l'Austrasie. La banlieue d'Avignon, qui plus tard formera l'État pontifical d'Avignon, jointe à la partie de son diocèse placée sur la

1. Sur la commune du Rove.

rive droite du Rhône, permettait aux Austrasiens de franchir ce fleuve et d'en dominer le cours. La viguerie de Tarascon avec la station d'Albaron enclavée en Camargue leur permettait de descendre le Rhône jusqu'en face d'Arles, puis de relâcher le long du petit Rhône, avant d'aboutir à la mer. La viguerie d'Aix laissait de côté le territoire placé au delà de la Durance qui ne leur était d'aucune utilité, sauf la station de Pertuis placée sur ce cours d'eau ; elle faisait d'eux les maîtres absolus de l'étang de Berre, les voisins de l'embouchure du grand Rhône et du port de Marseille dont ils occupaient la rade en partie ; enfin, elle leur donnait la baie de la Ciotat et le voisinage de Toulon. Les cités de Marseille et d'Arles devenaient des enclaves bourguignonnes, des « terres adjacentes » de la Provence qui demeurait à Gontran [1]. Pour bien apprécier ce partage de la Provence amené par le souci d'ouvrir à l'Austrasie la voie commerciale du Midi, il faut se rappeler que les principaux bureaux de douane étaient, pour le commerce, Toulon, Marseille, Fos, Arles, Avignon, Soyons, Valence, Vienne, Lyon et Chalon [2].

## § 2. — *Les postes militaires auvergnats aux frontières.*

La domination austrasienne, exercée par l'intermédiaire de l'Auvergne, n'est pas sans avoir laissé des traces. Mont-de-Vergues, élévation placée à l'extrémité du terroir de l'État d'Avignon, vers l'orient, est le souvenir d'un *montem Alvernicum* [3]. Plus bas, dans la viguerie d'Aix, à proximité de la terre adjacente la plus orientale, se trouve le Vernègues qui répond à un *castrum Alver-*

1. Le terroir de Salon n'est pas une enclave : il se relie directement entre Grans (viguerie d'Aix) et Eyguières (viguerie de Tarascon), au terroir de la commune d'Arles et autres terres adjacentes arlésiennes.
2. Marculfi, *Formularum supplementum*, n° 1. — *Mon. Germ. histor. Legum Sectio V. Formulæ.*, éd. Zeumer, 1886, p. 107.
3. Guérard, *Cart. de Saint-Victor*, n° 431.

*nicum* [1]. Ce sont là, sans aucun doute, deux postes placés sur les frontières de la Provence austrasienne et chargés de veiller sur elles. L'un, sur la rive droite de la Durance en face de Caumont et de Cavaillon, couvre Avignon et domine la voie de Milan à Arles. L'autre, sur la rive gauche en face de Salon et d'Arles, couvre Aix à l'occident et domine la voie aurélienne. Il serait nécessaire de reconnaître un troisième établissement de ce genre pour couvrir Aix à l'orient et à proximité de la même voie : le système défensif des voies de terre serait ainsi complet. La localité de Vauvenargues se trouve bien sur les limites de la viguerie à l'est : elle n'est pas trop éloignée de la voie en question. Mais son site n'est pas dominant et, phonétiquement, elle répond à une *vallis Veranica* [2]; il paraît impossible de dire que ce *Veranica* dérive de l'*Alvernica* voulu. A défaut de Vauvenargues, une localité attire l'attention. Ce sont les Vernes, *castrum de Vernis*, dans la commune d'Artigues, sur la frontière orientale de la viguerie d'Aix, au point où celles de Barjols et de Saint-Maximin y touchaient elles-mêmes, la première par Ginasservis et la seconde par Esparron. On pourrait y joindre le moulin de Vergne, dans la commune de Peyrolles et sur la rive gauche de la Durance, en face de la Bastidonne et de Mirabeau où aboutissait la viguerie de Forcalquier. On pourrait, à ce compte, y joindre aussi la Verne, dans la commune de Collobrières et la viguerie d'Hyères, à l'extrémité du diocèse de Toulon, vers celui de Fréjus. Ces trois localités compléteraient le système, exactement sur les limites où elles se trouvent : mais, pour elles, il y a incertitude parce que ces trois derniers noms peuvent, au lieu de rappeler l'Auvergne, indiquer tout bonnement l'existence d'aulnes disséminés dans les quartiers humides du pays.

La Provence auvergnate doit avoir embrassé les vigueries de Saint-Maximin et de Brignoles puisqu'elles étaient formées, en

1. Guérard, *Cart. de Saint-Victor*, n° 219.
2. *Ibid.*, n^os 230, 233, 950.

majeure partie, de localités aixoises. Elle ne doit pas avoir embrassé celles de Toulon et d'Hyères. En effet, l'évêque de Toulon assista au concile de Paris en 573. Si ces dernières en ont fait partie, c'est qu'elles y ont été jointes après cette date.

Ainsi, de la Durance à la mer, la frontière orientale de la Provence austrasienne a dû être formée, du nord au sud, dans la viguerie d'Aix, par les localités de Saint-Paul, Rians et Artigues, dans la viguerie de Saint-Maximin par celles d'Esparron, Saint-Martin, Seillons, Saint-Maximin, Bras, dans la viguerie de Brignoles par celles du Val, de Correns, Montfort, Carces, Cabasse, Flassans, Besse, Camps, Brignoles, Néoules, Méounes et Signes, dans la viguerie d'Aix, par celles d'Évenos, Ollioules et Sanary. Ces localités appartenaient au diocèse d'Aix, de Saint-Paul à Correns, à celui de Fréjus de Montfort à Flassans, à celui d'Aix de Besse à Brignoles, à celui de Toulon pour Néoules, à celui de Marseille pour Méounes et Signes, enfin à celui de Toulon d'Évenos à Sanary.

### § 3. — *Les saints auvergnats protecteurs des frontières et les légendes provençales.*

L'influence de l'Auvergne sur la Provence austrasienne ne fut pas toute militaire, cela va de soi. Mgr Duchesne, puis Dom Germain Morin se sont occupés des légendes saintes de Provence [1] que le martyrologe transcrit officiellement vers 1120 pour l'église cathédrale de Toulon ignorait encore ou voulait ignorer. On sait que ces légendes, dès 1190, groupaient Lazare le ressuscité, ses sœurs Marthe et Marie de Béthanie, avec Marie de

1. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, 1894, pp. 310-344; Georges de Manteyer, *Les légendes saintes de Provence et le martyrologe d'Arles-Toulon* (vers 1120), *Mél. d'arch. et d'hist.*, t. XVII, pp. 467-489. Rome, Cuggiani, 1897 ; Dom Germain Morin, *Saint-Lazare et Saint-Maximin ; recherches nouvelles sur plusieurs personnages de la « tradition provençale »* (*Mém. de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, t. LVI, Paris, 1897, pp. 27-51.

Magdala, Sidoine l'aveugle-né, etc. [1]. Elles confondaient les deux Maries. En réalité, ce groupement était récent : les provenances étaient diverses. La sépulture de Lazare, évêque d'Aix, ordonné vers 408, au détriment de Remy, par Proculus de Marseille, se trouvait à Saint-Victor de Marseille. Voici pourquoi : ayant dû se démettre, vers 412, de son évêché, il s'était rendu en Palestine où on le trouve en 415; puis il était venu se retirer auprès de son consécrateur et il était mort dans cette retraite [2]. Quand les bénédictins de l'abbaye firent dédier leur église par Benoît IX, le 15 octobre 1040, en présence de tout l'épiscopat provençal, ils déclarèrent que leur monastère, fondé près de Marseille à l'époque d'Antonin, était illustré non seulement par saint Victor et ses compagnons, mais encore d'une manière spéciale par Hermès et Hadrien, auxquels il fallait joindre Lazare le ressuscité [3]. Évidemment, l'épitaphe du Lazare, qui était venu de Palestine à Marseille vers 416 et dont ils possédaient la tombe, leur avait donné l'idée de l'identifier avec le ressuscité. Cette épitaphe note que Lazare avait été évêque; ils en firent le premier évêque de Marseille où il reposait [4].

1. Guy de Bazoches, chantre de la cathédrale de Châlons, en 1190, s'embarqua pour aller en Terre-Sainte ; passant à Marseille il y recueillit la tradition : « Ad hanc urbem post ascensionem Domini sub persecutione judaïca divina providentia transfretantes applicuisse leguntur beatus ex discipulorum numero Maximinus, sanctus quoque Lazarus post quatriduum a Domino suscitatus, sed et Maria Magdalena cum Martha venerande sorores ipsius et quem Dominus illuminavit ex sputo Cidonius nomine, cecus natus. E quibus S. Maximinus primus Aquensis provincie metropolitanus. Sanctus Lazarus... » (*Neues Archiv*, 1890, t. XVI, p. 104).

2. Lazare avait d'abord été condamné au concile de Turin vers 398, comme calomniateur de l'évêque de Tours Brice (Mandements du 21 et du 22 septembre 417. — Migne, t. XX, col. 654, 661).

Hic jacet bone memorie papa Lazarus qui vixit in timore Dei plus minus annos LXX et requievit in pace. (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, t. I, 1895. Aix, col. 27-29).

3. Albanès, *Gallia Christiana novissima*. Marseille, col. 55, n° 104.

4. A la suite de cette identification du Lazare de Saint-Victor avec le ressuscité, l'église cathédrale de Marseille ne manqua pas de demander à l'abbaye une parcelle du corps. Cette parcelle figure au nombre des reliques que l'évêque Raimond renferma dans une châsse avec le corps de saint

A la même époque, l'abbaye de Vézelay dans le diocèse d'Autun se restaurait sous la direction de Cluny. L'abbé Geoffroy, installé en 1037, et ses moines se persuadèrent de leur côté qu'ils possédaient sainte Marie Madeleine : la chose était reconnue dès le 27 avril 1050 [1]. Mais il fallait expliquer comment ils avaient acquis des reliques aussi vénérables. L'Orient jusqu'alors en revendiquait la possession : en effet, elles avaient été transférées d'Éphèse à Constantinople en 899 par l'empereur Léon VI, en même temps que celles de son frère Lazare amenées de Larnaca en Chypre [2]. Les moines de Vézelay n'ignoraient pas cette double translation assez gênante, mais ils se prévalurent de l'ignorance du public de leur pays assez naturelle sur ce point. L'alternative extrême qui s'offrait à eux était de prétendre qu'ils étaient aller chercher le corps de la sainte en Orient, ou bien que Marie-Madeleine était venue tout exprès de Palestine en Gaule pour mourir à Vézelay. L'un et l'autre leur parut excessif. Réflexion faite, ils s'arrêtèrent à un moyen terme moins compromettant en créant une tierce station sur la route intermédiaire ou en l'utilisant : ils se bornèrent à assurer que la sainte avait fait presque tout le chemin, jusqu'à Saint-Maximin en Provence où elle était morte, et qu'eux-mêmes avaient pu en faire opérer la translation de Provence à Vézelay, sous le roi Carloman et du temps de l'évêque d'Autun Augier. Qu'on veuille bien se rappeler ici que Carloman a régné de 879 à 884, que le pontife en question, sacré en 875, est mort en 893 [3] : à quinze ans près, cette prétendue translation coïncide avec la translation réelle d'Ephèse à Constantinople. Évidemment, elle était calquée sur elle de manière à paraître quelque peu antérieure et, par conséquent, préférable.

Cannat le 15 août 1122 (Albanès, *Gall. Christ. novissima.* Marseille, n° 139, col. 64-65).

1. Duchesne, t. I, p. 317. Ajouter le privilège d'Étienne IX pour Cluny du 6 mars 1058 : « Abbatiam Viziliacensem ubi sancta Maria Magdalene requiescit tibi concedimus in possidendum. » (*Patr. lat.*, t. 143, col. 883 ; Jaffé, 2e édition, n° 4385).

2. Duchesne, t. I, pp. 314-315 et note 1.

3. Duchesne, t. II, p. 182.

Les chanoines d'Autun étaient sans doute heureux de voir Madeleine dans leur diocèse ; mais ils eussent préféré la montrer chez eux plutôt que d'aller en pèlerinage à l'abbaye où on prétendait l'avoir. N'ayant pas Madeleine que l'on confondait avec Marie de Béthanie, l'église cathédrale ne pouvait moins faire que d'avoir le frère de celle-ci, c'est-à-dire Lazare. Par un heureux concours de circonstances, cette église était dédiée à saint Nazaire. C'était presque une homonymie : il était tout indiqué d'établir une confusion ou tout au moins un rapprochement entre les deux bienheureux. L'église, ayant été rebâtie, fut consacrée par Innocent II en 1131 : finalement en 1147, le 13 des calendes de novembre [1], le corps d'un évêque d'Autun fut découvert et il servit à faire l'invention des reliques de saint Lazare, le patron ambitionné. Les chanoines d'Autun ne se souciaient guère du corps de Lazare transféré de Larnaca à Constantinople en 899 ; pour finir, avant 1190, les gens d'Avallon produisirent le leur, soi-disant transféré de Marseille à Avallon par le duc de Lyonnais Girard (853, † 873) et dont quelque chose subsistait à Marseille, en 1190, selon Ricahrd Fitz Neal [2]. Le ressuscité avait donc désormais quatre squelettes bien complets et bien distincts qui s'offraient à la vénération. En 1482, on dira à Autun que le corps de saint Lazare avait été apporté de Marseille par l'évêque Girard (968-976) et que les Provençaux en avaient conservé seulement la mâchoire [3].

Il fallait une compensation à la Provence. Le sanctuaire de Madeleine à Vézelay ayant réussi à s'imposer, les Provençaux eurent connaissance des légendes bourguignonnes qui les concernaient. Puisqu'on leur affirmait que Madeleine était venue mourir chez eux et que son corps était resté parmi eux jusqu'à la fin du IX^e siècle, ils devaient forcément regretter que des Bourguignons le leur

1. Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Marseille, col. 5-6, n° 4.
2. *Ibid.*, col. 6, n° 5 ; *Mon. Germ. hist. Script.*, t. XXVII, p. 115.
3. [Faillon], *Monuments inédits sur l'apostolat de sainte Marie-Madeleine en Provence*, t. II, 1848, col. 1291-1292, n° 236 ; *Hist. de l'église d'Autun* Autun, Dejussieu, 1774, pp. 88-90.

eussent enlevé [1]. En 1190, ils croyaient encore à cet enlèvement. Guy de Bazoches, chantre de Châlons, passant à cette date par Marseille, déclare que les corps de Lazare et de Madeleine sa sœur avaient été transportés à Avallon par le duc Girard [2]. Peu à peu, les Provençaux furent d'accord pour dire qu'ils possédaient toujours la sainte; enfin, le 9 décembre 1279, l'invention du corps de Madeleine fut faite à Saint-Maximin. Des squelettes, on en trouve toujours: cependant il manquait une jambe à celui-ci [3]. Pris d'inquiétude devant la concurrence qui s'éveillait, les gens de Vézelay avaient fouillé de leur côté en 1265; leur squelette à eux, authentiqué par un pseudo-mandement de Charles le Chauve du style le plus extraordinaire, était accompagné de cheveux de femme et cela, pensaient-ils, devait lever tous les doutes en leur faveur. Cependant le cardinal-légat, qui, en 1267, assista à la translation solennelle de cette Madeleine de Vézelay, était devenu pape, sous le nom de Martin IV. Le 24 septembre 1281, il donna nettement tort aux Provençaux en approuvant le culte de Vézelay [4]. Son successeur, Boniface VIII, par une attitude contraire, prit ouvertement parti en faveur des Provençaux. Pendant près de cent cinquante ans, les papes avaient reconnu Madeleine à Vézelay; désormais ils la reconnaîtront à la Sainte-Baume. L'influence politique des Angevins explique ce changement favorable à la Provence, comme l'influence de Cluny, jadis plus puissante, avait favorisé Vézelay. Le 11 juin 1281, trois mois avant la décision défavorable de Martin IV, le prince de Salerne, à Aix, montrait le crâne de Madeleine et sa mâchoire aux archevêques d'Arles, d'Aix et

1. Dès la seconde moitié du XIe siècle, il existe dans Avignon une église dédiée à sainte Marie-Madeleine : on ne peut dire si elle fut élevée avant ou après la propagation des légendes de Vézelay.

2. « Sanctus Lazarus primus Massiliensium episcopus est effectus. Sed, post longa temporum spacia cum gloriosa sorore Maria per prefatum Burgundie principem Gerardum apud Avalonem castrum suum est inde transvectus. » (*Neues Archiv*, XVI, 104).

3. Duchesne, t. I, p. 333.

4. Faillon, t. II, col. 761-764, n° 63.

d'Embrun [1]. En avril 1295, après la mort de Martin IV, il se contenta de porter le crâne à Boniface VIII, pour gagner celui-ci à sa cause : le pape Caetani s'empressa de prévenir le prince qu'on gardait au Latran, non pas la jambe qui manquait, mais la mâchoire de Madeleine. Au témoignage de Philippe de Cabassole, il la lui offrit et elle s'adapta fort bien [2]. A partir de ce moment, personne ne parle plus de la mâchoire provençale trouvée en 1279 et montrée en 1281. Si cette mâchoire du Latran avait été apportée de Vézelay par Martin IV, il faut avouer que l'aventure est plaisante. Elle pourrait provenir d'ailleurs encore : c'est ainsi qu'on prétendait, dans un monastère de Châlons, conserver la langue de Madeleine dans un excellent état de conservation [3]. Les Provençaux avançaient que le corps avait été transféré d'un sarcophage précieux dans un autre plus ordinaire de la même crypte, par crainte des Sarrasins, sous le roi Eudes. Le procès-verbal, retrouvé le 9 décembre 1279, mal lu ou incorrect, notait l'année DCCX [4] et le 6 décembre, pour la date de cette translation primitive. Il serait exact de dire, peut-être, que les arrangements préparatoires et la rédaction de ce procès-verbal sur un parchemin tombant de vétusté avaient été opérés trois jours et non pas cinq siècles avant l'invention ménagée au prince de Salerne, c'est-à-dire le 6 décembre 1279 et non pas le 6 décembre 710. En Provence, l'évocation des Sarrasins s'imposait ; mais celle du roi Eudes

1. « Noveritis quod... ipse princeps nobis ostendit... caput beate Mariæ Magdalenæ cum mento seu mandibula inferiori ab invicem separata... » (Faillon, t. II, col. 803-806, n° 85). La note *a* de la col. 804 rend bien compte de l'embarras où ce texte clair met l'éditeur.

2. « Rex... Romam venit... cum.. occurreret... ut rex caput tunc scriniis pontifex mandibulam in Lateranensi sacrario se habere suis sermonibus affirmarent... additur demum mandibula conformis capiti.... ipsam vero mandibulam... Bonifacius regi suscipienti hilariter et devote liberaliter contulit. Et ipse... monasterio monialium de Prulhano eam... assignavit » (*Ibid.*, t. II, col. 793-794).

3. « Ac si nunc a vivente extracta ». (J. Ferrandi, *Disquisitio reliquiaria*, p. 148.)

4. Il faut restituer évidemment DCCCXC ou quelque chose d'approchant : les Sarrasins et Eudes réunis y obligent.

révèle une main proprement angevine. Ce procès-verbal de 710 vaut le certificat de Charles le Chauve, trouvé à Vézelay. Le 5 mai 1280, jour fixé pour l'élévation du corps, on mit au jour un second authentique moins compromettant mais plus vague. Celui-ci peut se comparer, comme valeur, à l'épitaphe sculptée, disait-on, de la main même de saint Pierre sur la tombe de sa fille Pétronille [1]. On sait que le roi Eudes a régné, non pas en Provence, mais en France, de 888 à 898. Comment ne pas noter que cette pseudo-translation est ainsi reportée exactement à la même époque que la pseudo-translation de Marseille à Avallon, que la pseudo-translation de Saint-Maximin à Vézelay et que la translation authentique d'Ephèse à Constantinople; le synchronisme de ces quatre translations est criant. Les gens de Vézelay au XIe siècle prétendaient déjà que la translation orientale n'était pas authentique, puisque la leur, qui naturellement était la bonne, avait eu lieu au même moment et même un peu plus tôt, sous l'évêque d'Autun Augier. Au XIIe siècle, les gens d'Avallon confondent Vézelay par le même procédé en disant que la translation avait été faite de Marseille chez eux encore un peu plus tôt par le duc Girard. Au XIIIe siècle maintenant, ce sont les Provençaux qui rétorquent l'argument de Vézelay et d'Avallon en affirmant à leur tour que les translations à Vézelay et à Avallon sont un mythe pour la raison péremptoire que leurs ancêtres, au moment où elles auraient eu lieu, avaient soustrait la sainte aux Sarrasins. Sur Léon VI, s'étaient greffés l'un après l'autre, Carloman, Girard et Eudes. A malin, malin et demi.

Ces déformations successives et semblables permettent à elles seules de rétablir la vérité. Selon le proverbe italien, *le bugie hanno le gambe corte*. Quatre translations simultanées du même corps auraient donc eu lieu : d'Éphèse à Constantinople

1. « Corpus S. Petronillæ Petri apostoli filiæ... in cujus marmoreo sarcophago ipsius apostoli Petri manu sculptum legebatur : AVREÆ PETRONILLAE DILECTISSIMAE FILIAE » (J. Ferrandi, *Disquisitio reliquiaria*, p. 205, d'après Sigebert, Chron., 767).

sous Léon VI, de Saint-Maximin à Vézelay sous Carloman, de Marseille à Avallon par Girard, à Saint-Maximin même d'un sarcophage dans l'autre sous Eudes. C'est trop de trois : une seule est possible, Or, celle d'Éphèse est mentionnée immédiatement, dès le x^e siècle ; celle de Vézelay ne l'est pas avant la seconde moitié du xi^e siècle ; celle d'Avallon ne l'est pas avant la fin du xii^e siècle, celle de Saint-Maximin ne l'est pas avant le 9 décembre 1279. La conclusion s'impose : seule, celle de Léon VI est acceptable. Quant aux gens de Vézelay, au xi^e siècle ils connaissaient forcément cette translation authentique, puisqu'ils la visent sans la nommer. De même, ceux d'Avallon au xii^e siècle et de même ceux de Saint-Maximin en 1279 connaissaient la pseudo-translation de Vézelay. Donc, ni les uns ni les autres n'étaient sincères en calquant une nouvelle translation supposée sur la précédente.

Jusqu'à présent, on n'a pas trouvé trace de l'Auvergne en tout cela ; mais l'invention de 1279 fait noter la présence dans la crypte de Saint-Maximin du corps de saint Sidoine. Son sarcophage serait devenu celui de Madeleine lors de la pseudo-translation provençale du ix^e siècle. Du moment où on a cru en Provence que Madeleine avait vécu à la Sainte-Baume et qu'elle était inhumée dans la crypte des saints Maximin et Sidoine, il avait paru tout naturel de reconnaître en Maximin, titulaire du lieu, le premier évêque du diocèse où se trouvait cette crypte et le compagnon de Madeleine. Par suite, Sidoine, identifié avec l'aveugle-né dès 1190, était devenu, non moins naturellement, le successeur de Maximin et le deuxième évêque du même diocèse. C'est ainsi que Lazare, enseveli à Marseille, avait été pris pour le premier évêque de cette cité, du moment où on l'avait identifié avec le ressuscité.

En réalité, saint Sidoine était titulaire de plusieurs églises en Provence dès le xi^e siècle tout au moins. La première est, au diocèse de Toulon, à peu de distance de celui d'Aix. Elle est placée dans la viguerie d'Hyères, mais dans une localité limitrophe de la viguerie aixoise de Brignoles, et elle paraît par un

acte de donation daté de 1060 [1]. C'est l'église Saint-Sidoine du Puget dont une partie est alors donnée à Saint-Victor. La deuxième se trouvait sous le château de Barayol, dans le Val, à la limite du diocèse de Fréjus vers celui d'Aix et à la limite de la viguerie de Brignoles vers celle, bourguignonne, de Barjols. Elle était dédiée en l'honneur de N.-D., de Saint-Jean-Baptiste et de l'Évangéliste, de saint Étienne, premier martyr du Christ, et de saint Sidoine. Rebâtie par Balde, elle fut consacrée le 10 janvier 1068/9 par Guillaume, évêque de Carpentras, et Guillaume, évêque de Toulon, au nom de Rostang, archevêque d'Aix [2]. Enfin, l'église de Saint-Maximin possédant deux autels secondaires, le premier était consacré à saint Michel, le second, c'est-à-dire probablement celui qui se trouvait du côté de l'épître, à saint Sidoine [3]. Pierre, archevêque d'Aix, donna cette église à saint-Victor, le 5 juillet 1093. Saint-Maximin se trouvait, on le sait, dans le diocèse d'Aix et dans la viguerie de ce nom, aux confins de la viguerie bourguignonne de Barjols. Cette dédicace d'un autel secondaire à Sidoine est vraisemblablement la raison pour laquelle, en 1279,

1. 1060. « dono... partem meam... in VI ecclesiis...hoc est : in ecclesia sancte Marie de Descensa et in sancto Sidonio et sancto Laurentio et sancto Martino ad Gateiras et sancto Johanne... que omnes sunt in territorio de Poieto et de Petrafoco... et in sancta Maria de Colobreria... » (*Cart. de Saint-Victor*, t. I, p. 473, n° 470; cf. t. II, p. 923). Ce sont les églises N.-D. (commune de Carnoules ?), Saint-Sidoine (commune du Puget?), Saint-Laurent (commune Cuers), Saint-Martin (commune Cuers), Saint-Jean (commune Pierrefeu), N.-D. (commune Collobrières), Puget-Ville, cant. Cuers, arr. Toulon, Var; Pierrefeu, cant. Cuers.

2. 10 janv. 1068/9, ind 6. « Devota dei famula, nomine Balda... rehedificavit ecclesiam in comitatu Aquensi, sub castello... Paracollus... conditam in honorem Dei genitricis Marie vel S. Joannis Baptiste sive Evangeliste necnon et S. Stephani prothomartyris Christi atque sancti Sydonii...» (Chantelou, *Hist. de Montmajour*. — *Rev. hist. de Provence*, 1re année, pp. 187-188). Barayol est sur le terroir de Carcès, au diocèse de Fréjus et dans la viguerie de Brignoles. Le Val (cant. et arr. Brignoles, Var), au diocèse d'Aix, dépendait de Barayol.

3. 5 juillet 1093. « Item ecclesiam sancti Maximini cum altaribus sancti Micahelis et sancti Sedonii... in territorio castri Rodanis, in loco qui vocatur Vallis sancti Maximini... » (*Cart. de Saint-Victor*, t. I, p. 247, n° 222). Saint-Maximin, arr. Brignoles, Var.

on voulut reconnaître son corps dans un des sarcophages de la crypte; car, à celui de saint Michel il fallait bien renoncer. Si on voulait trouver le corps d'un saint dans toutes les églises qui lui sont consacrées, la multiplication serait un peu forte. On le fit pour saint Sidoine à Saint-Maximin en 1279, parce qu'il était titulaire d'un autel secondaire; on aurait pu le faire aussi au Val et encore mieux au Puget où il figurait comme seul patron de l'église [1]. Dom Germain Morin a démontré que ce saint Sidoine, honoré ainsi dans les diocèses d'Aix et de Toulon, n'est autre que Sidoine Apollinaire, devenu évêque d'Auvergne vers 470 après avoir été préfet de Rome et patrice en 468 [2]. L'identification s'impose absolument : le *Propre* du diocèse d'Aix et l'abbé Albanès sont témoins que la fête du Sidoine d'Aix se célèbre le 23 du mois d'août [3]. Or, Sidoine Apollinaire est mort le 21 août 479, date fournie par son épitaphe. Son anniversaire, qui correspond sans doute à la date de son inhumation, est fêté le 23 août dans le martyrologe hiéronymien [4].

Tout cela se corrobore du fait important que, parmi les cinq églises élevées sur le plateau du Vernègues ou dans le terroir qui en dépendait, la plus ancienne ou la plus importante après celle de N.-D. était celle dont il reste encore un tas de pierres appelé la chapelle de Saint-Sens. Saens, ou Sens, est une forme dérivée de *Sidonius*. Au XI^e siècle, on avait déjà

1. Dès le début du IX^e siècle, le pouillé de l'évêché de Marseille, rédigé en 813 et 814, permet de relever le nom de *Sidonius* porté par deux hommes et celui de *Sidonia* par deux femmes, soit un colon à Lambesc dans le diocèse d'Aix, une femme à Chaudol dans le diocèse de Digne et les deux autres dans le diocèse de Fréjus à Sillans (*Cart. de Saint-Victor*, t. II, pp. 634, 647, 654).

2. Duchesne, t. II, p. 34.

3. 23 août : « Sidonii archiepiscopi Aquensis duplex majus (*Officia propria* ecclesie et diœcesis Aquensis... Aquis Sextiis, apud Ioannem Tholosanum et Stephanum David MDCXXVII; voir cette mention au *Calendarium* en tête et l'office, p. 85-89). Cf. Albanès, *Gallia Christiana novissima*, t. I, Aix, col. 25. Montbéliard, 1895.

4. « XI. KL. Sept... AUVERNUS Sc̄i Sidonii ēpi... » (Ioh. Bapt. de Rossi et Ludov. Duchesne, *Martyrologium hieronymianum*, p. [109]; *Cod. Bern.*). Cf. Duchesne, t. II, pp. 34-35.

oublié quel était le patron réel de cette chapelle, puisque le rédacteur arlésien d'un acte du XIe siècle est réduit à en calquer le nom latin sur la forme vulgaire courante et l'attribue à un pseudo-martyr, saint *Sinnius* [1], par analogie probablement avec les *Sisinnius* cités hors des Gaules par le martyrologe hiérony-mien. Les tombes assez nombreuses creusées sur le plateau supérieur et recouvertes de dalles peuvent être de l'époque franque.

La constatation qui s'impose est que le culte auvergnat de Sidoine fut transporté en Provence antérieurement au XIe siècle. Ce culte se rencontrant aux frontières sud-est du diocèse d'Aix et dans le poste auvergnat du Vernègues, poste placé entre les diocèses d'Avignon, d'Aix et d'Arles, il est tout indiqué que le transport de ce culte se soit fait dans la Provence austrasienne, pour protéger ses frontières, quand elle se trouvait sous l'influence de l'Auvergne. Certes, les patrices austrasiens ne provenaient pas tous d'Auvergne et ces grands personnages ne devaient pas tous s'intéresser personnellement à la diffusion du culte des saints. Mais cette probabilité même sert à préciser les choses : parmi les patrices de la Provence austrasienne, il y en a eu au moins un d'origine auvergnate incontestable, c'est le patrice Bonnet. Saint Prix, évêque d'Auvergne, ayant été assassiné le 25 janvier 676, en représailles de la mort du patrice Hector, ce fut Avitus, 2e du nom, frère de Bonnet, qui fut élu pour lui succéder sur le siège pontifical. De son côté, Bonnet, que le roi avait auprès de lui comme grand échanson, puis comme référendaire, ne tarda pas à être envoyé en Provence comme patrice. Ce Bonnet était lui-même un homme pieux. En effet, Avit étant mort en 691 après avoir fondé à Volvic un monastère sur le tombeau de saint Prix, ce fut lui qui, renonçant au monde, devint à son tour évêque

1. Reynaud, *Le Vernègues et la chapelle de Saint-Césaire* (Congrès archéologique de France, XLIIIe session : Arles. Tours, P. Bouserez, 1877, pp. 657-671, notamment p. 658, et pièce n° III, aux pp. 670-671). Il existe encore une chapelle Saint-Sidoine à l'extrémité du diocèse de Vaison, dans la commune de Beaumont sur le Ventoux : on ignore à quelle date elle remonte.

d'Auvergne en remplacement de son frère. Qui plus est, ce ne fut pas un évêque de religion médiocre; car, ayant abandonné l'épiscopat vers 700 et ayant quitté l'Auvergne, il mourut à Lyon et se trouve vénéré comme saint le 15 janvier [1]. Que ce bienheureux se soit occupé, quand il était patrice de la Provence austrasienne, d'y introduire le culte de saint Sidoine Apollinaire, le fameux évêque d'Auvergne, ce fait paraît bien probable.

Cela ne veut pas dire qu'il y ait opéré la translation de son corps. A cette époque, en Occident, on vénérait encore les saints au point qu'on n'osait guère toucher à leurs ossements. Le siège apostolique maintenait ce respect avec force contre les demandes indiscrètes des barbares et des princes orientaux [2]. Ce n'était pas en Provence et en Auvergne, où l'empreinte romaine subsistait le plus fortement, qu'on aurait tenté d'y contrevenir. Si l'on laisse de côté les transports ordonnés chez eux par les Mérovingiens conquérants et quelques tentatives isolées [3], c'est

1. Duchesne, t. II, pp. 37-38; *Acta Sanctorum Januarii*, t. II, pp. 351-352.

2. Lettre du pape saint Grégoire : « Cognoscat tranquillissima domina quia Romanis consuetudo non est, quando sanctorum reliquias dant ut quidquam tangere præsumant de corpore; sed tantummodo, in pyxide brandeum mittitur atque ad sacratissima corpora ponitur. Quod levatum in ecclesiâ quæ est dedicanda debita cum veneratione reconditur et tantæ per hoc ibidem virtutes fiunt acsi illuc specialiter eorum corpora deferantur..... in Romanis namque vel totius Occidentis omnino intolerabile est atque sacrilegum si sanctorum corpora tangere quisquam fortasse præsumat quod, si præsumpserit, certum est quia hæc temeritas impunita nullomodo remanebit » Joannis Ferrandi Aniciensis e Societate Jesu theologi, *Disquisitio reliquiaria sive de suspicienda et suspecta earumdem numero reliquiarum quæ in diversis ecclesiis servantur multitudine nunc primùm prodit.* Lugduni, sumptibus Laurentii Anisson et Soc. MDC.XLVII, pp. 127, 128).

3. Grégoire de Tours cite une femme de Maurienne qui voulut se procurer une partie du corps de saint Jean (*Ibid.*, p. 292). Au sépulcre du saint, on lui dit que cela était impossible. Au bout d'une semaine de prières obstinées, un doigt se présenta à elle sur l'autel par miracle. Avec une foi touchante, elle l'emporta en Maurienne dans une boîte d'or. Trois évêques voisins voulant se le partager ne purent y réussir. Par un nouveau miracle, ils en obtinrent chacun une goutte de sang. Enfin, ayant voulu enlever le doigt à la Maurienne pour le porter à Turin dont cette vallée dépendait, l'archidiacre de Turin eut à peine porté la main sur le reliquaire d'or qu'il fut saisi de la fièvre et expira, de sorte que personne

seulement à l'époque de l'expansion carolingienne en Italie que Rome fléchit devant les désirs de ses nouveaux maîtres [1]. Les pays qui avaient trop de saints en donnèrent systématiquement à ceux qui, jusqu'alors, n'en avait pas eu assez.

Au VIe siècle, puisqu'on n'osait pas toucher aux corps saints, à plus forte raison aurait-on répugné à les dépecer. Quand on voulait dédier un autel, le propriétaire de l'église nouvellement construite s'adressait au pape pour qu'il enjoignît à l'ordinaire de lui procurer des *reliques* du saint en l'honneur de qui l'autel devait être dédié [2]. Mais, certainement, ces *reliquiæ* ou

n'osa plus y toucher (Mgr Alexis Billiet, *Mémoires sur les premiers évêques du dioc. de Maurienne*, pp. 6-7 ; Greg. Tur., *De Gloria Martyr.*, lib. I, cap. XIV).

1. « Ex eo tempore quo Franci Longobardos bello victos ex Italia deiecerunt. cœpit introduci mos ut etiam per occidentem ossa et corpora martyrum transferrentur aliò » (J. Ferrandi, p. 213; cf. Azor, *Inst. mor.*, t. I, l. 9, c. 8. q. 11, Romæ, 1600).

2. « Domino sancto et beatissimo patri patrum ill. pape ill. famulus vester... Ad augmentum... in predio... juris mei basilicam sumpto proprio me suggero construxisse quam in honore sanctorum ill. et ill. martyrum desidero consecrari... Quapropter queso apostolatum vestrum ut, datis preceptionibus vestris ad ill. virum venerabilem civitatis ill. antistitem quatenus supramemoratam basilicam debeat... consecrare... Pari prece deposco ut, datis aflatibus vestris ad ill. virum venerabilem ill. civitatis episcopum quatenus possit mihi reliquias supramemoratorum sanctorum solemniter contradere... (Th. E. ab Sickel, *Liber diurnus romanorum pontificum*... Vindobonæ, apud C. Geroldifilium, 1889, pp. 9-10, n° X. Petitio dedicationis oratorii). — Par la formule XI, *Responsum oratorii dedicandi*, le pape donne ses instructions à l'évêque du diocèse pour dédier la basilique dont il s'agit. Il termine en disant : « sanctuaria vero suscepta sui cum reverentia collocabis » (*ibid.*, pp. 10-11, n° XI). — La formule XII, *Responsum de speranda sanctuaria*, est celle par laquelle le pape s'adresse à l'évêque dans le diocèse duquel se trouvent les tombeaux dont le constructeur a demandé des reliques : « Ill. sanctuaria beati ill. oblata petitione sibi postulat debere concedi quatenus in ejus nomine basilicam propriis constructam sumptibus possit sollemniter consecrari et ideo frater karissime.... te... convenit obœdire » (*Ibid.*, p. 11, n° XII). — La formule, XIII, *De dandis sanctuariis*, a pour objet de faire déposer sous l'autel de la basilique les reliques reçues : «.. in oratorio ab ill. constructo quod... in honore beatorum ill. et ill. dicitur consecratum, beati martyris ill. accepta sanctuaria dilectio tua... constituat » (*Ibid.*, p. 11, n° XIII). — La formule XIV, *De danda beneficia sancti angeli*, prévoit le cas d'un autel dédié à l'archange . « ill. ut beneficia beati archangeli oblata petitione sibi postulat debere con-

*sanctuaria* d'un saint ne doivent pas être confondues avec son corps. Les formules officielles du *Liber Diurnus* ne laissent aucun doute à cet égard. C'étaient, le plus souvent, des fragments d'étoffes de prix qu'on faisait venir du pays où le corps du saint reposait réellement. Ces étoffes, ou objets analogues, avaient été placées pendant quelque temps au-dessus de son tombeau et cette proximité momentanée suffisait pour leur communiquer toutes les vertus que le corps lui-même était capable de posséder. Quand l'autel devait être dédié à un saint ange, l'absence forcée de corps ne paraît pas avoir modifié essentiellement la procédure : ne pouvant avoir de reliques proprement dites, on se procurait par analogie des *beneficia* qui rappelaient l'esprit céleste. Dès que ces *reliquiæ* ou ces *beneficia* étaient en la possession du propriétaire de l'église nouvelle, l'évêque du diocèse, en qualité de mandataire du pape, se trouvait tenu de les déposer sous l'autel et de consacrer l'église. Maintenant, dans les cas exceptionnels où un corps saint se révélait en quelque pays, on bâtissait une église et on y élevait un autel pour le recevoir. Mais alors il va de soi que les *reliquiæ* ne sont plus en question et la formule parle nettement du *corpus*. De plus, dans ce cas, la disposition matérielle de l'autel se com-

cedi, quatenus in ejus nomine oratorium...possit...consecrari. Et ideo, frater karissime...te...convenit obœdire (*Ibid.*, p. 12, n° XIV). — La formule XXII, *Item responsum*, précise ce que sont les *sanctuaria* des apôtres : « basilicam quam dilectio tua in honore beatorum apostolorum ill. et ill. nuper fabricasse commemorat facultatem tribuimus dedicandi...in qua etiam benedictionem de sanctuariis apostolicis, id est palliola de eorum confessionibus providimus collocanda... » (*Ibid.*, p. 16, n° XXII). — La formule XXVI, *De recondendo corpore sanctorum*, règle enfin le cas exceptionnel où il s'agit d'une basilique qui contiendra un corps saint récemment trouvé dans les environs. Le *Liber diurnus* ne prévoit pas que ce cas puisse se produire pour un simple particulier ; sa formule s'adresse en effet à un prince : « Ill. filius noster... indicavit in partibus ill. corpus beati ill. noviter fuisse repertum et ill. gloriosus genitor ejus in basilicam quam noviter edificavit eundem corpus statuit collocandum petiitque ut eadem ecclesia sollemniter debeat consecrari. Ideoque, frater karissime, si... nullum... corpus ibidem constat humatum... eandem ecclesiam, convocatis aliis... coepiscopis nostris tibi vicinantibus stude sollemniter dedicare... » (*Ibid.*, pp. 18-19, n° XXVI).

plique de la construction du tombeau. Le corps est placé dans une crypte souterraine et close qui le protège réellement contre toute approche indiscrète. L'autel est disposé dans l'église ouverte, exactement au-dessus du sarcophage inaccessible où repose le corps. La crypte, ainsi mise à l'abri, communique verticalement avec une chambre, ménagée sur le sol de l'église et sous l'autel, par un petit puits à ouverture circulaire dénommé *umbilicus* qui y débouche au niveau du sol. Une fois par an, on ouvrait l'orifice de ce puits et l'officiant y plaçait un encensoir dont les charbons ardents faisaient fumer l'encens ; cet encensoir y restait jusqu'à l'année suivante. Non loin de l'orifice de cet ombilic et à son niveau, dès le IVe siècle, on avait pris l'habitude de creuser dans la dalle horizontale du sol une niche rectangulaire. Cette niche communiquait indirectement, par-dessous, avec le puits ; mais elle en était séparée par une grille ou *cataracta* et elle servait à recevoir les étoffes ou objets destinés à être distribués plus tard comme reliques du saint. Ce dispositif de l'ombilic dans la dalle subsiste encore maintenant à Rome dans les basiliques patriarcales de Saint-Pierre et de Saint-Paul où il remonte au début du IVe siècle : au lieu d'une seule *cataracta*, ces tombes illustres en supportent deux, qui durent y être creusées après coup, dans le courant du IVe siècle, et c'était une grande faveur que de recevoir des reliques provenant de la grille la plus rapprochée de l'ombilic [1]. Ce dispositif s'est retrouvé en 1873 dans l'église romaine des Saints-Apôtres, à l'autel des apôtres Philippe et Jacques (561-574) : il existait également à Rome dans l'église des Saints-Côme-et-Damien (526-530). A Ravenne, des autels, qui remontent au même siècle, offrent la même disposition ; notamment, celui de saint Appollinaire *in classe*. Entre 1087 et 1089, se construit encore ainsi le tombeau de

1. H. Grisar, *Le tombe apostoliche* al Vaticano ed alla via Ostiense (*Analecta romana, dissertazioni, testi, monumenti dell' arte riguardanti principalmente la storia di Roma e dei papi nel medio evo.* Volume primo, Roma, Desclée Lefebvre e Ci, 1899, n° VI, pp. 259-306, e tav. VII, VIII).

saint Nicolas, à Bari. Le puits et la grille placés sous l'autel étaient eux-mêmes protégés contre un accès trop facile. A cet effet, l'autel formait la table supérieure d'une *arca*, ou chambre vide, dont les quatre parois se composaient de dalles verticales et dont la base coïncidait avec la dalle du sol percée par l'orifice du puits. L'ensemble de la chambre pouvait également se trouver taillé dans un monolithe. A la paroi antérieure et verticale, on se bornait à ménager une ouverture assez étroite et à fermeture mobile, par où les fidèles pouvaient prier en apercevant l'orifice du puits dans l'intérieur de la chambre [1]. Si l'autel ne recouvrait qu'un cénotaphe, c'est-à-dire un simulacre de tombeau où se trouvaient, à défaut du corps, déposées de simples reliques, la crypte et le puits devenaient inutiles. On se bornait à déposer dans l'*arca*, sous l'autel, les linges qui étaient les reliques du saint, ou bien encore les *beneficia* de l'ange. Ces reliques possédaient, selon la doctrine de l'Église, les mêmes vertus que le corps : quelquefois même, elles valaient davantage. On pratiquait donc une *fenestella* pour pouvoir prier en leur présence.

Les textes font connaître deux exemples certains de cette coutume.

Le corps de saint Étienne était enseveli à Jérusalem ; on en tirait naturellement des *reliquiæ* en grand nombre pour suffire à son culte très répandu. Le R. P. Ferrand observe à son sujet que, si ce grand saint faisait d'innombrables miracles dans les pays d'occident où se trouvaient de ses reliques, jamais il n'en avait fait à Jérusalem où cependant il était enterré. Cela, sans doute, pour justifier la parole que personne n'est prophète dans son propre pays [2]. Le R. P. Ferrand aurait pu dire, avec autant de justesse, que les miracles du Christ suffisaient à Jérusalem. Il existait donc des reliques du premier martyr un peu partout ; il y en avait dans les Gaules et en Italie,

1. H. Grisar, Il primitivo altare della chiesa romana dei santi (XII) Apostoli *Analecta*, n° XIV. *L'anastasis e l'apostoleion di Roma*, pp. 595-626, § 6, pp. 619-624.

2. J. Ferrandi, *Disquisitio reliquaria*, p. 148.

il y en avait dans l'île de Minorque, il y en avait en Afrique. La relique d'Ancône était particulièrement vénérable : c'était, selon saint Augustin, l'une des pierres qui avaient servi à lapider Étienne [1]. A propos des reliques d'Afrique, Augustin note que les prières et les offrandes s'adressaient au saint *per fenestellam memoriæ ad interiora loca sanctarum reliquiarum* [2]. Ce texte est aussi clair que possible, sachant le sens précis que le terme de *reliquiæ* possède [3], sens qu'il gardera encore à l'époque de la rédaction du *Liber Diurnus*. En même temps que saint Augustin [4], Evodius, un autre évêque d'Afrique, parle de la vogue des reliques de saint Étienne [5]. Or, saint Augustin, devenu évêque de Bône en 395, est mort le 28 août 430 : quant à saint Evodius, devenu évêque d'*Uzal* en 397, il est mort le 16 octobre 424. On sait que l'invention du corps de saint Étienne se fit pour la première fois le 3 août 415 et qu'il fut transféré en 460 [6]. Ainsi, les écrits d'Augustin et d'Evodius relatifs à saint Etienne se placent entre 415 et 424. A cette époque, il existait donc des autels à *fenestella* sur de simples reliques.

Un siècle plus tard, en 519, on voit le futur empereur Justinien demander au pape Hormisdas quelque parcelle du corps des saints apôtres Pierre et Paul destinés à l'autel d'une basilique nouvelle qu'il érigeait à Constantinople en leur honneur. Rome repousse, bien entendu, sa demande ; mais elle lui concède des reliques, c'est-à-dire des étoffes précieuses qui auront été déposées par grâce spé-

1. J. Ferrandi, p. 112; d'après saint Augustin, *Serm. 32 de divers.*

2. H. Grisar, *Analecta*, p. 273; d'après saint Augustin, *De miraculis S. Stephani*, l. 2, c. 12 (Migne, t. 41, p. 840).

3. « Plerumque, in ipsis quoque patrociniis martyrum sic esse sentimus ut non tanta per corpora sua quanta beneficia per reliquias ostendant atque illic majora signa faciant, ubi minime per semetipsos jacent ? » (*S. Greg. magn.*, lib. 2; *Dialog.*, c. 38 ; J. Ferrandi, p. 448).

4. J. Ferrandi, p. 313, d'après saint Augustin, *Confess.*, lib. 9, cap. 7; *De civit.*, lib. 22, cap. 8; *ibid.*, pp. 488-489, d'après saint Augustin, *Serm.* 29, 30, 31.

5. *Ibid.*,p. 155, d'après Evodius, *De mirac. S. Stephani*, lib. 1, cap. 2.

6. Ul. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen-âge*, Biobibliographie, 1903-1904, col. 871, 1441, 1375.

ciale, à cette intention, sur la grille la plus rapprochée du puits communiquant, sous l'autel, avec la confession des deux saints[1]. Les reliques envoyées et la basilique dédiée, on voit trente ans plus tard, c'est-à-dire le 5 février 552, à propos d'une nouvelle affaire, le pape Vigile parler de faire déposer à l'autel de cette basilique byzantine et sur sa grille, comme à l'endroit le plus vénérable de Constantinople, un écrit qui l'intéressait[2]. Il existait donc à Byzance sur le simulacre du tombeau des apôtres, exactement comme à Rome sur leur tombeau véritable, un autel surmontant une chambre et, au fond de cette chambre, c'est-à-dire au niveau du sol, une niche grillée où se déposaient les objets à sanctifier au contact des reliques. Pour accéder à cette grille, il fallait bien une *fenestella* à Byzance aussi bien qu'à Rome.

La conclusion est que, si, aux V^e et VI^e siècles, la *fenestella* implique forcément un autel surmontant des reliques, seul l'*ombilic*, faisant communiquer une crypte avec la chambre de l'autel, suppose l'existence forcée du corps saint lui-même. La grille peut exister avec de simples reliques comme avec le corps.

Ceci dit, on peut examiner ce qui subsiste à l'heure actuelle de l'église primitive de Saint-Maximin. L'église basse est maintenant surmontée d'un édifice rebâti à la fin du XIII^e siècle. On y a conservé quatre sarcophages qui paraissent remonter au IV^e siècle et quatre dalles, de facture plus barbare, qui dénotent le VI^e siècle environ par leur style[3]. L'inscription qui décore l'une d'elles est manifestement en latin de basse époque. On peut penser qu'une église a été bâtie vers le VI^e siècle dans cette localité et qu'on y a utilisé, soit immédiatement, soit successivement quatre sarcophages de l'école arlésienne déjà vieux de deux siècles.

Deux de ces sarcophages mesurent, l'un, 2^m 50[4], et l'autre,

1. H. Grisar, *Analecta*, p. 271 ; d'après *Epist. legatorum ad Hormisdam papam* (Migne, t. 63, col. 474).
2. *Ibid.*, p. 284 ; d'après Migne, t. 69, col. 55, et Jaffé, n° 931.
3. L. et Ph. Rostan, *Monuments iconographiques de l'église de Saint-Maximin* (*Var*) ; *Monuments et sarcophages de la crypte*. Chalon-sur-Saône, J. Dejussieu, 1862.
4. *Ibid.*, pp. 8-11, pl. IV, V et VI.

2 mètres de long [1]. Celui-ci est coiffé d'un couvercle légèrement débordant, long de 2 m 12, sur le milieu duquel est percée une *fenestella*. Avec ce couvercle, le sarcophage mesure 1 m 28 de haut. Le plus grand, dont la longueur est de 2 m 50, a perdu son couvercle : il est donc difficile de dire s'il avait jadis une *fenestella*. Récemment, on a cru cependant retrouver, sur l'une de ses parois, une *fenestella* bouchée [2]. Quant aux deux derniers sarcophages, mesurant l'un 2 mètres [3], et l'autre 2 m 20 [4] de long, ils sont encore coiffés de leur couvercle et ils paraissent ne jamais avoir eu de *fenestella*. Restent les quatre dalles [5]. La première, large de 0 m 66, représente le sacrifice d'Abraham. Elle devait mesurer 1 mètre de haut ou un peu plus : mais le sommet en est cassé. La seconde représente Daniel, dans la fosse aux lions, élevant ses mains vers Dieu : elle a 1 m 05 de haut et 0 m 85 de large. La troisième mesure 0 m 80 de large et 1 m 20 de haut, sans compter 0 m 30 engagés à la base dans la maçonnerie où elle est fixée : elle représente une jeune fille, les cheveux dénoués sur les épaules, en posture d'orante. Comme le type eût été insuffisant à indiquer la pensée du sculpteur, celui-ci l'a surmonté d'une légende. C'est une représentation de la Vierge Marie, servant dans le temple de Jérusalem. Enfin la quatrième dalle, dont le sommet manque, représentait une orante ordinaire. De ces quatre dalles, l'une éveille l'idée du sacrifice et trois celle de la prière. Il est incontestable qu'il faut reconnaître en elles les quatre parois verticales de la chambre d'un autel, encastrées sans doute au début dans quatre colonnes d'angle. Cette chambre devait donc mesurer environ 1 mètre de long, 0 m 80 de large et 1 m 20 de haut, sans compter la table supérieure de l'autel qui débordait. Au-dessus de l'une de ces parois, probablement sur celle du sacrifice d'Abraham, devait être ménagée une *fenestella*.

1. L. et Ph. Rostan, pp. 19-23, pl. X, XI, XII et XIII.
2. Joseph Bérenger, *Les traditions provençales. Réponse aux arguments de M. l'abbé Duchesne, membre de l'Institut.* Marseille, impr. Marseillaise, 1904, pp. 144 et 190.
3. L. et Ph. Rostan, *Ibid.*, pp. 12-14, pl. VII.
4. *Ibid.*, pp. 15-18, pl. VIII et IX.
5. *Ibid.*, pp. 3-5, pl. I, II et III.

Comme les deux sarcophages à *fenestella* ont été certainement aussi des autels, on voit qu'il reste dans l'église actuelle de Saint-Maximin trois autels mis en usage au VI^e siècle. Les deux sarcophages sans *fenestella* ne peuvent être autre chose que des tombeaux d'évêques d'Aix, sinon de grands fonctionnaires et propriétaires laïques, qui ont voulu se faire enterrer dans cette église. Le sol de la crypte a certainement servi de cimetière à des morts moins importants de la même époque, puisque, en 1859, on en a trouvé trois sous le pavé; deux en pierre et un en grandes briques [1].

En somme, le 5 juillet 1093, l'église de Saint-Maximin contenait trois autels : c'est-à-dire ceux de saint Michel et de saint Sidoine avec celui du patron principal [2]. Par conséquent, il ne faut pas être trop surpris de retrouver encore maintenant trois autels du VI^e siècle dans cette église. Les plaques doivent provenir de l'autel de Saint-Maximin, le sarcophage dont la *fenestella* a été bouchée doit représenter celui de saint Michel, et le sarcophage à *fenestella* ouverte doit représenter celui de saint Sidoine. Tous trois ont dû contenir les *reliquiæ* et les *beneficia* qu'il était d'usage de placer alors sous les autels.

A vingt kilomètres de là, le culte de la Madeleine s'était établi à la Sainte-Baume; il se peut que la plaque de la Vierge Marie ait fait penser que le tombeau de Marie-Madeleine se trouvait dans l'église où existaient ces sarcophages. De là à prétendre que son corps avait été transféré dans le sarcophage de l'autel dédié à saint Sidoine, il n'y avait qu'un pas. Mais en 1093, cela n'était pas encore admis. En somme, les prétentions du clergé de Provence furent tardives et modestes. Tardives, puisque l'église de Saint-Maximin, en 1093, ne prétendait pas encore avoir le tombeau de sainte Madeleine : qui dit tombeau de saint dit autel. Modestes, car, après tout, ce clergé n'avait qu'à se baser littéralement sur le témoignage des pierres pour dire que la

1. L. et Ph. Rostan, p. 8, n. 2.
2. *Cart. de Saint-Victor*, n° 222.

Vierge Marie, mère du Sauveur, était venue mourir en Provence, pour ajouter que Lazare était pape à Marseille au moment où Pierre était pape à Rome.

Ce n'est pas tout : en effet, outre les légendes saintes de Provence qui viennent d'être passées en revue, il reste celle des saintes Maries et celle de sainte Marthe. Tout à l'est de la Camargue, sur le bord de la mer, vers l'embouchure actuelle du petit Rhône [1] et à l'ouest de l'étang Impérial, il existe un village dont l'église, comme tant d'autres, était dédiée à Notre-Dame [2]. Quand les légendes de Vézelay eurent reçu leur diffusion en Provence et qu'on y eut admis, par conséquent, la venue de Marie-Madeleine, on chercha à préciser l'endroit où elle avait pris pied. Tout d'abord, en raison de Lazare qu'on supposait évêque de Marseille, on pensa que Madeleine et ses compagnons avaient abordé à Marseille même. En 1190, Guy de Bazoches relève cette croyance. Puis les idées se modifièrent et, en 1212,

1. Ce serait sous le règne de François Ier que le petit Rhône aurait pris son écoulement actuel aboutissant aux Saintes-Maries (Gautier-Descottes, *Étude sur la formation de la Camargue, à propos de l'inscription des Saintes-Maries*, Congrès archéologique de France, XLIIIe session : Arles. Tours, Bouserez, 1877, pp. 331-360, et 2 pl. hors texte. Voir p. 343).

2. [920-961]. « Breve de terris quas Manasses archiepiscopus in dominio suo tenuit... omnes piscarias... fiscum de Ratis... silvam cum ecclesia sancte Marie de Ratis... » (Albanès, *Gall. Christ. novissima*. Arles, col. 109-110, n° 261).

Février 1061/2. « Ego Raiambaldus archiepiscopus et Fulco frater meus... donamus... canonicis... aliquid de nostris beneficiis... in comitatu Arelatensi et in insula Camaricas, hoc est ecclesia sancte Dei genitricis semperque virginis Marie de Ratis et ecclesiam sancti Martini (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, *Rev. hist. de Provence*, 1re année, pp. 174-175).

[Février 1061/2 ?]. « Ego Bertrannus comes et mater mea Stephania simulque conjux mea Matildis... reddimus... [ecclesiam] sanctæ Dei Genitricis virginisque Mariæ de Rads... canonicis » (*Ibid.*, p. 219).

[1074 ?] « nos sanctæ Arelatensis matris ecclesiæ filii donamus... beatæ Mariæ et beato Petro Montismajoris... ecclesiam sanctæ Mariæ de Ratis... tali conditione ut unoquoque anno, in festivitate omnium sanctorum triginta solidos Melgorienses... persolvant et duas candelas in consecratione ipsius ecclesiæ beate Mariæ et alias duas in ejus Assumptione, videlicet meliores » (*ibid.*, pp. 217-218). Dès l'époque de l'archevêque Raimbaud, les moines de Montmajour réclamaient d'ailleurs des droits sur cette église (*ibid.*, pp. 147 et 197). — Cf. le testament de saint Césaire (Albanès, *Gall. noviss.* Arles, n° 131).

Gervais de Tilbury s'en fait l'écho. On pensa dorénavant qu'elle avait dû remonter le Rhône vers Arles et Avignon : aussi, l'église de Notre-Dame, placée alors à l'entrée du Rhône de Saint-Ferréol [1], parut être le point où avait accosté la barque qui l'amenait d'Orient. Le bras du Rhône de Saint-Ferréol était navigable encore au XIIe siècle. A dater du moment où cette identification fut faite, le titre de l'église en question tendit à passer du singulier au pluriel : ce ne fut plus l'église de sainte Marie, mère du Christ, mais l'église des saintes Maries. Cette église est mentionnée dès le milieu du VIe siècle sous le nom de Notre-Dame *de Ratis*. Il faut remarquer que les étangs de Malagroy, de Monro, du Fournelet, de la Dame, du Lion et Impérial, lesquels dépendent du grand étang du Valcarès, sont parsemés d'îles grandes ou petites. Quand l'île est grande, comme l'île de Mornès, il n'y a rien à remarquer; quand l'île est petite, un peu à l'écart et isolée, bien en vue, elle reçoit le nom imagé de radeau. Or, les « radeaux » sont surtout nombreux dans l'étang Impérial qui avoisine Notre-Dame *de ratis* : il est probable que le diminutif « radeau » a remplacé dans l'usage le terme de « rad », « rau », conservé dans la dénomination de l'église Notre-Dame des « raus » [2]. De tout temps, on a navigué par radeaux sur la Durance et il en a été de même sur le Rhône, plus spécialement peut-être sur le Rhône

1. Le Rhône de Saint-Ferréol, ou brassière de la Cape, fut abandonné par le courant au milieu du XIIIe siècle et fermé en 1440. Il est représenté actuellement par la roubine de la petite Montlong qui part du grand Rhône, sur la rive droite, à côté du Fort de Paques, traverse la Camargue, entre la Grand' Mar et l'étang de Valcarès, puis tombe dans le lit encore apparent du Rhône de Saint-Ferréol, suivant la levée de terre. Il aboutissait à la mer tout près des Saintes-Maries à l'est, au grau des Arts (Gautier-Descottes, pp. 345-347).

2. Radeaux Redonière, Besson, de Mergues. Cf. *Cartes de l'intérieur*, XXI-34 et XXI-35. Le latin *ratis* aura donné le bas latin **ratus, i*, en vieux français *ré*, puis le diminutif **ratellus*, qui est l'origine du provençal *radelh*, du français *radeau* (Gustav Körting, *Lateinisch-romanisches Wörterbuch*. Paderborn, Ferd. Schöningh, 1891, col. 604, n° 6686, et col. 605, n° 6691). — Cf. l'île des Rats, dans le Rhône, en face du confluent de l'Aigues (commune Piolenc) et d'Orange. Si *vadum* a donné *gué* en français, *gua* dans l'Ardèche et l'Isère, *gradus* a donné *gré* en français, *gras* en provençal ordi-

Saint-Ferréol : cela explique que le nom de radeau ait été donné aux petites îles de l'étang voisin et que le voisinage aussi ait servi à dénommer l'église. Cette église avait été bâtie sur une dépendance du fisc royal, elle avait été donnée par saint Césaire à l'archevêché. Au xe siècle encore, elle faisait partie de la mense archiépiscopale d'Arles. En 1061, l'archevêque Raimbaud en fit don à la mense du chapitre ; de son côté le comte de Provence abandonna à cette mense ses droits sur l'église. Finalement, du temps de l'archevêque Aicard, le chapitre concéda Notre-Dame « des raus » à Montmajour. Il n'est jamais question jusque là que de Notre-Dame, et non pas des Saintes Maries : les pancartes confirmatives d'Eugène III, d'Innocent III, d'Alexandre IV ne parleront jamais jusqu'au milieu du xiiie siècle, en se répétant, que de l'église Notre-Dame de la mer [1]. Mais, entre 1190 et 1212, c'est-à-dire entre l'époque de Guy de Bazoches et celle de Gervais de Tilbury, la tradition s'était établie, aux dépens de Marseille, que Madeleine avec ses compagnons y avait débarqué, que six d'entre eux y avaient reçu leur sépulture, parmi lesquels

naire et *grado* en italien ; on n'a qu'à consulter une carte pour voir qu'en basse Provence et spécialement à l'embouchure du Rhône, *gradus* a donné *grau* : donc, si **ratus* s'était conservé et n'avait pas été remplacé par son diminutif **ratellus*, il y aurait donné *rau*. Voir de Fos à Palavas toutes les embouchures ou ouvertures dénommées les graus du Galejon, de Gloria, de Pégoulier, de Giraud, de la Dent, de Saint-Bequin, de Beauduc, des Batayolles, du Rousty, des Arts, d'Orgon et du Roi.

Groupant N.-D. *de ratis* avec l'Ile de Ré et le pays de Retz, M. Camille Jullian s'est demandé si ces noms n'indiqueraient pas des landes garnies de fougères. Il se peut bien que des fougères croissent dans ces localités : mais, ce qui les caractérise avant tout, c'est leur proximité de la mer. D'ailleurs, la fougère se dénomme en latin *ruta*, en provençal *rude* : pour y répondre, il faudrait que les textes parlent de N.-D. *de rutis* et ce n'est pas le cas, puisqu'on a la forme *de ratis* (C. Jullian, *Notes gallo-romaines*, 1re série, Bordeaux, Feret, pp. 336-337, 342-343).

1. Avril 1152. « in Arelatensi parrochia... ecclesiam sancte Marie de Mari » (Chantelou, p. 250). — 29 novembre 1204. « in comitatu Arelatensi... ecclesiam sancte Marie de Mari cum omnibus pertinentiis suis » (*ibid.*, p. 296). — 17 mars 1258. « ecclesiam sanctæ Mariæ de Mari cum omnibus pertinentiis suis » (*ibid.*, p. 355).

deux Maries [1]. Comme il ne peut être question ni de la Vierge, ni de Madeleine, ces deux Maries sont Marie, fille de Jacques, et Marie Salomé [2]. Ce nouvel itinéraire, en remontant le Rhône, conduit vers Arles et vers Avignon ; il montre que la légende des saintes Maries dépend d'abord, comme celles de Saint-Maximin, des légendes de Vézelay relatives à Madeleine et aussi de celle plus tardive de sainte Marthe. L'église actuelle doit dater du XII^e siècle et elle fut bâtie en pierres de Beaucaire [3]. A Tarascon, également sur le Rhône, se trouvait en effet une autre église destinée à devenir célèbre : c'est celle dédiée à sainte Marthe. Cette église était placée dans un bourg important, sur la voie de Milan en Espagne, au point où celle-ci franchissait le Rhône [4] ; elle existait dès le X^e siècle. Au XI^e, elle figure parmi les biens de la mense du chapitre d'Avignon, et au premier rang [5]. Vézelay et Autun ayant déclaré avoir Marie-Madeleine et Lazare, morts en Provence, les gens de Tarascon durent penser bientôt que, si la Bourgogne ne revendiquait pas Marthe avec son frère et sa sœur, c'est que le corps de celle-ci était resté en terre de Provence. A ce compte, il devait forcément se retrouver dans l'église qui, chez eux, lui était dédiée. De fait, l'invention des reliques de Lazare ayant été faite à Autun le 20 octobre 1147, celle des reliques de Marthe eut lieu en 1187, à Tarascon. A cette occasion, on rebâtit son église qui fut dédiée le 1^er juin 1197. Cette coïncidence d'une construction nouvelle et d'une invention de reliques locales est un fait fréquent et naturel : on l'observe à Tarascon, comme on l'a observé à Autun, à Vézelay et à Saint-Victor. La création d'un culte nouveau, ou la recrudes-

1. Duchesne, t. I, p. 329, note 1.

2. Dès le 22 octobre 1093, les chartes de Saint-Victor donnent un exemple du nom de Salomé porté par la femme de Pons Mainier, à Ollières et Belcodène, c'est-à-dire près de Saint-Maximin, dans le diocèse d'Aix (*Cart. Saint-Victor*, n° 138).

3. Gautier-Descottes, *Étude sur la formation de la Camargue, à propos de l'inscription des Saintes-Maries* (Congrès archéologique de France. XLIII^e session : Arles, p. 347).

4. On doit noter que Saint-Maximin et le Val où se trouvaient un autel et une église dédiés à saint Sidoine sont deux localités situées également sur la voie aurélienne de Rome en Espagne.

5. Avignon, 15 septembre [1095]. Privilège d'Urbain II (Jaffé, 2^e éd., n° 5578).

cence d'un culte ancien, amène forcément un essort matériel : elle le seconde, s'il existe déjà. Sainte Marthe étant mise au jour, il fallut écrire sa vie pour la faire connaître aux fidèles qui venaient la vénérer. L'auteur de ce texte ne se contenta pas des légendes créées à Vézelay, répandues à Marseille et à Aix. Ce n'étaient plus seulement Lazare et ses deux sœurs, Maximin et Sidoine qui étaient venus d'Orient à Marseille : on leur adjoignit une vingtaine de personnes, parmi lesquels quatorze évêques, de manière à rattacher directement aux disciples du Christ l'origine des églises d'Arles, de Narbonne, de Toulouse, de Limoges, de Saintes, du Mans, de Bourges, de Tours, de Lyon, de Besançon, d'Orange, de Périgueux, du Puy et de Paris. Tout Capharnaüm se transportait en Provence. Comme le remarque Mgr Duchesne, ces divers évêques ont vécu réellement en divers siècles, du IIe au VIIe [1]. Le but à atteindre, c'était que désormais les Gaules entières dussent s'intéresser à Tarascon, où reposait Marthe. Tarascon dépendait du diocèse d'Avignon : on pourrait être un peu surpris de ne pas voir le premier évêque du diocèse figurer au nombre de tous ces compagnons de la sainte. Voici pourquoi : c'est qu'elle-même se réserva de prêcher l'évangile dans Avignon, où elle fit des miracles. On raconta plus tard qu'elle bâtit l'église cathédrale sous les auspices de la Vierge encore vivante : à cette chaire il ne manquait qu'un évêque, la main de Dieu lui-même vint la consacrer. A force de l'entendre dire, les papes finirent par le croire : Sixte IV en est témoin [2]. Dans ces conditions, l'absence du premier évêque à côté de Marthe s'explique bien clairement. C'est Marthe qui en tient lieu : elle vaut mieux. Quand elle mourut, le Christ lui-même vint l'ensevelir, avec l'aide du premier évêque de Périgueux. Grâce à ces prodiges,

1. Duchesne, t. I, p. 327.

2. 1475. « Cum itaque, sicut accepimus, Ecclesia Avenionensis, ordinis sancti Augustini, quæ inter cœteras cathedrales ecclesias illarum partium claret, a beata Martha Jesu Christi hospita, ad laudem ejus et gloriosæ virginis, manu Dei, ut fama est et antiquorum habet relatio et aliquorum romanorum pontificum litteræ attestantur consecrata existit » (Fr. Nouguier, *Hist. d'Avignon*, pp. 7 et 11).

le bourg de Tarascon pouvait traiter la cité d'Avignon comme une mère-église traite sa fille. Il n'en faut pas plus pour établir que l'auteur de la vie était avant tout un tarasconnais de Tarascon. Le culte de sainte Marthe se développe ainsi à dater de 1187. Cependant, quoique son église ne soit citée qu'à partir du xe siècle, il est bien probable qu'elle existait sous ce titre dès le VIIe siècle. En effet, le nom de Marthe figure sur l'épitaphe, conservée à Arles, d'une femme morte à l'age de trente-cinq ans, le 25 septembre d'une année qui n'est datée que par la VIe indiction. L'absence du consulat ou du post-consulat permet de penser que cette épitaphe ne peut guère être antérieure au VIIe siècle : d'autre part, sa rédaction doit être antérieure au VIIIe. Le nom de Marthe était porté au début du IXe dans le pays arlésien d'Argence placé sur la rive droite du Rhône, en face de Tarascon [1].

1. HIC IN PACE REQVIESCIT.B.M.MARTA QV.E VIXIT PL.MS. ANN. XXXV. OBIIT SVB D.VII.KAL. OCTOB. IND. VI (Musée d'Arles ; Joseph Bérenger. *Les traditions provençales*, p. 171). — 7 novembre 824. Échange entre Noton, archevêque d'Arles, et le comte Leybulfe : « in pago Arelatense, infra agro Argentea... Id similiter, infra Argentea, donat... Leybulfus... inter tria loca qui vocantur Gaugiaco, Evericus et Occisionem... et illa terra ad Occisionem est inter consortes... ab alio fronte terra sancte Marie Ucetice. Et... Leybulfus... in... villa Campopuplico,.. inter consortes : ab uno latere vineam... ecclesie sancti Petri, ab alio latere Gondesindam, ab uno fronte meipsum donatorem et heredes Doda, ab alio fronte Martha et heredes Martinum vel ex agro commune (H. Moris, Edm. Blanc, *Cart. de Lerins*, pp. 256-258, n° 247). Le village de *Campopuplico* ne peut s'identifier ; il était placé dans le canton d'Argence. Aujourd'hui, le grand et le petit Argence sont simplement deux quartiers de la commune de Fourques, sur la rive droite du petit Rhône. Jadis, le canton de ce nom comprenait probablement tout le pays arlésien de la rive droite, de Fourques à Meynes, puisque les confronts d'*Occisionem* sont, d'autre part, les terres de N.-D. d'Uzès. Le nom de Marthe est donc celui d'une propriétaire de terrain en face de Tarascon, en 824. Ce nom étant peu répandu, on peut penser que, lors de sa naissance, elle l'avait tiré de la patronne de Tarascon. Le pouillé de l'évêché de Marseille, dressé en 813 et 814, indique cinq femmes portant ce nom : la première dans les dépendances de la villa de Lambesc, au diocèse d'Aix ; la seconde au diocèse d'Aix, dans une villa *Virgonis* le Vergon, comm. Aix ?) dont dépendaient *ad Fonte* (Fontrousse ?), *Ruacinis* (Rians ?) et *Canagobia* (Garagoby, comm. Saint-Paul-lès-Durance ?) ; les trois dernières au diocèse de Fréjus, dans les villas de Barjols (?) et de Sillans (?) (*Cart. de Saint-Victor*, t. II, pp.

Il l'était aussi, d'ailleurs, dans les dépendances de l'évêché de Marseille. On serait porté à en trouver l'origine, comme pour celui de saint Sidoine, dans l'influence du patrice auvergnat Bonnet, alors qu'il gouvernait la Provence austrasienne. Son frère, l'évêque Avitus, deuxième du nom (676-691), avait fondé un monastère à Volvic sur le tombeau de son prédécesseur saint Prix († 25 janvier 676)[1]. Jusqu'alors saint Austremoine, le premier évêque d'Auvergne, avait reposé à Issoire[2] : la troisième vie de ce saint, dont le texte se rencontre dans un manuscrit du XIe siècle[3], dit que l'évêque Avit le fit porter d'Issoire à Volvic. Cette première translation ne peut être attribuée à Avit Ier qui siégeait pendant le dernier quart du VIe siècle, mais forcément à Avit II puisque Volvic ne fut fondé que par celui-ci, après la mort de saint Prix. A la vérité, ni la première ni la deuxième vie d'Austremoine ne précisent ainsi la translation d'Issoire à Volvic ; mais elle eut lieu forcément entre 676 et 863. En effet, à cette dernière date, Austremoine fut transféré une seconde fois et de Volvic à Mozac[4] : d'autre part, Avit IIe

635, 649, 651, 652, 653). Le *Cartulaire de Saint-Victor* mentionne aussi une *Fons Marthæ*, près de Salernes, au diocèse de Fréjus (*Cart. de Saint-Victor*, nos 508 et 520). Au diocèse d'Avignon, dans la commune d'Orgon, la carte indique le lieu dit Font-de-Marthe. Dès le xe siècle, le nom de Marthe se rencontre dans le comté d'Uzès (Chartes de Cluny, no 817).

1. Duchesne, t. II, p. 38.

2. *Ibid.*, p. 33 ; Greg. Tur., *Franc. Hist.*, I, 30 ; *De Glor. confess.*, 29.

3. Bibl. Vatic. Reg. 486. Il est facile de voir que ce manuscrit est du XIe siècle et non pas du IXe, comme une erreur, probablement d'impression, l'a fait dire aux Bollandistes (*Acta SS. Novembris*, t. I, p. 61). La 3e vie de saint Austremoine qui y figure emprunte un exemple à la vie des saints : « Quia vero exemplo Marthæ in actuali vita diu Christo regi libenti animo ministraverat, cœpit cordetenus meditari de laudabili studio Mariæ... » (*Ibid.*, p. 66, 2e col.) et plus loin : « Imitari satagebat Martham ut nequaquam negligeret Mariam » (*Ibid.*, p. 179). Déjà, dans la vie de saint Amator, évêque d'Auxerre († 1er mai 418), qui fut écrite à la fin du VIe siècle par un évêque africain du nom d'Étienne, sur la demande de son successeur Aunachaire (Duchesne, t. II, pp. 427 et 440), on invoque la résurrection de Lazare et on parle de Marthe (*Acta SS. Mai*, t. I, Palmé, p. 58) ; mais ce qui est surprenant, ce n'est pas de pouvoir noter ces allusions aux deux saints en question, c'est de ne pas en rencontrer bien davantage qui les concernent dans les textes hagiographiques.

4. La translation eut lieu sous l'évêque Adebert et l'abbé de Mozac Lan-

ayant fondé l'abbaye de Volvic, il est tout naturel qu'il ait eu aussitôt la pensée de réunir Austremoine et Prix. Quoi qu'il en soit, lors de la première translation opérée d'Issoire à Volvic, les porteurs du corps eurent la pensée de couper leur route en se reposant dans un couvent de religieuses dédié à Marie-Madeleine et à sa sœur Marthe [1]. Ils y furent, entre parenthèses, fort mal reçus et même mis à la porte; ce qui amène le moine de Mozac, auteur du récit, à faire le grincheux et à tracer de ses sœurs en religion un portrait peu flatteur. Ces malheureuses se virent, naturellement, punies de leur manque de respect envers l'illustre Austremoine : elles moururent de fièvres et de dysenteries opiniâtres. Quand bien même il ne faudrait voir dans le récit tardif de cette translation que l'écho de la situation existant, au plus

frid. Le *Gallia Christiana* (t. II, col. 351) relève deux abbés de ce nom, le premier en 764 au temps de la translation en question, le second connu en 864 par un acte du *Cartulaire de Brioude*. Il est évident qu'on a calqué le pseudo-Lanfrid de 764 sur celui de 864, ou réciproquement. Voir, sur Lanfrid, le *Neues Archiv*, t. XIX, p. 24, et t. XVIII, p. 572. Les trois vies d'Austremoine ont été composées à Mozac l'une après l'autre (Duchesne, t. II, p. 119). Ce monastère, dédié à saint Pierre et à saint Caprais (*Gall. Christ.*, t. II, col. 351), aurait été fondé par Pépin le Bref et, avant 1095, il fut uni à Cluny. Dans saint Caprais, il faut reconnaître sans doute saint Caprais honoré à Agen (Duchesne, t. II, pp. 144-145).

Mozac, cant. et arr. Riom. Puy-de-Dôme. *Carte du service de l'intérieur*, XVIII-25. Un récent mémoire de M. L. Levillain (*La translation des reliques de saint Austremoine* à Mozac et le diplôme de Pépin II d'Aquitaine, 863 ; *Le Moyen Age*, 1904, pp. 281-337) prouve que le précepte attribué à Pépin, fils de Louis le Pieux (*Gall. Christ.*, t. II, col. 108-109), est en réalité de Pépin, neveu de Charles le Chauve, et qu'il fut fait à Clermont le 1^er^ février 863, en présence d'Ado, ou Adebert, évêque de Clermont (862-864), chancelier de Pépin, du sous-diacre Joseph, notaire de la chancellerie royale, et de Lanfroi, abbé de Mozac. Selon les documents hagiographiques, ces trois personnages ayant également assisté à la translation qui eut lieu à la fin de janvier, la translation de Volvic à Mozac se date donc de la fin de janvier 863.

1. « Levantes itaque sancti martyris glebam... perveniunt, comitante Deo, in quodam, non dicam puellarum sed pullarum, monasterio; quia nigridinem quam habitu gestabant, comitante diabolo, in corde gerebant; ibique divertuntur hospitandi gratia. Ipsum quoque monasterium constructum fuerat in honore peccatricis Mariæ et Marthæ sororis. Tum ille chelydrus qui Adam... depulerat... immittendo se in aliquarum sororum cordibus, lingua viperea... » (*Acta SS. Novembr.*, t. I, p. 78).

tard pendant le XIe siècle, au moment où Austremoine reposait à Mozac, il n'en est pas moins établi qu'il existait alors entre Issoire et Volvic un monastère déjà ancien de filles dédié aux saintes revendiquées plus tard par Saint-Maximin et Tarascon. Probablement, il s'agit de l'abbaye de Chamalières [1] : si l'on parcourt la liste des abbayes relevées par les auteurs du *Gallia* dans le diocèse de Clermont, celle de Chamalières est en effet la seule, soit comme ancienneté, soit comme situation topographique, qui puisse convenir. Elle fut fondée, paraît-il, vers 665, par Genesius, du conseil de l'évêque saint Prix († 25 janvier 676), avec celle de Saint-Pierre-de-Beaumont, près de Clermont, sous la règle des saints Benoît, Césaire et Colomban [2]. L'évêque fondateur y installa l'abbesse Gundilana. L'église de Chamalières fut plus tard dédiée à Notre-Dame. Si elle l'était d'abord à une sainte Marie, on pourrait y reconnaître l'emplacement du couvent mal vu de Mozac.

Ce doit donc bien être le patrice Bonnet qui a introduit dans la Provence austrasienne les cultes auvergnats de Sidoine Apollinaire, des sœurs Marie-Madeleine et Marthe, comme aussi ceux de Maximin, de Marcelle et des Innocents [3] : ces cultes se

1. Issoire, Puy-de-Dôme.
Volvic, cant. et arr. Riom, Puy-de-Dôme.
Voir les *Cartes du service de l'intérieur*, XVIII-25 et XVIII-26. En passant de la première à la seconde de ces localités, les porteurs de saint Austremoine ont pu, en effet, s'arrêter à Chamalières (cant. et arr. Clermont-Ferrand). Dans cette commune se remarque le lieu dit Saint-Mart. Ce nom paraît provenir, selon M. A. Vernière, de *Martius* qui vivait au VIe siècle et qui était honoré en Auvergne (Lettre du 21 septembre 1905).

2. *Gall. Christ.*, t. II, col. 321-324. On a la vie de saint Prix par un contemporain (Duchesne, t. II, p. 38 ; *Acta SS. ianuarii*, t. III, p. 243; *Neues Archiv*, XVIII, 629).

3. Dom Morin a rencontré le culte de Sidoine et des deux Innocents à Aydat, celui de Maximin à Billom, celui de Marcelle à Chauriat; celui de Marthe et de Madeleine, qui a échappé à ses recherches, se rencontrant aussi à Chamalières, on voit bien que toutes ces localités sont dans l'ancien diocèse de Clermont; on voit que le culte de Sidoine, en particulier, est forcément d'origine auvergnate et que les autres ont dû être propagés en Provence de la même manière que le sien.
L'église de Billom honorait saint Cerneuf ou Sirénat, saint Juvénal et

trouvaient groupés à Aydat, à Chamalières, à Billom et à Chauriat, c'est-à-dire dans la vallée de l'Allier et à l'est de Clermont.

A Tarascon s'élève une église dédiée à sainte Marthe, à Avignon une église de la Madeleine. Dans le diocèse d'Aix, au Val, puis entre ce diocèse et celui de Toulon, au Puget, s'élèvent deux autres églises à Sidoine. Enfin, une chapelle est dédiée à ce saint au Vernègue, entre les diocèses d'Avignon, d'Aix et d'Arles.

Dès le début du IX^e siècle, au plus tard, ces noms de Sidoine et de Marthe commencent à se disséminer de la Provence austrasienne dans les dépendances marseillaises, aux diocèses d'Aix et de Fréjus.

Quand Vezelay revendiqua le corps de Marie-Madeleine, cette abbaye prétendit l'avoir enlevé à la crypte de Saint-Maximin où était également honoré Sidoine : la raison peut en être que des traces réelles du culte de la pécheresse existaient en Provence, traces dont l'origine serait auvergnate et remonterait à la fin du VI^e siècle. L'existence d'une église à Avignon qui, dès

saint Maximin. Claude Chastellain marque ce Maximin de Billom au 2 janvier; André du Saussay et Jean van Bolland, au 23 février (G. Morin, *Saint-Lazare*, pp. 19-20 de l'extrait). Si l'on se reporte au martyrologe hiéronymien, au 23 février, on n'y trouve pas de Maximin, mais seulement un saint de Pannonie dont quelques reliques pouvaient se trouver à Billom : « VII .KL. mar. In Pannoniis natalis sanctorum Seneroti... In Asia Sinorus... Senertis... » (éd. Rossi et Duchesne, p. [24]). Au 2 janvier, à la suite d'un saint évêque, de nom analogue, honoré à Antioche, et qui a pu comme Senerotus donner naissance à Sirénat, se trouve un Maximien, dans lequel on peut reconnaître le Maximin dont les reliques voisinaient à Billom avec celles de Sirénat : « IIII .NON. IAN. Anthiochiâ Siridoni episcopi..... Maximiani..... Uitalis..... » (*Ibid.*, p. [4]). A Aix, c'est le 8 juin qu'on fêtera saint Maximin et le 8 avril, sa translation (*Officia propria ecclesiæ* et *diœcesi-Aquensis*, *Aquis Sextiis ap. Ioann. Tholosanum et Steph. David.* MDCXXVII, pp. 1-2, 3-27).

Aydat, cant. Saint-Amant-Tallende, arr. Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme.

Billom, arr. Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme.

Chamalières, cant. Vertaizon, arr. Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme.

Chauriat, cant. Vertaizon, arr. Clermont-Ferrand, Puy-de-Dôme.

le XI^e siècle, lui était dédiée, ne s'explique guère autrement : l'influence de Vézelay ne peut avoir été si prompte dans le pays, à moins qu'elle n'y ait été propagée par Cluny et que la Madeleine d'Avignon ne soit l'œuvre des Clunisiens dans la seconde moitié du XI^e siècle. Dès la fin du XI^e siècle aussi, on trouve le nom de Salomé porté près de Saint-Maximin où Vézelay venait de localiser la Madeleine : le culte des Maries a donc dû s'y éveiller, bien avant d'être transporté à l'église de la Camargue.

Telles paraissent avoir été les influences auvergnates : aux frontières de la Provence austrasienne, à proximité des voies, se dressent le mont de Vergues et le Vernègue, postes militaires. Aux frontières également et à proximité des voies, s'établit le culte de sainte Marthe dans Tarascon, celui de saint Sidoine au Vernègue, dans le Val et au Puget : le premier au nord-ouest dans le diocèse d'Avignon, le second au sud-est et au nord-ouest du diocèse d'Aix. Si Arles et Marseille sont restées terres adjacentes hors du comté, c'est à leur séparation du reste de la Provence bourguignonne par la Provence austrasienne qu'elles le doivent.

On ne saurait trop y insister : la seule tradition qui dominait en Provence au VI^e siècle, relativement aux origines du christianisme dans ce pays, c'est qu'il avait été évangélisé par Trophime venu de Rome comme disciple de Pierre.

Le 19 mars 416, Rome déclare par l'organe du pape saint Innocent : « præsertim, cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam et insulas interjacentes neminem instituisse ecclesias nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerunt sacerdotes [1]. » C'est dire que le patriarcat du siège apostolique s'étend réellement sur toutes les églises d'Occident, sans exception ; en ce qui concerne plus spécialement la Provence et les Gaules, dès le 22 mars 417, le pape saint Zosime précise : « sane, quoniam metropolitanæ

1. Migne, t. XX, col. 552.

Arelatensium urbi vetus privilegium minime derogandum est ad quam primùm ex hac sede Trophimus summus antistes ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est [1]. » En 450, la requête provençale au pape saint Léon exprime cette tradition comme bien connue de tous : « omnibus etenim regionibus Gallicanis notum est, sed nec sacrosanctæ ecclesiæ Romanæ habetur incognitum quod prima inter Gallias Arelatensis civitas missum a beatissimo Petro apostolo sanctum Trophimum habere meruit sacerdotem et exinde aliis paulatim regionibus bonum fidei et religionis infusum [2]. » Marseille, Aix, Narbonne et Vienne s'abstiennent encore de souscrire : mais, dès 463, Marseille et Aix prennent parti pour Arles contre Vienne [3]. En 524, 529 et 533, Maxime d'Aix assiste aux conciles arlésiens dont le dernier se tint à Marseille même [4]. Dès lors, au plus tard, la tradition arlésienne paraît admise de la Provence entière. Enfin, le 12 août 595, le pape saint Grégoire écrit à son vicaire Vigile, évêque d'Arles : « quia cunctis liquet unde in Galliarum regionibus fides sancta prodierit, cum priscam consuetudinem sedis apostolicæ fraternitas vestra repetit, quid aliud quam bona soboles ad sinum matris recurrit [5] ? » En résumé, Rome émet en 416 ses prétentions patriarcales sur tout l'Occident. Dès 417, Arles déclare avoir servi d'intermédiaire, par Trophime, entre Rome et toute la Provence. Dès 450, la province d'Embrun se rallie à cette tradition. Dès 524, celle d'Aix également. En 533, au plus tard, toute la Provence y obéit. Cette tradition arlésienne et romaine est incompatible avec l'apostolat de Lazare, Madeleine et Marthe. La résistance de Marseille et d'Aix prouve d'ailleurs qu'elle ne remonte pas aux temps primitifs. En réalité, le nom d'Eutychès, père de Volusianus, à Marseille [6], ceux de Trophime à Arles, de

1. Migne, t. XX, col. 644-645 ; Albanès, *Gall. Christ. noviss.* Arles, n° 37.
2. *Ibid.*, t. LIV, col. 879 ; Albanès, *ibid.*, n° 65.
3. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 350.
4. *Ibid.*, p. 272. Le concile de Marseille est du 26 mai 533 (*ibid.*, p. 351).
5. Migne, t. LXXVII, col. 785-787 ; Albanès, *Gall. Christ. noviss.* Arles, n° 164.
6. Volusianus, fils d'Eutychès, et Fortunat souffrirent le martyre, sans

Demetrius à Aix, à Sisteron et à Gap, de Pothin et d'Attale à Lyon, d'Aschandios et de Pectorios à Autun [1] parlent très clairement. Ils sont unanimes à indiquer que le christianisme vint aux Gaules d'Asie, en remontant le Rhône. Au second siècle, les Syriens et les Grecs ne manquaient d'ailleurs pas sur le siège apostolique : mais le pontife romain ne devait être, semble-t-il, en Provence et dans les Gaules, que l'ouvrier de la troisième heure. Attale était de Pergame; Irénée venait de Smyrne. Ces églises d'Asie étaient celles que Paul avait fondées en 56 et que Jean, après lui, développa. De Pergame à Smyrne, entre Lesbos et Chios, comme de Smyrne à Ephèse, entre Chios et Samos, s'étendait la côte lydienne d'Asie [2]. Il ne faut pas être trop surpris, en somme, que. dès la fin de la première heure ou dès le début de la deuxième, les ouvriers du Christ soient venus directement à Marseille du pays de Phocée travailler la vigne du père de famille. Beaucoup plus effacée qu'à Lyon, la conscience de ces origines orientales demeurera pourtant à Marseille et à Aix ; à défaut du souvenir trop oublié de leurs premiers apôtres réels, les noms de Lazare et de Maximin, de Madeleine et de Marthe serviront à faire revivre les traditions propres de ces églises, quand elles pourront réagir contre la domination exclusive d'Arles. Lazare paraît à Marseille quand, au XIe siècle, les vicomtes de cette cité obtiennent une autonomie presque complète. Maximin et Madeleine paraissent à Aix quand, à la fin du XIIe siècle, les comtes font de cette cité la capitale du pays de

doute, à Marseille, sous Marc-Aurèle, en 177 ; leur épitaphe latine a été retrouvée en 1837 au bassin du Carénage où paraît avoir existé un cimetière chrétien. M. de Rossi a jugé que l'aspect de la pierre rappelle l'époque de Hadrien et des premiers Antonins (117-189). En voir le fac-similé dans Bérenger (Les traditions provençales, pl. hors texte entre les pp. 176 et 177).

1. L'épitaphe grecque d'Aschandios due à Pectorios a été trouvée en 1839 à Saint-Pierre-l'Estrier, près d'Autun. Elle peut être de la fin du second siècle (Otto Pohl, *L'inscription autunoise de l'Ichthys*, trad. par J. Déchelette. Autun, Dejussieu, 1901, avec fac-similé hors texte).

2. M. Duchesne a dit de la province d'Asie : « Nul pays n'a plus d'importance dans l'histoire chrétienne primitive jusqu'à la fin du second siècle » (*Les origines chrétiennes*. Leçons d'hist. ecclésiast. professées à l'Éc. supér. de théologie de Paris, 1re partie, nouv. éd., Paris, Blanc-Pascal, p. 39).

Provence, laissant Arles, cité impériale, sous la garde de son primat. C'est ainsi que la politique fait évoluer les légendes : sous leurs aspects changeants, la vérité n'est plus nette. Celle-ci ne peut mieux plaire aux hommes, semble-t-il, qu'en demeurant sous les voiles dont le goût ou l'intérêt de chacun d'eux la pare.

## II

### *La Provence franque et les derniers patrices* (679-751)

A partir de 679, la dualité des deux Provences s'effaça peu à peu : en effet, le même souverain fut désormais roi des Francs austrasiens et des Bourguignons. La Provence fut de nouveau administrée par un seul patrice, comme avant la création de la Provence austrasienne et suivant le système de l'empire romain trouvé en vigueur par les Barbares au v^e siècle. On connaît la plupart de ces patrices [1]. Ils tendaient à s'arroger des prérogatives souveraines qui réduisaient, sur certains points, la domination franque à un simple protectorat. C'est ainsi que, pour le monnayage, on cessa de frapper au type impérial, sous Héraclius (610-641) et au moment précis où les traditions romaines faisaient place à Constantinople aux usages grecs. Alors, les patrices émirent l'or à leur effigie et l'argent à leur monogramme dans leur atelier de Marseille, concurremment avec les rois des Francs. Les monnaies impériales étaient remplacées par des monnaies royales et épiscopales, ou frappées par de simples monétaires locaux, dans le royaume de France et de Bourgogne ; la Provence prouvait son autonomie relative en frappant des monnaies [2] qu'on peut appeler

1. En voir l'énumération dans Kiener (*Verfassungsgeschichte* der Provence, tableau annexé aux pp. 253-255 avec les textes réunis pp. 255-265).

2. Voir le tiers de sou d'or à l'effigie de Sirus : la face porte le buste de profil du patrice lauré à senestre, avec son nom en légende SIRVS ; la pile porte, avec les lettres de l'atelier MA[ssilia], le type classique à la croix de VICTORIA AVGGV, qui, semble-t-il, est devenu VICTORIA PAT[ricii]. (Collection de feu M. le Marquis de C[lapiers]. Monnaies françaises, royales

patriciales. On connaît un tiers de sou d'or du patrice Sirus, sans doute de celui que les textes historiques appellent Siagrius († 629). Cet état de choses prit fin au VIIIe siècle : à cette époque, les Provençaux hésitaient entre la demi-civilisation des Sarrasins d'Espagne et la brutalité franque. Le maire du palais, Charles-Martel, y mit bon ordre. Les Sarrasins étaient arrivés à Nîmes du 19 mai 725 au 18 mai 726 ; le mercredi 22 août 731, ils entrèrent à Autun. Mais, en 732, ils furent écrasés à Poitiers [1]. De 733 à 737, Charles passa les dernières années de sa vie à assujettir la Provence, ce pays dont la splendeur ancienne attirait les convoitises de ses bandes. Le sang, le feu et le pillage, voilà ce que les Francs apportèrent dans chaque cité pour l'empêcher de se donner aux Musulmans, qui n'auraient pu se faire haïr davantage. Les Francs se ressentaient encore trop de leur origine : après trois siècles écoulés, ces barbares gallo-germains étaient dégrossis seulement à moitié par leur foi nouvelle et par le pays plus doux où ils étaient venus se fixer. L'occupation de Charles-Martel compte, en somme, au nombre des invasions dont la Provence gallo-romaine eut à souffrir : cette contrée avait eu moins à se plaindre des Goths [2]. Piller ne suffisant pas à ses fidèles, Charles-Martel leur distribua les terres des églises dans la région, à titre de bénéfices. Le patrice provençal Mauronte, plutôt que de se soumettre, s'était enfui dans les hauteurs qui dominent le littoral [3]. Les princes Francs, victorieux, ne devaient pas tarder à se revêtir du patriciat pour administrer plus directement le pays. Un Gallo-Romain, originaire

et féodales. Vente... 29 avril... 1er mai 1901. Paris, J. Florange, in-8 de IV-34 pp. + 2 pl. hors texte, n° 73, et pl. I : vendu 50 francs. Cf. *Belfort*, n° 2729).

1. A. Steyert, *Nouv. hist. de Lyon*, t. II. Lyon, Bernoux et Cumin, 1897, p. 86.

2. 508. Lettre du roi Theodoric (Cassiodori senatoris *Variæ*, lib. III, n° XXXVIII; *Mon. Germ. Auct. Antiquiss.*, t. XII, p. 98, 1894).

3. L'histoire des campagnes de Charles-Martel est décrite par un clerc placé dans l'entourage de son frère Childebrand et sur l'ordre de celui-ci (*Chronicarum quæ dicuntur Fredegarii scholastici continuationes; Mon. Germ. histor., Script. rer. meroving.*, II, 1888, pp. 175-182).

des Alpes Cottiennes et dont la famille était ralliée à la domination franque, paraît avoir été muni le dernier de cette dignité. Ce grand propriétaire, Abon, portait un nom franc : il en était déjà ainsi, à la génération précédente, de son oncle Dodon qui tenait le sien sans doute de sa mère à lui, Dodina, grand'mère d'Abon. Mais le père et la mère d'Abon, nommés Félix et Rustique, son autre oncle Symphorien, sa cousine Honorée, son grand-père Morin prouvent tous ensemble, par leurs noms, que la famille était bien de souche gallo-romaine. D'ailleurs, le testament d'Abon indique qu'il suivait la loi romaine. En 726, le 30 janvier, assisté des évêques Walchun de Maurienne, Ragnomar de Grenoble, Æochald de Vienne, Leonius et Eusthacius, Abon était simple gouverneur de Maurienne et de Suse pour les Francs [1] ; mais il n'est pas douteux qu'il soit devenu patrice de Provence, avant ou après son testament daté du 5 mai 739. Les différents préceptes royaux, qui confirment ce testament jusqu'au XI^e siècle, ne lui donnent pas cette qualité ; ils n'ont pas à la lui donner, parce qu'il ne l'y prend pas lui-même et que, sans doute, il ne la possédait pas alors [2]. Malgré ce silence, il est certain qu'il l'eut à un moment donné : un plaid, étranger à la Novalaise et daté du 23 février 780, rappelle un acte de l'administration d'Abon, en qualité de patrice, du temps de Charles-Martel (÷22 octobre 741)[3].

1. 30 janvier 726 (C. Cipolla, *Monumenta Novalicensia vetustiora*, vol. I, Roma, 1898, pp. 7-13).

2. 5 mai 739 (*ibid.*, pp. 18-38)-26 juin 770. Précepte confirmatif de Carloman (*ibid.*, pp. 43-46). — 25 mars 773. Précepte confirmatif de Charlemagne *ibid.*, pp. 49-51). — 21 avril 972. Privilège de Jean XIII (*ibid.*, pp. 111-113). — Février 1014. Privilège de Benoît VIII. C'est le premier qui reconnaisse la qualité de patrice à Abon (*ibid.*, pp. 135-140).

3. Digne, 23 février 780. « missi domni nostri Karoli regis Francorum et Langobardorum seu et patricii Romanorum (*Cart. de Saint-Victor*, n° 31).

D'ailleurs, il est bien possible que le monogramme crucigère d'un denier provençal frappé probablement à Arles doive se lire à la fois + A R*elate* et + AB*bo* (Prou, *Cat. des monnaies de la Bibl. nat. ; Monnaies mérovingiennes*, p. 336, n^os 1613 et 1614, planche XXIV, n° 11) suivant l'exemple du monogramme également crucigère d'un autre denier qui se restitue + *Æmfidius* (*ibid.*, pp. 320-321, n° 1479, et pl. XXIII, n° 29).

# CHAPITRE III

## LA PROVENCE CAROLINGIENNE

## (751-879)

### I

### *Le roi-patrice et les comtes*

### (751-840)

En 780, il ne pouvait plus y avoir de patrice provençal en Provence, car c'était le roi des Francs qui avait assumé personnellement cette dignité. Le pape, en 754, lui avait remis le titre de patrice des Romains, titre précurseur de l'empire. Dès 741, il l'avait offert à Charles-Martel peu avant que celui-ci ne mourût. C'était le patriciat correspondant au duché de Rome qu'il lui offrait : mais l'occasion était bonne pour le roi d'y joindre le patriciat de Provence. Les lois étant encore personnelles et non pas territoriales, le titre de roi des Francs était bon pour gouverner les Francs ; mais il ne valait rien, légalement, pour gouverner les Provençaux. Cela va de soi. Charlemagne les gouvernait donc en qualité de patrice des Romains [1], en attendant de gouverner tous ses sujets, quelle que fût leur nationalité, en qualité d'empereur. Le patrice-roi était représenté par des comtes dans la Provence, comme dans la Bourgogne. Chacun d'eux, apparemment, administrait une importante cité et surveillait tout le groupe des cités moindres qui en dépen-

1. 12 mars 781, mars 790 (*Saint-Victor*, nos 83 et 8).

dait. C'est ainsi que Charles-Martel avait placé, en 733, à Autun, son frère Childebrand pour administrer cette cité et pour diriger de haut toute la partie de la Bourgogne rattachée directement au royaume des Francs : c'est-à-dire Mâcon, Chalon, Auxerre, etc. Childebrand ne porte cependant que le titre de comte. De même, en 753, le comte Theudoin administre avec Vienne toute la Viennoise ; son collègue Ferry, qui s'unit à lui pour arrêter en Maurienne Grifon, est comte de la Transjurane, c'est-à-dire de tous les comtés bourguignons placés, par rapport à la France, au delà du Jura [1]. Les termes du chroniqueur indiquent qu'aucun autre grand commandement n'existait entre le sien et celui de Vienne : celui-ci par conséquent s'étendait bien à toute la Viennoise. En 831, le comte Abon qui rend Albon à Saint-Maurice de Vienne devait être le successeur de Theudoin [2]. De même, il devait exister à Arles un comte chargé de l'administration du pays de Provence. En 780, on trouve mentionné à Digne le comte Marcellin, sans savoir s'il était titulaire de cette autorité [3]. Au début du IXe siècle, ou à la fin du VIIIe, c'était le comte Loup, qui existait à Arles. En 824, il était remplacé par Leyboux, fils de Gontier et mari d'Odda, qui était arlésien de naissance. En 845 et peut-être en 850, c'est le comte Albert qu'on verra paraître [4].

1. 753. « ad Theudoeno comite Viennense seu et Frederico Ultraiurano. comite... Maurienna urbem super fluvium Arboris interfectus » (*Chronicarum Fredegarii continuationes ; Mon. Germ. hist. Script. rer. meroving.*, t. II, p. 183). Dès 603-604, on rencontre : « defuncto Wandalmaro duci, in pago Ultraiorano et Scotingorum, Protadius patricius ordenatur » (Fredeg., *Chron.*, l. IV, c. 24; *Mon. Germ. hist. Script. rer. mer.*, t. II, pp. 130-131).

2. Aix, 3 mars [831]. Précepte de Louis le Pieux : « Abbo comes qui et vicum qui dicitur Eppaonis qui erat ex ratione sancti Mauricii, ex episcopatu Viennensi ubi nunc... Bernardus archiepiscopus præsul... beneficiario munere et nostra largitione habebat » (*Cart. de Saint-Maurice de Vienne*, n° 14 ; *Histor. de France*, VI, 570).

3. Digne, 23 février 780. « Comes Marcellinus firmavit » (*Cart. de Saint-Victor*, n° 31).

4. Arles, 7 novembre 824. Échange entre l'archevêque d'Arles et « illustrem virum Leybulfum comitem » (Moris et Blanc, *Cart. de Lérins*, n° CCXLVII). — 3 janvier [825]. Aix-la-Chapelle. Précepte confirmatif (*ibid.*,

Leyboux, ayant opéré un échange avec l'archevêque d'Arles en 824, le fait confirmer par l'empereur en 825, grâce à l'entremise directe de l'archichapelain. Rien n'indique alors, entre lui et le souverain, l'existence d'un fonctionnaire supérieur chargé de la Provence avec un titre autre que celui de comte. Le comte pouvait être suppléé par un *vicarius*, viguier, pour la présidence du tribunal de chaque cité, comme précédemment le patrice l'était par un vidame [1]. Bermond, que le langage littéraire de Nithard [2] dénomme préfet de la province de Lyon, gouvernait en 817 la région de Lyon, exactement comme Theudoin en 753 ou Abon en 831 gouvernaient celle de Vienne, comme Leyboux en 824 gouvernait le pays d'Arles.

## II

### *Les duchés carolingiens de Provence et de Lyonnais*

### (840 ?-879)

Avec Louis le Pieux, l'aristocratie gagne du terrain. Depuis Charles-Martel jusqu'à lui, on a vu quatre comtes prééminents placés, le premier à Autun, le second au delà du Jura, le troisième à Vienne, puis à Lyon, le quatrième à Arles. Cette répartition répondait à la division réelle de l'ancien royaume

n° CCXLVIII). — 16 mars [829], l'an 15. Donation par le comte Leybulf qui parle des biens de son père à Arles et du comte Loup (*ibid.*, n° CCXLIX).

2 juillet 845. « ante Rothbertum vicarium de viro illustri Adalberto comite et tam scavinis tam romanis quam salicis... temporibus Leibulfi comitis... absque blandimento de comitibus vel vicariis Arelatensibus » (*Saint-Victor*, n° 26). — [850] « ind. 13. Eldebertus comes » (*ibid.*, n° 291).

1. 23 février 780. « Ansemundo vicedomino Massiliense... Ansemundus vicedominus per ordinationem Abbonis patricii condam » *Saint-Victor*, n° 31).

2. *Nithardi Histor.*, l. I, cap. 2 (*Mon. Germ. in usum schol.*, p. 2).

des Bourguignons en quatre régions bien distinctes. Mais ce n'était plus un patrice ou un comte qui se trouvait à la tête de chacune. La première, avec Autun, correspondait à la région nord-ouest rattachée au royaume des Francs ; la seconde se composait principalement, au nord-est, du pays bourguignon où la langue germanique restait dominante, par suite de l'irruption des Alamans qui avait précédé la chute de Rome. La troisième correspondait à la région bourguignonne de langue latine, restée entre les deux précédentes : la quatrième enfin se trouvait formée de la Provence plus particulièrement romaine. Si l'on considère ces quatre régions bourguignonnes, on voit que chacune offrait sa physionomie spéciale et formait un peuple distinct : Bourgogne franque, Bourgogne bourguignonne, Bourgogne allemande et Provence. Dans la décadence carolingienne, de deux choses l'une : ou bien un peuple est indépendant et il a son propre roi, ou bien il est assujetti à un autre peuple et le roi de celui-ci le gouverne par l'intermédiaire d'un duc. Ce duc, d'ailleurs, possède souvent par lui-même un comté — et le plus important de tous — dans son duché, de sorte que la plupart des actes le qualifient simplement comte. De plus, si son duché se trouve sur les frontières du royaume, il porte également le titre spécial de marquis. Chacun de ces trois titres, que peut réunir le même homme, a sa raison spéciale d'être et on aurait tort de les croire identiques. En 841, on voit mentionner Guérin comme duc de Provence [1]. Ce duc paraît avoir eu d'abord la Bourgogne franque, car on le voit à Mâcon en 825, à Chalon en 834 ; puis il y joint la Bourgogne bourguignonne et la Provence qu'il gouvernait en 841. Le traité de 843 lui fut défavorable ; cela n'est pas surprenant, puisqu'il avait battu Lothaire à Fontenoy. Il dut se retirer dans la Bourgogne franque, son pays d'origine, où il mourut en 853, abbé de Flavigny [2]. En 845,

1. 841. *Chronicon Aquitanicum; Mon. Germ. hist. Script.*, t. II, p. 253. Cf. Poupardin, *Le royaume de Provence*, p. 339, note 4.

2. 825. Échange avec l'évêque de Mâcon, en Mâconnais, Nivernais et Auvergne; le comte reçoit Cluny (*Gall. Christ.*, t. IV, instr. col. 265-

paraît un nouveau duc d'Arles, c'est-à-dire de Provence, Fourrat ou Fourras, qui cette année-là, se met à la tête d'un mouvement de révolte contre Lothaire : la Provence cherchait à reconquérir une autonomie plus complète, mais elle dut y renoncer [1]. Fourrat resta d'ailleurs à sa tête et se retrouve en 862 [2]. Le comte d'Arles, Albert, en 845 et 850 était donc son subordonné, comme le comte Aldric en 862. En même temps que Fourrat paraît en Provence, on voit Girard paraître, dès 846, comme duc de Lyonnais, c'est-à-dire de la Bourgogne romane : il y reste jusqu'en 870 [3]. Peut-être le comte Archimbaud, qui paraît le 17 août 842 et le 3 avril 844 en Viennois, avait-il été son prédécesseur : en tout cas, le comte Guierry, qui paraît en 853 également en Viennois, a dû lui être subordonné [4]. En 855, le comte Hubert est nommé duc de la Bourgogne jurane, c'est-à-dire de la Bourgogne allemande : en 864, il y sera remplacé par Conrad ou Gondré II, comte d'Auxerre, dont la dynastie y restera jusqu'à la fin [5]. Enfin, dans la Bourgogne franque, la dynastie carolingienne de Childebrand se maintient, après Guérin, jusqu'en 879, malgré quelques dépossessions momentanées.

Vers la fin du règne de Charles le Chauve, Boson arriva à réunir trois des duchés sur quatre. En 870, il reçoit le duché de

266). — Quierzy, 24 février 852 (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. I, pp. 212-213). Il avait épousé Aubaine. — 853. « obiit Warinus comis » (*Ann. Flaviniacenses; Script.*, t. III, p. 152).

1. 845. « Fulcradus comes et ceteri Provinciales ab Illothario deficiunt sibique potestatem tocius Provinciæ usurpant » (*Ann. Bertin*). — « Illutharius Folcratum ducem Arelatensem et reliquos comites illarum partium rebellare molientes in deditionem accepit et prout voluit Provinciam ordinavit » (*Ann. Fuld.*).

2. 25 août 862. Précepte pour Orange (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, t. I, p. 495). Cf. Poupardin, p. 6, note 8.

3. 846. *Capitulare Lotarii* (*Mon. Germ. hist.*, t. II, p. 67). Cf. Poupardin, p. 12, note 7. — 870 (*Ann. Bertin*).

4. 17 août 842 (*Cart. de Saint-Maurice de Vienne*, n° 126). — 3 avril 844 (*ibid.*, n° 57). — 853/8 (*ibid.*, n° 99).

5. 855 (*Reginonis chron.*, 859). — 864 (*Ann. Bertin; Mon. Germ. hist. Script.*, t. I, pp. 466-467).

Lyonnais, conquis sur Girard ; en 875, il reçoit par surcroît la Provence ; enfin en 879 il succède aux cadets des Carolingiens dans la Bourgogne franque [1]. Seule, la Jurane lui échappait. Possesseur de trois duchés, Boson cherchait comment il pouvait bien définir la grandeur nouvelle et imprévue de son pouvoir : ce pouvoir, il le tenait de la grâce divine, mais quel pouvoir était-ce au juste ? *Ego Boso, Dei gratia, id quod sum* [2]. Sa femme ne fut pas longtemps à le persuader que, sans doute, avec un cercle ducal d'or pur en tête et deux de rechange en mains, il possédait assez de métal pour se fabriquer un diadème royal.

Ainsi, vers 840 et à la fin du règne de Louis le Pieux, on a vu les comtes placés à la tête des quatre régions bourguignonnes recevoir simultanément, à défaut du titre de patrice, celui de duc, que leur attribuent dès lors les sources narratives. Un demi-siècle plus tard, nouveau progrès : les Carolingiens perdent tout à fait pied en Bourgogne après la mort de Charles le Chauve et les ducs montent sur le trône. Le 14 octobre 879, c'est Boson, duc de Provence et de Lyonnais, qui est élu roi de Bourgogne-Provence [3]. En 888, c'est Rodolphe, duc de Jurane, qui est élu à son tour roi de Bourgogne jurane [4]. Boson aurait voulu joindre à sa couronne la Bourgogne franque ; mais les Carolingiens lui firent lâcher prise et il ne put que la passer à son frère Richard. Celui-ci continua à la gouverner comme duc, sous l'autorité des rois de France. Les Carolingiens vinrent même à bout d'enlever le Lyonnais et presque toute la Provence à Boson : mais l'évolution survenue était plus forte qu'eux. Le royaume de Provence était bien perdu désormais pour leur race. Leur défaut était d'être res-

1. 870 (*Ann. Bertin*). — 875 (*Reginon*). — 879 (*Ann. Bertin*).

2. 25 juillet 879 (André Duchesne, *Hist. de Vergy*, Preuves, p. 12). Au XVI^e siècle, Henri d'Albret, roi de Navarre (1516-1555), et ses successeurs porteront sur leurs monnaies la devise analogue : † GRATIA DEI SVM ID QVOD SVM (F. Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, 2^e vol. Paris, Rollin, 1860, pp. 186-202, n^os 3405-3522).

3. Mantaille, 15 octobre 879 (*Mon. Germ. hist.*, *Capitularia*, t. II, p. 365).

4. Saint-Maurice, 888 (*Ann. Fuldenses et Ann. Vedastini; Mon. Germ. hist. Script.*, t. I, pp. 405 et 525).

tés étrangers à ce pays dont l'individualité était assez forte pour aspirer à se gouverner lui-même. Quant au royaume de Bourgogne jurane, plus éloigné, il ne fut même pas atteint momentanément par les Carolingiens évincés.

En résumé, Autun, capitale du duché de Bourgogne franque, a appartenu à la branche cadette des Carolingiens, sauf quelques exceptions, de 733 avec Childebrand jusqu'en 879 avec Thierry ; puis, de 879 à 960, à Boson et à ses collatéraux. C'est en 960 que les Capétiens y prirent pied par alliance [1]. Le duché de Bourgogne jurane a appartenu de 855 à 864 à Hubert, puis de 864 à 1032 aux descendants de Conrad ou Gondré, comte d'Auxerre, qui se faisaient couronner à Lausanne en terre romande [2]. C'est au partage de Prüm, en 855, que le duché de Lyonnais et celui de Pro-

1 Autun était la capitale de ce duché, comme Arles celle de Provence. Ce fut le simple château de Dijon qui remplaça Autun comme capitale quand les Capétiens eurent le duché. Jusqu'alors Autun était resté, semble-t-il, la capitale traditionnelle du duché de Bourgogne franque. Le point de départ de cet ancien état de choses pourrait remonter à l'époque gallo-romaine. Quand le préfet du prétoire des Gaules s'était replié de Trèves sur Arles, le vicaire des VII provinces s'était porté peut-être de Vienne à Autun dont l'enceinte avait à peu près la même étendue que celle de Milan. — 878. « dux Augustodunensium » (*Ann. Vedastini*). — [xie siècle]. « Igitur, quoniam hac tempestate capud ducatus Burgundiæ castrum Divionense reputatur et capud Divionis Ecclesia beatissimi protomartyris Stephani fore perhibetur... (*Vita domni Garnerii* præpositi sancti Stephani Divionensis ; Pérard, *Pièces curieuses*, p. 125).

1172. Précepte de Hugues, duc de Bourgogne : « Ego Hugo dux Burgundiæ... promisi me constructurum in mea curte apud Divionem ecclesiam... in villa Divionensi... quoniam igitur ecclesiam istam ad honorem Dei et ad tutamen animarum ducum Burgundiæ et ad illustrationem domus illorum non dubito pertinere ipsam tanquam *ducatus caput* et turrim salutis ducum cupio erigere... » (Jules d'Arbaumont, *Essai historique sur la Sainte-Chapelle de Dijon*. Dijon, Lamarche, 1863. Pièces justificatives, n° II, pp. 105-108).

2. Vevey, 25 août 1011. Précepte de Rodolphe donnant le comté de Vaud à l'évêché de Lausanne : « ob... loci... Lausannensis honorificentiam ubi pater noster nosque post eum regalem electionem et benedictionem adepti sumus... » (Fred. de Gingins-la-Sarra et Fr. Forel, *Recueil de chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne*. Lausanne, G. Bridel, 1846, pp. 1-2. ; *Coll. des mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, t. VII.)

vence avaient été unis pour la première fois, formant ainsi le royaume de Provence[1]. Le duché de Lyonnais enveloppait la Provence au nord et à l'ouest. Primitivement, au sud de Lyon, il englobait deux régions. D'abord, la région bourguignonne de Viennoise telle qu'elle avait été délimitée par la constitution apostolique du 5 mai 1750, sauf Genève et la Tarentaise rattachées à la Jurane. En même temps, sur la rive droite du Rhône, les pays qui avaient formé depuis le VIe siècle la Provence austrasienne. Dans la Viennoise, rentraient donc Vienne, Valence et Grenoble : en 858, on y joignit la Tarentaise qui représentait l'ancienne province des Alpes Grées, déclarée, en 1750, annexe de la Viennoise. La Maurienne, les vallées du Briançonnais et de Suse, qui représentaient une partie des Alpes Cottiennes, avaient été enlevées à l'Italie et unies à la Bourgogne par Gontran : or, avant d'être rattachées à l'Italie, les Alpes Cottiennes étaient, en dernier lieu, unies aux Grées. Rien de plus naturel, par conséquent, que de voir joindre ces pays au duché de Lyonnais en même temps que la Tarentaise, plutôt qu'à celui de Provence[3]. Dans la Provence austra-

1. 856. Karlo... Provinciam et ducatum Lugdunensem » *Ann. Bertin*.

2. Le partage de 863 donne, outre la Provence, à Louis II en Viennoise les comtés bourguignons de Grenoble moins Sermorens, Valence rive gauche, Tullins?, Maurienne et Tarentaise, : il attribue à Lothaire II le reste du duché de Lyonnais. Mais ce partage, évidemment, dépèce la Viennoise primitive pour augmenter la part de Louis II qui aurait été jugée insuffisante si elle n'avait compris que la Provence. Puisque la cité de Grenoble et probablement celle de Vienne même sont partagées entre les deux souverains, cela prouve bien que les limites adoptées pour le partage ne sont pas celles du duché de Lyonnais et de la Provence : le comté restreint de Grenoble fut d'abord du même duché, évidemment, que son démembrement formé du pays de Sermorens ; le comté viennois de Tullins, démembré de Vienne entre le 22 octobre 843? *Descr. du Cart. de Saint-Maurice de Vienne*, n° 6; *Hist. de Fr.*, VIII, 379 et le 16 janvier 858 *Descr. Saint-Maurice*, n° 188; *Hist. de Fr.*, VIII, 397, fut aussi d'abord du même duché que le comté restreint de Vienne. Dans le nouvel état de choses, on crée le démembrement viennois de Tullins pour la même raison que le démembrement grenoblois de Sermorens ; c'est afin que la frontière nouvelle entre Vienne et Grenoble ne passe trop près ni de l'une ni de l'autre de ces deux villes. Le possesseur de Vienne doit donc avoir Sermorens comme le possesseur de Grenoble doit avoir Tullins.

3. Déjà en 753, ce sont les comtes de la Viennoise et de la Jurane qui

sienne, rive droite, figuraient Viviers et Uzès avec ce qui s'y trouvait du territoire d'Avignon et d'Arles [1]. Telles étaient les dépendances méridionales du duché de Lyonnais [2].

Il ne faut pas être surpris si Lyon fut choisi de préférence à Vienne comme capitale du duché; on a vu la prééminence reconnue dès la fin du VIe siècle par les Francs et l'Église à cette cité, ancienne capitale des Gaules romaines. Mais, après la mort du roi de Provence, Charles, survenue le 25 janvier 863, la résidence du duc de Bourgogne bourguignonne ou de Lyonnais paraît transférée de Lyon à Vienne. C'est par suite de ce fait que, plus tard, Boson et Louis l'Aveugle résidèrent à Vienne, même quand ils possédèrent Lyon. L'assemblée de Mantaille où fut élu Boson et celle de Valence où fut élu son fils se tinrent également dans le Viennois, et non en Lyonnais ou en Provence. C'est, d'ailleurs, l'archevêque de Vienne, Audran, qui semble avoir pris l'initiative de l'élection de Boson et qui, pour réussir, feignit d'y être autorisé par le pape Jean VIII. Celui-ci ne manqua pas de le lui reprocher [3], mais le fait était accompli.

s'unissent en Maurienne, pour arrêter Grifon : cela suppose que la Tarentaise appartenait à la Jurane, comme Genève. Cela suppose aussi que Grenoble appartenait à la Viennoise. Il n'est pas question du comte d'Arles : donc la Maurienne était bourguignonne et non pas provençale.

1. 22 décembre 862. Précepte de Charles, roi de Provence, pour Viviers : c'est le duc de Lyonnais qui intervient (*Hist. de Lang.*, t. II, Preuves, n° 162, col. 336).

2. Saint-Étienne-de-Lugdarès, en Vivarais et, par conséquent, dans le duché de Lyonnais, ne tire pas son nom de Lyon, mais probablement de la localité dite Huédour. Le pays d'Huédour a pu être dénommé l'Huédarès, d'où Saint-Étienne-de-l'Huédarès, par opposition à Saint-Étienne-de-Vigan.

3. « Sanctam nostram Romanam ecclesiam infamare non dubitas quod... ipsius autoritatem habere te certifices » (*Patr. lat.*, t. CXXVI, col. 917; cf. Jaffé, 2e éd., nos 3374 et 3375).

# CHAPITRE IV

## LE ROYAUME DE PROVENCE VIENNOIS

## (879-948)

### I

### *Lutte de Vienne contre Arles pour la primauté.*

La cité d'Arles, devenue capitale du diocèse des Gaules à la fin du IVe siècle, avait naturellement obtenu la primatie au détriment de Vienne, capitale de la Viennoise et du diocèse des VII provinces. L'heure de la revanche allait sonner pour Vienne.

Depuis 863, sous son archevêque Adon, qui avait vécu en Lyonnais comme moine, Vienne avait enlevé le duc à Lyon. Maintenant, Vienne, grâce à son archevêque Audran, possédait un roi de Provence. Après s'être fait désavouer par Jean VIII, Audran, trouvant insuffisante cette situation de fait, fit fabriquer, ou fabriqua, entre 878 et 885, des textes favorables à Vienne aux dépens du siège primatial d'Arles et du siège métropolitain de Tarentaise [1]. Après Audran, Alexandre, qui fut chancelier de Louis l'Aveugle, en compléta la série vers 912. On peut dire que, corrompue par les visées politiques et la proximité du pouvoir, l'église de Vienne sous Boson et Louis

1. Voir le mémoire de Dom Alexandre Grospellier, bibliothécaire de Saint-Antoine en Viennois, intitulé : *Mélanges d'hagiographie dauphinoise*, notamment le paragraphe intitulé : *Chronologie épiscopale et faux privilèges de Vienne* (Extrait du *Bulletin d'histoire ecclésiastique des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers*, t. XX et XXI, 1900-1901 ; in-8 de 80 pp. Voir les pp. 44-74).

l'Aveugle n'est plus qu'une officine de faussaires : les archevêques Audran et Alexandre la personnifient et doivent donc en porter la responsabilité peu honorable. La vérité se déforme entre leurs mains : le passé de leur église devient méconnaissable. Avant eux, le savant Adon avait cherché à en reconstituer l'histoire, mais il l'avait fait honnêtement. Pour contrebalancer Trophime, disciple de Pierre, ils interpolent leur liste épiscopale en imposant à sa tête les noms du disciple de saint Paul, Crescent, et de Zacharie ; ils essayent de la faire remonter au Ier siècle, alors qu'elle remontait tout simplement à Martin et à la fin du IIIe siècle, c'est-à-dire à la création de la province viennoise. Ils falsifient un exemplaire de la Notice officielle des Gaules, de manière à s'arroger la primatie sur tout l'ancien diocèse des VII provinces, celle d'Arles exceptée, qu'ils n'osent encore réclamer, et aussi sur la province des Alpes Grées et Pœnines [1]. Ils forgent enfin une suite de privilèges apostoliques de Pie I à Serge III (908), conformes à leurs prétentions. Ils composent une notice spéciale pour prouver que la Maurienne dépendait directement de Vienne et non de la Tarentaise [2]. Ils vont jusqu'à se déclarer métropolitains d'Arles [3] et peut-être de Lyon [4]. En somme, ces archevêques, qui se rendent coupables du crime de faux en écritures publiques, ont d'aussi grandes ambitions au point de vue ecclésiastique que Boson au point de vue politique. S'il est une excuse possible à leur faute, on la verra sans doute dans la connivence de leur souverain qui y trouvait son propre avantage. Ses ambitions à lui, Boson fut loin de les réaliser; il ne régna pas sur la Provence entière, puisque la province des Alpes-Maritimes fut soumise, seulement après lui, à son fils. L'église de Vienne demeura longtemps, de son côté, à profiter des faux qu'elle venait de fabriquer. Vienne était incontestablement la résidence des rois de Provence, après être

1. Duchesne, *Fastes*, t. I, p. 209.
2. Mgr Alexis Billiet, *Mémoire sur les premiers évêques du diocèse de Maurienne*, pp. 14-15.
3. Grospellier, p. 72, note 6.
4. *Ibid.*, pp. 66-67.

devenue la résidence du duc de Lyonnais; mais c'était tout. Lyon restait la capitale du Lyonnais; Arles restait la capitale non seulement du duché de Provence, mais de tout le royaume : son évêque était le premier de tous. Dès que Louis l'Aveugle eut disparu, c'est une vérité traditionnelle que proclament, eux-mêmes, les archevêques de Lyon et de Vienne, Amblard et Thibaud. Celui-ci, il faut se hâter de le dire, était un saint homme différent de ses prédécesseurs [1]. Le souverain, qui résidait dans la cité de Vienne, résidait aussi quelquefois dans Neuchâtel, comme dans Aix-les-Bains et dans d'autres localités [2]; mais. depuis le XII^e siècle jusqu'à la fin, les empereurs iront encore prendre à Arles la couronne de Provence à laquelle se sera jointe, depuis 949, celle de Bourgogne. Les faux composés sous Audran et Alexandre n'avaient donc pas encore été pris au sérieux à la fin du X^e siècle. Les trois provinces d'Arles, d'Aix et d'Embrun, telles qu'elles composent le duché de Provence, donnent alors lieu à des conciles de leurs évêques sous la présidence du primat d'Arles. De même, les trois provinces de Lyon, de Vienne et de Tarentaise, telles qu'elles composent le duché de Lyonnais, donnent

1. 956. « Summorum summo, primorum primo domno Manassæ metropolitanæ sedis Arelatensis archiepiscopo cum cœteris coepiscopis Landrico Avenionensi, Odolberto Vallensi et aliis Provinciæ episcopis, Emblardus Lugdunensis sedis archiepiscopus... » (J. H. Albanès et Ul. Chevalier, *Gall. Christ. noviss.* : Arles. Valence, MCM, col. 108, n° 258).

[970-978]. « Aimo Valentinensis sedis... ante... præsentiam Gondrandi regis senioris nostri... quoniam Arelas caput est et esse debet istius Galliæ... ante præsentiam rectoris ejus deferre decrevimus » ; Thibaud, arch. de Vienne ; Amblard, arch. de Lyon ; Wido, év. du Puy ; Isarn, év. de Grenoble ; Géraud, év. de Genève (*Gall. Christ.*, t. XVI, *Instr.*, col. 101-102. — *Cart. de Saint-Hugues...*, p. 59. A XXV).

Bâle, 21 novembre 1214. Précepte de Frédéric II : «... Cum urbs Arelatensis caput Provincie et imperii principalis sedes existat... » (Albanès, *Gall.*, *Christ. noviss.*, Arles, n° 826).

2. 24 avril 1011. Précepte de Rodolphe : « ... Viennam metropolinæ civitatem » (*Cibrario e Promis*. Documenti, pp. 15-16).

24 avril 1011. Autre précepte de Rodolphe : « ... Aquis villam, sedem regalem... Novum Castellum regalissimam sedem... » (*ibid.*, pp. 17-18).

Bâle, 23 novembre 1214. Précepte de Frédéric II : « ...Viennensis ecclesia... metropolitanus ejus.... quia princeps nostri consilii est et archicancellarius in regno Burgundiæ... » ([Valbonnais], *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 46, n° XLII).

lieu de leur côté à des conciles correspondants. Si fort peu ont laissé des traces, l'institution en paraît bien établie. Comme les diocèses d'Uzès et de Viviers se trouvaient compris dans le Lyonnais, leurs évêques prennent part aux conciles du duché septentrional et non à ceux du duché méridional. Cependant, en droit, pour les faussaires eux-mêmes de Vienne, Viviers dépendait toujours d'Arles ; le premier exemplaire viennois de la Notice en donne la preuve.

Louis d'Outremer reçut, du royaume de Provence, Uzès et Viviers : ces deux diocèses, rattachés à la France, cessèrent donc de relever du Lyonnais. Pour le Vivarais, ce ne fut qu'un accident momentané ; mais, pour l'Uzège, la chose fut définitive [1]. Malgré cela, les évêques d'Uzès, tout comme ceux de Valence, de Grenoble et de Maurienne, continuent à prendre part aux conciles du Lyonnais tenus à la fin du x^e siècle et jusqu'en 1025. Y prenaient part, de même, les suffragants de Lyon, c'est-à-dire les évêques de Mâcon, de Chalon et d'Autun, quoique leurs diocèses fussent placés dans le duché de Bourgogne franque [2]. Par contre, ceux de Viviers, suffragants d'Arles, bien que placés en Lyonnais, paraissent s'en abstenir : s'en abstiennent aussi, tout naturellement, ceux de Die, puisqu'ils sont à la fois suffragants d'Arles

1. Poupardin, p. 233, et notes 2, 3. Ajouter aux textes cités par l'auteur la concession en précaire faite à Arles le 20 décembre [967] par l'archevêque Itier. Le donateur concède des terres qui sont placées, les unes *in comitatu Ucetico*, les autres *in regno Provincie, in comitatu Arelatensi* (*Gall. Christ. noviss.* Arles, col. 114-115, n° 268). Uzès ne faisait donc plus partie de duché de Lyonnais et du royaume de Provence. — En ce qui concerne le Vivarais, rendu au royaume de Provence avant la fin du x^e siècle, il redevint, bien entendu, comme le Valentinois, partie intégrante du duché de Lyonnais, quoique son évêque continuât à dépendre, en droit, de l'archevêque d'Arles. [20 octobre-31 décembre 998] : précepte de Rodolphe, confirmant à Cluny ses biens, placés les uns *in episcopatu Lugdunensi... in episcopatu Viennensi... in episcopatu Valentinensi... in episcopatu Vivariensi*, les autres... *in Proventia* (Bruel, *Ch. de Cluny*, n° 2466).

2. [19 octobre] 994-[24 mars 995]. Concile de Saint-Romain-d'Anse (Bruel, *Ch. de Cluny*, n° 2255 ; *Cart. de Romans*, nouv. éd., n° 55). — 1025. Autre concile (M. C. Ragut, *Cart. de Saint-Vincent de Mâcon*. Mâcon, Protat, 1864, pp. 304-305, n° DXVIII. — G. de Manteyer, *La paix en Viennois*, Grenoble, 1904).

et placés dans le duché de Provence. En 1037, pour la première fois, perce l'influence des faux de Vienne. On sait que dans un second exemplaire de la Notice, revu et amélioré, les Viennois, plus audacieux que dans le premier, s'adjugeaient Viviers et Die. La proximité aidant, l'évêque de Die finit par se laisser persuader. Le 2 octobre 1037, à Romans, on voit donc figurer Conon, titulaire de ce siège, dans une assemblée publique des comtes et des princes de Viennois et de Valentinois : il y figure à côté des évêques de Maurienne, de Grenoble, de Valence, de Belley et de Sion, sous la présidence des archevêques de Vienne et de Tarentaise [1]. Ce qui se produisait à Die venait de se produire à Belley : ces sièges, suffragants d'Arles et de Besançon, entraient ensemble dans l'orbite de Vienne. Les Viennois ne pouvaient songer à faire ratifier par Rome la collection de faux qu'ils avaient forgée vers 912. Certes, il est possible de surprendre la bonne foi du siège apostolique et on n'a pas manqué de le faire souvent ; mais, si le stratagème avait réussi, les archevêques d'Arles n'auraient pas manqué de protester avec éclat en produisant leurs archives authentiques et la chose eût fait scandale. Ne pouvant agir à Rome, les Viennois ne devaient pas se faire faute de répandre autour d'eux les textes sur lesquels ils s'appuyaient : le seul étonnement qu'on aurait pu manifester dans leur région, c'est que, le temps marchant et les papes se succédant, aucune confirmation ne fût venue de Rome depuis le IX^e siècle. Cette objection n'aurait pas laissé que d'être embarrassante. Et, comme une faute initiale en entraîne trop généralement d'autres, les successeurs des premiers faussaires se trouvaient dans le cas de le devenir à leur tour. Pour cette cause, Léger, vers 1060, mit leur œuvre à jour par un pseudo-privilège de Léon IX (1048-1050) [2]. En 1088, Guy de Bourgogne

1. *Cart. de Romans*, nouv. éd. [1897], pp. 89-94, n° 79.

2. 11 mai [1048-1050] (Ioh. a Bosco, *Floriacensis vetus bibliotheca*, *Lærum xyston*, p. 68 ; Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 175). Dom Grospellier croit que ce faux de Léon IX n'est pas dû à Léger, mais à Guy de Bourgogne comme les suivants : mais, s'il l'avait fait, Guy de Bourgogne l'aurait attribué, probablement, à un pape plus rapproché de son pontificat pour donner une valeur plus actuelle à la confirmation.

s'assit, à son tour, sur la chaire d'Avit et d'Adon : il renchérit encore sur la trinité de faussaires qui l'avaient précédé. Tous les procès qu'on sait avoir été soutenus ou provoqués par lui, il se mit en devoir de les gagner, en produisant des privilèges apostoliques où le bon droit de Vienne apparaissait aux yeux des juges les plus mal disposés. La chose se passa ainsi pour les difficultés relatives à l'abbaye de Saint-Barnard ; il en fut de même pour le débat relatif au pays de Sermorens, contre l'église de Grenoble et l'évêque saint Hugues. Ce n'étaient pas des privilèges d'une antiquité vénérable que Guy forgeait ou interpolait : c'étaient des décisions contemporaines de Grégoire VII et d'Urbain II, voire de Pascal II [1]. Le faussaire ne manquait pas d'audace. Vis-à-vis de la chancellerie impériale, il paraît s'être montré plus réservé : voulant affermir à nouveau la dépendance directe de la Maurienne aux dépens de la Tarentaise, c'est un pseudo-précepte de Boson, assez gauche d'allure, qu'il inventa [2]. Du temps de Guy, se produisit une véritable révolution économique. Jusqu'alors la monnaie, à 5/6 de fin comme aloi, se composait de deniers dont on taillait, semble-t-il, 240 au poids de la livre d'origine romaine. Tout d'un coup, ou en peu du temps, le titre s'abaissa à 2/3 de fin, en même temps qu'on se mit à tailler, semble-t-il, 360 deniers au même poids que jadis. Par suite, le nouveau denier viennois ne valait plus que les 5/9, soit environ la moitié de l'ancien. Cette « conversion » formidable se produisit à Vienne après 1075 et, probablement, avant 1092 ; elle se produisit ailleurs. Or, les derniers deniers de l'ancien système font déjà suivre les mots traditionnels de la légende VRBS VIENNA par ceux de PRIMA GALLIARUM, puis par ceux de CAPUT GALLIE [3]. Ainsi, se décèlent les ambitions de Vienne, qui cherche à supplanter

1. Pseudo-privilège de Grégoire VII, 6 mars 1077 : *Cum ex apostolicæ* (Ioh. a Bosco, *Lævum Xyston*, pp. 71-73). — Pseudo-privilège d'Urbain II : *Nolumus latere* (*ibid.*, pp. 74-75). — Pseudo-privilège de Pascal II : *Potestatem ligandi* (*ibid.*, pp. 76-78).

2. *Bibl. de Carpentras*, ms. 74, f^os 48 v°-49 v° (Lambert, *Catal.*, t. I, pp. 40-41).

3. H. Morin, *Numismatique féodale du Dauphiné*. Paris, Rollin, MDCCCLIV, pp. 16-17, n^os 6 et 7.

Arles et Lyon. On connaît le type monétaire de Léger, ou du moins le premier employé par lui du temps de l'empereur Conrad, et il était plus modeste. Ces derniers deniers du système ancien sont donc, au plus tôt, de la fin du pontificat de Léger. Précisément, vers 1060, Léger avait forgé un privilège de Léon IX, ratifiant les prétentions de son église, et ces derniers deniers en dérivent. Ils sont, au plus tard, du début du pontificat de Guy (1088), puisque les deniers du nouveau système paraissent à ce moment. Quand la réforme monétaire se produisit, c'est-à-dire au plus tard vers 1092, se présente une modification encore plus exorbitante de la légende. C'est alors que paraît le fameux VIENNA MAXIMA GALLIARUM [1]. Le module des deniers diminuant, il faut se résoudre à des sous-entendus, à des abréviations. Le mot VRBS disparaît comme inutile, on abrège GALL*iarum*; mais, s'il est un mot qu'on n'abrège pas, c'est le superlatif. Cette légende, dans sa prétention de suprématie sur Lyon et Arles, montre que les Viennois entendaient enfin recueillir ouvertement le fruit des faux élaborés par leurs archevêques Audran, Alexandre et Léger [2]. Leur pontife actuel, Guy, était bien l'homme voulu pour cela : puisqu'il occupait, à son dire, le premier siège des Gaules, celui de Pierre seul pouvait lui faire envie. L'avenir récompensa cet ambitieux sans scrupules. Il devint pape, pour sa satisfaction personnelle et pour la plus grande gloire de Vienne. Il est surprenant que le

1. Morin, pp. 21-27, n^os 8-24.

2. En ce qui concerne Lyon, les prétentions de Vienne pouvaient s'autoriser de son origine romaine : les colons romains qui fondèrent la cité de Lyon avaient été destinés à Vienne. Ils remontèrent le Rhône jusqu'au confluent de la Saône par suite de l'hostilité des Allobroges. Les Viennois purent donc se consoler plus tard en disant que Lyon devait sa naissance aux colons de Vienne. Mais, au point de vue des origines chrétiennes, c'était l'église de Lyon qui avait fondé l'église de Vienne. Les prétentions viennoises s'autorisaient surtout du fait que la résidence du duc de Lyonnais, en 863, avait passé de Lyon à Vienne. Cette cité, par suite, avait possédé un roi et un empereur, au détriment de Lyon et d'Arles. En ce qui concerne Arles, les prétentions de Vienne pouvaient s'autoriser de l'organisation primitive de la Viennoise : Arles en dépendait alors et, avec Arles, les autres provinces du diocèse gallo-romain des VII provinces. Mais, du jour où le préfet des Gaules était venu à Arles, cela avait changé.

Sacré Collège n'ait pu mieux choisir: mais il fallait tenir compte de la situation politique. Cluny était un puissant avocat pour cet archevêque bourguignon qui avait su se mettre en valeur au concile de Vienne (1112). L'élu, couronné à Vienne le 9 février 1119, s'empressa de ratifier suivant toutes les règles, comme pape, les faux qu'il avait commis et ceux plus anciens dont il avait usé comme archevêque : le privilège qu'il expédia à ce sujet est du 28 juin 1119. Comme s'il ne suffisait pas, il le réédita le 25 février 1120 [1]. Ces actes chargent gravement sa mémoire. L'église d'Arles n'avait plus qu'à attendre des temps meilleurs : il ne s'agissait d'ailleurs que d'une prééminence honorifique et purement nominale. Par ces privilèges, Calixte II compléta ses largesses en détachant les diocèses de Viviers et de Valence de la province d'Arles, celui de Maurienne de la province de Tarentaise ; il les unit à la province de Vienne. Cela, il avait le droit de le faire ; mais, moralement, il eût mieux valu pour Vienne tenir cet avantage d'un autre pape. Ces diverses décisions prises, Calixte gagna l'Italie au milieu des encensoirs. Il eut soin de passer par la voie assez pénible de Gap et de Turin plutôt que par la voie tout indiquée d'Arles et Marseille : sans doute, il y eût été fraîchement accueilli et on y eût brûlé moins d'encens.

La bulle du 28 juin 1119 enlevait à l'archevêque d'Arles son autorité métropolitaine sur Viviers, au duché de Lyonnais, et sur Die, au duché de Provence. Au point de vue politique, cela ne changea rien. Viviers n'était plus provençal depuis qu'il dépendait de Lyon. Die ne cessa pas de rester en Provence :

1. Maguelonne, 28 juin 1119. Bulle *Etsi ecclesiarum omnium*:.... « quę per autentica predecessorum nostrorum Silvestri, Nykolai, Leonis, Gregorii et ceterorum pontificum romanorum privilegia... eidem ęcclesię concessa est, nos quoque, auctore Deo, concedimus et presentis privilegii pagina confirmamus ut videlicet super septem provincias primatum obtineat... » (Ul. Robert, *Bullaire du pape Calixte II*, t. Ier, pp. 36-38, n° 25). — Valence, 25 février 1120. Texte identique (*ibid.*, pp. 214-216, n° 145).

Calixte II n'y pouvait rien. Le comté de Diois dépendait et continua à dépendre du marquisat de Provence [1].

## II

### *Le comte Thibert, vicaire du roi dans le duché de Provence* (879-908)

Il importe de déterminer, autant que faire se pourra, la succession des ducs de Provence et des comtes qui possédèrent Arles depuis la fin du IX^e siècle jusqu'au milieu du X^e. Malgré l'obscurité de cette époque, les préceptes royaux et les donations des fidèles aux églises commencent à se présenter en assez grand nombre pour ajouter une série de dates et quelques faits précis aux rares renseignements épars dans les sources narratives.

A l'exemple de Vienne et de Lyon, la Provence avait élu à Mantaille, le 15 octobre 879, son duc Boson comme roi [2]. Une nouvelle génération tentait ce que le duc Fourrat avait essayé de faire trente-quatre ans plus tôt. Ce qui avait échoué en 845 réussit en 879. Dans la décomposition carolingienne qui s'avançait, ce fait était à prévoir. Depuis 870, l'élu était duc de la Bourgogne bourguignonne (Vienne et Lyon) ; depuis 875, il l'était de Provence. Enfin, depuis quelques mois à peine, il avait joint à ces deux

1. Saint-Saturnin, juillet 1189. Concession en fief par Raymond, marquis de Provence, à Aymar de Poitiers de la domination du comté de Diois, à charge de fidélité et d'hommage (Jules Chevalier, *Essai sur Die*, t. I, pp. 468-469).

1195. Traité entre Raymond, marquis de Provence, et le comte de Forcalquier : le marquisat s'étend au nord jusqu'à l'Isère et à l'est jusqu'au col de Cabre, ce qui comprend le Diois (Arch. départ. des Bouches-du-Rhône, B. 297).

2. Mantaille, 15 octobre 879 (*Mon. Germ. hist. Legum sect. II. Capitularia*, t. II, n° 284, pp. 365-369).

duchés celui de Bourgogne française (Autun) [1]. Il voulut régner sur ses duchés. Cette ambition hardie n'eut pas, cependant, tout le succès qu'il pouvait espérer. En fait, il dut passer immédiatement le duché de Bourgogne française à son frère Richard plutôt que de se le voir enlever par un étranger. Quant à la Provence, seules les provinces d'Arles et d'Aix se rallièrent à l'usurpateur : celle d'Embrun demeura fidèle aux Carolingiens [2]. Ceux-ci, mis subitement d'accord par les événements, parvinrent au bout de deux ans à le chasser de Vienne [3] et réduisirent son royaume à peu de chose. Par suite d'un jeu de bascule bien équilibré, pendant que Boson tentait cette expérience, son frère restait soumis aux souverains légitimes : ce fut Richard qui se trouvait chargé par eux de mettre Boson à la raison. Ainsi les succès du cadet compensaient, autant que possible, pour sa famille, les insuccès de l'aîné. Pourchassé, Boson s'était réfugié dans la région montagneuse entre le Viennois [4] et la Provence, et, grâce

1. Voir ci-dessus, p. 78. Il est intéressant de noter que dans la *Legatio* officielle des grands qui précéda le sacre et le couronnement, on assimile encore l'élu aux anciens patrices.

2. Aucun évêque de la province des Alpes Maritimes ne figure à Mantaille. Les sièges de Senez, de Glandèves, de Nice n'étaient probablement pas occupés ; mais, ceux d'Embrun, de Digne, de Vence l'étaient sûrement, le premier par Albert, le dernier par Utifred (Duchesne, *Fastes*, t. I, pp. 282-288). Cette abstention totale est une preuve. Dans la province d'Aix, les évêques d'Antibes, de Fréjus et de Sisteron n'y assistent pas davantage ; mais ces sièges devaient être inoccupés. En tout cas, la présence d'*Edoldus* évêque de Riez, de *Birico* évêque de Gap, enlève toute signification politique au manque des évêques de Sisteron et, probablement de Fréjus, puisque Riez et Gap se trouvent au delà de Sisteron.

3. 15 novembre 883, la 2e année de la destruction de Vienne (Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 108 ; *Gall. Christ.*, t. XVI, instr., col. 9, n° XII).

4. On possède un don fait par Odilon, comte de Diois, à Savenne (commune Pont-de-Barret) daté d'un jeudi de mars [886] *indictione XII, anno VII regnante domino nostro Bosone rege* (*Cart. de Saint-Chaffre*, n° LXI). L'indiction est erronée. — Il existe un Pey-Boson, *Podium Bosonis*, sur la commune Saint-Jean d'Herans (*Cart. de Domina*, nos 5, 6) : on ne doit rien en conclure, car de nombreux Boson ont pu donner leur nom à ce lieu-dit.

A la même époque, de l'autre côté du Rhône, en Valentinois, Boson n'était plus reconnu : voir l'acte relatif à Cornas, dans la viguerie de Soyons, sur la rive droite, du samedi 26 mars [886] : « regnante Carolo rege anno IIIo » (*Cart. de Saint-Chaffre*, n° CCCXXXIX).

à des partisans fidèles, il mourut roi (11 janvier 887). En droit, la Provence avait passé de Charles le Chauve († 6 octobre 877) à son fils Louis II († 10 avril 879) ; après la mort de ce dernier, le partage du mois d'avril 880 l'avait attribuée au second de ses enfants, Carloman († 12 décembre 884).

De ce jeune roi, mort lui-même à dix-huit ans, on a quelques deniers frappés à Arles, où Boson n'a d'ailleurs jamais frappé monnaie que l'on sache [1]. Le seul survivant des Carolingiens français était son frère cadet, Charles, c'est-à-dire un enfant de cinq ans ; les grands reconnurent comme héritier son oncle au cinquième degré, Charles III le Gros, dans la branche allemande. De ce nouveau roi, on possède aussi de nombreux deniers frappés à Arles [2]. Fait remarquable, les derniers deniers carolingiens, frappés à Vienne et connus, sont plus anciens : ils portent le nom de Charles le Chauve. Malgré l'expulsion de Boson et la prise de Vienne, Charles le Gros paraît donc avoir concentré son monnayage à Arles [3]. Plus tard, Louis l'Aveugle frappera bien monnaie à Arles et à Avignon [4] après les Carolingiens, mais il y conservera comme type le monogramme de Charles le Gros, son père adoptif, ce qui n'aura pas lieu d'une manière nette à Vienne où il avait le précédent créé par son père [5]. De ces détails, ténus mais certains, on infère la preuve que les Carolingiens vainqueurs de Boson étaient mieux vus en Provence qu'en Viennois. C'est naturel : presque toute la Provence avait élu Boson, heureuse d'être autonome. Mais le roi de Bourgogne-Provence était viennois plutôt que provençal. Vienne, héritière de Lyon en 863, cherchait à usurper le passé d'Arles et sa prééminence. Dans ces conditions, le mécontentement dut naître bien vite en Provence et les troupes

1. M. Prou, *Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale. Les monnaies carolingiennes*, Paris, 1896, p. 120, n^os 863 à 868.
2. *Ibid.*, pp. 119-122, n^os 862, 869-881. — Cf. *Cart. de Saint-Maurice*, n° 108, pour l'indication de son règne à Vienne, le 15 novembre 883.
3. *Ibid.*, p. 117, n^os 844-845.
4. André Steyert, *Nouv. hist. de Lyon*, t. II, p. 174.
5. Prou, p. 122, n^os 882-883 ; pp. 117-118, n^os 847-850. A Vienne, on brouille le monogramme après Charles le Gros.

de Carloman durent y être relativement bien accueillies. Boson étant mort le 11 janvier 887[1], on s'arrangea bien vite pour transiger. Précisément, Charles le Gros était sans enfant légitime; la veuve de Boson lui amena son fils Louis quatre ou cinq mois après et l'empereur en fit son fils adoptif[2]. Cet acte de condescendance du souverain était rendu possible par le fait que la veuve de Boson était princesse impériale, nièce au cinquième degré de Charles le Gros. Les conséquences en étaient claires : dès la mort de l'empereur, Louis devait représenter à la fois les droits de son père naturel et ceux de son père adoptif. Il était appelé légitimement au royaume de Bourgogne-Provence, avec l'expectative de l'empire. Mais, Charles le Gros étant tombé gravement malade, les peuples germaniques, mécontents, notamment on peut le croire, de cette adoption d'un prince bourguignon, l'abandonnèrent à la fin de novembre pour son neveu Arnulf de Carinthie. Le vieil empereur, dépouillé de tout, mourut à Neidingen sur le Danube le 13 janvier 888[3]. L'empire manquait de direct et légitime héritier, selon l'expression de Réginon. En effet, Louis n'était que fils adoptif et Bernard fils naturel. Chaque royaume s'occupa de se choisir un roi tiré de son sein : la tête manquant, les membres se séparent.

Arnulf garde la Germanie, avec la suprématie[4], comme successeur de Charles le Gros; Bérenger devient roi de Lombardie, Rodolphe roi de Bourgogne jurane, Eudes roi d'Aquitaine

1. Pierre-François Chifflet, *Hist. de Tournus*, Dijon, 1664. Preuves, pp. 234-235 ; Gustav Richter, H. Kohl, *Annalen der deutschen Geschichte*, II, 1, Halle, 1885, p. 496, note a. — Juin 887 : « anno primo post obitum Bosone et regnante Karolo imperatore » (*Ch. de Cluny*, n° 30).

2. Kirchheim, pendant l'été de 887 : « mortuo itaque Buosone, parvulus erat ei filius de filia Hludowici italici regis : obviam quem imperator ad Hrenum villa Chirihheim veniens honorifice ad hominem sibi quasi adoptivum filium eum injunxit » (*Ann. Fuld. continuatio Ratisbonensis 887, ed. in usum scholarum*, 1891, p. 115).

3. *Ann. Fuld. contin. Ratisbon.* 887 (*ibid.*, p. 116).

Pour l'interrègne en Bourgogne-Provence, voir *Ch. de Cluny*, n°s 32, 36, 37; *Cart. de Saint-Barnard*, 2e éd., n° 4.

4. Eudes lui prête serment de fidélité en 888 (Favre, *Eudes*, p. 110) ; Hermengarde, pour Louis, en mai 889 (Poupardin, p. 155).

et de France-Neustrie, Guy roi en Bourgogne française. Il s'agissait de savoir qui obtiendrait la France d'Austrasie. Guy s'appuyait sur la Bourgogne française et comptait sur l'archevêque de Reims, Eudes s'appuyait sur la Neustrie et sur l'archevêque de Sens, métropolitain de Paris : ce dernier prétendant l'emporta. Boson avait vécu dix ans trop tôt : l'époque est bien venue maintenant où sur les couronnes ducales éclosent les lys royaux.

Pendant toute cette agitation, il s'écoula deux ans et demi entre la mort de Charles le Gros et l'élection de Louis par les grands de Bourgogne-Provence, suivie de son sacre : en effet, la cérémonie eut lieu à Valence entre le 6 et le 22 juin 890 [1]. Vienne restait le centre du gouvernement et avait pris l'initiative de l'élection comme en 879. Les évêques, qui font rédiger le procès-verbal de l'élection, s'appesantissent sur les malheurs causés au pays par l'absence de souverain et les invasions des Sarrasins. Il est difficile d'admettre que ces invasions aient été la seule cause d'un interrègne aussi long. Probablement, il fallut d'abord liquider l'aventure de Guy qui intéressait le duc de Bourgogne Richard; puis la querelle d'Arles et de Vienne avait dû amener un certain antagonisme de la Provence, de manière à retarder l'entente nécessaire [2]. De plus, il fallut le temps de se procurer l'assentiment du pape et l'investiture de l'empereur ; enfin, l'établissement des Sarrasins au Freinet l'aura déterminée. Tout cela, les grands ne le disent pas, naturellement; les protocoles ne disent jamais tout. L'assemblée reconnaît à la jeunesse du souverain deux tuteurs : éclairé par les conseils de sa mère, il trouvera sa force dans l'appui de son oncle, le duc de Bourgogne française Richard. Ce n'était plus un oncle ennemi, mais un oncle protecteur : tels sont les retours de la

1. Valence [6-22 juin] 890 (*Mon. Germ. hist.*, *Capitularia*, t. II, n° 289, pp. 376-377). Cf. *Chartes de Cluny*, n^os 42, 45, 46. 48, 49, 57, 59, 61, 70, 78, etc...

2. Dès le milieu de 889, Ermengarde possède l'investiture d'Arnulf et l'archevêque de Vienne obtient l'encyclique papale adressée à l'épiscopat (Poupardin, p. 155). Il s'écoule encore plus d'un an, cependant, avant l'élection.

politique. Entre temps, les Carolingiens avaient ratifié les faits accomplis : l'oncle les ratifiait aussi. Le plaid de Varennes montre comment fonctionnait le nouvel état de choses à la veille de l'élection et du sacre [1]. C'est la reine régente qui gouverne avec l'assistance des princes ecclésiastiques et laïques, pendant la minorité de son fils. Tandis que l'archevêque de Vienne était allé solliciter l'appui du pape, l'archevêque d'Arles accompagnait la reine-mère à la cour du roi de Germanie, pour lever tous les obstacles à l'élection du jeune roi.

Dans cette assemblée de Varennes figure, à côté de l'archevêque d'Arles, le comte Thibert, *Teutbertus*. Sa souscription fut apposée au plaid l'avant-dernière [2]. Aucun acte connu ne lui

1. Le plaid concerne Gigny (cant. Saint-Julien, arr. Lons-le-Saunier), et Baume, sa dépendance (cant. Voiteur, arr. Lons-le-Saunier). Il est donc probable que la localité où il fut tenu se trouve actuellement dans le département voisin de Saône-et-Loire ; car, dans celui du Jura, aucune ne porte ce nom. Mais en Saône-et-Loire, on en rencontre trop : ce département renferme une quinzaine de localités dénommées Varenne ou Varennes. M. Steyert (*Nour. hist. de Lyon*, t. II, p. 180) dit qu'il s'agit de Varennes-Saint-Sauveur (Saône-et-Loire, cant. Cuiseaux, arr. Louhans), localité placée à l'extrémité septentrionale du Lyonnais.

Le plaid est certainement antérieur à la date où Louis devint empereur : il faut donc l'attribuer à l'an 890 qui correspond à l'indiction VIII. C'est la seule date possible. Si l'on trouve dans le texte mention d'actes postérieurs, cela prouve tout simplement que ce texte a été remanié après coup pour former une notice destinée à figurer dans le *Cartulaire de Gigny*. Pareil fait se rencontre fréquemment. Si la date du plaid est dans le style pisan, elle flotterait entre le 25 mars 890/889 et le 24 mars 890 ; probablement, il aurait été tenu par la reine en revenant de la cour d'Arnulf à Vienne. Ce qui le confirme, c'est que Louis n'y est pas encore qualifié roi. La reine est accompagnée de l'archevêque d'Arles ; celui de Vienne était à Rome.

2. Les souscriptions du plaid de Varennes sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| S. Ermengardis reginæ..... | Richardus gloriosus comes f. |
| | Uindo (*sic*) comes f. |
| | Vigo (*sic*) comes f. |
| | Ratterius comes f. |
| S. Rostagnus archiepiscopus Arelatensis | Teubertus comes f. |
| S. Andradus (*sic*) sanctæ Cabilonensis ecclesiæ episcopus | Ragenardus comes f. |
| S. Isac Gratianopolicensis episcopus. | |

donne le titre de duc et, cependant, son importance est prédominante. Plusieurs préceptes du jeune roi sont, de 896 à 900, obtenus par les évêques ou les abbés provençaux, par l'intermédiaire de ce personnage. En 896 [1], son intervention concerne le comté d'Apt. En 904 et le 21 avril [2], le souverain se trouvant à Arles,

(S. Guichenon, *Bibl. Sebus.* Lugduni, M. DC. LX. Cent. I, cap. XXVI, pp. 60-61; *Hist. de Fr.*, IX, 663.)

D'une part les souscriptions épiscopales, de l'autre les comtales. Il s'agit de Rostaing, archevêque d'Arles, et d'Ardré, évêque de Chalon, dont le prédécesseur Étienne siégeait encore le 18 mai 887 (Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 195). On ne saurait y voir un évêque de Cavaillon (Poupardin, p. 153, note 2). Le comte correspondant, Renard, doit être le comte de Chalon: dans ce cas, ce serait le père de Manassès I comte de Chalon (894-918), de Renard vicomte d'Auxerre (909-925), de Walon évêque d'Autun (894-918) et de Mannon (910).

Si cette correspondance entre Ardré et Renard était établie — et elle est probable, — on n'aurait pas de peine à admettre que le comte Thibert correspond, dès 890, à l'archevêque d'Arles, comme on le constatera plus tard.

Toutes les probabilités portent à rétablir *Vego*, au lieu de *Vigo*; c'est ce qu'on est obligé de faire pour l'acte passé à Vienne en août [912] (*Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 94; *Gall. Christ.*, t. XVI, Instr., col. 13, n° XVII) et Gingins-la-Sarraz a eu raison de le reconnaître (*Les Hugonides*, p. 34, note 194). Cette restitution faite, on voit ici la première mention du jeune comte de Viennois Hugues, dont le père, Thibaud, est mentionné en juin 887 pour la dernière fois (*Ch. de Cluny*, n° 30) et qui, sans doute, venait de mourir. Poupardin en convient (p. 205), mais alors il faut renoncer au comte Guigue hypothétique proposé par M. de Terrebasse (Poupardin, p. 202, note 2). Quant à *Vindo*, c'est *Vuido* qu'il faut lire.

1. 896. « industrissimus quidam fidelis noster nomine Teutbertus illustris comes » (Bouquet, IX, p. 676). Cet acte prouve que Thibert remplissait les fonctions de comte d'Apt.

2. Arles, 21 avril 904. « Rostagnus metropolita et Teubertus comes, nostram adeuntes excellentiam ... postulaverunt quatinus fideli nostro Magno, abbati ecclesie... Marie et... Victoris... in Massilia... concederemus jure perpetuo... fiscum... Pinus... conjacentem in comitatu Massiliensi... una cum terra comitali que ante portam castri fore videtur » (*Cart. de Saint-Victor*, n° 10; *Hist de Fr.*, IX, p. 682). Il résulte de cet acte que Thibert remplit les fonctions de comte de Marseille, puisqu'on dispose de la terre comtale sur sa demande et que cette terre ne dépend pas d'un comté étranger : du fait que l'archevêque se l'associe pour intervenir dans Arles auprès du roi, il résulte aussi qu'il remplissait les fonctions de comte d'Arles. Mais, puisqu'il remplissait les fonctions comtales à Arles, à Marseille, à Apt, à Avignon et ailleurs, il faut bien qu'il tienne lieu de duc en Provence.

c'est Thibert, conjointement avec l'archevêque d'Arles, qui intervient afin d'obtenir pour l'abbé de Saint-Victor une concession dans le comté de Marseille. Le 17 septembre 903 [1], il obtient pour l'évêque d'Uzès une concession dans le comté d'Avignon ; dans ce même comté, il obtient un précepte en faveur de l'évêque d'Avignon le 19 octobre 907 [2]. Ce dernier fait se renouvelle encore le 16 mai 908 [3]. En dehors de Provence, il se trouve avec l'archevêque d'Arles, soit à Varennes en 890, soit parmi les grands qui procurent en 903 au comte de Valentinois Alleaume, *Adalelmus*, la possession de ses biens à titre héréditaire [4]. Cette intervention répétée de Thibert dans plusieurs des comtés les plus importants de Provence, comme intermédiaire entre les évêques et le roi, enfin sa présence à Arles en 904, à côté de l'archevêque et auprès du souverain, sont des indices assez sûrs qu'il tint lieu de duc en Provence, depuis 890 jusqu'en 908. En raison du fait que Vienne était devenu le centre politique du royaume à partir de 863, il est tout naturel que les ducs de Provence soient dès lors choisis à Vienne dans l'entourage du souverain. Pour Thibert, en particulier, on sait qu'il avait été l'un des fidèles de Boson et qu'il en avait reçu la terre de Mantaille en Viennois, où l'usurpateur avait été élu roi [5]. L'existence de ce

1. Lyon, 17 septembre 903. « Teutbertus comes et Walo vir strenuus, nostri dilectissimi fideles » (*Hist. de Fr.*, IX, 682).

2. Vienne, 19 octobre [907]. « sub introductu cujusdam fidelis nostri Teudberti comitis » (Arch. de Vaucluse, G. 6, f° 5 ; *Hist. de Fr.*, IX, 683).

3. Vienne, 16 mai [908]. « quidam spectabilis vir et propincus noster necnon et carissimus nobis omnium Hugo comes atque eciam Teubertus fidelis noster » (Arch. de Vaucluse G. 6, f° 6 ; *Hist. de Fr.*, IX, 684).

4. 6 juin 903. « fideles nostri Rostagnus... venerabilis archiepiscopus, Berno episcopus, Liutfridus, Hugo atque Teutbertus comites illustri (Chevalier, *Cart. de Saint-André-le-Bas*, Appendix, n° 12, p. 221 ; *Descr. du Cart. de Saint-Maurice de Vienne*, n° 195, p. 43).

5. [886-899]. « villam Mantulam quam gloriosus rex Boso piissimus senior meus... præcepto... magnitudinis suæ mihi quondam contulerat ad possidendum, pro anima regis Bosonis... præstantissimo filio ejus Hludovico domino et seniori meo, mihi quoque et uxori meæ prædictam villam a rectoribus ecclesiæ Viennensis possidere volo sæclusis hæredibus meis » (d'Achery, *Spicil.*, t. III, pp. 362-363, in-folio).

lien entre Boson et Thibert invite à penser qu'il n'a pas dû être duc de Provence tant que ce pays resta carolingien ; en conséquence, il était bien possessionné en Viennois avant d'administrer la Provence. Du temps de l'archevêque Bernoin (886-† 16 janvier 899), Thibert transféra Mantaille à l'église de Vienne et celle-ci lui en laissa l'usufruit en y joignant Albon, *Tortilianum* et Genissieux. Comme accroissement de bénéfice, Thibert reçut en 902, conjointement avec Bernard, l'abbaye d'Ambierle [1]. Louis accorda cette faveur à la demande de son beau-frère Guillaume, marquis d'Auvergne, comte de Mâcon, palatin de Bourgogne, dont cette localité dépendait. Peu à peu, Thibert vieilli s'efface devant la personnalité grandissante du comte Hugues, qui lui succédera en Provence : il y paraît pour la dernière fois le 16 mai 908 et il dut mourir bientôt après. Un acte du cartulaire de Saint-Maurice, daté du 13 avril [925], montre le comte Siboud ou Sibeud, souscrivant la donation, consentie par son frère Thibert, de biens à Mons et à « Gien » en Viennois, faite à leur proche le prévôt Sobon [2]. La qualification de comte donnée à l'un de ces deux frères, qui devait être l'aîné, et l'homonymie de l'autre, c'est-à-dire du cadet, avec le comte Thibert tendent à prouver qu'ils étaient ses enfants. Ils étaient apparentés ou alliés à la famille des vicomtes de Vienne dont Sobon faisait partie. On doit sans doute reconnaître le donateur de 925 dans Thibert, qui approuve, le 28 septembre [942], une concession émanée de Sobon devenu archevêque de Vienne [3] ; cette concession concerne l'église Saint-Nazaire de Four. Ce Thibert, possessionné ainsi en Viennois de 925 à 942, eut lui-même pour fils, de sa femme *Aimenrada*, *Arlulfus*, ou

1. Vienne, 11 novembre [902]. « Wilelmus inclytus dux et marchio... postulavit... fidelibus nostris Bernardo... ac Teutberto... de comitatu Lucdunensi... in pago Rodanensi » (*Ch. de Cluny*, n° 78 ; *Hist. de Fr.*, IX, 681-682). Ambierle, cant. Saint-Haon-le-Châtel, arr. Roanne, Loire.

2. Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice de Vienne*, p. 35, n° 139. — *Cart. Saint-André-le-Bas*, Appendix n° 19*.

3. *Ibid.*, p. 31, n° 110. — *Cart. de Saint-André-le-Bas*, Appendix n° 23*. — Four, cant. La Verpillière, arr. Vienne, Isère.

*Erlulfus*, et *Sigibodus*, Siboud [1]. Le premier, *Arlulfus*, pourrait être la souche des vicomtes de Marseille [2]. En tout cas, lui et son frère sont propriétaires en Viennois, spécialement dans les environs d'Annonay. Le nom *Erlulfus*, d'ailleurs, rappelle celui d'Arloux, existant à Vienne en 883 et fils du vicomte Angelboud (870-882) [3]. Cette homonymie indique que le comte de Provence, Thibert, pourrait être le fils de ce vicomte viennois. Quant au comte Siboud, fils aîné de Thibert, on ne lui connaît pas de postérité à moins qu'il ne faille lui rattacher le comte Geilin (956-961), mari,

1. Mercredi de mai [954?], l'an 15. « Ego... Arlulfus... pro remedio anime genitoris mei Teodbert et genitricis mee Aimenradane et germanis mei Sigibodo... de rebus meis, in pago Vienense, in agro Annonacense in villa ...Vinonia... Signum Arlulfi... Signum Isarni. Signum Wagoni. Signum Poncioni. Signum alii Isarni...» (*Cart. de Saint-Barnard de Romans*, nouv. éd., n° 27; § CVIII).

« Filio nostro... Anscherico... Siibodus genitor tuus et Agnes genitrix tua ... donamus.... hereditate nostra... in pago Viennensi... ecclesia... sancti Marcelli... et in Solencinatis... in Varriona... in Aticiago... in Pradolatis... et ultra fluvium Rodani quidquid Deus mihi concessit... Signum Siibodi et uxoris sue Agnes... Et ego Adalsenna... dono ad nepotem meum Ascherium ... Vernatis...» (*Cart. de Saint-Maurice*, n° 87. — *Cart. de Saint-André-le-Bas*, Appendix, n° 116*). Il s'agit notamment de Saint-Marcel-lès-Annonay et Atticieux (commune Saint-Jacques d'Atticieux) dans l'arr. de Tournon, de Véranne dans l'arr. de Saint-Étienne. Il faut restituer *Siibodus* au lieu de *Subodus*.

« In agro Annonacensi, in villa... Monasteriolum Sancti Marcelli... ad portum... Sarreria... ego Aschericus, Sancti Mauricii canonicus... Signum Siebodi... » (*Cart. de Saint-Maurice*, n° 87. — *Cart. de Saint-André-le-Bas*. Appendix n° 115*). Il s'agit de Saint-Marcel et de Serrières, dans l'arr. de Tournon.

2. 18 août [955] l'an 14e. Précepte de Conrad pour *Arlulfus* (Saint-Victor, n° 1041.)

3. Vienne, avril 870. Plaid devant le comte Girard, l'archevêque Adon *et Angilbotone vicecomite et judices et vicariis* (*Ch. de Cluny*, n° 15). — Juin 882 : *S. Ingelbodo* (*Ibid.*, n° 26). — 15 novembre 883, l'an second de la destruction de Vienne. Don par Erlulfe et sa femme *Adoara*, en mémoire de son père Angelboton et de sa mère Anne... « in pago Viennense, in agro Ebbaonense, in villa... Anarionis... (*Cart. Saint-Maurice de Vienne*, n° 108, *Gall. Christ.*, XVI, 9). Anneyron (Drôme, arr. Valence, cant. Saint-Vallier), dans le pays d'Albon, en Viennois.

de Goteline et de *Raimodis* [1], puis le comte Paton (968), dont l'autorité, à tous deux, paraît s'être exercée principalement dans

1. (940-950 ?) « Diligendo et valde amabili seniori meo nomine Gillino comiti et filio suo Ainerio nomine..... in pago Viennensi, in agro Clarense, in villa... Santiniaco » (*Cart. de Saint-Barnard de Romans*, nouv. édit., n° 21). Il s'agit d'une donation faite au comte Geilin et à l'un de ses fils, de biens sis en Viennois, dans le pays de Clérieux, par un de leurs vassaux.

30 juin 956 : « in pago Valentinensi, in vicaria Subdionense, in aice... Cornatis, sive Calliario, vir inclytus nomine Geilinus comes cum conjuge sua Gothelina (Cl. Chevalier, *Cart. de Saint-Chaffre*, n° 330). Il s'agit d'une donation à Cornas, dans la viguerie de Soyons et le comté de Valentinois. Cette localité, sur la rive droite du Rhône, est à proximité du Viennois. — Cornas, cant. Saint-Péray, arr. Tournon, Ardèche.

mars 961 : « in pago quondam Lugdunensi quod nunc est in episcopatu Valentinensi Geilinus nobilissimus vir et potens... cum sua conjuge... Raimodi in loco qui dicitur Manso Caviliano... Canilis (*ibid.*, n° 345). *Manso Caviliano* n'est autre que Macheville (comm. Lamastre, arr. Tournon).

Au 7 décembre, est marqué l'obit d'un comte Geilin, inhumé dans le mur du cloître de Saint-Maurice de Vienne, après avoir donné à la communauté du chapitre *villas Cassagnetum et Marciacum* (Obituaire de l'église de Vienne. — Poupardin, p. 366). La *villa Marciaco* se trouvait près du *castrum Pineti* (*Cart. de Saint-André*, n° 266) et de l'église Saint-Marcel (*ibid.*, n° 271). Or le *castrum Pineti* est sans aucun doute Pinet (commune Eyzin-Pinet), puisqu'on trouve le lieu de Saint-Marcel dans la même commune. Il faut donc chercher *Marciacum* dans ces parages rapprochés de Vienne et non pas, comme on l'a fait, à Marcieu, cant. de la Mure, c'est-à-dire à l'extrémité opposée du diocèse de Grenoble. D'autre part, *Cassagnetum* doit être dans les environs de Génas (cant. Meyzieux) et de Mure (commune Saint-Bonnet-de-Mure, cant. Heyrieux), selon les indications fournies par le *Cart. de Saint-André-le-Bas* (n^os 30 et 241). Cet obit se rapporte, non pas au comte Geilin de 956, mais au comte Geilin mari d'Ava, père de l'évêque Odon, qui vivait le 18 mars 1058 (*Cart. de Saint-Chaffre*, n^os 349 et 350). A cette date, il donne à Saint-Chaffre Saint-Barthélemy-de-Vals, Marnas et Buisson (cant. Saint-Barthélemy), sur la rive gauche de la Galaure. L'obit de ce comte Geilin, qui vivait en 1058, se trouve au 5 décembre, dans l'obituaire de Saint-Paul de Lyon (M.-C. Guigue, *Obituarium ecclesiæ Sancti Pauli Lugdunensis*, Bourg, Gromier, 1872, p. 51) et au 7 décembre dans l'obituaire de la Primatiale de Lyon (M.-C. Guigue, *Obituarium Lugdunensis ecclesiæ*, Lyon, Scheuring, 1867, pp. 165-166 ; M.-C. Guigue et G. Guigue, *Obituaire de l'église primatiale de Lyon*, Lyon, Vitte, 1902, p. 100.) La première date est celle de la mort ; la seconde, celle de l'enterrement. Ce comte dominait la rive droite du Rhône entre Lyon et Vienne. Il laissa à Lyon ses éperons dorés qui valaient 1000 sous et un vase d'argent de 160 sous : mais ce n'était pas un comte de Forez, car il fut inhumé à Vienne où il laissa, avec deux villages, un manteau de drap d'or orné de perles et vraiment splendide. Les

le Viennois, sur la rive droite du Rhône[1]. Dans la descendance plus ou moins certaine du fidèle de Boson, cette branche aînée et comtale paraît bien être devenue étrangère à la Provence. Elle est fixée dans le Viennois de la rive droite, dans le pays même d'où seront originaires les comtes d'Albon; mais ces deux races voisines, peut-être alliées, sont certainement distinctes. Tout au plus, la branche cadette de cette descendance, par Arlulf, fils de Thibert, pourrait être revenue en Provence avec le roi Conrad, au milieu du xe siècle, pour y occuper un rang secondaire.

## III

### *Hugues duc de Provence et marquis de Viennoise* (911-928).

Thibert fut remplacé en Provence par Hugues. Celui-ci est aussi connu que son prédécesseur l'est peu. Fils de Thibaud, qui était devenu comte de Viennois sur ses vieux jours[2], et petit-fils

actes qui pourraient concerner le comte Guillaume placé en 956 et 961 sur la rive droite du Rhône sont les suivants: 28 mars 944. Plaid du marquis Hugues pour Lyon (*Cluny*, 656); [956-957] (*Ibid.* 1016; [12 nov.-981-11 nov. 982] (*Ibid.*, 1580).

Il faut ajouter que le marquis Geilin nommé par l'évêque du Velay Gotescalc en 937-938 n'est pas davantage le comte viennois de 956, mais Guillaume, marquis d'Auvergne et comte de Mâcon, fils d'*Acfredus* (*Cart. de Saint-Chaffre*, n° 53): c'est ce marquis dont l'obit figure probablement à Lyon au 28 juin (Guigue, *Obituaire de Lyon*, 1867, p. 56; 1902, p. 44). On sait que *Geilinus* n'est qu'une forme de *Guillelmus* : le comte de Provence, Guillaume est ainsi nommé dans un acte de Montmajour (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, *Rev. de Provence*, 1re année, Appendice, pp. 73-75).

1. Mardi 11 mars [968] l'an 27. Précepte de Conrad concédant en précaire des terres de l'abbaye de Saint-André-le-Bas, *in comitatu Viennensi*, *in agro Rogiacensi*, *in villa Sataratis et in Colonicas... signum Elerado*, *signum Patoni comite...* (*Cart. de Saint-André-le-Bas*, n° 95). Il s'agit de Sarras, cant. et arr. de Tournon, ou de Sécheras, dans le même canton; dans ce cas, il y aurait lieu de restituer: *Sacaratis*.

2. Juin 887. « inluster vir Teutbolt comite » (*Ch. de Cluny*, n° 30). — Cf. *Ann. Bertiniani* et *Ann. Fuldenses*, 880.

du fameux duc de Bourgogne jurane Hubert, sa mère Berthe — une carolingienne [1] — dut lui donner l'ambition de suivre l'exemple laissé par son parent Boson et d'être roi quelque part, quand il le pourrait. Son père, qui vivait encore au mois de juin 887, ne tarda pas à mourir : dès 890, au plaid de Varennes, on voit paraître Hugues qui avait dû lui succéder comme comte de Viennois [2]. Cette situation, la naissance de sa mère, sa parenté avec Louis le nouveau roi, dont il était cousin au sixième degré, tout cela réuni présageait à sa jeunesse un grand avenir. Pour le moment, c'étaient le duc Richard et le comte Thibert qui jouaient les premiers rôles ; mais il était destiné à leur succéder. Louis, ne se contentant pas d'être roi comme son père Boson, voulut ceindre la couronne impériale à Rome en héritier réel de son père adoptif, Charles le Gros. L'apothéose fut courte : jamais la dignité de l'Empire rénové ne se trouva si bas. Chassé d'Italie, Louis voulut y revenir malgré sa promesse ; on vit alors un bourreau mettre la main sur l'empereur pour lui faire subir un supplice infamant. Sa nouvelle tentative sur l'Italie manquée, Louis fut ramené dans Vienne aveugle ; le comte Hugues, en qui il retrouvait sans doute le compagnon de sa jeunesse, reçoit les marques de sa confiance et de son affection. Le jour de Pâques 17 avril 902/3, ce comte intervient avec l'archevêque de Vienne pour procurer au vicomte de Vienne [3] des biens

1. Fille de Lothaire II et de Waldrade, née de 852 à 855 ou vers 860, elle épousa Thibaud avant 880 ; elle en eut Hugues, Boson et Thiberge. Elle épousa ensuite, avant 906, Albert le Riche, marquis de Toscane, dont elle eut Guy, Lambert et Ermengarde. Elle gouverna l'Italie par l'amour, dit Liutprand, et mourut à Lucques le 8 mars 925 (*Hist. de Fr.*, IX, p. 105 : Liudprandi *Antapodosis*, Lib. III, § 18). Son épitaphe a été publiée de bonne heure (F. Contelorio, *Mathildis comitissæ genealogia*. Interamnæ MDLVII, pp. 37-38).

2. Varennes [890]. « cuncti principes Ludovici... *Ugo* comes... » (*Hist. de Fr.*, IX, pp. 663-664). Il est le 3^e des six laïques.

3. Vienne, 17 avril 902/3. « Ragamfredus venerabilis Viennensium archiepiscopus necnon et sacri palatii nostri notariorum nostrorum summus atque illustris comes Hugo nosterque propinquus... in pago Viennensi... » (Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 193. — Éd. *Cart. Saint-André*, App. 11*).

en Viennois. Deux mois plus tard, le 6 juin, il ne paraît être encore officiellement que comte de Viennois, quand il intervient avec d'autres personnages en faveur du comte de Valentinois [1]; de même en avril 907 et vers 908, quand l'archevêque de Vienne déclare agir de son conseil et avec son aide [2]. Mais sa puissance dans le royaume entier ne tarde pas à se manifester: pour la première fois, le 16 mai 908, il sert avec Thibert d'intermédiaire entre un évêque provençal et l'empereur [3]. Il s'agit de l'église d'Avignon. Hugues ne reçoit que le titre de comte dans ce précepte, — tout comme Thibert —; mais celui-ci, dont on appréciait jadis l'activité et le mérite par les termes élogieux d'*industrissimus* et d'*illustris comes*, ou encore par celui de *dilectissimus*, se voit fort sèchement traité de *fidelis noster*, sans plus. Le contraste est d'autant plus vif que le notaire Garnier, rédacteur du précepte, ne trouve pas d'épithètes assez flatteuses pour honorer le favori dont la puissance commence à dominer, soit qu'il les ait recueillies réellement de la bouche impériale, soit qu'il cherche à les amplifier lui-même. Selon son témoignage, Hugues, cet homme respectable, ce proche de l'empereur, est chéri entre tous par le souverain. Dès lors, évidemment, Hugues est le premier personnage du royaume: son influence a remplacé celle du duc de Bourgogne Richard, oncle du roi, et celle de Thibert. C'est fort naturel : comte de Viennois, il se trouvait constamment auprès de la personne du sou-

1. 6 juin 903. « fideles nostri Rostagnus... venerabilis archiepiscopus, Berno episcopus, Liutfridus, Hugo atque Teutbertus, comites illustri » (Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 195. — Éd. *Cart. Saint-André-le-Bas*, Appendix n° 12). Thibert répond à Rostaing d'Arles, et Liutfrid à l'évêque Bernon.

2. [30 avril 907-novembre 908]. « ego Alexander sacre sedis Viennensis archiepiscopus... cum consilio et auxilio Ugonis incliti comitis... » ([Ul. Chevalier], *Cart. de Saint-Barnard de Romans*, nouv. éd., n° 6). — Jeudi, avril [907] (Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 50; en extrait, dans *Cart de Saint-André-le-Bas*. Appendice, n° 104*, § 3).

3. Vienne, 16 mai [908]. « quidam spectabilis vir et propincus noster necnon et carissimus nobis omnium Hugo comes atque eciam Teubertus fidelis noster » (Arch. de Vaucluse, G. 6, f° 6 : *Hist. de Fr.*, IX, 684).

verain dont il avait la garde. Hugues était homme à profiter de la situation. Peu à peu, le comte de Viennois devint, dans l'ordre laïque, ce qu'était déjà l'archevêque de Vienne dans l'ordre ecclésiastique. Celui-ci était placé à la tête de la chancellerie du royaume ; Hugues assuma la direction du pouvoir militaire. Cette première intervention du comte de Viennois, hors du Viennois, en 908, s'explique par le fait que la Provence venait, en 907, de perdre son autonomie administrative. Les affaires de ce pays étaient désormais sous le contrôle de l'archichancelier et du comte. Quand il eut atteint cette situation prééminente, il lui fallut un titre légal qui y correspondît. Il l'eut bientôt : pour la dernière fois, il paraît à Vienne en août [912 ?] avec la simple qualification de comte [1]. Dès le début de cette année 912 ou la fin de 911, il est cité à un plaid impérial par l'évêque de Valence, en qualité de duc et marquis. Le duc est condamné par l'*ordre* de l'empereur, du *conseil* des évêques et sur le *jugement* des comtes qu'assistent les autres fidèles. Ces termes précis et juridiques du plaid sont à noter : mais le rédacteur de l'acte a soin de montrer, avant tout, le duc touché par sa piété envers l'église. Bientôt, le 4 avril [912], intervenant en faveur de l'église d'Avignon, en compagnie de l'archevêque d'Arles, il est qualifié de duc pour la seconde fois dans un précepte royal [2]. Cette intervention simultanée de l'archevêque et de Hugues, en faveur d'une église de Provence, prouve évi-

1. Vienne, dimanche [2, 9, 16, 23 ou 30] août [912], l'an 12^e. « ego in Dei nomine Vego (*sic* = Vego) gratia Dei comes... in comitatu Viennensi, in villa... Trecihanus... Signum Vegoni (*sic* = Vegoni) gratia Dei comitis... » (Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 94. — *Gall. Christ.*, t. XVI, Instr., col. 13, n° XVII).

2. Vienne [septembre 912/1, 22 février] 912, indiction XV, l'an XI. « veniens vir venerabilis Remegarius sanctæ Valentinensis ecclesiæ præsul... proclamans... Villam Novam... Hugo inclytus dux et marchio... Villam Novam malo ordine tenebat... » (*Gall. Christ.*, XVI, Instr. eccl. Valentinensis, col. 101, n° I). Présents : les archevêques de Vienne et d'Embrun, l'évêque de Grenoble, les comtes d'Arles et de Valence. Le texte du jugement est rédigé sur l'ordre, non de l'empereur, mais de son archichancelier, c'est-à-dire de l'archevêque de Vienne.

[Vienne], 4 avril [912]. « Ugo dux et gloriosus comes necnon et Boso fra-

demment que le comte de Viennois remplissait désormais les fonctions de duc ou marquis de Provence. Thibert dont on ne parle plus était, sans doute, mort dans l'intervalle, c'est-à-dire entre le 16 mai 908 et le 4 avril 912, et le favori Hugues lui avait succédé. Il est très probable que la concession du titre de duc à Hugues coïncide avec cette mort.

Quand on examine tous les actes qui le concernent depuis cette époque, si peu nombreux qu'ils soient, il semble bien s'en dégager certains faits. On voit que les actes royaux le qualifient tantôt comte et duc, tantôt duc et marquis, tantôt comte et marquis [1]. Les actes émanés des archevêques de Vienne le qualifient tantôt duc, tantôt comte et marquis [2]. L'acte passé à Arles

ter suus sive domnus Rothstagnus archiepiscopus... » (Arch. de Vaucluse, G. 6, f° 7. — *Hist. de Fr.*, IX, 685, n° XVI).

A propos de la date des trois actes précédents, voir plus loin l'Appendice spécialement consacré au mode de dater les actes du règne de Louis l'Aveugle.

1. 4 avril [912]. « Ugo dux et gloriosus comes... » pour Avignon... (*Hist. de Fr.*, IX, 685, n° XVI).

920. « Hugo inclitus comes et marchio nosterque fidelis et propinquus... aliquid ex rebus de comitatu ipsius que pertinent ad vicecomitatum... » en Viennois... (Bruel, *Ch. de Cluny*, n° 223).

[22 janv. 919-9 juillet 926]. « Hugo inclitus comes et marchio nosterque fidelis et consanguineus... » en Viennois... (Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 197. — *Cart. de Saint-André-le-Bas*, App. n° 13*). Ce précepte est postérieur au 22 janvier 919 : cf. *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 40. — *Saint-André-le-Bas*, App. n° 104*, § 5).

[s. d.]. « inclyti ducis ac marchionis nostri Hugonis videlicet propinqui nostri... » pour Valence..... (*Hist. de Fr.*, IX, p. 685, n° XVII).

2. 23 juillet [922]. « Alexander... domnus Hugo comes et marchio nostram expetit et mansuetudinem... » en Viennois... « S. Hugonis ducis ob cuj[us] deprecatione[m] presens facta est prestarie conlacio... » (*Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 121. — *Cart. Saint-André-le-Bas*, App. 18*).

[22 janvier 919?-9 juillet 926]. « Alexander... ad deprecationem et salubrem ammonitionem domni Hugonis gloriosi ducis...» en Viennois... (Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 95. — *Cart. Saint-André-le-Bas*, App. 15*).

A ces deux textes émanés de l'archevêque, on en peut joindre un troisième de l'abbé de Saint-Barnard :

Romans, 14 juin [917]... « Fortunius abbas... consensu domni Ugonis incliti ducis... » (*Cart. de Saint-Barnard de Romans*, nouv. éd., n° 9).

Il y en a un quatrième émané d'Aymon, abbé de Saint-Martin d'Autun,

par un particulier et relatif à des biens sis dans le comté d'Arles le qualifie d'abord duc et marquis, puis comte et marquis[1]. Quant à Hugues lui-même, il se qualifie comte et marquis dans le dispositif de ses actes relatifs au Viennois ; mais sa souscription porte, de préférence, la seule qualité de duc[2]. Il s'agit de déterminer la valeur propre des titres de duc et de marquis donnés ainsi désormais au comte. A ne considérer que les actes émanés de la chancellerie pontificale de Vienne, il semblerait que ces qualités de duc et de marquis étaient considérées comme équivalentes en fait, puisque le comte de Viennois les y reçoit l'une ou l'autre alternativement. Ces actes ne les lui donnent jamais toutes deux ensemble et cela tendrait encore à prouver l'équivalence de fait, car il y aurait une redite inutile à les donner l'une et l'autre dans le même acte, si l'équivalence est admise. Hugues lui-même, dans l'un de ses actes personnels, se fait qualifier comte et marquis dans le dispositif, mais il y souscrit avec la qualité de duc : ce serait là un autre indice apparent que les qualités de

et relatif au Viennois : mercredi, 2 mars 926 : « Aimo... abbas... per consensum et suasionem nobilis principis et marchionis Hugonis... accesserunt Viennensis ecclesiæ filii et legati... missi a domino Alexandro archiepiscopo et canonicis ejus... ut villam Tortilianum... permutarent... » (*Cart. de Saint-Maurice de Vienne*, n° 29 ; Mabillon, *Diplom.*, 566 ; G. Rivoire de la Bâtie, *Albon et le concile d'Epaone* ; *Revue du Dauphiné et du Vivarais*, t. I, pp. 135-136, Vienne, 1877, in-8).

1. Arles, 3 octobre 921. « ego Ripertus hanc cartam commutationis cum domno Ugone duce et marchione facere volui... in commitatu Arelatensi, in valle Saxollica, in terminio de villa Juncarias mansiones tres et casales dirutos... donat Ugo comes et marchio Riperto molinum qui est de comitatu Arelatensi, in loco... a la Fossa in fluvio Alsini... » (Authentique d'Arles, f° XXVIII, n° XXVI ; Bibl. de Carpentras, ms. n° 1856, f° 220 r° ; Peiresc, *Reg.*, LXXIV, vol. 1).

2. [Vienne], 25 décembre [920]. « ego... Hugo comes et marchio... » (en Viennois). « Signum Hugonis ducis... » (Ul. Chevalier, *Cart. de Saint-André-le-Bas*, n° 124).

[25 octobre 912-mai 924]. « Ego in Dei nomine domnus Ugo venerabilis comes et marchio... pro remedio anime uxoris mee nomine Ville regine... » en Viennois... « Signum domni Ugonis comitis et marchionis... » (*Cart. de Saint-Pierre de Vienne*, n° 96. — Ul. Chevalier, *Cart. de Saint-André-le-Bas*, App. n° 14*).

marquis et de duc étaient équivalentes de fait. Mais, dans un autre acte, il reçoit dans la suscription et prend dans la souscription les deux qualités à la fois. Donc, il est bien évident que, si ces qualités étaient à peu près équivalentes, elles n'étaient pas identiques. L'autorité du marquis dans sa marche s'étendait sur plusieurs comtés, comme celle du duc dans son duché : mais une marche était moins importante qu'un duché et elle était autre chose. Ainsi la qualité de duc, plus éminente, était forcément celle des deux que Hugues devait joindre de préférence à son nom [1] en faisant apposer sa souscription aux actes. Le protocole de l'archevêque de Vienne et celui de Hugues examinés, reste à considérer la chancellerie impériale : c'est là évidemment que doit se rencontrer le style officiel le plus rigoureusement précis. Puisque l'un des préceptes et le plaid impérial donnent à Hugues les deux qualités de duc et de marquis à la fois, c'est une confirmation de l'indice qu'elles avaient chacune leur valeur propre. Cette valeur propre à chacune se précise clairement quand on forme trois séries des actes impériaux suivant qu'ils donnent au comte de Viennois le titre de duc, le titre de marquis ou les deux à la fois. L'examen du dispositif révèle que la première de ces séries se compose de préceptes relatifs au pays de Provence. La deuxième se compose de préceptes relatifs à la région viennoise ; la troisième enfin se compose d'un précepte et d'un plaid relatifs au Valentinois, région intermédiaire entre les deux précédentes. Se reportant à la chancellerie du comte lui-même et opérant un tri analogue des actes qui en émanent, il résulte de cet examen que les actes, dont la suscription annonce le marquis, concernent le Viennois. Le protocole officiel de la chancellerie impériale et le protocole personnel du comte observent donc la même règle. Quant à la chancellerie archiépiscopale de Vienne, elle donne en Viennois au comte, tantôt son titre régulier de mar-

1. On a deux exemples d'actes où la souscription porte la qualité de duc, quand le dispositif annonce le marquis ; par contre, on n'en a aucun où la souscription porte la qualité de marquis, quand le dispositif annonce le duc.

quis, tantôt son titre préféré de duc : cette chancellerie est donc moins stricte de forme. L'acte arlésien qualifie Hugues : duc [de Provence] et marquis [de Viennoise]. Puis, comme Hugues dispose d'un bien du comté d'Arles qu'il possédait personnellement sur la rive droite du Rhône, l'acte le qualifie : comte [d'Arles] et marquis [de Viennoise]. C'est là un simple acte privé où il faut encore moins, en principe, chercher les formes strictes. L'accord des deux premières chancelleries suffit à mettre en lumière le fait que le comte de Viennois Hugues jouissait, depuis 911 ou 912, du titre de duc pour la Provence et du titre de marquis pour la Viennoise. Les actes officiels qui concernent le Valentinois annoncent la double qualité, c'est-à-dire le duc [de Provence] et le marquis [de Viennoise]. Le Valentinois, placé entre la Provence et la Viennoise, relevait donc de l'un et de l'autre. Il s'agit de préciser dans quelle mesure.

On sait que, depuis la division de la province romaine en Provence et en Viennoise, le Valentinois se trouvait être une partie intégrante de la Viennoise, comme le Diois l'était de la Provence. Mais, le partage de 863 ayant ajouté une fraction de la Viennoise à la Provence pour former le lot de Louis II, cette fraction se composa des comtés de Tarentaise, de Maurienne, de Graisivaudan (diminué de la Savoie et du Sermorens), de Tullins (démembré de Vienne) et du Valentinois (moins celui de la rive droite). Depuis lors le Valentinois de la rive gauche, sans cesser d'être une terre viennoise, fut pratiquement uni à la Provence. Le précepte de 903, en faveur du comte de Valentinois, n'est pas délivré *jussu imperiali*; le plaid royal de 912, en faveur de l'évêque de Valence, est dicté par le notaire viennois Thion, plutôt que par Garnier. Ces deux faits semblent prouver que, de 899 à 907, ce Valentinois, en droit, ne relevait pas directement de l'empereur, comme en relevait la Provence, et que ses affaires passaient alors, comme celles du Viennois, par l'intermédiaire de l'archichancelier. Mais, puisque la chancellerie viennoise donne à Hugues la double qualité de duc et de marquis dans les actes administratifs qui concernent le Valentinois, ce fait prouve que la tradition créée

par les partages carolingiens était toujours vivante. Quand le duché de Provence et la marche de Viennoise furent créés en 911 pour le comte Hugues, le Valentinois de la rive droite resta partie intégrante de la marche de Viennoise, tandis que celui de la rive gauche demeura joint au duché de Provence. Ce duché comprenait donc la Provence proprement dite, dont la chancellerie de 899 à 907 relevait directement du souverain, et, de plus la terre viennoise du Valentinois de rive gauche dont l'administration passait toujours par l'intermédiaire viennois de l'archichancelier. Les préceptes adressés à l'évêque de Valence, dont le diocèse comprenait les deux Valentinois, devaient donc bien, pour se conformer à la réalité, qualifier Hugues à la fois duc pour la rive gauche et marquis pour la rive droite. Ces préceptes devaient aussi, comme ceux du Viennois, passer par la voie hiérarchique de l'archichancelier.

L'acte arlésien de 921 qualifie Hugues à la fois duc et marquis, pour la même raison que les actes officiels relatifs au Valentinois. En effet, cet acte concerne un immeuble dépendant du comté d'Arles, à Jonquières, et Jonquières se trouve sur la rive droite du Rhône. Si donc la Provence de la rive gauche et le Valentinois de la rive gauche formaient le duché, la partie des comtés d'Arles et d'Avignon sise sur la rive droite devait, comme l'Uzège, le Vivarais et le Valentinois de la rive droite, dépendre de la marche. En cela, les traditions du duché de Lyonnais persistent.

Il est probable que les comtés de Tullins, de Graisivaudan, de Maurienne et de Tarentaise, ces autres terres viennoises jointes à la Provence en 863, ont fait partie de la marche de Viennoise en 911, au lieu de suivre le sort du Valentinois de rive gauche. Aucun précepte de la chancellerie impériale ne concerne ces contrées à cette date et, ainsi, la preuve de ce fait manque. Cependant, en raison de la prépondérance de plus en plus marquée de Vienne sur Arles, la probabilité en est assez forte : dans le cas contraire, la marche de Viennoise eût été bien restreinte.

Personne ne sera surpris de voir restaurer le duché de

Provence en faveur du comte de Viennois, mais l'érection en marche de la Viennoise elle-même, à la place du duché de Lyonnais, est une nouveauté. La marche est une frontière organisée militairement contre les attaques possibles de l'étranger qui l'entoure au dehors. Il importerait de dire si cette organisation du royaume de Provence était dirigée contre le royaume de France, contre celui de Lombardie, ou contre celui de Bourgogne jurane.

L'excellent travail de Desimoni donne des informations nettes et précises sur l'organisation du royaume de Lombardie [1]. Tant que l'unité de l'empire d'Occident a subsisté, tant que ce royaume a fait corps avec lui, les seules marches dont on constate l'existence sont celles qui garnissaient les frontières de l'empire. Ce sont celles du Frioul à l'est contre les Slaves, de Spolète au sud contre les dépendances plus ou moins directes de l'empire d'Orient, de Toscane à l'ouest contre la mer et les Sarrasins. Ce sont là, proprement, les trois marches impériales de Lombardie : elles forment un système complet et continu, si l'on prend garde à un fait évident que Desimoni ne paraît pas avoir songé à mettre en relief. Le duché papal de Rome est, en réalité, une marche ecclésiastique dépendant de l'empire d'Occident entre Spolète et la Toscane. Dans ce système, le royaume de Lombardie faisant corps avec l'empire, il ne pouvait y avoir de marche au nord de ce royaume contre la frontière de Germanie. Le système se raccordait au nord-est avec les marches germaniques et au nord-ouest avec les marches romanes de Provence, de Gothie et d'Espagne. L'empire d'Occident se disloque à la mort de Charles le Gros et le royaume de Lombardie se choisit un roi dont la dépendance, vis-à-vis du roi de Germanie, n'est plus que nominale. Les marches d'empire deviennent marches royales : elles subsistent, mais la dislocation qui vient d'avoir lieu rend

1. Cornelio Desimoni. *Sulle marche d'Italia e sulle loro diramazioni in marchesati.* Lettere cinque al comm. Domenico Promis. Seconda edizione accresciuta di altri studi dello stesso autore e corredata di alcune tavole genealogiche (estratto dagli *Atti della Società Ligure di Storia patria*, vol. XXVIII, fasc. 1, serie terza), pp. 141-150.

leur système incomplet. Désormais, le royaume de Lombardie doit se couvrir au nord comme il l'est déjà sur ses autres fronts : il doit se couvrir contre la Germanie et contre la Bourgogne. Voilà pourquoi Desimoni constate la création de deux marches septentrionales dont les titulaires paraissent en 891 et en 892. La première, qui est celle d'Ivrée, couvre le royaume contre la Bourgogne jurane et Aoste ; la seconde, qui est celle de Brescia-Modène le couvre contre la Germanie et Coire. Ce n'est pas tout. Les rapports entre la Lombardie et la Provence étaient alors fréquents ; si les tentatives de la Bourgogne jurane pour dominer la Lombardie furent de courte durée et peu heureuses, en revanche celles de la Provence réussirent mieux. Après la catastrophe de Louis l'Aveugle, Hugues demeura plus de vingt ans roi de Lombardie. Aussi, la marche d'Ivrée faisait tête directement à Aoste et non pas à la Provence, quoique son étendue englobât, paraît-il, tout le Piémont. Dès que l'influence provençale disparaît avec Hugues († Arles, 10 avril 947) et son fils Lothaire († 22 novembre 950), la préoccupation nouvelle de se couvrir mieux contre la Provence et la Viennoise se fait jour. Ivrée reste en sentinelle devant Aoste : quant au Piémont et à la Ligurie, face aux Alpes jusqu'à la mer, leur territoire s'organise en trois marches serrées l'une derrière l'autre, de manière à s'opposer, par trois lignes successives, aux Provençaux qui descendraient des Alpes ou à l'ennemi qu'amènerait la mer. Ces trois marches appuyées l'une sur l'autre sont celles de Gênes-Milan, de Savone-Montferrat et d'Albenga-Turin. Voilà pourquoi Desimoni en constate l'existence dès l'avènement de Bérenger, à la fin de 950. Désormais les Alpes étaient bien gardées : les hommes les plus prévoyants ne pouvaient se douter que quatre-vingts ans plus tard, la Provence et la Lombardie seraient placées sous le même sceptre et que, aussitôt après, les deux revers des Alpes se trouveraient unis par le mariage imprévu, avec un comte viennois, d'Adélaïde de Turin, deux fois veuve sans enfants d'époux tirés de la Germanie. Ce qu'il faut retenir de tout cela, c'est que le système défensif de la Lombardie contre la Provence n'a été créé qu'en 950, à l'avènement de Bérenger.

Si le royaume de Provence a constitué lui-même une marche contre la Lombardie, il ne l'a fait, évidemment, qu'après avoir perdu tout espoir de la dominer, ou bien pour répondre à une création correspondante de la Lombardie contre lui-même. Il aurait pu la créer en 905 après la catastrophe de Louis l'Aveugle, mais on sait qu'il ne l'a pas fait : la raison en est sans doute que les Viennois ne renonçaient pas encore à passer les Alpes. Ne l'ayant pas fait en 905, on voit moins encore pourquoi cette marche viennoise contre la Lombardie aurait été créée en 911. Si elle l'avait été alors, la Lombardie n'aurait pas attendu 950, de son côté, pour organiser la marche de Turin. En conséquence, ce n'est pas contre la Lombardie que la Viennoise paraît être devenue une marche en 911 sous l'autorité du futur roi de Lombardie.

Ce ne doit pas être davantage contre le royaume de Bourgogne jurane : car, à cette époque qui répond à la fin du règne de Rodolphe I^er^, les relations entre les deux royaumes paraissent avoir été bonnes. C'est l'époque où le notaire Garnier, d'origine probablement jurane, dirigeait la chancellerie viennoise : la sœur du roi de Jurane, Adélaïde, était d'ailleurs la tante par alliance de Louis l'Aveugle. Enfin le marquis de Viennoise, Hugues, allait bientôt épouser la veuve du roi de Jurane.

Reste le royaume de France. On sait que Louis l'Enfant, roi de France orientale et le dernier des Carolingiens de l'est, était mort en 911 [1], probablement le 24 septembre. La Lorraine passa entre le 10 octobre et le 20 décembre à Charles le Simple, roi de France occidentale [2]. Pendant que Conrad de Franconie, élu comme roi au delà du Rhin, cherchait à reprendre la Lorraine et se trouvait en Alsace, on voit le roi de Bourgogne jurane Rodolphe venir à Bâle en 912, sans doute pour avoir une entrevue avec lui [3]. Il est donc probable que la Bourgogne penchait alors,

1. Entre le 16 juin et le 10 novembre, peut-être le 24 septembre (G. Richter, *Annalen der Deutschen Geschichte im mittelalter* II Abteilung, zweite hälfte. Halle, 1887, pp. 538-539 : 911, note a).

2. *Ibid.*, p. 540, note c ; Robert Parisot. *Le royaume de Lorraine*, Paris, 1899, p. 583.

3. Richter, p. 542, note a.

plutôt du côté de la Germanie que vers Charles le Simple. Ainsi, que le royaume de Provence se soit mis en garde lui-même contre le royaume de France occidentale à la fin de 911, cela n'aurait rien de surprenant, en raison de l'expansion récente de ce voisin. Depuis la dislocation de l'empire, on observe d'ailleurs dans le royaume de France occidentale ce qui s'était produit dans celui de Lombardie. Le réseau des marches impériales se complète par des marches nouvelles contre la Bourgogne et la Lorraine. Contre la Lorraine, il suffit de nommer ici le comté de Flandre, à partir de Baudouin II (879, † 10 septembre 918) [1], et les marches ecclésiastiques des évêques-comtes [2]. Contre la Bourgogne, la partie orientale du duché de Guyenne, c'est-à-dire le comté d'Auvergne, obéit désormais à un marquis; de même, le comte d'Autun, qui remplit les fonctions de duc dans le duché de Bourgogne française, est dénommé marquis, en raison de sa situation. Le comte d'Auvergne Guillaume paraît avec la qualité de marquis dès le 11 novembre 902 [3]. Le comte d'Autun, Richard, de même, le 30 juin 905 [4].

Le système se complètera par les marches ecclésiastiques des deux évêques-comtes de Gévaudan et du Puy, de sorte que la ceinture du royaume de France sera formée par les anciennes marches impériales d'Espagne et de Gothie, auxquelles se joindront celles de Gévaudan, de Velay, d'Auvergne et d'Autun, pour aboutir, par Langres, Chalon, Reims, Laon, Noyon et Beau-

1. Baudouin II, dit le Chauve, succéda à son père en 879 (Léon Vanderkindere, *La formation territoriale des principautés belges au moyen âge*, t. Ier, seconde édition, Bruxelles, H. Lamertin, 1902, p. 45 ; cf. pp. 42-44). Il mourut le 10 septembre 918, au témoignage de Folcuin qui écrivait vers 960 et qui l'appelle *inclitus marchisus* (Chronique de Folcuin, dans Guérard, *Cart. de Saint-Bertin*, Paris, 1841, pp. 139-140, n° LXXIII). *Markam vero ejus filii ejus inter se diviserunt* (*Ibid.*, p. 140, n° LXXIII).

2. Ces marches ecclésiastiques ne s'organiseront définitivement qu'à dater du moment où elles deviendront nécessaires : c'est-à-dire, à partir du moment où la France occidentale devra renoncer définitivement à la Lorraine et se couvrir contre elle.

3. Bruel, *Rec. des Ch. de Cluny*, n° 78.

4. J. Munier, Cl. Thiroux, *Recherches d'Autun*, Dijon, 1660, pp. 86-88.

vais, à la Flandre. Cela n'empêche pas Richard, marquis de Bourgogne française, d'être le propre oncle du roi de Provence : d'ailleurs, sa marche est dirigée plutôt contre le royaume de Jurane. Cela n'empêche pas davantage Guillaume, marquis d'Auvergne, d'être le beau-frère dudit roi de Provence et de posséder le comté palatin de Bourgogne, hors du royaume de France. Puisque ces relations personnelles n'ont pas empêché Richard et Guillaume de gouverner des marches créées en principe contre la Provence et la Bourgogne, elles n'ont pas dû empêcher davantage le royaume de Provence de constituer la marche de Viennoise à la fin de 911, à un moment où l'expansion de la France occidentale se faisait sentir dans l'ancien royaume de Lotharingie.

La marche de Viennoise, créée ainsi entre le 24 septembre 911 (?) et le 22 février 912, comprenait sans doute tous les pays du royaume de Provence placés hors du duché de Provence. A peine le comte de Viennois Hugues était-il ainsi devenu duc de Provence et marquis de Viennoise, c'est-à-dire, par le fait, une sorte de vice-roi du royaume de Provence, que Rodolphe roi de Bourgogne jurane vint à mourir le dimanche 25 octobre 912. Hugues profita sans tarder de sa nouvelle et éminente situation pour conclure son premier mariage politique : en attendant d'être roi, il épousa une reine. Il était né, semble-t-il, vers 875 : le roi de Jurane, élu en 888, avait dû naître lui-même après 850 [1], car son fils Rodolphe II ne se maria qu'en 922. Il n'y avait donc pas de disproportion d'âge choquante entre Hugues et la reine Wille, veuve de Rodolphe I^er et mère de Rodolphe II, en ce sens que, si elle était plus âgée que le duc, elle ne pouvait l'être beaucoup plus. C'est en raison de cette union que Wille vint mourir à Vienne et fut inhumée dans l'abbaye de Saint-Pierre : le duc fait alors un don à cette abbaye, pour le repos de son âme, et le rédacteur de l'acte n'a garde d'oublier

1. Son oncle Hugues l'abbé est mort à Orléans le 12 mai 886 ; ses oncles au 5^e degré, Guelfe, abbé de Saint-Riquier, et Conrad, comte de Sens, sont morts le 14 novembre 882 et le 22 mars 882/3.

son titre de reine [1]. Ce mariage n'empêchera pas, plus tard, cet homme avisé d'épouser pour la même raison politique la propre belle-fille de Wille, c'est-à-dire Berthe, devenue veuve, le 11 juin 937, de Rodolphe II. Personne ne semble avoir pratiqué avec plus d'esprit de suite des mariages de raison, qui n'apportaient, d'ailleurs, aucune gêne aux exigences de son cœur : la maison de Hugues offre des analogies incontestables avec le harem bien organisé d'un riche pacha à trois queues. Il s'y trouve toujours une épouse et plusieurs femmes de choix [2]. Les épouses contribuaient l'une après l'autre, par leur origine, à la grandeur de la maison et elles se succédaient rapidement : on en compte au moins cinq et chacune d'elles répond à l'influence politique prépondérante du moment.

Par un changement bien naturel, à partir de l'instant où le comte de Viennois Hugues devient duc de Provence et marquis de Viennoise, ce n'est plus Vienne qui est son centre d'action, mais la Provence et Arles. Dans Vienne, il n'était après tout que le second ; dans Arles, il est le premier et c'est là ce qu'il lui faut. Quand l'Italie se tournera vers lui, ce n'est pas le marquis de Viennoise qu'elle verra en lui, mais le maître incontesté de la Provence [3]. Comme tous les ducs, Hugues possède et retient personnellement le comté ou les comtés les plus importants de son duché : suivant ce principe, le duc de Provence

1. Voir ci-dessus, p. 106, n. 2. Poupardin, p. 224, n. 6, donne, entraîné par l'abbé Ul. Chevalier, la date approximative de 910 à cet acte et c'est une erreur certaine, puisque Rodolphe est mort le 25 octobre 912. Il ne réfléchit pas que Wille est forcément la veuve de Rodolphe, en raison de son titre de *regina*. Le rédacteur de l'acte, en le lui donnant, n'a commis aucune confusion et savait ce qu'il disait. En mai 924, Wille sera morte et Hugues remarié avec Ermengarde (Cluny, n° 241). Plus tard, il aura Hilda, puis Berthe.

2. Liudprandi *Antapod.*, lib. IV, § 14. Il n'y a que des analogies, car, selon Liudprand, Hugues ne tenait pas à la fidélité de ses nombreuses maîtresses.

3. 925. « Hugoni potentissimo et sapientissimo Provincialium comiti » (Liudprandi *Antapodosis*, lib. III, § 12). — 926. « Hugo Arelatensium seu Provincialium comes » (*ibid.*, lib. III, § 16).

est aussi comte d'Arles, comme avant lui Thibert [1]. De même, marquis de Viennoise, il retient personnellement le comté de Viennois [2]. Auprès de Hugues paraît son frère Boson, assez tardivement, ce qui implique une différence d'âge sensible. Tous deux avaient d'abord dans Vienne des biens contigus [3] et si, là, leurs intérêts privés étaient placés côte à côte, au fur et à mesure que la fortune de Hugues s'affirme, il est clair que la situation politique du cadet complète et soutient celle de l'aîné. Dès 907 ou 908, ce Boson est comte comme Hugues [4] : on peut se demander de quel comté. Dans l'acte important où il figure paraissent quatre évêques et trois comtes : les évêques sont ceux de Vienne, de Valence, de Grenoble et de Belley, les comtes sont ceux de Viennois, de Valentinois et Boson. Ce n'est pas le seul exemple d'acte où paraisse un nombre à peu près égal d'évêques et de comtes, de sorte que les comtes semblent être titulaires des mêmes cités que les évêques présents. A cette époque où le pouvoir était partagé, pour ainsi dire, en commun dans chaque cité par l'évêque et le comte associés, il n'y a rien là de surprenant. Il faut donc que Boson ait été comte de Graisivaudan, de Savoie et de Bugey pendant que son frère aîné possédait le Viennois et peut-être le Lyonnais. Cette situation de Boson ressort nettement de l'acte : de plus, elle répond admirablement à ce qui vient d'être dit et à ce qui se vérifiera deux fois encore en Pro-

1. Le texte de Liudprand est assez clair : cependant il écrivait plus tard et le précepte du 1er février 921 est délivré directement à Manassès, archevêque d'Arles, sans l'intermédiaire du duc (*Gall. noviss.* Arles, n° 243). Une partie des biens confirmés à l'église d'Arles se trouvaient hors du duché.

2. 920.« Hugo inclitus comes et marchio... aliquid ex rebus de comitatu ipsius que pertinent ad vicecomitatum » (Bruel, *Rec. des Ch. de Cluny*, n° 223).

3. Mai 924. « Domno magnifico Ugone et uxore sua Ermengert... domno Ugone comite... domnus Bosus comes.., » (*Ibid.*, n° 241).

4. [30 avril 907-novembre 908]... « Ego Alexander sancte Viennensis ecclesię humilis episcopus... Romegarius sancte Valentinensis ecclesie humilis episcopus... Isaac sancte Gratianopolitane ecclesie humilis episcopus... Elisachar, humilis episcopus Belicensis ecclesie... Signum + Hugonis incliti comitis. Signum + Bosonis comitis fratris sui, Signum + alii Bosonis comitis... » (*Cart. de Saint-Barnard*, 2e éd., n° 6).

vence et en Italie. Elle répond dès lors à la préoccupation de Hugues qui complètera toujours sa situation personnelle par celle de son cadet. A eux deux, ils tenaient ainsi la région viennoise, comme plus tard ils tiendront la Provence et la Lombardie.

Dès que le comte de Viennois devient duc de Provence, il y établit son frère à côté de lui. Le testament de Fouquier évêque d'Avignon, daté du 2 mai 916, donne des indications précieuses sur l'organisation du duché. Quand un siège épiscopal vient à vaquer, l'élu, sur l'invitation du comte de sa cité, se rend à Arles : il y est sacré par le primat qui le prépose ainsi au diocèse vacant. Puis, d'accord avec le duc, celui-ci fait admettre le nouveau pontife à l'audience impériale. Le souverain donne alors ordre de mettre l'évêque en possession de son évêché. Ce mécanisme montre bien l'évêque et le comte, puis, au-dessus d'eux, le primat et le duc exerçant d'accord leurs prérogatives propres, au spirituel et au temporel, sous le contrôle du souverain et, éventuellement, du pape. Ce testament montre que le comte de la région d'Avignon n'était autre que Boson : sa souscription y figure. Le premier précepte connu, depuis la constitution du duché, est précisément un précepte du 4 avril 912 concédé à cet évêque Fouquier sur la commune intervention du duc Hugues, du comte Boson son frère et de l'archevêque d'Arles Rostaing. On y voit réunis tous les personnages mentionnés dans le testament, chacun d'eux dans l'exercice de ses prérogatives personnelles auprès du souverain : il est probable que ce précepte a été écrit au moment précis où l'évêque nouvellement sacré venait demander l'investiture royale par l'intermédiaire du duc et de l'archevêque [1].

1. 4 avril [912]. « Ugo dux et gloriosus comes necnon Boso frater suus, sive domnus Rothstagnus archiepiscopus pecierunt... ut quibusdam de fidelibus nostris Fulcherium videlicet Advenionensis episcopum... augeremus... » (Vaucluse, G. 6, f° 7).

Avignon, 2 mai 916. « Fulcherius humilis Ihesu Xpisti episcopus... suggerente augustalis prosapię principe Bosone, adii Arelatensem primatem illustrem Rodhstagnum ut,.. clero et populo... expostulantibus,... sedi pas-

Le précepte de 912 et le testament de 916, rapprochés, prouvent donc que le duc de Provence Hugues, retenant pour lui le comté d'Arles, donna aussitôt installé à son frère Boson le comté d'Avignon. Ils occupaient donc, en Provence, par eux-mêmes la vallée du Rhône: c'est-à-dire les comtés les plus importants. Des préceptes ultérieurs du 18 août 918/7 et du 14 mai 919 [1] montrent encore Boson, frère du duc, dans ses fonctions de comte d'Avignon. Le duc et le primat de Provence ne se dérangent plus pour intervenir dans ces préceptes, comme ils l'ont fait en 912, au point de départ du pontificat.

Quoique la Provence obéît à un duc, les évêques et les comtes qui dépendaient de son autorité, continuaient à être directement les fidèles de l'empereur au moins en théorie : ce fait important est prouvé par le protocole usité dans la rédaction des préceptes. Mais, d'autre part, les Miracles de saint Apollinaire indiquent que le duc avait droit à l'escorte personnelle des évêques et des comtes, quand il se rendait de Vienne vers Arles, ou d'Arles à Vienne. L'évêque et le comte de chaque cité où il devait passer l'accompagnaient avec leurs milices jusqu'à la cité suivante [2].

torem preficeret... Tandem, communi voto, sociato sibi Hugone clarissimo procere, imperiali sum exhibitus presentię. Cujus jussu... Avinionensi subnisus cathedre... tam spiritualiter quam corporaliter... + Fulcherius episcopus... firmavi... Boso comes firmavit. » (Vaucluse, G. 119, f° 39).

1. Vienne, 18 août 918/7. « Boso venerabilis comes nosterque propinquus necnon et Folcherius presul Avenionensis obtimus » (Vaucluse, G. 6, f° 11).

Vienne, 14 mai [919]. « Boso inclitus comes nosterque fidelis et propinquus » (*Ibid.*, G. 6, f° 9).

2. « Anno igitur Incarnationis Dominice DCCCC.XI, defuncto sancte Valentinensis ecclesiæ episcopo, Remegarius, natione Francus, in eadem ecclesia rogatur episcopus... Anno itaque revolvente ordinationis ipsius presulis, Ugo inclitus marchio, qui tunc rem publicam sub Ludovico imperatore regebat, Italiam provehebatur. Hic namque in suo auxilio episcopos atque comites habebat, inter quos prefatus episcopus fidelitate necnon et servicio assiduus habebatur. Proficiscens igitur jamdictus episcopus Viennam ut cum predicto duce deduceretur atque sic ad Valenciam remearet, contingit ut mutus qui ab illo per triennium pascebatur... ante ipsum veniret... timens ne in abstinencia ejus... periret. Quod ut vidit inclitus dux..., postulavit ut ipse episcopus ad domum sancti Apollinaris illum deduceret...

Le duché de Provence devait permettre à Hugues de réaliser à nouveau le rêve du roi Boson. Depuis la dislocation de l'empire, l'influence bourguignonne basée sur la marche d'Ivrée disputait à l'influence germanique, qui s'appuyait sur la marche de Frioul, la domination du royaume de Lombardie. Ces marches italiennes avaient été bien vite occupées par ceux qu'elles auraient dû arrêter. Quoique les tentatives de Louis l'Aveugle eussent misérablement échoué par son inintelligence, elles pouvaient être reprises par un homme avisé. Le duc n'était pas seul, dans sa famille, à faire des mariages politiques : sa mère s'était remariée avec Albert marquis de Toscane, ce qui était un excellent point d'appui. Cette mère prépara les voies à son fils. Dès 912, selon les Miracles de saint Apollinaire, le duc essaya d'entrer en Italie. Constantin Porphyrogénète et Liudprand ont gardé souvenir de cette expédition où le duc était accompagné par son frère Boson et par Hugues fils de Taillefer. Mais l'échec fut complet : Bérenger s'empara du duc et ne consentit à le relâcher que moyennant le serment de ne plus remettre les pieds en Italie de son vivant[1]. Hugues savait ce qu'il en avait coûté à

Benedictione autem accepta prefatus dux ab episcopo, discessit ab eo ; prelibatusque presul reversus est... Valentiam, deducens secum quod postulatum fuerat a principe. Mox enim ut episcopus ingressus est æcclesiam beati Stephani... in qua beatus... Apollinaris quiescebat... mutus qui nunquam locutus fuerat... prosecutus est *Alleluia*... Revertente domino principe ab Arelatense, ipse ei per mediam civitatem occurreret ac diceret : « quia quicquid volo, gratias Deo loqui possum ». Unde... tintinnabulum quod collo ejus appensum fuerat ante sepulchrum beati Apollinaris dependit... » (Ul. Chevalier, *Vies de saints dauphinois* : Miracula sancti Appollinaris ; *Bull. d'hist. eccl. et d'arch. relig.*, 15e année, 103e liv., pp. 38-40). Ce texte contient certainement des erreurs de date ; mais, le fond du récit paraît sincère. Remégaire était déjà évêque en 908 (*Cart. de Saint-Barnard*, 2e éd., n° 6). Peut-être faudrait-il donc lire 906 au lieu de 912, pour la date de son élection. Mais, dans ce cas, *anno revolvente ordinationis* correspondrait à 907 et non plus à 912. Or, en 907, Hugues n'était pas encore duc et marquis. Il faut donc s'en tenir à 912 pour la date du miracle, plutôt qu'à 907.

1. Joindre, au texte de la note précédente, Liudprandi, *Antapod.*, lib. III, § 12, et Constantin Porphyrogénète, *De administr. imper.*, c. 26. Poupardin, p. 219, n. 1, dit que le voyage de 912 en Italie peut être un voyage pacifique : ce n'est guère probable.

Louis l'Aveugle, de ne pas tenir sa promesse dans une circonstance identique, et, plutôt que d'entendre le *Quousque tandem*... de Bérenger [1], il se le tint pour dit. L'attente fut longue : Bérenger ne devait mourir que le 7 avril 924 [2]. Mais, si le duc de Provence avait promis de ne plus venir le combattre, rien ne l'empêchait de lui susciter d'autres concurrents plus ou moins éphémères. Il y avait un prétendant bourguignon tout indiqué : c'était le roi de Bourgogne jurane Rodolphe II, dont Hugues avait épousé la mère. Entre un roi et un duc, la Lombardie devait d'ailleurs jeter les yeux plus volontiers sur le roi [3]. Le duc devait être bien aise de voir s'user avant lui ce concurrent éventuel qui lui tenait de près et devant lequel il se voyait obligé de s'effacer tout d'abord. La tentative de Rodolphe n'eut guère plus de succès que celle de Louis l'Aveugle : ses préceptes en Lombardie vont du 4 février 922 au 28 février 924 [4]. Il semble que la mort de Béranger aurait dû asseoir définitivement son règne en Lombardie : c'est exactement le contraire qui se produit. A peine Bérenger meurt, Rodolphe disparaît et c'est le duc de Provence qui l'élimine. Cela se comprend : Bérenger mort, aucun serment n'arrêtait plus le duc de Provence, il lui suffisait d'éloigner Rodolphe. On peut bien s'imaginer que la vieille marquise de Toscane Berthe ne fut pas étrangère à ce changement imprévu ; mais elle était hors d'âge à sortir de la coulisse et, ne pouvant plus agir elle-même, elle dirigeait les événements. Elle avait eu soin de marier sa fille Ermengarde avec

1. Liudprandi *Antapod.*, lib. II, § 41.

2. Ernst Dümmler, *Gesta Berengarii imperatoris*. Halle, 1871, p. 10 et n° 3.

3. « Quo tempore Rodulfus rex superbissimis Burgundionibus imperabat. Cui in augmentum potentiæ hoc accessit ut potentissimi Suevorum ducis Bruchardi filiam nomine Bertam sibi conjugio copularet. Igitur Italienses, nuntiis directis, hunc venire, Berengarium vero expellere petunt » (Liudprandi *Antapod.*, lib. II, § 60, ed. in us. schol., pp. 48-49).

4. *Ibid.*, pp. 182-185. En 924, le marquis de Viennoise et le roi de Jurane agissent encore de concert pour traquer les Hongrois... « ab Hugone de Vienna... Rodulfus Cisalpinæ rex Galliæ et Hugo Viennensis... prædicti duces... » (Flod., *Ann.*, 924; *Script.*, t. III, pp. 373-374).

Albert marquis d'Ivrée, devenu veuf fort à propos, et elle tenait ainsi dans sa main la moitié du royaume. L'amour alors menait l'Italie ; Ermengarde gouvernait adroitement par sa beauté. Ce fut elle qui joua le malheureux Rodolphe et le fit disparaître une nuit au profit du duc de Provence, son frère utérin à elle [1]. Au moment où elle allait triompher, la vieille marquise de Toscane mourut, le 8 mars 925, à Lucques [2], quelques mois trop tôt pour voir enfin son fils ceindre la couronne de fer à Milan, le dimanche 9 juillet 926 [3]. Liudprand trace le portrait du nouveau roi de Lombardie [4] : intelligent et sensuel, Hugues était fait pour gouverner

1. « Defuncto Adelberto Eporegiæ civitatis marchione, uxor ejus Her mengarda Adelberti prepotentis Tuscie marchionis et Bertæ filia totius Italiæ principatum obtinebat. Causa autem potentiæ hujus hec erat, quoniam... carnale cum omnibus... commercium exercebat » (Liudprandi, lib. III, § 7, cf. § 8-12).

2. Liudprandi *Antapod.*, lib III, § 18. Bouquet, IX, p. 105. Voir son épitaphe dans F. Contelorio, *Mathildis comitissæ genealogia.* Interamnæ MDLVII, pp. 37-38.

3. « Die sabati quod est decimo die mensis apreliis et fuit in eo die secundum Pasce, civitate Arlenda, migravit ab hac die... domnus Ugo rex ; abeap regnatum annos. XX. expletos et menses. VIIII. et dies. III. (Cipolla, *Monum. Novalic.*, I, p. 415 : L'éditeur introduit à tort dans le texte la leçon *annos XXI*, alors que l'unité finale a été ajoutée après coup, comme il le reconnaît lui-même dans la note *c*). Le 9 juillet 926, ayant été un dimanche, est la date certaine. Les vingt ans se sont écoulés du 9 juillet 926 au 8 juillet 946, les neuf mois du 9 juillet 947 au 8 avril 947 (sans tenir compte de la longueur moindre de février) et les trois jours, du 9 au 11 avril. L'erreur est d'un jour dans le calcul du scribe. Il faut noter que, dans le calendrier, la date initiale du 9 juillet tombe le VII des ides et la date finale du 10 avril, le IV des ides : du VII au IV, il y a un écart de trois unités, et c'est là peut-être la raison de l'erreur commise.

4. « Fuit autem rex Hugo non minoris scientiæ quam audatiæ, nec infirmioris fortitudinis quam calliditatis : Dei etiam cultor sanctæque religionis amatorum amator ; in pauperum necessitatibus curiosus ; erga æclesias valde sollicitus; religiosos phylosophosque viros non solum amabat, verum etiam fortiter honorabat. Qui etsi tot virtutibus clarebat, mulierum tamen illecebris eas fedabat... sicut vir prudentissimus, ubiubi terrarum cępit nuntios suos dirigere, multorumque regum seu principum amicitiam quærere » (Liudprandi *Antapod.*, lib. III, § 19, 21). Les *Miracles de Saint-Apollinaire* le montrent recueillant un petit sourd-muet de cinq ans et le gardant trois années auprès de lui.

ce pays [1]. Son règne fut de vingt ans et, mieux encore que Boson, il mourut roi.

Lors de l'avènement du duc au trône de Lombardie, son frère Boson paraît être resté tout d'abord en Provence pour l'administrer en son nom. Cela dura jusqu'en 931, date à laquelle le roi jugea bon d'appeler Boson en Lombardie et de lui donner la marche de Toscane, en remplacement de leur frère utérin Lambert, dont il n'était plus sûr et à qui il fit crever les yeux [2]. L'entente entre les deux frères ne tarda pas à s'altérer : Boson se livra, paraît-il, à des intrigues qui le firent emprisonner et disparaître en 936 [3]. Wille, sa femme, qui l'y avait poussé, était sœur de Rodolphe II, roi de Bourgogne : on comprend donc bien que l'initiative de ces intrigues soit venue d'elle. Probablement, elle eût été heureuse de voir Rodolphe succéder à Hugues en Lombardie. Le trait dominant de son caractère était la cupidité : nue, elle trouvait encore moyen de dissimuler, aux agents du fisc chargés de la dépouiller, l'objet le plus précieux de son trésor, une ceinture rouge garnie d'or et de gemmes, à laquelle le roi Hugues tenait par-dessus tout. Ces fonctionnaires étaient des gens honnêtes qui détournaient les yeux ; dans les vêtements, ils ne trouvaient rien. Le regard effronté d'un valet put seul surprendre au dernier moment le secret de la princesse en fixant sa cachette inattendue [4]. Boson n'avait eu d'elle que quatre filles : seule, l'aînée, Berthe, mariée deux fois, intéresse la Provence

1. Cette manière de voir date de 1897 et, depuis lors, Poupardin, p. 222, l'a exactement adoptée en 1901. Elle ne pouvait trouver meilleure fortune.

2. [931]. « Bosoni fratri suo Tusciæ marcam contradidit et non multo post Lambertum lumine privavit » (Liudprandi *Antapod.*, lib. III, § 47). Il paraît pour la première fois avec le titre de marquis dans un précepte du 17 octobre 931 (*Forschungen*, t. X, p. 300 ; cf. Poupardin, p. 230).

3. [936]. « Per id tempus regis Hugonis frater Boso, Willa uxore sua cupidissima stimulante, adversus regem nova quædam et perversa molitus est agere. Quod Hugonem non latuit. Qua ex re captus, custodiæ est continuo traditus... » (Liudprandi *Antapod.*, lib. IV, § 11 ; cf. Flodoardi, *Annales*, 936).

4. *Ibid.*, lib. IV, § 11 et 12.

Elle ne devait pas être atteinte par la disgrâce de ses parents dont elle était sans doute alors déjà séparée : c'est elle à qui le roi donnera la Provence, non seulement le comté d'Avignon possédé par son père Boson, mais aussi le comté d'Arles retenu par lui-même. Finalement, c'est auprès d'elle qu'il se retirera à Arles en 946. C'est à cette nièce préférée qu'il léguera son trésor [1] et son domaine privé soit en Gothie, soit en Provence [2]. D'ailleurs, malgré l'ignominieux renvoi de Wille en Bourgogne au roi Rodolphe II dont elle était la sœur, ce roi étant mort un an après († 11 juillet 937), Hugues par un double mariage politique épousera fort bien la reine Berthe, sa veuve, comme il avait épousé sa mère Wille, et il donnera leur fille Adélaïde de Bourgogne à son fils à lui Lothaire, associé au trône de Lombardie [3]. Ces mariages prouvent que Hugues tenait à voir subsister de bons rapports entre les deux royaumes et à dominer la Jurane ; il reste fidèle aux lois de sa politique matrimoniale et, s'il eût assez vécu, comme jadis vivaient les patriarches de la Bible, on peut croire qu'il eût épousé quelque jour, à vingt-cinq lustres accomplis pour le moins, la veuve du roi de Bour-

1. Liudprandi, lib. V, § 31.

2. 26 février [960]. Donation par Berthe à Montmajour de l'héritage de son oncle : « ex rebus quæ mihi legibus obvenerunt ex parte avunculi mei Ugonis regis [1°] in regno Gociæ, in comitatu Sustantionensi,... villam ... Candianicas... villam.. Bernatis... villam Porcianus... [2°] In regno Provinciæ, in comitatu Friuliensi, curtem Valignatis... in comitatu Regensi, villas Crocium et Vermilium... in comitatu Vapinchis, villas... Molion, Dianovam, Callulus, Lunateis et Caricampus... Marnenno... vallem Cortrinciam... in comitatu Vasionensi, curtem Cavegondis... in comitatu Atensi, in pago Albionense,... in loco Sagatello... Monteaureo... villa... Leuca, in comitatu Orisionense, in villa Asclannis... in comitatu Tracense dimidiam ecclesiam... villæ Trexiani, villas Paternam et Calesonem et Macesonem vallem... in comitatu Diense, in valle Salavanis... (*Hist. de Languedoc*, 2e éd., t. 5, n° 107, col. 233-234). Les éditeurs ne savent pas qui est le roi Hugues, car ils le gratifient du nom *Ubonis* et l'identifient dubitativement par leur note 2 avec Boson. Ils sont également inquiets de la signification qu'il faut attribuer à *regnum Gociæ* et ne pensent pas au marquisat de Gothie, car ils font suivre *Gociæ* d'un point d'interrogation inattendu. Ils se disent que *Tracense* est peut-être la forme vulgaire de *Tricastinense* : c'est même sûr.

3. Liudprandi, lib. IV, § 13.

gogne Conrad, exactement comme il avait épousé les veuves du père et du grand-père de celui-ci. Pour posséder Rome, il n'avait pas hésité à épouser sa propre belle-sœur, Maruccia : cette maîtresse et mère de papes voulait être femme de roi. Évidemment, l'épiscopat aurait dû frémir d'unions aussi enchevêtrées. Le pape lui-même, fils de pape, ne pouvait que garder le silence devant sa mère : mais il aurait pu fuir [1]. Jamais l'Église catholique, apostolique et romaine, n'a été plus romaine et moins apostolique qu'à ce moment : la tiare s'égarait sur des têtes d'enfants, entre le château Saint-Ange et le Latran, dans les grandes ruines désertes et beaucoup trop près de la *cloaca massima*. Effrontément, le roi s'en tirait en prétendant que le précédent époux de la romaine, Guy, marquis de Toscane, n'était vraiment pas son frère utérin à lui. Beaucoup ne demandaient qu'à le croire ; mais Dieu, par un duel judiciaire, prouva son mensonge [2].

## IV

### *Le roi Hugues, duc de Provence, et le trône vacant*
### (928-934)

Trois ans auparavant, le 5 juin 928, était mort Louis l'Aveugle à Vienne : il faut voir ce que devient alors le royaume de Provence.

Ce royaume se composait, on l'a vu, du duché de Provence et de la marche de Viennoise depuis la fin de 911 ; le roi de Lom-

1. « Ipsius Marotiæ filium Iohannem nomine, quem ex Sergio papa meretrix ipsa genuerat, papam constituunt. Wido verò non multo post moritur... Marozia... post Widonis mariti sui mortem Hugoni regi dirigit eumque invitat ut se adeat Romamque nobilissimam civitatem sibi adsumat. Hoc autem non aliter posse fieri testabatur, nisi eam rex Hugo sibi maritam faceret... » (*Ibid.*, lib III, § 43, 44).

2. *Ibid.*, lib. III, § 47.

bardie, en montant sur le trône, était toujours resté duc de Provence et marquis de Viennoise. Il paraît à ce moment avoir concentré de plus en plus la réalité de son pouvoir dans la Provence. En effet, Hugues conserve en 926, soit par lui, soit par son frère Boson, les comtés d'Arles et d'Avignon : par contre, tout en restant marquis de Viennois, c'est alors qu'il paraît céder le comté proprement dit de Viennois à Charles-Constantin fils devenu adulte de l'empereur [1]. C'est sans doute aussi en partant pour l'Italie, c'est-à-dire en 926, que le frère de Hugues, Boson, doit abandonner les comtés de Graisivaudan, de Savoie et de Bugey dont en 907 il était titulaire. En effet d'autres raisons amènent à fixer aux environs de 925 la date à laquelle Hugues fils du comte de Troyes Garnier était devenu comte de Savoie [2]. Le roi et son frère ne se démunissent d'ailleurs qu'en faveur de parents ou de clients sûrs ; car, par sa mère Thiberge, cet Hugues qui reçoit la Savoie était leur propre neveu. Comme la Savoie est, ainsi que le pays de Sermorens, un démembrement du Graisivaudan et que Boson devait être comte de Graisivaudan, il se pourrait que Hugues fils de Garnier ait succédé à son oncle Boson, non seulement dans la Savoie, mais aussi dans le Graisivaudan et dans le pays de Sermorens. C'est là une simple hypothèse, mais elle expliquerait fort bien la possession des grands biens de Hugues fils de Garnier dans le pays de Sermorens [3]. Déjà, quelques années auparavant, c'était sûrement le duc de Provence qui avait procuré l'archevêché d'Arles à son autre neveu Manassès [4] ; plus tard,

1. En effet, Charles-Constantin est comte déjà du vivant de son père (*Ch. de Cluny*, n° 247). Il ne l'était pas encore le 3 juin 923 (*Cluny*, 242) ; il l'était déjà le 25 décembre 927 (*Gall. Christ.*, t. XVI ; Instr. eccl. Vienn. XX, col. 15-16).

2. G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie*, Rome, 1899, p. 515 : « Il faudrait admettre que, entre le 25 décembre 920 et le mois d'avril 927, il (*Hugues fils de Garnier, lequel était mort le 6 décembre 925*) avait obtenu de Louis l'Aveugle la concession de la Savoie, sous l'influence toute-puissante de son oncle Hugues, qui devint roi de Lombardie le 9 juillet 926. »

3. *Ibid.*, p. 491.

4. *Ibid.*, notes additionnelles, Paris, 1901, pp. 266, 272, etc...

le 24 juin 936, il cédera encore au nouveau comte de Savoie son domaine d'Octavion en Viennois [1]. En somme, le roi de Lombardie constitue héritier particulier en Viennois son neveu Hugues fils de sa sœur Thiberge, comme il constitue héritière en Provence sa nièce Berthe, fille de son frère Boson. Le parallélisme des deux situations est frappant.

Au moment de la mort de l'empereur en 928, le roi de Lombardie était donc surtout duc de Provence, pays dont il possédait les principaux comtés ; il gardait encore un contrôle sur le reste du royaume en qualité de marquis de Viennoise, avec des comtes à sa dévotion comme son neveu le comte de Savoie.

De toute manière, il était l'arbitre de la situation. Mais il avait à compter avec ses voisins, c'est-à-dire avec Raoul, roi de France, et avec Rodolphe, roi de Jurane. Il accourut en Bourgogne et, probablement par l'intermédiaire de la vieille comtesse Adélaïde, mère du roi de France et tante du roi de Jurane qui le 14 juin se trouvait à Bougy, à moitié chemin entre eux, il eut une entrevue avec Raoul. Les deux augures conclurent un partage équitable.

Louis laissait au moins deux fils, Charles-Constantin et Rodolphe. Le premier était comte de Viennois depuis 926 ; le second, qui se trouve à Bougy auprès de sa grand'tante dans ces conjonctures, avait une situation personnelle encore moins brillante que Charles puisqu'il n'est même pas comte. Comme René Poupardin vient de le conjecturer avec beaucoup de raison, le second nom du comte de Viennois, Constantin, qui est un surnom de baptême, paraît prouver que sa mère était une viennoise de rang ordinaire [2]. Par conséquent, il était bâtard [3] ou, tout au plus, en-

1. G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie*, Rome, 1899, p. 489.
2. Poupardin, p. 210.
3. Richer disait : *Concubinali stemmate usque ad tritavum sordebat* (*Hist.*, lib. II, c. 98). Il est impossible de se fier, sans contrôle, aux racontars légendaires de cet auteur, qui ressemble si peu à son prédécesseur Flodoard par sa méthode. *Tritavus*, c'est l'ascendant au 6^e degré : Charles-Constantin étant mort vers 960, cela reporte, pour le moins, au début du IX^e siècle. Comment aurait-on pu connaître une généalogie qui se serait perpétuée hors mariage régulier pendant deux siècles ? Richer se fait l'écho des potins qui couraient autour de lui et qui ne valaient pas cher.

fant d'une union pareille aux mariages morganatiques modernes. Par suite, il ne pouvait régner, à moins d'un concours de circonstances très favorables. Si son frère Rodolphe eût été lui-même issu d'un mariage régulier de l'empereur avec une princesse de maison royale, il aurait certainement succédé à son père; mais, comme on vient de le dire, la forme de sa souscription paraît prouver qu'il n'était pas d'un rang supérieur à celui de Charles-Constantin et qu'il n'avait même pas reçu de comté, alors que le neveu de Hugues, étranger au Viennois, en était cependant pourvu.

Dans ces conditions, c'était évidemment le plus proche agnat, Raoul roi de France, qui était, comme cousin germain de Louis l'Aveugle, l'héritier naturel de la couronne de Provence. Toutefois, il ne pouvait convenir au roi de Lombardie, qui, en réalité, possédait le pouvoir dans le royaume de Provence, de reconnaître le roi de France comme roi de Provence et comme son suzerain. De là, transaction. En premier lieu, les fils de Louis l'Aveugle sont exclus du trône comme inhabiles à lui succéder et, par conséquent, le trône de Provence reste vacant. En second lieu, le roi de Lombardie cède au roi de France, plus proche héritier, la marche de Viennoise et il garde pour lui le duché de Provence [1].

Que le trône reste vacant, cela est prouvé par tous les actes privés qui continuent à mentionner le règne de Louis en Viennoise jusqu'au 2 juillet 932 et en Provence jusqu'au 18 juin 934 [2]. Que le roi de Lombardie ait cédé au roi de France la marche de Vien-

1. Aussitôt après le traité qui laissait le trône vacant et qui cédait la marche de Viennoise au roi de France, on voit Hugues exercer les prérogatives de l'autorité royale dans le royaume de Provence, exactement comme s'il était le successeur de Louis l'Aveugle, et, cela, de préférence au roi de France. En dehors des préceptes où il agit plutôt comme propriétaire que comme souverain, il renouvelle en effet *nostra regali auctoritate*, sur la demande de l'archevêque Anchier et de l'abbé Gipier, la pancarte générale de l'abbaye de Saint-Claude. Ce précepte daté de Vienne, du [14 au 23] novembre [928], est un véritable acte souverain relatif au royaume de Provence (D.-P. Benoît. *Hist. de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. I, Montreuil, 1890, pp. 639-640).

2. Voir plus loin la preuve de ce fait.

noise créée pour lui en 911, cela ressort expressément du texte de Flodoard [1]. La *Provincia Viennensis*, ce n'est pas le comté de Viennois seul, c'est toute la région viennoise, c'est la marche de Viennoise, c'est-à-dire le Vivarais et le Lyonnais comme le Viennois proprement dit et le Graisivaudan. Cela n'empêchait donc pas Charles-Constantin de rester comte du comté de Viennois: mais, cessant de l'être sous l'autorité du marquis de Viennoise Hugues, il le sera désormais sous l'autorité du marquis désigné par le roi de France. En effet, si le roi de Lombardie ne pouvait permettre au roi de France de devenir roi de Provence, le roi de France ne pouvait s'abaisser à être personnellement un marquis de Viennoise. Raoul venait à ce moment de se réconcilier avec Herbert de Vermandois en lui donnant, pour son fils Hugues l'archevêché de Reims. Herbert qui accompagnait le roi en Bourgogne, afin de prendre part à l'entrevue avec le roi de Lombardie, avait encore d'autres enfants à caser. Pour achever de contenter ce puissant vassal, alors maître de la France proprement dite, Raoul obtint du roi de Lombardie qu'il lui cédât la marche de Viennoise pour Eudes fils aîné d'Herbert. On sait que les Sarrasins ravageaient depuis longtemps la Provence : les évêques dont les diocèses étaient ruinés erraient et cherchaient à se faire héberger ailleurs. Comme, d'autre part, le petit archevêque de Reims, frère du nouveau marquis de Viennoise, n'avait que sept ans, il fallait lui procurer un vicaire pour ses fonctions spirituelles. Son père lui donna l'évêque d'Aix Odalric, à titre de coadjuteur : sur la recommandation du roi de Lombardie, cela s'entend. Celui-ci pratiquait le *do ut des*. Mais arrivé à Reims, l'évêque vagabond dut se contenter d'une véritable portion congrue [2]. Cet évêque

1. 928. « Heribertus... cum Rodulfo proficiscitur in Burgundiam obviam Hugoni Italiæ regi... Hugo rex habens colloquium cum Rodulfo dedit Heriberto comiti provintiam Viennensem vice filii sui Odonis » (Flodoard, *Ann.*, 928).

2. 928. « Odalricus Aquensis quidam episcopus in æcclesia Remensi recipitur ab Heriberto comite ad celebrandum episcopale dumtaxat ministerium vice Hugonis ipsius comitis filii adhuc parvuli conceditur que ipsi Odalrico abbatia tantum sancti Timothei cum præbenda canonica » (*Ibid.*).

Odalric est, comme l'archevêque d'Arles Manassès, un exemple de l'installation en Provence, au début du xe siècle, des familles lorraines et bourguignonnes. D'origine lorraine, il était fils du comte de Chaumontois Hugues et d'Ève, laquelle était parente ou alliée de l'évêque de Metz Adalbéron. Il devait être jeune en 928, car sa mère vivait encore le 16 août 965 [1]. Son frère, le comte Arnoul, mourut prématurément, tué par les ennemis de l'église, et fut inhumé à Saint-Arnoul de Metz.

Quand la Viennoise échappa aux princes de Vermandois, Odalric revint en Provence : il souscrit à Arles en juin 933, en sa qualité d'évêque d'Aix, un acte de l'archevêque d'Arles [2]. Faute de mieux, assis sur son siège provençal, il ne renonçait pas à l'espoir de monter un jour en maître sur celui de Reims et il s'était ménagé des relations dans cette métropole, car, le 31 mai 942, il y est élu abbé [3]. Il figure encore au concile de Verdun en 947 comme archevêque d'Aix [4]; dès 949, il est remplacé sur ce siège par Israël [5]. Enfin, à force d'attendre et après avoir vu éliminer les princes de Vermandois, il parvient à être élu archevêque de Reims. Il est intronisé à Saint-Remy entre le 8 septembre et le 14 octobre 962; il souscrit triomphalement en cette qualité la donation de sa mère datée du 16 août 965 et il meurt le 6 novembre 969 [6].

1. Sur le père d'Odalric, Hugues, comte de Chaumontois, propriétaire à Einville-au-Jard, voir les actes du 15 octobre 910, 1er février 918 et 922 (Parisot, *Le royaume de Lorraine*, pp. 690, n° 6, 571-573; *Hist. de Metz*, t. III, pp. 57-58; *Hist. S. Arnulfi Mettensis*: *Script.*, t. XXIV, p. 530). Sur la mère d'Odalric, Eve qui donne à Saint-Arnulf Laye en Meurthe-et-Moselle, voir l'acte du 16 août 965 (*Gall. Christ*, t. X, Instr., col. 17-18).

2. Arles, juin [933] et non pas 923 (Albanès, *Gall. novissima*, t. I, col. 42, t. III : Arles, n° 244).

3. *Ann. Bened.*, III, 463, 489, 507, 522.

4. Verdun, vers le 15 novembre 947 (*Gall. Christ.*, t. I, 304; Albanès, *Gall. Christ.*, *noviss.*, t. I, col. 45, n. 3; Mansi, Conc., 1773, t. XVIII, 417).

5. Arles, 7 octobre [949], l'an XII. (Chantelou, *Hist. de Montmajour*; *Rer. hist. de Prov.*, 1re année, App. pp. 25-27).

6. VIII idus [nouembris]. Decessit domnus Odalricus archiepiscopus qui dedit nobis Vindenissam (*Necrolog. eccles. Remensis*; Pierre Varin, *Arch. législat. de la ville de Reims*, Seconde partie : statuts, premier volume, Paris, Crapelet, 1844, p. 98).

Le traité de 928, entre les rois de Lombardie et de France, avait été passé entre le 14 juin et le 12 novembre [1], probablement au mois d'août [2]. Le roi de Lombardie était rentré à l'automne en Italie, par Vienne où il se trouve le 12 et Valence où il se trouve le 25 novembre [3]. Mais, avec ce gros homme remuant et hardi qu'était le comte Herbert de Vermandois [4], les choses ne pouvaient rester longtemps sur le pied où elles se trouvaient. Dès l'année suivante, ce comte attaque Boson, frère du roi Raoul; en 930, le roi rétablit la paix entre son frère et Herbert. En 931, nouveau revirement. Le roi de France et son frère pour en finir, tentent un grand effort : ils s'unissent, enlèvent Reims à Herbert et l'assiègent dans Laon, de manière à lui arracher des mains la France carolingienne. En 932, le comte de Vermandois perd encore Saint-Médard de Soissons et voit capituler son propre donjon de Saint-Quentin. Réduit à merci, il se hâte d'aller chercher un abri et des secours en Germanie contre le roi de France bourguignon qui venait de le mater [5]. Dès qu'il fut maître de Reims, Raoul, bien entendu, fit élire un nouvel archevêque sur lequel il pût compter et l'évêque-coadjuteur Odalric rentra à Aix. Cette année-là, avant même d'aller s'emparer de Reims, le roi met en demeure les comtes de la marche viennoise et, à leur tête, le comte de Vienne Charles-Constantin de ne plus reconnaître Herbert, ou son fils Eudes, comme marquis de Viennoise. Ce fut, en somme, le premier acte d'hostilité du roi qui entrait en campagne contre Herbert. Il vint à Vienne, lui-même, avant le 24 mars [6], pour ce motif et Charles-Constantin promit de lui être fidèle [7]. Il lui fallait aussi

1. *Hist. de France*, IX, 690.
2. Flodoard, *Ann.*, 928 (éd. Lauer, pp. 45-54).
3. *Cart. Saint-Barnard*, 2^e éd., n° 11.
4. « Erat enim crassitudinis nimiæ » (Guérard, *Cart. de Saint-Bertin*, n° LXXII, p. 139).
5. Flodoard, *Ann.*, 930-932.
6. *Hist. de France*, IX, 573.
7. 931. « Rodulfus rex Viennam profectus, Karlo Constantino Lucdowici orbi filio qui eam tenebat subjectionem pollicitante, revertitur et Turonum... proficiscitur » (Flod., *Ann.*; 931 ; éd. Lauer, p. 46).

compter avec le roi de Lombardie : celui-ci, en 928, lui avait cédé la marche de Viennoise pour un de ses vassaux, à condition que le trône restât vacant : il ne lui avait pas cédé le royaume de Provence, c'est-à-dire la souveraineté. Dans l'entente de 931, entre Raoul et Charles-Constantin, Raoul n'est donc pas reconnu formellement comme roi. Herbert se trouve écarté de la marche et les comtes de la marche promettent de reconnaître le roi de France dès que les circonstances le permettront ; plus précisément, dès que le roi de Lombardie, auteur du traité de 928, consentira par un traité nouveau et régulier à laisser le roi de France s'établir comme roi de Viennoise. En attendant, les actes privés continuent, sous le régime provisoire de cette entente de 931, comme sous celui du traité de 928, à mentionner le règne toujours florissant de Louis l'Aveugle. Le dernier en date de ces actes, pour le Viennois proprement dit, est du 2 juillet 932 [1]. Raoul aurait pu attendre longtemps la bonne volonté du roi de Lombardie, car celui-ci n'avait aucun intérêt à modifier en faveur de la France l'état de choses créé par lui en 928. Le roi de France profita alors des embarras qui vinrent fondre sur le roi de Lombardie en 932 et 933 pour s'emparer par un coup de force de la marche de Viennoise. Dès 932, il se rend maître du Lyonnais ; puis, du Viennois proprement dit en 933, après le 15 mars [2]. En effet, Hugues qui était entré en roi à Rome, avec l'idée probable de recevoir la couronne impériale du fils de Maruccia, s'était vu obligé de quitter un peu vivement le château Saint-Ange et sa maîtresse en sautant du mur d'enceinte vers les *prati*, dans un filet tendu, pour fuir la révolte des Romains excités dans leur orgueil par le jeune Albéric imprudemment souffleté. Quand Hugues rentra chez lui,

1. « Uboldus rogatus scripsit... datavit VI nonas julii, anno XXXII imperii domni Ludovici imperatoris » (*Cart. Saint-Barnard de Romans*, 2e éd., n° 12). Il s'agit là de l'ancien notaire de la chancellerie impériale, chanoine de Saint-Maurice de Vienne.

2. 933. « Vienna Rodulfo regi, tradentibus eam his qui eam tenebant, deditur » (Flod., 933; éd. Lauer, p. 55). Poupardin, p. 231, n. 2, observe que ce fait est placé par Flodoard après la bataille de Mersebourg, c'est-à-dire après le 15 mars. Pour le Lyonnais, *Ch. de Cluny*, nos 239, 255, 257, 258, 442, 411.

ses fidèles Lombards avaient profité de cette aventure pour convier son prédécesseur Rodolphe II de Jurane à venir reprendre le royaume et il s'agissait de parer aux événements [1]. Ce fut le moment choisi par le roi Raoul pour s'installer en Viennois, par trahison. Au milieu de ces difficultés, Hugues ne pouvait, semble-t-il, qu'accepter le fait accompli. Désormais, le nom de Louis l'Aveugle disparaît des actes du Viennois : le trône cesse de vaquer et Raoul l'occupe jusqu'à sa mort († 15 janvier 936). Par suite, les actes y mentionnent son règne, non pas bien entendu comme roi de France, mais comme roi de la marche viennoise, à dater de sa prise de possession en 933 [2].

## V

### *Le duché de Provence au royaume de Bourgogne et en possession du roi Hugues*

### (934-947)

Dès que le roi de Lombardie fut menacé de la concurrence du roi de Jurane, il se hâta de le désintéresser d'une entreprise aléatoire en lui donnant un gain immédiat et assuré : il dut sacrifier le royaume de Provence où la marche de Viennoise venait de lui échapper définitivement. L'expression dont se sert Liudprand pour faire connaître la substance du traité offre la plus grande précision : le roi de Lombardie cède, dit-il, à celui de Jurane « toute la terre » qu'il possédait au delà des Alpes avant

1. Liudprand, *Antapod.*, lib. III, § 45, 46, 48.

2. [mai 933]...« anno II regnante Radulfo rege Vienense » (*Cluny*, n° 437). [octobre 933] ... « anno II regnante Radulfo rege Viennense » (*Cluny*, n° 439). Cf. Poupardin, p. 234, note 4. Ces deux actes proviennent du Viennois proprement dit ; on en a aussi pour le Lyonnais, qui dépendait de la marche Viennoise et qui paraît avoir été occupé dès 932 effectivement par Raoul (*Cluny*, n^os 239, 255, 257, 258, 411, 442.)

de ceindre la couronne de fer [1]. Si l'on se reporte à la période de 912 à 926 ainsi rappelée, on sait que Hugues était alors duc de Provence et marquis de Viennoise : suivant le nouveau traité dont parle Liudprand, le roi de Lombardie cède donc le duché de Provence qu'il possédait encore et la marche de Viennoise qu'il ne possédait plus. Il ne la possédait plus, puisqu'il l'avait concédée en 928 quand le trône de Provence était vacant, et puisque le roi de France venait d'y inaugurer son règne. Hugues mettait donc aux prises, en bon politique, le roi de France qui venait de l'occuper sans son aveu et le roi de Jurane à qui il la cédait. En cédant le duché de Provence et la marche de Viennoise, le roi de Lombardie ne cédait rien des biens si considérables qui constituaient son domaine particulier et privé en Provence et en Viennoise. On en connaît l'existence aux comtés de Fréjus, de Riez, de Gap, de Vaison, d'Apt, d'Orange, de Saint-Paul, de Die, de Vienne et de Lyon. Ce domaine privé, composé de nombreuses *villes* et *églises* rurales, il continue à en disposer, à titre de propriétaire. Selon une détermination déjà constatée plus haut à propos des comtés qui lui appartenaient en Viennois et en Provence, dans la Viennoise il distribuera ce domaine par des libéralités entre-vifs, soit en faveur de ses parents de Savoie, soit en faveur des églises [2]; mais, en Provence, il le conservera jus-

1. « His temporibus Italienses in Burgundiam ob Rodulfum, ut adveniat, mittunt. Quod Hugo rex ut agnovit, nuntiis ad eundem directis, omnem terram quam in Gallia ante regni susceptionem tenuit Rodulfo dedit, atque ab eo jusjurandum, ne aliquando in Italiam veniret, accepit. » (Liudprand, *Antapod.*, lib. III, § 48).

2. Pavie, 8 mars 934. « Hugo et Lotharius gratia Dei reges... pro amore Dei... remedioque animarum nostrarum seu patris et matris nostre Teubaldi scilicet et Berte... » donnent à Cluny, dans le comté de Lyon, « duas curtes JURE PROPRIETATIS NOSTRÆ... » (*Cluny*, n° 417). Cette donation d'un domaine privé tenu par les rois de Lombardie comme propriétaires fut approuvée régulièrement par le pape Léon VII en 937 (*Ibid.*, n° 478) et par le roi de France Louis d'Outremer le 20 juin 939 (*Ibid.*, n° 499).

Cet acte est antérieur au traité de 934, comme les donations en faveur de Saint-Chef du 12 novembre 928 (*Hist. de Fr.*, IX, 690) et en faveur de Saint-Barnard du 25 novembre 928 (*Cart. de Saint-Barnard*, 2e éd., n° 11) ; mais le suivant est postérieur.

Pavie, 24 juin 936. « Hugo et Lotharius gratia Dei reges... Hugoni comiti

qu'à sa mort pour le transmettre par testament à sa nièce, Berte [1]. En cédant le duché et la marche, le roi de Lombardie ne cède même pas les comtés particuliers que ses proches continuaient à y posséder. Ce domaine public, ses parents le conservent. En somme, l'abandon fait à la Jurane avait uniquement pour objet le duché et la marche, qui réunis formaient le royaume de Provence. Elle avait donc uniquement pour objet, en fait, l'autorité royale vacante depuis 928 et tous les droits découlant de la souveraineté : notamment, le domaine public du fisc, la garde des églises principales et la disposition des offices ou des fiefs vacants. Les comtes, qui, dans les pays cédés, étaient en possession d'un comté, changeaient de seigneur et retrouvaient un souverain.

Désormais, les rois de Bourgogne jurane étaient également rois de Provence.

Il importe de déterminer à quelle époque intervient ce traité entre Rodolphe II et Hugues. Précédemment on a constaté, grâce aux actes privés du Lyonnais et du Viennois, que la vacance du trône dans la marche prend fin au moment où le roi de France se fait reconnaître comme roi de Viennoise, soit en Lyonnais en 932, soit dans le Viennois proprement dit en 933. Par les actes privés du duché de Provence, on saura donc à quelle date le royaume de Provence a été cédé par le roi de Lombardie à celui de Jurane, ou plutôt à quelle date celui-ci en a pris possession. En fait, les deux derniers actes connus qui soient délivrés, le trône vacant, sont datés d'Arles en juin 933 et le 18 juin 934 [2]. Après eux, on connaît un acte du

et karissimo nostro nepoti quandam cortem nostram, infra regnum Burgundie atque in comitatu Viennense adjacentem que nominatur Eltevense.. DE NOSTRO JURE ET DOMINIO... (*Cart. Saint-Maurice*, n° 31. — *Saint-André-le-Bas*, Appendix 22*).

1. Voir plus haut, p. 123, n. 2.

2. Arles, juin [933], l'an XXXIII de Louis l'Aveugle : « Facta... in Arelate civitate, publice, in mense junio, anno XXXIII, regnante Ludoico rege et imperatore, filio Bosoni regis » (*Gall. Christ. noviss.* : Arles, n° 244, col. 99-100). L'éditeur date à tort de 923, le texte est explicite.

Arles, 18 juin [934], l'an XXXIV de Louis l'Aveugle : « Facta... in Arelate

Diois daté du samedi 1er août et du règne de Rodolphe [1] : à supposer que cet acte concerne Rodolphe II, et non Rodolphe III, on peut le restituer au 1er août [935]. Le traité intervenu entre les rois de Lombardie et de Jurane, portant la cession du royaume de Provence à ce dernier et la mise en possession du duché de Provence, serait intervenu entre le 18 juin 934 et le 1er août 935, plutôt en 934 qu'en 935. A titre de contrôle, on peut observer que Liudprand groupe, dans le même paragraphe, ce traité avec l'annonce du fait que le roi de Germanie Henri, ami de Hugues, jouissait *alors* en Italie de la plus grande réputation parce que, guerroyant seul contre les Danois, il venait de les soumettre à un tribut [2]. Or, la campagne de Henri contre

civitate, publice, XIV Kalendas julii, anno XXXIIII regnante et imperante Illudovico, filio Bosoni regis » (*Cart. de Saint-Victor*, n° 1040. — *Gall. novlss.*, Marseille, n° 64). Les éditeurs datent à tort de 924 ce texte, qui est cependant bien explicite comme le précédent.

1. Dono ad ecclesiam S. Mariæ... in episcopatu Uzetico, in loco... Casanova... unum mansum... in loco... Montemcalvi in episcopatu Diense... Facta in feria III, kal. augusti luna prima, regnante Rodulfo rege (Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, 2e éd., t. IV, n° XII, p. 54, et t. V, 158, n° 55, § IV. Cf. Poupardin, p. 231, note 4. Poupardin rétablit *feria* VII, au lieu de *feria III*).

Le samedi 1er août répond à la lettre dominicale D qui concorde avec les années 918, 929, 935, 940,..... 996, 1002, 1013, 1019, 1024, 1030. D'autre part, la lune, nouvelle au 1er août, répond au nombre d'or 8 qui ne concorde avec aucune de ces années. Etant donnée cette difficulté, il faut s'en tenir à la concordance certaine du jour de la semaine avec le quantième, ce qui pour Rodolphe II suppose forcément l'an 935. Le nombre d'or 8 concorde avec 919, 938, 957, 976, 995, 1014 et 1033. L'erreur dans le calcul de la lune s'observe fréquemment dans les actes de cette époque : le nombre d'or 19 répondrait à une lune nouvelle le 30 juillet, le nombre d'or 16 à une lune nouvelle le 2 août et le nombre d'or 5 à une lune nouvelle le 3. Comme l'erreur peut aller facilement jusqu'à deux jours, il convient de voir quelles années tombent ces nombres d'or qui sont les plus approchants pour la lune nouvelle au 1er août. Le nombre d'or 19 tombe en 930, 949... 987, 1006, 1025 ; le nombre d'or 16, en 927, 946,... 984, 1003, 1022 ; le nombre d'or 5, en 916, 935, 954... 992, 1011, 1030. Parmi toutes ces possibilités, les seules qui coïncident avec les années où tombe la lettre D sont celles du nombre d'or 5 en 935 et 1030. L'acte est donc du samedi 1er août [935] s'il s'agit de Rodolphe II, ou du samedi 1er août [1030], s'il s'agit de Rodolphe III.

2. Conrad avait non seulement deux sœurs, Judith et Adélaïde, mais encore un frère, Rodolphe (Précepte du 8 avril 962 ; *Cluny*, 1127).

Gorm, roi des Danois, qui se termina par la victoire de Schleswig, le baptême des vaincus et la constitution de la marche germanique du Schleswig eut lieu précisément en 934 : la nouvelle de cette campagne retentissante et la gloire qu'elle acquit au vainqueur ne purent se répandre pleinement en Lombardie avant l'été ou l'automne en 934 [1]. Il y a pour Liudprand coïncidence absolue avec la date du traité relatif à la Provence : c'est seulement dans le paragraphe suivant qu'il parle de la tentative d'Arnulf duc de Bavière pour enlever la Lombardie à Hugues et cette tentative se produisit en 935.

Moyennant la cession du royaume de Provence, Hugues exigeait de Rodolphe II ce que Béranger avait jadis exigé de Louis l'Aveugle et de lui-même avec succès, c'est-à-dire le serment de ne jamais plus venir en Lombardie. Le roi de Jurane tint ce solennel engagement et il ne tarda pas à mourir († 11 juillet 937), ce qui était encore plus sûr pour Hugues. Fidèle à sa méthode, le roi de Lombardie se hâtait en Jurane pour épouser la reine-veuve à laquelle il ne laissait pas le loisir de pleurer son premier époux et par surcroît il en donnait la fille à son fils (12 décembre 937) [2]. Son but n'était évidemment pas d'avoir une femme de plus, mais de dominer la Jurane et de mettre la main sur l'héritier du royaume, Conrad, un enfant qui ne pouvait avoir plus d'une dizaine d'années, puisque son père s'était marié en 912 [3].

1. « ... Heinricum... regem fortissimum... cujus ex hoc apud Italos maxime TUNC CLAREBAT, quod Danos... solus ipse debellaret ac tributarios faceret... » (Liudprand, *Antapod.*, lib. III, § 48). L'emploi des mots TUNC *clarebat* et l'emploi de *debellaret... faceret*, à l'imparfait du subjonctif au lieu du plus-que-parfait, indique très clairement qu'il s'agit d'un fait contemporain et non pas antérieur à l'époque du traité que concerne le récit de l'historien. Au paragraphe suivant, il passe à l'arrivée d'Arnaud (*sic*) duc de Bavière et de Carinthie qui date de 935.

2. Voir les textes relatifs à la campagne contre les Danois dans Richter, *Annalen des deustchen Reichs*. III abteilung, ester band, Halle, 1890, p. 20, note *a*,

3. Colombier, 12 décembre 938. Préceptes de constitution de dot pour Berte, veuve de Rodolphe II, et leur fille Adélaïde (*Forschungen z. d. Gesch.*, t. IX, p. 305 ; *Cod. dipl. Langob.*, n° DLII. — Cf. Poupardin, p. 238, note 3). — Colombier-sur-Morges, canton de Vaud (*Dict. postal de la Suisse*, Bern, 1896, p. 86).

Depuis le traité de 934 qui unissait le royaume de Provence à la Jurane, cette mainmise était encore plus désirable pour Hugues : si, par malheur, les petits Conrad et Rodolphe venaient d'ailleurs à disparaître, le mariage du fils de Hugues avec la fille de Rodolphe II ne pouvait manquer de faire rentrer la Provence et même de faire passer la Jurane par surcroît entre les mains du roi de Lombardie. Par malheur, cette fois-ci, le politique fut joué malgré toutes ses précautions. Cette union de la Provence, de la Lombardie et de la Jurane pouvait être menaçante pour la Germanie. Otton Ier, qui venait de monter sur le trône (2 juillet 936), laissa la veuve à Hugues ; mais il parvint à se faire amener par surprise le jeune Conrad et il le garda auprès de lui [1]. C'était donc le roi de Germanie et non celui de Lombardie qui jouait le rôle de régent du royaume de Jurane et de tuteur du jeune roi. Il va de soi que, cependant, cette régence ne pouvait s'étendre au delà de la Bourgogne jurane proprement dite. La marche de Viennoise était restée au roi de France, Raoul, jusqu'à sa mort († 15 janvier 936). Après lui, Louis IV d'Outremer fut sacré roi de France le 19 juin 936 : on observe alors la même différence que, de 932 à 933, entre le Lyonnais et le Viennois proprement dit. De suite, le Lyonnais reconnaît Louis d'Outremer [2], comme le montre un acte du Cartulaire de Savigny : quant au Viennois proprement dit, le trône y demeure vacant [3].

1. «... in Burgundiam proficiscitur habens secum Conradum filium Rodulfi regis Jurensis quem jamdudum dolo captum sibique adductum retinebat... » (Flodoard, *Ann.*, 940 ; *Script.*, III, p. 387).— « Rex autem de die in diem proficiens paterno regno nequaquam est contentus, sed abiit Burgundiam, regem cum regno in suam accepit potestatem. Hugonem alterum armis edomuit, sibi subjectum fecit ; cujus fibulam auream regi dono concessam gemmarum varietate mirabilem videmus in altari protomartiris Stephani rutilantem » (Widukind, *Res gestæ saxonicæ*, l. II, c. 35 ; *Script.*, III, 447 ; *Patr. lat.*, t. 137, vol. 176).

2. *Ch. de Cluny*, nos 463, 482, 491 (938), 518, 531, 564, 701. — *Cart. de Savigny*, no 68 (mardi, 3 janvier [937] : quando Ludovicus rex Francorum cœpit regnare), no 33.

3. Vienne, juillet 937. « Deum regnantem, regem espitantem » (*Cluny*, no 476).

On doit probablement en dire autant du Valentinois de rive droite et du Vivarais. Il fallut que le roi de France vînt de sa personne à Vienne en 941 pour s'y faire reconnaître par les comtes et par Charles-Constantin à leur tête [1]. Pendant ce temps, il est évident que le duché de Provence, depuis la mort de Rodolphe II, se trouvait dans les mains du roi de Lombardie, au même titre que la Jurane dépendait du roi de Germanie, c'est-à-dire au nom du jeune Conrad. Mais le roi de Germanie ne se contenta pas longtemps de dominer la Jurane seule au nom de son protégé.

Pendant l'été de 940, accompagné précisément de Conrad [2], il vient soumettre la Bourgogne, se porte jusqu'à la Seine et réduit Hugues le Noir à l'obéissance [3]. Hugues le Noir était à la fois duc de Bourgogne française dans le royaume de France, comte de Lyonnais dans la marche de Viennoise et marquis de Bourgogne (Besançon) dans la Jurane; il est certain que de 937 à 940, il avait été, partout où il l'avait pu, ouvertement favorable au roi de France et contraire au roi de Jurane que couvrait l'égide de la Germanie. A dater de 940, il est obligé de rester soumis à Conrad dans son comté de Bourgogne, comme il l'était dans son duché et en Lyonnais au roi de France : sa situation était complexe, le roi de Germanie l'oblige simplement à la neutralité.

Après avoir fait reconnaître Conrad en 940 dans le bassin du Doubs, c'est-à-dire dans le comté de Bourgogne dépendant de Hugues le Noir, le roi Otton complète son œuvre en 942. Cette année, en septembre ou octobre [4], il se rencontra sur la Meuse, probablement à Voyse, avec le roi de France, et les deux sou-

1. 941. « Ludovicus rex a Karlo Constantino in Vienna recipitur et Aquitani ad eum veniunt illumque suscipiunt » (Flodoard, *Annales*, 941).

2. Entre le 13 juillet et le 15 septembre (Richter, p. 45, note de 940).

3. 940. « Et postea Hug, filius Richardi venit » (*Ann. Einsidl.*, 940). — « Hugonem alterum armis edomuit ac sibi subiectum fecit » (Widuk., II, 35). — « Castraque metatus supra Sequanam, obsides ab Hugone nigro accepit cum juramento ne esset nocumento Hugoni vel Heriberto qui se subdiderant eidem Othonis » (Flod., *Ann.*, 940). Cf. Richter, p. 44, note.

4. Richter, p. 47, n. de 942.

942. « Ludowicus rex Othoni regi obviam proficiscitur et amicabiliter se mutuo suscipientes amicitiam suam firmant conditionibus » (Flod., *Ann.*).

verains réglèrent leurs différends par un traité durable. Le royaume de France occidentale abandonnait la Lorraine au royaume de France orientale, c'est-à-dire à la Germanie, et, de plus, la marche de Viennoise au royaume de Bourgogne jurane [1]. En retour, celui-ci laissait au royaume de France les comtés d'Uzège et de Vivarais, sur la rive droite du Rhône. Ces clauses qui concernent le royaume de Bourgogne et de Provence, on les chercherait vainement dans les annales; elles ressortent du mode de dater les actes privés. L'histoire de cette époque s'écrit en utilisant les sources diplomatiques qui précisent et complètent les indications générales données par les sources narratives.

En Lyonnais, donc, le dernier acte qui conserve l'indication du règne de Louis d'Outremer émane du comte Hugues, c'est-à-dire du prince qui était duc de Bourgogne française et marquis de Bourgogne en Jurane: cet acte est daté du jeudi 21 avril [942], l'an VI^e de Louis [2]. Le premier acte émané du même comte, qui innove en Lyonnais, le règne de Conrad, date du 23 avril 943 [3]. En Viennois, le premier acte qui mentionne le règne de Conrad émane du vicomte de Vienne Ratburn, et se trouve daté du samedi 1^er octobre [942], l'an IV^e du règne [4].

Dans le Valentinois de la rive droite, le dernier acte mentionnant le règne de Louis d'Outremer est de l'an VII^e, c'est-à-dire

1. C'est-à-dire le Lyonnais, le Viennois, le Graisivaudan, le Valentinois de la rive droite et le Vivarais.

2. *Cluny*, n° 544... « ego Hugo Dei nutu comes Domini nostri Jesu Christi et servus... in pago Lugdunense... » Don de Romans, Ain, arr. Trévoux. Dans cet acte, l'an de règne est donc compté à dater, non pas de l'avènement (15 janvier 936) mais du sacre (19 juin 936) de Louis d'Outremer: M. Giry n'avait pas eu occasion de le remarquer (*Manuel de dipl.*, p. 729). Le 8 décembre [942], on ne mentionne plus le règne de Louis (*Cart. de Savigny*, n° 100).

3. *Cluny*, n^os 427, 628. Don de Bouligneux, Ain, cant. Villars, arr. Trévoux.

Cf. *Cart. de Savigny*, n^os 40, 46, 55, 57, 62, 65.

4. Samedi, 1^er octobre [942]... « in pago Vienense in villa... Landadis... die sabato kalendis octubris annos IIII regnante Gonrado rege..... » (*Cluny*, n° 546).

d'un mardi d'avril 942 ou 943 [1]. Le Lyonnais et le Viennois venaient, sur la rive gauche, de passer du roi de France au roi de Jurane : mais les comtés d'Uzège et de Vivarais, sur la rive droite, restaient au premier d'entre eux. On a des actes passés dans ces deux comtés et datés de son règne, puis de celui de Lothaire [2]. Le Valentinois et le Viennois de rive droite ont suivi

1. Mardi d'avril [942]. « in villa... Chaliano, in vicaria Subdionense... in mense aprili, feria III^a, anno VII^mo, regnante Ludovico rege... » (*Cart. Saint-Chaffre*, n° CCCXXVIII). Cette date est comptée à partir de l'avènement au 15 janvier 936 ; si elle l'était à dater du sacre, au 19 juin, il faudrait rétablir avril [943]. Le n° CCCXXX porte, de son côté,.. « in pago Valentinensi, in vicaria Subdionensi, in aice de villa Cornatis sive Calliario... » L'identification de *Chaliano* ou *Calliario* (?) s'impose donc avec le hameau de Chalian (commune Saint-Romain de l'Air), limitrophe au terroir de Cornas ; dans la commune de Cornas elle-même coule le ruisseau de Chaliac (?), qui provient du hameau (Feuilles XXI-29 et XXII-29, qui donnent la forme *Chaban* pour le hameau et *Chaliac* pour le ruisseau). Ces localités se trouvaient bien dans la viguerie de Soyons (cant. Saint-Péray, arr. Tournon, Ardèche) et, par conséquent, en Valentinois.

2. Pour l'Uzège, il suffit de citer : [951-952]... « in pago Uzetico, in valle Vuarnense in villa Alberna... Actum Uzetico civitate, anno XVI, regnante Hludovico rege » (*Cluny*, n° 817). Ce pays reste désormais acquis au royaume de France. L'acte relatif à l'Uzège, passé à Arles au mois d'août l'an XLVIII du règne de Conrad, mentionne ce règne, parce qu'il est écrit en Provence (*Gall. noviss.*, Arles, n° 290).

Pour le Vivarais, on possède deux actes datés du règne de Conrad : c'est exceptionnel. Le premier, du 27 septembre l'an XXXI, concerne la donation à Cruas de biens sis à Baix. Cette donation eut lieu à Cruas, c'est-à-dire en Vivarais : elle fut écrite en présence de l'archevêque d'Arles par le moine arlésien Nortald, qui reparait à Arles le 26 novembre, l'année suivante (Albanès, *Gall. noviss.*, Arles, n° 273). Le second concerne Rompon placé entre le ruisseau de Monteillet au nord, le Rhône à l'est et l'Ouvèze au sud ; cette localité, avec Lavoulte, forme la limite du Vivarais au nord sur le Rhône et elle est limitrophe des localités valentinoises de Saint-Laurent-du-Pape, Beauchastel sur la rive droite, Livron et Loriol sur la rive gauche. Peut-être cette situation sur les confins est-elle cause qu'on a mentionné le règne du roi de Bourgogne et non pas celui du roi de France. Les donateurs, Silvion et sa femme Wille, sont d'ailleurs des Viennois et les plus anciens représentants de la maison de Clérieu. [976, 979 ou 981]. « Silvius et uxor mea Guuilis... et filius noster... Willelmus... in pago Vivariensi in agro Albanense, in monte... Rumpone.., a solis ortu... Rodano, a solis occasu rivo... Cambaico, ab aquilone rivo... Montelisio de alio latus ad vento aqua... Obvisio... regnante Chonrado rege anno XL » (*Cluny*, n° 1434). Tous les autres actes paraissent unanimes

à ce moment le sort du Valentinois et du Viennois de rive gauche. Par contre, le Lyonnais de rive droite a suivi le sort de l'Uzège et du Vivarais [1].

à indiquer le règne des rois de France, jusqu'au début du XIe siècle : [945-946]. « in pago Vivariensi in villa Albanense... anno X regnante Ludovico » (*Cart. de Saint-Chaffre*, n° CCCV). [948-949]. — « in pago Vivariense, seu Albense, in aice Legernatense... anno XIII regnante Ludovico rege » (*Cluny*, n° 725). — Mardi, de juillet [956], « in villa Arlis, in pago Vivariensi, in vicaria Mariatensi... mense julio, feria III, regnante Lothario rege anno II » (*Cart. de Saint-Chaffre*, n° CCLXXVII). — Jeudi de janvier [963]. « in pago Vivariensi, in vicaria Pratelliensi, in villa... Escolenco... feria V, mense januario [anno] IX regnante Lothario rege » (*Ibid.*, n° CCCXII). — 985... « Anno ab incarnatione... DCCCCLXXXV indictione XIII, regnante Lothario... Beceto... in pago Vivariensi... » (*Ibid.*, n° CCCLXXVIII). — Cf. *Ibid.*, nos CLXI et CCCIII. — mercredi de juin [979 ou plutôt 986]. « in pago Vivariense, viacecasto Sancti Albane, in villa... Crecxlago... feria IIII, mense junio, anno quando Loiccus cepit regnare... » (*Cart. Saint-Barnard*, 2e éd., n° 46). — Creyssac, samedi [18] février 1021. « in pago Vivariensi... ad Capellam... mense februario, die sabbathi, luna II, anno dominicæ incarnationis millesimo XXI regnante Roberto Francorum rege (*Cart. Saint-Chaffre*, n° CCCLXXXII). Au début du XIe siècle, certains actes ne mentionnent plus le règne : « in pago Vivariensi, in agro Calanconensi, in villa... Ciliacho... Ego Poncius presbiter scripsi (*Cart. Saint-Barnard*, 2e éd., n° 70 : cf. nos 189, 190) ; il s'agit de Silhac. — De même les nos 66, 67 relatifs à Saint-Félicien. Enfin, le Vivarais fut rattaché au royaume de Bourgogne dont il dépendra au XIIe siècle : — juin [vers 1020]. « in pago Vivariensi, in villa Meissano.... mense junio regnante Rodulfo rege »... (*Cluny*, n° 2745. — Cf. le 1998 qui ne peut être cité parce qu'il concerne, non seulement le Vivarais, mais aussi Saint-Paul-Trois-Châteaux. [12 août 1052] : « ecclesia sancti Feliciani... Data per manus Patri sancte matris ecclesie Vienensis cancellarii, mense augusto, feria IIII, luna XII, Heinrico secundo augusto (*Ibid.*, n° 103). — Vendredi 22 février [1073]. « in villa de Commoraz et in mandamento de Rocha Maura... Data per manus Villelmi, ad vicem cancellarii, feria VI, octavo kalendas martii, luna XI, regnante Heinrico rege II nondum imperatore » (*Cart. de Saint-Barnard*, 2e éd., n° 161). Il s'agit sans doute de Rochemaure en Vivarais, quoi qu'en pense M. Mazon (A. Mazon, *Quelques notes sur l'origine des églises du Vivarais*, t. I, Privas, 1891, p. 203), et non pas de Roquemaure au diocèse d'Avignon.

1. Pour le Viennois de rive droite, les actes suivants, relatifs au pays d'Arras et d'Annonay qui en dépendaient, suffisent à le prouver.

Mardi d'août [943]. « ego Boso inclitus comes... in pago Viennensi, in agro Aradicense, in villa Arratica... anno primo regnante Gondrado rege (*Cart. Saint-Barnard*, 2e éd., n° 14). Il s'agit d'Arras. 11 mars [943 ou 945 ?]. — « ego Ismido... in pago Viennense, in agro Arratico, in villa Limanno... anno IIII. regnante Gondrado rege » (*Ibid.*, n° 18). — Mercredi de mai [954.?]

Des actes privés du Lyonnais et du Viennois qui précèdent, il ressort que la transmission de ces pays consentie par le roi de

« in pago Vienense, in agro Annonacense, in villa... Vinonia... anno XV regnante Gondrado rege » (*Ibid.*, n° 27). — 22 mars [1062] : « in pago Viennensi, in agro Anoniacensi, in villa... Navaz... Domino regnante et rege expectante » (*Ibid.*, n° 121). A cette époque, Henri n'était pas encore reconnu comme roi de Bourgogne (G. de Manteyer, *Les orig. de la Maison de Savoie*, 1899, p. 409, note 3).

Il en est de même pour le Pailharès. Samedi de janvier [954 ?] : « in pago Viennensi... Mizosco... anno XV regnante Corrado rege » (*Ibid.*, n° 26). — Mardi 23 février [958]. « in pago Viennensi, in agro Paliaracense, in villa... Mizosco... regnante Gondrado rege » (*Ibid.*, n° 33). — Vendredi 1^er avril [959]. « in pago Viennense, in agro Palliarense, in villa Geviniano... regnante Guntardo (*sic*) rege » (*Ibid.*, n° 34).

Il en est de même pour la partie du pays de Tournon qui dépendait du Viennois et non pas du Valentinois. Vendredi 29 janvier [997] : « in pago Viennense, Tornonense in agro, in villa... Medullo... regnante Rodulfo rege » (*Ibid.*, n° 61). Il s'agit de Muzols (?).

Pour le Valentinois de rive droite. Lundi 30 juin [956 ou 962] : « in pago Valentinensi, in vicaria Subdionense, in aice de villa... Cornatis sive Calliario (*ou* Caliano)... Geilinus comes... rivulo Cerano... regnante Conrado rege » (*Cart. Saint-Chaffre*, n° CCCXXX). Cf. ci-dessus, p. 140, n. 1. — Samedi 25 avril [974]. « in villa Planis, in arce Soionensi... regnante Conrado rege anno XXXVI » (*Ibid.*, n° CCCXXXIV). — [999-100]. « supradicta vicaria... villa Belmente... regnante Radulpho rege anno VII » (*Ibid.*, n° CCCXXXVI, cf. n° CCCXXXVII).

Pour le Lyonnais de rive droite. Lundi de mars [961] : « in pago quondam Lugdunensi quod nunc est in episcopatu Valentinensi, Geilinus,.. manso Caviliano... regnante Lothario » (*Ibid.*, n° CCCXLV). Il s'agit de Macheville qui, placé dans l'évêché de Valence, dépendait cependant du Lyonnais ; c'est sans doute en raison de cette dépendance politique que le règne de Lothaire est mentionné. Le *Cartulaire de Chamalières* mentionne régulièrement le règne de Lothaire pour les localités de la *provincia Lucdunensis* et celui de Conrad pour celles de la *provincia Viennensis* (*Cartulaire de Chamalières-sur-Loire* en Velay, prieuré conventuel dépendant de l'abbaye de Saint-Chaffre, publié par A. Chassaing, avec introduction et tables par A. Jacotin, Paris, 1895, in-8° de XIV-204 pp.). Voir *Ibid.*, n° 126 : dimanche de septembre [969 ?] « anno XXX regni regis Conradi... in territorio Viannensi, in villa... Mons Cornaton ». — *Ibid.*, n° 127 : mercredi de mai [968]. « anno XIIII regni regis Loterii... in quodam pago Lucdunensis provincie... Aurigum ». — *Ibid.*, n° 128 [967-978]. « Anno XIIII regni regis predicti... in provincia Lucdunensi, in territorio de Jares, in... villa... Chalmis. » La communication de cette édition récente du *Cartulaire de Chamalières* est due à la bonne amitié de M. Noël Thiollier.

France au roi de Jurane s'est opérée entre le 21 avril et le 1er octobre 942. On savait déjà que le traité entre Louis d'Outremer et Otton était intervenu en septembre ou octobre : désormais, on pourra préciser et dire qu'il fut passé probablement au début de septembre 942. L'acte du samedi 1er octobre 942 prouve aussi qu'un scribe de Vienne faisait remonter le règne de Conrad, non pas à l'époque tout à fait récente où il avait reçu effectivement le Viennois, mais au moment de son accession au trône en 937. C'était conforme à l'esprit du traité de 934 intervenu entre le roi de Jurane et le roi de Lombardie. Cette ère du 11 juillet 937, il faut le dire, est exceptionnelle en Viennois. D'autres scribes prennent le début de l'ère du règne en 940, c'est-à-dire à l'époque où Otton avait soumis Hugues le Noir au jeune Conrad [1]. La plupart, se conformant au fait réel

1. Il ne peut s'agir de citer ici que les seuls actes où existe la concordance certaine entre le jour de la semaine et le quantième: les autres n'offrent aucune base positive :

1° Ère de 940 : « Ego Islenus presbiter rogitus scripsi die veneris XIII kalendas madias, anno XI. regnante Gondrado rege » (*Cart. Saint-Barnard*, 2e éd., n° 23). Cet acte remonte au vendredi 19 avril [950], an XIe ; il suppose que Conrad était le 19 avril 940 dans l'an Ier de son règne. — Ego Vuillelmus subscripsi, dadavi die sabato .VI. idus k. (*sic*) julii anno XXXme regnante Gonrado rege » (*Ibid.*, n° 38). Cet acte est du samedi 10 juillet [969], an XXXe : il suppose que Conrad était le 10 juillet 940 dans l'an Ier de son règne.

2° Ère de 942 : « Facta donacione ista feria IIII. III. nonas januarii anno XIIII. regnante Gondrado rege... Ego Ebo presbiter scripsi » (*Ibid.*, n° 25). Cet acte, du mercredi 3 janvier [955], an XIVe, suppose que le roi était le 3 janvier 942 dans l'an Ier de son règne.

Dans ces deux ères, comme point de départ, il ne faut tenir compte que du millésime : on ignorait, au bout de quelque temps, à Vienne, le jour et le mois de la prise de possession de Besançon en 940 et du Viennois en 942. En réalité, dans l'ère de 940, il aurait fallu faire tomber le 18 avril de l'an Ier en 941 et, dans l'ère de 942, il aurait fallu faire tomber le 3 janvier de l'an Ier en 943. Se rattachent à l'ère des 942, forcément, les actes suivants. — « Ego Boso diaconus hanc prestariam scripsi, datavi IIII kalendas octobris. anno II vocato rege Gondrado (*Cart. Saint-Maurice de Vienne*, n° 110. — Éd. *Cart. Saint-André-le-Bas*, Appendix n° 23*). Cet acte est du 28 septembre [943] et non pas de 938 comme le dit l'éditeur. — « Anno II regnante Chuonrado rege Viennense » (*Cart. Saint-André-le-Bas*, n° 98). Cet acte est de la fin de 943 ou du début de 944 et

et non pas au droit, ne le prennent qu'en 942, c'est-à-dire au moment où le Viennois fut effectivement cédé à Conrad.

A peine la marche de Viennoise lui eut-elle été cédée par le roi de France qu'on le voit quitter la Germanie et le roi Otton son protecteur pour venir se montrer à ses nouveaux sujets. Sans doute, il atteignait alors sa majorité. On le voit tenir une assemblée générale où assistent, non seulement les évêques et les comtes, mais tous les vassaux de la couronne, grands et petits [1]. Il semble que les fonctions de marquis de Viennoise soient remplies désormais par le comte de Lyonnais Hugues le Noir, également duc de Bourgogne : les comtes de Mâconnais, de Viennois et de Forez l'entourent dans une affaire concernant le vicomte de Lyon [2]. En tout cas, Charles-Constantin demeure toujours, au rang des simples comtes, comme comte de Viennois. Il est peu probable que le roi de Bourgogne, après avoir reçu l'hommage du Viennois, soit également en 943 venu tenir sa cour en Provence. Sans doute, il y régnait depuis qu'il était roi ; mais il n'y pouvait guère paraître tant que le roi de Lombardie vivait. Celui-ci avait bien abandonné le duché en 934 ; mais ses proches tenaient toujours le siège primatial d'Arles, les comtés d'Arles et d'Avignon. Du moment que le roi de Bourgogne s'appuyait sur la Germanie, celui-ci ne pouvait compter sur le bon vouloir de la Provence.

non pas de 938-939. On y voit que le roi de Bourgogne jurane est qualifié roi de Viennoise, comme précédemment l'était de 933 à 942, le roi de France. Cf. ci-dessus, p. 132, n. 2. « Adalardus presbiter scripsit, dictavit, die martis mense augusti, anno primo regnante Gondrado rege » (*Cart. Saint-Barnard*, 2^e éd., n° 14). Cet acte est d'un mardi d'août [943].

1. 28 mars (?) 943. Plaid royal en faveur de Cluny : « Chuonradus... rex... in pago Viennense... Carolus consanguineus noster...

Humbertus præsens fuit ac omnes vassi dominici majores et minores » (*Cluny*, n° 622). Cf. n° 631.

2. 28 mars 944. « ante... domni Hugonis gloriosissimi marchionis... de Ademaro Lugdunensi vicecomite ex Tosciaco... S. Hugonis comitis et marchionis. S. Ademari vicecomitis. S. Leotaldi comitis. S. Caroli comitis. S. Vuilelmi comitis... » (*Cl.*, 656). Pour sa qualité de duc de Bourgogne française, voir le précepte de Louis d'Outremer, du 1^er juillet 946 (*Ibid.*, 688 et 689).

Voyant que son règne déclinait et que le pouvoir passait peu à peu au marquis d'Ivrée Béranger, le roi de Lombardie Hugues se décida en 946 à quitter la Lombardie avec tous ses trésors pour venir finir ses jours en Provence, auprès de sa nièce, Berthe [1]. Il laissait en Italie, sous la direction de Béranger, son fils Lothaire, associé à la couronne depuis 931. Cette retraite prouve bien qu'il restait le maître de la Provence. Le roi Hugues devait être alors septuagénaire et fatigué de sa vie bien remplie. La mort pouvait venir : elle vint le prendre à Arles le samedi saint 10 avril 947 [2]. Il léguait à sa nièce son trésor et son domaine privé en Gothie et en Provence [3]. Son fils, Lothaire, ne tarda pas à mourir lui-même à Turin le vendredi 22 novembre 950 [4]. Le marquis Béranger se saisit de sa veuve Adélaïde et, comme Lothaire ne laissait d'elle qu'une fille, il se fit couronner roi de Lombardie, le dimanche 15 décembre, avec son fils Albert [5]. Adélaïde était cette sœur du roi de Bourgogne Conrad, que Hugues avait fait épouser à son fils le 12 décembre 937. Comme Béranger la maltraitait, le roi de France orientale, Otton, résolut de descendre en Italie pour la délivrer, l'épouser

1. « Rex Hugo... relicto Lothario et, simulata pace, Berengarii fidei tradito, in Provinciam omni cum pecunia properavit... (Liudprand, lib. V, § 31).

2. « Die sabati, quod est decimo die mensis aprelis et fuit in eo die secundum Pasce, civitate Arlenda, migravit ab hac die domnus Ugo rex ; abead regnatum annos XX expletos et menses VIIII et dies III (Cipolla, *Monum-Novalic.*, I. p. 415).

3. « Vocante Domino brevi rex Hugo viam est carnis universæ ingressus, Bertæ nepti suæ Bosonis Arelatensis comitis viduæ pecunia derelicta » (Liudpr., lib. V, § 31). Cf. Donation du 26 février 960 par Berthe de l'héritage qui lui venait de son oncle (*Hist. Lang.*, 2e éd., t. V, n° 107, col. 233-234). Cf. ci-dessus p. 123, n. 2. Les *villas* du roi Hugues, qui se trouvaient réparties, au royaume de Provence, dans les comtés de Fréjus (1), Riez (2), Gap (7), Vaison (1), Apt (3), Orange (1), Trois-Châteaux (4) et Die (1), étaient surtout nombreuses dans celui de Gap : on croit y reconnaître Méollion (comm. Champoléon), *Molion* ; Chaillol, *Callulus* ; les Lunels, *Lunateis*, et le Champsaur, *Caricampus*. En effet, pour ce dernier vocable, *Cari* donne « Tsaur » dans le dialecte local ; d'où « Tsantsaur », Champsaur.

4. Cipolla, t. I, p. 145.

5. *Ibid.*

et devenir ainsi, lui-même, roi de Lombardie. Il accomplit ce projet pendant l'été de 951, après le 28 juillet, et se trouve à Pavie le 23 septembre [1]. En décembre, il épouse Adélaïde [2] et retourne en Germanie au printemps de 952, de manière à célébrer Pâques en Saxe : le 11 février, il est encore à Pavie, le 15 à Come, le 1^er mars à Zürich, le 12 à Erstein, près Strasbourg, et le 29 avril à Magdebourg.

Ces dates précises de l'expédition d'Otton en Lombardie sont à noter ; car, pendant qu'il était ainsi occupé en Italie et que son protégé le roi de Bourgogne ne pouvait compter sur son appui, le roi de France occidentale ne restait pas inactif. Avec le projet déclaré de se rendre en Guyenne, Louis d'Outremer, au début de l'année 951 [3], se mit hâtivement à la tête de son armée : il descendit sur la frontière méridionale du duché de Bourgogne, qui relevait de lui, c'est-à-dire vers Mâcon. A son approche, se pré-

1. Richter, p. 61, note.
2. En tout cas, avant le 6 février 952 (*Ibid.*, p. 62, note).
3. 951. « Ludowicus rex Aquitaniam cum exercitu petiit ; sed, antequam eandem ingrederetur provintiam, Karlus Constantinus Viennæ princeps et Stephanus Arvernorum præsul ad eum venientes sui efficiuntur » (Flodoard, *Annales*, 951). — 951. « Jussus ergo ab rege, in Aquitaniam exercitum regi parat. Quo in brevi collecto, causis rerum exigentibus ad interiores Burgundiæ partes rex secum exercitum dirigit. Cum ergo in agro Matisconensium castra figeret, occurrit ei Karolus Constantinus Viennæ civitatis princeps ejusque efficitur fidem jurejurando pactus. Hic ex regio quidem genere natus erat, sed concubinali stemmate usque ad tritavum sordebat, vir grandevus et multis bellorum casibus sæpissime attritus et qui in superioribus juratarum tumultibus felici congressu insignis multoties enituit. Affuit etiam Stephanus Arvernorum presul ac regi sese commisit. Necnon et a Willelmo Aquitanorum principe legati industrii affuere pro suo principe ex fide habenda sacramenta daturi. Quibus postquam jussa regalia data sunt, rex in urbem Vesontium... cum duce exercitum deducit. Atque ibi Letoldus ejusdem urbis princeps ad ejus militiam sacramento transit. Quibus feliciter atque utiliter habitis, cum autumno maturante... rex... in acutam febrem decidit... dux ab eo jussus exercitum reducit. Letoldus vero princeps... regi famulatur. At... convaluit. Transactisque diebus triginta post corporis reparationem cum Letoldo principe in Franciam redit » (Richer, *Historiarum*, lib. II, § 98, 99). La qualité de *princeps Viennæ civitatis* pour Charles-Constantin, comme celle de (*Vesontii*) *urbis princeps* pour Liétaud, équivaut, dans la langue de l'historien, à celle de *comes*.

sentèrent devant lui les ambassadeurs du duc de Guyenne, qui se déclarèrent prêts à lui donner satisfaction : mais la Guyenne n'était pas le seul but de l'expédition royale. Louis d'Outremer tentait de regagner ce que le roi Otton lui avait fait perdre dans le royaume de Bourgogne, soit en 940 avec Besançon, soit en 942 avec la marche de Viennoise. En effet, à Mâcon se présente le comte de Viennois, Charles-Constantin, qui, trahissant Conrad, se déclare le vassal de Louis d'Outremer. Puis, le roi, au lieu de rentrer en France, se dirige par la Bourgogne sur Besançon, où le comte Liétaud, suivant l'exemple de Charles-Constantin, abandonne Conrad pour passer au service du roi de France. Il faut noter que Liétaud était à la fois comte de Mâconnais dans le duché français et comte de Besançon dans le royaume de Bourgogne : en ces deux qualités, il était vassal du duc de Bourgogne Hugues le Noir, qui allait mourir le 18 décembre 952. On comprend maintenant pourquoi Louis passe par Mâcon avant de se rendre à Besançon : il ne s'y rendait qu'à coup sûr, assuré de l'éloignement d'Otton et de l'impuissance de Conrad. A l'automne, le roi Louis prend la fièvre à Besançon : le duc ramène l'armée en France ; puis le roi lui-même, gardé par Liétaud, se rétablit. Un mois après son rétablissement, il regagne la France avec Liétaud. S'il regagne la France à ce moment et si Liétaud juge utile d'abandonner Besançon pour l'accompagner, ce n'est pas uniquement parce que ce dernier veut faire honneur au roi ; c'est parce que tous deux avaient vent du prochain retour d'Otton en Germanie et que ce retour devait inquiéter le comte félon. En effet, au lieu de gagner directement la Germanie au printemps de 952, Otton va se détourner par Zürich et l'Alsace, en plein hiver, aux mois de février et de mars.

Il est évident que cette expédition avait été préparée sur les conseils du duc de Bourgogne française Hugues le Noir. Un acte passé à Lyon, en 944, fait penser qu'il occupait alors le Lyonnais comme marquis de Viennoise : en cette qualité, il dut déterminer le comte de Viennois Charles-Constantin à trahir Conrad. De plus, il était certainement seigneur du comte de

Besançon et son marquisat, dans le royaume de Bourgogne, s'étendait sans doute jusqu'au Doubs : en cette qualité, il dut avoir encore moins de peine à persuader le comte de Mâcon et de Besançon de se joindre à lui contre Conrad [1]. Mais cette revanche de Louis d'Outremer contre les événements de 940 et de 942 fut éphémère. Il resta maître de Besançon pendant quelques mois en 951, Charles-Constantin l'y accompagna et, pendant ce même temps, le règne de Conrad dut subir une éclipse

1. Hugues le Noir était duc de Bourgogne française : voir le précepte de Louis d'Outremer du 1^er juillet 946 (*Cluny*, n^os 688 et 689). Il fut également comte, puis marquis, en Lyonnais dans le royaume de Bourgogne : voir le précepte de Louis l'Aveugle daté de Vienne en 900 : « quidam inclitus comes nomine Hugo filius Ricardi comitis... de comitatu Lugdunensi » (*Cl.*, 70). Voir aussi le plaid du 28 mars 944 (*Cluny*, n° 656). Enfin il était marquis à Besançon, dans ce même royaume : voir l'obit du 18 décembre 952 dans le *Kalendarium Vesontionense* (Dunod, *Hist. de l'église de Besançon*, t. I, Besançon, 1750, Preuves, p. XXXI). Sa domination à Besançon résulte tout aussi bien des textes qui concernent l'expédition d'Otton en 970 : si Otton se le soumit alors, ce ne pouvait être comme duc de la Bourgogne française, mais comme maître de Besançon (Cf. *Cluny*, n^os 397, 398, 408, 499, 544, 627, 628). Le comte de Vienne Charles-Constantin paraît soumis à Hugues le Noir dans le plaid du 28 mars 944 (*Cluny*, n° 656), exactement comme l'étaient les comtes de Forez, au royaume, et de Mâconnais, au duché de Bourgogne.

Liétaud, fils d'Aubry, était comte de Mâconnais, dans le duché de Bourgogne française, et à ce titre vassal de Hugues le Noir (*Cluny*, n° 976 ; cf. n^os 432, 622, 625, 644, 655, 656, 680, 688, 689, 728, 729, 753, 764, 768, 797, 980, 1037, 1044. Munier, Thiroux, Dijon, 1660, pp. 125-127). Il était aussi comte de Besançon, dans le royaume de Bourgogne, et à ce titre également vassal de Hugues le Noir : voir, indépendamment de Richter, l'acte de février 944 passé à Besançon (*Cluny*, 655) ; voir l'acte de [968], l'an XII de Conrad, où le comte de Mâcon donne à l'église de Besançon « pro remedio animæ meæ atque SENIORIS MEI incliti Hugonis ARCHICOMITIS necnon et genitoris mei Alberici et genitricis meæ Avelanæ » (Dunod, *Hist. du second royaume de Bourgogne*, t. II, Dijon, 1737, p. 107). Après sa défection de 951, il juge prudent de rester en France quelque temps : il figure à Laon le 20 octobre 955, sous le titre de *L. Burgundiæ comes* qui rappelle sa domination à Besançon (*Cluny*, n° 980). Puis, il paraît avoir fait sa paix avec Otton et Conrad, si on en croit l'acte où il figure avec l'appellation : *domni Leutoldi imperatorii comitis* (*Gall. Christ.*, t. IV, Instr., n° XXI, col. 279). Il ne tarda d'ailleurs pas à mourir. Son frère Humbert est la tige des sires de Salins (*Gall. Christ.*, IV, Instr., col. 275, n^os XVI, XVII ; Guichenon, *Bibl. Sebus*, cent. I, cap. XXIII, pp. 53-54 ; *Cluny*, 655).

en Viennois. Les actes privés prouvent que, si elle eut lieu, elle fut aussi courte que l'occupation de Besançon. Charles-Constantin, qui s'était réfugié en France, rentra finalement à Vienne avant 958, sous la domination de Conrad qui demeura définitive[1].

Tel avait donc été le sort de la marche de Viennoise depuis la mort du roi de Provence Louis l'Aveugle jusqu'à l'établissement définitif de l'autorité du roi de Bourgogne jurane Conrad, c'est-à-dire de 928 à 952. Le trône était demeuré vacant de 928 à 933, entre la Lombardie et la France ; la marche s'était trouvée dans la dépendance des princes de Vermandois de 928 à 931, puis du roi de France de 931 à 933, pendant que le duché de Provence obéissait au roi de Lombardie. Le roi de France avait été roi de Viennoise, de

1. On a un acte de Charles-Constantin, daté du règne de Louis d'Outremer et approuvé par ce souverain, par lequel il donne à Cluny Communay en Viennois: « data... in mense januario regnante Ludovico rege anno XVI qui... preceptum jussit fieri et sigillo suo insigniri » (*Cluny*, n° 797) Si l'on compte l'ère de Louis à dater de son avènement le 15 janvier 936, l'acte en question est du [15-31] janvier [951] et c'est l'opinion de M. Bruel. Si l'on compte l'ère du règne à dater seulement du sacre le 19 juin 936, l'acte sera du [1-31] janvier [952]. Cette seconde opinion est la bonne, car Louis d'Outremer était encore à Pouilly-sur-Loire le 3 février (*Cluny*, n° 763) et Charles-Constantin ne vint se soumettre à lui qu'à son arrivée à Mâcon. Liétaud était lui-même à Mâcon le 12 février et le 2 avril (*Cluny*, n° 799). La date de janvier [952] s'impose, en prenant l'ère au sacre. L'acte prouve que le comte de Viennois accompagna le roi de Mâcon à Besançon ; puis, il rentra avec lui et Liétaud de Besançon en France à l'automne de 951 et il y passa l'hiver. On a vu que Liétaud était encore à Laon le 20 octobre 955 : l'entreprise du roi ayant échoué, il est naturel que Charles-Constantin ait suivi l'exemple de Liétaud et ait attendu de négocier sa grâce avant d'oser revenir chez lui. Il était rentré avant mai 958 (*Cluny*, n° 1047).

On a en Viennois des actes avec le règne de Conrad, du vendredi 19 avril [950] l'an XI (*Cart. Saint-Barnard*, n° 23), puis d'un vendredi de juin l'an XII (*Ibid.*, n° 24) et enfin du mercredi 3 janvier [955] l'an XIV (*Ibid.*, n° 25). Le premier, écrit par le scribe *Islenus*, suit l'ère de 940 ; le troisième, par Ebon, suit l'ère de 942. Le second, écrit par Eldrade, peut donc être de juin [951] ou de juin [953], suivant le système suivi. Dans le premier cas, il n'y aurait eu aucune interruption du règne de Conrad en Viennois, malgré la défection de Charles-Constantin : c'est peu probable. L'acte doit être de juin [953] : il prouve au moins que le règne de Conrad était rétabli alors.

933 à 942, sans l'aveu du roi de Lombardie ; celui-ci, en 934, avait cédé par représailles au roi de Bourgogne jurane tout le royaume de Provence, c'est-à-dire la marche de Viennoise avec le duché de Provence. En 942, finalement, le roi de Bourgogne jurane avait pu prendre possession, grâce au roi de Germanie, de la marche de Viennoise. En dehors d'un retour momentané de la France, survenu du printemps de 951 au printemps de 952, cette marche avait formé désormais le royaume de Viennoise sous le sceptre de Conrad. Mais, Conrad ayant passé sous la main d'Otton en 938, le roi de Lombardie ne paraît pas lui avoir jamais livré le duché de Provence qu'il avait promis à son père en 934. Il paraît bien l'avoir gardé, sinon comme roi, du moins comme duc, jusqu'à sa mort survenue à Arles le 10 avril 947.

Ainsi, à partir du moment où disparaît le règne de Louis l'Aveugle, en 933, le Viennois obéit désormais au roi de France (933-942, 951), ou bien au roi de Jurane (942-951, 952-1032), c'est-à-dire à un souverain étranger. Ce pays a cependant toujours l'ambition de constituer le royaume particulier de Viennoise [1].

## VI

### *Les comtes d'Arles*

### (926-948)

Ces vingt ans écoulés, de la mort de Louis l'Aveugle à celle de Hugues, sont une période de silence tragique où la Provence tout entière, épuisée, se tait. Les Sarrasins, qui s'étaient fixés au Freinet à la fin du règne de Charles le Gros, l'avaient peu à peu

1. Ci-dessus, pp. 132, n. 2, pour Raoul, et 143, n. 1, § 2, pour Conrad. Y joindre les actes suivants : *Cluny*, 998, 1005, 1006, 1009, 1013 ; *Saint-André-le-Bas*, n^os 17, 43, 49, 57, 64, 98, 102, 113, 116, 122.

Les derniers actes connus de Charles-Constantin sont les *Chartes de Cluny*, n^os 656, 797, 1047, 1084, 1094, 1122, datées de mai 958, avril 960 et janvier 962. Le n° 1094 est sans date d'année.

dépouillée et réduite à rien[1]. C'était un désert, où restaient quelques cités isolées comme des oasis, et, personne n'ayant plus de quoi donner aux églises, tout paraît aboli. Si le roi de Lombardie s'en était donné la peine, il est certain qu'il aurait pu y porter remède : mais l'Italie l'absorbait et il ne gardait la Provence que comme une ligne de retraite où il lui suffirait de trouver, le long du Rhône, Arles et Avignon bien munies de murs, à l'abri de leurs marais. Dans ce cas, la zone de Fréjus et du littoral désolée par les Sarrasins lui servirait plutôt de couverture, entre les Alpes et le Rhône. Les Sarrasins pouvaient devenir des auxiliaires, pour un prince bien muni d'or, et il l'était. Les petits et les grands payaient fort cher la politique du prince. Le primat d'Arles, l'archevêque d'Aix quittaient le pays comme le duc : seuls y restaient ceux qui ne pouvaient faire autrement.

Il faut bien, cependant, qu'il y ait eu un comte d'Arles à cette triste époque. On sait déjà que, lors de la restauration du duché, en 911, le duc avait installé comme comte d'Avignon son frère Boson, en conservant pour lui-même le comté d'Arles[2]. Lorsque le duc était devenu roi de Lombardie en 926, il avait dû céder le comté d'Arles à Boson et celui-ci dut administrer, dès lors, toute la Provence au nom du roi. Mais, en 931, Boson avait été appelé en Lombardie et était devenu marquis de Toscane, dignité dont il jouit dès le 17 octobre. Boson ne pouvait remplir deux postes de confiance à la fois, avec les Alpes entre eux : du moment où il passait en Toscane, il fallait un comte qui le remplaçât en Provence. Alors seulement se pose le problème consistant à dire qui devient comte d'Arles.

C'est encore un Boson : mais, si le nom ne change pas, la personne a changé. Il serait impossible de confondre ce Boson avec

1. 936. « Sed et Saraceni qui... Fraxenetum inhabitabant, post labefactionem Provincialium quasdam summas Italiæ partes sibi vicinas non mediocriter laniabant..... (Liudprand, *Antapod.*, lib. II, § 43 . — cf. lib. IV, 4).

2. Voir ci-dessus, pp. 117-118.

le comte précédent devenu marquis de Toscane ; car la femme du nouveau comte est précisément Berthe, fille aînée de son prédécesseur[1]. En conséquence, l'hypothèse la plus naturelle est que le nouveau Boson tient le comté d'Arles de sa femme : celle-ci le tenait elle-même de son père qui le lui avait remis en 931 et son père l'avait forcément reçu en 926 du duc. Il est, en effet, peu probable que le duc ait directement transmis le comté d'Arles en 926 à sa nièce, alors que le père de celle-ci serait resté simple comte d'Avignon jusqu'en 931.

La fortune qui fit monter sur le trône de Provence l'élu de 879 suscita, comme on le voit, parmi ses parents et ses compatriotes de nombreux Boson : ils encombrent l'histoire régionale et l'une des difficultés de cette époque consiste à les distinguer clairement.

Le roi de Provence Boson portait le nom de son oncle maternel, le comte lombard Boson, mari d'Engeltrude. Durant la première moitié du x^e siècle, on peut citer dans sa famille les princes suivants.

1° Au deuxième degré, par sa fille Engelberge, son petit-fils Boson, fils de Guillaume, marquis d'Auvergne, comte de Mâcon. Ce Boson mourut, on le présume, avant le 8 avril 936[2].

1. 946. « Rex Hugo... in Provinciam... properavit. Quo audito Raimundus Aquetaniorum princeps eum adiit, cui et pro minis mille se in militem dedit, fidemque sibi servaturum juramento adfirmavit... Vocante Domino, brevi rex Hugo viam est carnis universæ ingressus, Bertæ nepti suæ, Bosonis Arelatensis comitis viduæ, pecunia derelicta. Quam etiam brevi spatio intercedente, memoratus Raimundus inpurissimæ gentis princeps inpurior sibi maritam effecerat ; cujus non solum concubitu, verum etiam osculo indignum elegantes formarum inspectores etiam atque etiam confirmant » (Liudprand, *Antapodosis*, lib. V, § 31). — 936. « ... regis Hugonis frater Boso... marcam Tusciæ obtineret... conjux sua Willa.., cum prolem non haberet virilem quattuor habuit natas, Bertam, Willam, Richildam et Gislam... » (*Ibid.*, lib. IV, § 11).

2. [Vienne], 25 décembre [920] « Signum Bosoni filio Villelmi » (*Cart. Saint-André-le-Bas*, n° 124). — 8 avril 936. « ego... Gauzfredus... comes et uxor mea Ava... pro anima... senioris mei Wilelmi ac filii ejus Bosonis... in pago Eduense..... (*Ch. de Cluny*, n° 446). Boson est mort avant son père, c'est-à-dire avant le mois de mai 926 (*Cluny*, n^os 214, 269).

2° Au troisième degré, par son frère Richard, duc de Bourgogne, son neveu Boson qui mourut en 935 et fut inhumé à Saint-Remy de Reims[1].

3° Au cinquième degré, par son oncle maternel le duc de Jurane Hubert et le comte de Viennois Thibaud, fils de celui-ci, son neveu par alliance Boson comte d'Avignon (911-931), d'Arles (926-931) et marquis de Toscane (931-936)[2].

4° Au sixième degré, par la même voie et le roi Hugues fils du comte Thibaud, son petit neveu naturel, par alliance, Boson, fils de Pezola et évêque de Plaisance en 946[3].

5° Au septième degré, par la même voie, c'est-à-dire par le comte de Viennois Thibaud, sa fille Thiberge et le fils de celle-ci Hugues comte de Savoie, son arrière-petit-neveu Boson qui se trouve à Montiéramey en 927 et qui meurt avant septembre 948[4].

6° Boson, fils du comte de Valentinois de rive gauche Adalelme[5].

1. 5 sept. 918. « Clarissimus comes (*Hist. génér. de Bourgogne*, t. I, pr., n° XIX). — 923. « Boso filius Richardi »... 929... « Heribertus et Hugo» comites contra Bosonem Rodulfi regis fratrem proficiscuntur...; 931... « pacato Bosone cum Heriberto »..; 935... « interea Boso frater regis Rodulfi in expeditione obsidionis castri sancti Quintini moritur et delatus ad Sanctum Remigium sepelitur » (Flodoard, *Ann.*, 923, 929, 931, 935 ; éd. *Lauer*, pp. 12, 43, 48, 62).

2. Voir ci-dessus, pp. 151-152.

3. Liudprand, *Antapodosis*, lib. IV, § 14 ; lib. V, § 30.

4. Montiéramey, avril [927]. « ego Hugo comes et conjux mea Wila necnon et filius Boso..... S. Hugonis comitis... S. Wilæ uxoris ejus. S. Bosonis filii ejus. S. Warnerii ipsorum filii » (Giry, *Etudes carolingiennes*, § V, n° 27 ; dans *Etudes d'hist.*, Gabr. Monod, Paris, 1896, p. 135). — [Arles] sept. [948]. « Manasses indignus episcopus... pro anima patris et matris mee Teutberge et fratrum meorum, Hugonis videlicet atque Richardi, Bosonis quoque et ceterorum omnium parentum meorum » (*Cluny*, n° 726).

5. Adalelme, comte de Valentinois et mari de Rotlinde, vivait encore le 6 juin 903, date à laquelle le roi de Provence lui permet de tester pour les biens qu'il avait reçus à titre viager par préceptes (*Cart. Saint-Maurice*, n° 195 ; *Cart. Saint-André-le-Bas*, Appendix n° 12*). Il mourut après 911. Son fils Boson, devenu comte de Valentinois, paraît dans les actes suivants : [30 avril 907-novembre 908]... « Remegarius sancte Valentinensis ecclesie humilis episcopus in Xpisti nomine firmavi et subscripsi... Signum alii Bosonis comitis » (*Cart. Saint-Barnard*, 2e éd., n° 6). — 912... « Signum

7° Le fils de Roubaud, Boson, qui deviendra comte d'Arles en 949 [1].

8° Boson, marquis de la Marche [2].

Voilà les huit Boson que font connaître les textes, en Provence ou dans les environs, comme membres de familles princières pendant la première moitié du x^e siècle.

Il a pu y en avoir d'autres; mais, puisqu'ils sont ignorés, ils devaient, par conséquent, avoir moins d'importance. Or, le roi Hugues n'avait certainement marié l'aînée et la préférée de ses nièces qu'à quelqu'un de considérable et de digne d'elle. Il est donc moralement certain que Boson, mari de Berthe et comte d'Arles dès 931, se trouve parmi ces huit Boson connus ; mais il faut choisir. Ce sont les dates de la vie de sa femme qui permettront d'arriver à le déterminer. Le 10 avril 947 quand le roi de Lombardie Hugues mourut à Arles léguant à sa nièce Berthe tous ses trésors, celle-ci était déjà veuve et remariée, après un très court veuvage, à Raymond, prince aquitain. Liudprand dit que ce second époux n'avait rien pour elle de flatteur et qu'il était indigne de sa beauté : ainsi, le premier avait mieux valu. Ce Raymond, pour préciser, n'est pas, comme beaucoup l'ont cru, Raymond-Pons, comte palatin de Toulouse, marquis de Gothie et même, un moment, duc de Guyenne ; c'est son cousin germain Raymond, simple comte de Rouergue [3]. En

Adalelmi comitis. Signum Bosonis filii ejus » (*Gallia Christ.*, t. XVI, Instr., col. 101, n° IV. — mardi d'août [943], l'an 1^er de Conrad. « Dilecto atque amabili filiolo meo Udalberto abbati, ego Boso inclitus comes... in pago Viennensi, in agro Aradicense... (*Cart. Saint-Barnard*, n° 14). Le comte était alors fort âgé, puisque son père était mort depuis trente ans, et que l'abbé Udalbert est son filleul.

1. Voir ci-dessous, p. 201, n. 1. — Arles, 7 octobre 949. « Boso comes » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, pp. 25-27).

2. 8 août 958. « Signum Bosonis marchionis (*Gall. Christ.*, t. II, instr. col. 168-169. — Robert de Lasteyrie, *Etudes sur les comtes et vicomtes de Limoges*, Paris, 1874, p. 122, n° XV). — « Bosonem vetulum de Marca » (Ademari *Chronicon*, lib. III, § 29, éd. Chavanon, p. 150). Boson avait épousé Emma, fille d'Albert, et nièce de Hélie, comte de Périgord. Il était seigneur du vicomte de Limoges Archambaud. Il eut pour fils Boson et Albert.

3. Raymond-Pons, fils de Raymond, petit-fils d'Eudes, avait épousé Gar-

946, quand le roi de Lombardie se retire en Provence, le comte de Rouergue, à cause de sa femme, s'empresse de venir s'engager à la solde de Hugues pour reconquérir son royaume et cette aide divertit fort les Italiens, en raison de la piètre estime où ils tenaient les Languedociens. Si, déjà, l'arrogance et la gloutonnerie des Bourguignons de Viennoise agaçaient la majestueuse sobriété de Rome, le savoir-vivre des patriciens qui vivaient dans les ruines de la capitale antique se choquait bien davantage des mœurs et de l'éducation, paraît-il, déplorables que personnifiaient pour eux les gens de Guyenne [1].

Un fait bien certain, c'est que Boson comte d'Arles et premier mari de Berthe était mort dès avant 946 et, en tout cas, avant le 10 avril 947. On ne peut donc l'identifier avec Boson fils de Roubaud, ni avec Boson marquis de Limousin en Guyenne, qui vivaient après cette date. Il faut écarter Boson, fils du marquis d'Auvergne Guillaume, pour une raison inverse. En effet, ce prince est mort entre le 25 décembre 920 et le mois de mai 926, avant son père. Sa mort est trop hâtive pour qu'il ait pu être comte d'Arles à partir de 931. Il a suffi d'ailleurs de constater que Boson marquis de Toscane est le père de Berthe, que Boson évêque de Plaisance est le fils de Hugues pour qu'il ne puisse être question d'eux. En voilà déjà cinq sur huit d'écartés au préa-

sinde et fut père de Guillaume (*Hist. de Languedoc*, 2e éd., t. V, nos 12, 21, 37, 42, 43, 50, 57, 109, 117, 126). Son cousin Raymond, fils d'Armengaud, petit-fils du même Eudes, épousa Berthe dont il eut Raymond et Hugues. Il avait été marié, en premières noces, à une fille d'Odoin dont il avait eu d'autres enfants (*Ibid.*, nos 47, 59, 63, 107, 108, 109, 111, 112, 114). Garsinde, veuve de Raymond-Pons, vivait encore en 969 (*Ibid.*, no 117, col. 259-260). Berthe, veuve de son côté, vivait encore le 18 août 965 (*Ibid.*, no 114c, col. 253-225). Raymond, mari de Berthe, ne peut donc être confondu avec Raymond-Pons.

1. « An Burgundionum voracitatem et superbiam ignoratis?..... Ceterùm secundum naturale nomen Galli Allóbrogi nuncupantur. Ego, secundum mihi traditam fronesin... Burgundiones eos quasi gurguliones apello, vel quod ob superbiam toto gutture loquantur vel, quod veriùs est, edacitati quæ per gulam exercetur nimis indulgeant. » (Liudprand, lib. III, § 45). « Raimundus Aquetaniorum princeps..... inpurissimæ gentis princeps inpurior »... (*Ibid.*, lib. V, § 31).

lable. Restent à examiner Boson fils du comte de Savoie Hugues, Boson fils du comte de Valentinois Adalelme et Boson fils du duc de Bourgogne Richard.

Hugues, fils du comte de Troyes Garnier, était né vers la fin du IX^e ou le début du X^e siècle : on le trouve à Vienne, pour la première fois, le 25 décembre 920 et il devient comte de Savoie probablement en 926, au moment où son oncle maternel Hugues est élu roi de Lombardie. Propriétaire en Troiesin, il paraît à Montiéramey en avril 927 avec sa femme Wille, fille du duc Richard, et avec son fils Boson. Les souscriptions spécifient qu'il avait dès lors deux fils, Boson et Garnier, et que le second seul était issu de sa femme actuelle [1].

1. Montiéramey, avril [927] « ego Hugo comes et conjux mea Wila necnon et filius Boso donavimus..... S. Hugonis comitis..... S. Wilæ uxoris ejus. S. Bosonis filii ejus. S. Warnerii ipsorum filii..... (*A. Giry, Etudes carolingiennes*, § V. Doc. carolingiens de Montiéramey, n° 27 ; *Etudes d'histoire*. Gabriel Monod, p. 135). Les termes de cet acte sont formels. D'abord, dans le dispositif, le comte paraît avec sa femme et Boson ; puis, le scribe qui écrit les souscriptions place, après celle du comte, celle de *sa* femme et celle de *son* fils Boson. Dans *filii ejus*, comme *uxoris ejus*, le mot *ejus* répété se rapporte toujours à *Hugonis comitis* et non pas à *Wilæ*. En traçant la souscription suivante de Garnier, le scribe l'accompagne des mots *ipsorum filii*, parce que celui-ci était fils de tous deux. Dans les *Origines de la Maison de Savoie*, 1899, pp. 436, 489, (235), (250), (279), et 1901, p. 300, il a été dit que Boson était le fils, non pas d'un premier lit de Hugues comte de Savoie, mais d'un premier lit de sa femme Wille. Cette assertion ne s'explique que par une inattention fâcheuse. Quand la comtesse Wille, à Fouchères [août 967-2 mars 986], donnera pour l'âme de son mari et de ses trois fils Garnier, Thibaud et Hubert, elle ne nommera pas Boson, parce qu'elle n'en était pas la mère et ce sera tout naturel. Si elle avait été sa mère, même d'un premier lit ce silence serait surprenant (Giry, n° 31, p. 136). Boson était mort dès septembre 948 : en effet, à cette époque, l'archevêque d'Arles Manassès fait lui aussi une donation pour les âmes de son père et de sa mère, pour celles de ses frères Hugues et Richard, pour celles de Boson et de tous ses autres parents (*Cluny*, n° 726). Les quatre premiers étant morts, il est presque certain que, si le cinquième, Boson, est nommé explicitement, c'est parce qu'il est mort lui aussi. Dans les *Origines de la Maison de Savoie*, 1899, p. 441, 492, il a été dit que ce Boson devait être le marquis de Toscane emprisonné en 936, oncle maternel de Manassès : c'est une erreur. Le Boson, que Manassès adjoint en 948 à ses frères Hugues et Richard,

Deux autres enfants, Thibaud et Hubert, devaient venir au monde les années suivantes. Par conséquent, Hugues avait dû épouser en secondes noces Wille, fille du duc Richard, vers 924; auparavant, vers 920, il avait dû contracter avec une inconnue un premier mariage dont était issu son fils aîné Boson. Ce Boson, né ainsi de 920 à 925, est mort avant 948. Son frère cadet consanguin, Thibaud, archevêque de Vienne, né peu après 927, est mort le 21 mai 1001. Boson appartient donc à la génération qui suivit celle de Berthe, fille du marquis de Toscane, Celle-ci, par le fait, était sa tante, par alliance, au cinquième degré : elle a dû se marier au moment où il naissait et la date de cette naissance vers 925 empêche absolument de l'identifier avec le Boson qui devint comte d'Arles en 931 par son mariage avec Berthe.

Il faut passer à Boson, comte de Valentinois. Son père, Adalelme, avant d'être comte de Valentinois sous le sceptre de Louis l'Aveugle, avait été le fidèle de Charles le Chauve et de Boson. C'était donc un homme âgé quand, le 6 juin 903, le roi lui permit de transmettre à ses héritiers les biens qu'il avait reçus à titre viager par divers préceptes des précédents souverains. De sa femme Rotlinde, il avait eu Boson. Son âge avancé se confirme du fait qu'on voit son fils muni du titre de comte dès 907 ou 908 dans un acte où celui-ci figure à côte de l'évêque de Valence. Cependant, il vivait encore en 912. Son fils lui succéda certainement, peu après. Le nouveau comte de Valentinois possédait dans le Viennois de la rive droite des biens sis au pays d'Arras [1], c'est-à-dire tout près de son comté. Boson tint le Valentinois sous toutes les dominations qui se succédèrent depuis Louis l'Aveugle jusqu'à Conrad roi de Jurane : il paraît encore en août 943, quand le Viennois venait d'être cédé par le roi de France à ce dernier. Boson devait être alors parvenu lui-même à un certain âge et c'est la dernière mention qu'on ait gardée de

est son propre neveu Boson, fils dudit Hugues, comte de Savoie, et d'un premier lit. En raison de la mort prématurée de ce Boson, c'est le fils du second lit, Hubert, qui a succédé à Hugues, comme comte de Savoie.

1. Arras, Ardèche, arr. et cant. Tournon.

lui. Le nom de sa femme est inconnu : les dates de sa vie, étant ainsi déterminées, n'offrent pas, on le voit, d'écart qui empêche de croire que, par son âge, il aurait pu être marié avec Berthe. Cela le distingue des autres Boson et c'est quelque chose : mais celui-ci est un comte dont la famille possédait simplement le Valentinois. Sa mère, en 903, reçoit du roi la qualification de *nobilissima* ; peut-être était-elle de race royale ou ducale. Cependant, Boson lui-même, en Valentinois, paraît être sans relations directes avec l'une quelconque de ces maisons ducales, soit avec celle de Provence, soit avee celle de Bourgogne, soit avec celle de Guyenne. Quelle que fût la naissance de sa mère, ni elle ni Adalelme ne reçoivent du souverain la qualité de *propinquus*. Autant qu'on peut en juger, Boson est un personnage de race comtale estimée qui vit au second rang dans le royaume, en dehors du cercle restreint de ceux qui le dominaient. A ce compte, il n'était pas davantage que le comte de Rouergue Raymond et rien ne le désignait au duc de Provence pour lui donner sa nièce. S'il l'avait eue et qu'il fût devenu par là comte d'Arles, il y aurait gros à parier qu'on ne le rencontrerait pas uniquement dans le Valentinois et le Viennois.

Bien différente était la situation de Boson, fils du duc de Bourgogne Richard, neveu du roi de Provence dont il portait le nom. Son père, Richard, avait été avant Hugues de Viennois le maître du pouvoir dans le royaume de Provence. D'autre part par sa mère Alix, Boson était également le neveu de Rodolphe I^er^, roi de Jurane, dont son frère Raoul portait le nom. Au moment où le duc de Provence devint roi de Lombardie, Boson fils de Richard se trouvait ainsi être à la fois le frère du roi de France, le cousin germain des deux rois de Provence et de Jurane. Rien n'est plus naturel que de voir offrir par Hugues l'aînée de ses nièces au roi de France pour son frère Boson. De même, à la mort de Louis l'Aveugle en 928, Hugues, afin d'être agréable au roi de France, disposera de la marche de Viennoise en faveur du fils aîné de Herbert, comte de Vermandois. L'année suivante, Herbert part en guerre contre Boson et lui enlève Vitry en

Pertois, sur les limites de la France et de la Bourgogne où ils voisinaient. Dès 930, le roi de France s'entremet pour amener la paix entre Herbert et Boson. Mais c'est une courte trêve. En 931, le roi de Lombardie donne la marche de Toscane à son frère qui abandonne désormais à sa fille et à son gendre les comtés provençaux d'Arles et d'Avignon. Le frère du roi de France devenait le voisin du comte de Vermandois, non seulement au nord du duché de Bourgogne, mais au nord de la Provence. Aussitôt, le roi de France et lui s'entendent pour se débarrasser définitivement de ce voisin gênant : ils lui enlèvent, dès 931, à la fois la marche de Viennoise et la France carolingienne. En fait, Boson possédant, par sa femme, les comtés de Provence et Raoul la marche de Viennoise, tout le royaume de Provence appartient à leur maison, à condition de respecter les droits du roi de Lombardie. Ces événements se groupent. On sait comment, le roi de France ayant voulu en 932 et 933 se faire reconnaître non plus comme marquis mais comme roi de Viennoise en éliminant Hugues, celui-ci en 934 céda le royaume de Provence à Rodolphe de Jurane. La situation de Boson, mari de Berthe, devait devenir difficile en Provence. On le voit alors dans le duché de Bourgogne : il meurt en 935 dans un combat hors de Provence et, frère du roi de France, il est inhumé à Saint-Remy de Reims. Il ne laissait pas de fils, car on n'en connaît pas et, s'il en avait eu un, cet enfant lui aurait succédé comme comte d'Arles. Sa veuve, on le sait, presque aussitôt se remaria avec Raymond comte de Rouergue, cousin germain du marquis et comte Raymond-Pons. Berthe conserve, d'ailleurs, Arles et Avignon après la mort de son premier mari jusqu'à celle de son oncle en 947. En effet, c'est auprès d'elle qu'il vint se retirer en 946 avec ses trésors et c'est là que Raymond vint se mettre à sa solde, pour le cas où le roi voudrait lever une armée contre la Lombardie. Liudprand ne parle que de Hugues, de Berthe et de Raymond : s'il y avait eu un autre comte qui fût comte d'Arles, celui-ci paraîtrait. Même après la mort de Hugues, en septembre 948, Berthe confirme, évidemment en qualité de comtesse d'Arles, une donation

faite par l'archevêque d'Arles Manassès. Toutes les souscriptions de cet acte émanent de Provençaux ; par conséquent il a très probablement été passé à Arles. Mais les biens donnés par l'archevêque se trouvent dans le Chaunois et le scribe mentionne, peut-être, pour cette raison, le règne du roi de France au lieu de celui du roi de Bourgogne et Provence. Il est plus probable aussi que la comtesse d'Arles, après la mort de Hugues, reconnut en Provence le règne du roi de France. Si Berthe était encore comtesse d'Arles en septembre 948 [1], elle ne l'était certainement plus le 7 octobre 949 [2]. Certes, elle garda la propriété du domaine privé à elle légué par l'ancien duc de Provence son oncle. Elle le garda jusqu'au jour où elle le transmit à l'abbaye de Montmajour [3]. Mais la fin de sa vie se passa en Guyenne, dans le comté de son second mari dont elle eut au moins deux fils, l'un d'eux nommé Hugues comme le roi de Lombardie. Veuve pour la seconde fois en 960 ou 961, le dernier acte où elle figure est daté du 18 août 965 [4].

Voilà donc établie la succession des derniers ducs de Provence : Boson (875-15 octobre 879) et Hugues (fin 911-10 avril 947), entre lesquels Thibert (890-908) remplit des fonctions analogues sans avoir d'autre titre que celui de comte. En raison de la prépondérance récente de Vienne, c'est le Viennois qui fournit les ducs à dater du moment où se constitue le royaume de Provence. Thibert, propriétaire en Viennois, pourrait être fils du vicomte de Vienne Arlulf ; Hugues est le fils du comte de Viennois Thibaud. Toutefois, à dater du moment où Hugues devient duc de Provence, il tend à se cantonner dans ce pays et à abandonner progressivement le Viennois.

1. Septembre 948. « Signum Berte comitisse » (*Cluny*, n° 726).
2. Arles, 7 octobre 949 (*Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, pp. 25-27).
3. 26 février 960. « regnante Lothario rege Francorum, S. Bertha comitissa » *Hist. Lang.*, 2^e éd., t. V, col. 233-234, n° 107). Bien entendu, la Provence ne reconnaissait plus le roi de France ; mais la donation a été passée en Guyenne, dans un pays, par conséquent, qui dépendait de lui.
4. 7 septembre 961. « Signum Bertane comitisse » (*Ibid.*, n° 112). — 18 août 965 (*Ibid.*, n° 114, col. 253-255). — Cf. n° 111, col. 248-250.

Le duché avait dépendu successivement du royaume de Charles le Chauve († 6 octobre 877), de Louis II son fils († 10 avril 879), de Boson, sauf les Alpes Maritimes (15 octobre 879-880), de Carloman (avril 880 † 12 décembre 884), de Charles III le Gros, qui déjà avait les Alpes Maritimes († 13 janvier 888), de Louis fils de Boson (juin 890, † 5 juin 928). Jusqu'à l'automne de 934, le trône demeura vacant. Depuis lors, le duché dépendit des rois de Bourgogne jurane Rodolphe II (fin 934 † 11 juillet 937) et Conrad. Mais celui-ci ne put en prendre possession qu'après la mort du duc (10 avril 947). Probablement, la Provence reconnut après la mort de Hugues le règne de Louis d'Outremer (947-948).

Le duché se composait de deux douzaines de cités comtales et épiscopales ; mais, s'il comprenait forcément deux douzaines d'évêques sous l'autorité primatiale de l'archevêque d'Arles, il était loin de posséder deux douzaines de comtes sous le gouvernement du duc. Dans la région la plus voisine du Rhône existaient les cités de Saint-Paul, Vaison, Orange, Carpentras, Avignon, Cavaillon, Arles, Aix et Marseille. Ce sont celles qui durent le mieux échapper aux ravages des Sarrasins et à la désorganisation qui suivit ces ravages. On n'y rencontre d'abord que Thibert. Puis, on y trouve deux titulaires à dater de 907 : l'un en deçà, l'autre au delà de la Durance. Pendant que Thibert continue à tenir les comtés d'Arles, Marseille et Aix, Hugues paraît à Avignon, au delà de ce cours d'eau. Quand le duché est reconstitué pour Hugues en 911, celui-ci se réserve le groupe d'Arles et place son frère à Avignon au delà de la Durance. Si l'on en juge par l'exemple de cette région du Rhône et de la Durance, le duché tout entier devait comprendre quatre groupements régionaux, ou environ, composés chacun de plusieurs comtés particuliers ou cités. Chacun de ces groupements n'avait qu'un seul comte à sa tête, celui du comté principal. Il en était ainsi pour les pays d'Arles, d'Avignon, de Die et, sans doute, pour celui de Glandèves. Les comtes placés à la tête de ces gouvernements dépendaient, bien entendu, du duc

qui se réservait personnellement le groupe des cités unies à Arles, capitale du duché.

La série des comtes d'Arles se confond donc avec la série des ducs, mais jusqu'en 926 seulement. Le duc étant devenu roi de Lombardie, désormais le comté d'Arles appartient à son frère Boson (926-931), puis à la fille de celui-ci, Berthe, mariée d'abord à un second Boson (931-935), puis peu après à Raymond comte de Rouergue. Berthe était encore comtesse d'Arles en septembre 948 : elle avait cessé de l'être en octobre 949.

La série des comtes d'Avignon comprend, pendant la même période de temps, Thibert( 890-907), Hugues de Viennois (908-911), son frère Boson (911-931) et, sans doute, la fille de celui-ci, Berthe (931-948).

Enfin, on connaît Odilon comte de Diois[1].

1. (mai 957-juillet 974). Le comte Odilon, mort à cette époque, avait vécu du temps de l'évêque de Die *Achideus* (Ul. Chevalier, *Cartulaire de Saint-Chaffre*, pp. 108-110, n° CCCXXII ; cf. G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie*, Rome, 1899, pp. 415-417.

# CHAPITRE V

## LE ROYAUME DE BOURGOGNE-PROVENCE

## (949-1032)

## ET LA MARCHE DE PROVENCE

## (979-1150)

### I

### *Limites de la Provence médiévale.*

Si l'on recherche quelles étaient les limites de la Provence du x^e^ au xii^e^ siècle, il y a lieu de reconnaître qu'elles coïncidaient avec la délimitation établie par le privilège apostolique du 5 mai 450, restreinte à la rive gauche du Rhône depuis la création du duché de Lyonnais. Parmi tant de modifications successives, c'est donc la dernière organisation décrétée régulièrement avant la chute de l'Empire d'Occident qui donne, somme toute, sa physionomie au pays jusqu'aux temps modernes.

Le duché de Provence, avec Arles comme capitale, se composait donc, au milieu du ix^e^ siècle, de vingt-trois cités, réparties en trois provinces ecclésiastiques, qui, toutes trois, ressortissaient à la primatie du siège arlésien. D'Arles, relevaient Toulon, Marseille, Avignon, Cavaillon, Carpentras, Orange, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Vaison et Die. D'Aix relevaient Apt, Sisteron, Gap, Riez, Fréjus et Antibes. D'Embrun, relevaient Nice, Vence, Glandèves, Senez et Digne. Une partie des diocèses

d'Arles, Avignon et Embrun se trouvait hors de Provence, comme le diocèse de Viviers tout entier.

Les cartulaires renferment une certaine quantité d'actes qui suffiront pour établir la généalogie de la première maison des comtes issus de Roubaud. Sans vouloir produire un relevé absolument complet, sur cette quantité il s'en trouve au moins quatre-vingt-cinq où paraissent l'un ou l'autre des membres de cette maison dans un comté explicitement indiqué. Ces quatre-vingt-cinq actes donnent lieu à la répartition suivante :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arles | 8 | Aix | 10 | Embrun | 2 | Uzès | 1 |
| Toulon | 1 | Apt | 1 | Nice | 3 | | |
| Marseille | 5 | Sisteron | 12 | Vence | 1 | | |
| Avignon | 20 | Gap | 3 | Glandèves | 0 | | |
| Cavaillon | 2 | Riez | 4 | Senez | 1 | | |
| Carpentras | 2 | Fréjus | 4 | Digne | 1 | | |
| Orange | 2 | Antibes | 0 | | | | |
| Saint-Paul | 1 | | | | | | |
| Vaison | 1 | | | | | | |
| Die | 0 | | | | | | |
| | 42 | | 34 | | 8 | | 1 |

En résumé, 5/10^es des mentions concernent la province d'Arles, 4/10^es, celle d'Aix, et 1/10^e celle d'Embrun. Ce nombre pourrait être augmenté, la répartition proportionnelle ne changerait guère. Plusieurs cartulaires d'églises cathédrales, il est vrai, semblent égarés, notamment ceux de Fréjus et de Vaison; de plus, quelques-unes de ces églises peuvent n'en avoir jamais eu. Mais, si on les connaissait tous, il faut répéter que la répartition ne varierait guère. Ainsi, les mentions dans les comtés d'Avignon, de Sisteron, d'Aix et d'Arles sont les plus nombreuses. A Nice et à Apt, dont on possède cependant les cartulaires, elles sont très rares. Aucune mention n'a été relevée pour Die [1], Antibes et Glandèves, soit

1. Il ne s'agit bien entendu ici que des mentions concernant les membres de la première maison : à Die, les membres de la maison de Toulouse, son héritière, paraissent plusieurs fois.

dans trois comtés sur vingt-trois. Ces comtés n'en faisaient pas moins partie de la marche de Provence comme les autres ; mais, soit en raison de l'excentricité, soit en raison de la pauvreté relative de ces trois comtés, les comtes y possédaient des biens personnels moins considérables et avaient moins l'occasion de donner à des églises. Pour les comtés de Glandèves et de Die, une dernière raison est qu'ils appartenaient tout d'abord à un comte étranger à la maison d'Arles.

Par contre, deux des mentions relevées concernent, l'une des biens particuliers dans le comté d'Uzès, la seconde d'autres biens placés dans le comté d'Avignon, sur la rive droite du Rhône. Pour la première, son interprétation ne souffre aucun doute : à ce moment, le comté d'Uzès avait certainement cessé de faire partie de la marche de Viennoise et de relever du royaume de Provence. Les biens que les comtes de Provence y possèdent sont donc des biens personnels et rien ne les empêche d'en posséder ainsi dans les pays voisins placés hors de leur marche. Mais la question est de savoir si la seconde de ces mentions doit être interprétée de même : en d'autres termes, les parties des comtés d'Arles et d'Avignon situées sur la rive droite du Rhône étaient-elles, depuis le traité de 942, rattachées à la France ou à la Provence ? Par ce traité, une partie de la rive droite du Rhône qui avait dépendu successivement de la Provence austrasienne, du duché de Lyonnais et de la marche de Viennoise fut cédée au royaume de France : c'étaient les comtés de Vivarais et d'Uzège. Mais la partie des diocèses de Lyon, de Vienne et de Valence placée sur cette rive, au nord du Vivarais, restait au royaume de Bourgogne. Par analogie, il est fort probable que la partie des diocèses d'Arles et d'Avignon, placée sur la rive droite, au sud du Vivarais, resta bourguignonne. Quand le Vivarais lui-même, au XI^e siècle, redeviendra bourguignon, il sera, bien entendu, uni à la Viennoise. Mais, séparées du Vivarais par l'Uzège devenu français, les terres arlésiennes et avignonnaises de la rive droite sont forcément, depuis 942, incorporées à la Provence. De là, il résulte que l'intervention des

comtes de Provence, dans le pays d'Avignon placé sur la rive droite, ne peut être interprétée depuis cette date pareillement à leur intervention dans l'Uzège. Dans l'Avignonnais, comme dans l'Uzège, ils disposent de biens particuliers ; mais l'Avignonnais entier relève de leur marche : l'Uzège n'en relève pas.

## § 1. — *Limites occidentales.*

Cet éclaircissement donné, les limites du duché de Provence étaient les suivantes.

Jusqu'à Louis d'Outremer, la Provence était séparée simplement des dépendances du Lyonnais à l'ouest par le cours du Rhône et lui laissait vraisemblablement la Camargue. A partir de Louis d'Outremer, la limite exacte du duché partait, au sud-ouest, de l'embouchure du Rhône vif[1] ; elle remontait successivement le Rhône vif, le Rhône mort et le petit Rhône. C'est encore la limite actuelle des Bouches-du-Rhône et du Gard. Mais, après avoir passé devant Saint-Gilles, la limite du diocèse d'Arles et, par conséquent, du duché englobait le territoire des localités placées sur la rive droite du Rhône, jusqu'à Beaucaire. Le duché de Provence, en remontant de la mer, occupait, comme le diocèse d'Arles et en guise de limites, le terroir des communes actuelles

1. Feuilles XX-35, XX-34, XXI-34. La direction du Rhône vif en remontant de la mer à Peccais, du Rhône mort de Peccais à Sylveréal, du petit Rhône de Sylveréal à Fourques n'a pas changé depuis l'antiquité (Gautier-Descottes, *Étude sur la formation de la Camargue.* — Congrès archéol. Arles, carte hors texte entre les pp. 336-337). La sylve Godesque, d'Aigues-Mortes à Sylveréal, marque la limite du *regnum Gotiæ* qui laissait la Camargue au *regnum Provinciæ*. Plus tard, on aura Sylveréal sur la rive droite du petit Rhône et l'étang impérial dans la Camargue : royaume de France d'une part, royaume de Bourgogne uni à l'Empire de l'autre. La pinède de Sylveréal dans la Camargue est une simple dépendance de Sylveréal.

des Saintes-Maries et d'Arles en Camargue [1], de Fourques et Beaucaire sur la rive droite du Rhône [2], de Jonquières-Saint-Vincent, Meynes et Comps sur la rive droite du Gardon [3]. Passant de Beaucaire sur la rive gauche du Rhône et dans le diocèse d'Avignon, le duché y laissait Vallabrègues à l'Uzège et remontait le long du fleuve en occupant les communes actuelles de Tarascon, Mezoargues et Boulbon [4]. Au point où les terroirs de Boulbon et de Barbentane se joignent sur la rive gauche, la limite franchissait perpendiculairement le Rhône en laissant le terroir d'Aramon proprement dit à l'Uzège, mais en distrayant de ce terroir celui de Saint-Pierre-du-Terme qu'elle englobait. Ainsi, cette limite rejoignait en ligne droite le point où se joignent les terroirs de Domazan, Saze et Aramon. Au delà de la rive droite, le duché occupait donc la localité de Saint-Pierre-du-Terme, puis le terroir des communes de Saze, Rochefort, Tavel, Lirac, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas et Montfaucon, où sa limite rejoignait la rive droite du fleuve [5]. Désormais, elle en remontait le cours. Quittant le diocèse d'Avignon à Montfaucon, elle passait dans celui d'Orange où elle occupait les terroirs de Caderousse, Piolenc, Mornas et Mondragon [6]. Là, elle pénétrait dans le diocèse de Saint-Paul-Trois-Châteaux, où elle occupait, toujours en remontant le Rhône, les terroirs de Lamotte, Lapa-

1. Les quartiers d'Albaron et de Saliers forment les confins de la commune d'Arles, sur ce point extrême. — Feuilles XX-35, XX-34, XXI-34. Voir la liste des paroisses de l'archevêché d'Arles dans Achard, *Géographie de la Provence*, t. I, Aix, Calmen, 1787, pp. 235-236.
2. Feuilles XXI-34, XXI-33.
3. Feuilles XXI-33.
4. Même feuille.
5. Feuilles XXI-33 et XXI-32. Voir la liste des paroisses du diocèse d'Avignon, sauf celles du Languedoc, dans Achard, t. I, p. 264.
6. Feuilles XXI-32 et XXI-31. Voir la liste des paroisses du diocèse d'Orange dans Achard, t. II, 1788, pp. 193-194, et dans J. Bastet, *Essai historique sur les évêques du diocèse d'Orange*, mêlé de documents historiques et chronologiques sur la ville d'Orange et ses princes. Orange, J. Escoffier, 1837, pp. 29, 107, note 1, et 115-116.

lud, Pierrelatte, Donzère et Châteauneuf-du-Rhône [1]. Placée en face de Viviers et contiguë à Montélimar qui dépendait du diocèse de Valence, cette localité de Châteauneuf était la plus septentrionale du duché sur le Rhône. Abandonnant le fleuve, la limite du duché remonte de l'ouest à l'est la vallée de son affluent le Jabron. Toujours dans le diocèse de Saint-Paul, le duché occupe ainsi les localités extrêmes de Châteauneuf-du-Rhône, Alan, Espeluche, Puygiron, la Touche et Portes [2]. Changeant en ce point de direction et passant du diocèse de Saint-Paul dans celui de Die, la limite du duché quitte le Jabron à quinze ou seize kilomètres du Rhône: elle repart à angle droit du sud au nord et englobe Châteauneuf-de-Mazenc, Charols sur le Roubion, Pont-de-Barret, Soyans, Divajeu et Crest où elle franchit la Drôme à dix-huit kilomètres environ de son confluent avec le Rhône, puis Cobonne, Gigors, Le Chaffal, Léoncel, Oriol-en-Royans, Saint-Jean-en-Royans et Saint-Laurent-en-Royans [3]; là, elle atteint la Bourne à cinq kilomètres environ de son confluent avec l'Isère, c'est-à-dire à environ quarante kilomètres du Rhône. Le confluent de la Lyonne et de la Bourne est, au nord-ouest, avec Saint-Laurent-en-Royans, le point extrême du duché; arrivé à ce point, le tracé de la limite abandonne la direction générale du sud au nord qu'il suivait depuis l'embouchure du Rhône vif aux Saintes-Maries et qui forme le front occidental du duché appuyé sur la ligne du Rhône.

1. Feuilles XXI-31, XXI-30.

2. Feuilles XXI-30 et XXII-30. Voir la liste des paroisses dauphinoises du diocèse de Saint-Paul, dans J. Brun-Durand. *Dict. de la Drôme*, p. XVIII, et celle des autres dans Achard, t. II, p. 434.

3. Feuilles XXII-30, XXII-29, XXII-28. Voir la liste des paroisses du diocèse de Die dans J. Brun-Durand, *Pouillé historique de Die en 1419 et 1450*, Grenoble, Maisonville, 1876, in-8 de 48 pp.

## § 2. — *Limites septentrionales.*

De ce point, le tracé de la limite prend la direction générale de l'ouest à l'est qui forme le front septentrional du duché. Tout d'abord, remontant la rive gauche de la Bourne, la frontière englobe, de l'ouest à l'est, Saint-Laurent-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans, Châtelus, Saint-Julien-en-Vercors [1]. Puis, descendant du nord au sud, elle gagne la ligne de crêtes qui séparent le Vercors du Trièves, en gardant Saint-Julien, Saint-Martin et la Chapelle-en-Vercors [2]. De là, elle franchit cette ligne au rocher du Pleynet et elle plonge, par la rive droite de la Gresse, vers le Drac, de l'ouest à l'est, en suivant Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Saint-Paul-lès-Monestier, Sinard et Avignonet [3]. Parvenue ainsi au Drac, elle le franchit et en remonte la rive droite du nord au sud par Avignonet, Sinard, Treffort. A ce coude, elle revient sur la rive gauche qu'elle remonte de l'ouest à l'est par Lavars, Cornillon-en-Trièves et Saint-Jean-d'Hérans [4]. Cette localité est la dernière du diocèse de Die : elle est limitée au nord par le confluent du Drac et de la Bonne qui s'unit à lui sur la rive droite. Continuant à se diriger de l'ouest à l'est, la frontière passe à ce confluent sur la rive droite de la Bonne et abandonne le Drac. Elle suit désormais les limites du diocèse de Gap et gagne les sommets des Alpes par Saint-Pierre-de-Méaroz, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, la Salette-Fallavaux, Aspres-lès-Corps, Saint-Firmin, Saint-Maurice, Villar-Loubière, Clémence-d'Ambel et Guillaume-Peyrouse. Elle englobe ainsi la haute vallée du Drac et celle de son affluent la Séveraisse, en aboutissant au sommet des Bans [5]. Ce

1. Feuilles XXII-28, XXIII-28.
2. Feuilles XXIII-28, XXIII-29.
3. Feuille XXIII-29.
4. Même feuille.
5. Feuilles XXIII-29, XXIV-29. Voir la liste des paroisses du diocèse de Gap, d'après les visites épiscopales, et l'indication complète de ses confins

sommet était le point de contact de trois diocèses : celui de Grenoble se trouvait au nord avec Saint-Christophe-en-Oisans ; celui de Gap, à l'ouest avec Guillaume-Peyrouse ; le Briançonnais, à l'est avec la Vallouise.

### § 3. — *Limites successives de l'Embrunais.*

Avant d'aller plus loin, il faut déterminer quelles ont été les limites successives entre l'Embrunais et le Briançonnais. La province des Alpes Cottiennes avait subi, sous l'Empire, deux démembrements qui l'avaient réduite au Briançonnais et à la Maurienne sur le versant occidental des Alpes. Ainsi diminuée, elle avait été unie, comme les Alpes Pœnines, à la province des Alpes Grées [1] et par conséquent au diocèse des Gaules. A la fin du IV^e siècle, tout le versant oriental des Alpes et la province entière des Cottiennes avaient été rattachés au diocèse d'Italie [2]. Enfin, le roi de Bourgogne Gontran avait obtenu de l'Empire la rétrocession d'Aoste (Alpes Pœnines), de la Maurienne, du Briançonnais et de Suse (Alpes Cottiennes) [3], peu après l'invasion

dans Paul Guillaume, *Inventaire-sommaire des Archives départementales*, t. III, série G, t. II, Gap, Eug. Jouglard, 1895, Introduction, pp. v-vi et vii-viii. — Cf. J. Roman, *Dict. topogr. du dép. des Hautes-Alpes*, Paris 1884, Intr., pp. xxvii-xxxii.

1. Voir ci-dessus, p. 8.
2. *Ibid.*, p. 11.
3. *Ibid.*, p. 26.

Procope, l. III, § 33; Greg. de Tours, IV, § 45; Paul Diacre, III, § 8; Fredegaire, *Chron.*, cap. 45.

Le but de Gontran était sans doute de posséder les clefs des Alpes pour parer aux invasions des Lombards. Il dut établir des forts d'arrêt sur le versant oriental de chaque col ainsi acquis. On a le fort de Bard, dans la vallée d'Aoste, qui domine la route. Au pied du mont Cenis, le hameau de Bard (commune de Venaus) sur la route. Au pied du col moins important de Fréjus, Bardonnêche. Sur le versant occidental, on remarque de même Montbardon (commune Château-Ville-Vieille), au-dessus du Guil, assez bas pour couper toutes les vallées du Haut-Queyras. Enfin Bard (commune Viuz-en-Sallaz) et Bardonnache (commune La Tour, canton Saint-Geoire, arr. Bonneville) : ces deux dernières localités en Faucigny. Toutefois, il serait bien difficile de dire si ces noms rappellent réellement les *Bardi* ou *Langobardi*.

lombarde de 574 ; le surplus de la province des Alpes Cottiennes, s'étendant sur le versant oriental jusqu'à Turin et Gênes, demeurait, bien entendu, à l'Italie et aux Lombards. En 574, à la veille de la rétrocession obtenue par Gontran, c'était le maître de la milice Sisinnius qui tenait encore Suse pour l'empereur Justin II. Au point de vue ecclésiastique, la Maurienne dépendait du diocèse de Turin et il en était forcément de même du Briançonnais. Au moment où écrivait Grégoire de Tours, vers 587, les choses avaient changé [1]. Le roi de Bourgogne n'avait pas voulu que les territoires acquis par lui continuassent à dépendre d'une autorité ecclésiastique étrangère. Il paraît avoir supprimé le siège d'Aoste existant depuis le milieu du v^e siècle et qui dépendait de la province de Milan ; en effet, ce siège est resté sans titulaire jusqu'à la deuxième moitié du IX^e siècle. Probablement, il le rattacha au diocèse de Tarentaise qui dépendait de Vienne [2]. En même temps, il créa un nouveau diocèse composé de la partie des Alpes Cottiennes qu'il possédait, c'est-à-dire de la Maurienne, du Briançonnais et de Suse. Le premier évêque certain de ce diocèse, Hyconius, paraît au concile de Mâcon, le 1^er novembre 583 [3]. Après la mort de Gontran, le pape saint Grégoire protesta en juillet 599 contre ce démembrement du diocèse de Turin et cette diminution de la province de Milan [4] ; mais le nouvel état de choses était stable. Maintenant, le dialecte du Val d'Aoste se rapproche de celui de la Tarentaise, ceux de Suse et de Fenestrelle se rapprochent de celui du Briançonnais ; ils se sont formés définitivement à partir de cette rétrocession à la Bourgogne et ces vallées sont restées sujettes politiquement des États bourguignons ou de la France jusqu'à une date très récente : les vallées jusqu'en 1713, le Val d'Aoste jusqu'en

Dans les vallées de Suse et de Fenestrelle, au pied du mont Genèvre, on devrait en trouver d'équivalents pour compléter le système défensif.

1. « Et quia locus ille Mauriennensis ad Taurinensem quondam urbem pertinebat » (Greg. Turon., *De Gloria martyr.*, lib. I, chap. XIV).

2. Privilège du 13 juin 867 (Savio, *Gli antichi vescovi d'Italia*, p. 82, note 1).

3. Maassen, *Concilia*, t. I, p. 161.

4. Jaffé, 2^e éd., n° 1754.

1860. Aussi, non seulement les dialectes y sont bourguignons, mais la langue officielle qui y a succédé au latin est le français.

La question est de savoir quelle était exactement la limite entre le Briançonnais dépendant de la Maurienne bourguignonne et l'Embrunais dépendant de la Provence. Par le testament d'Abon, gouverneur de Maurienne, fait le 5 mai 739, il paraît certain qu'on joignait au Briançonnais proprement dit, aux vallées de la Guisane et de Névâche, la vallée de la Gyronde et le Queyras [1]. Par contre, à l'Embrunais se joignaient naturellement la vallée de Mons (Barcelonnette) et le pays de Chorges [2].

1. 5 mai 739. « similiter et in pago Briantino et Aquisiana et Annevasca... similiter et in Gerentonnis..... similiter curte mea Salliaris..., Vendanum, Mullina, [A]ricus (?), Vuilla Vitole ...et... in valle Gerentonica... in valle Aquisiana seu et in ipso pago Briantino » (C. Cipolla, *Monum. Novalic. vetustiora*, vol. I, Roma, 1898, n° 2, p. 24). L'éditeur lit *Mullinaricus* ; cependant la séparation *Mulina*, Molines et de *ricus* (?) ou *vicus* paraît nécessaire. Ville-Vieille, commune Château-Ville-Vieille ; Molines, canton Aiguilles, arr. Briançon.

2. « emmo... in pago Ebredunense et valle Occense... et in ipsa valle Moccense... et... in ipso pago Ebredunense... necnon et... in pago Rigomagense... item in ipsum pago Ebredunense... quicquid in ipsum pago Ebredunense seu et in valle Moccense et Rigomagense... » (*ibid.*, p. 25). C'est *Moccense* qu'il faut lire partout.

28 avril 1127. Donation à l'église d'Embrun, par Guillaume comte et marquis de Provence, de la moitié de la terre sise aux Orres, sauf trente mas qu'il se réserve. Les confronts de cette terre sont, à l'est le torrent de Crévoux, à l'ouest le torrent des Vachères et le quartier de la Mazelière, au nord la Durance, au midi *colles et alpes de valle de Mucio* (Fournier, *Histoire des Alpes Cottiennes*, éd. P. Guillaume, t. III, pp. 205-207). Il résulte des termes précis et explicites de cet acte que la terre citée correspond aux communes actuelles de Saint-Sauveur et des Orres, auxquelles il faut probablement joindre celle de Crévoux : le comte en donne la moitié, peut-être indivise, sauf trente maisons. Le pape Eugène III a confirmé cette donation : elle prouve, sans réplique possible, que la *vallis Moccensis* de 739, appelée *vallis Mucio* en 1127, est identique avec la vallée de Barcelonnette : en effet les *colles et alpes* en question s'identifient forcément avec les cols de l'Eyssalette, de l'Opillon et des Orres, entre la pointe de Mazelière et le sommet de Sonaille ; ces cols font communiquer la commune des Orres avec les communes de Revel, des Thuiles et de Saint-Pons, c'est-à-dire la vallée de la Durance avec la vallée de Barcelonnette.

Puisque la *vallis Moccensis* n'est autre que la vallée de Barcelonnette, le

Le Queyras, il est vrai, n'est pas nommé ; mais le legs de Molines et Ville-vieille ne laisse aucun doute sur sa dépendance du Briançonnais. L'énumération du testateur, répartie en paragraphes distincts, forme sur le terrain un va-et-vient en circuit. Il descend de la Guisane en passant par la Gyronde pour aboutir au Guil et au Queyras ; puis, il remonte du Queyras en passant encore par la Gyronde pour revenir à la Guisane. Ensuite seulement, il aborde l'Embrunais avec ses dépendances.

Le Queyras se rattachait donc bien au Briançonnais. A l'époque la plus moderne, il comptait encore au nombre des cinq écartons qui s'en partageaient l'étendue [1] ; il comprenait alors le canton actuel d'Aiguilles, c'est-à-dire les communes de Saint-Véran, Molines-en-Queyras, Château-Ville-Vieille, Arvieux, Aiguilles, Abriès et Ristolas [2]. Mais cette étendue ne correspond qu'au bassin supérieur du Guil ; il est impossible qu'un pareil état de choses remonte très haut. En effet, le Queyras, c'est le pays des *Quariates* et un peuple, si restreint fût-il, ne pouvait occuper un territoire aussi exigu. Les *Quariates* devaient s'étendre dans tout le bassin du Guil et peut-être plus loin. Si la *curtis Salliaris* (?) de 739 correspondait à Ceillac, comme tout le fait croire, ce serait une preuve de ce fait ; en effet, Ceillac, dans le bassin inférieur du

*pagus Rigomagensis* est forcément le pays de Chorges ; c'est que M. Joseph Roman a reconnu depuis longtemps.

Les Orres, canton et arr. Embrun, Hautes-Alpes, Crévoux, canton et arr. Embrun ; torrent de ce nom, affluent de la Durance. La Mazelière, montagne et bois, commune des Orres. Les Vachères, montagne, commune des Orres ; torrent de ce nom, affluent de la Durance. — Feuille XXV-30.

1. Sur le versant occidental, on en comptait deux ; sur le versant oriental, trois. C'étaient les écartons de Briançon, d'Oulx, de Valcluson ou Pragelas, du Queyras et de Château-Dauphin. Chaque écarton se composait d'un certain nombre de communautés ; l'ensemble des cinq écartons formait le grand écarton. Chacun des cinq envoyait des députés au grand qui se réunissait deux fois l'an à Briançon afin de délibérer sur les affaires du pays. Dans ces réunions, on répartissait ou « escartait » les contributions entre chaque communauté : la quote-part ainsi répartie, de chacune n'était autre que l'« escart » L'opération de répartition par l'assemblée entre chacune était l'« escartonement ».

2. J. Roman, *Dict. topogr. des Hautes-Alpes*, p. 124.

Guil, dépend de Guillestre et non pas d'Aiguilles[1]. Or, de son côté, l'Embrunais, à l'époque la plus récente, se subdivisait en trois écartons ou *étappes*[2]. Parmi eux, le plus rapproché du Briançonnais avait pour chef-lieu Guillestre et pour centre le bassin inférieur du Guil : il comprenait treize communautés qui correspondent à quinze communes actuelles, soit, sur la rive gauche de la Durance, La Roche-de-Rame, Saint-Crépin, Eygliers, Montdauphin, Guillestre, Ceillac, Vars, Risoul et Crévoux; sur la rive droite, Châteauroux, Saint-Clément, Réotier, Chancella, Freissinières et l'Argentière. Cela étant, il y a tout lieu de croire que les écartons réunis de Guillestre et de Queyras correspondent au territoire ancien du peuple des *Quariates*; il est probable, aussi, que cet état de choses subsistait encore en 739, puisque la *curtis Salliaris* paraît correspondre à Ceillac. Par suite, les limites premières de la Provence et des Alpes Cottiennes étaient identiques aux limites qui séparaient les *Caturiges* des *Quariates*. A partir des Bans et du pic Jocelme, l'extrême Provence occupait les localités qui correspondaient aux communes actuelles de Guillaume-Peyrouse, Champoléon et Orcières dans le diocèse de Gap ; puis, dans le diocèse d'Embrun, à celles de

1. Les fautes de transcription, dans le texte du testament, sont nombreuses pour les noms de lieu : *Salliaris* n'est donc pas absolument sûr. Si la forme de ce nom n'avait subi aucune mutilation, il faudrait, pour aboutir à Ceillac, admettre l'assourdissement du *r* posttonique et l'adjonction du *c* final par suite d'une analogie erronée avec les composés en *-acum*. De fait, ce qui est bien naturel dans un pays aussi pauvre, *Cœli-acum* serait le seul exemple prouvé en Briançonnais avec Oréac d'une exploitation pastorale ou agricole ayant reçu le nom de son propriétaire au moment de la confection du cadastre romain.

2. C'étaient les écartons d'Embrun, Guillestre et Chorges. On ne compte pas, bien entendu, la vallée de Barcelonnette séparée du baillage d'Embrunais et unie au domaine des ducs de Savoie. Voir la requête du 16 septembre 1628 adressée au parlement par les consuls de Guillestre : elle indique cette division de l'Embrunais en trois écartons et énumère les communautés qui composaient celui de Guillestre : c'étaient Guillestre, Châteauroux, Freissinières, L'Argentière, Saint-Crépin. Vars, Réotier, Chancella, Saint-Clément, Crévoux, La Roche-de-Rame, Risoul et Ceillac (P. Guillaume, *Les escartons de l'Embrunais avant 1628*; *Annales des Alpes*, 5e année, 2e livraison, sept.-oct. 1901, Gap, Peyrot, pp. 92-95).

Réallon, Embrun, Saint-André-d'Embrun, Saint-Sauveur, les Orres, Condamine-Châtelard, Saint-Paul [1]. La frontière passait ainsi du nord au sud jusqu'à Réallon ; puis, elle traversait le bassin de la Durance de l'ouest à l'est à partir d'Embrun jusqu'aux Orres et, finalement, elle remontait la haute vallée de Barcelonnette du sud-ouest au nord-est depuis Condamine pour arriver à la chaîne maîtresse des Alpes. La métropole d'Embrun se trouvait ainsi sur la frontière même. C'est un indice de plus de la réalité de ce tracé ; souvent, les chefs-lieux étaient placés ainsi sur les limites de leur territoire et non pas au centre comme on pourrait l'imaginer [2].

Cet état de choses ancien fut modifié plus tard. On sait par une notice dont la substance fut insérée intentionnellement dans la vie de sainte Thècle [3].

« Post hæc.., designavit [4] certos terminos inter parochiam Maurianensem et episcopatus circumjacentes... Est autem unus terminus in partibus Italiæ, in loco qui dicitur Vologia, usque in pari tes Provinciæ, uno distante miliario a civitatula, nomen sibi-impositum Rama. Qui terminus constitutus est propter altercationem Ebredunensis archiepiscopi et domini Leporii Maurianensis episcopi... Ex supradicto autem termino, uno miliario distante a civitatula, usque ad flumen quod dicitur Baydra. Est autem aliud a flumine Baydra quod intrat in Isaram flumen usque ad Briantinum castrum quod Sabaudia vocatur. »

1. Feuilles XXIV-29, XXV-29, XXV-30, XXV-31, XXV-30, XXVI-30.

2. Dès 333, la frontière passait ainsi aux portes d'Embrun, entre les *Caturiges* et les *Quariates* :

Mansio Catoricas XII.

Mansio Ebroduno XVI. *Inde incipiunt Alpes Penninæ.*

Mutatio Rame XVII.

Etc., etc. (Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. IV, p. 35).

3. *Acta SS.*, junii, t. V, pp. 72-75 ; t. VII, 1867, pp. 63-68. — Mgr Billiet, *Mémoire sur les premiers évêques de Maurienne*, pp. 31-32. Besson publie la notice isolée, comme provenant des archives de l'évêché de Maurienne (Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique* ; Preuves, n° 109, pp. 47, 80, 94).

4. Il s'agit du roi Gontran.

Cette notice a pour but de préciser les limites du diocèse de Maurienne, créé par Gontran dans la partie des Alpes Cottiennes qu'il s'était fait rétrocéder : elle en désigne quatre. La première, au sud-est, vers l'Italie et le diocèse de Turin ; la seconde, au sud-ouest, vers la Provence et le diocèse d'Embrun ; la troisième, au nord-ouest, vers le diocèse de Grenoble ; la quatrième, au nord-est, vers le diocèse de Tarentaise.

En ce qui concerne la première, qui séparait de l'Italie la vallée bourguignonne de Suse, il est certain que la nature l'avait placée à la Chiusa [1] ; car cette localité, comme son nom l'indique, ferme la vallée. Mais il est bien rare qu'une frontière politique coïncide absolument avec les indications de la nature. Le plus fort empiète ; il tient à posséder complètement le défilé de la vallée ou le col de la montagne qui commande les abords. Gontran, qui, en vertu de cette tendance, possédait déjà la vallée de Suse au delà des Alpes, s'assura également l'entrée de cette vallée en occupant tout le défilé de la Cluse. En effet, les localités de Mocchie, Chiavrie et Almese sur la rive gauche de la Doire, celles de Chiusa-San-Michele et de Sant' Ambrogio sur sa rive droite relevaient de la vallée, au delà du défilé [2]. La limite passait au pont de *Volovia*, c'est-à-dire de Valgioje, comme on peut s'en assurer par la donation du 30 avril 1065 et par la visite épiscopale du 21 septembre 1262 [3]. Or, ce Valgioje est précisément le *Vologia* indiqué comme limite au sud-est par la vie de sainte Thècle. Cette Vie indique comme limite au nord-ouest le *Baydra*, affluent de

1. Chiusa-San-Michele, sur la rive droite de la Dora riparia en face de Condove et de Chiavrie. Feuille XXVI-28.

2. Mgr Alexis Billiet, *Mémoire sur les premiers évêques du diocèse de Maurienne*, pp. 59-65.

3. *Ibid.*, pp. 57 et 63-64. — [Turin], 30 avril 1065. « Secusia quasi sedes est episcopalis antiqua cujus plebanatus seu archipresbyteratus a pallo (*sic*) Bonitionis ad pontem usque Volvuciæ (*sic*) fluminis extenditur (*Ulciensi ecclesiæ Chartarium*, n° XXIV, p. 27 et note 11). La vallée de Suse, qu'elle fût soumise à la Maurienne comme auparavant, ou qu'elle le fût à Turin comme en 1065, formait donc un archiprêtré qui s'étendait depuis le pré de Bonizon jusqu'au pont de Valgioje.

l'Isère, qu'on retrouve aisément dans le Bréda, cours d'eau sur lequel est bâti Pontcharra. L'exactitude de cette assertion est presque aussi grande, puisque c'étaient les terroirs de Laissaud, des Mollettes, de Villaroux, la Chapelle-Blanche, Détrier et Arvillard, placés sur la rive droite du Bréda, qui formaient les paroisses du diocèse de Grenoble, limitrophes du diocèse de Maurienne [1]. Enfin, la vie indique, comme limite au nord-est, le *Briantinum castrum quod Sabaudia vocatur*. Le territoire de Briançon, dans le bassin supérieur de l'Isère, était fort étendu : un cours d'eau qui se jette sur la rive droite de cette rivière porte ce nom et, à côté, se trouve la localité de Feissons-sous-Briançon [2]. Presque en face, sur la rive gauche, une autre localité porte le nom de Notre-Dame-de-Briançon [3]. La Vie ayant soin de spécifier que le château de Briançon portait le nom de *Sabaudia*, il est aisé de préciser l'emplacement de la limite recherchée. C'est actuellement le lieu dit Savoye sur la commune de Saint-Paul, un peu plus bas, sur la rive gauche [4]. Cette localité se trouvait encore en Tarentaise ; mais le diocèse de Maurienne, qui occupait la vallée de l'Arc, remontait le long de l'Isère jusqu'à Sainte-Hélène-sur-Isère et Notre-Dame-des-Millières [5]. La localité de Savoye était donc bien limitrophe de la Maurienne au nord-est comme le Bréda au nord-ouest.

L'exactitude de la notice insérée dans la *Vie de sainte Thècle* se vérifiant ainsi pour trois des limites qu'elle indique au diocèse Maurienne, on ne peut douter que ce texte soit aussi bien digne de foi en ce qui concerne la limite sud-ouest placée entre le Briançonnais bourguignon et la Provence. D'après lui, le diocèse de Maurienne s'étendait « vers la Provence, jusqu'à la distance d'un

1. Feuille XXIV-27. — De Beaurain, Carte du diocèse de Grenoble, divisée en ses quatre archiprêtré (*sic*), dédié à Monseigneur Jean de Caulet. A Paris, 1741, feuille in-plano.
2. Canton et arrondissement de Moûtiers, Savoie.
3. Canton et arrondissement de Moûtiers, Savoie.
4. Canton et arrondissement d'Alberville, Savoie.
5. Mgr Al. Billiet, *Mémoire*, p. 61.

mille au delà de la petite ville qui porte le nom de Rame »[1]. On ne peut être plus précis; l'auteur plaçait donc la limite à 1500 mètres environ en aval de Rame. Cette localité a disparu[2]; toutefois, il en reste des traces sur les rives droite de la Durance et gauche de la Biaysse, au confluent de ces deux cours d'eau; une chapelle notamment, placée là et dédiée à saint Laurent, en conserve le nom. Aujourd'hui, cette chapelle se trouve sur le terroir et à la limite septentrionale de la commune de Chancella. L'erreur, en tout cas, ne sera pas grande d'admettre que l'emplacement de la petite ville disparue coïncidait avec celui de la chapelle qui subsiste. M. Joseph Roman a rappelé plusieurs fois que le Pertuis-Rostan, où passe la route sur la rive gauche de la Durance, placé vers la Haute-Bessée et à la limite des communes de l'Argentière et de Saint-Martin-de-Queyrières, formait la frontière du Briançonnais et de l'Embrunais au moyen-âge. Que le Pertuis-Rostan fût une limite naturelle entre la partie la plus élevée du bassin de la Durance et la suivante, c'est ce que personne ne niera. Mais l'exemple de la vallée de Suse, rattachée à la Bourgogne, suffirait à prouver qu'une frontière politique ne coïncide pas toujours avec la frontière naturelle. Ce qui le démontre une seconde fois, toutes proportions gardées, c'est que le Pertuis-Rostan est au moins à sept kilomètres, à vol d'oiseau, au nord de la chapelle de Rame; cela correspond à quatre où cinq mille romains. De plus, il se trouve sur la rive opposée et en amont, au lieu de se rencontrer en aval. Ces cons-

1. « usque in partes Provinciæ, uno distante miliario a civitatula, nomen sibi impositum Rama. »

L'auteur ne dit pas *ad civitatulam*, mais bien *a civitatula*. Il ne s'agit donc pas d'un *terminus ad quem*, mais d'un *terminus a quo* : cette limite était donc placée au delà de la localité et non pas en avant, par rapport à l'auteur. Or, celui-ci est manifestement un Viennois ou un clerc de Maurienne qui écrit en faveur de Vienne : par conséquent, la limite doit être cherchée en aval de Rame.

2. Cette disparition est probablement postérieure au milieu du XIe siècle, date à laquelle les noms de terre ont fait leur apparition; car la famille chevaleresque de Rame aurait dû, dans le cas contraire, prendre une autre dénomination.

tatations prouvent que la borne placée d'une manière si précise, entre la Maurienne et la Provence ne peut l'avoir été au Pertuis-Rostan : ou bien alors, le texte de la vie serait très inexact, ce qui est improbable. De plus, il aurait été superflu de planter une borne coïncidant absolument avec un accident de terrain qui forme, par lui-même, une limite beaucoup plus visible et connue. Laissant le Pertuis-Rostan, il faut descendre la Durance, à partir de la chapelle de Rame, et chercher à environ 1500 mètres de cette chapelle les vestiges de la délimitation. Précisément, à deux kilomètres, soit environ un mille et demi au sud de la chapelle, la Durance est coupée à angle droit par une limite : c'est la limite méridionale de l'arrondissement de Briançon. En atteignant la rive droite, elle y rencontre la limite également méridionale de la commune de Chancella et celle-ci s'éloigne dans la même direction perpendiculaire au cours de l'eau. L'examen du tracé de la limite commune aux deux terroirs de Saint-Crépin et de Chancella, surtout vers l'ouest, prouve, que, très vraisemblablement, le terroir de Saint-Crépin a été démembré de celui de Chancella ou réciproquement. D'ailleurs, le nom même de Chancella qui, par étymologie, est (*via* ou *vallis*) *Cancellata*, c'est-à-dire voie sur vallée barrée, clôturée, correspond d'une manière inattendue et précise à l'objet de la recherche. Le barrage naturel n'existant pas à cet endroit, mais plus haut à la Bessée, il s'agit donc d'un barrage idéal et d'une frontière politique.

Selon le texte conservé par la *Vie de sainte Thècle*, il y avait eu désaccord entre les évêques d'Embrun et de Maurienne au sujet de la limite respective de leurs diocèses sur la Durance. Ce désaccord est très probable en soi, sachant que le Queyras primitif, dépendant de Maurienne, s'étendait jusqu'aux portes d'Embrun ; ce dut être l'archevêque d'Embrun qui le fit naître, pour reporter un peu plus haut la frontière du diocèse dont le chef-lieu, à Maurienne, se trouvait assez éloigné du litige et par conséquent moins porté à résister au métropolitain des Alpes-Maritimes. Le diocèse d'Embrun joignit ainsi à l'ancien territoire

des *Caturiges* une partie du pays des *Quariates* composée des terroirs actuels de Châteauroux, Saint-Clément et Réotier sur la rive droite, de Crévoux, Vars, Risoul, Ceillac, Guillestre, Eygliers, Montdauphin et Saint-Crépin. Ce dernier village fut démembré probablement alors du pays de Rame, de manière à ne laisser au diocèse de Maurienne, que la banlieue à un mille de cette agglomération principale. La borne fut placée à cette distance, sur la route, en aval de Rame, au point où la limite nouvelle se dirigeait à angle droit sur la Durance, et cette limite existe encore.

En raison de ce nouvel état de choses, les communautés provençales qui formèrent la frontière, à partir des Bans et du pic Jocelme, furent celles qui correspondaient dans le diocèse de Gap aux terroirs actuels de Guillaume-Peyrouse, Champoléon et Orcières, puis dans le diocèse d'Embrun à ceux de Châteauroux, Réotier, Saint-Crépin, Eygliers, Guillestre, Ceillac et Saint-Paul [1].

Mais, si l'exactitude de la *Vie de sainte Thècle* est reconnue en ce qui concerne l'emplacement des limites du diocèse de Maurienne, il faut savoir à quelle époque existaient ces limites. La Vie, c'est évident, pèche par l'énumération hasardée des personnages à qui, réunis, elle attribue cette délimitation. Le roi de Bourgogne Gontran est mort le 28 mars 593; l'évêque de Maurienne Leporius, à qui est attribuée cette querelle avec l'archevêque d'Embrun, assistait au concile de Chalon le 24 octobre 650 [2]; quant à l'archevêque d'Embrun, il n'est pas nommé, ce qui est fort bien. Toutefois, puisque l'auteur de la Vie lui donne le titre explicite d'archevêque, il est bon de rappeler que les évêques métropolitains de la province des Alpes Maritimes n'ont pu prétendre à ce titre d'archevêque avant le IX^e siècle. Jusqu'alors le titre d'archevêque était supérieur à celui de métropolitain et, au concile de Francfort, le siège d'Embrun en est encore à revendiqner son autorité métropolitaine. L'auteur de la Vie commet donc

1. Feuilles XXIV-29, XXV-29, XXV-30, XXV-29, XXV-30 et XXVI-30.
2. Duchesne, *Fastes*, t. I, pp. 234, 352-353.

des confusions de personnes et de temps, tout en notant des faits exacts. Certainement, le roi Gontran a dû avoir soin au VIe siècle de faire délimiter la partie des Alpes Cottiennes acquise par lui et, par conséquent, le diocèse de Maurienne créé par lui dans ce territoire. Rien n'empêche l'évêque Leporius d'avoir eu au milieu du VIIe siécle des difficultés avec son voisin d'Embrun à propos de ces limites. Enfin, l'auteur de la Vie fait connaître certainement les limites du diocèse telles qu'elles ont existé à un certain moment. Mais, cette délimitation sur la Durance faite à un mille au sud de Rame, qui existait ainsi, ne doit pas plus remonter à l'époque de Leporius qu'elle ne doit remonter à celle de Gontran : le texte du testament d'Abon paraît s'y opposer. Elle est donc postérieure à 739. Quand à la limite sud-est qui suppose la dépendance de la vallée de Suse, il faut reconnaître que cette vallée annexée à la Bourgogne par Gontran en dépendait encore le 25 mars 773 [1]. Mais les plaideurs à Turin en 799, 857 et 880 prouvent que cette vallée fut réunie à la Lombardie quand Charlemagne en devint le souverain [2]; par le fait, elle dépendit désormais du diocèse de Turin. C'est auprès des marquis de Turin que se réfugient les moines de la Novalaise dans le premier tiers du Xe siècle [3]. Enfin, c'est la domination de ces marquis qui s'étend sur la vallée de Suse, comme le prouve encore la fondation de Saint-Just de Suse le 9 juillet 1029 [4]. Bientôt même, l'évêché de Maurienne fut rattaché entièrement à celui de Turin par précepte impérial du 16 mars 1039 : les choses se trouvaient ainsi remises en l'état où elles se trouvaient avant l'annexion par Gontran à la Bourgogne. Cet acte souverain favorable à l'Italie lésait, non seulement l'évêque

1. Quiersy, 25 mars 773. Précepte de Charlemagne pour la Novalaise lui confirmant ses biens : *tam in ipsa valle Sigusina quam et Brientina, Aquinse seo in Mauriennati vel in Burgundia aut ubicumque in regno nostro* (Cipolla, t. I, nº XI, p. 50).

2. [Turin], 799?; Turin, mai 827; Turin, avril-nov. 880 (Cipolla, t. I, nos XV, XXVIII, XXXII, pp. 61-62, 75-80, 88-94).

3. *Ibid.*, nos XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVI.

4. Cipolla, *Le più antiche carte diplomatiche del monastero di S. Giusto di Susa* (*Bullettino dell' Instituto storico italiano*, nº 18, Roma, 1897, p. 61).

de Maurienne, mais aussi l'archevêque de Vienne qui prétendait être son métropolitain direct et l'archevêque de Tarentaise qui l'était de droit. La Bourgogne ne pouvait laisser se perpétuer cet amoindrissement. Entre le 4 juin 1039 [1] et le 14 juin 1043 [2], après la mort de l'empereur une transaction intervint. La Maurienne recouvrait son évêque sous la dépendance de Tarentaise et de Vienne, mais son diocèse était restreint. Le diocèse de Turin gardait la vallée de Suse, cela va de soi; de plus, le diocèse d'Embrun gagnait le Briançonnais jusqu'aux Alpes. Le caractère transactionnel de l'acte amenait enfin les frontières à coïncider avec la nature, au point de vue ecclésiastique tout au moins. De cela, il résulte que, depuis 774, époque à laquelle Charlemagne devint roi des Lombards, les limites du diocèse de Maurienne indiquées dans la *Vie de sainte Thècle* ne correspondaient plus avec la réalité, puisque la vallée de Suse en était séparée. Par conséquent, si chacune de ces quatre limites a été jugée exacte, il serait peu probable d'en conclure qu'elles ont existé réellement toutes les quatre ensemble à un moment donné entre 739 et 775. Cet examen fortifie la croyance que la Vie fait partie sans aucun doute, du groupe des faux composés à Vienne. La question est de savoir s'il faut la rattacher aux faux d'Audran (878-885), à ceux d'Alexandre (vers 912), à ceux de Léger (vers 1060) ou bien aux derniers en date, c'est-à-dire à ceux de Guy de Bourgogne. Dès 912, l'église de Vienne réclamait la suprématie immédiate sur la Maurienne aux dépens de la Tarentaise et rappelait que la vallée de Suse avait été unie à la Maurienne par Gontran [3] : mais elle se gardait bien de dire que cette

1. Wiponis, *Gesta Chuonradi imperatoris*, cap. 39; Gustav Richter. *Annalen der deutschen Geschichte im mittelalter*, III abteilung, ester band, Halle, 1890, p. 326.

2. G. de Manteyer, *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne* (*Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1899, p. 405).

3. En effet, l'*Auctoritas* du ms. lat. 1452 remonte certainement à cette époque : « In diebus precellentissimi regis Gontramni, mulier quedam, Tygris nomine... Audiens autem gloriosus Gontramnus rex... legatos suos Moriennam direxit... et civitati Viennensi ipsam Moriennam ecclesiam cum con-

vallée de Suse n'en dépendait plus. Elle cherchait même à faire croire qu'elle en dépendait encore. Dès le moment de la transaction de 1039-1043, il semble bien que l'autorité dominante en Maurienne soit exercée directement par Vienne. C'est Vienne, en effet, et non la Tarentaise, qui tire profit de la transaction, Deux princes se partageaient alors le comté de Viennois et cela, très probablement, en tant que vassaux de l'archevêque-comte ; ce sont eux qui gagnent le plus à cette transaction sollicitée en faveur de l'évêque de Maurienne. Le premier d'entre eux était le comte de Savoie, qui occupait au moins la moitié de l'étendue du Viennois ; le second était le comte d'Albon qui en occupait le restant [1]. A cette transaction, le comte de Savoie gagna la seigneurie de la Maurienne où il s'installe et dont l'évêque dépendra désormais de lui. Le Briançonnais est perdu désormais pour le diocèse de Maurienne, puisqu'il s'en trouve séparé pour devenir partie intégrante du diocèse d'Embrun ; mais il n'est pas perdu pour les Viennois. C'est le comte d'Albon qui y est installé. En Maurienne, le comte de Savoie devient vassal immédiat de l'empereur ; en Briançonnais, le comte d'Albon aussi. La situation est identique pour tous deux : le développement parallèle et voisin de leur domaine est une extension viennoise jusqu'aux Alpes. Le comte de Savoie se trouve désormais en sentinelle sur le Mont-Cenis, le comte d'Albon sur le mont Genèvre. Le 14 juin 1043, on voit pour la première fois le comte de Savoie faire acte de juridiction suzeraine en Maurienne [2]. Le premier acte indiquant que le comte d'Albon en fait autant en Briançonnais est de 1053 [3]. Tout l'ancien diocèse de Maurienne passe donc sous la domination temporelle des Viennois en 1039-1043 ; mais cette transac-

sensu episcoporum subjectam fecit. Atquam ecclesiam Moriginensem.. Seusiam civitatem jamdudum hab Italis acceptam cum omnibus pagensis ipsius loci subjectam fecit... » (Ms. lat. 1452, f° 202, r°-v°).

1. G. de Manteyer, *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne*. Notes additionnelles (*Le Moyen-Age*, 1901, pp. 294-295).

2. *Ibid.* (*Mél. d'arch. et d'hist.*, Rome, 1899, pp. 400-406).

3. *Ulciensis ecclesiæ Chartarium*, n° CLII, p. 135.

tion ne fut pas un succès complet pour l'archevêque au point de vue ecclésiastique, puisque la vallée de Suse restait dépendante de Turin [1] et que celle de Briançon était soumise à Embrun [2]. A partir de ce moment, les Viennois et les clercs de Maurienne

1. Les actes de juridiction et de donation des évêques de Turin, datés du 30 avril 1065 (*Ulciensis eccl. Chart.*, n° XXIV, du 20 septembre 1098 (*ibid.*, n° XXVI) et ensuite jusqu'au 16 février 1226 (*ibid.*, n° XXV), prouvent que la vallée de Suse resta sous la dépendance de Turin au moins jusqu'au XIII^e siècle.

Par contre, l'acte du 17 février 1081, par lequel Humbert comte de Savoie confirme à la Novalaise des droits depuis le mont Cenis jusqu'à Monpantero paraît indiquer que l'évêque et le chapitre de Maurienne, en donnant leur *consilium*, entendaient exercer encore leur juridiction dans la vallée de la Genischia; cet affluent de la Doire, qui descend du mont Cenis, la joint à Suse (C. Cipolla, *Monum. Noralic. vetustiora*, t. I, pp. 223-226, n° LXXXX). Ce qui confirmerait cette indication, c'est le fait que l'évêque de Maurienne se réservait même l'église N.-D. de Suse : mais Calixte II, dont les sympathies pour Vienne sont cependant bien connues le contraignit à l'abandonner par mandement du 28 mars 1120, *salva Moriennensis ecclesiæ justitia, si qua est* (*Ulciensis eccl. Chart.*, n° CXIII, p. 108). Cette réserve n'est qu'une clause de style : si l'évêque de Maurienne avait eu des droits réels à la juridiction, il les aurait fait valoir. En fait, le 14 mai 1129, confirmant à la Novalaise toutes les églises que cette abbaye possédait dans l'évêché de Maurienne, l'évêque Conon ne nomme que des localités placées à l'ouest des Alpes : il n'en indique aucune dans la vallée de Suse ou dans la vallée même de la Genischia. La pancarte papale du 9. février 1151/2, en faveur de cette abbaye, énumère d'abord les églises placées dans l'évêché de Turin et y met la Novalaise; puis, elle passe aux églises placées dans celui de Maurienne et n'y indique que des églises à l'ouest des Alpes. L'ensemble de ces actes, émanant soit des papes, soit des évêques de Turin, soit des évêques de Maurienne, prouve que, depuis 1039 jusqu'au XIII^e siècle, la vallée de Suse dépendit de Turin, malgré quelques prétentions contraire des évêques de Maurienne sur les localités limitrophes du Val Genischia, prétentions que Calixte II lui-même paraît ne pas avoir accueillies (C. Cipolla, *Monum. Novalic. vetustiora*, t. I, pp. 247-249 : 14 mai 1129, et pp. 250-257 : 9 février 1151/2).

2. C'est en 1053, on l'a vu, que le comte d'Albon fait acte de juridiction pour la première fois en Briançonnais, muni du conseil du châtelain de Briançon. L'époque à laquelle on y voit paraître, de son côté, l'archevêque d'Embrun Guinimand doit être la même. L'acte qui l'indique n'est pas daté, mais c'est le même châtelain de Briançon qui lui donne son *consilium* ; de plus, le comte et son fils, au nom de qui était fait l'acte précédent, paraissent comme témoins à celui-ci (*Ulciensis eccl. Chart.*, n^os CLII et CLXXIV, pp. 135 et 151).

peuvent être préoccupés de faire rendre au diocèse ses limités anciennes, qui comportaient le val de Suse et le Briançonnais : ces limites anciennes, il importait de les connaître exactement et de n'en pas laisser perdre le souvenir. La *Vie de sainte Thècle* répond à cette préoccupation : tout porte donc à croire que son texte est postérieur à la transaction de 1039-1043. Elle se rattache ainsi, soit aux faux de Léger commis vers 1060, soit à ceux de Guy de Bourgogne commis avant son élévation au Saint-Siège ; plus probablement, à ceux de Léger comme le pseudo-privilège de Léon IX. La Vie, datant de 1060 environ, fait connaître les limites du diocèse telles qu'elles avaient existé au sud-est jusqu'en 774, date de la séparation de Suse, telles qu'elles avaient existé au sud-ouest depuis une époque postérieure à Abon jusqu'en 1039-1043, date de la séparation du Briançonnais, telles qu'elles existaient encore au nord-ouest et au nord-est. Cette indication des limites de la *Maurienna maxima* dans le texte d'une Vie *de sainte Thècle* a donc le caractère d'une revendication. La Vie en elle-même est bien d'origine viennoise; en effet, son texte est le développement de l'*Auctoritas* composée à Vienne vers 912, avec insertion de détails plus précis. Pour cette raison, en particulier, la Vie ne peut être plus ancienne que la série des faux immédiatement postérieure à cette date: or, il ne paraît pas y en avoir eu entre 912 et 1060. La Vie a donc bien dû être composée vers 1060 : on sait par ailleurs que les Viennois, soit à cette date, soit même du temps plus tardif de Guy de Bourgogne, se préoccupaient réellement de revendiquer Suse pour le diocèse de Maurienne. Le pseudo-précepte de Boson relatif à la Maurienne n'a été forgé que pour cela : à l'en croire, Suse en dépendait encore à la fin du IXe siècle [1].

Finalement, au bas moyen-âge, les limites de l'Embrunais et du Briançonnais subirent une seconde modification, plus favo-

1. Pseudo-précepte de Boson pour la Maurienne à la demande de *Asmundus Secusinę civitatis vel Maurianorum episcopus* (Bibl. de Carpentras. *Catal. Lambert*, n° 74 ; *Catal. des mss. Départements*, t. XXXIV : Carpentras. t. I, 1901, n° 65 ; Ms. d'origine viennoise qui a servi de pontifical à la métropole d'Aix depuis le XIIe siècle jusqu'au XVIe, f° 48 verso-49 verso).

rable encore à Embrun que la première. Ces dernières limites sont précisées par le fait que l'écarton du Queyras restait briançonnais, tandis que celui de Guillestre relevait de l'Embrunais. La frontière de l'Embrunais englobait donc les localités correspondant aux terroirs actuels de l'Argentière, la Roche-de-Rame, Saint-Crépin, Eygliers, Guillestre, Ceillac, en partant du Pas de la Cavale qui le séparait de la localité gapençaise de Champoléon, pour aboutir à la Tête de Longet, qui le séparait de Saint-Paul et, par conséquent, de la vallée de Barcelonnette [1]. Cette nouvelle frontière faisait donc remonter l'Embrunais jusqu'au confluent de la Gyronde et de la Durance : elle coïncidait enfin avec la limite naturelle indiquée par le Pertuis-Rostan. L'adoption de cette frontière est certainement de date postérieure au 13 janvier 1155/6 [2]; à cette date, le comte d'Albon reçoit par concession impériale une mine d'argent à Rame avec le droit d'ouvrir un atelier monétaire à Césane. En effet cet acte souverain n'est possible qu'à une condition : les localités de Rame et de Césane doivent, au moment de son obtention, se trouver dans le Briançonnais, reçu par les comtes d'Albon en 1039-1043 et par conséquent hors de Provence [3]. Dans le

1. Feuilles XXV-29, XXV-30, XXVI-30.

2. G. de Manteyer, *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne*. Notes additionnelles (*Le Moyen Age*, 1901, p. 282 et note 1).

3. La mine d'argent concédée sur le territoire de Rame est évidemment celle qui a donné son nom à la commune actuelle de l'Argentière. Le territoire de Rame était donc assez étendu pour comprendre au moins les communes actuelles de l'Argentière, de Freissinières, de Chancella, de Saint-Crépin et de la Roche-de-Rame. Il a été dit plus haut que Rame n'avait pu disparaître avant le milieu du XI^e siècle : le précepte de 1136 permet d'avancer maintenant que probablement sa disparition est postérieure au milieu du XII^e siècle. Une fois cette localité disparue, ce sont les quartiers les plus importants de son territoire dont les noms ont remplacé le sien. L'exploitation industrielle de la mine d'argent et de plomb a donné l'Argentière ; l'emplacement de la limite du pays a donné Chancella ; une localité caractérisée par ses bois a donné Freissinières. La Roche-de-Rame seule a retenu l'indice de son ancienne dépendance et dénomme l'accident de terrain qui caractérise le pays. Quant à Saint-Crépin, ce démembrement du territoire de Rame, survenu lors de la délimi-

Briançonnais, ils ne dépendaient que de l'empereur et celui-ci y pouvait leur déléguer ses droits souverains. En Viennois, ils n'étaient pas vassaux directs de la couronne et en Provence ils n'auraient pu l'être davantage. Mais l'adoption de cette dernière frontière est antérieure au 21 décembre 1174 [1]. Plus tard, les comtes d'Albon étendirent progressivement leur pouvoir du Briançonnais sur l'Embrunais, grâce aux archevêques : peu à peu, la suzeraineté des comtes de Provence s'effaça dans l'Embrunais au-dessus d'eux. Alors seulement les comtes d'Albon, étant bien établis à Embrun, purent favoriser sans inconvénient la dernière extension de l'Embrunais, de Chancella à l'Argentière. Cette extension n'a donc pu se produire avant le XIIIe siècle. On n'a pas à en tenir compte davantage ici.

La limite de l'Embrunais provençal et du Briançonnais viennois, ainsi reconnue, a donc coupé la Durance, dès 333, entre Embrun et Châteauroux sur la rive droite, entre Saint-André-d'Embrun et Saint-Clément sur la rive gauche. Puis, à partir d'une époque postérieure à 739 et jusqu'au XIIe siècle, entre Saint-Crépin et Chancella sur la rive droite, entre Saint-Crépin et la Roche-de-Rame sur la rive gauche. Enfin, au bas moyen-âge, entre l'Argentière et les Vigneaux sur la rive droite, entre l'Argentière et Saint-Martin-de-Queyrières sur la rive gauche. Pour le haut moyen-âge, il convient de répéter que l'extrême Provence occupait, à partir de la Séveraisse, les localités du diocèse de Gap correspondant aux terroirs actuels de Guillaume-Peyrouse, Champoléon et Orcières [2] ; puis, dans le diocèse d'Embrun, l'équivalent des terroirs actuels de Châteauroux, Réotier, Saint-Crépin, Eygliers, Guillestre, Ceillac et Saint-Paul-de-Barcelonnette.

tation établie à Chancella, a retenu le nom du saint titulaire de la paroisse embrunaise formée avec lui : on a pris le nom de la nouvelle église, parce qu'on n'en avait pas d'autre plus ancien.

1. Arch. des B.-du-Rh., B. 237.

2. Le hameau des Marches, dans la commune d'Orcières, peut marquer les limites de l'ancien diocèse de Gap et de la Provence, avant d'arriver à Freissinières et, par conséquent, au Briançonnais.

## §4. — *Limites orientales.*

Il faut maintenant noter quelle était la frontière orientale du duché, depuis la vallée de Barcelonnette jusqu'à la mer. Cette frontière englobait, dans la vallée de Barcelonnette, les localités actuelles de Saint-Paul, Meyronnes et Larche [1]. Arrivant au pic des Trois-Évêques, elle abandonnait la vallée de Barcelonnette et le diocèse d'Embrun pour passer dans la vallée de la Tinée et dans le diocèse de Nice. Là elle englobait d'abord la commune actuelle de Saint-Étienne ; mais, à partir du passage de Collalunga, au point d'altitude coté 2600, elle dépassait la frontière française actuelle. En 1860, la France a jugé à propos de laisser par courtoisie à l'Italie, pour les chasses royales, toutes les hautes vallées niçoises, situées au sud-ouest de la ligne séparative des Alpes. Ces hautes vallées, relevant de la Tinée et de la Vésubie, ont donc été démembrées des communes niçoises qui les possédaient naturellement, pour être rattachées aux communes piémontaises placées de l'autre côté et au nord-est. C'est un exemple récent du fait que les frontières politiques coïncident rarement avec les frontières naturelles. La frontière du duché, qui, elle, coïncidait sur ce point avec les sommets, embrassait donc les parties placées sur le versant sud-ouest des communes actuelles de Vinadio, Valdieri et Entraque [2]. Arrivée au mont Clapier, qui séparait le diocèse provençal de Nice à l'ouest, du diocèse ligurien de Vintimille à l'est et du diocèse piémontais d'Asti au nord, la frontière abandonnait la ligne sépa-

1. Feuilles XXV-30, XXVI-30, XXVI-31.

2. Feuilles XXVI-31, XXVI-32, XXVII-32. Les communes niçoises limitrophes et réduites sont celles de Saint-Étienne, Isola, Roure, Saint-Sauveur, Rimplas, Val-de-Blore, Saint-Martin-Vésubie et Belvédère. La frontière passait par les têtes et les cimes de l'Autaret et Rognosa, de Sespoul et Moravacciera, d'André de Paris, de la Lombarda et de Vermeil Malinvern, de Claus, de la Portette, de Tablassès, des Bresses, Fremamorta, Pagari, Naucetas, Leccia, Mercantour, Mallariva, Cocourda, Gaisses, di Tré Colpas, delle Finestre, dei Gelas, pour arriver au mont Clapier.

rative des grands sommets qu'elle suivait en dernier lieu de l'ouest à l'est, pour gagner la mer du nord au sud. Elle englobait donc le haut de la vallée de la Gordolasque, rattaché maintenant à Entraque, et rejoignait la frontière actuelle à la cime du Diable ; mais, comme cette frontière actuelle continue à se diriger de l'ouest à l'est, afin d'englober une partie de la vallée ligurienne de la Roya, la frontière ancienne du duché la coupait simplement et s'en séparait à la cime du Capelet. Elle englobait seulement les communes actuelles de Belvédère, la Bollène, Lantosque, Luceram, Peille et la Turbie, auxquelles il faut joindre la principauté actuelle de Monaco [1]. Cette dernière localité qu'on nommait volontiers Mourgues en français est, en effet, une ancienne dépendance des paroisses de la Turbie et de Peille [2]. Depuis la fin du XIIe siècle, elle fut occupée par les Génois,

1. Feuilles XXVII-32, XXVII-33, XXVII-34.

2. Vers 1075, les gens de la Turbie élèvent l'église N.-D. du port de Monaco et la donnent à la cathédrale de Nice. En 1174, le comte de Forcalquier, s'alliant avec Gênes, concède à cette république la moitié de Nice, le château de la Turbie, le mont de Monaco et les salines de Bouc. Le 30 mai 1191, l'empereur confirme à Gênes la Rivière, depuis Porto Venere jusqu'à Monaco, avec la faculté d'élever un château dans ce dernier lieu, sous réserve des droits des marquis et des comtes de Provence. Le 2 juillet 1191, Gênes prend possession de Monaco. Le 10 juin 1245, les Génois commencent à y élever le château (E. Cais de Pierlas, *Documents inédits sur les Grimaldi de Monaco*, Turin, Bocca, 1885, in-8, pp. 4-5, 7, 13-14).

Pour la circonscription du diocèse de Nice au XIIe siècle, voir E. Cais de Pierlas, *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, Turin, Paravia, 1888, notamment les nos 37, 38 et 46.

Pour la circonscription ancienne du diocèse ligurien de Vintimille, voir Sigismondo Alberti, *Istoria della città di Sospello, contessa di Molineto e di Castiglione*. Torino, MDCCXXVIII, Gio. Franc. Mairesse, pp. 537-538.

A la suite des remaniements modernes, le diocèse de Vintimille a dû abandonner au diocèse actuel de Cuneo les localités de Briga Marittima et Tenda ; il a abandonné aussi au diocèse actuel de Nice les localités de Castellar, Menton, Cabbé-Roquebrune, Gorbio, Sainte-Agnès, Castillon, Sospel, Moulinet, Breil, Saorge et Fontan. Par contre, il s'est étendu à l'est (*Circoscrizioni ecclesiastiche in relazione colle circoscrizioni amministrative secondo il censimento del 31 dicembre 1881*, Roma, stabil. tipogr. dell'Opinione 1885, gr. in-8 de XXIII-305 pp. et carte hors texte Publication officielle du Ministero di agricoltura, industria e commercio : direzione generale della statistica ; voir pp. 297 et 183).

sous la suzeraineté fort vague des marquis de Provence ; au XIII^e siècle, par contre, se produisit l'expansion de la Provence en Ligurie, dont il n'y a pas à parler ici.

## § 5. — *Limites méridionales.*

Il reste à indiquer les localités qui, le long de la mer, formaient les limites méridionales du duché de Provence. Dans le diocèse de Nice, c'étaient les communes actuelles de Monaco, la Turbie, Eze, Beaulieu, Villefranche et Nice [1] ; puis, à partir du Var, dans le diocèse de Vence, Saint-Laurent, Cagnes et Villeneuve-Loubet [2] ; puis, dans celui d'Antibes, à partir de l'étang de Vaugrenier, la cité elle-même d'Antibes, avec les terroirs de Vallauris, de Cannes [3] et les îles de Lérins. Passant la Siagne, le duché englobait le diocèse de Fréjus, avec Mandelieu sur le terroir duquel se trouve maintenant la Napoule ; après Mandelieu, suivaient Saint-Raphaël, Fréjus, Roquebrune, Saint-Maxime, Grimaud, Cogolin, Gassin, Saint-Tropez, Ramatuelle, Gassin et la Môle [4]. Dans le diocèse de Toulon, suivaient, le long du littoral, Bormes, la Londe-des-Maures, Hyères, Carqueiranne, le Pradet, la Garde, Toulon, la Seyne, Six-Fours, Sanary et Bandol [5]. Dans le diocèse de Marseille, suivaient les terroirs de Saint-Cyr, la Ciotat, Cassis, Marseille et le Rove [6]. Finalement, dans le diocèse d'Arles, ceux de Carry, Martigues, Port-de-Bouc, Fos, Arles et les Saintes-Maries, jusqu'à l'embouchure du Rhône-vif [7].

1. Feuilles XXVII-34, XXVI-34.
2. Feuilles XXVI-34.
3. Feuille XXVI-34. Voir l'énumération des paroisses du diocèse d'Antibes, dont le siège fut transporté à Grasse le 19 juillet 1244, dans Achard, t. I, pp. 585-586.
4. Feuilles XXVI-34, XXVI-35, XXV-35, XXV-36. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Fréjus dans Achard, t. I, p. 554.
5. Feuilles XXV-36, XXIV-36, XXIII-36. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Toulon dans Achard, t. II, pp. 506-507.
6. Feuilles XXIII-36, XXIII-35, XXII-35. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Marseille dans Achard, t. II, pp. 101-102.
7. Feuilles XXII-35, XXI-35 et XX-35.

Telles sont les frontières précises de la Provence, depuis le début du xe jusqu'à la fin du xiie siècle, c'est-à-dire entre le moment où Louis d'Outremer annexe l'Uzège au royaume de France et le moment où se produit l'expansion de la Provence en Ligurie.

En résumé, cette frontière suivait, dans la province d'Arles, les limites des diocèses de Toulon, Marseille, Arles, au sud, depuis Bormes jusqu'aux Saintes-Maries; celles des diocèses d'Arles, d'Avignon, d'Orange, Saint-Paul et Die, à l'ouest, depuis les Saintes-Maries jusqu'à Saint-Laurent-en-Royans; celles du diocèse de Die au nord, depuis Saint-Laurent-en-Royans jusqu'à Saint-Jean-d'Hérans. Passant dans la province d'Aix, la frontière du duché suivait encore au nord les limites du diocèse de Gap, depuis Saint-Pierre-de-Méaroz jusqu'à Guillaume-Peyrouse, puis à l'est, depuis Guillaume-Peyrouse jusqu'à Orcières. Parvenant à la province d'Embrun, la frontière suivait, encore à l'est, les limites des diocèses d'Embrun et de Nice, depuis Châteauroux jusqu'à Monaco; au sud, elle suivait celles des diocèses de Nice et de Vence, depuis Monaco jusqu'à Villeneuve-Loubet. Revenant par la province d'Aix, elle suivait encore au sud, sur le littoral, les limites des diocèses d'Antibes et Fréjus, depuis Antibes jusqu'à la Môle.

## § 6. — *Les limites des trois provinces.*

Pour être complet, on peut ajouter que la frontière orientale de la province d'Arles, depuis Bormes jusqu'à Saint-Jean-d'Hérans, suivait les limites successives du diocèse de Toulon, par Bormes, Collobrières, Puget-Ville, Carnoules, Puget-Ville, Sainte-Anastasie, Forcalqueiret, Rocbaron et Néoules[1]; du diocèse de Marseille, par Méounes, Signes, Plan d'Aups, Nans, Saint-Zacharie, Auriol, la Bourine, Peypin, Allauch, Marseille, Septèmes et les Pennes[2];

1. Feuilles XXV-36, XXV-35, XXIV-35.
2. Feuilles XXIV-35, XXIII-35, XXII-35.

du diocèse d'Arles, par Vitrolles, Rognac, Velaux, Berre, Saint-Chamas, la partie occidentale de Cornillon (Cornillon et le Pont du Rhaud), Grans et Salon [1]; du diocèse d'Avignon, par Lamanon et Sénas [2]. Puis, traversant la Durance, elle suivait les limites du diocèse de Cavaillon, par Cheval-Blanc, Mérindol, Ménerbes, Goult et Gordes [3], en côtoyant le Limergue, *flumen Liminicus*. Elle suivait celles du diocèse de Carpentras, par Murs, la partie septentrionale de Lioux (Bezaure et Saint-Lambert), Monieux, Sault, Aurel, Monieux et Bedoin, ces trois dernières localités sur les pentes méridionales du mont Ventoux [4]. Elle suivait celles du diocèse de Vaison, en passant au nord du Ventoux, par Beaumont, Saint-Léger, Buis-les-Baronnies (sauf Ubrieux), Beauvoisin, Ollon et Châteauneuf-de-Bordette [5]. Enfin, elle suivait celles du diocèse de Die, par Aubres sur l'Eygues, Condorcet, Saint-Ferréol, Villeperdrix, Arnayon, la Motte-Chalancon, Rottier, Establet, Saint-Dizier, Valdrôme, la Bâtie-des-Fonds, les Prés, Beaurières sur le versant occidental du col de Cabre, la Bâtie-Cremezin, le Pilhon, Bonneval, Glandage, Lus-la-Croix-Haute, Tréminis, Pellafol, Cordéac, Saint-Sébastien et Saint-Jean-d'Hérans, ces quatre dernières localités sur le Drac [6]. En outre, de la province d'Arles relevaient l'enclave arlésienne de Vernègues dans le diocèse d'Aix, l'enclave marseillaise de Saint-Cannat dans le diocèse d'Aix, et l'enclave dioise de Rémuzat dans le diocèse de Gap. Par contre, de la province d'Aix relevait dans le diocèse d'Arles l'enclave aixoise d'Istres.

La frontière occidentale de la province d'Aix, de la Môle à

1. Feuilles XXII-35, XXII-34.
2. Feuilles XXII-34 et XXII-33.
3. Feuilles XXII-33. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Cavaillon dans Achard, t. I, p. 435.
4. Feuilles XXII-33, XXII-32, XXIII-32, XXIII-33, XXIII-32 et XXII-32. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Carpentras dans Achard, t. I, p. 421.
5. Feuilles XXII-32, XXII-31. Voir l'énumération des paroisses dauphinoises du diocèse de Vaison dans J. Brun-Durand, *Dict. de la Drôme*, p. XIX et des autres dans Achard, t. II, p. 546.
6. Feuilles XXII-31, XXIII-31, XXIII-30, XXIII-29, XXIV-29, XXIII-29.

Saint-Pierre-de-Méaroz, suivait, en conséquence, les limites successives du diocèse de Fréjus, par la Môle, Grimaud, la Garde-Freinet, les Mayons-du-Luc, Gonfaron et Pignans [1] ; elle suivait celles du diocèse d'Aix, par Besse, Camps, Brignoles, Garéoult, la Roquebrussanne, Mazaugues, Rougiers, Saint-Maximin, Pourcieux, Pourrières, Trets, Peynier, Belcodène, Gréasque, Saint-Savournin, Mimet, Simiane, Bouc, Cabriès, Aix, Ventabren, la Fare, Lançon, Comphoux (commune de Cornillon), Lançon, Pelissanne, Aurons, Alleins, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron et, franchissant la Durance, du Puget, de Lauris sur la pente méridionale du Luberon [2]. La frontière de la province suivait ensuite, au delà du Luberon, les limites du diocèse d'Apt, par Bonnieux, Lacoste, Bonnieux, Roussillon, Joucas, Saint-Saturnin-d'Apt, Lioux (moins Bezaure et Saint-Lambert), Saint-Saturnin-lès-Apt, Villars et Saint-Christol [3]. Elle suivait celles du diocèse de Sisteron, par Saint-Trinit et Ferrassières au sud du Ventoux [4]. La frontière suivait ensuite les limites du diocèse de Gap, par Montbrun, Reilhanette, Savoillans, Brantes, localités qui se trouvent sur le Toulourenc au nord du Ventoux, puis par Plaisians, Eygaliers et la Roche-sur-le-Buis [5]. Elle suivait ensuite les limites de l'ancien territoire, jadis contesté entre Vaison et Gap, maintenant placé sous la garde de Sisteron, par Ubrieux sur l'Ouvèze (commune du Buis), Rochebrune, Montaulieu, les Pilles sur l'Eygues, Eyroles, Sahune et Saint-May [6]. Enfin, elle suivait de nouveau les

1. Feuilles XXV-36, XXV-35, XXIV-35.

2. Feuilles XXIV-35, XXIII-35, XXII-35, XXII-34, XXII-33, XXII-34, XXII-33. Voir l'énumération des paroisses du diocèse d'Aix dans Achard, t. I, pp. 201-202.

3. Feuilles XXII-33, XXIII-33, XXIII-32, XXIII-33, XXIII-32.

4. Feuille XXIII-32. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Sisteron dans Achard, t. II, pp. 382-383, et dans Brun-Durand, *Dict. de la Drôme*, pp. xx.

5. Feuilles XXIII-32, XXII-32, XXII-31.

6. Feuille XXII-31. Eyroles dépendait de l'évêché de Die au temporel (L. Fillet, *Etat des revenus de l'évêché de Die vers 1474*, Paris, Leroux, 1890. Extrait du *Bull. histor. et philol. du comité des travaux hist.*, p. 10); mais son terroir ne faisait pas partie du diocèse de Die, car il ne figure pas dans les visites

limites du diocèse de Gap, par Cornillon, Cornillac, la Charce, Sainte-Marie, Bruis, Montmorin, l'Épine, la Piarre, Aspremont, Saint-Pierre-d'Argençon, la Baume sur le versant oriental du col de Cabre, la Haute-Baume, Montbrand, Saint-Julien-en-Beauchêne, la Cluse, Agnières, Saint-Disdier-en-Dévoluy, Monestier-d'Ambel, Ambel, Corps, Quet-en-Beaumont, la Salle et Saint-Pierre-de-Méaroz[1].

La frontière orientale de la province d'Aix, d'Antibes à Orcières, avant le rattachement d'Antibes à la province d'Embrun, suivait les limites du diocèse d'Antibes, par les îles de Sainte-Marguerite, Antibes, Biot, Valbonne, Roquefort, le Bar, Gourdon, Cipières, Caussols et Saint-Vallier[2]; du diocèse de Fréjus, par Escragnolles, Séranon, Val de Roure, Séranon, Châteauvieux, Brenon et Comps[3]; du diocèse de Riez, par Trigance, Rougon, Châteauneuf-lès-Moustiers, Levens, Majastre, Le Poil, Creisset, Beynes, Châteauredon, Mézel, Saint-Jeannet et Espinouse sur la Bléone[4]. A partir de ce cours d'eau, la frontière suivait les limites du diocèse de Gap par Mirabeau, Barras, la partie de Thoard sur la rive droite de l'Esduye, Saint-Estève, Auribeau, Feissal, Authon, Esparron-la-Bâtie, Bayons, Clamen-

épiscopales de 1509 (L. Fillet, *État des diocèses de Die et de Valence en 1509*, d'après un document original inédit. Valence, Céas, 1882, pp. 24 et 39). Il ne figure pas davantage dans le compte des visites par le commissaire épiscopal dans le diocèse en 1449-1450 (Brun-Durand, *Pouillé historique du diocèse de Die*, Grenoble, Maisonville, 1876, in-8).

1. Feuilles XXII-31, XXIII-31, XXIII-30, XXIII-29, XXIV-29, XXIII-29. Beauchêne n'indique pas la présence de beaux chênes. Le cours d'eau qui porte le nom de Buëch, *rivum*] **Beductum*, ou *Bedactum*(?) coule dans une vallée qui par suite s'appelait [*vallem*] **Beductanam*, d'où Biochane, puis Beochane et Beochaine, d'où Beauchaine. C'est ainsi que les ruisseaux, descendant du col de Cabre, s'appellent les ruisseaux de Chaurane, c'est-à-dire : *vallem Cauranam*. Le col, appelé de Cabre par suite d'une prononciation étrangère au pays où il se trouve, a pris le nom du ruisseau qui coule dans la vallée. Le hameau de *Chaures*, dans la commune de la Baume, retient le nom primitif du cours d'eau sur lequel il a été bâti.

2. Feuilles XXVI-34, XXVI-33, XXVI-34.

3. Feuilles XXVI-34, XXV-34, XXV-33, XXV-34.

4. Feuilles XXV-34, XXV-33, XXIV-33, XXIV-32, XXIV-33, XXIV-32. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Riez dans Achard, t. II, pp. 284-285.

sane sur la Sasse, le Caire, Curbans sur la Durance, Urtis, Venterol, Piégut sur la rive gauche, Valserres sur la rive droite de la Durance, Jarjayes, Rambaud, la Bâtie-vieille, la Bâtie-Neuve, Ancelle et Orcières [1].

La frontière occidentale de la province d'Embrun, limitrophe de la précédente de Villeneuve-Loubet à Châteauroux, suivait les limites du diocèse de Vence par Villeneuve-Loubet, la Colle, Tourrettes-sur-Loup, Courmes, Gréolières, Andon, Caille et Andon [2]; du diocèse de Senez-Castellane par Saint-Auban, Peyroules, la Garde, Eoulx, le Bourguet, Taloire, Chasteuil, Blieux, Barrême et Chaudon [3]; du diocèse de Digne, par Bédejun, Entrages, Gaubert, Saint-Jurson, Le Chaffaut, Lagremuse sur la rive gauche, Malemoisson sur la rive droite de la Bléone, Aiglun, Champtercier, la partie de Thoard placée sur la rive gauche de l'Esduye, la Robine, Ainac, Lambert et Barles [4]; finalement du diocèse d'Embrun, par Selonnet, Saint-Martin-lès-Seyne, Bréziers, Bellaffaire, Astoin, Faucon, Gigors, Rochebrune sur la rive gauche et Remollon sur la rive droite de la Durance, Saint-Étienne d'Avançon, Avançon, Montgardin, Chorges, Réallon et Châteauroux [5].

Ce sont là, au x^e siècle, les frontières du duché de Provence et de chacune des trois provinces antiques qui en forment l'étendue; au xii^e siècle, ce seront les mêmes.

Il suffit d'ajouter que les partages comtaux du xii^e siècle provoqueront une nouvelle répartition de la marche qui aura succédé au duché ; elle se divise alors en trois marquisats. Cette répartition ne bouleverse pas le cadre existant : elle en utilise tous les éléments traditionnels. Il y avait trois

1. Feuilles XXIV-32, XXIV-31, XXIV-30, XXV-30.
2. Feuilles XXVI-34, XXVI-33, XXV-33.
3. Feuilles XXV-33, XXIV-33, XXIV-32. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Senez dans Achard, t. II, pp. 358-359.
4. Feuilles XXIV-32, XXIV-31. Voir l'énumération des paroisses du diocèse de Digne dans Achard, t. I, p. 501.
5. Feuilles XXIV-31, XXIV-30, XXV-30. Voir l'énumération des paroisses provençales du diocèse d'Embrun dans Achard, t. I, pp. 512-514, et des dauphinoises dans Roman, *Dict. topogr. des Hautes-Alpes*, pp. xxv-xxvi.

copartageants et ils auraient pu s'adjuger à chacun l'une des trois provinces : mais ce n'est pas ce qu'ils font. Ils tiennent compte à la fois du cadre romain, existant en 450 lors de l'arrivée des barbares, et de l'exemple donné par l'occupation des barbares eux-mêmes de 480 à 523 : la Durance était d'ailleurs une limite intermédiaire et naturelle tout indiquée. Le premier lot se compose de la partie des trois provinces située au sud de la Durance, c'est-à-dire de la Provence gothique, et ce lot se dénomme « le Comté de Provence [1] ». Le second lot se compose du restant de la province d'Arles situé au nord de la Durance et ce lot, auquel les historiens modernes réservent à tort le nom de « Marquisat de Provence », se dénomme, semble t-il, le « comté de Venisse ou Venaissin ». Le troisième lot se compose du restant des provinces d'Aix et d'Embrun situé au nord de la Durance, et ce lot se dénomme « le comté de Forcalquier ». Ces deux derniers lots réunis ne sont autre chose que l'ancienne Provence bourguignonne, dans sa plus grande extension. L'union était plus intime entre les comtes de Venaissin et les comtes de Forcalquier qu'elle ne l'était entre les comtes de Venaissin ou les comtes de Forcalquier et les comtes de Provence : c'est tout naturel. La limite, entre les comtés de Forcalquier et de Venaissin, partait du Vernègues de Cavaillon, exactement comme jadis la frontière entre les Provences bourguignonne restreinte et auvergnate. La cité d'Avignon et l'Isle, dans le diocèse de Cavaillon, restèrent indivis [2].

1. Le précepte royal d'inféodation de la Provence, émané de Rodolphe en faveur de Charles d'Anjou roi de Sicile et daté de Vienne le 28 mars 1280, emploie les expressions suivantes très précises : « comitatum et marchionatum Provincie, intendentes hec duo nomina scilicet comitatum et marchionatum esse sinonima et unum non diversa supponere, et comitatum Folkalkerie... ac omnia que infra comitatus ipsos consistentia Romanorum imperatores ... quondam domino Raymundo Berengario comiti et marchioni Provincie ac comiti Folkalkerii ... donaverunt, presenti privilegio confirmamus... vobis... » (*Les Registres de Martin IV*, Paris, Fontemoing, avril 1901, pp. 5-6, n° 11, § 1). Ce précepte, qui ne peut concerner le marquisat de la rive droite de la Durance et le comtat, prouve que le marquisat englobait le comté de Provence sur la rive gauche, tout aussi bien que le comté de Venaissin sur la rive droite.

2. 1195 ; limites des comtés Venaissin et Diois : *sicut comitatus extenditur*

Il semble en avoir été de même pour la cité de Nice dans le comté de Provence [1]. De plus, en amont de la vallée de Barcelonnette et en dehors de cette vallée, la rive gauche de la Durance fut jointe au comté de Forcalquier dont les limites, sur cette rive gauche, étaient, à peu de choses près, celles du département actuel des Hautes-Alpes [2].

Tels ont été les divers remaniements subis par les limites de la Provence, depuis la création de la province romaine de la Gaule Transalpine vers 120 avant J.-C. jusqu'à la fin du XII^e siècle. Dans son ensemble, la Provence était ainsi formée des trois provinces, telles quelles avaient été constituées du temps de l'empire gaulois (267-273). Ces provinces portèrent dès le début du V^e siècle le nom global de Provence; réduites au nord le 5 mai 450 lors de l'arrivée des barbares, réduites à l'ouest lors de la constitution du duché de Lyonnais dans la seconde moitié du VIII^e ou la première du IX^e siècle, ces provinces regagnèrent par la disparition du Lyonnais, du temps de Louis d'Outremer, une part de ce qu'elles avaient perdu sur la rive droite du Rhône.

*et clauditur a monte Alavernico juxta Cavillionem usque ad Rodanum et usque ad Durentiam et fluvium Isare et ... medietatem Insule et Avinionis.*

Limites du comté de Forcalquier: *sicut comitatus tuus extenditur et clauditur a monte Alavernico usque ad montem Genevum et usque ad Pontem Altum et collum Capre ... et medietatem Insule et Avinionis et quod habes et tenes in villa de Germannanicis* (Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 297).

En réalité les comtés de Venaissin et de Diois ne s'étendaient pas jusqu'à l'Isère, mais jusqu'à la Bourne, affluent de l'Isère, et à cinq kilomètres de l'Isère. De même, le comté de Forcalquier ne remontait pas la Durance jusqu'à sa source au mont Genèvre, mais jusqu'à Chancella, placé à trente kilomètres environ en aval. Les deux comtes se font, dirait-on, la politesse réciproque d'étendre la domination de son voisin un peu plus loin qu'elle n'atteignait en réalité, mais du côté qui ne gênait pas celui des deux qui porte la parole. En ce qui concerne leurs limites communes, elles sont indiquées au contraire d'une manière aussi rigoureuse que possible. Au sud, le Vernègues, sur le terroir de Lagnes, est presque à la limite du diocèse de Cavaillon vers celui d'Apt. Au nord, Pont-Haut, sur la Bonne, est à la limite du diocèse de Gap, très près du diocèse de Die. Enfin, entre ces deux points extrêmes, le col de Cabre est exactement à la limite entre Die et Gap. Germignargues était sur le Thor, vers Monclar et l'Espacet.

1. 1174. Voir ci-dessus, p. 189, note 2.
2. 28 avril 1127. Voir ci-dessus, p. 172, note 2.

Le partage des trois provinces en Provence bourguignonne et Provence gothique, une fois le sol entièrement soumis aux barbares (480-523), correspond à la Haute et à la Basse-Provence, séparées par la Durance. Cette séparation naturelle sera reprise comme base au XII^e siècle par les comtes co-partageants, qui créeront le comté de Provence, le comté Venaissin et le comté de Forcalquier : ils combineront cette division naturelle avec la division antique des trois provinces gallo-romaines.

La création d'une Provence austrasienne, du temps de Gontran, peut expliquer l'origine des terres adjacentes et faire prévoir l'effacement progressif d'Arles devant Aix ; elle explique aussi la diffusion des cultes auvergnats de Sidoine, Maximin, Marthe et Madeleine, opérée par le patrice Bonnet aux frontières de cette Provence, dans les postes militaires établis à proximité des routes.

## II

### *Les comtes d'Avignon, d'Arles et de Glandèves* (949-970).

Il se peut que la comtesse d'Arles Berthe, influencée par son mariage avec le comte de Rouergue, ait fait reconnaître le roi de France en Provence après la mort du roi de Lombardie (10 avril 947) ; cette tentative n'eut pas de succès. Par suite de diverses circonstances politiques, le roi de Jurane, souverain légitime de la Provence depuis 934, avait vu reculer peu à peu le moment où ce pays lui serait soumis. Maître du Viennois depuis 942, l'occasion offerte par la mort du roi de Lombardie devait être saisie par lui pour se faire reconnaître dans le duché, ou bien alors il fallait y renoncer définitivement. De fait, les actes privés les plus anciens qui mentionnent son règne sont datés des ans XII, XIII et XIV de l'ère. La question est de savoir quel est le point de départ adopté alors par les scribes arlésiens pour l'ère en question[1]. Sous le pontificat de

1. Il est absolument indispensable de s'en tenir aux actes offrant une concordance entre le jour de la semaine et le quantième du mois

Manassès, avec le prêtre Odilon, il semble que le point de départ adopté ait été l'an 938 ; c'est-à-dire, en somme, le début du règne en Jurane, puisque Rodolphe II était mort en 937. Dans ces conditions, le premier acte qui mentionne à Arles le règne de Conrad est du 7 octobre 949. Le roi de Jurane a donc établi son autorité sur la Provence entre le mois de septembre 948 et le mois d'octobre de l'année suivante. On a vu que la marche de Viennoise, en obéissant soit au roi de France, soit au roi de Jurane, à dater de 933, avait l'ambition de former un royaume à elle seule et dénommait son souverain roi de Viennoise. Cette ambition, le duché de Provence se devait de l'avoir à plus forte raison : il

pour déterminer avec certitude le point de départ de l'ère. L'indiction n'est pas sûre.

A Arles, on a les actes suivants, sous le pontificat de Manassès :

« Facta... in Arelate civitate publice, nonis octobris, anno XII regnante Conrado rege Alamannorum vel Provincie... Hodilus humilis presbyter rogatus scripsit » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, pp. 25-27).

« Facta... ad sanctum Petrum XVI kal. februarii anno XIII regnante Conrado rege Alamanorum sive Provincie... presbiter... scripsit... » (*Ibid.*, pp. 29-30).

« Data per manum Roberti dyaconi pridie idus decembris, notato die veneris XIIII anno regnante Gondrado rege. » (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 252).

« Facta... in Arelate civitate publice XVIIII kal. septembris anno XV regnante Gonrato..... Hodilus humilis populo (!) rogatus scripsit... » (*Ibid.*, n° 255).

« Facta... IIII idus decembris anno XV regnante Conrado rege... Odilus presbiter scripsit » (n° 256).

« Facta... in Arela civitate publice, in mense novembris anno XXII regnante Conrado rege Alamannorum, vel Provinciarum... Odilus presbiter firmavit et scripsit » (*Ibid.*, n° 260).

Le notaire usuel était alors le prêtre Odilon; il est suppléé, dans le troisième de ces actes, par le diacre Robert et celui-ci note le jour de la semaine, ce que ne faisait pas Odilon. Or l'acte de Robert est du vendredi 12 décembre [951] l'an XIV : comme ce diacre suppléant ne devait pas observer un style différent que celui du prêtre Odilon pour le début du règne, il est presque certain que le style employé alors à Arles était le style de 938. Les actes d'Odilon doivent donc avoir été passés à Arles le [dimanche] 7 octobre [949] l'an XII, à Montmajour le 17 janvier [950] l'an XIII, à Arles le 14 août [952] l'an XV, le 10 décembre [952] l'an XV, et à Arles en nov. [959] l'an XXII. Quand Manassès mourut, Odilon fut remplacé dans ses fonctions et le style put changer. Voir ci-dessous, p. 217, n. 4.

dénommera son souverain roi des Provences ou roi de Provence. A Arles, le roi de Jurane sera donc qualifié roi d'Allemagne et de Provence, pendant qu'à Vienne il était qualifié roi de Bourgogne et de Viennoise. Les Provençaux entendaient par Allemagne le pays que les Viennois dénommaient Bourgogne, c'est-à-dire le royaume de Bourgogne jurane dont une partie était de langue germanique.

Le premier soin du nouveau roi de Provence fut d'y renouveler le personnel comtal et vicomtal. L'acte du 7 octobre 949 prouve qu'il avait déjà institué un nouveau comte d'Arles en remplacement de Berthe. Un précepte du 18 août [950], l'an XIV, fait paraître bientôt Arlulf. Le roi ne qualifie pas ce *quidam*, il lui concède simplement une dépendance de la mense comtale de Marseille sise au comté d'Aix, c'est-à-dire le domaine de Trets, avec la tour et tout ce qui en dépendait [1]. On sait cependant que cet Arlulf est le premier des vicomtes de Marseille, de la maison féodale; puisqu'il reçoit à cette date les dépendances du comté de Marseille sises au dehors, on peut être assuré qu'il avait déjà reçu le comté de Marseille proprement dit. En fait, Marseille faisait partie, on l'a dit, du groupe de cités dépendant du comte d'Arles : il résulte de là qu'Arlulf tenait le comté de Marseille sous l'autorité du comte d'Arles avec la qualité propre de vicomte. Et, en effet, il est remarquable que le précepte royal ne donne pas à Arlulf la qualité de *fidelis* : la raison en est sans doute que, dans le groupe des cités dépendant d'Arles, seul le comte d'Arles était *fidelis* direct du roi parmi les laïcs. Le vicomte, qui tenait du comte un ou plusieurs des autres comtés du groupe uni à

1. 18 août [950]. « Chuonradus gratia Dei rex... notum sit omnibus fidelibus qualiter quidam homo nomine Arlulfus petiit... in curte de Tresia que est pertinens ex comitatu Marsiliacense et jacet in comitatu Aquense... » (*Cart. de Saint-Victor*, n° 1041).

Arlulf devait être déjà d'un certain âge, car il était mort dès 965 (*Ibid.*, n° 29) : son nom sera porté encore par l'un de ses petits-enfants (*Ibid.*, n° 77).

Il fut le père de Guillaume et d'Aicard. Cf. l'acte du 12 août 1060 : « fuit miles nobilissimus nomine Arlulfus pater Willelmi et Aicardi... » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, p. 130).

Arles, était non pas le féal du roi, mais son féal à lui. Ce précepte prouve aussi que le roi avait choisi comme chancelier, non pas l'archevêque d'Arles ou son rival l'archevêque de Vienne, mais l'évêque de Valence dont le siège était placé entre la Provence et le Viennois.

Les actes émanés du nouveau comte d'Arles, du 7 octobre 949 au mois de mars 965[1], sont datés d'Arles : là était sa résidence ordinaire, pendant que son vicomte résidait à Marseille. Ces actes, où

1. Arles, 7 octobre [949]. Échange entre l'archevêque Manassès et Teucinde : « in comitatu Arelatensi, insolam sancti Petri que nominatur a Montemajori... quod pertinet ad prepositum... Facta commutatione... in Arelate civitate publice, nonis octobris, anno XII regnante Conrado rege Alamannorum vel Provincie. Israel Aquensis archiepiscospus, Manasses archiepiscopus firmavit, Contarus Forojuliensis firmavit, Honoratus episcopus firmavit... Lambertus presens fuit. Boso comes firmavit... Hodilus... scripsit » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, pp. 25-27).

Arles, 14 août [952]. Échange entre Teucinde et l'archevêque : « in comitatu Arelatense, in villa... Barcianicus... Facta... in Arelate civitate... XVIIII kal. septembris anno XV regnante Gonrato rege. Boso comes firmavit. Lanbertus judices firmavit. Hodilus... scripsit... » (Albanès, *Gall. noviss.*, Arles, n° 255).

15 septembre 958. « Chuonradus.. rex... Boso comes intimavit... abbatiam Sancti Amantii... Data VII. X. Kalendas octobris anno ab incarnatione Domini Jesu Christi DCCCCLVIII, anno XXI regnante Chuonrado rege » (*Rec. des Ch. de Cluny*, n° 1052).

Arles, mai [961]. « ego Gencius... pro seniore meo Bosone et uxor sua quondam... in pago Aquense superiore, ad castrum... Ansoyse... Facta... in Arelate civitate... in mense maii, anno XXIV regnante Conrado rege Alamannorum vel Provinciarum... Boso comes et uxor sua Constantia firmaverunt. *Illorum filii similiter Willelmus comes. Rotbaldus comes....* » (*Montmajour*, pp. 37-38). Les souscriptions des fils sont postérieures.

Arles, 9[6]4. Election de Pons, évêque d'Orange, en remplacement d'*Ebræus* : « deficiente metropolitano Arelatensi, consensu augustalium principum et regis nostri Conradi necnon et Bosonis comitis et episcoporum comprovincialium... ecclesiæ Arelatensis agressi magnificentiam... imperialem adierunt præsentiam... ; commotus igitur Cæsar Conradus rex, immo suadente Bosone comite, obsecrantibus etiam prælibatis principibus, annuit illis imperiali licentia providere quem vellent... » (*Gall. Christ.*, t. I, instr. eccl. Arausicanæ, n° 1, p. 131). La date, corrompue, est DCCCCXIV : il faut la restituer. L'acte est postérieur à 948, en raison de la présence de Conrad : il est antérieur au 1er mars 982, date à laquelle Pons est déjà évêque d'Orange (*Gall. Christ.*, t. I, instr. eccl. Carpent., n° 11, p. 148. Dans

paraît le comte d'Arles, sont relatifs à des localités sises aux comtés d'Arles, de Marseille, d'Aix, de Fréjus, d'Antibes, d'Avignon, d'Orange, de Vaison, de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Gap. Cela ne veut pas dire que tous ces comtés fissent partie du groupe de cités dépendant de lui en raison de ses fonctions : dans quelques-unes d'entre elles, il ne possédait évidemment que des biens particuliers. Il paraît bien certain, toutefois, que les cités de Marseille, d'Aix et de Fréjus rentraient dans le groupe en question. Le nouveau comte d'Arles institué par Conrad porte le même nom que ses deux derniers prédécesseurs : c'est encore un Boson. Il est impossible de le confondre avec eux ; car son père, dont on n'a que le nom, s'appelait lui-même Roubaud ; sa mère est inconnue. Sa femme s'appelle Constance ; il en eut deux fils, Roubaud et Guillaume. Le dernier acte où figure le comte Boson est daté d'Arles au mois de mars 965 : c'est un plaid comtal dont la rédaction offre beaucoup d'intérêt. Le jugement, prononcé par le comte, obtient l'assentiment de son fils Roubaud et de son frère le comte Guillaume. Il résulte de là tout d'abord que Roubaud est l'aîné des deux fils du comte et on pourrait déjà s'en dou-

cet intervalle, le siège d'Arles n'a été vacant qu'une fois, entre Manassès et Itier : de là, la restitution de DCCCLXIV.

Vienne, 8 décembre 966-4. « Chuonradus... rex... hoc quod Boso Arelatensis comes nobis reddidit ut de terra sancti Remigii de Francia... insula maris... Lirinis... in comitatu Vuapinco... in comitatu Aquense... sancte Marie Antibolensis » (*Ibid.*, pp. 44-45).

Arles, mars 965. Plaid « in conspectu Bosoni comitis filii Rothboldi quondam... in pago Massiliense... consentiente ejus filio Rothboldo et fratre ejus Wilelmo comite... anno igitur incarnationis dominicę DCCCCLXV, inditione VII mense martio, regnante Rodulfo (*sic*) rege Alamannorum seu Provenciarum... Ego... comes Boso... scribi et manu mea roborare curavi. Lambertus judex firmavit. Comes Wilelmus firmavit... » (*Saint-Victor*, n° 29). Cet acte n'est pas le seul de Conrad passé à Arles où le nom du roi ait été remplacé par celui de son fils Rodolphe (cf. *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 281, acte du 31 décembre l'an XLII).

Dans l'expression *ejus filio*, le mot *ejus* se rapporte au comte Roubaud ; dans *fratre ejus* qui suit, le mot *ejus* répété à dessein par le scribe se rapporte encore au comte Roubaud. A moins d'en méconnaître le sens naturel, on ne peut expliquer autrement ce texte très clair.

ter en constatant que, selon l'habituelle transmission du nom de l'aïeul au petit-fils, c'est lui qui porte le nom de son grand-père paternel; puisque son père le consulte seul, le cadet n'était probablement pas encore majeur. Il résulte aussi de ce texte formel que le comte d'Arles avait un frère, également comte, nommé Guillaume : non seulement le comte d'Arles en parle dans le dispositif pour noter son consentement, mais ce frère appose sa souscription après le juge arlésien, en indiquant de nouveau sa qualité de comte. Cette part approbative prise à un plaid arlésien prouve que Guillaume est lui-même comte en Provence : l'autorité des deux frères s'exerce par indivis. Se rappelant l'analogue situation qui existait de 911 à 926, l'attention se porte du côté d'Avignon pour retrouver le siège du groupe de comtés provençaux confié à Guillaume. Précisément, en 962, à Avignon même, un comte Guillaume donne certains biens à son fils le clerc Archimbaud qui, en retour, devra prier pour son âme. Ces biens sont situés dans le comté d'Avignon et le donataire devra lui-même, quand il mourra, les léguer aux chanoines de Saint-Étienne d'Avignon [1]. Le prince, qui fait cette donation, sent approcher la mort : ce n'est pas un homme jeune, mais un père de famille déjà âgé. Impossible, bien entendu, de l'identifier avec Guillaume fils du comte d'Arles : en 965, Roubaud fils aîné de ce comte ne sera pas encore comte, son frère cadet Guillaume l'était encore moins en 962 et tous deux ne le deviendront qu'à la mort de leur père. Il est tout indiqué, par contre, de voir dans le comte d'Avignon Guillaume,

1. Avignon, 962. « ego Wilelmus gracia Dei comes... eo quod ego te generavi... cedo tibi Archimbalde filius meus clericus... in comitatu Avenionense... Actum Avenione civitate anno incarnationis dominice DCCCCLXII, indictione IIII. Boso, comes ad vicem patris sui Wilelmi conscribere fecit et firmare rogavit manu sua firma... » (Arch. de Vaucluse G., chap. métr., art. 27 provisoire, ff. 30 v°-31 r°). Ou bien l'acte n'a été rédigé qu'après la mort du comte Guillaume, sur l'initiative de son fils Boson, devenu comte par cette mort, ou bien si l'acte a été rédigé du vivant de Guillaume, on serait tenté de lire *ad vicem fratris sui Wilelmi*. Dans ce cas, le comte Guillaume n'aurait eu qu'un fils, le clerc Archimbaud, et le comte Boson rédacteur de l'acte, serait le comte d'Arles. La première hypothèse est cependant la plus probable.

donateur de biens en 962, le frère de ce nom que le comte d'Arles consulte en 965 et qui souscrit le plaid arlésien, à titre confirmatif. Tous deux, Boson et Guillaume, appartiennent bien à la même génération : Boson, l'aîné, meurt entre 965 et 967, sa femme Constance entre 961 et 965; Guillaume le cadet se sentait vieillir en 962 et ne devait guère survivre au plaid de 965. Quant à sa femme, si elle n'est pas connue, c'est que probablement elle devait être déjà morte en 962. De plus, la situation de Guillaume à Avignon complète bien celle de Boson à Arles. Tout cela concorde.

Le clerc Archimbaud, donataire du comte Guillaume en 962, ne fut pas son seul enfant. L'acte est rédigé au nom du donateur par les soins de son autre fils, le comte Boson, qui dut lui succéder après le mois de mars 965 et qui dut mourir lui-même, sans enfants mâles, avant le 1^er avril 976 [1]. A cette dernière date, en effet, on voit figurer à Avignon, non pas ce comte Boson fils de Guillaume, mais les comtes Guillaume et Roubaud d'Arles ses cousins germains, qui avaient dû recueillir sa succession en qualité d'héritiers collatéraux les plus proches.

Les archives de l'église d'Avignon renferment un acte émané d'un comte Boson, daté d'octobre 942 et de la IX^e indiction [2]. Ce

1. Avignon, 1^er avril 976. « Landricus gratia Dei episcopus... reddo canonicis sancti Stephani nostre sedis... in nostri diocesi... Facta carta ista in Avennione, fuit kalendis aprilis anno ab incarnatione Domini DCCCCLXXVI. S. Walchaudus sancte ecclesie Cabilicensis episcopus firmavi manu propria. Silvester episcopus firmavit. Guilelmus firmavit. Rotbaldus comes firmavit. Signum Landrici presulis... Durandus presbiter scripsit » (Vaucluse G., chap. métrop., n° 27, f° 26). *Le Gallia*, t. I, instr. eccl. Avenion., p. 139, n° VII, a publié cet acte, mais sans donner, on ne sait pourquoi, les souscriptions comtales.

2. Avignon, 9[66?]. « Auctoritas enim jubet ecclesiastica et lex consistit romana ut quicquid in hoc seculo vivere cupit terrena debet despicere et amare celestia ut illud adimplere valeat quod Dominus discipulis suis predixit : « Operamini non cibum qui perit sed qui permanet in vitam eternam. » Ideoque ego Boso comes... casu fragilitatis corporis mei et pro redemptione... anime genitoris mei... villam... Agello... ultra fluvium Durentia quam pater meus ex comparatione adquisivit... transfundo ad ecclesiam sancte Marie et sancti Stephani Avinionensis... » (Arch. de Vaucluse G. 15, f. 101, dans l'acte du 24 nov. 1209). Il existe dans la commune de Noves un lieu dit Agel et une porte du bourg est dite : Porte d'Agel. C'est tout

comte déclare donner, pour le repos de l'âme de son père et pour la sienne, à l'église N.-D. et Saint-Étienne d'Avignon le village d'Agel, au delà de la Durance : son père en avait acquis une part et lui-même, depuis la mort de son père, en a agrandi la consistance par ses propres acquêts. La date dit expressément que l'acte a été dressé à Avignon : elle ne le dirait pas qu'on le saurait quand même, d'abord parce que la donation s'adresse à l'église d'Avignon et surtout parce que le scribe place Agel *ultra fluvium Durentia*. Si la date de l'année était exacte, il faudrait forcément admettre que Berthe, après la mort de son premier mari, en 935, avait conservé seulement Arles en Provence et que le comté d'Avignon avait été donné alors à un autre comte Boson. Ce Boson, comte d'Avignon, devrait dans ce cas être identifié avec le fils de Roubaud qui, en 949, succéda dans Arles même à Berthe. Passant d'Avignon à Arles, il aurait été remplacé lui-même à Avignon par son frère cadet Guillaume qu'on y rencontrera en 962. De plus, cet acte présumé de 942 ferait connaître que Roubaud, le père mystérieux de Boson et de Guillaume, avait acquis Agel avant 935 et ce serait là le premier renseignement positif donné sur lui. Mais la date de 942 ne concorde avec l'indiction IX^e^ ni de près ni de loin; cette année correspond en effet à la XV^e^ et on ne peut passer de IX à XV d'aucune manière vraisemblable en supposant l'erreur coutumière d'un X pris pour un V, d'un V pour II, ou réciproquement. Des critiques peuvent observer que l'indiction est généralement inexacte dans le calcul des dates à cette époque : mais ces critiques doivent observer aussi que les inexactitudes les plus fréquentes sont des inexactitudes qui coudoient la vérité. L'inexactitude absolue, comme celle de IX pour XV, est une exception rare. Cet acte de 942 n'est pas conservé en original : car son original était en fort mauvais état dès le début du XIII^e^ siècle. Il faut donc, on le constate à regret, que l'un de ses copistes plus ou moins modernes ait fait erreur, en transcrivant soit la date d'années, soit l'indiction. Comme la date

ce qui reste d'*Agellum*; dans la même commune se trouve Villargelle qu'il ne faut pas confondre avec Agel et dont le nom est moderne.

d'année est le groupe de chiffres le plus long, l'erreur doit porter sur elle. Ce qui le confirme, c'est d'abord que le préambule est conçu selon le type d'une formule qui sera employée à Avignon, avec des variantes, vers 964, par le prêtre Lambert, tandis qu'on n'en connaît pas d'exemples dans la première moitié du x^e siècle, émanant de Provence. Ce qui le confirme tout à fait, c'est que la comparaison de l'acte attribué à 942 avec l'acte de 962 amène un rapprochement décisif. L'acte de 962, dont la date est certaine, nomme 25 témoins : l'acte de la IX^e indiction en a 19. Or, sur ces 19, près de la moitié figurent également parmi les 25 de 962. Pour préciser, ce sont les 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 12^e témoins qui, en 962, sont respectivement les 3^e, 1^er, 4^e, 8^e, 10^e, 13^e, 2^e, 5^e et 11^e. Pour l'un d'eux, le 1^er de 962, il peut y avoir doute; mais l'ensemble est frappant. Une alternative s'impose : l'acte de la IX^e indiction est un faux, ou bien sa date a été mal transcrite et il faut le restituer à une date très rapprochée de 962. L'examen de la formule initiale de l'acte de la IX^e indiction amène exactement au même résultat, puisqu'on la retrouve, plus développée cependant, dans un acte écrit à Avignon par le prêtre Lambert vers 964 [1]. L'acte examiné pourrait être rendu suspect parce que Guillaume, évêque d'Avignon, le produisit, comme titre de propriété, dans un procès : l'original étant en mauvais état, il fallut en faire un vidimus à Noves le 24 novembre 1209 [2]. Ce ne serait pas la seule fois, malheureusement, qu'on rencontrerait ainsi un acte forgé comme titre à produire dans un procès. Malgré cela, l'acte paraît bien authentique : le faussaire, qui l'aurait rédigé en 1209

1. « ...qui vult dimittere cupiditate terrena et mereare celestia... ut... valeat pervenire... [operamini non cibum qui perit] set qui permanet in vitam eternam... » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, p. 39).

2. Noves, 24 novembre 1209. « prefatus dominus Guillelmus episcopus quoddam instrumentum antiquissimum vetustate fere consumptum in causa predicta introduxit, cujus instrumenti tenor hec erat... » (Vaucluse G. 15, f^os 100 v°-102 r°). Cet acte de 1209 est lui-même en copie dans le cartulaire des hommages de l'évêché, intitulé *Homagia diversorum* 1157 (G. 15, reg. vélin de 139 ff.), transcrit après le 21 novembre 1287 (f° 22 v°), probablement sur l'ordre de l'évêque Jacques d'Uzech.

pour l'évêque, aurait pu sans doute emprunter une partie des souscriptions à l'acte authentique de 962 qui existait dans le cartulaire du XII^e siècle aux archives du chapitre. Mais ce serait bien invraisemblable que le faussaire eût eu connaissance de l'acte avignonnais des environs de 964 auquel il aurait emprunté la formule initiale du faux commis par lui : cet acte de 964 était, en effet, déposé aux archives de Montmajour et non pas à celles de l'église d'Avignon où n'existe, croit-on, aucun modèle pareil de cette époque. De plus, ce faussaire se serait trahi par quelque inexpérience dans la rédaction de la pièce destinée au procès, alors que la lecture et l'examen de ce texte ne permet de relever aucune irrégularité choquante. Tout considéré, l'acte de la IX^e indiction produit en 1209 paraît bien être authentique. Il ne peut ainsi émaner que du comte Boson fils du comte d'Avignon Guillaume et, par suite, comme l'indiction doit être à peu près exacte, cet acte doit être de 966 ou des années voisines. C'est la seule date possible ; car, en mars 965, Guillaume père de Boson vivait encore et en 976 Boson lui-même était déjà mort. Ainsi le groupe *dcccc.xlII indictione VIII^a* doit être restitué *dccccl*XV, par une interposition du *l* avant le *x* et le changement de *II* en *v*, ou bien en *dccccl*xvi on bien encore en *dccccl*XVII. L'acte émané de Boson remonte donc au mois d'octobre 965, 966 ou 967.

Voilà ce que les archives de l'église d'Avignon permettent de savoir au sujet de Guillaume, comte d'Avignon (949?-965), de ses deux fils, le comte Boson (966 ?, † av. 970) et le clerc Archambaud, morts sans héritiers directs au profit de leurs cousins les comtes d'Arles. L'existence de cette branche de la maison de Provence est désormais fixée.

En dehors des comtes d'Arles et d'Avignon, les textes indiquent un comte, Grifon, qui avait dû être installé en même temps qu'eux, probablement comme comte de Glandèves et qui avait des rapports avec Apt [1]. Ce sont les trois seuls connus.

1. Apt. 19 février [955], l'an XIII, ind. 5. « Crifo, comes et nepos meus Rothstagnus clarissimus episcopus... in comitatu Atense... villa .. Vallis...

## III

### *L'origine de Roubaud, père des comtes d'Arles et d'Avignon.*

Le seul point qui reste obscur, c'est l'origine de Roubaud, le père des comtes d'Arles Boson et d'Avignon Guillaume installés par le roi de Jurane Conrad quand il mit la main sur la Provence en 949. Si la comtesse Berthe avait reconnu le roi de France en 948, il est probable que Conrad a dû la remplacer par des titulaires nouveaux, n'ayant aucun rapport personnel avec elle. Il faudrait trouver, de préférence en Viennois, ou en Bourgogne, un pays où le nom de Roubaud ait existé dans le dernier quart du IX^e siècle, et dans le premier quart du X^e : on pourrait penser que le père des comtes en provenait.

Roubaud n'est pas un nom fort répandu. Au milieu du X^e siècle, mais pas avant, on le rencontre à Vienne, porté par des gens quelconques dans l'entourage du comte de Viennois Charles-Constantin, notamment par un de ses écuyers ou valets. C'est déjà un peu tard comme temps pour l'objet de la recherche, toutefois l'indication est à retenir [1].

pro remedio genitoris mei Crifonis et genitricis meæ Theviarda et matris nepotis mei episcopi nomine Ermengarda... ecclesiam... Sancti Albani... Signum Crifoni comitis... » (*Hist. de Montmajour*, pp. 30-31).

1. Mai 958. *Rotboldus et Grimardus* engagent des biens dans le Viennois, en présence de Charles-Constantin (*Cluny*, n° 1047).

Avril 960. *Grimardus* engage encore des biens dans le Viennois en présence de Charles-Constantin. *Signum Rotboldi et alio Rotboldi* (*Ibid.*, n° 1084).

19 mai vers 961 : « ego Karolus comes. . quidam serviens noster nomine Rotboldus rogavit... in pago Viennensi.... S. Karoli comitis... S. Teutbergi comitisse. S. Richardi et Uperti filiorum suorum. S. Rotboldi » (*Ibid.*, n° 1094).

Le *Cartulaire de Saint-André-le-Bas* indique dans la seconde moitié du X^e siècle un Roubaud marié à Ponce (n° 108 ; cf. n° 239) ; puis, dans la première moitié du XI^e siècle, un autre Roubaud marié à *Adalgudis* (n^os 3, 28, 32 ; cf. n^os 26, 33, 80) ; enfin, un scribe de ce nom depuis la fin du X^e siècle jusqu'en 1033 (n^os 32, 142 ; cf. n° 186). Le *Cartulaire de Saint-Maurice de*

Dans la première moitié du xe siècle, le nom de Roubaud se rencontre dans le royaume de Bourgogne, c'est-à-dire en Varais, dans le duché français de Bourgogne, de même en Autunois et surtout en Mâconnais, à proximité par conséquent du royaume de Provence. En février 912, on voit Roubaud et sa femme Odile acquérir des biens en Mâconnais : en 922, on le retrouve avec sa femme dans les mêmes localités. En 917, une donatrice, *Berneldis*, nomme un Roubaud parmi ses enfants. Ces trois actes concernent le Mâconnais [1]. A la même époque, la souscription d'un Roubaud figure dans un acte qui concerne l'Autunois [2]. Enfin, en 934, il en est de même dans un acte relatif au comté de Varais [3].

Qu'on prenne garde, d'autre part, à ce fait que le comté de Varais et le comté de Mâconnais appartiennent à la fois à Aubry, puis à son fils Liétaud (933-958), comme vassal du duc de Bourgogne Hugues le Noir [4]. De 893 à 920, ce n'est pas encore Hugues qui détient cette haute situation ; c'est le marquis d'Auvergne Guillaume, puis encore, en 926 et 927, c'est son neveu de

*Vienne* montre le même scribe dès 996 (n° 112 : *Saint-André*, Appendix n° 37 ; n° 153 : *Saint-André* App., n° 26) ; enfin, au milieu du xie siècle, deux autres Roubaud, dont un marié à *Laiverta* (n° 60 : *Saint-André*, App., n° 58) et un clerc (n° 17 : *Saint-André*, App., n° 119). Le *Cartulaire de Domène* présente un chevalier de ce nom qui n'est pas antérieur au xie siècle (nos 81, 89, 219 ; cf. 233, § 99).

1. *Aciago villa*, février [912] : « Rotbal et uxor sua Otelia emtores,... in pago Matisconense, in agro Maciacense, in villa Crossiago vel in villa Saciago... » (*Cluny*, n° 188).

*Suriago* [917] : « Ego... Berneldis femina et iufantibus suis... Ratbolt, Bertigo, Bernolt... in pago Matisconense in agro Galoniacense, in villa Buidon, in loco... Vineolas... » (*Ibid.*, n° 206).

29 septembre [922] : « Rotbaldo et vxori suæ Odile, Odila genetrice tua... in pago Matisconense, in villa .. Crusciacus... » (*Ibid.*, n° 231).

*Galoniacum* est Jalogny, Saône-et-Loire, arr. de Mâcon, cant. Cluny ; Cf. le n° 133.

2. [910-922] : « ... S. Beralti,.. Robaldi, Wigonis... » (*Ibid.*, n° 114 ; cf. n° 169).

3. Alta Petra, 7 juin [934] : « ...in comitatu Warascorum, in centena Neudentense in villa Warneriofontana... S. Rotboldo teste... S. Ugo comes... » (*Ibid.*, n° 419).

4. Voir ci-dessus, p. 148, n. 1.

même nom qui dominent à la fois le comté de Mâconnais et, semble-t-il, le Varais [1]. Puisque le nom de Roubaud paraît plus répandu en Mâconnais qu'en Varais ou en Autunois, il peut s'être propagé de Mâcon à Besançon ou à Autun, en raison des liens étroits qui existaient entre ces diverses cités. D'autre part, Guillaume d'Auvergne avait épousé la sœur de Louis l'Aveugle et, en raison de ce lien, le nom en question a pu plus facilement se propager de Mâcon, où on le trouve d'abord, à Vienne, où on constate son existence, à partir du milieu du x^e siècle.

Le nom de Roubaud a été porté fréquemment par les membres d'une maison féodale qui dominait les environs de Coni : le premier d'entre eux, de ce nom, est connu par sa souscription à un acte du 13 avril 944 et il était mort le 5 mars 984 [2]. Il eut pour fils Anselme II et Alineo II, qui le 5 mars 984 reçoivent du marquis de Turin les localités de Caraglio et Cervere. Alineo II lui-même mourut avant le 5 février 1018 et il eut pour fils Roubaud II. Celui-ci, par une coïncidence curieuse, épousa une femme, nommée Odile, comme le Roubaud qui vivait cent ans auparavant en Mâconnais. Le 5 février 1018, lui, sa femme et leurs cinq fils, tous de race et de loi salique, donnent, à l'abbaye Saint-Chaffre en Velay, quinze manses de Cervere, Fontane, Marene, Villamairana, Quaranta et Caraglio [3]. Le 10

1. Mâcon, 29 novembre [901]. « Signum Willelmi principis et comiti palatio » (*Cluny*, n° 74).

Décembre [926] : « Domno Guilelmo illustrissimo marchione Alvernorum et comite Matisconense » (*Cluny*, n° 276).

2. Ferdinando Gabotto. Il comune a Cuneo nel secolo XIII e le origini comunali in Piemonte (*Bollettino storico-bibliografico Subalpino*, anno V, n^os I-II, Torino, 1900, pp. 47-48). Cf. Adriani. Degli antichi signori di Sarmatorio, Manzano e Monfalcone. Torino, 1853, p. 52.

M. Gabotto distingue le Roubaud vivant en 944 du Roubaud mort avant 984 : le premier serait l'oncle du second. Il est plus simple de croire que les deux ne font qu'un. Ce Roubaud, frère d'Anselme I, a été le père d'Alineo II et d'Anselme II. On a ainsi trois générations : Alineo I, mort avant 944, représente la première ; ses fils Roubaud I et Anselme I, vivants en 944, représentent la deuxième ; ses petits-fils Anselme II et Alineo II, vivants en 984, représentent la troisième.

3. Février [1018] : « Monasterio S. Theotfredi... in regno Aquitaniæ, in

mai 1023, Roubaud augmente sa première donation et il meurt avant le 1er juillet [1].

La concession de 984 prouve que cette famille était sous la dépendance des marquis de Turin : d'autre part, Roubaud II († 1023) était fils d'Alineo (984), comme celui-ci était fils de Roubaud I (944). Étant donnée cette alternance régulière, il est permis de se demander si Roubaud I n'aurait pas été fils, lui-même, d'un Alineo I. Enfin, la donation inattendue de 1018 laisserait supposer que la famille était originaire du Velay.

Précisément, quand, au XIe siècle, le chroniqueur de la Novalaise raconte l'origine de la maison des marquis de Turin, il dit que ses fondateurs, les deux frères Roger et Ardouin, étaient venus en Italie, dénués de tout, suivis d'un certain *Alineus* : ils avaient quitté des montagnes stériles pour s'établir en Piémont [2]. L'époque de cette immigration est fixée par le fait que Roger devint comte d'Oriate en remplacement de Rodolphe : or celui-ci vivait encore le 21 avril 902 [3]. D'autre part, Alineo, compagnon de

comitatu Vallavense, ego Rotbaldus, filius quondam Alinei, et Mainardus seu Aubertus atque Aicardus necnon Willelmus et Alineus, qui et Elezo, qui professi sumus omnes ex natione nostra lege salica vivere, ipso genitore nostro consentiente... donamus... res juris nostri... in locis... Columberio, villa Calbiana. Saxeto, Insula, Prata Saxadasca, Sancto Juliano... Insuper... in locis... Cervariæ, Fontanis, Marenis, villa Magrana, Quaranta, Quadralio... » (*Cart. Saint-Chaffre*, n° CCCLXVII). Cervere, prov. Cuneo, circ. Saluzzo; Marene, prov. Cuneo, circ. Saluzzo ; Caraglio, prov. et circ. Cuneo.

Fedele Savio. Il monastero di San Teofredo di Cervere, Torino, 1897 (*Miscell. di storia ital.*, t. V).

1. «Fuerunt duo fratres Rogerius et Arduinus et unus eorum cliens nomine Alineus. Hii ergo prodigi et exuti omnibus rebus ad Italiam veniunt de sterilibus montibus» (*Chronicon Novaliciense*, lib. V, cap. VIII; Cipolla, *Monum. Novalic. vetustiora*, t. II, p. 249).

2. *Hist. Patr. Mon.*, *Chart.*, t. I, col. 103.

3. De bonne heure aussi le nom de Roubaud existait dans le pays de Nîmes : mais, évidemment, ce n'est pas là que le roi Conrad en 949 pouvait aller prendre ses comtes pour la Provence.

Nîmes, 23 mai [898] : « judices id est... Rotbaldo » (Eug. Germer-Durand, *Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Nîmes*, Nîmes, 1874, n° VIII). — 25 mai [912] : « Signum Rodbaldus » (*Ibid.*, n° XIII). — 31 juillet [921] : « Rotbaldo... sacerdotum.. » (*Ibid.*, n° XX). — Octobre [941]... « de infantes

Roger, était mort avant 944. Il est fort probable, ainsi, que les frères Roger et Ardouin avec leur vassal Alineus vinrent d'Auvergne en Italie à l'époque où Louis l'Aveugle y descendit, c'est-à-dire à la fin de 900. Il n'est pas surprenant que le souverain ait trouvé des chevaliers en Auvergne prêts à le suivre : c'était son beau-frère Guillaume qui en était le marquis.

Mais Guillaume était également comte de Mâconnais et on aboutit encore ainsi à Mâcon, où on remarquait le nom de Roubaud en 912 et en 922. La diffusion de ce nom à Autun, à Besançon, à Vienne et à Coni paraît donc bien être partie du Mâconnais [1].

Fait remarquable, le nom d'Alineo a été également introduit en Provence avec celui de Roubaud : mais, tandis que celui de Roubaud est porté dans la maison comtale, celui d'Alineo n'est porté que par de simples chevaliers [2].

D'ailleurs, il y a moyen de préciser la provenance de Roubaud dont les fils devinrent comtes en Provence au cours de 949. Si l'on unit sa génération aux deux suivantes, on rencontre dans sa famille deux titulaires du nom de Roubaud, deux titulaires du nom de Boson, deux titulaires du nom de Guillaume et un titulaire du nom d'Archambaud. Ces trois générations ont vécu et se sont succédé depuis le début du x^e siècle jusqu'au début du xi^e.

Rotbaldo condam » (*Ibid.*, n° XLIII). — 21 janvier [973]. « S. Rotbaldo » (*Ibid.*, n° LXX). — Cf. n^os LXXIX, LXXXI, CXII, CXX, CLVII, CLXXI.

1. Arles, novembre [961] : « infantes Elleneo » (Albanès, *Gall. noviss.*, Arles, n° 260). — Nice, 20 janvier [1002] : « Allineu testis » (*Cart. de Nice*, n° 12). — 15 sept. [1003] : « S. Allineus testes » (*Ibid.*, n° 19). — [Nice] mars [1018] « Aleneo testis » (*Cart de Nice*, n° 11). — 1054 : « in comitatu Forojuliensi, in castro Salernis.., Allineus firmat » (*Saint-Victor*, n° 502. — « Alineus et uxor mea in territorio... Salernas » (*Ibid.*, 517). — « Aileneus f. » (*Ibid.*, 629). — « Alienus et nepotes sui » (*Ibid*, 765). — « Petrus Alineus f. » (*Ibid.*, 326). Le M^is Pietro Brayda di Soleto a porté son attention sur le problème soulevé par cette origine des Roubaud et des *Alineo*.

2. Guillaume, né le 29 novembre 826, fils de Bernard et de Doddane, décapité en 850. Le frère cadet de Guillaume, Bernard, marquis d'Auvergne, était né le 22 mars 841 : il devint comte de Mâcon et ne mourut qu'après 880. C'est ce Bernard Plantapilosa qui fut le père de Guillaume, comme lui marquis d'Auvergne et comte de Mâcon.

Il s'agit donc de trouver une autre famille, royale ou ducale de préférence, où ces quatre noms se trouvent réunis pour la plupart au début du xe siècle et dans l'entourage de laquelle se rencontrent les autres. Cette dernière recherche aboutit au même résultat qne la précédente. Seule, la famille de Guillaume marquis d'Auvergne répond aux conditions du problème.

Guillaume (893-920) porte le nom de son oncle [1] et de son bisaïeul paternel [2] : ce nom sera recueilli après lui par le fils de sa sœur Adalinde, qui lui succédera comme marquis d'Auvergne et comte de Mâconnais [3]. Guillaume s'étant marié à Engilberge, fille du roi Boson, en eut un fils auquel il donna le nom de son beau-père [4]. Les noms de Roubaud et d'Archambaud ne se rencontrent pas dans la famille du marquis d'Auvergne : mais, en ce qui concerne le premier, on vient de voir suffisamment qu'il se rencontre au début du xe siècle en Mâconnais, comté dépendant du marquis. En ce qui concerne le second, il suffit de rappeler qu'il est porté dans la maison des sires de Bourbon. Le premier qui le fasse connaître est Archambaud, lequel, vivant en 920 et en 950, mourut avant 954 [5]. Cet Archambaud était fils d'Aymar et d'Ermengarde, son frère Aymon eut, à son tour, un fils de ce nom [6] : les possessions de sa famille se trouvaient à Souvigny, dans la viguerie de Deneuvre qui dépendait, on le

1. Guillaume, fils de Thierry et d'Aldane, marquis de Gothie et moine à Gellone.

2. Guillaume, fils d'Acfred et d'Adalinde. Bourges, 11 septembre [910] (*Cluny*, n° 112). Cf. *Ibid.*, nos 214, 276, 286.

3. Vienne, 25 décembre [920] (*Cart. Saint-André-le-Bas*, n° 124). — Cf. *Cluny*, n° 446.

4. Mars [920] *Cluny* n° 217). — Novembre [950] (*Ibid.*, n° 782). — Bourbon, janvier [954] (*Ibid.*, n° 871).

5. Bourges, 11 septembre [910]. « Signum Aimardi » (*Cluny*, n° 112). — Mars [920] : Aymar donne « curtem Silviniaci, in vicaria Donobrensi » (*Ibid.* n° 217). Pour sa femme, voir le n° 871.

6. Bourbon, janvier [954] : « in pago Alvernico, in vicaria Donobrense, villa Salviniaco » (Cluny, n° 871). Souvigny, Allier, arr. de Moulins; Châtel-de-Neuvre (*sic*), Allier, arr. Moulins, cant. Le Montet.

sait, de l'Auvergne [1]. Aymar était par conséquent l'un des vassaux de Guillaume, marquis d'Auvergne : en tout cas, il évoluait dans son orbite. On reconnaît probablement sa souscription dans l'acte célèbre du marquis qui fonde Cluny, daté de Bourges le 11 septembre 910.

Au milieu du x^e siècle, le marquis de la marche limousine Boson aura comme vassal Archambaud, vicomte de Limoges [2] : mais, à supposer que les noms de Guillaume et de Roubaud se trouvent aussi à Limoges, le Limousin est bien loin de la Provence et de la Jurane. L'époque à laquelle cette coïncidence se produit est, de plus, trop tardive.

En somme, tout invite à croire que Roubaud, père de Boson et de Guillaume, était originaire du Mâconnais et, en tout cas, qu'il vivait dans la dépendance du marquis d'Auvergne Guillaume, gendre du roi Boson. Ses deux fils ont dû naître à l'époque où vivait ce marquis, c'est-à-dire de 893 à 920 : l'aîné a reçu le même nom que le fils du marquis et le cadet celui du marquis lui-même. Roubaud ne paraît pas avoir été comte : son rang était donc relativement modeste, mais il devait être uni au marquis par un lien assez étroit qu'il est impossible de déterminer. Boson [3] et Guillaume étant nés ainsi vers 900 ou 910, la durée de leur vie a été normale puisqu'ils sont morts tous deux vers 966.

1. Pour le surplus, voir M. A. Chazaud, *Étude sur la chronologie des sires de Bourbon (X^e-XIII^e siècles)*. Moulins. C. Desrosiers. MDCCCLXV, in-8 (public. de la Soc. d'émulation de l'Allier).

2. 8 août 958 (*Gall. Christ.*, t. II, Instr., col. 168-169 ; R. de Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges*. Paris, 1874, p. 122, n° XV).

3. Parmi les chartes de Cluny, se trouve la suivante : «ego in Dei nomen Betsonus et uxor sua Constantia dono... in locum sepulture mee ad locum Cavariaco, tres sextaradas de terra arabile... Ipse terra est sita in pago Lucdunensi, in villa Corpetro... S. Bosonis et uxor sua Constantia.., Data per manu Vuitaldi sub die lunis, mensi junio, regnante Radulfo rege... ». Au dos : « Bosonis in villa Corpetro » (*Cluny*, n° 2283). Si cette acte datait, non pas de Rodolphe III, comme le veut l'éditeur, mais de Raoul (932; † 15 janvier 936), on serait bien tenté d'identifier ce Boson et sa femme Constance avec le fils de Roubaud qui devait devenir en 949 comte d'Arles. On connaîtrait donc le lieu exact d'origine de la famille. *Cavariaco* serait Chaveyriat, Ain, arr. Trévoux, cant. Châtillon-sur-Chalaronne ? La forme *Cavaniaco* donnerait Chavagneux.

Si Roubaud est originaire du Mâconnais, on comprend mieux pourquoi Mayeul, en quittant la Provence devait passer tout d'abord quelques années à Mâcon ; les relations de famille, qui le firent s'y diriger, s'étaient nouées aisément, puisque les comtes de Provence en étaient eux-mêmes originaires.

Ces rapports entre la Provence et le Mâconnais n'ont pas dû attendre, pour se former, l'installation en 949 des fils de Roubaud comme comtes. Dès 933 [1] et, par conséquent, du temps de Hugues roi de Lombardie, on rencontre dans le pays d'Avignon le nom de Roubaud porté par un propriétaire qui reçoit avec sa femme, de l'archevêque d'Arles Manassès et du chapitre primatial de Saint-Étienne, environ un demi-hectare de vignes entre Laurade et *Ofiano*. Cette concession leur est faite en viager et à mi-fruits. L'objet en est modique et les termes du contrat sont tels qu'il y a lieu de se demander s'il concerne des agriculteurs cultivant de leurs mains ou de riches propriétaires adjoignant ainsi une vigne à leur domaine [2]. Malgré le

1. Arles, juin [933] : « Convenit inter virum venerabilem dominum nostrum Manassen, sancte Arelatensis æcclesiæ archiepiscopum et quemdam hominem nomine Rotbaldum et uxorem suam Dominicam, una per consensum et voluntatem congregationis Sancti Stephani protomartiris... de vineas que sunt de ratione canonicis... in pago Avennico, inter Ofiano et Laurata, hoc sunt modiate IIII.. dum Deus Rotbaldo et uxori sue vitam concesserit ipsas vineas cum bono studio fodere et propaginare studeant et ipsum fructum quem Deus ibi dederit usque ad Arelatem civitatem salvum venire faciant ; medietatem unam recipiant canonici et decimum : aliam laboratores accipiant. Post obitum vero illorum, ipsas vineas .. ecclesie... revertantur... Facta est cunvenientia ista in Arelate civitate publice in mense junio, anno XXXIII regnante Ludoico rege et imperatore, filio Bosoni regis. Signum Drogo episcopus, Odolricus humilis episcopus, Raiambaldus abbas atque levita. Isti et alteri XXIII firmaverunt » (Albanès, *Gall. Christ. novissima*, Arles, n. 244). La *modiata* de vigne doit, en principe, produire un *modius* de vin : le muid de Languedoc équivalait à 7 hectolitres et celui de Dauphiné à 5 hectolitres (Fréd. Mistral, *Dict. prov.-français*, t. II, p. 385).

2. Cette opinion ne se basera pas sur la qualification de *quemdam hominem* attribuée, simplement, à Roubaud. Tous les bénéficiaires qui ne remplissent pas personnellement des fonctions de comte ou de vicomte peuvent se voir appliquer cette formule un peu dédaigneuse ; elle ne signifie donc pas forcément que le bénéficiaire soit un simple manant. Ainsi, l'ancêtre de la maison de Baux, Pons, mari de Blismodis, dans un échange avec le même archevêque le 10 décembre [954 ?], se voit qualifié

peu de relief de l'acte, deux évêques le souscrivent : ceux de Marseille et d'Aix. Ce détail laisserait croire que Roubaud, le concessionnaire, est un personnage plus important qu'il n'en a l'air et, de là à l'identifier avec le père des deux futurs comtes, il n'y a qu'un pas. Le franchira qui voudra [1]. Dans ce cas, Roubaud, en 933, serait déjà venu se fixer de Mâconnais en Provence, et il aurait eu des propriétés près de Tarascon. La femme de ce Roubaud s'appelle Dominique. Une autre Dominique se rencontrera dans ce même pays d'Avignon, l'an XLVI du règne de Conrad [2]. Ce peut être une parente de la précédente qui était alors certainement morte, puisque le bail de 933 était caduc dès l'an XLII.

Rencontrant ainsi le nom de Roubaud dans les environs de Tarascon dès 933, il est tout naturel de trouver celui de Boson

lui aussi de *aliquem hominem* (*Gall. noviss.*, Arles, n° 256). C'était cependant déjà un propriétaire riche. Ses enfants le 16 juin [983] seront *viri honorabiles nostrique fideles* (*Ibid.*, n° 283); il y a progrès, mais c'est bien le moins, puisque l'un deux, évêque, est le propre prévôt d'Arles. L'opinion que Roubaud pourrait être un cultivateur se baserait sur les termes énonçant l'obligation qui lui incombe de s'appliquer à bien travailler et, par contre, le droit qui lui appartient de garder la moitié des fruits : *medietatem aliam laboratores accipiant*. Le rédacteur de l'acte ne distingue pas entre les bénéficiaires et les travailleurs du sol : il en résulte l'impression que le bénéficaire travaille lui-même.

1. Boson et sa femme Dominique étaient morts le 31 décembre [981 ?], l'an XLII du règne : à cette date, l'archevêque d'Arles Itier renouvelle en effet la concession viagère de 933 en faveur d'un nouveau titulaire. Selon les mœurs de cette époque, le lecteur s'attend à y trouver le nom du fils de Roubaud et de Dominique. Cette attente est déçue : le nouveau bail est en blanc (*Gall. noviss.*, Arles, n° 281). Ce nouveau bail ne peut concerner personnellement un comte de Provence, cela est évident. Mais se hâter d'en conclure que celui de 933 ne concernait donc pas le père des comtes serait aller trop vite. En effet, le père des comtes pourrait prendre personnellement à bail un demi-hectare de vigne; les comtes, ses enfants ou petits-enfants, peuvent se faire renouveler ce bail en blanc pour en faire bénéficier un de leurs tenanciers. Cette hypothèse est même la seule qui explique assez bien la lacune du nom.

2. Avril [985 ?] l'an 46 : « ego Dominica... de res proprias meas... ex comparatione,.. in pago Avenico ubi dicitur Lanairata... » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, p. 55).

porté dans le voisinage, car le nom de Boson devait être plus répandu que le nom de Roubaud. Boson et sa femme *Folcoara*, Fouquière, étaient propriétaires dans ce canton méridional du comté d'Avignon dénommé le pays Roubian [1], qui comprenait Laurade et Tarascon. Le 1er mars [969 ?], l'an XXX, ils font un échange avec l'église d'Arles : les biens, que Boson donne à l'archevêque Itier, provenaient des parents de sa femme. C'étaient six champs placés notamment à Mollières [2] et à Tarascon. En retour, Boson reçoit de l'église d'Arles le terroir tout entier du vieux château de Saint-Chamas, au comté d'Aix [3]. Trois ans après, le 14 mai 971, les mêmes époux donnaient à Montmajour deux églises dédiées la première à Saint-Vincent, la seconde à Saint-Julien et à Saint-Jean, avec les terres qui en dépendaient, dans la vallée *Ulieria* [4]. Le tout provenait de l'héritage de leurs parents.

1. Roubian n'est plus qu'un quartier de la commune de Tarascon. — Voir *Saint-Victor*, n° 170 : septembre [976], l'an 37. « in comitatu Avinionense, in agro Rupiano, in terminio de villa Tarascone, in loquo qui dicitur Virlas... » n° 169 : 5 février 1000 : « in comitatu Avenionense, in agro Rupiano, in terminio de Villa Laurata, in locoque dicunt Basellano. »

2. Mollières, comm. de Boulbon, au point où se joignent les communes de Boulbon, Mezoargues, Vallabrègues et Tarascon.

3. Arles, 1er mars [969], l'an XXX : « Ego, in Xpisti nomine, Boso et conjux mea Folcoara comutamus ad ecclesiam S. Stephani sedis Arelatensis... aliquas res que michi Bosoni ex parte conjugis mee Folcoare et ei ex projenie parentorum suorum legibus obvenit in comitatu Avenionensi, in agro Rubiano... in loco itaque super Marignano campum unum que consortat... terram Sancti Nazari... In alio vero loco, campum unum ad ipsos Quatrones et consortat... terram sancti Cesarii... In alio vero loco campum unum ad Molleriam et consortat... terram communem. Et quartus campus in villa... Tharascone et consortat... terram sancte Marthe. Et in alio loco... inter Saignonem et Aurignana campum unum et consortat... terram Sancti Genesii... In ipso loco, alium campum... Ista omnia... transfundimus... et accipimus pro his... castrum vetustissimum in comitatu Aquense qui vocatur... Sanctum Amantium... » (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 271).

4. Arles, 14 mai 971, l'an 33. « ego, in Dei nomen, Boso et uxor mea Folcoara... cedimus... Montmajore res quasdam nostri juris que nodis ex progenie parentum nostrorum legibus obvenerunt... in comitatu Arelatense, in termino in valle Ulieria, ecclesia sancti Vincentii et ecclesia sancti Juliani et sancti Johannis cum territorio ad easdem... pertinente... ab oriente... ab occidente via publica supra mare, a septentrione ipso Bosone donatore cum via publica ; a meridie et parte occidentali Thetberti terra

Cette vallée, au comté d'Arles, se trouvait à l'est et à proximité de la mer, de l'étang de Berre ou du Rhône [1]. Peut-être, dès le mois de mai [961], voit-on figurer les souscriptions de Boson et de *Folcoara* dans un acte passé à Arles. Mais celle de Boson, venant au 14^e rang, n'est pas immédiatement suivie de celle de *Folcoara* qui figure seulement au 21^e. Les souscriptions féminines d'Astrude et de *Folcoara* sont, en effet, dans cet acte rejetées au dernier rang [2]. On se demandait si le Roubaud, marié à Dominique et propriétaire en 933 dans le canton Roubian, ne doit pas être identifié avec le père des comtes institués en 949. Pour le Boson, mari de *Folcoara* en 968 et 971, il est bien évident qu'aucun doute analogue ne peut être soulevé. Il ne peut être identifié avec le comte d'Arles Boson, époux de Constance et mort vers 966 ; il ne peut l'être davantage avec le comte d'Avignon Boson, mort entre 965 et 976. Ce Boson, mari de *Folcoara*, n'était pas comte. La donation de 971 le spécifie en termes exprès et fort clairs : les terrains qu'il cède sont bornés, en effet, au nord par une terre que se réserve Boson, le donateur et la voie publique, au midi par la terre de Thibert et d'Archier d'une part, par la terre comtale de l'autre. Boson, le donateur, n'est pas comte, puisque ses terres ne sont pas des terres comtales. Les deux actes qui précèdent le montrent possédant six champs dans le canton Roubian et deux églises dans la vallée

et Archerii et terra Comitale... Acta... in monasterio Monte majore publice anno incarnationis dominice DCCCCLXXI, II idus maii anno XXXIII regnante Conrado rege Alamannorum sive Provincie, indictione I... (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, pp. 46-47).

Cet acte prouve qu'alors l'ère adoptée à Montmajour pour le règne était celle de 939.

1. Que le Rhône ait pu être dénommé *mare*, ce fait est prouvé par l'île de Miémar dans la commune de Roquemaure.

Les pouillés du diocèse d'Arles mentionnent plusieurs églises sous le titre de Saint-Vincent, dont une dans Arles même ; ils n'en mentionnent qu'une seule portant le nom de Saint-Julien et elle était également dans Arles. Cela indiquerait que la vallée *Ulieria* se trouvait dans la banlieue de la ville, à l'est du Rhône, entre Arles et Montmajour (*Gall. noviss.*, Arles, n^os 865, 1491, 1588).

2. Chantelou, pp. 37-38

*Ulieria* : conclure de là qu'il possédait tout le canton Roubian, dont l'étendue vaut au moins celle de la commune actuelle de Tarascon, et toute la vallée *Ulieria*, ce ne serait pas sensé. De nombreuses personnes se partageaient le canton Roubian en alleux ou en fiefs : il en était forcément de même de la *vallis Ulieria*. Pour le Roubian, les chartes de Montmajour et de Saint-Victor font connaître quelques-uns de ces propriétaires [1] : pour la vallée, l'étendue considérable de terrain que ce vocable géographique suppose ne permet pas d'en douter. Bien entendu, ce canton et cette vallée, comme les comtés d'Avignon et d'Arles dont ils faisaient partie, se trouvaient sous la puissance des comtes; mais il ne faut pas confondre les tenanciers féodaux plus ou moins riches et nombreux, qui se partagent l'usage du sol, avec le comte dont le domaine supérieur plane au-dessus de toutes leurs terres [2].

Les comtes avaient cette seigneurie qui dominait le pays : ils possédaient dans le pays directement des propriétés disséminées parmi celles de leurs vassaux et parmi les alleux. C'est ainsi qu'on verra à Arles, le 17 avril [979], le marquis Guillaume donner à un de ses serviteurs, dans le canton Roubian et près de la roubine des Lônes, une condamine mesurant 249 *dextres* de long sur 130 de large : elle contenait ainsi plus de 25 hectares [3]. Les actes étaient rédigés alors en mauvais latin,

1. Arles, novembre [970], l'an XLIII : « ego... Vuilelmus .. in agro Rupiano... ubi vocant Becis, condamina una obdima... » (Chantelou, éd. du Roure, pp. 54-55).

1002... « ego... Otbertus et uxor mea Laviarda.., in terminio da villa Laurata vel in Rupiano... » (*ibid.*, p. 72). — Arles, septembre [974]... « ego Arantrudes... in agro Rupiano, in terminio de villa Tarascone, in loquo... Virlas... de vinea culta... » (*Saint-Victor*, n° 170). — Cf. n° 169.

2. 23 avril 1040 : « ego Bertrannus comes... cedo... aliquid de meo honore... in regno Provinciæ... in comitatu Avenionense, in castro... Tarascone, mea dominicatura,... in villa Laurata meam dominicaturam, in villa Gravisonis meam dominicaturam... » (*Ibid.*, pp. 136-137).

3. Le dextre carré valait en ares à Arles : 0,2619, à Marseille 0,1424, à Maussane 0,1368, à Saint-Rémy, Graveson et Châteaurenard 0,0876. Cette superficie équivalait pour Arles à 6 cannes carrées 1/4, pour Marseille à un

mais avec beaucoup de précision. Le rédacteur de celui-ci déclare nettement qu'il s'agit d'une propriété du comte, *proprietas* : ce n'est donc pas une seigneurie, *dominicatura* [1]. C'est ainsi encore qu'on verra, en août 1002, la comtesse Alix donner à Montmajour, dans la vallée *Ollieria* et, plus précisément, au lieu dit *Scuarias* de cette vallée, ce que le chevalier Otbert y tenait : les termes de cet acte montrent que la comtesse donne à l'abbaye non pas la terre elle-même, mais la seigneurie du fief possédé par le chevalier en question [2]; de plus, elle ne fait pas ce don directement à l'abbaye, mais aux églises Saint-Julien et Saint-Vincent qui, placées dans cette vallée, étaient unies à l'abbaye depuis 971.

Boson et Fouquière abandonnèrent donc en 968 à l'église d'Arles six champs disséminés dans le canton Roubian, notam-

carré de 15 pans. Pour Maussane à 1/8 de civadier, pour Saint-Remy, Graveson et Châteaurenard à 1/100 d'éminée (Tableau de comparaison entre les mesures anciennes et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique, avec leurs explications et leur usage pour le département des Bouches-du-Rhône, publiées par ordre du Ministre de l'Intérieur. Marseille, imprimerie du Commerce de Corentin Carnaud, an X, p. 13). L'indication de ces chiffres précis est due à la cordiale obligeance de M. J. Fournier archiviste-adjoint des Bouches-du-Rhône.

1. Arles, 17 avril [979] l'an 42 : « ego... Vuilelmus... cedo... tibi aliquid de proprietatem meam, qui mihi legibus obvenit, in comitatu Avinionense, in agro Rupiano, in loco que nominant *a la lona*... condamina I, qui habet per longo dextros de ambos latus CCXLVIIII et, in queque frontes, dextros CXXX. Consortes : de uno latus, lona aquarum ; de alio latus et uno fronte, terra vicinabile ; de alio vero fronte, terra sancti Petri et Vuilelmo... (*Cart. Saint-Victor*, n° 1042). La roubine des lônes, *lagunarum*, dans la commune actuelle de Tarascon, descend le long de la Montagnette, de Rognonas sur Tarascon en passant par Graveson.

2. août [1001 ?] : « Sacrosancte Dei ecclesiae, quæ constructa esse videtur in honore beate... Marie, sanctique Petri... et sancti Vincenti et sancti Juliani, in loco... Monsmajor, ego... Adalax... donamus in terminiis de vallibus que nominatur Ollieria quantum ibi Otbertus miles tenet. Habet ipsa terra consortes, videlicet terras que... vocantur Scuarias, et etiam terras vicinabiles... » (Chantelou, éd. du Roure, pp. 70-71.)

septembre 1002 : « ego... Otbertus et uxor... Laviarda donamus... progenie parentum meorum legibus obvenit... in comitatu Arelatensi ad arces piscatorias... » (*Ibid.*, p. 72.)

ment à Mollières et à Tarascon ; ils donnèrent en 971 à Montmajour deux églises placées dans la vallée *Ulieria*.

D'autre part, en 979, le marquis Guillaume cède une condamine placée dans le canton Roubian, aux Lônes ; en 1001, la comtesse Alix cède elle-même sa seigneurie sur les biens possédés par le chevalier *Otbert* dans la vallée *Ulieria* et au lieu dit *Scuarias*.

La lecture des textes suffit pour montrer à l'évidence que les six champs de 968, à Mollières et à Tarascon, ne peuvent être confondus avec la condamine de 979 aux Lônes. Cette simple lecture prouve aussi que la mense immobilière existant en 971 des deux églises Saint-Vincent et Saint-Julien ne pouvait alors comprendre le domaine du chevalier *Otbert*, au lieu dit *Scuarias*, puisque ce domaine vint en augmenter la consistance en 1001 seulement. Certes, les biens donnés en 968 existent dans le canton Roubian comme ceux donnés en 979 ; ceux donnés en 971 existent dans la vallée *Ulieria* comme ceux donnés en 1001 : ces immeubles sont rapprochés les uns des autres, mais ce voisinage dans la même région est le seul rapport qu'ils aient visiblement entre eux. Tirer de ce voisinage relatif la conclusion que le donateur de 979 est l'ayant droit, qui mieux est, le fils des donateurs de 968, en tirer la conclusion analogue que la donatrice de 1001 est la belle-fille des donateurs de 971, cela revient à dire que le voisinage suppose la parenté. Le propriétaire du 52 de la rue de Rivoli en 1901 serait, sûrement le fils ou le gendre de celui qui possédait le 47 en 1871 [1].

1. « Par ces chartes, Boson et Folcoare donnent à Montmajour des biens « patrimoniaux sis, les uns *in agro Rubiano*, dans le comté d'Avignon, et « les autres *in valle Ulierie*, dans le comté d'Arles.

« Or, l'an 42 du règne de Conrad, le comte Guillaume mari d'Adélaïde « donne à Hugues Blave (*Cart. Saint-Victor*, n° 1042) une partie de ses biens « propres, sise *in agro Rubiano* et, l'an 1001. Adélaïde et son fils Guil- « laume donnent à Montmajour, pour le repos de l'âme de leurs parents, un « bien sis *in valle Olieria*. Le comte Guillaume et sa femme Adélaïde pos- « sédaient donc les biens patrimoniaux de Boson et Folcoare. Or, com- « ment et pourquoi auraient-ils possédé ces biens, s'ils n'avaient été les

## IV

## *Guillaume, comte de Provence et premier marquis* (970-994)

### § 1. — *Guillaume comte de Provence* (970-979)

Après avoir ainsi fait entrevoir quelle fut l'origine probable du père des deux comtes installés en 949 dans Arles et dans Avignon, après avoir montré le nom de Roubaud porté en Provence dès 933, après avoir montré celui de Boson porté lui-même en 968 et 971 par un propriétaire voisin des propriétés comtales, il importe de poursuivre l'histoire des comtes, à partir du moment où, le comte d'Avignon Boson, fils de Guillaume, venant à disparaître, seuls demeurent les deux fils du comte d'Arles Boson et de Constance, c'est-à-dire Roubaud et Guillaume. Le dernier acte rédigé du vivant de ce comte d'Arles au mois de mars 965 avait permis de dire que Roubaud était, sans doute, l'aîné des deux.

Roubaud est, en effet, le seul de ses deux fils dont le comte

« héritiers de Boson et Folcoare, s'il n'y avait eu entre eux, par conséquent, « le lien de la parenté, de la filiation ? » (Louis Blancard, *De l'existence simultanée de Guillaume, mari d'Arsinde, et Guillaume, mari d'Adélaïde, comtes de Provence au X^e siècle*, tirage à part, pp. 7-8).

Cela revient bien à assurer que le propriétaire du 52 est, cela va de soi, fils de celui qui possédait le 47 trente ans avant ; mais, chose plus grave, c'est confondre le 52 avec le 47. Ces deux maisons sont toutes deux dans la rue de Rivoli, mais ce sont cependant deux maisons bien distinctes. Il faut encore moins confondre Mollières et Tarascon avec les Lônes, quoique ces localités soient dans le canton Roubian, toutes trois.

Autre erreur : il semblerait que d'après la charte n° 1042 de Saint-Victor, « le comte Guillaume » était « mari d'Adélaïde ». Cet acte cependant n'en souffle mot dans son dispositif. Quant aux souscriptions elles portent : « Signum Vuilelmus, qui hanc cartula scribere et firmare rogavi, manu sua firma. Signum Arsinda comitissa firmavit. »

d'Arles requière l'avis favorable, après celui de son frère le comte d'Avignon. Si cette approbation du plaid résultait seulement de la souscription de Roubaud, le fait serait moins probant. A cette époque, il était fréquent de voir confirmer un titre déjà existant, par la simple apposition, au bas de ce titre plus ou moins ancien, des souscriptions nouvelles destinées à le valider. Dans ce cas, il il est évident que le dispositif de l'acte au moment où on le rédige ne put annoncer les souscriptions que les possesseurs futurs de cet acte jugeront bon dans l'avenir d'y faire adjoindre pour le maintien de leurs droits. Quand l'historien n'a pas sous les yeux le titre original, il ne peut déterminer paléographiquement si toutes les souscriptions de ce titre ont bien été apposées lors de la rédaction primitive du texte. Il ne garde à sa disposition que les procédés de critique, indépendants des apparences paléographiques que l'original est seul à pouvoir lui fournir, et, forcément, il peut toujours supposer que, parmi les souscriptions, il s'en trouve d'ajoutées après coup. La preuve que les souscriptions datent de la rédaction de l'acte ou qu'elles sont postérieures résultera de divers indices, suivant qu'elles sont annoncées ou non par le dispositif, suivant qu'elles forment un ou plusieurs groupes distincts, suivant que la coexistence de ces groupes à l'instant de la rédaction est probable ou non, suivant que deux des souscriptions annoncent la même fonction qu'une seule personne peut remplir à la fois dans la même localité, de sorte que la première d'entre elles empêche l'existence de la seconde au même moment. Le critique doit relever, en cas de besoin, tous ces indices et en établir la concordance ou la discordance, afin d'établir son opinion, d'une manière sérieuse et réfléchie, sur le fait de savoir si les souscriptions d'un acte de cette époque datent du moment de sa rédaction ou lui sont, en partie, postérieures.

En ce qui concerne le plaid comtal de 965, on constate que ce document porte quatorze souscriptions : celle du comte d'Arles de qui émane le document, celle du juge arlésien Lambert qui l'assiste, celle du comte d'Avignon qui l'approuve sont placées en tête du groupe. Suivent celles d'un second juge, Ray-

nouard, du vicomte Pons et de neuf autres conseillers ou notables arlésiens. Le groupe s'ordonne donc par rangs hiérarchiques [1]. Si l'on rapproche de ce groupe de souscriptions le dispositif, on y trouve annoncées comme étant présentes au plaid les quatorze personnes dont les souscriptions sont notées après la date. Il est donc certain que le groupe des quatorze souscriptions date bien de la rédaction de l'acte. Le dispositif annonce même davantage d'assistants qu'il n'y a eu de souscriptions : les notables Guibert, Tassilon, David, Amalric, Pons et Jossaud, soit six sur quinze présents, ne souscrivent pas. Ce sont les 6^e, 9^e, 10^e, 11^e 12^e et 14^e de la liste d'ensemble des simples conseillers annoncée par le dispositif. De plus, l'acte annonce le consentement de Roubaud, fils du comte d'Arles, et la souscription de ce personnage consulté ne figure pas dans le groupe qui suit la date. On ne peut s'en montrer surpris, puisque six conseillers notables s'abstiennent également de le faire [2]. Cette mention de Roubaud dans le texte lui-même établit la certitude : on y voit que, du vivant de son père, il ne portait pas encore le titre de comte et, si son père le consulte, c'est qu'il est son fils aîné.

1. Le juge Lambert précède le comte Guillaume : c'est que celui-ci intervient seulement pour confirmer le jugement rendu par le comte d'Arles assisté du juge.

2. « in conspectu Bosoni comitis, filii Rothboldi quondam atque in presentia omnium virorum Arelatensium judicumque ac principum, scilicet omnibus his nominibus : Raynoardo judice Lamberto judice, Pontio vicecomitis, Arlulfo, Rostagno, Archimberto, Bonefacio, Rajamberto, Widberto, Ingelmare, Wicheranno, Tassilone, David, Amalrico, Pontio, Widone, Walchaudo, Hildoardo... Placuit itaque... comiti excellentissimi hanc notitiam diffinitionis conscribi facere, consentiente ejus filio Rothboldo et fratre ejus Wilelmo comite, omnibusque consiliantibus Arelatensium principibus.....

Ego igitur comes Boso hanc notitiam concessionis scribi et manu mea roborare curavi.

Lambertus judex firmavit. Comes Wilelmus firmavit. Raynoardus firmavit. Pontius firmavit. Bonefacius firmavit. Rostagnus firmavit. Wicherannus firmavit. Raymbertus firmavit. Hildoardus firmavit. Arlulfus firmavit. Ingelradus firmavit. Archimbertus firmavit. Wido firmavit » (*Cart. de Saint-Victor*, n° 29).

La preuve, que le comte d'Arles Boson a eu de sa femme Constance deux fils nommés Roubaud et Guillaume, est fournie positivement par la donation à Montmajour de biens situés à Ansouis, dans la partie du pays d'Aix qualifiée de supérieure parce qu'elle s'étendait dans la région montagneuse au delà de la Durance[1]. Cette donation est datée d'Arles au mois de mai [963] l'an XXIV°. On est surpris de voir Guillaume y figurer comme Roubaud, alors qu'en 965, deux ans plus tard, celui-ci sera seul appelé à fournir son consentement ; on est surpris encore davantage de les voir tous deux porter le titre de comte à côté de leur père, quand deux ans plus tard Roubaud ne le recevra pas encore. Ces anomalies n'ont qu'une explication possible : il faut reconnaître que les souscriptions des deux fils de Boson ont été apposées à l'acte pour le confirmer, de leur autorité, après 965, c'est-à-dire après la mort de leur père. Il doit en être de même pour la souscription de Pons des Baux, le jeune, qui suit la leur. D'abord, elle est placée, en dehors des règles hiérarchiques, avant celle des deux juges Béranger et *Warbidus*. Puis, ce Pons III le jeune, fils d'Ison, appartient à la génération qui disparut vers 1030 : son oncle Pons II l'ancien est connu de 966 à 990, son grand-père Pons I vivait encore en 954. En 962, si Pons III le jeune était déjà né, il était encore tout enfant et l'insertion de sa souscription avant celle des juges n'est pas rationnelle. Par conséquent, les souscriptions de Guillaume, de Roubaud et de Pons ont dû être apposées après 965 pour con-

1. Arles, mai [963], l'an XXIV : « Ego Gencius et uxor mea Aiburga... pro seniore meo Bosone et uxor sua quondam... in pago Aquense superiore ad castrum... Ansoyse. Signum Gencius et uxor sua Ayburga qui hanc chartam scribere et firmare rogaverunt, manus illorum firma. Boso comes et uxor sua Constantia firmaverunt. *Illorum filii similiter Willelmus comes, Rotbaldus comes. Pontius juvenis firmavit.* Berengarius judex firmavit. Warbidus judex. Rostagnus firmavit. Lambertus firmavit. Rainaldus firmavit. Vibaldus firmavit. Item Boso firmavit. Ingilrannus firmavit. Item Ingilrannus firmavit. Wilfredus firmavit. Dodo firmavit. Anno voluit et consensit et firmavit. Astrus firmavit. Fulcoara firmavit. Fulcardus, imperante Odilone rogatus scripsit » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, pp. 37-38). — Le donateur et sa femme souscrivent les premiers. Puis, par ordre hiérarchique, le comte, les juges, les vassaux et simples témoins finalement deux femmes. C'est le scribe qui clôt le groupe.

firmer la donation d'Ansouis. Les deux fils du comte d'Arles se retrouvent ensemble au mois d'avril [972?], l'an 33, à Arles, le 1^er avril 976 à Avignon, le 24 novembre [979?], entre 977 et 985 comme maîtres indivis et seigneurs d'une terre fiscale au comté d'Arles, le 1^er mars 982 à Carpentras, le 6 mars [990] à Arles, en 992 également à Arles, le 28 août vers 990, le 29 août [993]

1. Arles, avril [972], an XXXIII : « Ego, in Dei nomine, Wilelmus, comes Provincie et conjux mea Arsinnæ... aliquid de proprietate mea... in comitatu Forojuliense... in comitatu Sisterico... Signum domnus Wilelmus commes et uxor sua Arsinna... Signum domnus Rotbaldus commes voluit et consensit et firmavit... » (*Cart. de Saint-Victor*, n° 598). — Avignon, 1^er avril 976 : « Landricus gracia Dei episcopus... Signum Vualchaudus sancte ecclesie Cabilicensis episcopus firmavi manu propria. Silvester episcopus firmavit. Guilelmus comes firmavit. Rotbaldus comes firmavit. Signum Landrici presulis qui hanc cartam fieri jussit... Bermundus vicecomis f. Eldebertus f. Adalelmus f. Leutfredus presens fuit. Ridfredus f. Isnardus presens fuit. Item Isnardus. *Vuernerius humilis episcopus Avennionensis.* Durandus presbiter scripsit. » (Vaucluse G., chap. métr. 27, f° 26). Les comtes signent après les évêques : cependant l'évêque donateur ne souscrit lui-même qu'après eux. Suit le groupe hiérarchique du vicomte, des juges et des témoins. La souscription de Garnier, successeur du donateur, a évidemment été intercalée, dans l'espace resté libre entre les simples témoins et le scribe, pour confirmer l'acte après la mort de Landry. — 24 novembre [979?], l'an XL : « ...Rodbaldus comes et Guillelmus frater meus.. donamus... Psalmodiensi... de alodem... [in pago Aqu]ense, in villa... [Vergerio ...ecclesias sanctæ Mariæ cum cimiterio vel medietatem de decimas... Signum Rodbalbus comes... Signum Guillelmus. S. Aldebertus. S. Bonifilio. S. Amico. S. Poncio » Arch. du Gard : H. 106, ff. 21 v°-22 r°. — — Carpentras, 1^er mars 982 : « .....cum consilio et voluntate... hujus Provintiæ principis necne fratris ejus Rothboldi comitis... » (*Gall. Christ.*, t. I, instr., p. 148). — [977-985] : « ego Lambertus et uxor mea Walburgis... donamus... aliquid de fisco quod tenemus pro seniore nostro Guillelmo comite et fratre suo Rotbaldo, palu les videlicet. . Signum domini Guillelmi comitis... S. Rotbaldi, comitis. S. Arsennis comitisse... » (Chantelou, pp. 49-50). — Arles, 6 mars [990 ?], ind. 3 : « ... ante presentiam domini Willelmi Provincie comitis... civitas Forojuliensis... igitur nunc, inclyte comes, tibi est a Domino facultas concessa ut expelleres Agarenos a pristinis finibus... princeps consilium ad suam conjugem vel ad judices suos Aldebertum atque ad Adelelmium necnon et ad ceteros fideles suos... quesivit... Signum Willelmi comitis et uxoris sue Adalays... Rotbaldus comes voluit et concessit et manu propria firmavit... » Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, pp. 66-68). — Arles, 992 : «..... dominus princeps et marchio istius Provinciæ bonæ indolis Willelmus, conjuge sua Adalaix et filio suo nomine Willelmo... adstante domno Annone archiepiscopo... Rotbaldus

peut-être à Arles. Chose remarquable, dans tous ces actes postérieurs à la mort de leur père, c'est la souscription de Guillaume qui précède, à deux exceptions près, celle de son frère aîné Roubaud. Il faudrait en connaître la raison. L'acte de 971, relatif à des biens situés dans les comtés de Fréjus et de Sisteron, est une donation qui émane de Guillaume lui-même : il est donc naturel que le donateur souscrive le premier. Son frère aîné Roubaud n'intervient que pour la confirmer. L'acte de 976 émane de l'évêque d'Avignon : il est souscrit par les évêques de Cavaillon, d'Aix, les deux comtes et le donateur. L'acte de 982 émane de l'évêque de Carpentras, qui déclare agir du conseil et de la volonté des deux frères : les expressions employées par lui sont à noter. Il voit en Guillaume, qu'il nomme le premier, le « prince de cette province » et, en Roubaud, simplement un comte. L'esprit se reporte au protocole des actes privés de cette époque qui voyait en Conrad, assez fréquemment, non pas le roi de Provence, mais le roi « des Provences ». Une de ces « Provences », sinon toutes, évidemment, obéissait à Guillaume. Enfin, l'acte de 990 mentionne des faits qui se passent successivement à Manosque, dans le comté de Sisteron et à Arles. Il est relatif à Fréjus et il émane directement de Guillaume : comme en 972, on ne peut donc être surpris de voir l'auteur de l'acte souscrire le

comes voluit atque firmavit. Stephanus episcopus... Pontius episcopus firmavit. Alius Pontius archiepiscopus firmavit. Udolricus firmavit episcopus... » (Bouche, t. II, p. 47). — 28 août (vers 990) : « ego Willelmus inclitus comes... in pago Regense, in agro Variacense, hoc est villa... Valenciola... aut de fisco, aut de alode... de illa mea medietate... Rodbaldus comes firmavit. Adalaix comitissa firmavit. Wilelmus comes firmavit, et filius ejus Wilelmus firmavit » (*Cluny*, n° 1837). — 29 août (993) : « ego Guillelmus comes et uxor mea Adalaiz et germanus meus Rodbaldus et filius meus Guillelmus... donamus... ecclesiam.. S. Cosmæ et S. Damiani et alia... Sanctæ Mariæ... in territorio civitatis Magalonensis, in suburbio castri Substantionensis... de villa Caldisianicas... S. Guillelmus comes et uxor mea Adalaiz et frater meus Rotbaldus et filius meus Wilelmus... » (Arch. du Gard : H. 106, *Cart. de Psalmody*, f° 15). Louis V étant mort le 22 mai 987, Hugues Capet fut élu le 1er juin (Richer, lib. IIII, cap. 5 et 12) Psalmody, entre le vieux Vistre et le Vidourle, comm. Saint-Laurent d'Aigouze, Gard, arr. Nimes, canton Aigues-Mortes; Candillargues, Hérault, canton Mauguio, arr. Montpellier.

premier et de voir son frère Roubaud figurer seulement au second rang pour le confirmer. En résumé, deux constatations s'imposent. D'abord, les actes où paraissent ensemble les deux frères, avec Guillaume au premier rang, concernent le comté d'Arles, la partie du comté d'Aix placée sur la rive droite de la Durance, les comtés de Fréjus, de Sisteron, d'Avignon, de Carpentras. Ceux que Roubaud souscrit le premier sont relatifs à Riez et à Aix. Deux actes ont été rédigés à Arles (976 et 990), comme l'avaient été auparavant tous ceux émanés de leur père ; deux autres ont été rédigés à Avignon et à Carpentras. Un seul concerne le domaine fiscal au comté d'Arles. Il semble ressortir clairement de là que Guillaume, après la mort de son père Boson comte d'Arles et de son cousin germain Boson comte d'Avignon, laissa le comté d'Arles à son frère aîné Roubaud, en prenant pour lui le comté d'Avignon, c'est-à-dire la région comprenant les cités d'Avignon, Carpentras, Cavaillon, Aix sur la rive droite, Sisteron, et qu'il y joignit sans doute Fréjus sur la rive gauche. Dans les actes qui concernaient ces cités, la souscription de Guillaume dès 972 passait la première : mais il lui fallait toujours l'approbation de son frère aîné Roubaud. La Provence restait indivise entre eux deux : ils s'en partageaient la jouissance. Ce cantonnement de Guillaume sur la rive droite, que l'on croit entrevoir, explique seul, d'ailleurs, pourquoi il y choisira le lieu de sa sépulture, au lieu de se faire enterrer dans Arles. Si ce cantonnement était admis, on devrait observer que les actes, émanés de l'aîné Roubaud personnellement, sont surtout relatifs à Arles : fait remarquable, il n'en existe point qui soient antérieurs à la mort de Guillaume. Ce silence paraît prouver que la personnalité de l'aîné était abolument effacée. Après avoir constaté que presque tous les actes concernent la rive droite, il faut constater en second lieu un fait absolument certain. Toute l'initiative appartient au cadet, non seulement sur la rive droite, mais encore sur la rive gauche de la Durance. L'acte relatif aux marais de Montmajour est sans réplique. Cet effacement de Roubaud est vraiment extraordinaire, puisqu'il n'a pas fait la moindre donation à Montmajour de son propre mouvement.

Après avoir parlé des actes où les deux frères paraissent ensemble, il faut passer en revue ceux, plus nombreux, qui émanent seulement de Guillaume ou qui le concernent ; on en compte au moins seize [1]. Sur ce nombre, cinq ont été passés à

1. Arles, 20 août [970 ?], l'an XXXI : « ante domno Willemmo, inlustrissimo comite et ante vassos dominicos, tam romanos quam salicos, unà cum plurimarum personarum diversis legibus viventibus... in comitatu Aquense... de villa Stavello... comes prefatus et judex Berengarius judicaverunt... » (*Cart. de Saint-Victor*, n° 290). Les souscriptions de ce plaid ont disparu.

Arles, mai [972 ?], l'an XXXIII : «...Hicterius sancte sedis Arelatensis venerabilis archimandrita.... favente viro illustrissimo Guillelmo comite .. abbatiam Sancti Vincentii Sanctique Ferreoli... nuncupatam Nionis, que est in comitatu Vasionensi, territorio Provincie..... Statuentes... nulli, licere... magne parveque persone tam dux sive marchio sive etiam cujusque dignitatis sit preditus homo..... Signum archiepiscopus Hicterius... Signum Guillelmus comes firmavit. Airardo episcopo firmavit. Garnerius abba... » (Biblioth. d'Arles, ms. 168, n° 44 ; tiré des Arch. de Saint-Césaire).

Arles, 17 août 977, l'an XXXVIII : « Ego... Teucinda... cedo... insulam... Monte majore... in comitatu Arelatense... Signum Teucinde... Riculfus episcopus voluit et consensit. Vuillelmus comes firmavit. Lanbertus f. Poncius firmavit... Archinricus levita atque indignus monachus scripsit » (Chantelou, pp. 52, 53). Cette charte prouve que le moine Archinric de Montmajour prenait alors l'ère à 940.

Marseille, mercredi 31 octobre [977] : « ego... Honoratus episcopus... in comitatu Massiliense... in comitatu Aquense... in comitatu Senescience... in comitatu Forojuliense... in comitatu Ucetico... Signum domni Honorati... Domnus Guillelmus comes firmavit » (*Cart. Saint-Victor*, n° 23). La souscription du comte figure la dernière, après celles du donateur, des simples témoins et de la famille vicomtale. Il est donc certain qu'il n'était pas présent à la rédaction de l'acte et qu'on l'a prié ensuite de la confirmer.

Le mercredi tombe le 31 octobre en 966, 977, 983 et 988. L'acte est probablement postérieur au mois de mars 965, date à laquelle Guillaume n'était pas encore comte; il est antérieur à la date du 6 mars, l'an XL de Conrad, où parait, comme évêque de Marseille, Pons, neveu et successeur d'Honorat (*Saint-Victor*, n° 72). Pour déterminer la date complète de ce *dies ad quem*, il faut observer que l'ère a pu être prise, au plus tôt en 937 et au plus tard en 942; par conséquent, il s'agit d'un 6 mars flottant entre 976 et 981. Les dates de 983 et 988 sont éliminées pour le mercredi 31 octobre : il reste comme possibles les années 966 et 977. Il y a lieu maintenant d'observer que l'acte du 6 mars [976-981] donne les souscriptions de six témoins : Déodat, Marin, Dominique, Thierry, Nizier et Autard. Cinq de ces témoins sur six se retrouvent parmi les six témoins assistant le 31 octobre à l'acte d'Honorat, à la suite de l'évêque de Fréjus, de la famille vicomtale et du comte. C'est une très grande probabilité que les

Arles, trois à Avignon, un à Marseille, un à Apt, un à Manosque et cinq dans des localités indéterminées : soit, six actes dressés sur

deux actes du 31 octobre et du 6 mars ont été passés à des dates rapprochées, le premier à la fin du pontificat d'Honorat, le second au début de celui de son successeur. La date de 966 est donc écartée et il reste le mercredi, 31 octobre [977] : pour le second acte, reste possible le 6 mars [978-981] avec probabilité pour 978 ou 979.

Avignon, 12 mai 979, ind. 7 : « ... cum consilio senioris mei Chuonradi regis atque incliti marchionis Wilelmi... Signum Vualcaudi episcopi... Dodo firmavit..... Ricardus firmavit... Durandus presbiter..... Signum Silvestri archiepiscopi Aquensis ecclesiæ. Signum Vuarnerii Avenionis ecclesiæ. Signum Vuilelmi comitis *Saint-Victor*, n° 1043). Le groupe final des deux évêques et du comte paraît former une confirmation postérieure à la rédaction de l'acte. L'acte concerne le pays de Cavaillon.

Arles, 17 avril [981?], l'an 42... « ego, in Dei nomen, Vuilelmus, marchius Arelatense Provintię... cedo... aliquid de proprietatem meam... in comitatu Avinionense, in agro Rupiano... Signum Vuilelmus... Signum Arsinda comitissa firmavit. Signum Eldebertus et Vuarbidus et Bonfilius judices... Signum Bonfilius vicarius firmavit.... Aimericus presbiter rogitus scripsit » (*Saint-Victor*, n° 1042).

juin [981], l'an 42 : « Willelmus comes et conjux mea Arsindis... cedimus... in regno Provincie, in pago Aquensi, villam... Pertusum... que michi ex donatione Ingilranni Cavallicensis episcopi et fratris sui Novilongi legibus obvenit... Signum Willelmi inclytus comes et uxor sua Arsindis... Archinricus monachus... mandante Willelmo comite scripsit » (Chantelou, pp. 56-57). La date est fixée par l'acte précédent du 10 août 977 émané du même scribe.

Avignon, 6 mai 982, ind. 10^e : « ego Warnerius Avenionensis ecclesiæ episcopus... in agro Fretensi... S. Warnerii humilis episcopi... S. Warnerii, Durandi et aliorum canonicorum. S. Theodorici episcopi Vasionensis, Willelmus voluit, consentiit et firmavit. Eldebertus, Adalelmus, Lambertus Dodonus. Hugo presbyter firmavit » (Deloche, *Saint-Remy de Provence*, pp. 56-60). La souscription comtale, suivie de celle des juges, a pû être apposée après coup.

Manosque, mercredi 2 janvier [984], l'an 44 : « in placito generale... in presentia Guilelmo comite et Heldeberto judice et Garbido judice... » (*Saint-Victor*, n° 654). Il s'agit d'un jugement entre l'évêque de Marseille et celui de Sisteron : le groupe des souscriptions est incomplet. Le mercredi 2 janvier tombe en 967, 978, 984, 989 ; d'autre part, l'ère ayant pu être prise de 937 à 942, la date de l'an 44 flotte entre le 2 janvier [980] et le 2 janvier [985] : c'est donc le mercredi 2 janvier [984] dont il s'agit et l'ère était prise, dans cet acte, en 941.

Avignon 986, ind. 14^e : « ego Vuillelmus comes, inclitus marchio, et uxor mea Adalaix comitissa donamus .. in comitatu Avenionense, lacum Bulbonum et brachium Mairanicarum... Signum Vuillelmi incliti marchionis et

la rive gauche et cinq sur la rive droite. C'est la même proportion que celle déjà observée pour les neuf actes où paraissent les deux frères, puisqu'il en est trois qui sont datés d'Arles, un d'Avignon, un de Carpentras et deux d'une localité inconnue. Les actes, où Guillaume paraît seul, sont deux fois plus nombreux que ceux où figure l'approbation de son frère. Observant quels sont les comtés intéressés par ces seize actes sur lesquels porte l'examen actuel, on voit nommer Avignon trois fois, Aix quatre fois, dont une à propos de Pertuis sur la rive droite, Arles deux fois, Fréjus deux fois, Apt deux fois, Vaison une fois, Cavaillon une fois, Marseille une fois, Senez une fois, Riez une fois et Sisteron une fois. La prépondérance d'Avignon et d'Aix est intéressante ; elle est souvent fournie par des titres qui concernent Saint-Victor ou

uxoris suæ Adalaix comitissæ... » (Ruffi, *Dissertations historiques*, 1712, p. 16; d'après le *Cart. de Saint-André d'Avignon*, p. 34).

989, ind. 1re : « ante presentiam domni Annonis sancte Arelatensis ecclesie archipresulis... subtus castrus... Fossas, secus mare... Signum domni Annonis archiepiscopi... Willelmus comes firmavit. Ymbertus prepositus f. Poncius Massiliensis episcopus f. Riculfus episcopus firmavit » (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 291).

Arles, mai [988?], l'an 49 : « ego... Silvester dono... per remedium anime mee... et per remedium anime Vuillelmi Provintie marchioni... Lonicus, in comitatu Forojuliensi... » (Chantelou, pp. 57-58). La date flotte entre 985 et 990, avec probabilité plus grande pour 989, si l'ère est prise à 940. Arles, juin [989], l'an 49 : « ...inter domno Vuillelmo comite et uxor sua Adalax apud... Aicardo... de villa... Segalarias... in comitatu Aquense... S. domnus Vuilelmus et uxor sua Adalax... S. Teutbaldus vicarius... » (*Mém. de l'Ac. de Marseille*, 1887, pp. 252-253).

Apt, 5 août 991, ind. 4e : « Teudericus sedis Aptensis... episcopus... cum consilio et voluntate Vuillelmi totius Provinciæ principis... » (*Gall. Christ.*, t. I, instr., col. 74-75 ; *Cart. d'Apt*, n° 3).

Arles, juillet [993?], l'an 54... « ego Rostagnus et frater meus Vuala... in comitatu Atense... S. Rostagnus et Vuala... Vitburga et Insingarda et infantes illorum Gontardus et Hoda et Vuilla et Billiilde... Domnus Vuillelmus comes firmavit. S. Pontius juvenis firmavit Aimericus presbyter, notarius, rogatus scripsit » (Chantelou, pp. 71-72). La date flotte entre juillet 990 et juillet 995, suivant qu'on prend le début de l'ère en 937 ou en 942 : le roi étant mort le 19 octobre 993, cela réduit le début possible de 937 à 940. Le scribe arlésien Aimeric se rencontre le 17 avril [981?], l'an 42 (*Saint-Victor*, n° 1042), et en novembre [982?], l'an 43 (Chantelou, pp. 54-55) : la date de 993 est la plus probable, avec le point de départ de l'ère en 940.

[993-1000] : « comes Willelmus... in terra de Valentiola et de Archinzosco... » (*Cluny*, n° 1290).

Montmajour, abbayes marseillaise et arlésienne. Sur dix-huit mentions, neuf concernent les localités dépendant d'Avignon et de la rive droite, neuf des localités placées sur la rive gauche. Parmi ces seize actes, il se présente deux plaids comtaux : l'un est tenu en janvier à Manosque, l'autre en août à Arles. Dans ce plaid d'août, on voit les vassaux de loi romaine passer avant ceux de loi salique ; en Provence, c'est naturel [1]. Quant au comte, il n'indique pas quelle est sa loi personnelle. En somme, la série d'actes, où Guillaume paraît seul, permet de maintenir l'opinion qui désignait Avignon comme le centre probable de ses biens personnels. Il est évident que le comte habite tantôt Arles et tantôt Avignon : toutefois sur la rive droite, il choisit comme résidence, hors de toute cité, le château de Manosque formé par la paroisse Saint-Sauveur et à la sortie duquel se forme déjà un bourg avec l'église Notre-Dame. C'est une innovation. Dans les cités, les comtes commençaient à n'être plus tout à fait chez eux. Quelquefois, Guillaume passait Noël à Manosque et Pâques à Arles.

On a vu qu'à Arles même, Roubaud était relégué par Guillaume au second plan. Si l'on passe en revue les actes privés, émanés, non plus de Guillaume, mais des primats d'Arles, du temps d'Itier et d'Annon, de 963 à 996, on voit que, parmi une vingtaine de pièces, deux seules sont soumises à l'approbation comtale, parce qu'il s'agit dans ce cas, non pas d'une simple donation ou d'un échange de terres ecclésiastiques, mais d'une fondation d'abbaye. L'approbation demandée alors est celle de Guillaume et non pas celle de Roubaud [2].

Il est difficile de dire à quoi exactement est dû cet effacement de Roubaud, depuis la mort de son père. S'il était bien l'aîné de Guillaume, il dut abdiquer les droits de prééminence qu'il tenait de sa naissance. Jusqu'alors, il y avait eu des comtes en Provence, résidant dans Arles, dans Avignon, dans Senez et ailleurs. Celui

1. Il en était ainsi déjà en 845 : « ante Rothbertum vicarium de viro illustri Adalberto comite et tam scavinis tam romanis quam salicis... » (*Saint-Victor*, n° 26).

2. *Gall. noviss.*, Arles, nos 265 à 296. Voir les nos 291 et 276 (Bibl. d'Arles, ms. 168, n° 44).

d'Arles avait plus d'importance que les autres, parce qu'il résidait dans la capitale de la Provence : c'était donc le seul dont le titre, dans les actes, fût suivi quelquefois de l'indication de sa résidence. Le précepte du 8 décembre 966 qualifiait encore ainsi Boson comte d'Arles. Avec l'avènement de ses fils, l'un dans Arles, l'autre dans Avignon, une transformation se produit. Le plaid du 20 août 970 ne permet pas encore de la saisir : la donation d'avril 972, émanée de Guillaume et approuvée par Roubaud, en témoigne pour la première fois. Guillaume n'est plus un simple comte d'Avignon, Roubaud n'est plus, de son côté, un simple comte d'Arles : tous deux ne sont plus de simples comtes en Provence. Guillaume s'intitule comte de Provence : ceci suppose que tous les autres comtes en Provence, existant précédemment à Senez et ailleurs, avaient disparu. Seul Guillaume demeurait et son frère Roubaud auprès de lui : Roubaud ne prend d'ailleurs pas le titre nouveau, il le laisse à Guillaume seul en signe de prééminence. L'approbation qu'il donne à quelques-uns de ses actes, soit sur la rive gauche, soit sur la rive droite, prouve que la propriété de la Provence était légalement indivise entre eux deux. Par le fait, Roubaud jouissait surtout d'Arles et Guillaume d'Avignon. Mais Guillaume était le chef unique. Ce titre éminent que Guillaume assume en 972 est celui que commentera l'évêque de Carpentras en 982, en disant que Guillaume est le prince de cette Provence et en passant sous silence son frère le comte Roubaud. L'évêque d'Apt précisera, en 991, en déclarant que Guillaume est le prince de toute la Provence.

### § 2. — *L'érection de la marche de Provence*

(979)

Au moment où la Provence retrouvait son unité, sous l'autorité d'un seul chef, le titre de comte parut insuffisant pour définir cette autorité. Dans des circonstances analogues,

en 911, le comte d'Arles, Hugues, était devenu duc de Provence. Guillaume n'était pas de race assez illustre, semble-t-il, pour ceindre à son tour la couronne ducale. Le roi de Bourgogne ne devait pas, d'ailleurs, tenir beaucoup à élever un duc dans son royaume. Tout le monde reçut bientôt satisfaction par un moyen terme. Le 12 mai 979, un évêque, celui de Cavaillon, déclare avoir pris le conseil de son seigneur le roi Conrad et de Guillaume, l'illustre marquis. Guillaume lui-même, le 17 avril 981, se qualifie marquis de la Provence arlésienne. Avec ce titre de marquis, il reparaît en 986 à Avignon ; de même, à Arles en 992, il agit comme seigneur, prince et marquis de cette Provence; finalement, en mai 993, un des vassaux de Guillaume précise encore que ce prince est marquis de Provence. Ainsi Guillaume reçoit, entre 972 et 979, le titre de marquis de Provence comme Hugues, en 911, était devenu marquis de Viennoise. Il aurait pu dire : « duc ne puis, marquis suis. » Par tradition, la Provence était mieux qu'une marche et elle constituait un duché. En mai 972, le style de l'archevêque d'Arles prévoit l'existence possible d'un duc ou d'un marquis. Après la mort de Guillaume, on le traitera par inadvertance de duc[1] et on n'aura pas tout à fait tort, puisque ce personnage avait été, en somme, marquis d'un duché. Les autres actes continuent à donner son titre ancien de comte à Guillaume et ce n'est pas irrégulier, car ce titre n'est pas incompatible avec le nouveau. Dans chaque duché, dans chaque marche, le duc ou le marquis possède personnellement un ou plusieurs comtés : en Provence, le marquis les possédait tous, c'est vrai, mais il les possédait par indivis avec son frère, de sorte qu'en droit le marquis de Provence était propriétaire de la moitié seulement des comtés placés dans la marche.

A quoi convient-il d'attribuer ce nouvel état de choses dont profita Guillaume en devenant comte, puis marquis de Provence ?

1. « Willelmus quondam dux et Provinciæ pater patriæ » (*Cluny*, n° 2866). « Willelmus Arelatensis dux » (Raoul Glaber, lib. I, cap. IV, § 9).

L'institution d'un marquis revient à organiser la défense d'un pays frontière sous l'autorité militaire d'un seul chef. Si l'organisation de la Provence en marche était dirigée contre le royaume de Lombardie, elle ne tarderait pas jusqu'en 979 à se faire jour. On a vu que la marche d'Ivrée avait été renforcée contre les Alpes en trois zones à l'avènement de Béranger, le 15 décembre 950. Le roi de Bourgogne venait précisément d'installer les fils de Roubaud comme comtes d'Arles et d'Avignon en 949 : s'il avait eu la préoccupation d'organiser la Provence contre la Lombardie, il aurait fait de Boson un marquis, au lieu de le laisser simple comte d'Arles toute sa vie.

L'organisation de la Provence en 979 serait-elle dirigée contre le royaume de France? C'est fort probable. En effet, le roi de France Lothaire s'associa son fils Louis V et le fit sacrer à Compiègne le 8 juin 979. Aussitôt, il l'expédie à Brioude, auprès d'Alix d'Anjou, veuve d'Étienne, comte de Gévaudan, pour l'épouser et se faire reconnaître comme roi de Guyenne. Malheureusement, les caractères des deux nouveaux époux étaient aussi mal assortis que leur âge respectif : le jeune roi ne tarda pas à haïr sa femme. L'union dura à peine deux ans, dit Richer, et un divorce survint. Le roi de France, fâché de la tournure que prenaient les événements, rappela son fils auprès de lui. Alix, peinée de son abandon et craignant pis encore, se réfugia en Provence : elle y épousa Guillaume d'Arles.

Richer place le récit des affaires de Guyenne (979-981), c'est-à-dire le sacre de Louis V, son séjour à Brioude, son mariage avec Alix, après le récit des affaires contemporaines de Germanie (978-981) [1]. Il est facile de rétablir les dates : le sacre de

1. Richer, *Historiarum*, lib. III, § 91 : « Promotio Ludovici in regnum Francorum. — § 92. Item promotio Ludovici in regnum Aquitaniæ eiusque uxoratio. — § 94 : Adelaidis at Ludovico reginæ in Aquitania promotio eorumque divortium » (éd. *in usum scholarum*, pp. 119-121).

Les paragraphes consacrés à la guerre de Germanie et au traité qui intervint sont les § 68 à 81. Cette guerre ayant débuté avant le sacre de Louis, l'historien, pour ne pas couper son développement, en fait la narration complète jusqu'au traité de 981 et y ajoute le voyage du duc de France auprès

Louis V a été célébré le 8 juin 979. Son séjour en Guyenne et son union, qui y dura près de deux ans, doivent donc être reportés de 979 à 981. Précisément, on a deux préceptes de Lothaire, datés du 9 juillet 981, où, par exception, il mentionne le règne de son fils à côté du sien. Ces préceptes marquent le moment précis où Louis V rentrait de Guyenne en France. C'est peu après que la reine Alix, abandonnée à Brioude, dut se décider à se mettre en Provence à l'abri de toute vexation.

Il y a vraiment une coïncidence remarquable entre les événements de Guyenne et l'époque où se constate l'organisation de la Provence en marche. Le premier acte, qui mentionne le titre de marquis porté par Guillaume mari d'Arsinde, est du 12 mai 979 : le sacre de Louis que son père allait envoyer pour régner en Guyenne est du 8 juin. Il paraît évident que le roi de Bourgogne organisa la Provence en marche contre le royaume de France, ou plus exactement contre le royaume de Guyenne, dès qu'il eut vent des événements qui se préparaient et de la prochaine expansion française sur ses frontières. Ce n'était pas un acte d'hostilité proprement dite : c'était une mesure de prudence. La France était alors en guerre contre la Germanie et Conrad paraît avoir gardé une neutralité complète dans la querelle. En 981, Lothaire pourra donc lui écrire en invoquant la satisfaction qu'il ressentait d'avoir maintenu fermement les relations amicales déjà anciennes entre la France et la Bourgogne [1]. Mais, on le devine, Lothaire avait alors à demander un service important au roi de Bourgogne : deux ans auparavant, celui-ci n'était sans doute pas si bien rassuré sur les intentions cordiales de Lothaire.

du roi de Germanie, sous les § 81 à 90, en raison de ses rapports étroits avec cette guerre. Alors seulement, il passe, § 91 à 95, aux événements contemporains de Guyenne qui débutent en 979 et s'achèvent eux-mêmes en 981. Cette méthode se comprend.

1. « Lotharius Francorum, gratia Dei, rex Conrado Alemannorum regi, quicquid sibi. Amicitiam inter nos a multo tempore constitutam inviolabiliter conservare semper mihi gratum fuit.... » (Richer, *Historiarum*, lib. III, § 86).

## § 3. — *L'expulsion des Sarrasins* (983)

La marche de Provence, constituée en 979 contre une menace éventuelle de la France, rendit au moins le service aux Provençaux de les débarrasser des Sarrasins. Cet événement vaut la peine qu'on s'y arrête, après avoir dit quelques mots de l'occupation désastreuse et prolongée qui le précéda. On sait déjà comment [1] vingt d'entre eux, venus d'Espagne sur une barque légère pour aborder probablement en Gothie, furent portés sans le vouloir à la dérive par le vent du sud-ouest sur les côtes de Provence. Ils débarquent la nuit, entrent par surprise dans le village voisin, en massacrent les habitants, prennent le parti de s'établir dans les hauteurs peu accessibles de la chaîne des Maures, tout près du village surpris et de la mer, se retranchent contre les gens du pays qui voudraient venger les leurs. Ils se terrent dans des buissons épineux, qui rendent par leur épaisseur tous les abords infranchissables, et ne ménagent qu'un seul sentier d'accès, de manière à jouir d'une entière sécurité. Trouvant ce repaire à leur goût, ils envoient chercher du renfort en Espagne avec la promesse de gagner sans peine tout le pays. Leurs compatriotes peuvent à peine croire à une pareille aubaine. Cent autres seulement

1. « Opidum vocabulo Fraxinetum quod in Italicorum Provintialiumque confinio stare manifestum est... mari uno ex latere cingitur, cœteris densissima spinarum silva munitur... XX tantum Saraceni lintre parvula ex Hispania egressi, villamque clàm ingressi, christicolas... jugulant... montemque Maurum villulæ coherentem contra vicinas gentes refugium parant;.. spineam silvam... spissiorem sua pro tuitione fatientes... Loci... asperitate confisi. vicinas gentes clàm circumquaque perlustrant... in Hispaniam nuntios dirigunt vicinasque gentes nichili se habere promittunt. Centum denique tantummodo mox Saracenos reducunt... Interea... Provincialium... invidia cepit inter se dissidere, alius alium jugulare, substantiam rapere... pars... hos... Saracenos, non minus callidos quam perfidos, in auxilium rogat; cumque his una proximum conterit... trucidare... terram fructiferam in solitudinem reddere... » (Liudprand, *Antapodosis*, lib. I, cap. 1-4).
Voir la feuille XXV-35, sur la carte du service vicinal.

se décident à rejoindre les premiers arrivés. Précisément à cette époque, les Provençaux, envieux les uns des autres, ne pensaient qu'à se tuer et à se voler réciproquement. Ne pouvant se faire assez de mal à eux-mêmes, il en est qui, pour venir à bout de leurs adversaires, appellent à leur aide les pirates étrangers. Bref, ce que les Sarrasins peu nombreux n'auraient pu faire de leurs propres forces contre les Provençaux unis, ils arrivent à le faire grâce à la guerre civile qui rongeait ce malheureux pays. Les Sarrasins augmentent leur nombre peu à peu, grâce à l'aveuglement des habitants divisés qui les laissent faire : le moment vient où ils peuvent impunément ravager les campagnes et piller les habitants qu'ils mettent finalement d'accord en les exterminant sans acception de parti.

Ce récit, qui est celui de Liudprand, offre toutes les apparences de la vérité : on n'a aucune raison de le suspecter. Selon lui, le Freinet, où débarquèrent les Sarrasins, se trouvait aux confins de l'Italie et de la Provence. En réalité, d'après les textes du XI^e siècle, ce n'était pas un simple château qui portait ce nom, mais toute une région du comté de Fréjus bordée par la mer au sud, protégée au nord par les montagnes boisées qu'on appelle les Maures et où, selon Liudprand, les Sarrasins cherchèrent leur refuge après le sac du premier village pris par eux. Le golfe de Grimaud était le mouillage naturel de cette région. Elle comprenait notamment les châteaux de Saint-Tropez, de Grimaud, de Miramas, le village de la Mole, le revest de la Moure. La Garde-Freinet est le seul lieu qui ait retenu le nom générique du canton ; mais ce n'était, comme l'indique son qualificatif, qu'un poste d'observation placé à la limite du Freinet[1]. Le canton du

1. *Cart. de Saint-Victor*, n^os 18, 110, 551, 590, 591, 592, 595. La forme latine est : *Fraxenetum*, *Fraxinitum*, *Fraxanetum*. Le seul texte qui révèle la forme vulgaire *Fragnetum* est le n° 592 : c'est bien l'équivalent de la forme actuelle Freinet.

La Môle, Var, arr. Draguignan, cant. Saint-Tropez. — Grimaud, Var, arr. Draguignan. — La Garde-Freinet, Var, arr. Draguignan, cant. Grimaud. — N.-D. de Miramas, chapelle sur une colline, dans la commune précédente. — La Moure, hameau dans la même commune. — Saint-Tropez, Var, arr.

Freinet formait donc l'extrémité du diocèse de Fréjus sur la côte, vers Toulon, en remontant la frontière de ce diocèse par la Môle, Grimaud, la Garde et la Moure. Le diocèse de Fréjus dépendait de la province d'Aix et celui de Toulon de la province d'Arles. Pour admettre l'expression dont se sert Liudprand, en disant que le canton du Freinet se trouve sur les limites de la Provence et de l'Italie, il faut croire que les Sarrasins vinrent s'y établir au moment où la province d'Embrun était rattachée à l'Italie, c'est-à-dire sous le règne de Charles le Gros : Fréjus et Antibes formaient la frontière de la Provence ; Vence et Nice celle de l'Italie. De fait, par le texte du concile de Valence réuni pour l'élection de Louis l'Aveugle, on voit que l'événement s'était produit avant 890 [1].

La période d'anarchie et de guerre civile, qui favorisa l'installation des pillards, doit coïncider avec le règne de Boson, combattu par les Carolingiens. Quand Hugues devint duc de Provence, les Sarrasins devaient être déjà assez forts pour ne plus ménager personne : au fur et à mesure que leur nombre devient plus grand et que le temps passe, l'aire de leurs dévastations s'étend plus loin du Freinet, soit parce que leur audace croît, soit parce que les environs immédiats sont déjà ravagés. En 936, ils vont piller Acqui, pendant que leurs compatriotes d'Afrique venaient par mer s'emparer de Gênes [2]. En 941, ils interceptent les passages des Alpes à l'ouest et au nord de la Lombardie : le roi Hugues se voit contraint d'intervenir. N'ayant pas de flotte, il traite avec le *basileus* : en 942, les Grecs viennent bloquer le Freinet par mer pour l'empêcher de se ravitailler. Ils jettent leur feu grégeois qui détruit

Draguignan. — La chaîne des Maures s'étend parallèlement à la mer, entre le Gapeau du côté de Toulon et l'Argens du côté de Fréjus, entre la rade d'Hyères et le golfe de Fréjus.

Feuilles XXV, 35 et 36.

1. « Sarrazeni, Provinciam depopulantes, terram in solitudinem redigebant » (*Mon. Germ. hist.* ; Capitularia, t. II, 1893, p. 377).

2. Liutprand, *Antapod.*, lib. II, cap 43; lib. IV, cap. 4.

les barques arabes, pendant que les Lombards et les Provençaux s'emparent par terre du Freinet et obligent les Sarrasins à s'enfuir dans les bois des Maures. Une diversion, amenée par Béranger en Lombardie, empêche malheureusement de venir à bout définitivement de l'ennemi. Hugues trouve bon de renvoyer la flotte grecque et de s'allier avec les Sarrasins, qu'il venait de battre, pour chasser Béranger de Lombardie [1]. Pour prix de ce service, les Sarrasins continuèrent à occuper tranquillement le Freinet. C'est l'époque où la Provence paraît être tout à fait épuisée. L'avènement du roi de Bourgogne, en 949, marque le début d'une ère de restauration, lente à se dessiner. Le roi, menacé à la fois des Hongrois et des Sarrasins, trouve moyen de lancer les premiers, qui ne faisaient que passer, sur les seconds qui étaient fixés à demeure. Cette tactique valait mieux que celle de Hugues : les Provençaux, de leur côté, devaient être guéris de leur aveuglement fratricide. On vendit des Sarrasins prisonniers sur le marché d'Arles [2]. Mais, en 963, leur repaire n'était pas encore détruit [3]. C'était chose faite avant 990 [4]. Pour se faire une idée du désert qu'étaient à ce moment les cités de Fréjus et de Toulon voisines, il suffit de lire les textes : ils sont élo-

1. Liutprand, *Antapod.*, lib. V, § 9, 16, 17.
2. Ekkehard, *Casus* (*Script.*, t. II, pp. 110-111).
3. Liudprand, *De rebus gestis Ottonis*, § 4, 7.
4. Arles, 6 mars 990 ?, : « Riculfus Forojuliensis episcopus, in villa Manoasca ante presentiam domini Willelmi Provincie comitis et genibus ejus provolutus rogavit eum.., civitas Forojuliensis... acerbitate Saracenorum destructa atque in solitudinem fuit redacta ; habitatores quoque ejus interfecti seu timore longius fuerunt effugati. Non superest aliquis qui sciat vel predia vel possessiones... ecclesie... ; non sunt cartarum pagine, desunt regalia precepta. Privilegia quoque seu alia testimonia aut vetustate consumpta aut igne perierunt, nihil aliud nisi tantum solo episcopatus nomine permanente. Igitur, nunc, inclyte comes, tibi est a Domino facultas concessa ut expelleres Agarenos a pristinis finibus... » (Chantelou, éd. du Roure, pp. 66-68).

« Cum gens pagana fuisset e finibus suis, videlicet de Fraxeneto expulsa et terra Tolonensis cepisset vestiri et a cultoribus coli, unusquisque secundum propriam virtutem rapiebat terram... : Domine comes, ecce terra, soluta a vinculo pagane gentis tradita est in manu tua, donatione regis... » (*Cart. de Saint-Victor*, n° 77).

quents. Les Sarrasins étaient donc demeurés un siècle dans leur poste du Freinet. L'importance de leur disparition finale est telle qu'il convient d'en fixer la date avec précision.

L'arrestation armée de l'abbé de Cluny saint Mayeul, originaire d'Avignon, fut la cause immédiate de l'événement. La vie du saint, faite par Cyr et terminée par Arbaud, est le meilleur texte à consulter [1] : mais les faits dont elle donne le récit sont présentés sans le souci d'une chronologie constante et rétablir leur ordre réel ne va pas sans difficultés.

La lecture des livres 2 et 3 de cette vie peut se résumer ainsi.

1° Souvent Mayeul se rendit auprès des empereurs et des rois (Lib. II, § 23).

2° Il réforma la vie religieuse non seulement en France, mais en Italie; en Germanie même, il ne resta pas inconnu (§ 26).

3° Il fut en pèlerinage au sanctuaire de N.-D. du Puy (§ 27).

4° Il guérit un aveugle en Viennois (§ 29).

5° Une autre fois, en passant à Coire, il guérit l'évêque Albert au moment des fêtes de Pâques (§ 32).

6° Se trouvant à Rome et dénué d'argent, il put miraculeusement faire une aumône à saint Paul (§ 33).

7° Sa renommée venant à l'empereur Otton, celui-ci désira le voir et le chargea de missions profitables à l'Église (§ 35).

8° Il réforma, près de Ravenne, Saint-Appollinaire *in classe*.

9° Pour être agréable à l'impératrice, il s'occupa de la construction de Saint-Sauveur de Pavie.

10° Depuis longtemps absent et voulant rentrer à Cluny, comme il descendait le col et approchait de la Dranse, après avoir traversé le village d'Orsières et le torrent qui y passe, il est surpris par les Sarrasins dans les défilés de la route, lui et ses compagnons. Ceux-ci prennent la fuite à grands cris, mais les Sarrasins les gagnent et les saisissent. Le saint est atteint à la main d'un trait envoyé du haut d'un rocher sur un de ses familiers proche de lui et dont il voulut parer le coup. Mû de compassion pour ses compagnons, il renonce à fuir alors que, peut-

1. *Acta Sanctorum*, mai, t. II, pp. 667-683.

être, il l'eût pu. Personne n'est tué : les Sarrasins, ramenant leurs prisonniers, aperçoivent de loin le saint, assis seul sur une pierre ; ils s'emparent de lui. Comme ils se moquent des chrétiens et de leur religion, le saint en prend vivement la défense. On lui met les fers aux pieds et on l'enferme dans un trou de rocher. Pendant la nuit qui survient, le pape lui apparaît : se réveillant en sursaut, il augure de là qu'il sera délivré. Tous ses livres lui avaient été volés, cependant il sent sur lui le livre de saint Jérôme sur l'Assomption de la Vierge dont il ne se séparait presque jamais. Alors, calculant mentalement le nombre de jours qui restaient jusqu'à la fête prochaine de l'Assomption, il trouve qu'il y en a vingt-quatre. S'adressant à Dieu, il le prie de le délivrer auparavant ; puis il s'assoupit sur le rocher. En se réveillant de nouveau, peu après, il s'aperçoit que les chaînes de ses pieds avaient disparu. Le jour arrivant sur ces entrefaites, les Sarrasins sont frappés de stupeur à la vue de Mayeul délivré de ses entraves et, cessant de le tourner en dérision, ils commencent à le vénérer. De leur consentement, Mayeul adresse à Cluny quelques mots pressants afin d'annoncer son malheur en demandant qu'on envoie la rançon réclamée pour lui et ses compagnons. Quand elle arrive, il est mis en liberté : ses compagnons et lui peuvent fêter l'Assomption, puis il rentre enfin à Cluny.

11° Chargés des dépouilles du saint, les Sarrasins prennent leur route habituelle, en toute sécurité, pour se replier sur le Freinet. Mais les chrétiens, l'ayant reconnue, font tomber les Sarrasins dans une embuscade au milieu d'une forêt des Alpes dont leurs trompettes font soudain retentir les échos. Pris de panique à ce bruit imprévu, les pillards s'enfuient : poursuivis, beaucoup d'entre eux sont tués. Le reste gagne, du seul côté qui soit accessible, une croupe rocheuse escarpée pour pouvoir s'y retrancher. Les chrétiens en barrent l'entrée et la nuit arrive. Voulant en profiter pour s'échapper, les Sarrasins essaient de descendre ; par un pas difficile, ils glissent au bas de la corniche escarpée. Ils se tuent en y tombant les uns après les autres toute

la nuit. Au matin, les chrétiens n'en trouvent plus que quelques-uns de cachés dans les anfractuosités qui, pour avoir la vie sauve, demandent le baptême. Ils s'emparent de tout le butin qu'ils se partagent également. Attribuant leur succès aux mérites du saint, ils lui rendent, pour sa part de butin, les livres qui lui avaient été pris (Lib. III, pars 1ª, § 38-42).

12° Peu après, le pape meurt. Mayeul, sur la demande de l'empereur Otton II et de sa mère l'impératrice Alix, repart pour l'Italie : un désaccord surgit entre l'empereur et lui (§ 45).

13° Revenant de Rome, un songe lui révèle la mort de l'empereur Otton I qui devait survenir dans l'année courante. De retour et se reposant en Provence, un messager de Germanie ne tarde pas, effectivement, à lui en apprendre la nouvelle.

C'est encore ainsi que, plus tard, se trouvant à Vérone, il prédit à l'empereur Otton II sa fin prochaine (§ 47).

14° Quand Guillaume prince de Provence sent approcher son heure dernière, il appelle Mayeul pour soulager son âme. Celui-ci se rend en conséquence pour le voir à Avignon; mais, désireux d'éviter la foule, il fait dresser sa tente dans l'île du Rhône, à côté de la ville. Le comte lui fait porter six pains et tant de monde veut prendre place sur le bac vermoulu que celui-ci coule dans le fleuve. Le saint, à cette vue, se met en prière à l'église ancienne de Saint-Martin et tous sont sauvés (§ 55).

Ce récit fut composé après la mort de Mayeul, évidemment pour faire ressortir les miracles dont il était l'auteur et obtenir sa béatification : les faits intéressants qu'il renferme sont énumérés avec beaucoup de précision par un témoin très informé. Le récit de la nuit qui suivit la capture du saint est tellement naturel et détaillé que l'auteur devait le tenir de la bouche même de l'abbé.

Mais l'auteur, en faisant connaître les mérites de Mayeul, ne suit pas un ordre chronologique rigoureux. Ainsi, quand le saint se trouve à Coire, au plus tard le 31 mars 967[1], il est sur le

1. *Arpertus*, évêque de Coire depuis 949, mourut le 6 janvier 968 (Gams).

chemin de Germanie en Italie. Il se rend donc en Germanie ou bien il en revient : l'appel qu'Otton I lui avait adressé est forcément antérieur. Cependant, l'auteur ne le mentionne que trois paragraphes plus bas. Le 16 juillet 967, on voit Mayeul s'occuper, sous les auspices d'Otton, de l'érection d'un cloître de bénédictins à Pavie [1] et cela confirme ce fait.

En dehors de la date de son passage à Coire, il y a d'autres éléments chronologiques à recueillir. D'abord le songe, qui lui révéla la fin prochaine d'Otton I, n'a pu avoir lieu qu'après le 7 mai 972 : à cette date, le saint se trouvait donc en Italie, mais il revint bientôt et apprit la nouvelle de la mort en Provence où il se reposait de son voyage vers la fin de mai 973. Un précepte impérial confirme précisément cette conclusion. Daté de Ravenne le 25 mai 972, il est relatif à Saint-Apollinaire *in classe* [2]. Mayeul était alors auprès de l'empereur et ce précepte se rapporte à la réforme de cette église, mentionnée par la Vie dans un paragraphe différent de celui qui relate l'an-

Otton I, couronné empereur à Rome le 2 février 962, mourut le 7 mai 973. Il passa les années 962, 963 et 964 en Italie, qu'il quitta en janvier 965 pour la Germanie. Le 13 janvier, il est à Coire ; le 18, à Saint-Gall ; le 23, à Reichenau. Il revint en Italie en septembre 966, passant encore par Coire, et y demeura jusqu'après la mort de l'évêque en question. Par conséquent, s'il se trouvait en Germanie quand Mayeul y va ou en vient, le passage de Mayeul à Coire se trouve fixé à Pâques de 965 ou 966, c'est-à-dire le 26 mars 965 ou le 15 avril 966 (G. Richter, *Annalen der deutschen Geschichte*... III abteilung, ester band, pp. 88-115).

1. Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened. ed. Venet.*, sec. V, 747; Stumpf, *Reichskanzler*, t. II, p. 38.

2. Stumpf, pp. 45 et 508. Ce précepte relatif à Saint-Apollinaire *in classe*, accordé le 25 mai 972 en présence de Mayeul, n'empêche pas que la réforme elle-même doive remonter au printemps de 967. Le pape et l'empereur étaient alors tous deux à Ravenne (Jaffé, 2^e éd., n^os 3712-3718). Mayeul devait y être aussi ; quelque temps après, il obtint personnellement une bulle (Jaffé, 2^e éd., n° 3744) et, le 16 juillet, survient l'acte relatif aux bénédictins de Pavie. A propos de Saint-Sauveur de Pavie, Mayeul a pu s'en occuper aussi au printemps de 972 (Jaffé, 2^e éd., n^os 3764). L'empereur se trouve à Ravenne le 1^er décembre 971 et le 8 janvier 972, à Rome du 14 avril au 1^er mai, à Ravenne le 25 mai, à Pavie le 28, à Brescia le 11 juillet, à Pavie le 1^er août, à Constance le 18.

nonce de la mort du souverain. En second lieu, l'itinéraire d'Otton II fait connaître que cet empereur, depuis la mort de son père, ne se rendit pas en Italie avant la fin de l'année 980. Le 24 octobre, il est encore à Constance; le 5 décembre, il est à Pavie avec sa mère Alix. Du 28 décembre 980 au 22 janvier 981, il séjourne à Ravenne ; le 3 février, on le trouve à Arezzo ; enfin, le 30 mars, il est à Rome où il demeure jusqu'au 5 mai. Le 11 avril, il y célèbre Pâques avec sa mère, sa femme, le roi et la reine de Bourgogne, le duc de France Hugues Capet. De là, l'empereur part pour le sud et il ne revient de Salerne à Rome qu'à la fin de décembre 982. Puis, il va rejoindre sa mère à Pavie et, du 7 mai au 18 juin 983, se trouve à Vérone où il tient un plaid général. Le 20 juin, il passe à Mantoue, du 14 au 16 juillet à Ravenne, le 24 août sur le Trigno, le 27 à Larino. Enfin, Benoît VII étant mort en octobre, l'empereur se rend à Rome où il meurt lui-même le 7 décembre[1]. La vie prouve que saint Mayeul se trouva à l'assemblée de Vérone en mai ou en juin 983 : c'est à cette date seulement qu'il put y prédire à l'empereur sa mort prochaine. Comme, d'autre part, Benoît VII est le seul pape qui soit mort pendant le séjour d'Otton II en Italie et que sa mort date du mois d'octobre 983, il résulte de là que le saint était revenu d'Italie en Bourgogne après le plaid de Vérone et avant cette mort. Dès que la nouvelle lui en parvint, c'est-à-dire vers la fin d'octobre ou au début de novembre, sur la demande de l'impératrice Alix et d'Otton II, il se hâta de regagner l'Italie où il retrouva l'empereur, quelques semaines avant la mort de ce prince, et où il eut des difficultés avec lui.

De tout ce qui précède, il ressort que la capture de saint Mayeul par les Sarrasins vingt-cinq jours avant l'Assomption, c'est-à-dire le 21 juillet, sa mise en liberté, rançon payée, avant le 15 août, son arrivée à Cluny, passé le 15 août, la victoire remportée par les Provençaux sur les Sarrasins qui ne tardent pas à se replier du Valais sur le Freinet, se placent forcément entre

1. Richter, *Annalen*, *ibid.*, pp. 133-141.

l'assemblée de Vérone et la mort de Benoît VII. Cette assemblée eut lieu entre le 7 mai et le 18 juin 983 ; la mort du pape survint en octobre 983. Par conséquent, saint Mayeul fut capturé le samedi 21 juillet 983.

La localité, où se produisit cette surprise, est facile à identifier. Il faudrait manquer de réflexion pour penser à la Durance et à Orcières sur le Drac[1]. En effet, dans cette hypothèse, le saint aurait quitté la Durance pour gagner le Drac. La Vie dit formellement qu'il approchait de la Dranse, après avoir traversé Orcières et le torrent qui y passe. C'est le contraire. De plus, le messager de Mayeul, parti le 22 juillet pour Cluny, se trouvait de retour avant le 15 août avec la rançon demandée ; le trajet, aller et retour, d'Orcières à Cluny, représenterait plus de cinq cents kilomètres. En trois semaines, pour un messager seul, ce serait très faisable, mais il fallut forcément du temps à l'abbaye, pour réunir une somme aussi considérable que celle demandée, et cette somme ne put voyager aussi rapidement qu'un courrier chevauchant sans bagages. Enfin, rentrant d'Italie à Cluny, la route naturelle de Mayeul était le Grand Saint-Bernard.

Quand on part d'Aoste de très grand matin, on peut parvenir au col par Saint-Remy vers le milieu de la journée. Dans l'après-midi, on peut descendre par Liddes sur Orsières, jusqu'à Martigny et Saint-Maurice. C'est une forte journée à dos de mulet. La route actuelle prend des lacets que ne suivait pas la voie romaine. A Orsières[2], comme le dit la Vie, le voyageur passe de la rive droite sur la gauche du cours d'eau. Mayeul a certainement été arrêté entre Orsières et Martigny. Avant d'arriver à Sembrancher[3],

1. La Durance, affluent du Rhône, descend de la cime du Gondran et du Montgenèvre en Briançonnnais.

La voie d'Italie en Espagne la suivait par Briançon, Embrun et Gap.

Orcières, Hautes-Alpes, arr. Embrun, se trouve non pas sur la Durance, mais sur le haut Drac et dans le diocèse de Gap. La vallée du Drac et celle de la Durance communiquaient par Chorges et le col de Manse.

2. Orsières, à la jonction du val de Ferret et du val d'Entremont, Valais.

3. Sembrancher, à la jonction du val d'Entremont et de la vallée de Bagnes, Valais.

La Dranse, affluent du Rhône, sur la rive gauche, à Martigny.

la route est encaissée entre la rivière, à droite, trop large et trop impétueuse pour être franchie, et les hauteurs à gauche qui descendent quelquefois jusqu'à la rive du torrent. On est à la limite inférieure des arbres d'essence résineuse et on traverse des vergers de pommiers. D'après la Vie, il semblerait que la rencontre se soit produite dans cette région entre Orsières et Sembrancher ; car, à Sembrancher la Dranse d'Entremont, suivie jusqu'alors, joint la Dranse de Bagnes : or l'auteur de la Vie qualifie de simple torrent le premier de ces deux cours d'eau et paraît réserver le nom de Dranse au second en déclarant que le saint en approchait au moment où il fut surpris. Cela est probable : toutefois, si l'on note que, d'après la Vie, les Sarrasins s'étaient embusqués dans des rochers inaccessibles du haut desquels ils parurent subitement, il faut penser que l'attaque a eu lieu un peu plus loin et après le confluent des Dranses à Sembrancher. La rivière est naturellement plus large, la route actuelle passe un moment sur la rive droite. Le défilé est sauvage : il y a là des éboulis de rochers énormes sur une pente rapide et dénudée qui soutient une cime à pic, la route est resserrée entre cette pente qui la domine et la rivière. Les Sarrasins s'étaient certainement embusqués à ce passage, le plus favorable pour eux entre le col et le Rhône. En tout cas, c'est là que Mayeul dut passer la nuit du 21 au 22 juillet 983, frémissant de douleur au fond d'un trou de rocher, sous la corniche, dormant d'un sommeil agité par les rêves de la fièvre. De là à Cluny, la distance dépassait encore quatre cents kilomètres aller et retour. Le messager du captif et les moines de l'abbaye durent avoir fort à faire pour mettre aussitôt à sa disposition l'énorme rançon demandée : mille livres d'argent.

On voit que les Sarrasins du Freinet étendaient loin l'aire de leurs razzias dans les derniers temps de leur séjour en Provence : on voit combien leur nombre avait augmenté, puisqu'ils étaient un millier à bénéficier de cette expédition.

Cette capture d'un compatriote puissant et respecté, alors intermédiaire entre le pape et l'empereur, produisit en Provence l'élan nécessaire à l'effort qui s'imposait. La victoire

du marquis, qui anéantit les Sarrasins à leur retour par les Alpes, doit donc bien être fixée au mois de septembre 983. En effet, munis de leur butin, ceux-ci ne durent pas tarder à rentrer vers la fin d'août pour le mettre à l'abri. La Vie de Mayeul par Cyr n'indique pas le nom du vainqueur : celle qui fut faite par Odilon nomme Guillaume. Le marquis rendit à l'abbé ses livres, mais il ne lui rendit pas son argent : il se payait de sa peine. On ne peut dire où se produisit la rencontre. Les textes bourguignons, émanant de l'entourage de Mayeul, ne sont pas les seuls. La chronique de Novalaise, qui est un texte piémontais, ne parle pas de cette défaite des Sarrasins survenue pendant leur retour de Valais en Provence; par contre, elle donne des détails sur la prise de leur réduit du Freinet et elle attribue ce fait d'armes, non pas à Guillaume, mais à son frère Roubaud, aidé par Ardoin, marquis de Turin, qui possédait la vallée de Suse. Quelques-uns des prisonniers, faits par ce dernier au Freinet, furent emmenés à Turin[1]. Ce témoignage est irrécusable.

Tout porte à croire que la prise du Freinet, par Roubaud et Ardoin, est un fait contemporain de la victoire remportée par Guillaume sur les Sarrasins qui revenaient de Valais avec leur butin. En effet, la mention de Roubaud au lieu de Guillaume est significative :

1. « Eodem tempore quo Fusci morabantur in castro Frascenedello et undique diffluentes per climata mundi tollunt et predantur omnia, quidam eorum fuit nomine Aimo... Vadit quippe ad comitem Robaldum Provinciæ finibus et adjurat eum ut nemini prodat secretum quod cupiebat illi fari nec etiam propriæ uxori. Ipse autem testatur nemini prodere. Ille ait : *Ecce trado vobis inimicos vestros perpetratores nequiciæ*. Qui gavisus est valde et spopondit ei tribuere omnia si hoc opus exercuisset. Mandat idcirco omnibus Arduinoque ut adjuvent eum in quodam negocium. Omnes dinique occurrunt hostiliter ei. Litigantes vero inter se homines nescii quo tenderent, at ipse hortatur illos ut sequantur illum. Dum itaque venirent ad castrum, ortans eos Robaldus ait : *O fratres, pugnate pro animabus vestris quia in terra estis Saracenorum* ! Illi vero fortes adhelete dimicant et depopulantur locum illum... » — « In his... temporibus, cum vallis Segusina inermem et inhabitatam permaneret, Ardoinus vir potens eripit illam et nobis tulit..... Tempore illo quo capti fuerant Sarraceni ex Frascenedello, duo eorum constricti tenebantur nodis in civitate Taurinis ab Arduino... » (*Chron. Novalic.*, lib. V, § 18, 19, 1 ; Cipolla, *Monum. Novalic. Vetustiora*, t. II, pp. 260, 262, 243).

étant donné l'effacement habituel de ce comte devant son frère, c'est celui-ci qui serait nommé comme chef d'expédition s'il avait été présent. Pendant que les Sarrasins, forts d'un millier d'hommes, étaient séparés en deux groupes, l'un qui revenait de Valais, l'autre qui gardait le Freinet, les marquis de Provence et de Turin s'entendirent pour une action commune. Les Provençaux, guidés par le traître Aymon, combinèrent leur expédition dans le plus grand secret. Tandis que le marquis de Provence Guillaume dressait, dans un défilé des Alpes, l'embuscade où devait tomber le premier groupe, son frère Roubaud, avec le marquis de Turin, se rendait maître du repaire. Plus tard, ces deux faits d'armes simultanés se confondirent dans la mémoire des nouvelles générations : Raoul Glaber en est la preuve. Pour lui, l'armée du marquis Guillaume vint à bout des Sarrasins, en s'emparant du Freinet après l'aventure de saint Mayeul, et ce fait mémorable eut lieu vers l'époque de la mort d'Otton le Grand. Raoul, qui n'est pas un modèle de précision, écrivait plus de cinquante ans après l'événement, d'après les traditions bourguignonnes [1]. Les termes employés par lui ne sont d'ailleurs pas absolument inexacts. Il ne dit pas que Guillaume ait pris le Freinet : il dit que ce fut son armée. Toutes les forces militaires de la Provence relevaient en effet du marquis. Mais, Guillaume étant absent, c'était Roubaud qui commandait le corps provençal envoyé au Freinet. Les traditions du Piémont avaient gardé fidèlement la mémoire de l'appui prêté par Ardoin à Roubaud : Raoul place, à la mort d'Otton le Grand, ce qui se passa en réalité trois mois avant celle d'Otton II.

Ainsi disparut ce fléau des pillards mahométans que la Provence

1. « Contigit ergo eodem tempore ut beatus pater Maiolus... Ipsi denique Sarraceni paulo post in loco qui Fraxinetus dicitur circumacti ab exercitu Willelmi Arelatensis ducis omnesque in brevi perierunt... Ipso igitur in tempore mortuus est predictus Otto imperator suscepitque filius ejus, secundus videlicet Otto, eundem imperium » (Raoul Glaber, *Historiae*, lib. I, cap. IV, § 9 et 10). Raoul donne trois détails intéressants : le montant de la rançon, le nombre des Sarrasins qui prirent Mayeul et l'épisode du livre foulé aux pieds par l'un d'eux.

avait laissé d'abord s'établir chez elle avec indifférence et même, qui pis est, avec indulgence, absorbée qu'elle était par ses dissensions intestines. Qu'un grand pays ait subi longtemps cette honte, la faute en est à ses gouvernants et à ce pays lui-même, insouciant de s'unir pour chasser les étrangers qui le dépouillaient. Le triste Louis, Hugues l'avisé laissèrent cette plaie s'étendre : les Hongrois seuls paraissent avoir aidé passagèrement le jeune Conrad. Toujours les Provençaux se laissaient tondre : les divisions locales et l'anarchie générale avaient produit leur œuvre. Ce fut une impuissance telle que, pendant un siècle, un millier de pillards résolus purent tranquillement, sans arriver à être un contre cent, exploiter et terrifier la Provence à demeure. Peu à peu, cependant, l'excès des maux subis en commun dut amener un rapprochement nécessaire entre les victimes. Restait à attendre des circonstances favorables. Le comte Guillaume surgit : il se met au premier rang avant Roubaud, unit sous son autorité dès 971 tous les comtés de Provence, se fait décerner le titre régulier de marquis en 979 à l'occasion d'un mouvement de la France en Guyenne. La Provence a désormais un chef effectif, bien à elle. Plus d'influences viennoises, comme de 861 à 926 ; l'autorité royale elle-même, exercée par une dynastie étrangère, s'éloigne et s'annihilera peu à peu. Rien ne manquait plus qu'une occasion pour faire disparaître les Sarrasins : le 21 juillet 983, ils saisissent Mayeul et le rançonnent durement. Cette provocation cause leur perte aussitôt. On peut mesurer la profondeur de la plaie à laquelle le marquis venait de porter remède, en voyant quels souvenirs puissants et vivaces se lient dans le souvenir du peuple de Provence au nom sarrasin. Cette occupation destructrice ne dura qu'un siècle et, depuis lors, mille ans vont passer sans que personne puisse l'oublier. La Provence date volontiers ses vieux monuments de cette époque lamentable ; les Sarrasins, qui ont tout fait pour la détruire en un siècle, précèdent dans sa mémoire les Romains qui en avaient passé cinq à la développer.

## § 4. — *Le rôle administratif du marquis.*

Le rôle du marquis n'est pas tout à la guerre : après la victoire, les terres conquises ou abandonnées lui appartiennent et il les cède au premier occupant. Chacun s'y précipite et s'empare de ce qu'il a la force de prendre ; mais l'anarchie n'est plus, comme jadis, souveraine. C'est le marquis qui règle les conflits naissants et les gens font appel à son autorité. Il y a le droit au-dessus de la force : le marquis lui-même ne se contente pas de son droit propre de conquête. Le roi reste la source du droit régulier et sert surtout à ratifier, à légaliser ce qui se passe en fait : de même que, quatre ans auparavant, il avait concédé à Guillaume la marche, de même maintenant il concède au marquis victorieux le domaine du fisc royal à tenir en alleu [1] et ce fisc royal sera désormais le fisc comtal. En même temps, sans doute, il lui délègue tous ses droits régaliens : notamment la garde et la protection des églises cathédrales avec la tutelle des juifs [2] ; les évêques, cessant de reconnaître le roi comme sei-

1. « Notitia conventionum villę Cathedrę... Igitur, cum gens pagana fuisset e finibus suis, videlicet de Fraxeneto, expulsa et terra Tolonensis cepisset vestiri et a cultoribus coli, unusquisque secundum propriam virtutem rapiebat terram, transgrediens terminos ad suam possessionem. Quapropter illi qui potentiores videbantur esse, altercatione facta, impingebant se ad invicem rapientes terram ad posse, videlicet Wilelmus vicecomes et Pontius de Fossis. Qui Pontius, pergens ad comitem, dixit ei : *Domine comes, ecce terra soluta a vinculo paganę gentis tradita est in manu tua, donatione regis. Ideo rogamus ut pergas illuc et mittas terminos inter oppida et castra et terram sanctuariam nam tuę potestatis est eam terminare et unicuique distribuere quantum tibi placitum fuerit.* Quod ille, ut audivit, concessit et continuo ascendens in suis equis perrexit. Cumqne fuisset intra fines Catedre villę, cepit inquirere nomina montium et concava vallium et aquarum et foncium. Que cum audisset, misit terminos in terra sanctuaria qui sunt in carta que est in cartulario sancti Victoris, ita dicendo : *Quantum ego habeo infra istos terminos donatione regis, hoc est fiscum regalem, dono Sancto Victori et monachis ibi excubantibus...* » (*Saint-Victor*, n° 77). Le caractère allodial du domaine fiscal concédé ressort du n° 1061 de ce recueil. — La Cadière, Var, arr. Toulon, cant. Le Beausset.

2. Arles, 29 décembre [1008 ?]. Le prévôt d'Arles, pour faire un échange

gneur direct, deviennent les sujets du marquis dont ils reçoivent des alleux : ils sont médiatisés[1].

Dans toute la Provence, le marquis possède en dernier ressort le pouvoir judiciaire qu'il exerce par le ministère de ses deux juges laïques, éclairés eux-mêmes par le conseil des « bons hommes » chevaliers ou agriculteurs; quand bien même les deux parties en cause sont des évêques, cette composition entièrement laïque du tribunal ne varie pas[2].

La *potestas*, c'est-à-dire le pouvoir, est entre les mains du marquis; on ne dispose de rien sans sa *voluntas*. Le roi n'est plus qu'un suzerain et manifeste de plus en plus rarement son existence. Quand il parle, il ne se hasarderait plus à exprimer des ordres impératifs. Il fait connaître simplement son *consensus* que l'on reçoit en Provence avec respect, mais ce n'est plus là qu'une formalité[3]. La Provence avait parfaitement conscience de former un

avec les Juifs, prend le consentement du comte (*Gall. noviss.*, Arles, n° 305). — 27 janvier 1040 : « ego Josfredus comes et uxor mea donamus et firmanus donationem terrarum judaycarum... propter precium quam inter nos et ipsos convenit » (*Saint-Victor*, n° 179). Cf., n° 194 : 8 décembre 1045.

1. Le 12 mai 979, l'évêque de Cavaillon déclare encore que le roi est son seigneur, mais il ne donne pas ce titre au marquis : « Ego Walcaudus... Cavellicensis... præsul... cum consilio senioris mei Chuonradi regis atque incliti marchionis Willelmi... » (*Cart. Saint-Victor*, n° 1043 ; Bibl. d'Avignon, ms., n° 2399, f° 30, n° 21).

La médiatisation dut se produire bientôt. Le 1^er mars 982, l'évêque de Carpentras n'invoque plus le roi ; en 990, à Manosque, l'évêque de Fréjus se présente devant le marquis *genibus ejus provolutus*.

27 et 28 avril 1051. « ego Raimundus episcopus... pro patre meo ac matre, fratribus sive sororibus meis et avunculo meo domno Wilelmo et seniore meo comite qui ipsum alodem mihi dedit... » (*Saint-Victor*, n° 606).

2. Manosque, 2 janvier 984. « In placito generale Wilielmo comite... venit episcopus Pontius... Massiliensis... et abbas sancti Victoris... reclamaverunt se de Rodulfo episcopo... Fuit Heldebertus judices, Garbedus judices... in presentia Guilelmo comite et Heldeberto judice et Garbido judice et Aicardo et Guilelmo... et aliis plures bonis hominibus, tam satellites quam pagenses... Si quis ante principe per judicium judicis fuerit definitum nec poterit immutari sed postea temptare voluerit X libras auri esse dampnandum » (*Saint-Victor*, n° 654).

3. 1005« Igitur ego Pontius... Massiliensis ecclesie pontifex... una cum consensu domni Rodulfi regis Alamannorum et Provincię seu etiam cum precepto et conibentia domni apostolici papę urbis Romę, cum voluntate

pays distinct, un royaume entre la Gothie, la Viennoise, la Lombardie et la mer. Le marquis gouverne ce royaume comme une sorte de vice-roi : le roi de Bourgogne, dans son éloignement, se rend compte lui-même de cet état de choses et qualifie quelquefois duc le marquis. Quand il s'adresse à ce pays, c'est *volentibus et nolentibus* : on n'est pas plus détaché. L'historien allemand Thietmar constatera fort bien l'indépendance de la Provence dans le royaume de Bourgogne [1].

Cette parenthèse close, il est établi que Guillaume, devenu marquis de Provence en 979, anéantit les Sarrasins dans l'automne de 983.

etiam domni Rodhbaldi comitis et domne Adalaizis comitisse domnique Guillelmi comitis filii ejus, consentiente etiam pariterque rogante clero ac populo sancte ecclesie Massiliensis, facio.., » (*Saint-Victor*, n° 15).

[1018-1032] : « In nomine domini Dei et Salvatoris nostri Jhesu Christi. Rodulfus rex Alamandorum divina ordinante providentia omnibus fidelibus parentibus et amicis, volentibus et nolentibus, vel cunctis ministrantibus, rempublicam ordinantibus, cunctis civilibus Aralatensis audientibus, ducibus, viscommitibus, scavinos, judices et vicarios seu varvassuris atque ceteris omnibus tam presentibus quam et futuris, notum esse volumus vestre industrie qualiter vir venerabilis Jausfredus commis Aralate volente et consenciente fratre suo Bertramno... dat... ad proprium alode.., quicquid fiscus regius vel commitalis exinde exigere debet... quapropter... nostram exorant clementiam... ut.. mea etiam auctoritate... hos nostros apices... de Massilia in Aralate fieri jussimus » (*Saint-Victor*, 1061).

En 1037, le comte Bertrand donnera encore *in regno Provincie*, *in pago Sisterico* (Chantelou, p. 134).

1. 1016. Le roi Rodolphe III, se rencontrant à Strasbourg avec son neveu l'empereur Henri II, lui présente sa femme et les deux fils qu'elle avait eus d'un précédent mariage. L'empereur leur concède en fief, éventuellement, tout ce que son oncle avait promis de lui laisser en mourant et, de plus, tout ce que Guillaume de *Poitiers* tenait de la munificence royale : « et quod Willehelmus Pictaviensis hactenus habuit regio munere prestitum. » L'empereur fait donner un évêché à un homme dévoué, mais Guillaume de *Poitiers* chasse ce nouvel évêque. L'historien ajoute : « Ob hoc solum talis rector inter eos dominatur ut eo... et ne lex nova alterius regis ibi adveniat qua inolitam consuetudinem rumpat. Wuillehemus comes, de quo predixi, miles est regis in nomine et dominus in re; et, in his partibus, nullus vocatur comes nisi is qui ducis honorem possidet etne illius potestas in hac regione paulo minus minueretur consilio et actu, imperatoriæ majestati sicut predixi reluctatur » (Thietmar, *Chronicon*; Migne, t. 139, col. 1377). Au lieu de *Wuillehemus Pictaviensis*, il faut restituer *Wuillehemus Provincialis* : la maison de

## § 5. — *Les deux femmes du marquis Guillaume.*

Le marquis Guillaume se maria deux fois. Arsinde fut sa première femme : l'acte, passé à Arles en avril 972, où Guillaume prend le titre de comte de Provence, est rédigé au nom des deux époux [1]. De même, l'acte de donation de Pertuis passé en juin 981 [2]. Le second acte, où paraît le titre de marquis, passé à Arles le 17 avril 981, est la donation, consentie à Hugues Blavie, d'une condamine aux Lônes dans le canton Roubian. Cet acte est rédigé au nom seul de Guillaume, mais il est souscrit également par sa femme Arsinde [3]. Conformément à une règle, qui est constante à cette époque, le titre militaire de marquis ne peut être porté par une femme; Arsinde prend donc simplement sa qualité de comtesse.

Arsinde, si l'on juge par son nom, devait être originaire de Languedoc [4]. L'acte du 29 août 993 [5] prouve que le frère de Rou-

Poitiers ne possédait aucun des grands pays qui composaient le royaume de Bourgogne : pas plus le Viennois que la Provence. La maison de Poitiers étant plus connue en Allemagne que la maison de Provence, Thietmar lui a attribué ce qui convenait à cette dernière.

Par une erreur opposée, en 1042 les *Annales Altahenses* font d'Agnès, femme de Henri III, la fille de Guillaume, comte de Provence, alors qu'elle était fille de Guillaume duc de Guyenne : « Brunonem episcopum cum viris et feminis misit ad desponsandam sibi Wilelmi comitis Provinciæ filiam. » (G. Richter, *Annalen der Deutschen geschichte*; III abteilung, ester band, Halle, 1890, p. 345, note *d*).

1. Arles, avril [972]. « ego in Dei nomine Wilelmus comes Provincie et conjux mea Arsinna » (*Saint-Victor*, 598).

2. juin [981] : « Willelmus comes et conjux mea Arsindis » (Chantelou, pp. 56-57),

3. Arles, 17 avril [981] : « ego in Dei nomen Vuilelmus, marchius Arelatense Provintię... Signum Vuilelmus... Signum Arsinda comitissa firmavit... » (*Saint-Victor*, n° 1042).

4. [Vers 959]. « Arsindis comitissa cum filiis suis Odo et Raimundo... in comitatu Narbonense... prædictus Raymundus comes... » (Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. V, 2e éd., col. 232-233, n° 106-XCI). Cf. n° 79, 89.

5. [Avignon ?] 29 août [993] : « ego Guillelmus comes et uxor mea Adalaize germanus meus Rodbaldus et filius meus Guillelmus... hunc testamentum nostrum... fieri eligimus... donamus ad... Psalmodium... in pago Nemausensi, ubi Rodanus vel Vitusalus Visterque [iter] faciunt... ecclesiam..

baud, Guillaume, se remaria avec Alix et qu'il en eut un fils nommé Guillaume comme lui. Cet acte est en effet rédigé en commun, au nom de Guillaume, de sa femme Alix, de son fils Guillaume et de son frère Roubaud [1]. Dès 986, Alix était la femme du marquis [2] : elle était sœur de Drogon, évêque du Puy, et, par conséquent, fille du comte d'Anjou Foulques et de Gerberge, comme le prouve un acte de septembre 994 [3]. Il s'agit donc bien d'Alix, veuve du comte de Gévaudan Etienne I ; elle avait eu de de ce premier mariage Pons, Bertrand, Guillaume et Ermengarde. En 979, elle s'était remariée avec Louis V. Pendant près de deux ans elle avait été reine de Guyenne ; mais, divorcée en 981 et délaissée à Brioude, elle s'était réfugiée en Provence

Sancti Cosmæ et Sancti Damiani et alia ecclesia... Sanctæ Mariæ... in territorio civitatis Magalonensis, in suburbio castri Substantionensis in terminium de villa Caldisianicas, cum cellulis... Facta donatione ista IIII calendas septembris anno septimo quod usurpavit Ugo ad Carolum filium Ludovici regem... » (Gard, H. 106, *Cart. Psalmody*, f° 15).

1. M. Blancard a parlé des actes, tirés des archives de Psalmody, qui concernent Guillaume et sa femme Alix. Ces actes lui paraissent décisifs et à bon droit ; mais le fait qu'ils prouvent péremptoirement est exactement le contraire de ce que M. Blancard croyait pouvoir avancer. La cause de cette erreur regrettable de M. Blancard est bien simple : il parle de ces actes, non d'après leur texte, mais d'après l'analyse qu'en faisait Mabillon. Celui-ci se trompait en disant : « Ad hæc eidem Warnerio Guillelmus comes et uxor ejus Adelais ac cognatus ejus Rotbaldus comes ac Guillelmus frater ejus dimiserunt ecclesiam de Bergen... » (*Annales Ordinis S. Benedicti*... t. IV, Lucæ MDCCXXXIX, pp. 162-163). L'erreur consistait à à dire que, d'après ces actes, Guillaume mari d'Alix était différent du frère de Roubaud, Guillaume. Mabillon aurait dû imprimer : « ac cognatus ejus Rotbaldus comes ac Guillelmus *filius* ejus. » M. Blancard répète l'erreur échappée par inadvertance à Mabillon et il ne l'aurait certainement pas répétée s'il avait pris la peine de lire les textes de Psalmody avant d'en parler (L. Blancard, *De l'existence simultanée de Guillaume mari d'Arsinde et Guillaume mari d'Adélaïde, comtes de Provence au X^e siècle*, p. 9).

Nice, 30 décembre [1000-1032] : « ego Odila... per remedium animarum Willelmo magnifico comite... in comitatu Nicensis, in territorio, prope civitate, Cimela..... » (C^te E. Cais de Pierlas et Gust. Saige, *Chartrier de Saint-Pons*, Monaco, 1903, p. 5, n° III).

2. Avignon, 986 : « ego Vuillelmus comes, inclitus marchio et uxor mea Adalaix comitissa... » (Ruffi, *Dissert. hist.*, 1712, p. 16).

3. Le Puy, septembre [994] : « ego Drogo gratia Dei episcopus Anicien-

et s'y était unie à Guillaume, comme le raconte Richer [1]. Guillaume venait précisément d'être revêtu du titre de marquis, en raison de la venue de Louis V en Guyenne : c'est peut-être la raison pour laquelle la reine divorcée et désireuse de vengeance vint se donner à lui plutôt qu'à un autre. Malgré l'issue malheureuse de son bref mariage avec Louis V, Alix, après tout, avait été reine. Pour un marquis, la mariée était encore belle : cette union dut être pour lui à peu près ce qu'avait été vers 913 pour le duc de Provence Hugues son mariage avec la veuve du roi de Jurane. Les deux actes de 986 et de 993 ne sont pas les seuls où Alix paraisse à côté du marquis : il y en a quatre autres et ce sont ceux de juin [989], du 6 mars 990, de 992 et du 28 août [993 ?] [2]. L'acte du mois d'août 1001 prouve

sis, filius Fulconis comitis et Gerbergæ dedi et concessi Willelmo comit Provinciæ filio Willelmi quondam comitis et Adalasiæ sororis meæ castrum de Chalanconio cum omnibus pertinentiis suis quod heredes Alberti mihi nuper vendiderunt. ✝ Signum Drogonis episcopi. Actum apud Podium mense septembris anno VIII regnantibus Hugone et Roberto regibus » (Bibl. nat. Dom Housseau, I, n° 256 ; tiré des Arch. de Barcelone parmi les titres des comtés d'Aragon et de Provence). La communication de ce texte est due à l'obligeance de M. Guy de Puybaudet, ancien membre de l'École de Rome.

1. « Regina, sese viduatam dolens et verita maioris incommodi iniuriam, Willelmum Arelatensem adiit eique nupsit. Et sic ex divortio adulterium publicum operatum est » (Richeri *Histor.*, lib. III, § 95).

2. Arles, juin [989] : « ...inter domno Vuilelmo comite et uxor sua Adalax apud heum hominem nomine Aicardo... de villa... Segalarias... in comitatu Aquense... de castrum quod edificari potuerit... donamus tibi unam medietatem... Signum domnus Vuilelmus et uxor sua Adalax... Signum Teutbaldus, vicarius. » (Bouches-du-Rhône, H. *Saint-Victor*, I, n° 17 ; *Mém. de l'Ac. de Marseille*, 1887, pp. 252-253). M. Blancard a identifié *Segalarias* avec Saint-Zacharie.

Arles, 6 mars [990] : « Signum Willelmi comitis et uxoris sue Adalays... Rotbaldus comes voluit et concessit » (Chantelou, pp. 66-68). — 28 août [993 ?] : « Rodbaldus comes f. Adalaix comitissa f. Wilelmus comes f. et filius ejus Wilelmus f. » (*Cluny*, n° 1837). — Arles, 992 : « domnus princeps et marchio istius Provinciæ bonæ indolis Vuillelmus conjuge sua nomine Adalaix et filio suo nomine Vuillelmo veniens... Factum hoc testamentum in ipso monasterio per preceptum domini Vuillelmi principis consentiente

Alix eut de Guillaume non seulement un fils, mais une fille mée Constance [1] ; cette fille portait ainsi le nom de sa grand' e paternelle. A peine les Carolingiens disparus, la femme idiée de Louis V prit sa revanche : elle maria sa fille avec le roi 'rance Robert II. Cet événement se produisit entre le mois ût 1001 et le 25 août 1003 : Constance reçut en dot de l'or lle ne gaspilla pas [2]. A sa suite, les modes de Provence ahirent la France. Elle devait mourir à Melun en juillet 1032. es derniers actes que l'on ait du marquis sont de 992 en ur de Saint-Césaire d'Arles, du 29 août 993 en faveur de lmody et du 28 août vers 990 en faveur de Cluny. Étant né que le frère, la femme et le fils de Guillaume souscrivent i-ci comme celui du 29 août, étant donné qu'il s'agit égale- it d'une libéralité en faveur d'une abbaye, on est porté à croire cet acte fut passé le 28 août 993, la veille de celui relatif à lmody. Ce sont là, en somme, les dernières dispositions prises le marquis à la veille de sa mort. On sait que, quand Guil- ne sentit approcher son heure dernière, il demanda l'assistance ituelle de saint Mayeul et celui-ci, malgré son grand âge, vint, r le voir, planter sa tente dans l'île sise sous Avignon. Il est ı évident que le marquis se devait de témoigner sa recon- sance à l'abbé : cette donation du 28 août en est un sou- ir. Par conséquent les actes du 28 et du 29 août 993 ont dû

uge ejus simul cum filio in præsenti adstante domno Annone archiepiscopo 'oluerunt et firmarunt simul cum canonicis. Domnus Rotbaldus comes it atque firmavit. Stephanus episcopus firmavit... Pontius episcopus ıvit. Alius Pontius archiepiscopus firmavit. Udolricus episcopus firma- Vuillelmus vicecomes firmavit. » (Bibl. nat. de Madrid, ms. Ec. 45, ff. '-25 r°; Bouche, *Hist. de Provence*, t. II, p. 47).

Août [1001] : « ego in Dei nomen Adalax comitissa et filius suus Vil- us comes et filia sua Constantia... Signum Adalax comitisse et filii sui lmi comitis et filiæ sue Constantie. . » (Chantelou, pp. 70-71).

1029 : « ego Robertus gratia Dei Francorum rex et Constantia divino nutu ıa. Me et conjugem meam Constanciam jocunda conversatione mihi ɔdum dilectam et in administratione rerum ad se pertinentium satis m et strenuam predium... quod de auro a patris sui domo asportato... rat... » (Bibl. nat., ms. lat. 17048, p. 424).

être passés à Avignon et Guillaume a dû mourir dans cette cité peu après. Il donna de plus, à Cluny, Sarrians pour y élever une église à la sainte Croix, en souvenir de sa victoire, et il déclara sa volonté d'y être inhumé [1]. Sa mort survint avant le mois de septembre 994 et ces derniers faits confirment bien l'opinion que le marquis occupait spécialement la région d'Avignon.

§ 6. — *L'époux d'Arsinde n'est pas différent de celui d'Alix.*

Malgré la clarté des textes passés en revue, il est impossible de quitter Guillaume, marquis de Provence, sans parler d'une petite difficulté qui a fait commettre une grande erreur.

L'opinion qu'il y a lieu de considérer à ce sujet se base fondamentalement sur l'interprétation de deux actes : le premier, qui serait de septembre 980, et le second qui remonte au mois de juin 981 [2].

Cette opinion émet les deux propositions suivantes :

1° Etant donné que la comtesse Alix et son fils Guillaume

1. 1031-1048 : « ...in villa Sarrianis quam Wilelmus quondam dux Provintiæ et pater patriæ... monasterio Cluniensi et loco in quo se sepeliri rogavit... moriens donando... ecclesiam construere studuit et eam consecrare et dedicare rogavit a... Regimbaldo Arelatensium archyepiscopo ad honorem Dei et memoriam dominicę et victoriosissimę crucis ac Domini genitricis et... Petri et Pauli et... Marcelli... et... Saturnini... » (*Cluny*, n° 2866).

2. Louis Blancard, *Note sur l'origine des comtes de Provence*, Aix typogr. Remondet-Aubin, sur le Cours, 53, 1868, in-8 de 8 pp. (Extrait du *Congrès scientifique de France, 33e session tenue à Aix en décembre 1866*, t. II, pp. 382-386). — Sur les terres, comtes et vicomtes en Provence, au x^e siècle, d'après la charte de donation de Ségalarie à Aicard fils d'Arlulfe 989 : communication faite à la séance du 31 mars 1887 (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille*, années 1885-1887, Marseille, Barlatier-Feissat, 1887, pp. 233-255). — La charte de Gibellin de Grimaut : lecture faite à la séance du 17 juillet 1887, Marseille, 1887, in-8 de 23 pp. (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille*, années 1885-1887, pp. 319-341). — De l'existence simultanée de Guillaume mari d'Arsinde et Guillaume mari d'Adélaïde, comtes de Provence au x^e siècle. S. l. n. d., in-8 de 10 pp. Extrait des *Mémoires de l'Académie de Marseille*, années 1893-1896, pp. 197-206).

souscrivent la donation de Pertuis à Montmajour, émanée en juin 981 du comte Guillaume et de sa femme Arsinde, le comte Guillaume mari d'Arsinde alors vivant ne peut être le même que le comte Guillaume mari d'Alix, père de Guillaume et souche de la maison des comtes de Provence; en effet, il est bien certain qu'un homme ne peut avoir deux femmes côte à côte dans le même acte, c'est-à-dire à la fois.

2° Étant donné le texte de la donation de Saint-Tropez en septembre 980, cette nécessité de distinguer deux comtes Guillaume, l'un mari d'Arsinde, l'autre mari d'Alix, se trouve confirmée d'une manière éclatante. Il était acquis que le premier est fils de Boson et de Constance; ce texte prouve désormais que le second est fils de Boson et de Folcoare.

Ne pas accepter les conséquences, qui découlent de propositions d'un aspect aussi décisif, semble marquer la volonté de s'insurger contre l'évidence. Il faut cependant avoir ce courage pour deux raisons bien simples : le premier acte est mal interprété, le second est apocryphe, au point qu'il n'en subsiste rien.

En ce qui concerne le premier, par lequel, en juin 981, le comte Guillaume et sa femme Arsinde donnent à Montmajour ce qu'ils possèdent à Pertuis en vertu d'une cession de l'évêque de Cavaillon Engilran et de son frère Nivelon, la seule difficulté provient des souscriptions. Il importe d'étudier l'ordre dans laquelle elles se présentent. On en rencontre quatre groupes distincts. 1° La souscription du comte donateur et celle de sa femme; 2° les souscriptions de neuf notables arlésiens ou autres qui, sans exprimer leur qualité, confirment la donation ou en témoignent; 3° la souscription de la comtesse Alix et celle de son fils Guillaume; 4° les souscriptions des trois fils du Nivelon mentionné dans le texte de la donation et celle d'une quatrième personne qui la confirme également; 5° enfin la souscription du scribe, le moine de Montmajour Archinric. Il est impossible de ne pas être frappé de ce fait que la souscription d'Alix, au lieu de suivre celle du comte et de sa femme, ne vient qu'en troisième rang, après celles des témoins. Cela est contraire aux règles

strictes de la préséance : immédiatement, il y a lieu de présumer que les 3^e et 4^e séries de souscriptions ont été intercalées après coup entre les souscriptions des témoins et celle du scribe. Chacun sait que, dans les originaux, souvent il existe un vide entre le texte et la souscription du scribe : celui-ci l'a laissé pour les témoins, dont il ne connaît pas d'avance exactement le nombre, et les témoins, en y faisant apposer leurs souscriptions, peuvent ne pas le remplir complètement. Chacun sait aussi combien il est fréquent — sans qu'on s'en soit toujours aperçu — que les actes soient suivis de souscriptions plus récentes, mises plus ou moins longtemps après leur rédaction pour les approuver. S'il faut citer des exemples, celui du 1^er avril 976, fourni par le cartulaire d'Avignon, suffira comme indéniable [1]. Les souscriptions se présentent à cet acte de la manière suivante. 1° Trois souscriptions d'évêques voisins ; 2° les deux souscriptions des comtes ; 3° la souscription de l'évêque d'Avignon Landry, auteur de la donation ; 4° la souscription du vicomte ; 5° six souscriptions de témoins ; 6° la souscription de Garnier, évêque d'Avignon, successeur de Landry ; 7° la souscription du scribe. Il est évident que Garnier a mis sa souscription au bas de cet acte, après la date de sa rédaction, dans l'espace resté vide entre celle du dernier témoin et celle du scribe. Cela est évident pour la raison péremptoire qu'un évêque, s'il est présent au moment de l'acte, peut bien souffrir à la rigueur la préséance du comte de sa cité, mais ne saurait souscrire après les simples témoins. D'ailleurs, une église ne peut avoir deux évêques titulaires à la fois, pas plus qu'un comte ne peut avoir deux femmes légitimes. Ce qui s'est passé pour l'acte de 976 d'Avignon, c'est exactement ce qui a dû se passer pour la donation de 981 à Montmajour.

Le critique a donc une présomption très grave : mais il peut aller plus loin et donner les dates exactes auxquelles les 3^e et 4^e séries de souscriptions ont été, l'une après l'autre, ajoutées à

1. Avignon, avril 976 (Arch. de Vaucluse, G., chap. métrop., n° 27 prov., f° 26).

cet acte dans le vide restant, sur le parchemin, entre le dernier témoin et le scribe. Cette donation de Pertuis par Guillaume et Arsinde était pour Montmajour un accroissement considérable de temporel que les héritiers des donateurs devaient chercher à reprendre et que, par contre, l'abbaye devait chercher à se faire confirmer par la juridiction spirituelle de l'ordinaire, ainsi que par les ayants droit des donateurs après la mort de ceux-ci. C'est ce qui se produisit. Les archives de Montmajour ne renfermaient pas moins de trente actes relatifs à cette affaire, depuis 981 jusqu'en 1286 [1].

Le 25 septembre de l'an 1000, à Avignon [2], la comtesse Alix et son fils Guillaume d'une part, l'abbé de Montmajour Archinric de l'autre, se présentent devant l'archevêque d'Aix dans le diocèse duquel se trouvait Pertuis : ils lui demandent instamment d'approuver le don de Pertuis fait jadis à Montmajour par le comte Boson et celui fait ensuite par le comte Guillaume, ce que l'archevêque accorde. Sans aucun doute, Alix et son fils Guillaume qui paraissent ici sont les mêmes personnes que celles dont les souscriptions forment le troisième groupe au bas de la donation de 981. Il paraît certain aussi que, s'ils demandent l'approbation de ce don, ce ne peut être qu'en qualité d'ayants droit du comte Guillaume rappelé par eux à l'archevêque : la donation de ce Guillaume qu'ils citent ainsi est sans contredit celle de 981. Quant au don du comte Boson qui paraît avoir été antérieur, sa date et sa teneur sont inconnues : il peut s'agir de Boson, le père du Guillaume de 981, c'est-à-dire de Boson fils de Roubaud, mort, on l'a vu, vers 966. Il peut s'agir aussi du comte d'Avignon Boson fils de Guillaume, dont, avant 976, le Guillaume fils de Boson et petit-fils de Roubaud s'était trouvé lui-même l'ayant droit. De son côté, l'abbé Archinric, qui s'adresse à l'archevêque d'Aix en 1000, paraît être la

1. Chantelou, éd. du Roure, pp. 56-57, 72-73, 90-91, 124-126, 127-128 134-135, 135-136, 140-142, 153-154, 154-155, 190-191, 234, 239, 239 240, 304-305, 305-307, 307, 308, 332-333, 333-334, 334, 334-343, 343-344, 348-350, 354-355, 364-365, 365.

2. *Ibid.*, pp. 90-91.

même personne que le scribe Archinric de 981, alors simple moine dans l'abbaye.

Cette approbation de l'archevêque d'Aix obtenue, l'abbé de Montmajour ne s'en tint pas là. Deux ans après, en 1002, le comte Roubaud, frère du comte Guillaume de 981, et sa femme Ermengarde approuvent à leur tour la donation de juin 981 et abandonnent toutes les prétentions qu'ils pourraient avoir en qualité d'ayants droit du donateur [1]. Le préambule de cette confirmation — point à noter — n'est guère que la copie de celui de 981 : cela prouve que les parties l'avaient sous les yeux. Or, voici l'ordre des souscriptions de l'acte de 1002. 1° Les deux souscriptions du comte Roubaud et d'Ermengarde ; 2° les deux souscriptions de Guillaume, neveu de Roubaud, et d'Alix, mère de ce Guillaume ; 3° la souscription d'un vicomte ; 4° onze souscriptions confirmatives ou simplement testimoniales de personnes sans qualité énoncée ; 5° les quatre souscriptions des trois fils de Nivelon et d'une quatrième personne.

Tandis qu'Alix et l'abbé ont recours à l'autorité de l'archevêque en 1000 pour confirmer l'acte de 981, maintenant Roubaud, en 1002, confirme cet acte de lui-même. On peut inférer de cette différence de forme que Guillaume fils d'Alix était encore mineur en septembre 1000 et que l'intervention de l'archevêque est sollicitée par l'abbé *ad majorem cautelam* pour remédier à ce défaut d'âge.

Les Guillaume et Alix qui souscrivent la confirmation de 1002 sont, à n'en pas douter, les mêmes personnes que les auteurs de la confirmation précédente du 15 septembre 1000, dont les souscriptions figuraient aussi à la suite de l'acte de 981. Seulement, ici, en 1002, le fils passe avant sa mère : on peut croire qu'il est devenu majeur. En 1002, leurs souscriptions sont bien de la même date que la rédaction de l'acte : on les trouve à leur place régulière après celles des donateurs, avant celles du vicomte et des témoins. Quant à la 5e série de souscriptions pla-

1. Chantelou, éd. du Roure, pp. 72-73.

cée au bas de la confirmation de 1002, rien ne dit qu'elles soient de la date de l'acte. Il y a présomption qu'elles soient postérieures, car le rang de la famille qui, jadis, avait donné Pertuis aux comtes de Provence et l'intérêt qu'il y avait pour Montmajour à s'assurer son consentement persistant auraient dû, si ses membres avaient souscrit au moment de l'acte confirmatif, la faire passer avant les témoins ordinaires.

Ce n'est pas tout : le 4 août 1018 [1], Montmajour obtint encore, des trois frères qui composaient alors cette famille, le don de la moitié de Pertuis qu'ils retenaient à titre viager et dont les confronts sont les mêmes que ceux indiqués en 1002. On remarque que cette donation émane précisément des trois frères dont les souscriptions avaient été mises à la fin des actes de 981 et de 1002.

Désormais, tout se présente clairement à l'esprit et il suffit de produire côte à côte les quatre actes de juin 981, de 1000, de 1002 et de 1018 pour faire jaillir la vérité.

Les souscriptions qui accompagnent la donation de juin 981 sont de trois époques différentes. Au fur et à mesure qu'un acte confirmatif de cette donation intervenait, les auteurs de cet acte nouveau ne se bornaient pas à le souscrire : ils souscrivaient en même temps l'acte primitif de 981. Ainsi, les 1er, 2e et 5e groupes de souscriptions ont seuls été apposés en juin 981, lors de la rédaction de l'acte. Le 3e groupe y a été joint le 25 septembre 1000 et le 4e y a été joint seulement le 4 août 1018. De même, en ce qui concerne l'acte de 1002, les quatre premiers groupes de souscriptions qui y figurent sont seuls contemporains de cet acte ; le 5e y a été joint le 4 août 1018.

Il résulte de cet éclaircissement que, si le Guillaume auteur de l'acte de juin 981 n'a jamais pu avoir deux femmes à la fois, rien n'empêche qu'il les ait eues successivement. Ce fut d'abord Arsinde, d'avril 972 jusqu'en juin 981 ; ce fut ensuite Alix qui sera sa veuve.

1. Chantelou, pp. 127-128.

En 1002, au bas de l'acte où Roubaud confirme la donation de 981, la souscription de Guillaume, fils d'Alix, précise qu'il est le neveu de ce Roubaud. L'acte du 29 août 993 avait déjà eu soin de dire à plusieurs reprises que Guillaume mari d'Alix était frère de Roubaud. Les souscriptions, mises après coup sous l'acte de mai 961, disaient que les frères Guillaume et Roubaud étaient fils de Boson et de Constance. Ces frères paraissaient, entre 977 et 985, comme seigneurs du fisc possédé par Lambert près de Montmajour : au bas de ce dernier acte, figuraient leurs deux souscriptions et celle d'Arsinde. Il est donc bien évident, même, semble-t-il, pour les aveugles, que Guillaume mari d'Arsinde, auteur du don de 981, est le propre frère de Roubaud confirmateur de ce don en 1002. Il est évident que, sa femme Arsinde étant morte, Guillaume frère de Roubaud se remaria avec Alix, dont il eut Guillaume, désigné en 1002 comme le neveu de Roubaud. L'acte de 981, produit par l'opinion qu'on examine, se trouvant ainsi clairement expliqué, la première proposition que les adeptes de cette opinion en faisaient découler ne s'étaie plus sur rien.

La confirmation de l'acte de 981 par Roubaud en 1002 n'est d'ailleurs pas la seule : en mars [1032-1054], les deux frères Bertrand et Geoffroy, comtes de Provence, confirment à Montmajour[1] ce que leur aïeul Guillaume avait donné à cette abbaye. Bertrand et Geoffroy étaient fils de Guillaume et de Gerberge : puisqu'ils parlent du mari d'Arsinde comme de leur grand-père, cela prouve encore une fois que celui-ci épousa Alix leur grand'mère après la mort d'Arsinde. Le même Geoffroy en 1057 confirmera à Saint-Victor la condamine donnée jadis à Hugues

1. Mars [1032-1054] : « ego Gaufridus Dei ordinatione comes... deprecatione mei fratris Bertranni..., Pertusum... ab avo nostro Guillelmo data... » (Chantelou, pp. 135-136). — 1057 : « ego Gausfredus... et uxor mea Stefania... donamus... in Rubiano... condaminam... quam dedit avus meus Wuilelmus marchio sive comes Provincie et avia mea Adalax comitissa... Ugoni... Blavie... » (*Saint-Victor*, n° 184). — 17 avril [981]. « Dilecto Ugone, ego... Vuilelmus marchius... in... Rupiano... condamina. Signum Vuilelmus... Signum Arsinda comitissa »... (*Ibid.*, 1042).

Blavie par son grand-père Guillaume et sa grand'mère Alix. Or, en réalité, ce don avait été fait par Guillaume et sa première femme Arsinde.

En ce qui concerne le second acte sur lequel se base cette opinion et par lequel, en septembre 980, le comte Guillaume, *fils de Boson et de Folcoare*, mari d'Alix et père de Guillaume, aurait donné Saint-Tropez et le golfe de Grimaud à Gebelin de Grimaldi, il faut en distinguer le fond et la forme.

La substance est en contradiction avec les chartes authentiques du *Cartulaire de Saint-Victor* qui témoignent que toute cette région, et en particulier Grimaud, dut être concédée par le marquis aux vicomtes de Marseille [1]. La date de 980 est impossible ; alors, les Sarrasins occupaient encore les localités qui auraient fait l'objet de la donation. Ils furent expulsés seulement en 983. En 990, l'évêque de Fréjus, dans le diocèse de qui ces localités existent, venait déclarer au marquis que son évêché se trouvait absolument dévasté, que tous les titres de propriétés avaient disparu, que personne ne savait plus ce qu'il possédait au juste ; c'est alors seulement que le marquis, ému de cet état de choses, songea à reconstituer l'évêché de Fréjus. Si l'acte de 980 était authentique, le marquis aurait songé à doter le soi-disant Gebelin de Grimaldi dix ans avant de régler l'état bien plus important de l'église cathédrale. Il aurait songé à garnir Saint-Tropez dix ans avant de restaurer Fréjus.

Quant à la forme de l'acte et à sa rédaction, elle dénote un apocryphe qui ne tromperait guère un diplomatiste novice. M. Blancard, certes, n'a jamais pris la forme de la donation de 980 comme authentique : avec un rare bonheur, il est même parvenu à établir d'une manière convaincante que cette rédaction fut l'œuvre de Guillaume de Grimaldi, moine de Lérins et prieur de Puget-lès-Fréjus, à la fin du xv^e siècle, qui trouvait ainsi le moyen d'augmenter la série de ses ancêtres et qui, pour bien placer son faux de manière à en imposer, le transcrivit à la fin

1. 1069 (*Saint-Victor*, n° 589).

du *Cartulaire de Fréjus* sur un feuillet resté blanc [1]. En réalité, ses ancêtres, les Grimaldi de Gênes, avaient été bannis de Ligurie en 1270 et c'est alors seulement qu'ils étaient venus se fixer en Provence.

Après cela, il semble inutile d'insister sur cet acte : M. Blancard, cependant, abusé par les souscriptions de l'acte de 981 qu'il croit toutes d'une même teneur, n'abandonne pas absolument le faux de 980. Il lui sait gré de l'appui apparent qu'en retire sa conception des deux Guillaumes, maris, l'un d'Arsinde et l'autre d'Alix. Il persiste à croire que Guillaume de Grimaldi se permit sur l'acte de 980 de simples interpolations avec quelques retouches et que le fond en reste authentique. En admettant cette hypothèse peu séduisante, l'acte du 29 août 993, rapproché des actes de mai 961 et de [977-985], fait un devoir strict de reconnaître que les quatre mots placés ici en italiques, « nos Guillelmus comes *Bosonis et Folcoaræ filius*, in Arelate civitate consistentes... », constituent l'une des interpolations fâcheuses dues à Guillaume de Grimaldi. C'est un devoir cruel mais strict. Laissant là cette hypothèse, il faut dire que l'acte de 980 est apocryphe, de fond comme de forme. Il n'y a aucun compte à en tenir : le faussaire n'inventait pas tous ses personnages, mais il les groupait mal, quand il ne les inventait pas.

## V

### *Roubaud, marquis de Provence.*

(994-vers 1010)

Quand le marquis Guillaume, mari d'Alix, mourut, le titre de marquis ne passa pas à son fils ; sans doute à cause du bas âge

1. L. Blancard, *La charte de Gibellin de Grimaut.*

Cf. E. Cais de Pierlas, *Doc. inédits sur les Grimaldi et Monaco et leurs relations avec les ducs de Savoie, suivis des statuts de Menton*, Turin, Bocca, 1885, in-8, pp. 18-19.

de ce dernier, qui avait tout au plus une dizaine d'années, ce fut le comte Roubaud qui en hérita.

Ce comte, qui, du vivant de son frère Guillaume, avait été réduit à un rôle effacé, commence à agir de lui-même une fois demeuré seul. Les actes, qui émanent de lui désormais, le montrent dans les comtés d'Orange, de Marseille, surtout d'Aix et de Nice[1]. Il fut marié avec Ermengarde, dite aussi *Eimildis*, qui

1. [993-1002] : « ego Rotbaldus marchio et conjux mea... Eimildis..... in comitatu Aurasico... castrum... Podium Odolinum..... Rtobaldus comes et uxor sua Eimildis. Adalax comitissa et filius suus Willelmus. Poncius. Leotgerius. Rostagnus de Sabran. Amelius. Stephanus. Aicardus. Willelmus vicecomes... » (*Cluny*, n° 1987)

22 août [1002] : « ...in comitato Nicensis prope civitatis... qui mihi advenit propter donacionem domni Wilielmi incliti comiti qui fuit condam et domni Rodbaldi comiti necnon et domni Mironi... » (E. Cais de Pierlas, *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*. Turin, J.-B. Paravia, 1888, pp. 23-24, n° 18).

Arles, 7 décembre 1002 : « ego Balda.,. Correns... Signum Rotbaldus comes firmavit. Signum Adalax comitissa firmavit. Signum Vuilielmus comes firmavit..... » (Chantelou, pp. 98-100).

1002 : « ego in Christi nomine Rotbaldus comes et conjux mea Ermengarda.,. villam... Pertusus,... in regno Provinciæ, in pago Aquense... qui michi ex præcepto regis legibus obvenit... Signum Rotbaldus comes et uxor sua Ermengarda... Willelmus nepos suus firmavit. Adalax comitissa firmavit. Adalelmus judex firmavit... » (*Ibid.*, pp. 72-73).

15 septembre [1003] : « .....in comitato Nicensis subtus monte Calveroles..... qui mihi advenit per donacione Willelmi et Rotbaldi comitis necnon et Mironi vel uxore sua Odila. Et habet consortes de uno latere in terra comitare... » (*Cartul. de Nice*, pp. 25-26, n° 19).

Saint-Pons, 11 mai 1004 : élection de l'abbé Jean par sept moines et quatre autres personnes, « coram... antistitum Bernardum Niciensis et alium Bernardum Antipolensis ceterorumque priorum hominum necnon et mulierum... hunc monachum nomine Joannem, vultu decorem, illustrum sensu, stemma sublimem, moribusque insignem... Rodbaldus inclitus comes firmavit. Ermengarda comitissa firmavit. Willelmus de Nicia firmavit »... (*Cart. Saint-Pons*, n° II).

1005 : « ego Pontius... Massiliensis... pontifex... cum consensu domni Rodulfi regis Alamannorum et Provincie, seu eciam cum precepto... domni apostolici pape urbis Rome, cum voluntate etiam domni Rodhbaldi comitis et domne Adalaizis comitisse, domnique Guillelmi comitis filii ejus... Rodballus gratia Dei comes firmavit, voluit et consensit et manu propria roboravit. † Signum Poncius episcopus manu propria firmavit. Adalax inclita comitissa assensum prebuit et manu sua firmavit. Guillelmus comes

paraît jusqu'en 1005. Lui vivait encore en 1008, mais mourut avant le 22 avril 1015. Il eut un fils et une fille, comme son frère.

## VI

### *Guillaume, marquis de Provence et les comtes indivis.*

### (Vers 1010-vers 1040)

Le fils, nommé Guillaume comme son oncle, est connu de 1024 à 1037 : il fut marquis après son père. L'acte du 9 mai 1031 en donne la preuve. Guillaume, fils de Roubaud, paraît dans les comtés d'Aix, Venasque, Riez, Sisteron et Gap. S'il eut des enfants de sa femme Lucie, qui paraît de 1030 à 1037, ces enfants ne lui survécurent pas [1]. Il paraît avoir été le cadet de sa sœur Emma;

Provincie filius ejus firmavit. Guillelmus Tholose urbis comes firmavit. Ermengardis uxor Rodballi comitis manu propria firmavit... Rado episcopus f. Elmeradus episcopus f. Domnus Poncius Arelatensis archiepiscopus f. Amalricus Aquensis episcopus f. » (*Saint-Victor*, n° 15).

Arles, 29 décembre [1008 ?] : « ego Petrus, prepositus... Arelatensi, comutamus ad Hebreos... consenciente domna Adalaix comitissa et filio suo Guilelmo comite. Signum Adalaix comitissa. Wilelmus comes (*Gall. noviss.*, Arles, n° 305).

Arles, 1008 : « ego Aicardus... in terminio Aquensi, sive Avenionensi, vel Arelatensi... Bolcodena... Signum Aicardi. Signum Leutgarde ejus uxoris. Signum Rotbaldi comitis... » (Chantelou, pp. 121-122).

1. 1024 : « ego Vuilelmus filius Rodbaldi... in comitatu Aquense... Signum ego Wilelmus... Adalaiz comitissa f. Vuilelmus comes filius Rodbaldi firmavit » (*Saint-Victor*, n° 225).

1030 : « ego Willelmus comes Provincie et uxor mea nomine Lucia... in comitatu Sisterico... Ego Willelmus comes hanc cartam scribi mandavi et manu propria firmavi, testibusque subnixis firmari rogavi. Poncius comes filius Tolosani firmavit. Bertrannus frater ejus firmavit... » (*Saint-Victor*, n° 682).

Gap, 9 mai 1030 : « Willelmus marchio ejusque conjux Lucia comitissa... prope mœnia civitatis » (Paul Guillaume, *Notice historique et documents inédits sur le prieuré de Saint-André de Gap*, p. 10, § 5).

[1008-1032] : « de seniore nostro Willelmo comite et uxore sua Lucia comitissa....., in comitatu Vandascense in territorio de Dîmone » (*Cluny*, n° 1994).

Piolene, mai 1037 : « ego Willelmus nobilissimus comes et uxor mea

en effet, celle-ci, mariée dès 998, avait à cette date au moins trois fils. Elle figura, jusqu'en 1024, du vivant de son frère, dans des documents qui intéressent les comtés de Fréjus et de Sisteron [1]. Elle épousa Guillaume, comte palatin de Toulouse, fils de Raymond-Pons et déjà veuf d'une première femme qui lui avait donné un fils aîné nommé Raimond. Des trois fils de Guillaume et de sa seconde femme Emma, Henri, Pons et Bertrand, les deux derniers recueillirent la quote-part indivise de la Provence à laquelle ils avaient droit comme ses représentants à elle. Cela

nomine Lucia... Diliada... et Septem Fontes... in episcopatu Regensi... Signum Willelmi et uxoris sue Lucie... ». Au dos de l'acte : « de Willelmi comitis filii Rodbaldi » (*Cluny*, n° 2917).

Guillaume et sa femme Lucie confirmèrent l'acte émané en 992 du premier marquis pour Saint-Césaire : de même, sa sœur et son beau-frère. [1010-1030] : « Willelmus comes filius Rotbaldi et uxor sua Dulcia (*sic*). Willelmus comes Tolosanus et uxor sua Ema firmaverunt... » (Ruffi, *Dissertations*, 1712, p. 45).

1. 998, ind. XII : « clementia Dei ordinante Wilelmus comes Tholose præcellentissimus, presidens amplissima terrarum regna, inter alia possidet Nemausensem comitatum, ubi... Psalmodiacum Beati Petri cenobium... prefatus Wilelmus et uxor ejus... quartam partem Beati Juliani non longe ipsi monasterio adiacentem et justicias jamdicte ville sancti Juliani... prebuerunt... ad ipsum cenobium et ad abbatem Warnerium... Pro hac... donatione... donaverunt... Warnerius abbas... et cuncta congregatio... ad Wilelmum comitem et ad Emam uxorem eius et ad filios eorum videlicet Raimundum et Aialricum et Pontium et Bertrannum mille septingentos solidos... Facta carta... regnante Roberto rege. Signum Wilelmo comite et uxore sua Ema... Signum Raimundo filio Wilelmi. Signum Aianrico. Signum Pontio. Signum Bertranno. Isti omnes sunt filii Wilelmi » (Arch. du Gard II. 142 ; cf. *Ibid.*, II. 106, f° 81 r°-v°).

1005 (*Saint-Victor*, 15). — Dimanche 22 avril 1015/6 : « ego Ema comitissa, filia Robaldi comitis et Ermengarde uxoris ejus, matris mee... in comitatu Forojuliensi... Ema comitissa... » (Chantelou, pp. 126-127).

Octobre [1021] : ind. IV : « Adalaiz comitissa... in villa... Manoasca... in comitatu Sisterico... Signum Adalaiz comitissa... Emma comitissa firmavit... Wilelmus comes firmavit » (*Saint-Victor*, n° 653).

1024, ind. VII : « ego Wilelmus comes Tolosanus et uxor mea Ema... pro remedio... filiorum filiarumque... nostrorum in comitatu Sisterico... Manoasca... Signum ego Vilelmus comes et uxor mea Ema... » (*Saint-Victor*, n° 652). Le Guillaume qui, en 1024, souscrit avec le marquis fils de Roubaud le n° 225, doit être Guillaume de Toulouse. — novembre 1024 : « ego Ema comitissa et filius meus Pontius... mansum unum in Advenione civitate.. Signum Emma commitissa firmavit. Signum Pontii. Signum Bertranni. » (Bibl. d'Avignon, ms. 2466, f° 191 r°).

prouve que, vraisemblablement, elle n'avait pas été dotée : elle mourut entre 1024 et 1030 [1], c'est-à-dire avant son frère, le marquis Guillaume, qui disparaît seulement entre 1037 et 1040 [2]. Comme on le verra, la Maison de Toulouse n'a jamais possédé que le quart indivis de la Provence : il est donc certain que, si Emma, n'étant pas dotée, a transmis ce quart à ses fils Pons et Bertrand, ceux-ci n'ont pas hérité de leur oncle le marquis Guillaume mort sans enfants.

Laissant là, pour l'instant, la Maison de Toulouse qui entre ainsi en Provence, il y a lieu de se reporter à la branche cadette de la Maison des comtes de Provence. On a déjà dit que le premier marquis Guillaume avait eu de sa seconde femme, Alix d'Anjou, un fils nommé comme lui qui lui succéda en bas-âge. En 1002, ce fils était encore mineur, semble-t-il, quand Alix fait approuver par l'archevêque d'Aix sa confirmation du don de Pertuis, jadis émané du marquis en 981. Les actes le qualifient, comme son père, comte de Provence et il partage ce titre avec son oncle Roubaud. Jamais il ne reçoit le titre de titre de marquis qui est dévolu à celui-ci.

Du vivant de son père, Guillaume figure dans trois actes en 992 et les 28, 29 août 993 [3]. En septembre 994, devenu comte de Provence par la mort du marquis, il reçoit de son oncle maternel Drogon, évêque du Puy, une localité hors de Provence, qui représente sans doute une partie des biens dotaux de sa mère Alix [4]. Guillaume est appelé à confirmer les actes de son oncle Roubaud dans les comtés d'Aix, de Marseille et d'Orange, ce qui prouve la possession toujours indivise de la Provence par les comtes de Provence. Ses actes personnels concernent le comté de Sisteron. Il y a apparence que les biens dont il jouissait,

1. 1030 (*Saint-Victor*, 682). Ses fils seuls souscrivent.

2. 25 mai 1042 (*Saint-Victor*, n° 375). C'est Geoffroy qui est alors marquis. Il l'était sans doute dès le 15 octobre 1040 (*Saint-Victor*, 14) ; car, si le pape ne mentionne pas alors le consentement du marquis Guillaume, c'est qu'il était mort.

3. Voir, ci-dessus, pp. 226, n. 1, et 229, n. 1.

4. Voir, ci-dessus, p. 255, n. 3.

comme ceux de son père, se trouvaient surtout sur la rive droite de la Durance. Beau-frère du roi de France, il épousa Gerberge, fille d'Ermentrude et d'Otte-Guillaume, comte de Bourgogne et de Mâconnais. De son temps, ce qui confirme les paroles de Thietmar, les actes privés commencent à supprimer couramment l'indication du règne du roi de Bourgogne [1]. Gerberge paraît

1. Avignon, 25 septembre 1000 : « in presentia domini Amalrici, Aquensis sedis archiepiscopi, domina comitissa Adalax et filius suus Willelmus et servus omnium servorum Dei Archinricus... abbas... villam... Pertusus... » (Chantelou, pp. 90-91).

Août [1001], ind. XIV : « ego... Adalax comitissa et filius suus Villelmus comes et filia sua Constantia... vallibus... Ollieria... Signum Adalax comitisse et filii sui Villelmi comitis et filie sue Constantie... Rado episcopus firmavit, Eldebertus judex firmavit » (*Ibid.*, pp. 70-71).

[993-1002] (*Cluny*, n° 1987). Cf. ci-dessus, p. 267, n° 1. — Arles, 7 décembre 1002 (Chantelou, pp. 98-100). — 1002 (*ibid.*, pp. 72-73). Cf. ci-dessus, p. 267, n. 1.

1005 (*Saint-Victor*, n° 15). Cf. ci-dessus, p. 267, n. 1. — Arles, 29 décembre [1008 ?] (*Gall. noviss.* Arles, n° 305). Cf, p. 267, n. 1.

1013, sans date de règne : « ego Wilelmus comes Provincie, conjuxque mea Girberga una cum filio nostro nomine Wilelmo... donamus... ad proprium alodem... in comitatu Sisterico... de villa... Manuasca... ecclesia sancti Martini... non longe a fluvio Durentia.. Ego Willelmus comes Provincię, annuente Domino,..., manu mea firmavi... Domna Guiberga, inclita comitissa firmavit. Domnus Wilelmus eorum preclara soboles firmavit..... » (*Saint-Victor*, n° 646).

Mercredi de mars [1013-1018] : « Walpertus presbiter... pro redemptione anime comiti Wilelmo et uxore sua Adalais... et pro redemptione filium suum domno Wilelmo comite et uxore sua Wirberga... ad Sanctum Saturninum... » (*Saint-Victor*, n° 133). Il s'agit de Saint-Savournin dans le comté d'Aix.

Décembre [1013-1018] : « ecclesiam S. Saturnini... in loco... Voraginis, in comitatu Aquense, ego... Bonefatius... Facta hec donatio... in mense decimbri regnante Domino nostro Jhesu Christo feliciter, amen..... Guilelmus comes firmavit et uxor ejus Girberga et omnes filii eorum firmaverunt. Domnus archiepiscopus Amalricus firmavit » (Chantelou, pp. 100-101). C'est le premier exemple du règne du Christ remplaçant celui du roi de Bourgogne.

Saint-André-lès-Avignon. 1018 : « ego Vuillelmus comes et uxor mea Gisberga donamus... in comitatu Sistarico, in monte... Lura, locum Sancti Donati... Signum Vuillelmi comitis et uxoris ejus Gisbergæ manus illorum firma. *Jofredus comes firmavit. Bertrannus comes firmavit.* Arnulfus scripsit. (Ruffi, *Dissertations*, p. 20 ; d'après le *Cart. de Saint-André*, p. 41).

depuis 1013 jusqu'en 1019 : elle lui donna trois fils, Guillaume, Foulques-Bertrand et Geoffroy. Le comte de Provence Guillaume IV mourut âgé de trente à trente-cinq ans, en 1018 et après le 30 mai. Au lieu de se faire enterrer à Sarrians auprès du marquis Guillaume II son père, sa sépulture fut creusée dans le rocher de Montmajour, à côté des fondations de l'église dont la construction venait d'être entreprise le 30 mai 1016 et au niveau du sol de la crypte [1]. Sa veuve, Gerberge, ne lui survécut pas longtemps, semble-t-il : elle paraît dans quatre actes, les deux premiers de 1018 et les deux derniers de 1019, en faveur de Saint-Victor de Marseille et de Saint-André-lès-Avignon. Sa mort doit être antérieure à 1024 [2].

1. Mercredi, 30 mai 1016 : « anno ab incarnatione Christi MXVI, fuit inchoata basilica in honore sancte Mariæ matris Domini, seu omnium sanctorum, indictione XIV, III kalendas junii, feria IV^a, regnante Roberto rege. In tertio anno fundationis hujus basilicæ, obiit Guillelmus inclitus comes Adelaïdis et honorifice sepultus est in fundamento hujus ecclesiæ » (Chantelou, éd. du Roure, p. 114 ; cf. p. 119 pour la description de la tombe). Il suit de là que Guillaume mourut entre le 30 mai 1018 et le 29 mai 1019. Les chartes de Saint-Victor, n^os 226 et 630, précisent que ce fut avant le début de l'an 1019.

2. 1018. « Ego Geiriberga comitissima et filii mei Vuilelmus et Fulco sive Josfredus,,. in comitatu Aquense... Ego comitissima Geiriberga, annuente Domino, hanc donationem dedi et manu mea firmavi... » (*Saint-Victor*, n° 226).

1018, règne de Rodolphe : « ego Adalax, illustrissima comitissa, mater Villelmi, quondam Provintię comitis et ego Geriberga, ęque comitissa, ejusdem principis olim uxor, una cum consensu filiorum optimatumque nostrorum... in pago Provincię, in comitatu Regense... Ego Adalax et ego Girberga, una cum filiis et nepotibus nostris... Wilelmus, filius Vilelmi comitis firmat Fulco frater ejus. Gosfredus firmat... » (*Saint-Victor*, n° 630).

1019, règne de Rodolphe : « ego Geriberga comitissa, una cum consensu filiorum optimatumque nostrorum propter remedium anime senioris mei Guilelmi comitis Provincie et meę filiorumque nostrorum quorum hec sunt nomina : Wilelmus, Fulcho, Josfredus... in comitatu Sisterico, in villa... Manoascha... Ego Girberga, una cum filiis,... Wilielmus filius comitis Vilielmi firmavit. Fulco frater ejus firmavit. Josfredus frater firmavit.,. » (*Saint-Victor*, n° 649).

1019 « Ego Gisberga comitissa una cum filiis meis Willelmo, Fulcone Bertranno, Gaufredo donamus... planitiem... ad radicem montium... » (Ruffi, *Dissertations*, p. 21, d'après le *Cart. de Saint-André-lès-Avignon*, p. 32).

Les fils de Guillaume IV ne portèrent pas immédiatement après la mort de leur père le titre de comte de Provence ; ils étaient sans doute encore trop jeunes pour le recevoir. L'aîné d'entre eux fut Guillaume V, que Guillaume IV nommait dès 1013 dans une donation ; il eut une vie encore plus brève que son père. Il paraît en 1018 et 1019 aux côtés de sa mère dans des actes relatifs aux comtés d'Aix, Riez, Sisteron et Avignon [1]. Il disparaît depuis et était certainement mort en 1030 [2], à vingt ans tout au plus, sans avoir été marié. La veuve du premier marquis Guillaume II survécut ainsi à son mari, à son fils et peut-être même à l'aîné de ses petits-fils. En dehors des actes où on l'a vue figurer avec son mari, puis avec son fils, il faut noter qu'en 1015 elle avait complété la donation de l'église Saint-Martin de Manosque à Saint-Victor, émanée en 1013 de son fils [3], en abandonnant la part de cette église qui lui appartenait [4]. En 1018, elle agit de concert avec sa belle-fille devenue veuve [5]. Enfin, on connaît deux actes plus récents, de 1021 et 1024, qu'elle souscrit : le premier avec la comtesse Emma à propos de Manosque [6], le second avec le marquis Guillaume III, fils de Roubaud, à propos du comté d'Aix [7]. Comme l'atteste Arnoux, moine de Saint-André-lès-Avignon, la vieille douairière mourut en 1026 [8]. On voit que, très probablement, la veuve du vainqueur

Il s'agit du comté d'Avignon, sur la rive droite du Rhône. Peut-être est-ce Guillaume V, qui en 1025 figure encore dans un acte approuvé par les vicomtes : ce serait sa dernière mention (*Saint-Victor*, n° 456).

1. Le Guillaume qui souscrit en 1024 une charte avec Guillaume fils de Roubaud doit être le comte de Toulouse et non pas Guillaume V (*Saint-Victor*, n° 225). Voir ci-dessus, p. 268, n. 1.

2. *Saint-Victor*, n° 681.

3. *Ibid.*, n° 646.

4. 1015 : « ego comitissa Adalaiz, annuente Domino... dedi... » (*Saint-Victor*, n° 648).

5. *Saint-Victor*, n° 630.

6. *Ibid.*, n° 653.

7. *Saint-Victor*, n° 225.

8. 1026 : « ...A quibus annis usque ad presentem annum... quo felix Adalax comitissa dormivit in pace... qui... a natiuitate Xpisti millesimum vicesimum sextum presentem annum efficiunt in quo iste libellus conscriptus

des Sarrasins passa la fin de sa vie à Avignon et, en tout cas sur la rive droite de la Durance, où on pensait déjà que son mari possédait la plupart de ses biens : c'est la meilleure explication du fait que sa mort est notée par un moine voisin d'Avignon. Elle devait être fort âgée, car le comte d'Anjou Foulques, son père, était mort lui-même vers 958. En 979, quand elle avait épousé Louis V, elle était déjà mère de quatre enfants d'un premier mariage : ces indications prouvent qu'elle dut mourir octogénaire. Elle fut inhumée à Montmajour.

Guillaume V, fils de Gerberge, étant mort, ses deux frères cadets recueillirent tout l'héritage du comte de Provence Guillaume IV.

Ici se présente une difficulté qu'il faut résoudre. En 1013, d'abord, Guillaume IV et sa femme Gerberge avaient mentionné seulement leur fils Guillaume V. Puis, dans trois actes successifs, datés de 1018 et 1019, Gerberge nomme ses trois fils Guillaume, Foulques et Geoffroy. Une première conclusion à tirer de là, c'est que Guillaume est manifestement l'aîné des trois. En effet, il porte héréditairement le nom de son père et de son grand-père paternel ; de plus, dans le premier acte, il est le seul nommé et, dans les suivants, il est toujours nommé le premier. Ses frères cadets Foulques et Geoffroy portent évidemment les noms de Foulques le Bon et de Geoffroy Grisegonelle, c'est-à-dire du père et du frère de leur grand'mère paternelle Alix.

En second lieu, l'acte de 1019, tiré des archives de Saint-Victor, indique nettement par sa rédaction que ces trois fils, Guillaume, Foulques et Geoffroy, sont les seuls issus du mariage de Gerberge et de Guillaume IV.

est a quodam fragili monacho Arnulfo nomine... » (Bibl. nat. de Madrid, ms. Ee 40, f° 118 v°). — Voir l'enquête du 2 janvier 1215 : « comitissa Blanca quæ sepulta est apud Montem Majorem dedit monasterio illi omne jus quod ipsa habebat in tota villa et territorio de Lagozes... » (Biblioth. Méjanes ms. 812 : recueil Bouquier, t. I, pp. 145-146 ; Catal. des mss. Départements, t. XVI, Aix, 1894 ms. 915). Par un mandement de Benoit VIII, du 1^er sept. 1016, on sait que Alix a porté le surnom de Blanche : « Omni etiam reverentia et veneratione dignissimæ domnæ Adeleidi comitissæ cognomento Blanchæ nuruique ejus domnæ Gerbergæ comitissæ. » (Rulfi, *Dissertations*, 1712, p. 19 ; cf. Duchesne, *Hist. Franc. Script.*, t. IV, pp. 169-171 ; Jaffé, 2^e éd., n° 4013).

A partir de 1019, les noms de Guillaume V et de Foulques ne paraissent plus : quant à Geoffroy, on le rencontre jusqu'en 1060. Chose singulière, il n'est pas seul cependant : Bertrand, comme lui comte de Provence, se trouve joint à lui à dater de 1030 et ce Bertrand est déclaré son frère. Tous deux sont petits-fils du premier marquis Guillaume : un acte de Montmajour le dit expressément. La nécessité veut donc que Bertrand soit, comme Geoffroy, fils du comte Guillaume IV, mort en 1018. Mais il faut expliquer comment il se fait que, du vivant de son père, il ne paraît jamais. Puisqu'il ne paraît jamais avant 1030, ce n'est pas un quatrième enfant de ce comte mort en 1018. On a dit que deux des fils de Guillaume IV cessent précisément de paraître après 1019 : ce sont Guillaume V et Foulques. Il faut donc que Bertrand, surgissant après leur disparition, soit à identifier avec l'un d'eux. Les probabilités sont pour qu'il faille l'identifier avec Foulques de préférence. En effet, si l'un des deux frères connus jusqu'en 1019 change de nom, ce ne doit pas être l'aîné, porteur du nom héréditaire illustré par le premier marquis. Ces probabilités se changent en certitude à la lecture de l'acte de 1019, tiré des archives de Saint-André-lès-Avignon. Cet acte n'indique pas que Guillaume IV ait eu quatre fils : Guillaume, Foulques, Bertrand et Geoffroy, ce qui serait contraire aux constatations tirées des actes de 1018. Il montre simplement que le second, des trois fils énumérés par les actes de 1018, est en train de changer de nom : il porte à la fois celui de Foulques, sous lequel il était jusqu'alors connu, et celui de Bertrand qu'il préférera désormais.

Si cet exemple d'un enfant, ayant successivement deux noms, était unique, il surprendrait. Mais ce fait est fréquent jusqu'au XII^e siècle. Dès sa naissance, l'enfant était nommé par ses parents, et, surtout s'il était l'aîné, son nom lui venait généralement du côté paternel : ce nom était, à partir du XI^e siècle, prévu pour ainsi dire d'avance par la coutume établie, dans les familles princières. C'est ainsi que, depuis le vainqueur des Sarrasins, l'aîné à chaque génération, chez les comtes de Provence, s'appellait Guillaume. Cela dura jusqu'à l'extinction de la Maison. Chez les

comtes d'Albon, ce n'était pas seulement l'aîné, mais les deux premiers, dont le nom était coutumier : l'aîné recevait le nom de Guigues, le second celui de Humbert. Une tradition analogue existait dans la plupart des familles baronales. Les sires de Mévouillon tenaient tellement à leur coutume particulière, qui était, dès le XIIe siècle, de s'appeler Raymond, que, par précaution et pour prévenir le cas où, l'aîné venant à mourir sans enfants, leur terre passerait au puîné, les deux premiers enfants mâles, à chaque génération, recevaient toujours le nom héréditaire : le second pouvait ainsi à l'occasion remplacer l'aîné, sans changer le nom du maître de la terre [1], et il en fut ainsi pendant tout le XIIIe siècle, c'est-à-dire pendant quatre générations, jusqu'à l'extinction de la famille. De même les sires de Castellane avaient deux Boniface à chaque génération : on se rend compte que le second était de rechange. Ces exemples sont pris en Provence et en Dauphiné : en Languedoc, il en était de même. Tout le monde sait que les ducs de Guyenne avaient pris l'habitude de s'appeler Guillaume : à l'une de leurs générations, les deux aînés s'étant succédé et étant morts sans enfants, le troisième, déjà possesseur des deux noms Guy et Geoffroy, n'hésita pas un instant à en prendre un troisième, c'est-à-dire à relever le nom coutumier de Guillaume, quand il devint duc.

Tandis que l'aîné tirait ainsi son nom, selon la coutume, de la ligne paternelle, la ligne maternelle se dédommageait en fournissant fréquemment celui des cadets.

En outre, il arrivait quelquefois que l'enfant, ainsi nommé à sa naissance, recevait un surnom, *cognomentum*, c'est-à-dire un

1. Avignon, 28 juin 1263. Testament de Raymond l'aîné, baron de Mévouillon : « Item, volo et precipio... quod semper sit unicus heres universalis in terra mea, licet forte sint plures liberi. Et ille heres universalis vocetur Raymundus ex quo erit heres, licet ante aliud nomen haberet et ille heres teneatur providere aliis liberis utriusque sexus... » (Arch. de l'Isère, B. 3642, cahier de parchemin, f° 5 r°. Ce testament est libellé comme un véritable statut de famille : si les deux premiers enfants n'avaient pas suffi, le troisième aurait donc eu l'obligation de quitter son nom de naissance ou de baptême pour prendre celui de Raymond en héritant de la baronnie.

second nom, à l'occasion de son baptême; en effet, le baptême est considéré par l'Église comme une renaissance [1]. Une certaine quantité d'exemples du XIe siècle prouvent que généralement, quand le nom de naissance vient du côté paternel pour l'aîné, par contre le surnom de baptême vient du côté maternel, par l'intermédiaire du parrain et de la marraine. Comme un chrétien fait du baptême le principal, c'est le surnom de baptême qui, une fois reçu, devient pour chacun peu à peu d'un usage plus fréquent que le nom de naissance. En fait, quand ce surnom ne remplace pas tout à fait le nom, du moins il prédomine et, dès lors, il n'est plus possible de dire que la personne dont il s'agit a un nom de naissance et un surnom de baptême, mais bien un nom de baptême et un prénom de naissance. Les textes donnent l'épithète de *cognomentum*, non pas au plus récent, mais à celui des deux qui, présentement, est le moins employé des deux. Ce n'est pas le lieu de produire ici les exemples nombreux de surnoms de baptême dont les exemples peuvent s'emprunter aux maisons princières depuis le Xe jusqu'au XIIe siècle. Leur connaissance fait comprendre comment Foulques, fils puîné du comte Guillaume IV et de Gerberge, peut ne plus être connu à partir de 1019 que sous le surnom de Bertrand. Au XIe siècle, la chose était fréquente: elle cessera de l'être au XIIe siècle quand on prendra l'habitude de célébrer le baptême aussitôt après la naissance. Les noms de naissance disparaîtront alors par le fait, ou plutôt ils se confondront désormais avec les surnoms de baptême jusqu'alors éventuels. On reconnaît un surnom de baptême, quand il est joint, dans le même texte, au nom de naissance, à ce fait qu'il s'énonce grammaticalement au même cas que lui, si le texte est correct : *Fulcone Bertranno*, dit la donation de 1019 faite à Saint-André. S'il s'agissait d'un surnom patronymique rappelant le nom du père, on aurait : *Fulcone Bertranni*. Il s'agit donc de Foulques-

1. 7 avril [907]. « Notum sit omnibus in Christo renatis quia ego Geraldus... » (*Cluny*, n° 95).

1062 : « recolentes nos secunda generatione ad vitam renatos perpetuam... » (*Saint-Victor*, n° 546).

Bertrand et non pas de Foulques Bertrand. En l'espèce, Foulques, n'étant pas l'aîné de sa génération peut avoir reçu son nom de naissance du côté maternel : on peut dire plus sûrement encore que son surnom de baptême en vient aussi. Cela ne suppose pas qu'il vienne de la mère elle-même forcément; car Adélaïde, la grand'mère paternelle, vivait encore au moment du baptême et, en pareil cas, la mère s'efface naturellement devant l'aïeule. Elle respecte le privilège de l'âge. On a dit que Foulques porte le nom du père de sa grand'mère paternelle. Cette grand'mère, en premières noces, avait épousé le comte de Gévaudan Étienne, fils de Bertrand : elle en avait eu trois fils, dont un également nommé Bertrand. C'est le surnom qu'elle donna à son petit-fils à son baptême, ou qu'elle lui fit donner par le parrain.

Ce fils puîné du comte Guillaume IV est donc connu sous le nom de Foulques en 1018, sous ceux de Foulques-Bertrand en 1019 et sous celui de Bertrand, depuis 1030 jusqu'à la date de sa mort vers 1050 [1]. Geoffroy, frère de Foulques-Bertrand, ne devait mourir, on le répète, que vers 1060; quant à l'aîné des trois, Guillaume V, il était mort tout jeune, peu après 1019.

## VII

### *Foulques-Bertrand et Geoffroy, marquis de Provence.*

(Vers 1040-vers 1060)

Les deux frères restants paraissent étroitement unis : l'un ne paraît guère sans l'autre [2]. Ils se qualifient, par indivis, comtes

1. Bertrand n'était pas le nom héréditaire que les Provençaux étaient accoutumés à voir porter par leurs comtes. Aussi, après sa mort, un acte de Montmajour joint par habitude le nom de Guillaume à celui de Bertrand : « ego Guillelmus et ego Gaufredus comites et fratres, *filii Guillelmi III cognomento Bertrani Arelatensis comitis et ante eum e vivis erepti*, nostrorum gravedinem recolentes... de una medietate quam pater noster Bertrannus dedit... » (*Chantelou*, éd. du Roure, pp. 190-191). La phrase, qui attire l'attention, paraît, d'ailleurs, interpolée.

2. Pour les actes antérieurs à la mort de leur père et de leur mère, de 1013 à 1019, voir ci-dessus, pp. 271, n. 1; 272, n. 2.

e Provence, à la suite de leur père. Comme leur aïeul, le pre-
ıier marquis, ils affirment même en 1034 qu'ils sont princes de

1030 : « ego Isoardus... in comitatu Gapicense... Bertrannus comes fir-
ıavit... » (*Saint-Victor*, n° 713).
1030 : « ego Bertrannus comes Provincię... unum... mansum ab integro
uem excoluit homo nomine Rothbaldus in villa Ausonivis, in comitatu
isterico... ego Bertrannus comes... » (*Saint-Victor*, n° 681).
La même année, le marquis Guillaume donne « unum mansum ab inte-
ro, quem excoluit homo nomine Isimbardus, in villa Ausonivis, in
omitatu Sisterico » (*Ibid.*, n° 682). Il résulte de là que Bertrand était co-
ropriétaire avec le marquis d'un domaine dans le comté de Sisteron :
ıais les mas qui composaient ce domaine comtal n'étaient pas indivis.
hacun de ces mas était attribué soit à l'un, soit à l'autre des deux comtes
opropriétaires du domaine.
Marseille, samedi d'août 1031. « Ego... Bertrandus, miseratione Dei
nnipotentis comes vel gubernator Provintię regionis, dono duos mansos...
ropter malum quod ego feci cum meo hoste... juxta Marignane. Ideirco
onsului meos fideles quid facere debuimus... et dederunt michi consilium,
parte meliori, ut... secundum consilium eorum, diffinitum est ut... est
aus mansus in villa Petra Foco... est alius... in villa Foro Calcherio... in
omitatu Tolonense... Bertrannus comes... Feraldus episcopus testis...
aimbaldus archiepiscopus testis... » (*Saint-Victor*, n° 455).
[1018-1032] : « Rodulfus rex Alamandorum... omnibus fidelibus... cunctis
vilibus Aralatensis audientibus, ducibus, viscommitibus, scavinos, judices
vicarios... vir venerabilis Jausfredus commis Aralate, volente et con-
enciente fratre suo Bertrammo... totam partem commitalem que ad com-
item aut ad fisco commitale vel regale .. de... Madalgas... » (*Saint-Victor*,
1061). Mazaugues, du diocèse d'Aix, aux limites de Marseille et Toulon.
[1018-1032] : « ego Bertrannus comes... in comitatu Sisterico, in castro
urnocalcario... Signum Bertrannus comes.. Signum Beringarius vice
omes. Signum vesco Frodo. Signum Amicus... » (*Saint-Victor*, n° 666).
1034 : « ego Bertrannus comes et princeps totius Provinciæ do quartam
ırtem villæ... Gaisela... ecclesiæ S. Perpetuæ » (Bibl. nat., ms. lat. 13915,
363 r°).
1034 : « ego Josfredus et ego Bertrannus comites ac principes tocius Pro-
ncie... in comitatu Aquense... Gaufredus firmavit. Bertrannus firmavit.
aiambaldus archiepiscopus firmavit... » *Saint-Victor*, n° 333).
12 avril [1033-1036], règne du Christ : « ego Bertrannus comes... in comi-
tu Avenionense, in territorio castri... Tarascone,.. consentiente tamen
piscopo Senioreto de Avinione et canonicis et judice Berengario... Signum
ertranni comitis. Gaufredus comes voluit et consensit » (Chantelou,
p. 137-138).
Sarrians, jeudi [19 mai 1037] : « nos duo fratres comites Provincię
ausfredus atque Bertrannus quandam terram aliquando sancti Maioli
ereditatem actenus vero possessam a nostris antecessoribus, Diliadam et

toute la Provence. Mais, tant que vécut leur oncle au 5^e degré, Guillaume fils de Roubaud, on ne trouve aucun acte où ils

septem Fontes... Actum pubblice apud Serrianum villam feria V. Ascensionis Domini regnante Chonone imperatore anno X regni sui... Testes Raymbaldus archiepiscopus, Feraldus episcopus, Petrus episcopus, Petrus episcopus Sextericensis, Franco episcopus... » (*Cluny*, n° 2916). L'éditeur date à tort cet acte du 26 mai : le scribe des deux comtes de Provence ne dit pas : « *feria V post Ascensionem* », mais bien « *feria V Ascencionis.* » Quant au marquis Guillaume, il se trouvait aussi à ce plaid général comme ses deux cousins, car on le trouve à 20 kilomètres de là, à Piolenc, en dessus d'Orange, faisant la même donation qu'eux cette même année. C'est d'ailleurs l'avis de l'éditeur (*Cluny*, n° 2917). Ces deux donations prouvent que le domaine des trois princes était indivis dans le comté de Riez.

1037 : « regnante Cono imperatore, ego Guidbertus... in comitatu Tholonensi... Josfredus comes firmavit... » (*Saint-Victor*, n° 380).

1037 : «... Bertrannus comes... cedo... in regno Provinciæ, in pago Sistergico... Manuasca, seu Podium Bosoni... Signum Bertranni comitis... Josfredus comes frater ejus voluit et firmavit... » (Chantelou, p. 134).

1038 : « regnante Cona imperatore, ego Josfredus comes Provintie... dono... fideli meo Fulchoni vicecomiti Massilie et uxori sue Odilę aliquid de alode meo... in comitatu Tolonense... Ego Josfredus comes Provintię... » (*Saint-Victor*, n° 447).

1038 : « ego Bertrannus comes Provincię... firmavi... » (*Saint-Victor*, n° 448). Confirmation de la donation de son frère.

16 janvier 1040 : « ego... Jodfredus et frater meus Bertrannus comites Proventie... in comitatu Arelatense... Tripontio... Signum Godfredi et Bertranni comites... Roborata hęc carta octabis sancti Laurentii, in manu archiepiscopi domni Raimbaldi... » (*Saint-Victor*, n° 172).

27 janvier 1040. «... Nos... Abamari... in comitatu Arelatensi... Ego Josfredus comes et uxor mea donamus et firmamus donationem terrarum judaycarum... » (*Saint-Victor*, n° 179).

Mercredi 23 avril 1040, règne du Christ : « ego Bertrannus comes... in regno Provinciæ... in comitatu Avenionense in castro Tarascone... in comitatu Arausico... in comitatu Cavellico... in comitatu Aquense... in comitatu Tolonense... Bertrannus comes... libentissime dedit... Eldejarda Eveza uxor ejus firmavit. Josfredus comes firmavit... » (Chantelou, pp. 136-137).

Marseille, mercredi 15 octobre 1040 : «... assensum prebentibus principibus Gausfredo et Bertranno, cum totius Provintie nobilibus... » (*Saint-Victor*, n° 14). Il s'agit de l'église de Saint-Victor de Marseille.

Montmajour, 1040 : « ego Bertrandus comes... in comitate Avenionense... accepi precium solidatas octoginta... accepi pretium solidatas octoginta... Signum Bertrannus comes... Josfredus comes... Berangarius comes (*sic* ... » (Chantelou, pp. 138).

Montmajour, 1040 : « ego Gaufredus comes... in comitatu Avenionense... accepi pretium solidos centum... S. Gaufredus comes... Bertrannus inclytus

assument le titre de marquis. Après sa mort, survenue entre 1037 et 1040, c'est différent. Non seulement ils héritent de lui un

comes firmavit... *Rostagnus episcopus Arenionensis firmavit. Stephania comitissa firmavit* » Chantelou, pp. 138-139).

Avignon, janvier 1041 : « ego Gaufredus et frater meus Bertrannus comites Avenionenses, cum consilio et voluntate fidelium nostrorum... Mairanicas... » (Polycarpe de la Rivière, *Annales*, pp. 626-627); Columbi, « *De rebus gestis episcoporum Vasionensium* », 1656, p. 60. — *Cart. Saint-André*).

Arles, mardi 25 mai 1042. « Ego Guido... in comitatu Aquense... Acta publice apud Arelatem, in presentia domni Raimbaldi presulis atque Josfredi marchionis Provincie et ceterorum nobilium... Josfredus comes sive marchio Provincie firmavit (*Saint-Victor*, n° 375).

Arles, avril 1043 : « ego... Raiambaldus archiepiscopus dono... aliquid de alode... ecclesiæ... in comitatu sancte Arelatensis æcclesiæ, in castello... Salone... Acta est... in civitate Arelato, in mense aprilis, anno ab Incarnatione Domini millesimo XLIII, regnantibus principibus in Galliis Gauzfredo et Bertranno... » (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 369).

Mars [1040-1044], règne du Christ : « ego Bertrannus comes,.. in comitatu Aquense... Pertusus... Bertrannus comes f.... » (Chantelou, pp. 134-135). — [1040-1044] : « ego Gaufridus Dei ordinatione comes... deprecatione mei fratris Bertranni nostrorumque nobilium militum laudatione... Pertusum... quæ olim ab'avo nostro Guillelmo data... Signum Gausfredi... Bertrannus comes frater ejus f.... » (*Ibid*, pp. 135-136).

Marseille, samedi 29 juillet 1044 : « regnante Heienrico rege. Ego Gaufredus marchio sive comes Provintie .. hereditatis paterne quedam concedo... in territorio comitatus Massiliensis » (*Saint-Victor*, n° 34).

[1040-1044] : « ego Rahimbaldus, gratia Dei, presulatus honore sublimatus... donamus... consentientibus totius Provintie principibus seu comitibus Josfredo atque Bertranno... Gauzfredus comes f. Bertrannus frater ejus f.... » (*Saint-Victor*, n° 151. — *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 363).

1044. règne de Henri : « ego Bertrannus, auctore Deo, marchio sive comes Provincie... in comitatu Sigisterico... territorio castelli... Forcalcherium... pro remedio anime mee, uxoris ac filiorum et genitoris mei Willelmi sive genitricis mee... jure paterne hereditatis... Bertrannus marchio sive comes... firmavit, Raiambaldus Arelatensis arciepiscopus f. Hismido Hebredunensis archiepiscopus f. Petrus archiepiscopus Aquensis f. Stephanus episcopus Aptensis f. Franco episcopus Carpentoracensis f. Petrus episcopus Vasensis f. Udulricus Tricastrensis episcopus f. » (*Saint-Victor*, n° 659).

8 décembre 1045 : « ... de convenientia terrarum... Judeorum... Gosfredus comes Provincie... » (*Saint-Victor*, n° 194).

1045 : « ... Guillelmus vicecomes Massiliensis... in territorio Massiliensi... Ego Gauzfredus marchio sive comes Provincie... firmo... » (*Saint-Victor* ; n° 24).

1048. « Ego Gosfredus et Bertrannus frater meus, utrique Provinciales

quart indivis de la Provence qu'ils joignent à leur moitié, mais la branche qu'ils représentent recueille le marquisat.

Par une innovation jusqu'alors sans exemple, les deux frères prennent ensemble le titre de marquis. Les actes de 1042, de 1044, de 1048 et de 1050 en donnent la preuve. Un autre fait est à signaler : les actes antérieurs à la mort de leur père paraissaient prouver que Foulques-Bertrand était l'aîné de Geoffroy. Par contre, les actes postérieurs à cette mort indiquent que Geoffroy a le premier rang. Il y a là, en somme, une répétition de ce qui s'était produit deux générations auparavant. Des deux fils du comte d'Arles Boson, c'était, de son vivant, son fils Roubaud qui était cité comme l'aîné. Après la mort du père, Guillaume, le cadet, prit le premier rang au détriment de Roubaud.

Les actes, où figurent les deux comtes de Provence Geoffroy et Bertrand, concernent les comtés d'Arles, Marseille, Aix, Toulon, Riez, Digne, Embrun, Gap, Sisteron, Vaison, Orange, Cavaillon et Avignon. Il est bien rare qu'un acte émané de l'un d'eux ne soit pas confirmé par l'autre : évidemment, la Provence était encore indivise entre eux. Ils n'ont pas à approuver les

marchiones sive comites... » (*Saint-Victor*, n° 737). Il s'agit de Chaudol comm. La Javie, au diocèse de Digne.

Mars 1048 : « ... ego Raiambaldus Arelatensium archiepiscopus, in presentia Jausfredi comitis et Stephanie uxori sue et in presentia episcoporum... Heldebertus Antibolensis, Elifantus Aptensis, Durantus Venciensis... in comitatu Arelatense »... (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 381).

[1040-1048 ?] : « Vasensis civitatis medietas quam beatæ Mariæ... ecclesia ex antiquo jure possederat et altera medietas quam Gaufridus Provinciæ comes cum fratre suo Bertramno per manum Petri... episcopi eidem ecclesiæ tradidit... » (*Bulle de Pascal II* du 27 avril 1108 ; Louis-Anselme Boyer, *Hist. de l'église de Vaison*... Avignon, Chave, 1731. Livre second, pp. 22-23).

Vers 1050] : « ...in villa Fligtingnagna et alia villa .. Sujuno... in manus potestates comites, id est Jofredus sive Bertrannus... et Bertrannus comes vel Jofredus donaverunt... Signum ipsi comites... Signum Baranguerius vicecomes et uxor sua... » (*Saint-Victor*, n° 675). Il s'agit du comté de Sisteron.

1050 : « ego Bertrannus comes sive marchio Provinciæ... in comitatu Sistarico, in villa... Manuasca... » (Ruffi, *Dissert.*, p. 64 : cet acte n'est pas dans le *Cart. de Saint-Victor* publié). Cf. *Cart. de Gellone*, n° VII.

actes concernant la mense archiépiscopale ou capitulaire d'Arles : par contre, l'archevêque d'Arles ratifie des actes comtaux relatifs à des biens sis dans le comté d'Arles [1]. Cet archevêque se sert d'ailleurs, une fois, pour désigner le comté d'Arles, du terme *in comitatu sancte Arelatensis ecclesie* : cela tendrait à prouver que le comté d'Arles venait d'être inféodé à son église [2]. Par contre, les comtes possèdent toujours la garde des Juifs [3]. En 990, on le sait, le premier marquis avait concédé en fief à l'église de Fréjus la moitié de la cité de Fréjus ; ce fait n'est pas isolé. On constate que l'église de Vaison avait reçu une concession identique. Les deux comtes actuels allèrent plus loin : ils abandonnèrent à l'évêque de Vaison l'autre moitié de sa cité. L'évolution qui pousse les comtes hors des cités arrive alors à son terme. Sous le premier marquis, on avait vu paraître le château de Manosque comme résidence comtale : maintenant paraissent celui de Forcalquier, dans le même diocèse de Sisteron, et celui de Tarascon dans le diocèse d'Avignon. Les actes comtaux datés d'Arles deviennent rares et l'archevêque y tient le premier rang [4]. Deux actes de 1040 offrent beaucoup d'intérêt : Geoffroy et son frère Bertrand, chacun à part, font la même donation à Montmajour [5]. Au lieu de recevoir chacun le même prix, Geoffroy reçoit 100 sous et Bertrand la valeur de 80 sous seulement. Cela revient à dire que le comte auquel appartient toujours le premier rang reçoit un prix supérieur d'un quart à celui reçu par le comte sur lequel il a la préséance. Ce quart, hors part, représente une sorte de préciput qui égale le 1/9 du prix global dont chacun reçoit les 4/9 pour sa part ordinaire.

La femme de Foulques-Bertrand, Hildegarde « Eveza », n'est connue que par un seul acte de 1040 [6] : il en eut deux fils, Guil-

1. *Saint-Victor*, n° 172.
2. *Gall. noviss.*, Arles, n° 369.
3. *Saint-Victor*, n°s 179, 194.
4. *Saint-Victor*, n° 375.
5. Chantelou, pp. 138, 138-139.
6. *Ibid.*, pp. 136-137. Les dates ne permettent pas de l'identifier avec la fille de Ramire, roi d'Aragon, et d'Ermessinde-Gisberge, Thérèse qui

laume Bertrand et Geoffroy. De son côté, Geoffroy fut marié à Stéphanie, surnommée Douce qui paraît dès 1040 [1] et vivra encore en 1095 [2] : il en eut un fils, Bertrand, et une fille, Gerberge, nommée régulièrement comme sa grand'mère paternelle.

Bertrand eut donc un fils nommé Guillaume, tandis que Geoffroy donne au sien le nom de Bertrand, : ce fait confirme l'opinion que Bertrand est bien l'aîné, quoique Geoffroy ait la préséance. Guillaume, en effet, était le nom héréditaire.

Du temps de ces deux comtes de Provence, certaines chartes de donation à l'abbaye de Cluny et à celle de Saint-Victor sont faites pour attirer l'attention.

1° Le mercredi 22 mai 1023, veille de l'Ascension, sous le règne de Rodolphe ou Rouph, se trouvent réunis à Saint-Privat, dans le terroir du château de Sarrians, un concile d'évêques et une assemblée de princes — seigneurs et dames — de Provence. Les évêques de Gap et de Sisteron sont, entre autres, présents [3].

2° Le jeudi 19 mai 1037, jour même de l'Ascension, sous le règne de Conrad, ou Conon, se trouvent encore à Sarrians des prélats et des seigneurs dont l'un est accompagné de sa femme. On remarque à cette assemblée le primat d'Arles, les évêques de Gap, Sisteron, Vaison et Carpentras. Tous ces personnages entourent le marquis et les deux comtes de Provence réunis [4].

aurait épousé un comte de Provence (J. Pistori, *Hispaniæ illustratæ*... Franconofurti, 1606, t. 3, pp. 623-624). En effet, Ramire épousa Ermessinde le 22 août 1036.

1. *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 381. La souscription de la comtesse à l'acte de 1040 (Chantelou, pp. 138-139) paraît être postérieure, mais son mari était marié dès le 27 janvier 1040 (*Saint-Victor*, n° 179).

2. 11 septembre 1095 : « Stephania cognomento Dulcis » (*Saint-Victor*, n° 220).

3. Saint-Privat, 22 mai 1023. « Facta est autem hec carta anno ab incarnatione Domini millesimo XXIII, indictione VI, feria IIII, ante Domini Ascensa, in concilio quod fuit apud Sanctum Privatum in territorio Sarrianis castri ubi fuit diversorum episcoporum cæterorumque nobilium utriusque sexus religiosa congregatio regnante piissimo rege Rodulfo » (*Cluny*, n° 2779).

4. Sarrians, 19 mai 1037. « Actum publice apud Serrianum villam, feria V Ascensionis Domini regnante Chonone imperatore anno X regni sui » (*Cluny*, n° 2916).

3° En l'année 1044, sous le règne de Henri, se tient un concile où figurent le primat d'Arles, les archevêques d'Embrun et d'Aix, les évêques d'Apt, Carpentras, Vaison et Saint-Paul. Ces évêques souscrivent une donation du marquis Bertrand [1].

4° Une vingtaine d'années plus tard, cette dernière donation est approuvée dans un nouveau concile et une nouvelle assemblée où se trouvait réunis les évêques, les vicomtes, les seigneurs de Provence, c'est-à-dire tous les vassaux directs, ecclésiastiques ou laïcs, des marquis et comtes du pays : ce concile se réunit à Barbara, dans le terroir de Courthézon, vers 1064 [2].

1. 1044 (*Saint-Victor*, n° 659). Cette donation offre de l'intérêt à un point de vue spécial. Le marquis donateur déclare que tout contrevenant doit encourir « legem sacrilegi, id est DCLXX solidos et eversores pacis incurrat, id est ut exilium subeat ». Le droit romain punissait les vols sacrilèges, commis la nuit, de l'exposition aux bêtes et ceux commis le jour de la déportation pour les *honestiores*, des mines pour les *humiliores* (*Justiniani codicis*, lib. IX, tit. XXIX, l. 1, 2, 3, 4; Digestorum, lib. XLVIII, tit. XIII; Pauli sententiarum, lib. V, tit. XXI : *De sacrilegis*, ce dernier surtout). La *lex romana Wisigothorum*, ne contenant pas de peine pécuniaire applicable aux sacrilèges, sur la demande des évêques de la première Narbonnaise, le pape Jean VIII, au concile de Troyes, après avoir compulsé les lois impériales, en trouva une de Justinien qui, outre l'exil, condamnait à une composition de 5 livres d'or et, d'autre part, un capitulaire de Charlemagne qui punissait, d'une composition de 600 sous, tout dommage apporté aux immunistes. Cette loi de Justinien n'est pas connue, mais le Capitulaire en question est la *Capitulare legibus additum* de 803, § 2. Le pape, se fondant sur l'autorité de Justinien, mais modérant la composition, ordonna de s'en tenir au chiffre établi par Charlemagne et de joindre à la *Lex Romana Wisigothorum* cette disposition du capitulaire carolingien (Troyes, août 878 : Jaffé, 2e éd., n° 3180). Cette décrétale passa dans Ives de Chartres et dans Gratien. Ici le marquis, conformément à l'esprit du droit romain, spécifie bien la peine de l'exil et une réparation pécuniaire. Cependant cette composition, au lieu d'être fixée à 600 sous, l'est à 670, c'est-à-dire qu'il l'augmente de 70 sous. Peut-être convient-il de lire 560 sous au lieu 670 : dans ce cas, cette somme pourrait se décomposer en 600 de composition et 60 sous de ban que le marquis abandonne éventuellement. Mais c'est peu probable, car, dans un autre acte du 25 octobre 1055, on lit encore un autre chiffre : « propter sacrilegium quod comiserat, emendare deberet DCC solidos » (*Saint-Victor*, n° 739). Sans doute faut-il tenir compte des différences successives de valeur des monnaies : en raison de la baisse de l'aloi ou du poids, les 700 sous de 1055 équivaudraient aux 670 de 1044 et aux 600 de 803.

2. [14 février 1063/4-1er mai 1065]. « Acta puplice in concilio apud Barbararas » (*Saint-Victor*, n° 659).

Sous le principat du vainqueur des Sarrasins, on a noté des assemblées tenues à Manosque aux fêtes de Noël ; le marquis se rendait ensuite à Arles pour Pâques avec les juges de Provence. Maintenant, au XI^e siècle, la coutume existe donc, en Provence, de tenir chaque année pendant la semaine de l'Ascension un concile des trois provinces, sous la présidence du primat, et une assemblée générale des grands vassaux sous la présidence du marquis et des comtes. C'est une cour plénière annuelle.

Elle ne se tient pas dans une cité, mais en plein champ, près d'une chapelle ou d'un village. De plus, le lieu de réunion, en fait, est toujours le même. Quoique séparés par l'Ouvèze qui descend sur Bédarrides pour se jeter dans la Sorgue, les localités de Courthézon et Sarrians, toutes deux en Vaucluse, ne sont distantes que de huit kilomètres. L'Ouvèze est à mi-chemin: Barbara sur sa rive droite [1] et Saint-Privat sur sa rive gauche [2] se touchent, pour ainsi dire. Barbara est dans le diocèse d'Avignon, Saint-Privat dans celui d'Orange, à quatre ou cinq kilomètres des lieux dits « les Confines » et « le Pont des Trois-Évêchés », où se joignent les diocèses d'Avignon, d'Orange et de Carpentras.

Ce n'est pas seulement à cause de la commodité de ce pays de plaine et de sa situation centrale que ce lieu de réunion était choisi volontiers pour la tenue des cours plénières annuelles de de la Provence. Sarrians était le domaine que le premier marquis Guillaume, vainqueur des Sarrasins, avait, avant de mourir, donné à saint Mayeul pour le salut de son âme, prescrivant d'y élever une église et de la dédier à Dieu, en mémoire de la très victorieuse croix du Seigneur, à la Vierge sa mère, aux saints

1. Le nom de Barbara ne se trouve pas indiqué sur la carte du Service vicinal : il s'est perpétué dans la chapelle Saint-Laurent de Barbara dépendant de la paroisse de Courthézon et par conséquent du diocèse d'Avignon, à une demi-lieue de Bédarrides. Lors de la visite pastorale de 1707-1708, c'était le fermier de la Coucourde qui en avait la clef (Bibl. d'Avignon, ms. 2392, ff. 20-23). La Coucourde est à moins de 2 kilomètres de Saint-Privat.

2. Saint-Privat, comm. de Sarrians, près de l'Ouvèze, sur la limite de la commune, à l'ouest du château Tourreau.

apôtres Pierre et Paul, au bienheureux Marcel pape et martyr, au bienheureux Saturnin, martyr illustre, et généralement à tous les Saints [1]. Ce n'est évidemment pas à Sarrians que la rencontre de Guillaume avec les Sarrasins revenant du Valais au Freinet, avait pu avoir lieu en 983. Cette dédicace à la croix divine qui donne la victoire était certainement, dans la pensée du prince mourant, un souvenir de reconnaissance en même temps qu'un espoir de salut. Il voulut être enterré là où s'élevait l'église offerte par lui. Quant au choix du titre de cette église, on sait que partout où trois diocèses se joignaient, on plaçait anciennement une église dédiée à saint Christophe, qui porta le Christ, c'est-à-dire du saint qui, par son nom, personnifiait la croix elle-même, parce que la croix doit marquer les limites d'un territoire consacré à Dieu [2]. De même, on dédiait à saint Michel les églises placées sur les hauteurs; quelquefois à saint Barthélemy celles placées dans une île ou un bas-fond. Au XIe siècle, on préférait dédier l'église des confins, non plus à un saint, mais à la croix elle-même. Guillaume, voulant reposer dans une église placée sous le patronage de la croix victorieuse, devait donc choisir de préférence une localité placée aux confins de trois diocèses : il choisit Sarrians comme étant la localité, la plus rapprochée d'Avignon où il se trouvait, répondant aux conditions voulues. Cette église s'éleva lentement : le marquis étant mort en 993, elle ne fut dédiée que quarante ou cinquante ans plus tard, du

1. [1033-1054] : « in villa quę vocatur Sarrianis quam Willelmus quondam dux Provintiæ et pater patrię sanctorum apostolorum Petri et Pauli et monasterio Cluniensi et loco in quo se sepeliri rogavit et beato Majolo adhuc in carne vivente et vivens delegavit et moriens donando attribuit æcclesiam construere studuit et eam consecrare et dedicare rogavit a domno et venerabili Regimbaldo Arelatensium archyepiscopo ad honorem Dei et memoriam dominice et victoriosissime crucis ac Domini genitricis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli et beati Marcelli pape et martiris et beati Saturnini martiris incliti et omnium sanctorum » (*Cluny*, n° 2866). Cette charte date du jour de la consécration de l'église : elle est peut-être du 19 mai 1037, jeudi de l'Ascension, comme le n° 2916.

2. G. de Manteyer, *Les origines de la Maison de Savoie, la paix en Viennois*. Grenoble, Descotes, 1904, p. 32, n. 2. (Extrait du *Bull. de la Soc. de statistique de l'Isère*, 4e série, t. VII, p. 118.)

temps de ses petits-fils Foulques-Bertrand et Geoffroy, par l'archevêque d'Arles Raimbaud. Rien de plus naturel que le fait de tenir les cours plénières annuelles dans le voisinage du lieu où reposait, suivant sa volonté, le héros de la race et le sauveur de la Provence. On n'attendit pas pour cela que l'église fût achevée.

Cette église paraît subsister en partie : c'est l'église paroissiale actuelle de Sarrians dédiée aux saints Pierre et Paul. L'absidiole du nord a été agrandie, puis la nef a été, assez tard, augmentée de deux bas côtés ; tout le reste peut parfaitement dater de la dédicace. C'était le plan crucial : la travée, surmontée d'une coupole grossière, était accostée de deux collatéraux en berceau, étroits mais débordants sur la nef. L'abside et les deux absidioles en cul de four s'ouvraient sur la travée et les collatéraux par l'intermédiaire d'un grand arc très large, formant berceau, sous lequel se trouve chacun des autres. L'ensemble, porté sur d'épais piliers quadrangulaires, est d'un aspect très lourd. Deux marches élèvent le sol de la coupole sur les collatéraux : au pied de ces marches, l'une des pierres, dans le pavé du collatéral méridional, porte les deux lettres suivantes, paléographiquement antérieures au XIII^e siècle :

P·C·

La nef est d'ailleurs remplie de sépultures modernes.

Le concile, tenu à Barbara vers 1065, est le dernier exemple connu des grandes assemblées de Sarrians : avant 1067, les deux frères Guillaume Bertrand et Geoffroy étaient morts sans enfants mâles; leur cousin Bertrand, fils de Geoffroy, le dernier de la race des comtes de Provence, n'était qu'un enfant, sous la tutelle de sa mère. Il est bien possible que la tradition des cours plénières se soit perdue à ce moment. Il n'y avait plus de roi, de

duc ni de marquis pour faire droite justice, constatent le primat d'Arles et les moines de Montmajour [1]. Le pays de Provence devait commencer à perdre conscience de son unité, jadis reconstituée par le vainqueur des Sarrasins. Le chef manquait : la justice faisait défaut.

C'est pendant la vie du marquis Guillaume, fils de Roubaud, et de ses neveux, les comtes Geoffroy et Foulques-Bertrand, qu'était mort, le 6 septembre 1032, sans enfants, le dernier roi de Bourgogne. Malgré la désignation, faite dès 1027 par ce souverain, de l'empereur Conon son neveu, comme héritier présomptif du royaume en l'associant à sa couronne [2], malgré l'envoi qu'il lui fit, au moment de sa mort, de sa couronne et de la lance ajourée de saint Maurice, les Provençaux paraissent avoir préféré reconnaître pour son successeur Eudes, comte de Champagne, son autre neveu [3]. A dater de l'expédition de Conon à Lyon et à Genève où, pour la seconde fois, il se fit couronner roi de Bourgogne le 1er août 1034 [4], les comtes de Provence se soumirent, tardivement et plus ou moins, à sa royauté éloignée [5]. Le plaid général de mai 1037 mentionne son règne et le fait même

1. Septembre 1061 : « que et incuria majorum principum et pigritia suorum pastorum... nec rex, nec dux marchiove est, ei porrigens manum. Quapropter ego Raiambaldus archiepiscopus... » (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 414 ; Chantelou, pp. 174-175).

1067 : « tunc temporis non erat dux neque marchio qui rectam justiciam faceret sed a minimo usque ad maximum laicalis ordo quotidianam injustitiam exercebat » (Chantelou, p. 179).

1082 (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 441). Même formule qu'en septembre 1061 ; le même préambule était, paraît-il, toujours de saison.

2. 1027 : « regnoque Burgundiæ imperatori tradito » (Wipon, *Gesta Chuonradi*, § 21).

3. Arles, 18 février [1033] : « anno primo quod Odo rex cepit regnare » (*Saint-Victor*, n° 176).

Arles, 1er mars [1033] : « anno primo quod Odo rex regnare cepit » (*Saint-Victor*, n° 183).

janvier [1033/4] : « regnante Odone rege Alamannorum sive Provincie, anno ab incarnatione Domini millesimo XXXIII » (*Ibid.*, n° 101).

janvier [1033/4] : « regnante Odone rege Alamannorum sive Provincie » (*Ibid.*, n° 64).

4. 1034 (Wipon, *Gesta Chuonradi*, § 32).

5. 8 juin 1035 : « regnante Cona imperatore » (*Saint-Victor*, n° 556).

dater de sa désignation en 1027. Conon reconnu vint bientôt à mourir le 4 juin 1039. Près d'un an auparavant, il avait transmis le royaume de Bourgogne à son fils Henri dans une cour plénière tenue à Soleure [1]. Cependant, lui mort, certaines chartes de Provence déclarent que le trône est vacant [2] ; d'autres, par habitude, continuent à mentionner le règne de Conon, bien qu'il soit mort [3]. Cela témoigne d'une indifférence assez grande : car il était impossible que sa mort ne fût pas connue au bout de quatre ans. A ce point, l'archevêque d'Arles ne craignit pas de déclarer l'indépendance de la Provence, vis-à-vis de ces souverains étrangers et problématiques, en disant que les marquis de Provence régnaient sur le royaume de Provence [4]. Cette tentative n'aboutit pas : à dater de 1044, le règne du germain Henri est mentionné d'une manière générale [5].

Le marquis Foulques-Bertrand étant mort entre 1050 et 1054,

1. Wipon, *Gesta Chuonradi*, § 38 et 39.

2. Saint-Genis, 21 mars 1040 1 : « regnante nullo rege Provincie atque Burgundie » (*Saint-Victor*, n° 188). Cet acte date de 1040, indiction VIII, la veille de Pâques, le XII des calendes de mars; il est précieux au point de vue de la chronologie. Il prouve que l'année commençait à Pâques, que l'indiction ne changeait qu'avec l'année, que les scribes confondaient facilement avec le mois courant les calendes du suivant. L'acte du 18 juillet 1048 en offre un autre exemple (*Saint-Victor*, n° 384).

3. 24 octobre 1040 : « regnante Cona regem Alamannorum » (*Ibid.*, n° 318). — 1043 : « regnante Chono imperatore romano » (*Ibid.*, n° 531).

4. Arles, avril 1043 : « ego... Raiambaldus archiepiscopus... regnantibus principibus in Galliis Gauzfredo et Bertranno » (*Gall. noviss.*, Arles, n° 369).

5. Gap, 7 avril 1044 : « rege Henrico regnante » (B.-du-Rh. B. 1373). — Marseille, 29 juillet 1044, « regnante Heienrico rege » (*Saint-Victor*, n° 34). — 1044 : « Heienrico rege regnante » (*Saint-Victor*, n° 659).

1045-1047? : « in comitatu Sisterico... Facta donatio hęc anno incarnationis dominicę millesimo XLV indictione XIII, epacta nulla, regnante Anrigo imperatore Alamannorum et Romanorum Burgundionumque atque Provincialium » (*Saint-Victor*, n° 657). Henri III devint patrice des Romains et reçut la couronne impériale à Rome, le 25 décembre 1046 (Gustav Richter, *Annalen der Deutschen Geschichte*, III abteilung, erster band, 1890, p. 372). Si cet acte est réellement de 1045, il est certain que la mention du règne a été amplifiée après coup; par contre, si cette mention est intacte, les chiffres essentiels de l'année, de l'indiction et de l'épacte auront été diminués : dans ce cas, l'acte ne peut être antérieur à 1047.

robablement même avant le 27 avril 1051, son frère Geoffroy ontinue seul à se titrer marquis. Stéphanie, femme de celui-ci, ui avait paru pour la première fois le 27 janvier 1040, figure ésormais à ses côtés dans tous les actes émanés de lui isqu'à la fin de sa vie [1]. Le premier de ces actes est passé 1 1054 à Tarascon, résidence comtale située entre Arles et vignon, comme Manosque et Forcalquier l'étaient sur la rive roite de la Durance, en dehors des cités occupées par les évêques : les vicomtes. Dans l'acte du 1er juillet 1055, Geoffroy reçoit icore le titre de comte de Provence, usuel pour tous les membres

1. [Vers 1050] : « ego Gofredus comes Arelatensis... de alode meo... in rritorio castri... Petrafug, comitissa... cum filio suo... firmavit... » (*Saint-Victor*, n° 472). — 27 et 28 avril 1051 : « ego Raimundus episcopus... o patre meo... et avunculo meo domno Wilelmo et seniore meo comite... castro... Monasterio... Gofredus comes firmat » (*Saint-Victor*, n° 606). - Tarascon, 1054. Le comte Geoffroy, pour lui, sa femme Stéphanie, ses eveux Guillaume Bertrand et Geoffroy, offre à Notre-Dame et à Saint-arcellin d'Embrun le mas de Pons Blanc, en présence de Hugues, archeèque d'Embrun, et de Ripert, évêque de Gap (Fornier, *Hist. des Alpes ottienes*, éd. Paul Guillaume, t. I, Gap, Jouglard, 1890, pp. 635-636; cf. ouche, *Hist. de Provence*, t. II, p. 65). — 1er juillet 1055 : « ego Godfredus, omes Provinciæ et uxor mea nomine Stephania et filius meus Bertrannus... ode nostro... in Tripontio... donatio facta est... consiliante et presente aimbaldo archiepiscopo volentibus et presentibus episcopis Alfanto Aptensi t Riperto Gapincensi necnon Rostagno Avinionensi... » (*Saint-Victor*, 153). — 1057 : « ego Gausfredus marchio sive comes Provinciæ et uxor ea Stefania et filius meus Bertrannus... in Rubiano, unam condaminam .. quam dedit avus meus Wuilelmus marchio sive comes Provincie et via mea Adalax comitissa... Ugoni... Blavie... Ego vero Gausfredus et xor mea et filius meus... firmavimus... Dominus archiepiscopus Raiamallus firmavit. Rostagnus archiepiscopus Aquensis f. Alfantus episcopus tensis f. Rodulfus episcopus Cabillonensis f. Poncius episcopus Glanecens f.... » (*Saint-Victor*, n° 184). — Arles, 15 février 1059/60 : « ego in Dei omen Godfredus comes et uxor mea nomine Stephania et filius meus Berrannus concedimus... in comitatu Arelatensi in montibus qui conjuncti int monasterio... in villa... Contignaniguis... Signum archiepiscopi aimbaldi et corroboratio... Signum Gaufredi comitis... Stephania comissa firmat. Bertrannus filius eorum firmat... Laugerius vicecomes... » Chantelou, pp. 171-172 ; *Gall. noviss.*, Arles, n° 406). A noter la *corroboatio* de l'archevêque dont la souscription précède celle du comte. — rles, 1060 (?) : « ego Gaufridus comes et uxor mea Stephania... de hereitate nostra... ecclesia Sancti Andree de Gigondas seu de Ramiera in terri-

de la maison depuis l'unification opérée par le premier marquis, près d'un siècle auparavant. Dans l'acte de 1057, destiné précisément à confirmer une donation de son aïeul le premier marquis, Geoffroy prend lui-même ce titre de marquis. Mais le rédacteur du texte de cet acte indique à tort que la donation confirmée avait été faite par le marquis Guillaume du temps de sa seconde femme Alix, grand'mère de Geoffroy. Cette donation remonte à l'époque où Guillaume était encore marié avec Arsinde. Cette erreur s'explique par le fait que Guillaume seul figurait dans le texte de la donation. Sa femme Arsinde s'était bornée à le souscrire. Les derniers textes qui mentionnent le marquis Geoffroy sont du 15 février 1059/60 dans Arles et peut-être de 1060. Il était mort dès 1063 et peut-être même dès février 1061/2 : il fut, comme son père Guillaume IV, inhumé à Montmajour, dans le cloître, à la porte du chapitre.

Hic, contemplator,
Compunctus mente, viator;
Nam, quod es iste fuit,
Nunc memor esto sui.

Si foret hoc justum,
Quemquam lugere tuorum;
Domine, Josfredum
Tunc comitem, nimiùm.

torio Aurasiensi... Signum Gaufridi comitis. Stephanette comitisse » (Chantelou, p. 178). Cf. *Ibid.*, pp. 145-146. — Décembre 10[61] : « nos Petrus et Guiraldus Pallioli... cum consilio... seniorum nostrorum Guillelmi Bertranni et Gaufredi fratris ejus comitum... in comitatu Avennicensi... Arzillerium... Et nos dicti comites Guillelmus Bertranni et Gaufredus frater meus... Firmatum per manus domini Guillelmi Bertranni et Gaufredi fratris ejus, comitum Avenionensium, anno ML[..?] Adalax uxor Guillelmi Bertranni comitis dedit et f. Rostagnus Avenionensis episcopus firmavit. *Gaufredus Arelatensium comes firmavit* » (Ruffi, *Dissert.*, pp. 64-65 ; Polycarpe, *Ann.*, p. 627. — 1045-1061 : « audi tu Gauzfre, filius Girberga, et tu Stefania uxor eius. Ego Aicardus et Josfredus, filii Accelena, non te decebremus... ad recuperare... dominicatura de Heras et de Fossis quem Vuilelmus comes tenebat uno anno antequam morte accepisset » (Cais de Pierlas, *Le XI^e siècle*, p. 91, Doc. II ; arch. B.-du-Rh. B., 276).

Mitibus ihc mitis,
Durus fuit ipse rebellis ;
Optans celicolas,
Suspicit indigenas.

Telle est l'épitaphe du comte, en lettres enchevêtrées, qui subsiste au Musée d'Arles [1].

1. La pierre mesure 1m 70 de hauteur × 0m 57 de largeur × 0m 16 d'épaisseur. Le profil de son cadre, en relief, se compose d'un bandeau extérieur de 0m 060, sur trois côtés seulement, et d'une doucine de 0m 060 ou 0m 065 de large sur les quatre côtés. Dans ce cadre, la table mesure encore 1m 456 de haut et 0m 390 de large. Au milieu de cette table, est sculptée, en relief comme le cadre, une croix qui mesure 0m 451 de haut et 0m 390 de large, avec, dans chacun de ses cantons, une rosace mesurant 0m 160 de diamètre. Quatre cordons horizontaux et quatre cordons verticaux forment les branches de la croix : ils s'entrelacent deux à deux au centre et aux extrémités qui s'élargissent en demi-cercles, de telle sorte que, les bras de la croix mesurant 45mm ou 50mm de large, soit 12mm en moyenne pour chaque cordon, les extrémités ont une largeur de 130mm, pour les branches verticales, et de 120mm pour les branches horizontales. La table porte une inscription de dix lignes, en lettres capitales gravées en creux, que la croix partage en deux parties égales. Les 1re, 2e, 7e, 8e et 9e lignes mesurent 50mm de haut ; les 3e et 4e, 55mm ; la 5e, 94mm ; la 6e 110mm ; la 10, 45mm. Les 1er, 2e, 4e interlignes, 55mm ; les 3e, 5e, 6e et 8e, 50mm ; le 7e, 48mm. Chaque ligne comprend un vers, sauf la 5e et la 6e, qui, de hauteur double, en donnent deux chacune. Le texte se compose donc de douze vers rythmiques, assonancés deux à deux, dont chacun comprend essentiellement trois syllabes accentuées alternant avec des atones, de manière à être, en moyenne, de six syllabes chacun : il y en a de cinq et d'autres de sept. Quand deux voyelles se suivent, elles ne comptent que pour une syllabe. Au point de vue paléographique, les A sont barrés horizontalement et le jambage de droite dépasse en hauteur celui de gauche : la forme en V de la barre, qui donne la forme A, est exceptionnelle. Les O ne sont pas circulaires, mais en forme de navette ; les C sont tantôt de forme ordinaire tantôt carrés C ; les S, également, de forme ordinaire ou en ꝏ. Le ꝏ, le ꝶ et le ϵ de forme onciale sont exceptionnels.

Le sculpteur s'est donné beaucoup de peine pour lier, superposer, englober et entrelacer le plus de lettres possible, afin d'obéir à la mode alors courante qui était d'éviter la clarté. On remarque aussi quelques abréviations constituées par un trait horizontal dans les interlignes. Le début des 4e, 5e, 6e et 8e lignes n'est plus assez apparent sur la pierre pour pouvoir être lu : au XVIIe siècle, il n'en était pas encore ainsi heureusement. On a encore les facsimilés et les lectures de Pierre Saxi (*Pontificium Arelatense*, Aquis Sextiis, Roize, 1629, p. 205), de Bouquier (Bibl. Méjanes, ms. 812,

De Stéphanie, sa femme, le marquis Geoffroy avait deux enfants, Bertrand et Gerberge. Mais, à sa mort, le titre de marquis ne passe pas à son fils. Il passe à ses deux neveux, les comtes Guillaume Bertrand et Geoffroy, fils du marquis Foulques-Bertrand.

## VIII

### *Guillaume Bertrand et Geoffroy, marquis de Provence* (Vers 1060-vers 1065).

Selon le nouvel usage inauguré par Geoffroy et Foulques-Bertrand, les deux frères, Guillaume Bertrand et Geoffroy, se partagent le titre éminent de marquis : la preuve en est fournie par leur approbation, vers 1065, de la donation faite, en 1044, par leur père, Foulques-Bertrand.

recueil Bouquier, t. I, p. 146 = ms. 915 du catal. imprimé), de Laurent Bonnemant (Bibl. d'Arles, ms. 163 : *Monsmajor*, p. 184). Les mesures détaillées ci-dessus prouvent que le sculpteur employait un pied de 0m 340 environ, divisé en 12 pouces, et le pouce en 12 lignes. Ainsi, la pierre mesure 5 pieds ou 60 pouces de haut sur 20 pouces de large ; la croix mesure 16 pouces de haut sur 14 pouces de large ; les roses ont 6 pouces de diamètre ; les lettres du texte mesurent respectivement 4 pouces ou 48 lignes, 40 lignes, 24 lignes, 22 lignes et 20 lignes. A la fin du XVIIIe siècle, on se servait en Provence surtout de la canne qui comprenait 8 pans, 64 menus et 512 primes : à Arles, la canne valait 2m 0465, à Marseille 2m 0120, à Aix 1m 9880 (*Tableau des anciennes mesures du département des Bouches-du-Rhône, comparées aux mesures républicaines*, publié par ordre du Ministre de l'intérieur. A Paris, de l'impr. de la République, an VII, p. 2). La division, par huit, de la canne en pans et sa subdivision en menus ne convient pas à l'ensemble des mesures de la pierre et il est intéressant de noter que le sculpteur du XIe siècle préférait le pied au pan. Mais la canne comprenant 8 pans, elle comprenait également 6 pieds : pour une canne de 2m 0465, cela suppose un pied de 0m 34108. Il est remarquable que, de 1061 à 1790, pendant plus de sept siècles, la valeur du pied dans Arles n'ait augmenté tout au plus que d'un millimètre, c'est-à-dire d'une quantité presque nulle, puisqu'elle est inférieure aux trois millièmes de la grandeur. S'il a été possible de faire cette étude détaillée de la pierre du tombeau de Geoffroy, c'est grâce à l'accueil plein d'empressement et d'obligeance trouvé auprès de MM. H. Dayre, bibliothécaire archiviste de la commune d'Arles, et Lacaze-Duthiers, professeur d'histoire au collège, vice-président de la Société des Amis du Vieil Arles, qui recherchent et aiment l'histoire de leur pays.

Les actes des marquis Guillaume Bertrand et Geoffroy concernent les comtés d'Avignon, Sisteron, Gap et Embrun. On sait que, désormais, le titre de marquis se partage : par une innovation analogue, du vivant de son père, en 1044, Guillaume Bertrand jouit déjà de la qualité de comte dans un acte qui concerne Gap. C'est ainsi que dès le 22 octobre 1030, en Viennoise, Humbert II « aux Blanches Mains » laisse son fils Amédée se qualifier comte [1].

La dernière donation, où paraissent en commun Guillaume Bertrand et Geoffroy, est du 14 février 1063/4 : Guillaume Bertrand reparaît seul le 1er mai 1065, en se qualifiant comte de Provence, et, le 13 juillet suivant, c'est Geoffroy. Tous deux étaient morts avant 1067 [2]. Ils moururent encore jeunes ; en effet, leur grand-père

1. G. de Manteyer, *La paix en Viennois*, Grenoble, 1904 (*Bull. de la Soc. de statistique*, pp. 146-147).

2. Du vivant de leur père, voir ci-dessus, p. 281, note 2 de la p. 278, acte de 1044 (*Saint-Victor*, n° 659) ; puis, du vivant de leur oncle Geoffroy, voir ci-dessus, p. 291, n. 1, actes de 1054 (Fornier) et de décembre 1061 (Ruffi).

Gap, 7 avril 1044 : « inter episcopum Radulphum et comitem Willelmum Bertrandi Vapincensis civitatis... mediante archiepiscopo Ebredunensi... Ismidone... comes Provincie sibi retinuit... Signum Radulphi episcopi. Signum Ismidonis archiepiscopi... Signum comitis. Signum Petri de Misone... » (Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 1373, f° 42 ; Albanès, *Gallia Christiana novissima*, t. I, province d'Aix, Montbéliard. P. Hoffmann, 1895 : *Instrumenta ecclesiæ Gapincensis*, col. 275-277, n° IX).

7 juillet [1057] : « clerus et populus Ebredunensis eligimus, laudamus et corroboramus Winimannum archiepiscopum... præcipiente... papa Victore, confirmante Willelmo Bertrando et Gaufredo seu Pontio Diensi comite... » (*Gall. Christ.*, t. III, instr. eccl. Ebredun., n° I, col. 179).

Avignon, 14 février 1063/4 : « ego Barangarius... in territorio Avennicensi... Willelmus comes Provincialis et Josfredus frater ejus firmaverunt... » (*Cluny*, n° 3387)

[14 février 1063/4 mai 1065] : « ego... Vilelmus et ego Gauzfredus comites sive marchiones Provincie, filii prefati Bertranni..... firmamus... » (*Saint-Victor*, n° 659). Il s'agit du comté de Sisteron.

Forcalquier, 1er mai 1065 : « ego Geraldus, gracia Dei, Gisistericensis episcopus... in villa Fontelana consilio et voluntate domni Willelmi Bertranni comitis Provincie et comitisse sue uxoris, domni etiam... wicecomitis Sigistericensis... regnante in seculorum secula Domino Deo » (*Saint-Victor*, n° 680).

Guillaume IV, né vers 984, était mort en 1018, à environ trente-cinq ans. Leur père, Foulques-Bertrand, né vers 1005, était

13 juillet 1065 : « *Bertrannus* sic) comes cum Ermingarda uxore monasterium Montis Andeoni... exornat » (Polycarpe de la Rivière, *Annales*, p. 633 : d'après le *Cartulaire de Saint-André*, f° 28). Bertrand est une erreur pour Geoffroy : c'est Geoffroy qui était comte d'Avignon.

[1060-1065] : « ego Guillelmus et ego Gaufredus comites et fratres, *filii Guillelmi III cognomento Bertrani, Arelatensis comitis et ante eum e viris erepti*... donamus... Pertuso... *quod olim pater illorum*... *dederat* ut Deus... nos eripere dignetur... Si quis... nos aut ullus ex nostri propinquis... Ajungimus... quam pater noster Bertrannus dedit... Manosca... Signum Guillelmus et Gaufredus comites... » Chantelou, pp. 190-191.

Cet acte de Montmajour présente des anomalies. Émané des deux frères, il est rédigé en leur nom à la première personne du pluriel : « *ego G. et ego G. comites et fratres... donamus... ut Deus... nos eripere dignetur... Si quis... nos aut ullus ex nostri propinquis... Ajungimus... quam pater noster Bertrannus dedit...* » Au milieu des phrases de ce style correct, le lecteur est tout surpris de trouver des incidentes où ce ne sont plus les donateurs qui parlent : « *filii Guillelmi III cognomento Bertranni Arelatensis comitis et ante eum e viris erepti... quod olim pater illorum dederat.* » De plus, il est bien singulier que, dans ces incidentes, le nom de leur père soit accompagné de son numéro d'ordre III : enfin, il est incroyable que leur père soit qualifié dans la même incidente *Arelatensis comes*, alors que ce titre convenait seulement à leur oncle Geoffroy. Tous ces indices d'inexactitude et de rédaction étrangère aux donateurs permettent de dire que les phrases incidentes où ils s'accumulent ont été interposées par un tiers, longtemps après, quand on cherchait à identifier les deux donateurs. L'interpolateur donne à Foulques-Bertrand, père de Guillaume Bertrand et de Geoffroy, le nom de Guillaume-Bertrand. Cette attribution du nom traditionnel de Guillaume à Foulques-Bertrand n'a rien d'impossible, mais aucun autre texte ne l'indique. Les mots *et ante eum e vivis erepti* paraissent concerner Foulques-Bertrand : mais il faudrait rétablir *ante eos* au lieu de *ante eum*. Dans l'analyse finale de l'acte, les mots *corroboratio... donationis quam fecit Guillelmus comes... et uxor sua necnon filius eorum...* visent le premier marquis Guillaume II, sa femme et son fils Guillaume IV.

[1060-1065] : « gadium de Guilelmo Bertranno, fratre Gaufredo... in Villa Piscis... pro ducentos solidos de melgoires... » (Chantelou, p. 156).

[1060-1065] : « ... Guilelmus Bertrannus... in Rocabruna et in villa Piscis... » (*Ibid.*, pp. 156-157).

[1060-1065] : « ego Gaufredus et frater meus Guilelmus Bertrannus... monasterio Corrensis et Sancto Petro de Rocabruna... in valle Rocabruna... » *Ibid.*, p. 157).

[1065-1075] : « ego Rostagnus Avinionensis... episcopus... apud Forni-

mort vers 1050, à environ quarante-cinq ans, et eux-mêmes, nés vers 1025, ne pouvaient avoir que quarante ans lors de leur mort.

L'erreur serait grande de croire que Guillaume Bertrand, l'aîné des deux, porte un surnom identique à celui de son père, Foulques-Bertrand. Pour le père, c'est un surnom de baptême qui se joint au nom de naissance en 1019 et qui le remplace ensuite, de manière à devenir le nom réel et le seul usité. Pour le fils, c'est un surnom patronymique placé après le nom de naissance, non pas au nominatif comme lui, mais au génitif. Quand les deux ne sont pas énoncés à la fois, c'est le premier seul qui est porté. Tandis que le surnom de baptême vient de la ligne maternelle, le patronymique est proprement le nom du père. Tous les caractères du surnom de baptême s'opposent donc à ceux du surnom patronymique : pour que cette différence essentielle subsiste clairement sous les yeux, il est à propos, quand il s'agit d'un surnom de baptême à écrire, de le joindre au nom de naissance par un trait d'union; cela est naturel, car tous deux désignent une seule personne. Quand, au contraire, il s'agit d'un surnom patronymique, il reste séparé du nom de naissance et cela va de soi. La raison de cette attribution d'un surnom patronymique à ce seul comte Guillaume VI est évidente : depuis le début du siècle, en raison de la transmission héréditaire et par primogéniture du nom de Guillaume, les Guillaume avaient été fils de Guillaume. Le comte Guillaume IV avait eu pour père le premier marquis Guillaume II et Guillaume V avait eu pour père Guillaume IV. Seul, le marquis Guillaume III avait été fils de Roubaud, mais il n'appartenait pas à la branche de Guillaume Bertrand. Quand Guillaume VI devint comte, la singularité de ce fait qu'il n'était pas fils d'un autre Guillaume frappa son entou-

calcarium castrum... Uxor Willelmi Bertranni comitis, videlicet comitissia firmat ..... » (*Saint-Victor*, n° 664).

[1067-1075] : « ego Rostagnus episcopus Avenionensis... apud castrum Furcalcherii... ex parte mea et ex parte comitisse et omnium principum nostrorum..... » (*Saint-Victor*, n° 665).

Marseille, avril 1077 : « in civitate Massilia... regnante Domine nostro Jhesu Christo... Ermengarda comitissa firmavit... » (*Saint-Victor*, n° 88).

rage et, pour le désigner commodément, on le surnomma du nom de son père, Guillaume Bertrand.

Le marquis Guillaume Bertrand eut pour femme Alix qui lui survécut quarante ans et ne lui donna qu'une fille nommée elle-même Alix.

Quant au marquis Geoffroy, il a dû être marié avec une comtesse Ermengarde, retirée en 1077 à Marseille dans le monastère de Notre-Dame aux Accoules : il ne paraît pas avoir eu d'enfant.

L'oncle de ces deux marquis, le précédent marquis Geoffroy, mort vers 1060, âgé d'environ quarante ou quarante-cinq ans, avait eu, de sa femme Étiennette-Douce, un fils nommé Bertrand et une fille, nommée Gerberge comme sa grand'mère paternelle. Bertrand devait avoir une vingtaine d'années tout au plus au moment de la mort de son père. Il n'est pas surprenant qu'en 1061, l'archevêque d'Arles se plaigne de l'anarchie qui renaît et de l'absence d'un chef respecté.

On a remarqué plus haut que, lors de la mort du marquis Guillaume III, fils de Roubaud, entre 1037 et 1040, ses deux neveux au 5^e degré, Geoffroy et Foulques-Bertrand, s'étaient attribué en commun le titre de marquis. Cette innovation décèle forcément un relâchement dans l'unité du pays constituée en 979. La marche avait désormais deux têtes. Ce n'est pas tout : au même moment se produit un indice concordant. Dès 971, Guillaume II avait assumé le titre nouveau de comte de Provence; on sait qu'il y avait eu jusqu'alors des comtes en Provence, c'est-à-dire un comte dans Arles, un comte dans Avignon, un comte dans Senez. Depuis 971, il n'existe plus d'autre comte reconnu en Provence que Roubaud, comte dans Arles, et Guillaume son frère comte dans Avignon. Possédant leur situation personnelle, le premier dans Arles, le second dans Avignon, tous deux sont bien, par indivis, comtes de la Provence entière. Les actes, émanés de l'un d'eux pour des biens comtaux dans n'importe lequel des comtés provençaux, doivent être, en principe, approuvés par l'autre. Cette unité domaniale, qui n'empêche pas la résidence habituelle de l'un des deux comtes sur la rive droite et celle de l'autre sur la

rive gauche, a duré depuis 971, au moins, jusqu'aux partages du XIIe siècle. Mais il y eut forcément une transition entre l'indivision familiale du début et la séparation par branches qui deviendront finalement étrangères l'une à l'autre. Jusqu'aux partages, les comtes continueront tous à s'affirmer comtes de Provence : malgré cela, dès l'époque de Foulques-Bertrand et de Geoffroy, fils de Guillaume IV, on note un pas en avant vers la séparation, dans certains actes où le titre indivis de comte de Provence se trouve remplacé par un titre personnel à chacun, de manière à indiquer la résidence ordinaire du comte que l'acte concerne.

Dès avant la disparition du dernier roi de Provence, c'est-à-dire avant 1032, un précepte de ce souverain qualifie Geoffroy « comte d'Arles ». Il s'agit de Geoffroy, fils cadet de Guillaume IV, qui après la mort de son père paraît avoir pris la préséance sur son frère Foulques-Bertrand. Jusqu'en 1050, cette indication fournie par le précepte reste isolée. A cette date, un acte, tiré du Cartulaire de Saint-Victor, qualifie Geoffroy « comte arlésien ». Après la mort de son frère Foulques-Bertrand, un acte, relatif à Saint-André-lès-Avignon et émané d'un vassal de ses deux neveux, les qualifie « comtes des Avignonnais » : Geoffroy lui-même, qui confirme cet acte en vertu de l'indivision persistante, est qualifié « comte des Arlésiens ». Bien entendu, d'autres actes plus nombreux continuent à qualifier comte de Provence chacun des comtes existants : mais il est évident que l'unité de la Provence n'est plus aussi forte. On retrouve, en somme, un comte de la région d'Arles et un comte de la région d'Avignon, comme depuis 911 jusqu'en 970 : mais ces comtes possèdent toute la Provence par indivis. Cette localisation de chaque comte coïncide avec la mise en commun entre frères du titre éminent de marquis. Cela revient, en somme, à ceci que Geoffroy, comte de Provence et en particulier d'Arles, était marquis de Provence, spécialement sur la rive gauche de la Durance, tandis que Bertrand, comte de Provence et en particulier d'Avignon, était marquis de Provence spécialement sur la rive droite.

Après la mort de Bertrand, ses deux fils, Guillaume Bertrand et Geoffroy, lui succédèrent ainsi dans Avignon.

Après la mort de Geoffroy, son fils Bertrand lui succéda dans Arles, mais sans hériter du titre de marquis que se partagèrent seuls ses cousins Guillaume Bertrand et Geoffroy. Ceux-ci étant morts à leur tour avant 1067, la branche d'Avignon ne fut plus représentée que par Alix, fille de Guillaume Bertrand.

## IX

### *Bertrand, marquis de Provence*
### (Vers 1065-vers 1093).

Reste à indiquer comment finit la branche d'Arles [1]. Bertrand, fils de Geoffroy et d'Étiennette, paraît du vivant de son père

1. 1er juillet 1055 (*Saint-Victor*, n° 153). — 1057 (*Saint-Victor*, n° 184). — Arles, 15 février 1059-60 (Chantelou, pp. 171-172). Voir ci-dessus, p. 291, n. 1. — février 1061-2 : « ego Bertrannus comes et mater mea Stephania simulque conjux mea Matildis... Sanctæ... Mariæ de Rads... S. Bertrannus comes... S. Stephania mater ejus f. S. Matildis conjux ejus f... » (Chante- p. 219 ; cf., pour la date, l'acte correspondant de l'archevêque Raimbaud, pp. 174-175 et non pas l'acte postérieur de l'archevêque Aicard, pp. 217-218. — Cf. *Gall. Christ. nova*, t. I, instr., p. 96, fragm., et *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 254). — 1063 : « ego, in Dei gratia, Stephania comitissa et filius meus comes Bertrannus... cedimus... aliquid de hæreditate nostra et domini mei qui quondam fuit comitis Jausfredi, ut... Deus... illius animam consociari dignetur in luce... nobis etiam, quibus ejus principatum tradidit, conferat pacem et prosperitatem... in episcopatu Avenionense, in . Laureata... et in Tarasconensi castro... regnante Henrico V imperatore Alamannorum vel patricio Romanorum » (Chantelou, pp. 175-176). — 1062-1078 : « Bertrannus comes inclytus... in Tarascone... » (*Ibid.*, p. 176).

1078 : « ego Bertrannus comes et Aicardus Arelatensis archiepiscopus et Willelmus Ugo reddimus... omnem decimam in piscatoriis de ponte... in castro... et in villa... signum Aicardus Arelatensis archiepiscopus et Bertrannus comes et Willelmus Ugo » (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 432).

1078? : « archiepiscopo Arelatensi et Bertrando comite et Guilelmo Ugone et Gaufredo Massiliense statuimus ut in honore S. Stephani et S. Trophimi in insula Pontis piscatorii construeremus castrum... Ego Bertrannus... » (*Ibid.*, n° 435). Ce château sera pour 1/4 au comte, pour 1/4 à l'église et pour 1/2 aux vicomtes en fief de l'église. — Marseille (21 juillet 1067-1079 : « Bertrannus totius Provintie gratia Dei comes... in

depuis le 1er juillet 1055. Il était marié, semble-t-il, dès février 1061/2 avec Mahaud. Un acte de Saint-Victor le qualifie « comte de toute la Provence », ce qui suppose encore l'indivision. Le testament du comte d'Urgel, daté du 29 avril 1090, le qualifie « comte d'Arles », comme son père l'avait été avant lui. Une donation de 1078, relative au comté d'Arles, montre sa souscription précédée de celle de l'archevêque. De Mahaud, Bertrand ne paraît avoir eu qu'une fille du nom de Cécile : il la maria en 1083 à Bernard Atton et il la dota de 5000 sous. Cette dot excluait Cécile de tous droits éventuels à la succession paternelle.

En ce qui concerne l'obéissance de la Provence à la couronne de Bourgogne, on a dit[1] que les chartes, depuis 1044, mentionnent souvent le règne de Henri. Il en est qui ne manquent pas de dire que l'empereur des Allemands, est patrice

fraternitatem receptus est sicut et parentes ejus antea fuerant... » (*Saint-Victor*, n° 1080). — 25 août 1081 : « ego Bertrannus Dei gracia comes Provinciæ... dono omnem honorem meum... Deo et S. apostolis Petro et Paulo et domino meo Gregorio papæ... ecclesias... omnes quæ in mea potestate sunt... papæ dimitto... » (*Hist. Languedoc*, 2e éd., t. 5, col. 670; Jaffé, 2e éd., t. I, p. 641). — 1081 : « ... ego Rostangus... Aquensis archiepiscopus et meus germanus frater Amelius... de nostro... patrimonio... monasterium quod et parentes nostri de alodo suo fundantes construxerunt... in diocesi Arelatensi... in territorio castri... nostri... Fossas... martirum Gervasii et Protasii... Signum Bertranni comitis qui dedit et firmavit. » (*Cluny*, n° 3587). — [1083 ?] : « papæ Gregorio Arelatensis comes Bertrannus... sublimissime Domine et princeps totius orbis terræ... sum vester servus... mando tibi quomodo Bermundus abbas... Montismajoris abbatia expulsus sit juste et qualiter iste susceperit quem tibi mitto Guillelmus... Noscis enim quemadmodum dereliquerim... tui pro amore omnes episcopatus et abbatias et nolo ut hæc... cuilibet... nisi... tibi subjaceat » (*Gall. Christ. novissima*. Arles, n° 443; Bouquet, XIV, pp. 657-658). — 1083 : « Bertramnus comes... debet... donare quinque milia solidatas ad Ermengardem vicecomitissam de ista festivitate S. Micaelis ad quinque annos, duo milia in denarios et mille in boves et vaccas et duo milia in caballos et mulos... tempore nuptiarum quando dabit filiam suam ad Bernardum Atonem dabit ostaticos decem... » (*Hist. Languedoc*, 2e éd., t. 5, col. 682-683). — 29 avril 1090 : testament d'Ermengaud, comte d'Urgel, instituant Bertrand comte d'Arles tuteur de son fils Guillaume (fray Fr. Diago, *Historia de los Condes de Barcelona*, Barcelona, 1603, cap. LXXIII, ff. 137-138).

1. Cf. ci-dessus, p. 290, n. 5.

des Romains [1]. Peu à peu cependant, ces chartes munies de l'ère royale se clairsèment, sous l'influence de la réaction papale contre l'empire [2]. Au moment de l'avènement de Philippe, roi de France, quelques velléités de reconnaître ce prince se manifestent [3]. Grégoire VII excommunia Henri, roi des Romains, au synode de Rome, en février 1075 [4]; la Provence, qui relevait, juridiquement de sa couronne de Bourgogne, pouvait saisir cette excuse légale de l'abandonner tout à fait. De fait, les chartes mentionnent le règne du Christ [5]. Le pape renouvela son anathème en février 1081 [6]: cet acte eut un effet politique immédiat en Provence. Dès le 25 août, le comte, délié de son serment de fidélité, portait l'hommage de la Provence au pape, vicaire du Christ régnant: en même temps, il lui abandonnait la disposition des évêchés et des abbayes. A ce moment, l'archevêque d'Arles Aicard personnifiait dans sa cité le pouvoir de ses parents les vicomtes: les réformes de Grégoire VII devaient l'abattre. En effet, le légat Hugues de Die le déposa, en 1080, dans le concile d'Avignon et le pape confirma cette déposition en sacrant le successeur d'Aicard à Rome, au moment où il excommuniait l'empereur. On voit le comte de Provence se séparer du primat déchu et se rallier au légat. Celui-ci, après avoir élu Gibelin pour remplacer Aicard, bénit lui-même un nouvel abbé de Saint-Victor. Il n'est

1. 1063 (Chantelou, pp. 175-176).

2. Parmi les derniers actes de Saint-Victor qui mentionnent le règne de Henri III et de Henri IV, on peut citer ceux du 20 juin 1053 (n° 294), du 25 octobre 1055 (n° 739), du 26 juin 1056 (n° 202), de 1057 (n^os 184 et 107), de 1058 (n° 307), de 1065 (n° 121), d'octobre 1067 (n° 1081), etc.

3. 1060: « regni regis Philippi » *Saint-Victor*, n° 1079. — 29 mars 1063 4: « anno IIII regnante Philippo rege » n° 492. C'est évidemment MLXIII qu'il faut lire et non, comme l'éditeur, MXLIII.

Un scribe met tout le monde d'accord à peu de frais en 1060 : « regnante Domino nostro rege atque imperatore omnium, Cona imperatore Alamannorum et Philippo rege Francorum » (*Saint-Victor*, n° 704). Malheureusement, il remplace Henri par Conon qui n'existait plus.

4. Rome, 14-22 février 1075 (Jaffé, 2^e éd., après le n° 4978).

5. Par exemple, en mai 1074: « nullo nobis alio rege solo Christo Domino in perpetuum » (*Saint-Victor*, n° 527).

6. Février 1081 (Jaffé, 2^e éd., après le n° 5198).

pas surprenant que l'archevêque déposé date désormais ses actes du règne de l'empereur excommunié[1]. L'élu du pape resta plusieurs années avant de pouvoir remplacer réellement Aicard. La dernière date à laquelle on rencontre Bertrand, comte de Provence et plus particulièrement d'Arles, est celle du 29 avril 1090. Il mourut avant le 28 juillet 1094, ne laissant, en dehors de sa fille dotée et devenue étrangère à la Provence, qu'une sœur comme héritière. Bertrand est le dernier prince de la première maison héréditaire des marquis et comtes de Provence. Cette maison s'éteignait à la veille de la première croisade, expédition sacrée à laquelle la Provence, devenue vassale du siège apostolique, devait prendre une si grande part. Raymond de Saint-Gilles, marquis de Provence, en fut le chef; il représentait la branche de Toulouse et il descendait, par les femmes seulement[2], du comte d'Arles, Boson institué en 949.

1. 1082 : « regnante Henrico imperatore » (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 441; cf. n°s 439, 440, 443).

2. 28 juillet 1094/5 : « ego Raimundus gratia Dei comes et Provintie marchio... ego Alvira comitissa laudo... ego Dulcis comitissa dono, sicut comes donavit » (*Saint-Victor*, n° 686). — 17 janvier 1103 : « ego Raimundus gracia Dei sancti Egidii comes et Provincię marchio, princes autem, Deo auxiliante, milicie Christiane in Jerosolimitano itinere » (*Saint-Victor*, n° 802). — 9 juin 1063 : « olim a Vilelmo comite Tolosano... abbatiam Moysiacensis cenobii nunc vero... seniori meo Pontio et filio ejus Wilelmo... si de Wilelmo Pontii filio legales non apparuerint filii, fratribus suis Raimundo et Ugoni, filiis Pontii similiter... et si casu evenerit ut omnium istorum comitum palatinorum abolendo progenies evanescat, illi tamen qui sorte post eos arcem ac regimen Tolosani comitatus acceperit... » (*Cluny*, n° 3392). — Août 1065 : « ... ego Raimundus comes... pro redemptione... patris et matris, fratris quoque et sororis... Gordiniacensem abbatiam... in pago Uzetico... Signum Raimundi comitis... » (*Cluny*, n° 3404). — 15 décembre 1066 : « R. comes Rutenensis et Nemosensis Narbonensiumque nobilissimus » (*Ibid.*, n° 3410). — [1066 ?] : « Raimundum comitem de Rutenis filium Almodis » (*Hist. Lang.*, 2e éd., t. V, col. 535). — 1067 : « Villelmus comes et Adalmodis mater ejus... Poncius comes pater ejus » (*Ibid.*, col. 544). — 16 juin 1080 : « R. comes frater Willelmi » (*Ibid.*, col. 649-652). — Juin 1095 : « R. Tolosanus comes, dux Narbonæ et marchio Provinciæ » (*Ibid.*, col. 738-739). — 22 juillet 1096 : « comes Tolosanus ac Rutenensium ac marchio Provinciæ » (Bouquet, t. XIV, pp. 723-724). Il meurt le 28 février 1105 au mont Pèlerin, près Tripoli.

## X

### *Raymond marquis de Provence* (1094-1105).

On peut se demander de qui Raymond de Saint-Gilles tient la marche de Provence et depuis quand il prend le titre de marquis. Les textes sont souvent insuffisants, en ce sens qu'ils mentionnent presque toujours la qualité seule de comte, quand ils concernent un comte revêtu de la dignité de marquis. En principe, le marquis était un chef militaire : peut-être au XI^e siècle ne lui restait-il qu'une simple prééminence honorifique. En tout cas, le souvenir du caractère militaire de la dignité subsiste assez pour que la femme du comte, qui en est revêtu, ne se titre jamais que comtesse. Malgré cette insuffisance des textes, il a été possible de citer des actes montrant successivement la marche entre les mains du fils cadet de Boson, Guillaume (979-992), de son frère aîné Roubaud (vers 1000), du fils de celui-ci, Guillaume (9 mai 1031) ; puis, par indivis, des deux petits-fils du premier marquis, Foulques-Bertrand (1044-1048) et Geoffroy (1042-1057) ; finalement, des fils de Foulques-Bertrand, Guillaume Bertrand et Geoffroy (vers 1065). La succession, dans son ensemble, est très claire. Il semble bien établi que, jusque vers le milieu du XI^e siècle, la marche n'a jamais été indivise comme l'étaient les comtés. Elle se transmet d'un frère à l'autre quand le fils du marquis mourant est trop jeune pour en assumer la charge ; mais, quand le fils du marquis qui disparaît est en âge d'être le chef, c'est lui qui la recueille. Donc, en principe, la succession a lieu de père en fils ; mais, en fait, d'un frère à l'autre, ou d'oncle à neveu, quand cela est nécessaire. Dans la seconde moitié du XI^e siècle seulement, le titre de marquis décore indivisément deux frères. L'unité de la Provence tend donc à disparaître.

Aucun texte ne permet de dire que la branche de Toulouse, avant

Raymond de Saint-Gilles, ait pris ce titre de marquis. Le grand-père de celui-ci, Guillaume, qui prend pied en Provence comme mari d'Emma, est « comte de la ville de Toulouse », ou « comte Toulousain »[1]. Des deux fils d'Emma et de Guillaume, l'aîné, Pons, est comte de Toulouse[2] ; quant au second, Bertrand, il demeure à peu près inconnu[3]. De Pons, viennent Guillaume[4], Raymond[5] et Hugues[6]. Guillaume est, comme ses prédécesseurs, comte de Toulouse et palatin : il joint à Toulouse, Albi, Cahors, Lodève, Périgueux, Carcassonne, Agen et l'Astarac. Raymond de Saint-Gilles est, de son côté, comte de Rodez, Nîmes et Narbonne ; Hugues le cadet n'est pas mieux connu que son oncle Bertrand. Quand l'aîné des trois mourra et son fils Pons également, sans enfant, Raymond leur succédera comme comte de Toulouse.

Pendant tout ce temps, aucune trace du titre de marquis de Provence : Raymond le prendra pour la première fois en 1094, alors que tous les mâles de la maison d'Arles seront morts. Une conclusion s'impose : c'est que Raymond prend le titre après leur disparition seulement. Ce fait offre assez d'intérêt pour mériter d'être fixé.

Déjà auparavant, par suite du mariage du comte de Toulouse Guillaume avec Emma de Provence et par suite de la succession d'Emma à son frère Guillaume de Provence, décédé sans enfants de sa femme Lucie, la maison de Toulouse possédait, outre ses

1. 1005 : « G. Tholose urbis comes » (*Saint-Victor*, n° 15). — 1004 : « W. comes Tolosanus » (*Ibid.*, n° 652). Cf. n° 225.

2. 1030 : « P. comes filius Tolosani » (*Ibid.*, n° 682). — 29 juin 1053 : « P. Tolosane urbis comes » (*Cluny*, n° 3344 *bis*). — « mei seniores ac palatini comites P. et ejus filius Wilelmus » (*Ibid.*, n° 3392).

3. 1030 : « B. frater ejus » (*Saint-Victor*, n° 682).

4. 9 juin 1063 : « in manu Wilelmi comitis Tolosani... » (*Cluny*, n° 3392). — 1067 : « Willelmus comes et Adalmodis mater ejus... et Mantilis comitissa ejus uxor » (*Hist. Lang.*, 2e éd., t. V, col. 544-546). — 16 juin 1080 : « Guillelmus Tolosanensium, Albiensium seu Caturciensium, Lutevensium, Petragorensium, Carcassonensium, Aginnensium necne Astarachensium comes et dux » (*Ibid.*, col. 649-652, 652-654).

5. 15 décembre 1066 : « R. comes Rutenensis et Nemosensis, Narbonensiumque nobilissimus » (*Cluny*, n° 3410).

6. 9 juin 1063 : « Ugoni » (*Cluny*, n° 3392).

biens en Guyenne et en Gothie, une part indivise des comtés de Provence.

Ici, se place le problème des comtes de Diois et de Venaissin. Pendant le XI^e siècle, il existe trois comtes de Diois dont l'origine est inconnue : ce sont successivement Pons [1], Guillaume [2] et Hugues [3]. De plus, il existe un comte de Venaissin, Bertrand qui paraît isolément [4]. Il serait tentant de les identifier avec Pons comte de Toulouse, son frère Bertrand, son fils aîné Guillaume et son fils cadet Hugues. Les noms et les dates concordent des deux côtés. La raison la plus forte d'opérer cette identification, c'est le consentement donné par Pons comte de Diois, le 7 juillet 1057, à l'élection de l'archevêque d'Embrun, en compagnie des comtes de Provence Guillaume Bertrand et Geoffroy. S'il l'a donné, ce n'est évidemment pas comme comte de Diois : il fallait

1. Torane (2 octobre 1040?) : « ... Ego Pontius... in pago Trevis... Villetas... Merduzana... Mota ; juxta rivulum... Lota... Actum castro Torana, feria V, luna XXI, indictione VII, epacta XV, regnante Domino nostro Jesu Christo... S. domni Pontii comitis... S. domni episcopi Cononis... » — « ... ecclesia... in pago... Trevis... in episcopatu Diensi in loco... Eron... unam cellam in agro... Lunis... de loco... Gentiacus... » (*Cluny*, n^os 2947 et 2948). Les jeudis 19 avril et 13 septembre 1039 coïncidèrent avec le 21^e jour de la lune ; de même, le jeudi 2 octobre 1040. L'indiction VII tombe en 1039 ; l'épacte XV en 1041. — [1041-1042] : « Pontius comes... in pago... Trevis in episcopatu Diense in loco... Heron... anno X, regnante Eyco rege... » (*Cluny*, n° 2951). — [7 juillet 1057] : « clerus et populus Ebredunensis elegimus, laudamus et corroboramus Viminianum archiepiscopum in sede archiepiscopali Ebredunensi præcipiente summo pontifice et universali papa Victore, confirmante Willelmo Bertrando et Gaufredo, seu Pontio Diensi comite... ». Cette élection est visée dans le privilège apostolique donné à Asti le 7 juillet 1057 : elle eut lieu sans doute le même jour, devant le pape (Marcellin Fornier, *Hist. générale des Alpes-Maritimes*, édit. Paul Guillaume, t. III, Gap, Jouglard, 1892, in-8, pp. 190-195. Appendice, n° 5). Pons, comte de Diois, eut une fille ; Pons, comte de Toulouse, également (*Cluny*, n° 3404).

2. 23 mars 1074 : « Gregorius episcopus... Guilielmo Diensi comiti... » (Jaffé, 2^e éd., t. I, n° 4848 ; cf. n° 4813, après n° 4827 et n° 5147; Migne, t. 148, col. 343).

3. [1088-1099] : « Urbanus episcopus... Ebredunensi, Vapincensi et Diensi episcopis... iuratos milites Hugoni comiti ne ipsi, quandiu excommunicatus est, serviant... » (Jaffé, 2^e éd., t. I, n° 5724; Migne, t. 151, p. 521).

4. [1049-1068] : «..in presentia... Bertranni videlicet Vendacensis comitis... » (Montm., p. 162).

qu'il possédât une partie indivise de la Provence, au moins de la partie sise au delà de la Durance, où se trouvait l'Embrunais. Du chef d'Emma, c'était sans doute le cas de la maison de Toulouse. Le marquis Geoffroy, oncle des comtes Guillaume Bertrand et Geoffroy qui interviennent, était quelquefois qualifié « comte des Arlésiens »; il résidait donc sans doute à Arles, en deçà de la Durance et il s'y localisait. Voilà pourquoi il ne paraît pas à Embrun afin de donner son consentement avec celui de ses neveux et du comte de Diois. Si on admet l'identification proposée, il en résulterait que, pendant la seconde moitié du XI^e siècle, quoique la Provence restât indivise, chaque branche de la famille des comtes qui la gouvernaient tendait déjà à s'y localiser et à se séparer. Le marquis Geoffroy et son fils Bertrand étaient plus particulièrement comtes d'Arles; son frère Foulques-Bertrand et ses neveux, comtes d'Avignon, et les deux fils d'Emma, l'un comte de Diois, l'autre comte de Venaissin. Ce ne sont là que des tendances, coïncidant avec la mise en indivis du titre de marquis entre frères. Les actes qui permettent de saisir ces tendances particularistes ne sont encore que des exceptions; presque toujours, quand ils font suivre le titre comtal d'un nom de pays, les actes spécifient encore, comme depuis 970, que les membres de la maison d'Arles sont comtes de Provence et que les membres de la maison de Toulouse sont comtes de Toulouse.

L'identification des comtes de Diois et de Venaissin, pendant la deuxième moitié du XI^e siècle, avec les comtes de Toulouse de cette époque, est une hypothèse dont la valeur augmente encore par le fait que, lors de la croisade, cette race de comtes de Diois disparaît subitement, remplacée par la race des vicomtes de Gap dont le chef se qualifiera désormais comte de Diois [1]. Dans l'hypothèse de l'identification, Guillaume comte de Toulouse et de Diois étant mort après 1080, ainsi que son fils Pons, sans enfant survivant, son frère puîné, Raymond, hérita de Toulouse pendant que son frère cadet Hugues héritait de Die. Peu

1. 1166 : « Ego Isoardus comes Diensis » (P. Guillaume, *Chartes de Durbon*, n^os 51, 58, 59, 111).

après, ce dernier comte de Diois, de la maison de Toulouse, était excommunié et disparaissait également sans enfant, tandis que Raymond de Saint-Gilles devenait marquis de Provence. Une fois en possession de cette dignité, rien n'est plus naturel de la part de celui-ci que de concéder en fief le comté de Diois, au lieu de le garder personnellement ; rien de plus naturel également que de le concéder au vicomte de Gap et d'Embrun qui en était voisin [1]. La maison de Toulouse ne gardait directement que le Venaissin. Le nouveau comte de Diois, Isoard, suivit le nouveau marquis de Provence, son seigneur, en Terre Sainte et le comté de Diois continua de relever ainsi des marquis de Provence de la maison de Toulouse, pendant tout le XII^e siècle, jusqu'à l'extinction des vicomtes de Gap. Puis, en juin 1189 [2], le marquis concéda ce comté vacant à Aymar de Poitiers déjà, hors de Provence, comte de Valentinois ; celui-ci lui en fit hommage et ses descendants le gardèrent définitivement.

Ainsi, dans la deuxième moitié du XI^e siècle, les trois branches des Maisons de Provence et de Toulouse tendent à se localiser comme comtes d'Arles, comtes d'Avignon, comtes de Diois et de Venaissin. Il serait inexact de dire qu'il y eut à cette époque d'autres comtes, notamment des comtes d'Orange, en dehors des maisons de Provence et de Toulouse. En réalité, il y a eu des princes d'Orange [3],

1. A moins d'être antérieure à 1095, cette concession n'a pas dû être faite directement par Raymond de Saint-Gilles : devenu marquis, il donna tout ce qu'il avait dans la Provence en fief à son fils Bertrand. En juin 1095, Bertrand se marie et assure ainsi à sa femme Avignon et Die. Le nom de *Digne* est évidemment une mauvaise lecture (*Hist. de Lang.*, 2^e éd., t. V, col. 738-739). Par suite, c'est peut-être Bertrand qui concéda, après juin 1095, le comté de Die au vicomte de Gap Isoard.

2. Saint-Saturnin, juin 1189 : « nos R. Dei gracia dux Narbone, comes Tholose, marchio Provincie donamus... tibi Ademario de Pictavia... omne jus et dominium... in Diensi comitatu... et ego A. de Pictavia... fidelitatem et hominium vobis facio... » (Arch. de l'Isère, B. 3517. Cf. J. Chevalier, *Essai sur Die*, t. I, pp. 468-469, avec la date de juillet).

3. Pont-sur-Sorgues [27 août 1107] : élection de Bérenger, évêque d'Orange *assentiente Geraldo Ademario Aurasicæ principe cum totius populi Aurasicensis concione* (*Gall. Christ.*, t. I, instr., pp. 131-132. — L. Duhamel, *Fragments d'anciens cartulaires de l'évêché d'Orange*, n° XIV ; *Mém. de l'Acad. de Vaucluse*, t. XV, 1896, pp. 395-396).

des princes d'Antibes [1], comme il y a eu des princes de Riez [2], à partir du moment où l'unité de la marche s'affaiblit, à partir, par conséquent, du milieu du XIe siècle. Mais cela est bien différent. La qualification de prince a sa valeur propre : réservée au souverain jusqu'à la décadence carolingienne, elle passe aux fonctionnaires publics, devenus vassaux directs du souverain, qui la reçoivent couramment à la fin du IXe siècle. Dans les textes historiques, ces grands figurent dès lors comme *principes regni*. Par suite de cet usage, le duc, puis le marquis de Provence est le prince de ce pays jusqu'au milieu du XIe siècle [3]. Dès le début de ce siècle, les comtes et les vicomtes acquièrent, par le fait, ce rang éminent dans les cités qui dépendent de leur autorité. Enfin à dater du milieu du XIe siècle, dans chaque cité, semble-t-il, où ne réside ni comte ni vicomte, surgit un vassal des comtes qui prend la qualité de prince. Quand, au XIIe siècle, la suzeraineté comtale redevint plus puissante, ces vassaux durent abandonner leur prétention. Seuls, ceux d'entre eux qui réussirent à devenir les vassaux directs du souverain, c'est-à-dire de l'empereur, purent rester princes, *principes imperii*. En un mot, prince est celui qui possède le pouvoir [4]. A partir du XIIe siècle, nul ne pourra se dire prince s'il ne devient vassal direct du souverain.

En ce qui concerne particulièrement les princes d'Orange, il faut remarquer toutefois que l'un d'eux, Raimbaud, connu pour avoir pris part à la croisade, reçoit de Guillaume de Tyr le titre de comte d'Orange : de même Isoard, vicomte de Gap, celui de

1. [1025-1050] : « ego Belieldis genitrix duorum Antipolitani regni principum » (Lérins, éd. Flammare, n° CVIII).

2. [1064-1079] : « Guilelmus princeps terre Regensis » (*Saint-Victor*, n° 617).

3. Carpentras, 1er mars 982 : « hujus Provintiæ principis » (*Gall. Christ.*, t. I, instr., p. 148). — 4 août 991 : « totius Provinciæ principis » (*Gall. Christ.*, t. I, instr., col. 74). — 1034 : « princeps totius Provintiæ » (Bibl. nat., ms. lat. 13915, f° 363 recto).

4. 16 avril 1164. Précepte de Frédéric pour l'archevêque d'Arles : « nullus dux nec marchio, non comes, nullus princeps vel potestas, non rectores vel consules, non capitaneus vel vicecomes » (*Gall. Christ. novissima*, Arles, n° 604).

[illegible] de Die[1]. Si l'on remonte au texte des *Gesta Francorum*, on [illegible]iste, pour ce dernier, qu'il n'y est pas qualifié comte[2] : mais, [illegible] admettant qu'il ne l'ait pas été dès 1096, son fils et son petit-[illegible] le furent certainement. On le sait par les sources diploma-[illegible] par conséquent, le texte de Guillaume de Tyr se justifie [illegible] son sujet. Au début du XII^e siècle, une concession de comté par [illegible] marquis n'est pas impossible. Faut-il croire que Raymond de Saint Gilles ait également concédé le comté d'Orange à Raimbaud ? Cela est peu probable, car aucun des actes émanant de Raimbaud ne lui donne ce titre. D'ailleurs, si la concession avait eu lieu, elle n'aurait pas eu autant de durée que celle du comté de Diois entre les mains des vicomtes de Gap ; en effet, Raimbaud n'eut qu'une fille et, quand ses descendants eurent réussi se soustraire à la vassalité des comtes de Provence, ils se qualifièrent simplement princes d'Orange.

Evidemment, si Guillaume de Tyr donne à Raimbaud le titre de comte, c'est, non pas à cause de son père qui ne l'avait jamais été, ni à cause de lui-même qui probablement ne le fut jamais, mais à cause de sa mère Alix qui, elle, était bien comtesse. L'origine de cette comtesse n'a jamais été bien établie : on peut être persuadé qu'elle est tout simplement la veuve du comte de Provence-Avignon Guillaume Bertrand, mort entre le 1^er mai 1065 et 1067. Ce comte, marié avec elle dès 1050, en avait eu une fille nommée également Alix : il dut lui laisser, sinon l'usufruit de tout le comté d'Orange, du moins un domaine considérable dans le comté. Elle se remaria avec Bertrand Raimbaud, fils de Raimbaud de Nice, frère de Laugier-Roux, de Nice, et de Pierre, évêque de Sisteron, puis de Vaison[3]. Le premier époux

1. « Isuardus comes Diensis... Raimbaldus comes Aurasicensis » *Rec. des hist. des croisades. Hist. occid.*, t. I, pp. 45, 96 ; cf. pp. 265, 352).

2. « Isuardus de Musone » Anonymi *Gesta Francorum*, cap. III, § 2, éd. Hagenmeyer, p. 137. L'éditeur fait toutes les identifications possibles, sauf la bonne : c'est Mison, dans les Basses-Alpes, dont il s'agit. L'*u* s'explique, car Mison vient de *mutationem*. Il s'agit d'un relai de voie romaine, comme Malemoisson, Puimoisson, Muison, etc.

3. Pour Raimbaud de Nice, fils d'Odile, possesseur d'une moitié de la ch[illegible]llenie de Nice, mari de *Belieldis*, Gisle, Alix de Reillane et *Accelena*,

d'Alix avait dû mourir bien jeune : le second mari depuis 1062 jusqu'au 21 avril 1073, moment avant la croisade. Elle-même, encore vivante vers 1101, lors de l'hommage prêté par la vicomtesse d'Avignon à sa fille Alix, comtesse d'Avignon et de Forcalquier[1], testa seulement le 12 octobre 1113[2]. Elle était alors d'un âge très avancé, car son fils Raimbaud d'Orange, prince ou podestat de Nice en 1109, était déjà mort[3]. Elle prit ses dernières dispositions en faveur de sa petite-fille Tiburge, mariée avec Giraud Adémar, qui devint ainsi prince d'Orange ; mais elle ne put évidemment lui transmettre le comté d'Orange qu'elle n'avait pas.

A la fin du XIe siècle, la Maison des comtes de Provence n'est donc plus représentée que par sept femmes : Alix, veuve de Guillaume Bertrand, comte de Provence-Avignon, et sa fille Alix ; Ermengarde, veuve, sans doute, de Geoffroy, comte de Provence-Avignon ; Stéphanie-Douce, veuve de Geoffroy, comte de Provence-Arles, sa fille Gerberge, sa belle-fille Mahaud, veuve de Bertrand, et sa petite-fille Cécile. A en croire les moines de

voir 22 mai 1023 *Cluny*, 2779 ; 5 août 1030 Lérins, Moris, n° 146) ; février 1032 *Ibid.*, n° 149 ; mai 1033 *ibid.*, n° 153 ; Vence, 1033 (*Ibid.*, n° 154) ; [1033-1037] (*Saint-Victor*, n° 799 ; [1033-1037 ?] *Ibid.*, n° 792) ; 23 juin 1037 (Saint-Pons, n° VII) ; Courthezon, 21 mars 1046 (*Ibid.*, n° VIII) ; [1050 ?] Lérins, n°s 149 et 154 ; [1050] (Lérins, n° 147) ; 23 avril 1057 (*Saint-Victor*, 793 ; 1062 (Lérins, n°s 152 et 358). Cf. Nice, n° 5, et Saint-Pons, XII. Pour Bertrand Raimbaud, fils du précédent, voir 1062 (Lérins, n° 358 ; 21 avril 1073 Nice, n° 82). Cf. Nice, n° 17, et Saint-Pons, n° XII.

1. [1101-1105] : « aus tu, Adalax conmitissa, filia Adalax conmitissa. Eu Ermensenz... » (Bouches-du-Rhône, B. 277 ; L. Blancard et P. Meyer : *Revue des Soc. savantes*, 4e série, t. X, 1870, pp. 486-487).

2. [Orange], 12 octobre 1113 : « ego Adalaiz comitissa... mansiones quas cum Bertrando Raibaldo marito meo, post mortem Udalrici episcopi, male usurpavi... cetera... que hereditario jure mihi proveniunt tam in commitatibus quam in civitatibus et castris et villis... dimitto Tiburgi filie Raimbaldi et Geraldo Adimaro marito eius... » (Vaucluse, évêché d'Orange ; Duhamel, *Fragm. d'anc. cart. d'Orange*, n° III, pp. 386-387).

3. Voir, sur Raimbaud d'Orange, fils de la comtesse Alix, les actes suivants. [Vers 1075] : « Raiambaldus Bertranni filius » (*Saint-Pons*, n° XII). — 1108 : « potestates Nicie civitatis... Raimbaldus Aurasicensis... » (Nice, n° 48).

Montmajour, la sécurité du pays se ressentait de ce manque de chefs redoutés : par contre, on peut penser que l'essor de la littérature provençale date de cette époque où les femmes dominaient. Les troubadours galants naquirent pour leur plaire.

Cécile est écartée de la succession comtale, car elle avait reçu 5000 sous de dot, lors de son mariage en 1083 [1], et la coutume de Provence oubliait, au moment de la mort de leurs parents, les filles précédemment dotées par eux. C'est sa tante Gerberge qui fut donc appelée à la succession de la branche des comtes de Provence-Arles. L'héritière de la branche aînée des comtes de Provence-Avignon était, d'autre part, Alix, fille de Guillaume Bertrand.

Ces deux princesses furent mariées, Alix avec Ermengaud, comte d'Urgel, Gerberge avec Gerbert, comte de Gévaudan et vicomte de Carlat. Les guerres contre les Maures d'Espagne, qui avaient suivi l'expulsion des Sarrasins de Provence et qui précédaient la croisade en Orient, rendaient plus fréquents les rapports entre les marches de Provence et d'Espagne : ces rapports expliquent le mariage d'Ermengaud. Quant à Gerbert, les résultats de son union furent éphémères pour le Gévaudan. Il se trouve dans Avignon en juin 1110 [2] et il meurt avant le 1^er^ février 1112, laissant tous ses biens à sa femme : il n'en avait qu'une fille, nommée Douce comme sa grand'mère maternelle. Le 1^er^ février 1112 [3], Gerberge lui transmet la quote-part indivise de la Provence qui était l'héritage de son défunt frère le comte de Provence-Arles Bertrand et, de plus, ce qui hors de Provence lui venait de son mari. Deux jours après, elle la marie avec Raymond Bérenger,

1. 1083 (*Hist. Languedoc*, 2^e^ éd., t. V, col. 682-683).

2. Avignon, juin 1110 : « Girbertus inclitus comes et uxor ejus illustris comitissa » (Vaucluse, G., Chap. métropol., n° 27 prov., f° 8 r°-v°).

3. 1^er^ février 1112 : « ego Girberga comitissa dono tibi Dulciæ filiæ meæ... comitatum... Provinciæ et Gavaldanensis et Carladensis et honorem... in comitatu Rutenensi ; quæ omnia advenerunt mihi voce parentum meorum et largitione viri mei Girberti comitis patris tui... Signum Gerbergæ comitissæ » (P. de Marca, *Marca hispanica*. App., n° CCCXLVII).

comte de Barcelone [1]. Enfin, le 13 janvier 1112/3, la nouvelle mariée fait don à son mari de tout ce qu'elle avait reçu de sa mère [2].

C'était la domination de la marche d'Espagne sur les trois quarts de la marche de Provence : ou tout au moins, une union intime entre ces deux pays. La Provence ne consentit pas aisément à passer ainsi, comme ses comtesses, entre les mains de deux étrangers. Raymond Bérenger et Ermengaud appartenaient à la même maison : ils descendaient tous deux du comte de Barcelone Borrel, mort en 993, et ils se trouvaient cousins au neuvième degré. L'héritière de la branche aînée de Provence-Avignon épousait le représentant de la branche cadette de Barcelone-Urgel et l'héritière de la branche cadette de Provence-Arles, le chef de la Maison de la marche d'Espagne.

Jusqu'alors, l'indivision de la marche de Provence avait bien pu continuer à exister entre parents assez rapprochés, bien que, depuis le milieu du XIe siècle, se remarquât une tendance de chaque branche à se localiser en se fixant, chacune de son côté, dans Avignon, dans Arles et en Venaissin. Maintenant, après l'arrivée des deux étrangers, l'état d'indivision ne pouvait subsister, étant donnée surtout la coutume de la Maison de Barcelone qui, dès le début de son existence, semble avoir comporté un partage effectif de la marche d'Espagne entre les enfants [3].

1. 3 février 1112 : « ego Gerberga comitissa Arelatensis trado tibi Raymundo Berengarii comiti filiam meam... Dulcem cum omni honore meo... Provinciam, quod ibi habeo et habere debeo, et comitatum Gavallanensem et vicecomitatum Carladensem et.. honorem... in comitatu Rutenense, sicut fuit Girberti comitis... » (*Ibid.*, n° CCCXLVIII).

2. 13 janvier 1112/3 : « ego Dulcia Barchinonensis et Provinciæ comitissa... tibi venerabili comiti Raymundo, quem... justo matrimonio copulavi, dono... totum meum honorem... in Provincia et in Rutenensi comitatu... signum Dulciæ comitissæ... » (*Ibid.*, n° CCCXLIX).

3. Pour les comtes de Barcelone, voir : 1° D. Prospero de Bofarull y Mascaro, *Los condes de Barcelona vindicados*... Barcelona, 1836, 2 vol. in-8°, ouvrage consciencieux et excellent, surtout comme documentation ; 2° D. Ant. de Bofarull y Broca, *Historia crítica de Cataluña*, Barcelona, 1876-1879, 9 vol. in-4, à lire comme complément ; 3° fray Francisco Diago, *Historia de los victoriosissimos antiguos condes de Barcelona*, 1603, Barceona,

Avant de parler du partage de la Provence, qui survint ainsi au XII^e siècle, il est bon de rechercher si l'on peut connaître le montant de la part indivise qu'en avait possédée chaque comte de la première maison héréditaire. Un document, véritablement précieux à ce point de vue, est l'hommage de la vicomtesse d'Avignon Ermessende prêté à Alix, veuve du comte Ermengaud [1]. Cet acte est sans date, mais on peut lui en assigner une approximative, car la vicomtesse y paraît elle-même comme veuve. Or, son mari vivait encore en juin 1101 [2]. De plus, il y est dit que la part de Provence appartenant à la Maison de Toulouse est possédée par Bertrand, le fils de Raymond de Saint-Gilles. Bertrand l'avait reçue de son père, lors de son mariage en juin 1095, ou, au plus tard, lorsque Raymond était parti pour l'Orient. Mais, il n'est pas dit dans l'acte d'hommage que le marquis fût mort : au contraire, le rédacteur de l'acte le mentionne comme vivant et on sait qu'il mourut le 28 février 1105 près de Tripoli. La nou-

in-folio, à consulter pour quelques détails ; 4° Antonio Vicente Domenec, *Historia general de los santos y varones ilustres en santidad del principato de Cataluña.*

Pour les comtes d'Urgel : 1° D. Diego Monfar y Sors, *Historia de los condes de Urgel*, 1853, 2 vol. in-8 (*Coll. de Doc. ined. del archivo general de la corona de Aragon*. Barceloña, t. IX et X) ; 2° D. J. Miret y Sans, *La casa condal de Urgell en Provenza* (*Boletin de la Real Academia de Buenas Letras de Barceloña*, año III, núm 9. pp. 32-48, marzo 1903).

Enfin le *Marca hispanica, sive limes hispanicus* de P. de Marca, *Parisiis, Franc. Muguet, 1688*. Pour l'origine de la maison de Barcelone-Urgel, voir : R. Traggia, *Discurso histórico sobre el origen y succession del reino pirenaico* (*Mem. de la R. Acad.*, Madrid, t. IV, p. 56) ; Botet y Sisó, *Condado de Gerona : los condes beneficiarios*, Gerona. P. Torres, 1890, in-8 ; Joseph Calmette, *Les origines de la première maison comtale de Barcelone* (*Mél. d'arch. et d'hist.*, Rome, 1900, t. XX, pp. 299-305) et, de ce dernier auteur encore, *Notes sur Wifred le Velu* (*Revista de Archivos, bibliotecas y Museos*, julio 1901, Madrid, M. Tello, 1901, in-8) ; *Un jugement original de Wifred le Velu pour l'abbaye d'Amer* (*Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. LXVII, 1906, pp. 60-69).

1. [Juin 1101-juin 1105] (P. Meyer, *Rapport au comité des travaux historiques sur deux communications* de M. L. Blancard ; extrait de la *Revue des Sociétés savantes*, 4^e série, t. X, 1870, pp. 478-494, 16 pp. in-8).

2. Avignon, juin 1101 (Arch. de Vaucluse, G., Chap. métrop., n° 27 provisoire, ff. 1 r°-2 r°).

velle de cette mort dut certainement être connue en Provence avant la fin de la première moitié de l'année ; ainsi, on peut dire avec certitude que l'hommage en question a été prêté par la vicomtesse entre le mois de juin 1101 et le mois de juin 1105.

Dans cet acte, elle déclare à la comtesse lui promettre fidélité pour les châteaux placés dans les cités de Provence au delà de la Durance [1] : elle lui hommage les trois quarts des châteaux d'Avignon, Manosque [2] et Forcalquier. Elle tient le dernier quart de ces châteaux, encore indivis, pour Raymond de Saint-Gilles et Bertrand, fils de Raymond, que celui-ci en a investi. Il résulte de là que la branche aînée de la maison de Provence, représentée à cette époque par Alix de Provence-Avignon, possédait les trois quarts indivis et la maison de Toulouse, le quart indivis de la marche de Provence au delà de la Durance : la preuve en est certaine. Mais, depuis quand cet état de choses existait-il ? En 1037, avant d'être marquis, Foulques-Bertrand, grand-père de cette Alix, avait donné à Montmajour ce qu'il possédait du château de Manosque, dans le comté de Sisteron, c'est-à-dire tout ce qu'il devait en avoir des biens lui venant de son aïeul le marquis Guillaume Ier et de son père le comte Guillaume III [3]. Or, plus tard, à une date indéterminée, les deux fils de Foulques-Bertrand con-

1. *Dels castels ne las civitates de Provincia des Durencia en za, de las tres partes.* L'acte étant rédigé sur la rive droite de la Durance, l'hommage porte bien, pour ses rédacteurs, sur la Provence en deçà. Quand on envisage la Provence en général, il faut se placer par la pensée à Arles et sur la rive gauche de la Durance ; de ce point de vue, il est juste de dire qu'Alix possédait la Provence au delà de la Durance.

2. Le texte dit *Manoa*, ce qui, rigoureusement, est Manes (Basses-Alpes), comme le *Manuam* du n° 973 de Saint-Victor. Mais il faut, sans doute, rétablir *Manoasca*, ce qui est Manosque (Basses-Alpes). Manes a trop peu d'importance pour être spécifié entre Avignon et Forcalquier comme un château comtal : l'oubli de Manosque, par contre, ne se comprendrait pas. Cette résidence comtale est bien connue et on sait que les vicomtes en gardèrent les 3/4 jusqu'au 23 février 1218 (Bouches-du-Rhône, B. 310).

3. 1037 : « Bertrannus comes... cedo... castrum in regno Provinciæ, in pago Sistergico quod nominant Manuasca seu Podium Bosoni... quantum mihi pax obvenit vel obvenire debet ex donatione avi et patris mei... » (Montm., p. 134).

firment cette donation de leur père en déclarant qu'il s'agit de « quatre manses avec la moitié de la dîme d'une moitié de la ville de Manosque[1]. » Si ce texte est bien entendu, il semble établir que Foulques-Bertrand avait reçu de ses auteurs le quart indivis de Manosque : un autre quart devait, de même, appartenir à son frère Geoffroy. Le groupe formé par ces deux quarts, c'est-à-dire la moitié indivise de Manosque, avait appartenu avant eux à leur père, Guillaume III, lequel, fils unique[2], l'avait reçu de leur grand-père, le marquis Guillaume I^er^. Dès lors, il faut que l'autre moitié de Manosque ait appartenu à Roubaud, seul frère de Guillaume I^er^. Roubaud ayant eu deux enfants, le marquis Guillaume II et Emma, il semble que cette dernière ne fut pas dotée, de sorte qu'elle eut part à la terre, comme cohéritière de son père. Guillaume II et Emma eurent donc, chacun, un quart indivis de Manosque : quand le marquis Guillaume II mourut, après le mois de mai 1037, son héritage ne passa pas à sa sœur et à la maison de Toulouse, mais à ses cousins au 5^e^ degré, Foulques-Bertrand et Geoffroy, qui, dès ce moment, eurent non seulement la moitié, mais les trois quarts indivis de la marche de Provence ; l'aîné se localisa dans Avignon, héritage de Guillaume II, tandis que le cadet restait dans Arles, héritage de leur père.

Ainsi, après la disparition des comtes particuliers, après la prise de possession de la Provence par le roi de Bourgogne, les deux fils de Roubaud reçurent chacun la moitié indivise de la Provence; ils s'installèrent, Boson dans Arles, Guillaume

1. [1060-1065] : « ego Guillelmus et ego Gaufredus comites et fratres.... ajungimus... IIII manses, cum medietate decimi de una medietate quam pater noster Bertrannus dedit in villa... Manoasca... » (Montm., pp. 190-191). Dans la transcription éditée de cet acte, les mots *filii Guillelmi III, cognomento Bertrani, Arelatensis comitis et ante eum e vivis erepti* constituent une interpolation probable, comme le prouve le membre de la phrase *ante eum e vivis erepti*, car c'est le père, en réalité, qui est mort avant ses fils. Ce père ne s'appelait d'ailleurs pas Guillaume Bertrand, mais Foulques-Bertrand, et il était plutôt comte d'Avignon que comte d'Arles.

2. Constance, sœur de Guillaume III, avait été dotée en or, ce qui impliquait son renoncement à la terre.

dans Avignon. Le fils de ce Guillaume étant mort sans enfant, Roubaud et Guillaume fils de Boson eurent toute la Provence : Roubaud s'installa dans Avignon, comme son oncle, et Guillaume dans Arles. Le fils de Roubaud étant encore mort sans enfants, Avignon, qui représentait un quart indivis de la Provence, fit de nouveau retour aux fils de Guillaume et de Gerberge. La fille de Roubaud garda le Venaissin et le Diois, qui représentaient le dernier quart, et ce devint le domaine de la Maison de Toulouse. Ce fut encore le fils aîné de Guillaume et de Gerberge qui s'installa dans Avignon, laissant Arles à son cadet.

Depuis le milieu du x^e^ siècle environ, c'est donc toujours l'aîné de la Maison de Provence qui se réserve Avignon et le cadet qui garde Arles. Cependant Arles était la capitale du pays. Ce fait, en apparence anormal, trouve cependant une explication satisfaisante. Dans Avignon, le marquis n'était gêné par aucun voisinage : dans Arles, il n'en était pas de même. Précisément en raison de son rang de capitale, tant que le roi put venir y résider, le marquis se trouvait éclipsé par la majesté du souverain. Quand le roi n'y vint plus, il ne confia pas la garde de son palais, de son trône et de sa couronne au marquis, mais bien au primat qui lui répondra personnellement de la fidélité de la cité. Cet office spécial du primat ne pouvait que diminuer le marquis : celui-ci laisse son cadet face à face avec le garde choisi par le souverain et préfère la résidence d'Avignon. Enfin, plus tard, quand les comtes de la rive gauche de la Durance renonceront à la résidence d'Avignon, par suite de l'indivision persistante de cette seule cité, ils se fixeront dans Aix, à défaut d'Arles et d'Avignon.

L'indivision de la Provence dura jusqu'à la disparition de la Maison de Provence, c'est-à-dire jusqu'à la fin du xi^e^ siècle. Lorsque les Maisons de Toulouse, d'Urgel et de Barcelone se trouvèrent en présence, il fallut partager. Alix, représentant la branche de Provence-Avignon et mariée à Ermengaud d'Urgel, avait droit aux 3/8 de la marche. Gerberge, représentant la branche de Provence-Arles, mariée à Gerbert de Gévaudan, avait également droit

aux 3/8 de la marche. Enfin, Bertrand de Toulouse avait droit aux 2/8 restants. Forcément, il y a eu, non pas un, mais trois partages.

Lors de l'hommage et la vicomtesse d'Avignon, le premier, entre Urgel et le Gévaudan, était certainement fait. En effet, Alix possède à cette époque les trois quarts de la Provence au delà de la Durance : or, ses droits héréditaires ne montaient qu'aux 3/8 de la Provence entière. Si on admet que la Durance divise la Provence en deux parties de valeur à peu près égale, il est remarquable que le compte soit juste. Mais, forcément, cela exclut la possibilité de croire qu'Alix possédât encore quelque chose par indivis en deçà de la Durance. Donc, au delà, sa part existe tout entière : donc, le partage a eu lieu, en ce qui la concerne. Par ce partage, la branche de Provence-Avignon avait renoncé à tous droits en deçà de la Durance et la branche de Provence-Arles à tous droits au delà. Les partages postérieurs feront connaître qu'il y a une exception : Avignon et ses environs demeurent indivis.

Si ce partage est antérieur à juin 1105, à quelle date peut-il remonter ? Alix avait épousé le comte d'Urgel après le 29 avril 1076 [1] et avant le 13 février 1080 [2]. Après son mariage, elle fit don à son mari de tous ses droits sur la Provence [3] ; celui-ci testa le 29 avril 1090. Malheureusement l'acte de ce testament, jadis aux archives de Barcelone (armoire des testaments, sac R, n° 70), où fray Francisco Diago le vit, ne s'y retrouvait plus du temps

1. En effet, Ermengaud, fils du comte et de sa première femme Lucie, n'avait pas encore quatorze ans à la date du testament de son père (Diago, lib. 2, cap. LXXIII, f° 137 v° : « no tenia entonces Ermengaudo catorze años »).

2. 13 février 1080 : le comte Ermengaud et sa seconde femme Alix donnent le 1/8 du château de Altet à N.-D. de Solsona, dans la province de Lérida (*Ibid.*, f° 137 recto). — 23 juin (1083) : « ego Ermengaudus gracia Dei comes Urgellitanus siue Prouincialis una cum mea conjuge Adalezis nutu Dei comitissa... in val de Annorra... Sancte Marie sedi Urgellitane... Ermengaudus gratia Dei comes Urgellitanus et Provincialis... Signum Adalezis nutu Dei comitissa Urgellitana et Provincialis... » (J. Miret y Sans, *La Casa condal de Urgell en Prorenza* (*Boletin de la R. Academia de Barcelona*, año III, núm. 9, pp. 36-38).

3. Cela résulte des termes du testament de son mari qui les lègue à leur fils, en réservant l'usufruit à Alix (Diago, f° 138 r°).

de D. Diago Monfar y Sors : il était d'un haut intérêt pour la Provence. Jusqu'à ce que cette pièce égarée se retrouve, l'analyse soignée de Diago permet de suppléer à sa perte [1]. Par ce testament, le comte lègue à son fils Guillaume et, au défaut de ce fils, à Sanche sa fille, tous les comtés, évêchés, cités et châteaux qu'il avait eus au delà du Rhône, ou ailleurs, de la meilleure manière qu'un comte de Nice ait pu les posséder. De plus, il lui lègue son épée à deux tranchants, dite la Roqueforte. Il lui donne, comme tuteurs, l'évêque de Nice et l'évêque de Vaison avec quelques barons de Provence, spécialement le comte d'Arles Bertrand. Enfin, il déclare Alix dame et usufruitière du comté : dans le cas où elle perdrait cet usufruit, il lui reconnaît les cinq mille *mancus* d'or de Valence qu'il avait reçus de sa dot. La conclusion, à tirer de cet acte est que le partage antérieur à 1105 n'avait pas encore eu lieu. Car, si le testateur, par la désignation de l'évêque de Vaison comme l'un des tuteurs de son fils, laisse supposer qu'il avait des droits au delà de la Durance, par contre la désignation de l'évêque de Nice indique qu'il en avait également en deçà. Pour exprimer clairement sa situation en Provence, le testateur se qualifie « comte de Nice », aussi bien qu'il exprime celle de Bertrand en l'appelant « comte d'Arles ». Cela oblige à constater que Nice était la résidence la plus ordinaire de sa femme et de son fils en Provence, comme Arles était celle de Bertrand. Au surplus, cela n'a rien de surprenant, puisque la comtesse Alix, mère de sa femme, s'était remariée avec Bertrand Raimbaud de Nice. Par conséquent, sa femme n'avait pas encore renoncé à ses droits en deçà de la Durance; par conséquent le partage entre la branche d'Avignon-Urgel et la branche d'Arles-Gévaudan est postérieur au 29 avril 1090.

Il serait mal à propos, bien entendu, de soutenir que la comtesse Alix était uniquement comtesse de la cité ou de la région de Nice au moment de ce testament : elle n'était pas plus comtesse de la seule région de Nice que Bertrand n'était comte de la seule région d'Arles. Les droits de tous deux étaient encore indivis sur

1. 29 avril 1090 (Diago, ff. 137 r°-138 r°).

la Provence ; la résidence d'Alix était à Nice à cause de sa mère, comme celle de Bertrand à Arles, et voilà tout.

Le comte d'Urgel mourut deux ans après, en 1092, et le comte Bertrand d'Arles avant le 11 septembre 1095.

Puisque le partage des branches d'Avignon et d'Arles s'est produit avant 1105, il a donc eu lieu entre la comtesse Alix, veuve d'Ermengaud, usufruitière de Provence d'une part, et la comtesse Gerberge, héritière de son frère Bertrand, femme du vicomte de Carlat Gerbert.

En 1102, Alix se qualifie encore comtesse de Provence [1]; en janvier 1110, elle se qualifie comtesse de Forcalquier [2]; en octobre 1129, comtesse d'Avignon et de Forcalquier [3]. Il paraît bien probable que la branche d'Avignon, représentée par Alix, renonce à prendre le titre de comte de Provence au moment où elle renonce à ses droits indivis sur toute la Provence. La branche d'Arles renonce à ses droits indivis, par rapport à la branche d'Avignon, sur la rive droite de la Durance, et la branche d'Avignon renonce, par rapport à la branche d'Arles, à ses droits indivis sur la rive gauche. Ainsi, la branche d'Avignon renonce, en particulier, à Nice et celle d'Arles à Forcalquier. La branche d'Avignon, se fixant particulièrement à Forcalquier, innove le titre de comte de Forcalquier.

Le partage entre les branches d'Avignon et d'Arles a donc eu lieu entre 1102 et 1105. On peut croire que, sitôt fait, la comtesse Alix, devenue comtesse de Forcalquier, fit reconnaître le fait accompli et, de là, l'hommage de la vicomtesse d'Avignon.

Cette cession commune de droits indivis comporte une exception et cette exception concerne la cité d'Avignon. En effet, on voit en juin 1110 le comte et la comtesse d'Arles-Gévaudan venir y tenir un plaid. Ils auraient pu le faire à la rigueur, s'ils

1. 1102 : « A. quamvis indigna Dei gratia Provinciæ comitissa » (Carpentras, Ms. 512, ff. 38 v°-39 r°).

2. janvier 1110/1 : « A. comitissa Fulcalcheriensis » (*Gall. Christ. noviss.*, t. I, col. 449, n° XII).

3. Avignon, octobre 1129 : « ego Adalax Avennicensis atque Forcalqueriensis comitissa » (*Gall. Christ.*, t. 1, Instr., col. 142).

avaient cédé leurs droits sur Avignon à la comtesse Alix de Forcalquier, parce qu'ils avaient encore leurs droits indivis avec la branche de Toulouse. Cependant cette cession, quoique partielle, leur aurait imposé, semble-t-il, une réserve plus grande et ils se seraient abstenus, après l'avoir faite, de venir y rendre personnellement la justice.

## XI

### *Les trois marquis et les partages de la marche* (1105-1174).

Après la mort du marquis Raymond de Toulouse, ce fut le comte Guillaume d'Urgel, fils d'Ermengaud et d'Alix d'Avignon-Forcalquier, qui recueillit le titre de marquis de Provence. Il le porte en janvier 1110/1 [1] et fait croire qu'il en fut revêtu jusqu'à sa mort, survenue dans Avignon en octobre 1129. Sur ces entrefaites, le comte de Gévaudan étant mort entre juin 1110 et le 1er février 1112, ne laissant qu'une fille du nom de Douce de sa femme Gerberge d'Arles, celle-ci, le 1er février 1112, transmit à cette fille tout ce qu'elle possédait, c'est-à-dire ses droits sur le comté de Provence. Le 3 février 1112, Gerberge, qui se qualifie comtesse d'Arles, donne sa fille en mariage à Raymond Bérenger, comte de Barcelone. Finalement, le 13 janvier 1112/3, Douce, qui s'intitule comtesse de Barcelone et de Provence, donne ses biens à son mari. Barcelone est la capitale de la marche d'Espagne, comme Arles de la marche de Provence. Raymond Bérenger ne pouvait donc manquer de se qualifier « comte et marquis de Barcelone et de

1. janvier 1110/1 : « ego Adalais comitissa Fulcalcheriensis et mater mea Adalais et filius meus Willelmus marchio Provincie... Sistaricensi ecclesie... medietatem castri... Lurs que a modernis vocata et comitalis... regnante Carolo (*sic*) Teutonicorum imperatore filio Henrici regis... Willelmus comes et mater ejus Adalais comitissa... Adalais comitissa, motu hujus Adalaidis... f. » (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, t. I, col. 449, nº XII).

Provence », en laissant entendre qu'il était marquis de Provence aussi bien que de Barcelone, et c'est ce qu'il fit, au détriment de son cadet d'Urgel [1].

Le partage entre la branche d'Arles et la branche de Toulouse est connu de tous ceux qui ont parlé, les uns après les autres, de l'histoire de Provence. Par l'acte du 16 septembre 1125, Raymond comte et marquis, mari de Douce d'Arles, abandonne tous ses droits sur la rive droite du Rhône et sur la rive droite de la Durance. Par contre, Alfonse, comte de Toulouse et de Saint-Gilles, abandonne tous ses droits sur la rive gauche de la Durance et, en dessous de la Durance, sur la rive gauche du Rhône. On saisit ici, comme pour le premier partage entre les branches d'Arles et d'Avignon, une exception. C'est la même et le texte explicite du traité permet de la préciser. Chacun garde ses droits indivis sur Avignon, Sorgues, Caumont et le Thor. Désormais, cette exception à part, les limites des états de la branche d'Arles sont les suivantes. Au nord, la Durance jusqu'à son confluent avec le Rhône; à l'ouest, le Rhône depuis ce confluent jusqu'à la mer; au sud, la mer depuis le Rhône jusqu'à la Turbie; à l'est, les Alpes, depuis la mer et la Turbie jusqu'à la vallée de la Durance. Vallabrègues, considéré comme une île du Rhône, dépend de la rive droite et se trouve en dehors. Par contre, la Camargue, en partie tout au moins [2], dépend de la rive gauche ainsi que l'île de Lubières. Les États provençaux du comte de Toulouse, par rapport à la branche d'Arles, ont par conséquent pour limites, en dehors d'Avignon, de Sorgues, de Caumont et du Thor qui restent indivis : au nord, l'Isère; à l'ouest, le Rhône jusqu'à son confluent

1. 7 mars 1125 : « in presentia domni Raimundi illustris comitis et marchionis Barchinone et Provintie... » (Albanès, col. 10-11, n° VIII). — 1er février 1112 : « ego G. comitissa... omnem honorem quem habeo, comitatum videlicet Provincie... » (Marca, *Marca hispanica*, app. 347). — 3 février 1112 : « ego G. comitissa Arelatensis... cum omni honore meo et cum illo honore qui fuit Girberti comitis... Provinciam, quod ibi habeo et habere debeo... » (*Ibid.*, app. 348). — 13 janvier 1112/3 : « ego Dulcia Barchinonensis et Provinciæ comitissa... » (*Ibid.*, app. 349).

2. En février 1172, c'est la cluse de Montmeillon qui sert de limite pour la Camargue (B.-du-Rh., B. 286).

avec la Durance; au sud, la Durance; à l'est, les Alpes. De plus, ces États comprennent la partie de la Provence qui se trouve sur la rive droite du Rhône, depuis Viviers jusqu'à la mer, avec l'île de Vallabrègues au diocèse d'Uzès, la terre d'Argence, Beaucaire et une part de la Camargue, au diocèse d'Arles. Il va de soi que les limites au nord sont purement théoriques : au-dessus du Diois, du Gapençais et de l'Embrunais, limites réelles, jamais le Valentinois, le Graisivaudan et le Briançonnais n'ont dépendu, politiquement parlant, de la marche de Provence. En pratique, les termes de l'acte de partage, qui portent *ab ipso flumine Durentiæ usque ad flumen de Ysera*, doivent être interprétés : « de la Durance, prise à l'entrée du Briançonnais, en remontant jusqu'au bassin de l'Isère, excepté ce qui dépendait de Grenoble et de Valence. »

Le premier partage a donc eu lieu, de 1102 à 1105, entre les branches d'Avignon et d'Arles; le second s'étant produit, en 1125, entre les branches d'Arles et de Toulouse, on est bien obligé de reconnaître que la branche de Toulouse, au nord de la Durance, est toujours dans l'indivision avec celle d'Avignon-Forcalquier.

Ce troisième et dernier partage, entre les branches d'Avignon-Forcalquier et de Toulouse, n'eut lieu qu'après le mois d'octobre 1129. En effet, à cette date, Alix s'intitule encore comtesse d'Avignon. Il eut lieu avant 1195 [1] : à cette dernière date, en effet, un traité d'alliance, renouvelé entre le comte de Toulouse et le comte de Forcalquier, donne déjà sommairement les limites des deux comtés de Venaissin et de Forcalquier. Une ligne part du Vernègues de Lagnes, sur la rive droite de la Durance, et gagne, sensiblement à vol d'oiseau, le col de Cabre, séparant Carpentras, Vaison et Die au nord, Cavaillon, Apt et Sisteron au sud ; du col de Cabre, cette ligne s'élève à Pont-Haut, près de la Mure, pour aboutir aux Alpes et à la Durance, en englobant Gap et Embrun. La cité d'Avignon, comme l'Isle, restait indivise. Le partage est encore antérieur au 12 septembre 1177 : à cette date, le comte de Forcalquier Guillaume, fils de Bertrand et de

1. 1195. Les deux comtes se garantissent mutuellement leur comté et renoncent à la donation réciproque qui en avait été faite précédemment (Bouches-du-Rhône, B. 297).

Josseranne, reçoit à Forcalquier deux cent sous, apportés par deux délégués des chevaliers et autres gens de Champsaur en deçà de la Séveraisse, pour les redevances comtales. Le comte les reçoit, en réservant de faire valoir ses droits sur le pays placé entre la Séveraisse et le Pont-Haut, limite extrême et traditionnelle du comté de Forcalquier [1]. Par contre, le partage est postérieur au mandement d'Alexandre III, daté du 23 janvier [1168-1170], par lequel ce pape confirme Manosque à l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, telle que le lui avait donnée le comte de Forcalquier Guillaume, en spécifiant que les comtes de Forcalquier devraient indemniser l'Hôpital de tous frais, dans le cas où le comte de Toulouse voudrait s'opposer à ce don [2].

On ne s'éloignera donc pas beaucoup de la vérité en disant que le partage entre les branches d'Avignon et de Toulouse dut être effectué vers l'époque où le comte Forcalquier réussit à se faire investir de son comté par précepte impérial du 21 décembre 1174 [3]. Ce précepte effaçait les traces de celui du 18 août 1162 qui l'avait dépouillé au profit du comte de Provence, pour défaut d'hommage de sa part au souverain [4].

On peut comparer l'état d'indivision d'Avignon, de Caumont, du Thor et de l'Isle, entre les trois branches co-partageantes, à la création d'une zone neutre sur leur point de contact commun, au confluent du Rhône et de la Durance.

1. Forcalquier, lundi [12 septembre] 1177 : « ad Guillelmum comitem... hominum de Camposauro a Severasca fluvio citra... alios autem a Severasca usque ad Pontem Altum... sui erant et tota terra de comitatu Forcalquerii ab antiquissimis temporibus erat usque ad Pontem Altum... » (Bouches-du-Rhône, B. 2, f° cxci, v°). Pont-Haut, sur la Bonne, entre Saint-Laurent en Beaumont, qui dépendait du diocèse de Gap, et Sousville, près la Mure en Matésine, qui dépendait du diocèse de Grenoble.

2. Bénévent, 23 janvier [1168-1170] : « ad hec, si Tolosensis comes litem moveret hospitalariis super predictis possessionibus, comes [Forcalcariensis] et fratres eius eis restituerent » (Arch. des Bouches-du-Rhône, H. Malte, 626 ; Arch. d'Arles. Authentique de l'Hôpital de Saint-Gilles, ff. 162 v°-163 v° ; cf. Bon du Roure, *Rev. hist. de Provence*, 1re année, p. 92, n° 329).

3. Roveredo, 21 décembre 1174 (*Monum. Germ. hist.*, t. IV ; Legum, t. II, Hannoveræ, 1837, pp. 144-145).

4. Turin, 18 août 1162 (Martene, *Collec. ampliss.*, t. I, p. 860 ; Bouche, *Hist. de Prov.*, t. II, p. 132).

Dans chacun des partages, les droits du tiers non intervenant ne sont jamais spécifiés : néanmoins, ils existent. Ainsi en 1125, le marquis de Provence reconnaît au comte de Toulouse une moitié indivise d'Avignon. Par contre, le comte de Toulouse reconnaît au marquis de Provence également une moitié indivise de cette cité. De même, en 1195, le comte de Toulouse en reconnaît une moitié indivise au comte de Forcalquier et, par contre, le comte de Forcalquier en reconnaît une autre moitié indivise au comte de Toulouse. Il ne faudrait pas additionner toutes ces moitiés : on en aurait au moins trois et ce serait absurde. La conséquence forcée est que les droits indivis du tiers non comparant sont sous-entendus dans chacun des partages. On se rappelle que, du temps de l'indivision, les deux branches d'Avignon et d'Arles avaient droit à 3/8, chacune, de la Provence et la branche de Toulouse aux 2/8 restants. Par suite du partage entre la branche d'Urgel-Avignon et la branche de Barcelone-Arles, chacune d'elles, passant sous silence les droits du tiers non intervenant, c'est-à-dire ceux de la Maison de Toulouse, s'attribue une moitié de la Provence, soit 4/8. C'est certainement à charge, vis-à-vis du tiers, de lui en abandonner chacune un huitième, en passant séparément et plus tard un partage avec lui. Cette charge n'est pas mentionnée dans le partage : elle est tacite. En 1125, la branche de Barcelone se libère de cette obligation vis-à-vis de la branche de Toulouse. Elle lui abandonne les territoires de la rive droite du Rhône qui, pour la clarté de l'exposé, peuvent être évalués au 1/8 de la marche. De plus, tandis que la branche de Barcelone reste ainsi avec les 3/8 de la Provence, qui lui revenaient de droit, et que la branche de Toulouse lui reconnaît, celle-ci prend, d'accord avec elle, ce pays placé sur la rive droite de la Durance et évalué plus haut à la 1/2 de la marche. Cela lui fait en tout 5/8 de la Provence. Comme dans le premier partage, également, les droits du tiers non intervenant ne sont pas réservés explicitement ; ils le sont tacitement. C'est à lui à les faire valoir : il aura à réclamer ses 3/8 à la branche de Toulouse. Effectivement, dans le troisième partage, la

branche de Toulouse, abandonnant le comté de Forcalquier à la branche d'Urgel, lui abandonne ainsi les 3/8 qui lui revenaient de droit et garde les 2/8 restants, soit 1/8 sur la rive droite du Rhône, au-dessous de la Durance, et 1/8 sur la rive gauche au-dessus de la Durance. Par suite, chacune des trois branches a la quotité de la Provence qui lui revient.

Pour Avignon, c'est le même mécanisme. Quand, en 1125, le comte de Barcelone reconnaît au comte de Toulouse une moitié indivise d'Avignon, évidemment il lui en reconnaît 2/8 de trop qui doivent revenir au comte d'Urgel. Mais, celui-ci n'intervenant pas dans l'acte, ses droits ne sont pas mentionnés. Quand, ensuite, le comte de Toulouse en reconnaît une moitié au comte de Barcelone, il lui en reconnaît 1/8 de trop qui doit revenir au comte d'Urgel : celui-ci pourra se le faire reconnaître. En effet, en 1195, le comte de Toulouse reconnaît les droits du comte de Forcalquier ; mais il lui reconnaît une moitié, au lieu des 3/8, parce, que cette fois-ci, c'est le comte de Barcelone qui est le tiers non intervenant. En somme, il en est d'Avignon, resté indivis, comme du reste de la Provence divisé au XIIe siècle en trois parts. Le comte de Barcelone en possède 3/8 indivis ; le comte de Forcalquier également 3/8 et le comte de Toulouse 2/8. Quand le dernier comte de Forcalquier disparaîtra, le comte de Provence lui succédera dans Avignon, de sorte que le comte de Provence en possédera forcément les 3/4 et le comte de Toulouse 1/4 seulement indivis. En fin de compte, cette ville n'aura un seul maître qu'à dater de la fin du XIIIe siècle. Sa position centrale, au confluent, sur les limites communes des trois comtés de Provence, de Forcalquier et de Venaissin, suffit à expliquer cette indivision prolongée et anormale.

En 1125, le partage indique clairement que les archevêchés et évêchés dépendent encore des comtes, comme les comtés, les cités et les châteaux tenus par des laïques. L'abandon de 1081 était oublié. A partir du troisième quart du XIIe siècle, les empereurs rendront aux évêques leur ancienne qualité de vassaux directs de la couronne et reprendront la garde des églises cathédrales. Aussi, la convention de 1195 ne mentionne plus les évêchés.

Il faut s'entendre sur un autre point. Ce que les trois maisons étrangères de Barcelone, d'Urgel et de Toulouse partagent, c'est la marche de Provence ; elles en font trois États alliés, mais distincts et indépendants l'un de l'autre. Le partage divise donc entièrement la prééminence du marquis, le haut domaine féodal, l'administration de la justice, la perception des impôts et des redevances publiques. Mais, en fait, les trois copartageants, qui deviennent trois princes voisins et qui seraient même étrangers s'ils n'étaient liés par la suzeraineté commune de l'empereur, ne se défendent pas de continuer de posséder des propriétés ou des fiefs particuliers et personnels l'un chez l'autre. Ainsi, en 1174, le comte de Toulouse concède aux Génois tous les ports qu'il pouvait posséder de la Turbie jusque vers Arles, notamment les salines de Bouc, le mont de Monaco pour y élever un château, le château de la Turbie et la moitié de Nice [1]. Ou bien le comte cède ce qu'il n'a pas, ou bien ce sont là des propriétés particulières qu'il cède ; en tout cas, ce n'est pas une partie de son domaine princier prééminent. Il le dit en propres termes et, quand l'empereur, en 1191, ratifie cette concession, la couronne a soin de réserver la juridiction et le domaine du comte de Provence qui seul était le souverain de ce pays. Mais, quand bien même ni le comte de Toulouse, ni l'empereur ne le spécifieraient, cela irait de soi. Depuis le partage de 1125, le comte de Toulouse ne pouvait plus être comte de Nice. La vérité est qu'il y avait conservé des propriétés considérables, puisqu'il possédait encore la

1. 1174 : « a civitate Arelatensi usque ad castrum de Turbia... omnes portus... Item do vobis similiter, nomine communis Januæ, salinas de Bucho, Podium quoque et montem Monaci cum suis pertinenciis ad incastellandum et quicquid volueritis, proprietatis nomine, faciendum. Similiter vobis dono et nominatim, cum castro Turbiæ et ejus territorio, medietatem Niciæ » (Liber jurium Reipublicæ Genuensis, t. I, col. 297; Gustave Saige, *Documents historiques antérieurs au XV^e siècle relatifs à la seigneurie de Monaco et à la maison de Grimaldi*, t. I, Monaco, 1905, pp. 9-10, n° V). D'après E. Cais de Pierlas, *Documents inédits sur les Grimaldi et Monaco*, Turin, Bocca, 1885, in-8, p. 13, la concession de 1174 émanerait du comte de Forcalquier; cf. *ibid.*, p. 14, pour la confirmation impériale du 30 mars 1191.

moitié de la ville et quelques points sur le littoral jusqu'à la frontière de la Provence. Peut-être, quand il y avait eu une alliance entre la maison comtale et les châtelains de Nice, ceux-ci pour avoir davantage à Orange avaient-ils cédé leurs biens de Nice. Quoi qu'il en soit, ces propriétés n'étaient plus accompagnées de la prééminence, et, éloigné comme il l'était des Alpes, le comte de Toulouse ne dut pas être fâché de s'en défaire. Il pouvait en être d'autant plus aise que c'était un mauvais tour à jouer au comte de Provence, maître du littoral, qui allait désormais avoir à y lutter contre les entreprises envahissantes de Gênes.

Ainsi, à dater des partages, il n'y a plus de comtes de Provence indivis, de comtes d'Arles, d'Avignon et de Nice : on a trois États qui sont le comté de Provence, le comté de Forcalquier et le comté Venaissin avec Avignon neutralisé entre les trois. On a vu le comte de Forcalquier se titrer marquis, en 1110, et le comte de Provence en faire autant, peu après. On n'a pas besoin de dire que le comte de Venaissin a suivi cet exemple ; la région qui lui était soumise en a gardé spécialement le souvenir, alors que les deux autres États, à commencer par le comté de Forcalquier, le laissaient tomber en désuétude.

Telle est la série de considérations que présente à l'esprit l'examen des textes d'origine diplomatique. Leur ensemble permet de fixer le développement de la Maison des comtes de Provence dans ses traits essentiels. La connaissance de leur régime successoral amène à distinguer la marche transmise individuellement et les comtés transmis indivisément. A la phase d'unité primitive correspond un marquis unique, de 979 à 1040. A la phase de décentralisation avec groupements régionaux, correspondent des marquis associés, de 1040 à 1094. Enfin, toutes les branches de la maison d'Arles tombant en quenouilles, trois maisons étrangères au pays transforment les groupements régionaux en États distincts. C'est le morcellement de la Provence : la marche forme trois marquisats. Elle a passé de l'unité à la division par la décentralisation.

---

# CHAPITRE VI

## LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE ET LE RÉGIME FÉODAL

Tels sont les comtes qui ont possédé par indivis la Provence, depuis l'installation de leur Maison sur les bords du Rhône par le roi de Bourgogne Conrad, et ceux d'entre eux qui, plus particulièrement, ont administré la région d'Avignon, en y résidant de préférence. Cette préférence au détriment d'Arles par les aînés s'explique : ils échappaient ainsi à un tête-à-tête gênant avec les primats de Provence qui gardaient le palais de la capitale pour les souverains absents. Le chef de cette maison comtale gouvernant, en principe, toute la Provence comme marquis, il reste à voir comment, pendant cette période d'indivision, le régime féodal s'assimile, dans le comté d'Avignon, chacun des degrés inférieurs de la hiérarchie administrative.

Cette hiérarchie est connue : les plaids comtaux la montrent dans son fonctionnement judiciaire. D'autres actes complètent les indications formées par ces documents.

### I

### *Les Juges de Provence*

### (733-1040)

Le régime, né en 733 de l'invasion, avait rattaché la Provence plus étroitement à la France. Le roi avait assumé lui-même le titre de patrice des Romains ; un duc gouvernait le pays en son nom et sur place. La population de ce pays continuait forcément à être, en très grande majorité, de droit romain. Mais ces Gallo-Romains

prenaient désormais volontiers des noms germaniques, imposés par le prestige de la domination franque, ou bien amenés par des alliances de famille, comme ce parait avoir été le cas du patrice Abon [1]. De même, sans abandonner la loi romaine, ils se font à la langue administrative de leurs vainqueurs. Un plaid, tenu à Digne en 780 [2], montre les *missi dominici* présidant les *rachimbourgs* et *scabins* de cette cité, ceux-ci entourés des « bons hommes » qui pouvaient se joindre à eux. On croirait, à lire cette terminologie, qu'il s'agit de juger selon le droit barbare. Il n'en est rien, puisque le plaid se tient sur la requête d'un évêque provençal. La loi ne différait pas de celle observée, cinquante ans plus tôt, par le vidame de Marseille Ansemond, jugeant sur l'ordre du patrice Abon, *coram inlustribus personis*. Seulement, les juges gallo-romains se dissimulent complètement dans chaque cité, et même dans l'une des plus restreintes comme Digne, sous les noms que la loi barbare imposait aux juges francs.

Au milieu du IX^e siècle, la prédominance franque subsiste :

1. Abon était fils de Félix et de Rustica, petit-fils de Maurinus, neveu de Simphorianus. Ce sont là des noms gallo-romains ; mais sa grand'mère paternelle Dodina paraît représenter l'introduction du sang barbare dans la famille. De fait, si deux de ses fils, Félix et Symphorien, gardent des noms qui doivent leur provenir du côté paternel, un troisième Dodon tire le sien évidemment de la ligne maternelle. Il en est de même pour Abon, son petit-fils. On saisit ainsi sur le fait, au début du VIII^e siècle, et dès avant la conquête de 733, l'infiltration franque dans l'aristocratie de Provence par les alliances et le prestige de la mode. On conçoit qu'Abon, avec une famille déjà francisée en partie, paraisse dans l'histoire comme un gallo-romain rallié au régime franc. Ce dernier des patrices dut être un patrice sympathique aux princes francs : l'acte du 5 mai 739 montre que certainement il était de loi romaine, cependant il est contraire aux patriotes qui avaient cru pouvoir s'allier aux Sarrasins contre l'influence grandissante des Francs. Ce sont sans doute des tendances francophiles pareilles qui avaient fait expulser son oncle Simphorien de l'évêché de Gap. Le 30 janvier 726, Abon prie Dieu *pro nos et stabiletatem regno Francorum*.

2. Digne, 23 février [780] : « in Digna civitate publice... missi domni nostri Karoli regis Francorum et Langobardorum seu et patricii Romanorum, id est Viernarius et Arimodus una cum rationesburgiis dominicis Marcellino, Jheronimo, Gedeon, Regnarico, Corbino, scabinas lites scabinos ipsius

le vocabulaire propre à l'exercice du droit romain n'est plus effacé totalement par elle. Un plaid du 2 juillet 845 [1] permet de saisir l'importance de cette réaction : c'est un jugement selon la loi romaine, car il concerne encore un évêque, comme celui de 780. Le plaid se dénomme *mallum* ; les juges se disent *scavini*. Mais, si le vocabulaire barbare domine toujours, le rédacteur a soin d'indiquer que la cour se compose en réalité de juges qui sont les uns romains et les autres saliques. Il fait figurer les romains au premier rang, puis il traduit le terme de *scavini*, employé d'abord par lui pour les désigner tous, par celui de *judices*. Les « bons hommes » complètent la cour comme en 780. En somme, les *judices* jugeaient selon le droit romain et les *scabini* selon le droit salique. La terminologie barbare perd de sa tyrannie et on voit que l'élément romain subsiste toujours en majorité dans le pays.

Cent ans après, c'est-à-dire au milieu du xe siècle [2], quand la

civitatis, aut bonis hominibus qui cum ipsis... aderant... Comes Marcellinus firmavit » (*Saint-Victor*, nº 31. — Cf. Eckhart, *Commentarii de rebus Fr. orient.*, t. I, p. 319).

1. Caderot, 2 juillet [845] : « adveniens Alexandrius advocatus Alboini episcopi... in Cadarosco villa, in mallo publico ante Rothbertum vicarium de viro illustri Adalberto comite et tam scavinis, tam romanis quam salicis, vel judicibus... id est Yoseph, Nortaldo, Elephanto, Odilone, Wildemare, Bertelaico, Regenardo, Deodato, Ansulfo, Fulcardo, Elfaldo, Martino, Homine Dei, Victore, Donato, Teuthberto, Teufanio, Balsamo, Rachio, Aaron, Necteranno, Gaudentio, Abone, Benedicto, Macchone, Lubone, Flodoveo, Godoberto vel etiam... aliis bonis hominibus » (*Saint-Victor*, nº 26).

2. [Arles, 14 août [952], l'an 15 : « Boso comes firmavit. Lanbertus judices firmavit. Pontius firmavit » (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, nº 255).

Arles, mars 965[/4] : « veniens Honoratus Massiliensis æcclesię ęquissimus presul, in Arelate civitate, publice, in conspectu Bosoni comitis... atque in presentia omnium virorum Arelatensium judicumque ac principum scilicet omnibus his nominibus : Raynoardo judice, Lamberto judice, Pontio vicecomitis, Arlulfo, Rostagno, Archimberto, Bonefacio, Rajamberto, Widberto, Ingelmare, Wicheranno, Tassilone, David, Amalrico, Pontio, Widone, Walchaudo, Hildoardo, cęterorum quoque omnium hominum aspectum preveniens, deprecatus est... comitem, ut res... quas prenominatus comes injuste detinebat ei... concedi debuisset. Requirentes autem judices... et omnes memorati principes ut... verum esse probaretur. Interea... episcopus... testes fideles adhibens, voluit, secundum

Provence se groupe avec le royaume de Bourgogne, c'est l'élément romain qui, à son tour, reprend dans les plaids toute la

jus Romane æcclesie ea... confirmare... jurando. Cum... comes hoc... verum ac justum esse cognovit, sacramentum jurandi ei condonavit et res... tradidit. Consistunt autem... in pago Massiliense... Placuit .. comiti... conscribi facere, consentiente eius filio Rothboldo et fratre ejus Wilelmo comite, omnibusque consiliantibus Arelatensium principibus... Ego... comes Boso... curavi. Lambertus judex firmavit. Comes Wilelmus firmavit. Raynoardus firmavit. Pontius firmavit ...» (*Saint-Victor*, n° 29).

Arles, mai [965 ?], l'an 24 : « in pago Aquense superiore... Boso comes et uxor sua Constantia f... Pontius juvenis f. Berengarius judex f. Warbidus judex f. » (Chantelou, *Hist. de Montmajour*, éd. du Roure, pp. 37-38).

20 août [967], l'an 31 : « in Arelate civitate publice ante domno Willemmo, inlustrissimo comite et ante vassos dominicos tam romanos quam salicos una cum plurimarum personarum diversis legibus viventibus. Sunt nomina eorum, id est Berengarius judices, Poncius major, Archimbertus, Vuibiramnus, Vuantelmus, Lambertus, Eldegarius, Aicardus, Willelmus, item Willelmus, Gisfredus, Rainaldus, Warnaldus, Ingilramnus, Amalricus, Wiherius, Richelmus, Guadaldus, Aicardus, Odilus, Anno, Bernardus, Bertrannus, Rocius, Autericus, Poncius, item Poncius, Bonifilius, Adalburno, Teubertus, Poncius, Ricardus, Guido, Rainaldus, David et aliis pluribus bonis hominibus... veniens Honoratus.. Massiliensis episcopus... de terra... in comitatu Aquense... Tunc comes prefatus et judex Berengarius judicaverunt... qualiter lex romana comemorat..... » (*Saint-Victor*, n° 290).

Arles, 17 avril [982], l'an 42 : « ego... Wuilelmus marchius Arelatense Provintię... in comitatu Avinionense... Signum Vuilelmus... Signum Arsinda comitissa f. Signum Eldebertus et Vuerbidus et Bonfilius judices... Signum Bonfilius vicarius f. » (*Saint-Victor*, n° 1042).

Manosque, 2 janvier [984], l'an 44 : « in placito generale, Wilielmo comite, in Manoasca, venit ępiscopus Pontius... Massiliensis... Fuit Hęldebertus judices, Garbedus judices, in ipso placito... voluerunt jurare et probare cum testibus suis... venerunt ante altare sanctę Marię... in presentia Guilelmo comite et Hęldeberto judice et Garbido judice et Aicardo et Guilelmo et Pontione et Jonam et Amico et Tassilo et Leugerio et Leufredo et Pontione et Castone et aliis plures bonis hominibus, tam satellites quam pagenses... Si quis ante principe per judicium judicis fuerit definitum nec poterit immutari sed postea temptare voluerit X libras auri esse dampnandum... » (*Saint-Victor*, n° 654).

Avignon, 986 : « Signum Willelmi inclyti marchionis et uxoris suæ Adalaix comitisse... Heldebertus judex f. » (*Cart. Saint-André de Villeneuve*, f° 34).

Avignon, 987 : « Eldebertus judex et Adalelmus frater ejus... » (*Cart. Saint-André*, f^os 42 et 43).

Manosque, janvier 990 et Arles, 6 mars [990], l'an 53 : « Riculfus Forojuliensis episcopus, in villa Manoasca, ante presentiam domini Wilelmi

prépondérance de forme qu'il avait perdue en 733. Il y avait encore en Provence des gens vivants suivant diverses lois : le plus grand nombre suivait le droit romain et une minorité le

Provincie comitis et genibus ejus provolutus, rogavit... princeps respectum episcopo dedit quousque cum uxore et judicibus, ceterisque fidelibus suis inveniret quid de hac re facere debuisset. Expleto... respectu venit in Arelate civitate... episcopus ante presentiam ejus et requisivit ipsius voluntatem; ipse vero princeps consilium ad suam conjugem vel ad judices suos Aldebertum atque Adelelmium necnon et ad ceteros fideles suos qui ibi aderant quesivit quid de hac causa agi oporteret. Illi vero... tale ei consilium dederunt... Ego... Vilelmus comes et uxor mea Adalais... concedo unam medietatem de ipsa civitate Forojuliensi... Signum Wilelmi comitis et uxoris sue Adalais... Robaldus comes... firm. S. Aicardus S. Wilelmus vicecomes. S. Poncius major » (Montmajour, pp. 66-68).

[983-993] : «... cum... terra Tolonensis cepisset vestiri... unusquisque secundum propriam virtutem rapiebat terram... illi qui potentiores videbantur esse, altercatione facta... rapientes terram ad posse videlicet Wilelmus vicecomes et Pontius de Fossis. Qui Pontius pergens ad comiem, dixit ei : *Domine comes, ecce terra... tradita est in manu tua donatione regis. Ideo rogamus ut pergas illuc et mittas terminos... nam tue potestatis est eam terminare et unicuique distribuere quantum tibi placitum fuerit.* Quod ille, ut audivit, concessit et continuo ascendens in suis equis perrexit... misit terminos... : *Quantum ego habeo... donatione regis, hoc est fiscum regalem, dono sancto Victori...* coram Wilelmo vicecomite..... Monachi... pergentes ad Wilelmum vicecomitem Massilie, complanxerunt... : *Domine, terram quam comes terminavit et in tua defensione misit nescimus quid opus habeat monachis nisi justitiaveris nobis Theodericum...* Qui audiens dixit : *Ite et tali die sitis ibi, quia ego ero et habeamus placitum cum illis...* Adolardus vero, vicarius Massilie... dixit... » (*Saint-Victor*, n° 77).

Août [1001] : « Eldebertus judex f. » (Montmajour, pp. 70-71).

Avignon, avril 1002 : « mandante Aldeberto judice » (*Cart. Saint-André* f° 35).

1002 : « Adalelmus judex f. » (*Ibid.*, p. 73).

Aix, 20 octobre 1002 : « Heldebertus judex f. Adalelmus judex f. » (Mont., p. 96).

[1002] : « Heldebertus judex. Adalelmus judex f. » (*Ibid.*, p. 103)-

[1003] : « Bonfilii judicis » (*Cart. Saint-André*, f° 46).

[1018-1032] : « Rodulfus, rex Alamandorum... cunctis ministrantibus, rempublicam ordinantibus, cunctis civilibus Arelatensis audientibus, ducibus, viscommitibus, scavinos, judices et vicarios seu varvassuris atque ceteris omnibus... vir venerabilis Jausfredus commis Aralate, volente et consenciente fratre suo Bertramno » (*Saint-Victor*, n° 1061).

Avignon, 1033 : « S. Jaufredi hac Bertranni... comites... S. Heldebertus... antistis... Barangerius judex f.... » (*Cart. Avignon*, n° 40).

droit salique. On le constate dans le plaid du 20 août 967. Le fond ainsi ne changeait guère : mais, à l'inverse de ce qui se passait en 780 et même en 845, c'est le vocabulaire romain qui domine. Il n'y a plus de *scavini* : tous les juges sont des *judices*. Le protocole royal sera le dernier à garder le souvenir des *scabini* jusqu'en 1032 : les protocoles sont toujours en retard sur la vie réelle. Ces juges assistent directement les comtes, puis le marquis, quand se tient la cour judiciaire : ils passent, dans cette circonstance, avant tous les autres fonctionnaires, même les vicomtes qui, hiérarchiquement, leur sont cependant supérieurs. Ils figurent généralement au nombre de deux. Quelquefois, on n'en

12 avril 1033-1036 : « ego Bertrannus comes... consentiente... episcopo Senioreto de Avinione et... judice Barangario... » (Montm., pp. 137-138).

1036 : in comitatu Forojuliense .. Durandus vicarius f.... » (*Saint-Victor*, n° 564).

1040 : « Berangarius judex f. » ; ms. lat. 13915, f° 76 r° ; Montm., p. 138, donne *comes* par erreur.

1044 : « ego Bertrannus, auctore Deo, marchio sive comes Provincie... precipimus vicecomitibus, vicariis fidelibus, sive omnibus fiscalibus nostris, ecclesiastici ac secularis ordinis... » (*Saint-Victor*, n° 659).

Février 1051-2 : « Fulco vicecomes firmavit... Carbonellus vicarius firmavit... » (*Saint-Victor*, n° 51).

1052 : « Ego Amalricus vicarius... cedo... Fulco filius Wilelmi vicecomiti f. » (*Ibid.*, n° 544).

Vers 1055 : « Franconi filio Franconis vicecomitis Forojuliensi... Durandus vero vicarius de Pojeto » (*Saint-Victor*, n° 565).

Vers 1055 : « Durandus vicarius... » (*Ibid.*, n° 566).

1067 : « vicarii quoque interfuerunt Atenulphus, Vincentius, Poncius Volveradus, Aussinus Ricardus et filius Johannis Pagis, Porcellitus Volveratus... testimonium perhibet de his et vidit » (Montm., p. 179).

Saint-Zacharie [1065-1079] : « Martinus judex firmavit » (*Ibid.*, 102). Saint-Zacharie était dans le diocèse de Marseille.

[Vers 1080] (*Saint-Victor*, 1089).

Avignon, juin 1110 : « querimonia... judicata inter canonicos... et milites... in manu Girberti comitis firmata est... adhibito sapientissimorum virorum consilio, judicario ordine... » (Vaucluse, G. 27, f° 8).

5 mai 1125 : « ad curiam... comitis et Dulciæ comitissæ uxoris ejus.. judicavit episcopus Gerundensis... atque cœteri in curia comitis existentes.. Signum R. comitis, S. D. comitissæ, S.L. Avenionensis episcopi, S. G. vicecomitis... » (*Saint-André*, fol. 11). Cf. en 1150, dans l'île *Ugernia* près Tarascon, le plaid tenu par Raimond Berenger (Montm., p. 246)

Apt, [1103-1143] : « ...testes... Otto judex... » (*Cart. d'Apt*, n° 82).

voit paraître qu'un seul ; quelquefois aussi, leur nombre monte à trois. Leurs fonctions ne sont pas annuelles : ils paraissent en être revêtus à vie, tant que vit lui-même le prince dont ils ont reçu leur investiture. Jadis, en 780, il y avait des juges particuliers à chaque cité. Au xe siècle, chaque comte put en posséder pour l'assister. Enfin, dès que l'unité de la Provence est chose faite, sous la tutelle d'un marquis, ce sont les mêmes juges qui l'assistent, aussi bien pour les causes intéressant des biens sis au comté de Marseille, que pour celles relatives à des biens sis au comté d'Aix, d'Avignon ou de Fréjus. Les plaids se tiennent dans Arles et il y a ainsi des juges de Provence, exactement comme il y a un marquis de Provence. C'est le juge qui, sous la présidence du prince, met l'affaire en état, en pleine audience publique, et c'est lui-même qui la juge en sa présence, soit seul, soit de concert avec lui. Cependant, quand le prince est personnellement pris à partie dans l'affaire, une fois l'interrogation terminée par le juge, c'est le prince qui se juge lui-même, conformément aux preuves constatées par le juge. Les juges ne se bornent pas à rendre la justice dans les plaids : ils forment le conseil de gouvernement du marquis et celui-ci ne manque jamais de les consulter avant de décider une affaire politique importante. On le voit pour l'affaire de la cité de Fréjus. Alors le marquis Guillaume consulte également sa femme : il est bon de dire qu'il s'agit d'Alix, précédemment reine de France. Guillaume était fier de cette seconde compagne et il avait pour elle des égards qu'il ne paraît pas avoir eus pour la première. Ses successeurs ne consulteront jamais les leurs : Alix jouit donc d'un privilège personnel, motivé par son rang de souveraine, dont elle gardait le prestige. Les plaids de la marche se tiennent généralement dans Arles, capitale de cette marche : mais cela ne veut pas dire que tous les juges soient d'origine proprement arlésienne.

Tout d'abord, sur la rive gauche de la Durance, avec le comte Boson fils de Roubaud, on note de 952 à 964 le juge Lambert. Fils d'Annon, frère d'Amic, mari de Laugarde, il fut le père de

Guillaume de Cucuron, au comté d'Aix, sur la rive droite de la Durance [1]. En 964, paraît à côté de lui, le juge Renard, dans lequel on pourrait voir le père de Lambert Doon et, par conséquent, la tige de la Maison de Châteaurenard au comté d'Avignon [2], maison à laquelle appartient Pons, archevêque d'Aix de 1050 à 1056 [3]. Pendant ce temps, sur la rive droite de la Durance, avec le comte Boson, fils de Guillaume, au mois de mai [965 ?] paraissent les juges Bérenger et Garbide. Puis, les deux comtes Boson étant morts, le second d'entre eux sans enfants, ce sont les comtes Guillaume et Roubaud, les fils du premier d'entre eux, qui se partagent la Provence. Roubaud reste sur la rive gauche de la Durance dans le pays d'Arles, Guillaume occupe le pays d'Avignon sur la rive droite de la Durance: c'est Guillaume qui possède la suprématie et Roubaud s'efface. Aussi, les juges d'Arles, Lambert et Renard, s'effacent eux-mêmes devant ceux d'Avignon, Bérenger et Garbide. Dans Bonfils, qui paraît rarement, depuis le 17 avril [982?] jusqu'en 1003, on peut voir encore un juge se rattachant à ceux de la rive gauche; Lambert, fils d'Annon, paraît encore en 1004, et dans un acte

1. Arles, mai [963] : don par *Gencius* et *Aiburga*, au sujet de biens à Ansouis ; « Anno voluit et consensit et firmavit » (Chantelou, pp. 37-38). — 1004 : don de Vaugines, près Cucuron, à l'abbaye de Psalmody par *Bonafilia*. Amic et sa femme *Belletrudes*, Lambert et sa femme *Leodgarda*, c'est-à-dire par la veuve et les deux fils d'Annon (Arch. du Gard, H. 106, ff. 18 v°-19 r° : voir le texte de cet acte en appendice). — 15 novembre 1019 (*Saint-Victor*, 325). — Marseille, août 1031 (*Ibid.*, 455). — 1038 (*Ibid.*, 321). — 1039 (*Ibid.*, 322). — 16 janvier 1040 (*Ibid.*, 172). — 1042 (*Ibid.*, 368). — 20 juin 1055 (*Ibid.*, 312). — 1057 (*Ibid.*, 323).

2. Arles, avril [970] (*Saint-Victor*, 598). — Arles, 17 avril [979] (*Ibid.*, 1042). — Avignon, 6 mai 982 (*Saint-André*, fol. 44). — Arles, 7 décembre 1002 (Montmajour, éd. du Roure, p. 98). — 1012 (*Saint-Victor*, 488). — 15 novembre 1019 (*Ibid.*, 325). — 22 avril 1015 (Montm., pp. 126-127). — 1019 (*Saint-Victor*, 1055). — Avignon, janvier [1036?] (*Ibid.*, n° 521). — 1038 (*Ibid.*, 417). — 1046 (*Ibid.*, 1068) — 12 décembre 1045 (Montm., p. 165). — 1062 (*Saint-Victor*, 546). — 10 janvier 1068 (Montm., pp. 187-188). — 1090 (*Ibid.*, p. 218). — 25 avril 1094 (Lérins, éd. Flamare, n° 234). — 6 juin 1093 (*Ibid.*, n° 16). — 27 décembre 1094 (*Ibid.*, n° 12). — 22 mai 1096 (*Ibid.*, n° 236), — Cf. Montm., pp. 93-94, 94, 122, 123, 148, 151, 162, 169, 183-184.

3. Albanès, *Gall. Christ. novissima*, t. I, Aix, col. 48-50.

privé où il n'a pas à mentionner sa qualité de juge. Quant aux juges de la rive droite, ils paraissent fréquemment. Le premier, Bérenger, vivait encore le 20 août [967 ?] ; le 17 avril [982 ?], il est remplacé par le juge Heldebert. Celui-ci paraît dans une série assez complète d'actes jusqu'au 20 octobre 1002 : il avait un frère nommé Adalelme et ce dernier devient juge, à son tour, à partir du 6 mars 990, en remplacement de Garbide. Désormais, Adalelme accompagnera son frère en cette qualité jusqu'au 20 octobre 1002. Jusqu'à présent, les fonctions de juge paraissaient être exercées à vie ; les documents ne suffisaient pas pour pouvoir affirmer qu'elles étaient héréditaires. Désormais, il est clair qu'elles se fixent dans la même famille. En effet, Heldebert paraît être le fils du juge Bérenger : en tout cas, il n'y a pas de doute qu'il soit le frère d'Adalelme. Les actes, qui concernent personnellement ces deux derniers juges, prouvent qu'ils étaient d'Avignon. C'est, sans doute, la souscription de leur père Bérenger, non encore revêtu de la charge de juge, qui suit immédiatement celle du vicomte, en 962 dans Avignon, pour corroborer le testament du comte Guillaume [1]. Pareillement, ce sont leurs souscriptions à eux qui, le 1er avril 976, dans Avignon, suivent sans intermédiaire celle du vicomte [2], pour corroborer un acte épiscopal. Le 6 mai 982, toujours dans Avignon, les deux frères sont encore présents : leur rang est, par le fait, plus éminent, car, le vicomte ayant disparu, leurs souscriptions suivent immédiatement celle du marquis et précèdent celle de Lambert Doon [3]. Par l'acte de 987, encore passé dans Avignon, on apprend que Heldebert avait épousé Teucinde et Adalelme, *Beliildis*. Ils offrent à l'évêque des terres labourables sises dans le pays d'Avignon, au lieu dit Gigognan [4], près Sorgues.

1. Avignon 962 : «.. Barangarius presens fuit » (Vaucluse, G., Chap. métrop., 27, ff. 30-31).

2. Avignon, 1er avril 976 : «.. Eldebertus firmavit. Adalelmus firmavit » (*Ibid.*, p. 26).

3. Avignon, 6 mai 982 : « Eldebertus, Adalelmus » (*Cart. Saint-André*, fol. 44. — Polycarpe de la Rivière, *Annales*, pp. 591-592).

4. Avignon, 987 : « ego Warnerius... præsul... quidam homines Eldebertus judex et Adalelmus frater ejus... Aldebertus et ejus uxor Teucennis

En retour, le prélat leur concède le Mont « Andavon », possédé par son évêché, avec les trois églises Saint-Michel, Saint-André et Saint-Martin qui y sont élevées. Par un second échange fait dans le même temps, Heldebert et Adalelme donnent le mont au monastère qui desservait ces églises depuis quelques années. Une pancarte apostolique de Grégoire V, datée de janvier 999, confirme le contrat [1] et on reconnaît là le même mode de procéder que celui employé par Teucinde pour fonder Montmajour. Elle avait acquis le mont, de l'église d'Arles, par échange, avant de l'offrir aux bénédictins qui devaient s'y établir. Les évêques ne donnaient directement aux moines que des églises : c'étaient les laïques qui servaient d'intermédiaires pour offrir les terres de l'évêché qui avoisinaient ces églises. L'évêché, ne pouvant vendre les terres qui lui appartenaient, les cédait par échange avec d'autres immeubles. Au mois d'avril 1002, Heldebert donne au même monastère du Mont « Andavon » la moitié de Tourves, au comté d'Aix, qui lui venait, non pas d'une donation royale, mais de ses père et mère. Il réserve le château [2]. Le 7 décembre 1002 est la dernière date où paraissent ensemble les deux juges [3]. Heldebert doit être mort avant le 11 janvier 1005 [4] : Adalelme souscrit seul, ce jour-là, encore un acte dans Avignon et disparaît à son tour. L'aîné, Heldebert, avait épousé, dès 987, une Teucinde : or, il existe un Heldebert et son neveu Gontard à cette époque dans le pays d'Avignon [5]. Ces noms rappellent la

Adalelmus et uxor ejus Belillis... in pago Avennico in loco... Ingugnanicus » *Saint-André*, f^os 22 et 43^v. Polycarpe écrit *Ingugnanicus* : mais il faut rétablir *Jugugnanicus*. En janvier 1039/40, Bérenger, fils d'Adalelme, cédera à Saint-André ce qu'il a *in villa Gigunianica*. C'est sans doute Gigognan, malgré cette terminaison en *-anicus*.

1. Migne, t. 137, p. 937.

2. Avignon, avril 1002 : « S. Eldeberti... firm. Heldebertus Avenionensis ecclesiæ humilis episcopus f.... Sig. Adalelmi... Vitalis levita, mandante Aldeberto judice, scripsit » (*Cart. Saint-André*, fol. 35).

3. Arles, 7 décembre 1002 : « Signum Eldebertus f....Signum Adalelmi f. » (Montm., pp. 98-100). Cf. p. 103.

4. Avignon, 11 janvier 1005 : « Signum Adalelmi... » (*Saint-André*, fol. 35).

5. Montmajour, pp. 73-75.

célèbre religieuse arlésienne Teucinde, sœur de Gontard, prévôt d'Arles et évêque de Fréjus, tante de Riculfe, évêque de Fréjus et abbé de Montmajour [1]. Il est à croire que la femme du juge de Provence Heldebert était une nièce de cette première Teucinde. A l'exemple de la tante qui avait fondé Montmajour, près d'Arles, le mari de la nièce fonda le Mont « Andavon », près d'Avignon. On a dit que les procédés de cession avaient été les mêmes pour les terrains contigus aux églises. Ce sont le frère et le neveu de la première Teucinde qui relevèrent le siège de Fréjus absolument détruit par les Sarrasins. Ce neveu Riculfe vint demander, à Manosque en 990, au marquis, de doter son évêché renaissant et le marquis se réserva de consulter les juges avant de prendre une décision. Si l'aîné de ces juges était le beau-frère de l'évêque de Fréjus, on conçoit que leur conseil dut être favorable et, de fait, le marquis concéda la moitié de la cité à l'évêque. Cette alliance, entre la famille des évêques de Fréjus et la famille des juges avignonnais, dans la seconde moitié du xe siècle, serait le point de départ des rapports constants qui subsistèrent entre Fréjus et Avignon jusqu'au xiiie siècle : les vicomtes d'Avignon ne cessèrent de donner des évêques à Fréjus.

Le cadet des deux juges de Provence avignonnais, Adalelme, avait dès 987 épousé une Belielde. Guillaume Ier, vicomte de Marseille et frère de l'évêque de Marseille Honorat (7 oct. 949-31 octobre 977), s'était marié en premières noces avec une femme de ce nom qui vivait encore le 9 février 984 [2] : de là vint une fille nommée comme sa mère [3]. Il est possible d'y voir la femme du juge Adalelme marié dès 987, mais celle-ci avait dû naître dès 960-970.

1. Arles, 14 août [952] : Teucinde reçoit, de l'archevêque d'Arles Manassès, l'île Saint-Pierre de Montmajour en échange d'autres biens qu'elle lui donne (Albanès, *Gall. Christ. noviss.* Arles, n° 255). Le comte Boson et le juge Lambert souscrivent cet acte.

Arles, 17 août 977 : Teucinde donne l'île de Montmajour aux bénédictins (Montm., pp. 52-53). Riculfe, devenu abbé de Montmajour, mourut à la date du 1er mars (Montm., p. 63).

2. *Saint-Victor*, n° 70.

3. *Ibid.*, n° 135.

Avant de quitter les deux juges, il faut noter comme significative la donation de la moitié de Tourves faite en avril 1002. Heldebert tenait ce domaine de l'héritage de ses parents : il est difficile qu'il le tienne à la fois de son père et de sa mère. Puisque son père Bérenger paraît dans le pays d'Avignon dès 962, il est plus naturel de penser que c'est sa mère dont provenait le domaine sis en pays aixois. Heldebert n'avait que la moitié de Tourves. Guillaume de Cucuron, fils du juge Lambert et de Laugarde, y avait également des biens [1]; de même Guibert du Luc [2], Guillaume de Château-Renard et sa femme Belielde, Guillaume de Rocbaron et sa femme Garsende [3]. Renard, frère cadet du sire de Châteaurenard, était seigneur de Châteauvert [4], près de Tourves : tous deux devaient être apparentés à la famille du juge Lambert, soit par leur grand-père Lambert Doon, soit plutôt par leur mère Mathilde qui avait reçu des biens de Laugarde [5]. Il semble donc que Tourves, dans le comté d'Aix, provînt des ascendants du juge de Provence Lambert, dont le fils en possédera encore une partie avec Cucuron. Une moitié en aurait passé, par le mariage du juge Bérenger avec une sœur du juge Lambert, ou par toute autre alliance, dans la famille des juges d'Avignon. Une autre part serait parvenue aux Châteaurenard, de la même manière, avec Châteauvert. Enfin, pour compléter, Guillaume de Châteaurenard épousa une femme du nom de Belielde [6], comme le faisait son propre oncle Renard [7] : ce double mariage pourrait être celui de la mère et de la fille, mais la mère ne peut être la veuve d'Adalelme, juge de Provence qui vivait encore en 1005.

Après la mort des deux juges Heldebert et Adalelme, c'est Bérenger, fils du cadet, qui hérite de ce titre. Il le porte jus-

1. *Saint-Victor*, n° 321.
2. *Ibid.*, n° 322.
3. *Ibid.*, n° 325.
4. Montm., p. 148.
5. *Ibid.*, pp. 93-94.
6. 1062 (*Saint-Victor*, n° 546).
7. 13 mai 1004 (Montm., p. 76).

qu'en 1040, mais d'une manière de plus en plus intermittente; car, en raison d'une évolution qui touchait alors à son terme, la prééminence du *judex* dans la *curia*, sur les « bons hommes » qui l'assistaient, s'était évanouie peu à peu. Maintenant, la cour comtale se trouve composée féodalement de tous les vassaux directs qui, par leur contrat de fief, jouissent à ce point de vue de la parité. Le juge privilégié du droit administratif gallo-romain disparaît au milieu des pairs. Cette disparition finale se constate ainsi en Provence au début du second tiers du XIe siècle [1] : elle coïncide avec le moment où la centralisation du pays, obtenue un demi-siècle plus tôt par son organisation en marche et sa soumission à un seul marquis, tendait à se relâcher de plus en plus. Les comtes ne tarderont pas à se partager le titre de marquis [2] et à recevoir le nom de leur résidence habituelle. Puisqu'il n'y a plus de chef partout obéi, puisque les comtes de Provence ne sont plus, en réalité, que des comtes d'Avignon, des comtes d'Arles, des comtes de Diois, des comtes de Venaissin, des comtes de Nice, on ne voit pas pourquoi subsisteraient les juges de Provence dont le rôle était d'assister le marquis de Provence, pour toute l'étendue du pays, dans Arles capitale de la marche. Cette disparition de l'autorité centrale n'allait pas d'ailleurs sans regrets pour ceux qui en sentaient l'utilité [3] : désormais, la marche se décentralise en trois ou quatre groupements régionaux [4].

1. Le 12 avril [1033-1036], le comte Bertrand nomme encore le juge Bérenger (Montm., pp. 137-138). Les plaids généraux du 19 mai 1037 (*Cluny*, 2916) et de 1044 (*Saint-Victor*, 659), qui ne se tiennent plus à Arles, ne mentionnent plus les juges. En 1044, le même comte Bertrand, s'adressant à toute la hiérarchie qui lui est soumise, nomme seulement les vicomtes, les viguiers, les fidèles, c'est-à-dire les vassaux directs, et tous les autres *fiscales*, c'est-à-dire les officiers ou vassaux de rang inférieur.

2. Ce sont Bertrand et Geoffroy qui se partagent pour la première fois le titre prééminent de marquis en 1048 : *ego Gosfredus et Bertrannus frater meus utrique Provinciales marchiones sive comites* (*Saint-Victor*, 737). Les fils de Bertrand en décembre 1061, dans Avignon même, seront qualifiés : *comites Avinionenses* (*Saint-André*, fol. 31). Geoffroy sera dit *comes Arelatensium*.

3. 1067 : « tunc temporis non erat dux neque marchio qui rectam justiciam faceret » (Montm., p. 179).

4. Le juge Martin qui, au dernier rang de l'assistance, souscrit une dona-

A cette cause de désunion de la marche, il faut ajouter que, si l'on excepte les juifs, les minorités de races différentes perdent alors l'usage de leurs lois propres, ou y renoncent. Tous les habitants de la Provence seront désormais soumis au droit romain ; les barbares, qui provenaient des invasions, sont absorbés à ce point de vue par la majorité de souche gallo-romaine. Les justiciables n'ont donc plus besoin de juges qui leur soient particuliers selon le droit qu'ils professent.

La Provence, dans l'ancien *regnum Lotharii*, se trouvait placée entre la Bourgogne et l'Italie : cette disparition des juges et des scabins paraît avoir été un peu plus rapide en Bourgogne et moins rapide en Italie[1].

tion faite à Saint-Victor et à Saint-Zacharie dans le diocèse de Marseille vers 1070, n'est certainement pas un juge de Provence. On peut voir en lui un juge dépendant de l'abbaye de Saint-Victor. Quant au juge Otton, qui figure dans Apt au début du XII^e siècle, ce pourrait être un juge de l'église d'Apt. Vers 1080, une notice détaillée et du plus haut intérêt montre comment la justice se rendait : les juges du plaid comtal n'étaient autres que les chevaliers présents à l'assemblée ou appelés par le comte. Ces chevaliers étaient ses vassaux (*Saint-Victor*, n° 1089).

1. Pour la Bourgogne, voir en particulier les plaids comtaux que conservent les chartes de Cluny.

Vienne avril 870 : « placitum.., in Vienna civitate, in mallo publico ante inluster vir Geyrardo comite, seu domni patri Adoni archiepiscopi et Angilbotone vicecomite et judices et vicariis.., » (*Cluny*, n° 15).

28 mars (?) 943 : « Chuonradus rex... in pago Viennense... Humbertus praesens fuit ac omnes vassi dominici majores et minores.,. » (*Ibid.*, n° 622).

28 mars 944 : « ante... domni Hugonis gloriosissimi marchionis.,. S. Hugonis comitis et marchionis. S. Ademari vicecomitis. S. Leotaldi comitis. S. Caroli comitis. S. Vuilelmi comitis. S. Otgerii. S. Umberti. S. Girardi. S. Artardi. S. Sobonis » (*Ibid.*, n° 656). Il s'agit du vicomte de Lyon, des comtes de Mâconnais, de Viennois et de Forez.

Mâcon, 12 février et 2 avril 951 : « apud Matisconum.,. ante presentiam domni Leotaldi comitis vel fidelibus suis Vualterium vicecomitem Rathe, rium et domnum Rotbertum, Teodulfum, Gausbertum et scabineis Berreum-Raymbertum cum ceteris residentibus... » (*Ibid.*, 799).

Chalon, juin 955 : « cum resetisset Rotbertus vicecomis in Cabilon... in mallo publico... dante Gislebert vicecomis cum illis escabineis a Sessanaro et Aimono vicario et Utuldrio et Adalo et Arembert et aliis ceteris pluris bonis ominibus... S. Rotbert vicecomis. S. Aimono vicario. Utaldrico. Alessandro » (*Ibid.*, n° 979).

4 octobre 957 : « ante presentiam domni Leotaldi principis et fidelibus suis, Albericum filium ejus, Vualterium vicecomitum... » (*Ibid.*, n° 1037).

Dans le Viennois, en 870, les juges voulus par la loi romaine composaient la cour du comte entre le vicomte et les viguiers. Mais, dès 943, la cour ne paraît plus se composer que des vassaux en général. De même pour le Lyonnais en 944. A Mâcon, on ne voit pas de juges : ce sont les scabins qui prédominent : ils composent la cour, entre le vicomte et les « bons hommes », jusqu'en 964 et, vraisemblablement, jusqu'en 972. Dès 1019, ce sont les vassaux qui tiennent leur place. Cette prédominance et cette persistance des scabins à Mâcon, à l'encontre de Vienne et de Lyon, s'explique peut-être par le fait que le comte palatin de Bourgogne y résidait alors. Un acte tardif de cette région donne cependant la souscription d'un juge nommé Aymon : on peut être assuré que ce n'est pas un juge comtal, mais probablement un juge qui tenait son pouvoir de l'abbé de Cluny. Les scabins de Bourgogne, à Mâcon, disparaissent donc trois quarts de siècle, environ, avant les juges de Provence à Arles, quand les juges de Vienne et de Lyon n'existaient eux-mêmes déjà plus. Par contre, dans la marche d'Espagne et en Italie, la disparition des juges, au milieu des vassaux pairs, paraît avoir été plus tardive qu'en Provence. Aussi, ce sont les comtes de Barcelone qui, les premiers, rétabliront les juges comtaux en Provence.

Mâcon, 20 août 960 : « ante presentiam domni Alberici comitis et fidelibus suis Vualterium vicecomitem... cum ceteris plures... » (*Ibid.*, n° 1087).

Mâcon, 16 janvier 961 : « in mallo hubi sedunt missi domni Leotaldi comitis cum filio suo Alberico. Vualterius vicecomes, Humbertus. . cum ceteris... » (*Ibid.*, n° 1100).

1er juin 964 : « in mallo... domni Alberici comitis et Nardoini vicecomitis et Vuichardum et Roclenum et Teotbertum et aliis escabineis et bonis ominibus is residentibus » (*Ibid.*, n° 1179).

14 novembre 972 : « ...in pago Matisconense... Actum Busiago villa... S. Seyvert scapineo... » (*Ibid.*, n° 1327).

[Vers 1000] : « apud villam Draciacum... ante presentiam Artoldi atque fidelium suorum... » (*Ibid.*, n° 2527).

Mâcon, 17 octobre 1019 : « apud Matiscensem urbem... in conspectu dunni Ottonis supradicte urbis preclari comitis, Gausleni quoque ejusdem civitatis summi presulis... ubi... etiam viri nobiles plurimi » (*Ibid.*, n° 2719). Cf. n° 2980 (vers 1049).

[1049-1109], en Mâconnais : « S. Aymonis judicis » (*Ibid.*, n° 3210).

Cette disparition des juges se produit d'autant plus tôt que l'empreinte de Rome a été moins forte; elle est amenée par les progrès du régime féodal qui se substituait aux traditions administratives de l'Empire.

## II

### *Les vicomtes des cités de la région d'Avignon (916-1195).*

#### § 1^er^. — *Boson comte de Vaison et Hugues vicomte d'Avignon (916).*

Dès le 2 juillet 845, un plaid est présidé par Robert, « vicaire du comte Adalbert », à Caderot [1], dans le diocèse d'Arles. L'emploi de ce suppléant était d'autant plus nécessaire au comte qu'il avait sans doute plusieurs cités soumises à son autorité. Pour ne pas confondre le vicaire, attaché au comte, avec les simples viguiers ruraux, le langage ne tarda pas à créer le nom de vicomte, afin de le désigner clairement. Le premier vicomte dont l'existence se constate dans la cité d'Avignon est Hugues qui, le 2 mai 916, souscrit le testament de l'évêque Fouquier. Trois évêques entourent le testateur, puis le comte Boson et quatre notables, parents probablement de Fouquier. Enfin, le vicomte Hugues figure en tête de cinq autres témoins requis avec lui [2]. La rareté des actes de la première moitié du x^e^ siècle ne permet pas de dire quels autres vicomtes se succédèrent à Avignon jusqu'à la mort du roi de Lombardie Hugues.

A partir de l'incorporation de la Provence au royaume de Bourgogne, on est un peu mieux renseigné. Ce changement de

Pour la marche d'Espagne, voir 25 avril 1031 (*Saint-Victor*, 1045) ; 28 avril 1043 (*Ibid.*, 1050). — Pour le comté de Provence, sous l'influence de la maison de Barcelone, voir [vers 1110] : « judicaverunt namque judices constitutia comite Barchinone Raimundo » (*Ibid.*, n° 804). Cf. Montm., p. 246 (1150) ; pp. 246-247 (1161) ; p. 261 (1193).

1. *Saint-Victor*, n° 26. — Caderot, comm. de Berre.

2. « Signum Ugone vicecomite teste » (Vaucluse, G. 119, f° 39).

régime amena une nouvelle maison comtale à gouverner le pays : de même, durent changer les familles chargées des fonctions vicomtales. Il est même probable que ces familles durent venir du dehors, c'est-à-dire du Viennois ou de la Bourgogne, à l'exemple de la maison comtale nouvelle.

## § 2. — *Guillaume et Boson comtes d'Avignon, Nivion vicomte de Cavaillon (949-966).*

Depuis 949 et l'installation des deux fils de Roubaud en Provence jusqu'en 979 (?) et à la création de la marche en faveur de leur maison, pendant que l'un est comte dans Avignon, l'autre est comte dans Arles. Tout fait penser que chacun de ces deux comtes fut assisté d'un vicomte. Et, comme les biens du fisc dépendaient encore directement du roi, ce dut être sur le domaine souverain que fut prélevée la dotation de chaque comté, aussi bien que celle de chaque vicomte nouvellement créé. Au sud de la Durance, dès le 18 août [950], un précepte royal affecte une part du « comté » de Marseille à Arlulf [1] et cet Arlulf, sans doute d'origine viennoise, est la souche de la puissante maison des vicomtes de Marseille. Chaque « évêché », ou mense épiscopale, pouvait se trouver composé, non seulement de biens sis dans le diocèse auquel il correspondait, mais aussi, accessoirement, d'un certain nombre d'autres biens sis dans les autres diocèses plus ou moins voisins. De même, chaque « royaume », en désignant ainsi le domaine personnel de chaque souverain, chaque « comté », ou domaine affecté à la dotation d'un comte, pouvait se trouver composé, non seulement de biens sis dans la circonscription du royaume ou du comté en question, mais aussi, accessoirement,

1. 18 août [950] : « quidam homo... Arlulfus petiit... in curte de Tresia que est pertinens ex comitatu Marsiliacense et jacet in comitatu Aquense, cum omnibus... qui inibi pertinent de comitatu Marsilia, cum turre, omnia... de nostro jure et potestate in illius tradimus dominatione » (*Saint-Victor*, 1041).

d'un certain nombre de biens sis dans les royaumes ou les comtés voisins [1]. C'est ainsi que les immeubles, dépendant de la mense comtale de Marseille et placés par le précepte de 950 sous la domination du vicomte de Marseille, se trouvent situés dans la circonscription du comté d'Aix. Cela n'empêche pas, *en principe*, qu'il puisse y avoir une mense comtale d'Aix, exactement comme il y en a une de Marseille, et, par conséquent, un comte ou un vicomte d'Aix pour jouir de cette mense d'Aix, comme il y a un comte ou un vicomte de Marseille pour jouir de celle de Marseille. Mais, *en fait*, il faut bien convenir que plus l'expansion d'une mense personnelle est forte, au delà des frontières de la circonscription où son titulaire est fixé, plus il y a d'apparence que l'autorité de ce titulaire s'étend également dans les circonscriptions où sa mense rayonne. Le domaine du comté de Marseille avait ainsi des dépendances dans le territoire du comté d'Aix au x^e siècle ; il en avait eu à la fin du IX^e siècle dans le territoire du comté de Fréjus. C'est un précepte de Carloman qui l'indique [2]. Aucun document n'indique, par contre, des dépendances des comtés de Fréjus ou d'Aix dans le territoire du comté de Marseille. De plus, s'il y a eu à Marseille des patrices et si, depuis le milieu du x^e siècle, les comtes d'Arles y ont de puissants vicomtes, rien n'indique qu'il y ait eu des comtes résidant jusqu'alors dans Aix ou dans Fréjus. Dans Aix, il n'y a même jamais eu de vicomtes : si on en installe plus tard à Fréjus, rien n'empêche que ce soit au détriment de ceux de Marseille et ces vicomtes ne jetteront pas beaucoup d'éclat. La conclusion qui s'impose, c'est que, quand on constate l'expansion d'une mense comtale hors du comté où réside son titulaire, c'est une présomption que son autorité s'étend également sur les comtés voisins où cette expansion se produit. Cette présomption est d'autant plus forte que l'expansion de ces comtés voisins est nulle dans

1. « Res hujus regni quæ in illo habebantur regno » (Flodoard, *Hist. eccl., Rem.*, lib. III, c. 26. — *Mon. German. hist. Script.*, XIII, p. 540).

2. 2 février 884 : « villam Cilianum... ex comitatu Massiliensi in comitatu Forojuliensi sitam » (*Saint-Victor*, 9).

celui qui paraît prédominer. En particulier, des préceptes de 884 et de 950, on tire la présomption que l'autorité des vicomtes de Marseille, soumis aux comtes d'Arles, s'étendait avec la leur, non seulement sur le territoire du comté de Marseille, mais encore au sud de la Durance sur ceux d'Aix et de Fréjus, dans la période comprise entre 950 et 980. Les faits ne manquent pas qui montrent, d'ailleurs, cette présomption fondée.

Il est intéressant de voir que les vicomtes destinés à assister les comtes d'Arles sur la rive gauche et créés en 949 n'ont pas été établi dans Arles même. Ils l'ont été à Marseille, dans une cité voisine, et il est probable que leur dotation s'est trouvée composée, par le roi, de tout le « comté » ou mense comtale de Marseille. Leur puissance est telle que cette cité paraît être bien à eux dès le début et pour longtemps : l'évêché entre dans leur famille dès le début, comme la vicomté, et il y restera jusqu'au temps de Grégoire VII[1].

Ces constatations, faites pour les vicomtes dépendant des comtes d'Arles, de 949 à 979, permettent d'interpréter plus aisément les rares documents qui concernent à cette époque les vicomtes dépendant des comtes d'Avignon.

Pour des raisons pareilles à celles qui viennent d'être exposées, il y a lieu de présumer que, à l'époque de Louis l'Aveugle, le comte Boson, dont dépendait Avignon, résidait à Vaison[2] : par conséquent, il serait tout naturel que le vicomte Hugues, connu par le testament du 2 mai 916, résidât personnellement dans Avignon. Les souscriptions des trois évêques Rainaud, Gontier et Renard

1. Honorat, fils d'Arlulf, est évêque de Marseille du 7 octobre [949], (Montm., pp. 25-27) au 6 février [978-981] (*Gall. noviss.*, Marseille, n° 69; *Saint-Vict.*, 23). Pons, petit-fils d'Arlulf, le fut du 6 mars [978-981] (*Saint-Vict.*, 72) au 30 mars 1015 (*Gall. noviss.*, Marseille, n° 83). Pons II, son arrière-petit-fils, jusqu'au 18 février 1073 (*Ibid.*, n° 131).

2. [25 mars-22 juin] 898/7 : « quemdam mansum de comitatu Vasensi consistentem in comitatu Avinionensi in villis... Tresmalis, Villanova et Biturrita » (Bouquet, t. IX, p. 680, n° VII).

[18 avril-25 décembre] 903 : « quicquid de comitatu Vasensi in comitatu Avinionensi in villulis... Fontanas... in Villanova... Tresmales et Pipargo.. Bisturrita... » (*Ibid.*, pp. 681-682, n° X).

[illegible] une partie de la région sur laquelle [illegible] Le dernier [illegible] [illegible] il était évêque de [illegible]

[illegible] c'est dans Avignon que [illegible] [illegible] 1 2 [illegible] comte d'Arles, son frère, est nommé [illegible] Marseille. Il [illegible] [illegible] même époque. [illegible] [illegible] son testament [illegible] [illegible] dans Avignon, mais dans une [illegible] Marseille [illegible] d'Arles. [illegible] [illegible] le village de Pertuis [illegible] de la Durance. Ce Nivion, qui [illegible] le fils du Nivion de [illegible] épouse une [illegible] Raimond, Guillaume et [illegible] [illegible] plus tard [illegible] [illegible] leurs descendants [illegible] Ces nouvelles [illegible] [illegible] [illegible] Pertuis avant le [illegible] Cavaillon Engelran. Cet [illegible] par l'existence de sa fille [illegible]

[illegible] Vaucluse [illegible]

[illegible]

[illegible] pp. 127-128. — [illegible] — [illegible] — [illegible] Saint-Victor, [illegible]

Ces enfants, qui passeront également sur la rive gauche, ne manqueront pas de rappeler la qualité de leur père, comme un titre de gloire, et les moines de Saint-Victor qui recevront leurs donations la transcriront sans sourciller [1]. Dans cette génération d'évêques provençaux, au début du XI^e siècle, il en est qui n'avaient pas d'éloignement personnel pour le mariage ou pour son équivalent : Pierre, évêque de Sisteron, en est la preuve comme son collègue de Cavaillon. Les papes Jean XII (16 décembre 955, † 14 mai 964) et Benoît IX (1032-1046) faisaient école: mais déjà les moines de Cluny criaient au scandale et aidaient à changer ces mœurs.

Cavaillon était voisin d'Avignon comme Marseille d'Arles : puisque les vicomtes de Marseille fournissaient à Marseille ses évêques, il est bien permis de penser que les vicomtes de la rive droite avaient la possibilité d'en faire autant dans la cité voisine d'Avignon où ils résidaient. Bref, tout invite à croire que le comte d'Avignon était doublé, sur la rive droite, depuis 949, d'un vicomte résidant à Cavaillon et muni de la mense comtale de Cavaillon. On a vu que la mense comtale de Marseille débordait, rive gauche, sur les territoires d'Aix et de Fréjus. Ici, sur la rive droite, on voit que le vicomte possédait Pertuis dans la partie du comté d'Aix placée au nord de la Durance. Un siècle encore après l'émigration de ses descendants, un acte rappellera ces dépendances du « comté » d'Avignon dans le diocèse d'Aix, vers Cadenet [2]. Il est possible que, rive droite, l'autorité du vicomte de Cavaillon, soumise à celle du comté d'Avignon, s'étendît sur la partie du comté d'Aix placée au nord de la Durance et, par conséquent, très probablement aussi, sur les comtés d'Apt et Carpentras, sans préjudice d'une plus grande étendue encore possible.

1. 1011 (*Saint-Victor*, 336. — [Vers 1012] (*Ibid.*, 339). — 1^er avril 1017 (*Ibid.*, 359). — 1042 (*Ibid.*, 368). — 1044 (*Ibid.*, 370). — 2 juin 1074 (*Ibid.*, 341). — Cf. n^os 340, 345, 347, 349.

Le baron du Roure s'est occupé de cette famille dans sa *Notice historique sur une branche de la famille de Sabran*. Marseille, Moullot, 1888, in-4.

2. Juillet 1076 : « in comitatu Avinionensi, in episcopatu Aquensi, in terminio de Tres Eminas, ecclesia... beati Marcellini, in loco... Saleta... in territorio de Alineu... » (*Saint-Victor*, n° 284).

Le nom du vicomte Nivion de 962 rappelle la Bourgogne, comme celui d'Arlulf rappelle le Viennois, comme celui de Roubaud le Mâconnais et l'Auvergne. S'il a été, comme eux, installé par le roi de Bourgogne Conrad en 949, cela est tout naturel. Mais, à la différence d'Arlulf qui fonda dans Marseille, sous la domination des comtes d'Arles, une puissante dynastie, le vicomte de Cavaillon et ses descendants n'ont pas laissé de traces nombreuses ni persistantes dans la région de Cavaillon. On a dit que le marquis Guillaume déclare en 979 avoir reçu Pertuis de lui ou de son fils. En 1008[1], Engelran, frère de celui-ci, donne des biens de Saint-Véran à l'église Saint-Marcel sur la Sorgue, ruinée par les barbares. L'abbesse Berte, sur la demande de l'évêque, y installe trois de ses religieuses qui professaient la règle de saint Césaire. Il n'est pas surprenant que la fidèle Algude ne paraisse pas à cet acte, dû à la sollicitude épiscopale d'Engelran: mais ce n'est pas Nivion, c'est le vicomte Isnard qui approuve l'acte, après les chanoines de Cavaillon et l'archevêque d'Arles, Pons de Marignane. Ce vicomte est entouré par Rostaing d'Oppède, Silvy de Saumane, Eldegier de Courthézon et, accessoirement, Rostaing d'Auribeau. Forcément, Isnard est vicomte de Cavaillon: il faut que ce soit un frère ignoré jusqu'ici du Nivion, connu de 979 à 1016. Plus tard, les vicomtes Rainaud, Guillaume et Leufrey, avec l'illustre comte Guillaume, confirment cet acte. Il s'agit du comte Guillaume, mari de Gerberge, qui résidait dans Avignon et mourut en 1018: d'autre part, ce sont les trois fils du vicomte Nivion, mari de Theucinde, lequel vivait encore en 1016. Cette confirmation date donc de 1017 ou du décret de 1018 au plus tard: sans doute, le vicomte Isnard n'avait pas laissé d'enfants. Successivement, cette donation de 1008 fut confirmée par les évêques qui siegèrent à Cavaillon jusqu'au XII^e siècle, c'est-à-dire par Clément, Roux, Didier, Bertrand, Pierre Amic. A ces

1. 1008 Arch. de Vaucluse, E., duché de Carderousse. Voir, en appendice, le texte de cet acte intéressant, trouvé et signalé très obligeamment par M. Duhamel, archiviste de Vaucluse, qui a eu, récemment, le mérite d'enrichir ses archives du fonds important de ce duché.

confirmations successives ne paraissent plus de vicomtes. Les descendants de Nivion étaient alors retirés dans leurs terres de Garéoult et de la Garde.

### § 3. — *Roubaud comte d'Avignon et Brémond vicomte d'Avignon (976).*

Le 1er avril 976, les successeurs des comtes d'Avignon, c'est-à-dire Guillaume comte d'Arles et son aîné Boson qui, désormais, sera comte d'Avignon, souscrivent un acte de l'évêque d'Avignon Landry, en faveur de son chapitre. Entre les souscriptions comtales et celles des juges de Provence figure celle d'un vicomte. Il s'appelle Brémond [1] : les évêques Gualchaud de Cavaillon et Sylvestre d'Aix souscrivent également. Ce nom de Brémond rappelle celui du comte qui paraît avec l'archevêque de Narbonne Géraud et le comte Amalric, frère de celui-ci, au milieu du xe siècle [2]. Amalric et Géraud étaient les neveux d'Ameil, évêque d'Uzès, qui le 17 septembre 903, avait reçu de Louis l'Aveugle le domaine de Saint-Rémy, au comté d'Avignon, et qui, en juin 910, paraissait avec son frère Rainaud, sa belle-sœur Agilburge [3]. Brémond et Amalric, en 919, étaient les frères de Landoin qui donnait le domaine de Lirac, sur la rive droite du Rhône, à l'église d'Avignon [4]. Il est assez délicat de dire si le Brémond choisi comme vicomte, en dehors des vicomtes de Cavaillon, par le nouveau comte d'Avignon, doit appartenir à l'une de ces familles qui dominaient le pays d'Uzès. Certains indices tendraient à le faire croire. Tout d'abord, la première femme de Guillaume comte d'Arles vivait encore en 976 [5]. Or, cette comtesse était d'origine langue-

1. Avignon, 1er avril 976 : « Bermundus vicecomis firmavit » (Vaucluse, G., Chap. métrop., n° 27 prov., f° 26).
2. Saint-Saturnin, août 948 (*Cluny*, 724). — Uzès [951-952] (*Ibid.*, n° 817).
3. Lyon, 17 septembre 903 (Bouquet, IX, p. 682). — Juin [910] (*Cart. de Gellone*, n° 279; cf. n° 281).
4. Saint-Laurent-des-Arbres, 919 (Vaucluse G. 257, f° 1).
5. Arles, avril 970 (*Saint-Vict.*, 598). — Arles, 17 avril 979 (*Saint-Vict.*, 1042). — Juin 979 (Montm., pp. 56-57). Le 2 janvier 981 (*Saint-Vict.*, 654), elle était sans doute déjà morte.

docienne et devait favoriser ses compatriotes. En second lieu, Uzès est limitrophe du territoire d'Avignon et on voit que les donateurs de 919 sont en rapport avec Avignon. Enfin, dans Avignon restent des traces d'influence de l'Uzège qui, tout en pouvant s'expliquer simplement par le voisinage, paraissent bien supposer la nécessité de l'influence au moins momentanée sur Avignon d'un personnage originaire d'Uzès. La donation de 919 a été passée à Saint-Laurent-des-Arbres : or il existait dans Avignon une abbaye de filles, sous le vocable de saint Laurent, qui portait à ce vocable le titre de saint Théodoret. Ce titre était celui de l'église de Châteauneuf-Calcernier et saint Théodoret était le patron du diocèse d'Uzès [illegible]. Il est donc probable que l'abbaye de Saint-Laurent, comme l'église de Châteauneuf, doit son institution à un évêque ou à un vicomte originaire d'Uzès. On ne sait malheureusement pas si l'évêque Landry, dont le vicomte Bremond a usurpé l'acte en 976, pourrait se rattacher à la famille des [illegible] et Bremond de 919. Le mieux est [illegible] à cet égard. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'évêque Landry était remplacé dès 976 [illegible] : quant au vicomte Bremond, [illegible] en vain sa souscription à [illegible] l'évêque de Cavaillon Gualchand, dans Avignon, [illegible] 976, [illegible] présence du comte Guillaume, [illegible] d'Avignon, [illegible] chapitre de Saint-Veran à Vaucluse, [illegible] 976 [illegible] s'y retrouvent, sauf lui. [illegible] ainsi que l'évêque [illegible] ses enfants ne le remplacent [illegible] dans les vicomtes [illegible] la Maison de Sabran. [illegible] elle de lui.

[illegible] diocèse d'Uzès. [illegible] [illegible] Arles, t. [illegible]

## § 4. — *Les vicomtes d'Avignon de la rive gauche seigneurs de Mézoargues (1004-1150).*

L'éloignement du vicomte Brémond coïncide avec l'érection de la marche en faveur du comte Guillaume d'Arles : du vivant de ce premier marquis qu'on reconnaissait comme le prince de toute la Provence [1], en qui l'évêque de Fréjus saluait le vainqueur des Sarrasins [2] et que les générations suivantes vénéreront comme le Père de la patrie [3], seuls, semblent subsister, sur la rive gauche du Rhône, les vicomtes de Marseille [4] et ceux de Cavaillon. Résidant d'habitude dans Avignon, sans doute le marquis trouvait un vicomte pour cette cité inutile. Sur la rive gauche de la Durance, son frère le comte Roubaud dans Arles et les vicomtes de Marseille suffisaient; sur la rive droite de la Durance, les vicomtes de Cavaillon assistaient suffisamment Guillaume. Le marquis étant mort peu après le 29 août 993 [5], la situation changea. De sa première femme Arsinde, il ne laissait, semble-t-il, pas d'enfants ; de la seconde, Alix, il tenait une fille et un fils en bas âge. En effet, il ne s'était marié avec Alix qu'en 984 au plus tôt : la fille, Constance, paraît avoir même été l'aînée de ses deux enfants, car elle épouse le roi de France Robert vers 1002. Le fils, nommé Guillaume comme son père, ne paraît marié que dix ans plus tard. Le comte Roubaud, qui survivait à son frère cadet, succédait à son titre de marquis et on le rencontre soit dans Arles, soit dans Nice. Pendant ce temps, la veuve, Alix, continuait de demeurer dans le pays d'Avignon. Avec un comte en bas âge, la réapparition d'un vicomte dans Avignon s'imposait.

Les deux frères Heldebert et Adalelme, juges de Provence,

1. 4 août 991 (*Cart. d'Apt*, n° 3[illegible]).
2. Manosque, janvier 990 (Montm., pp. 66-68[illegible]).
3. *Cluny*, n° 2866.
4. 9 février 984 (*Saint-Vict.*, 70).
5. 28 août [993] (*Cluny*, n° 1837). — 29 août 993 (Gard, H. 106[illegible]).

semblent tout d'abord en avoir tenu lieu, leur vie durant : au mois d'avril 1002, l'aîné, Heldebert, fait au monastère voisin de Saint-André une libéralité importante qui a toutes les allures d'un acte testamentaire. Cet acte est confirmé par l'évêque d'Avignon, qui est son homonyme et qui pourrait être son fils, par la comtesse Alix et le fils de cette comtesse encore en tutelle, par son frère Adalelme [1]. Le premier acte, qui ensuite soit passé dans Avignon et qui soit conservé, est du 11 janvier 1005 : il émane de la comtesse Alix, assistée de son fils, et elle effectue la tradition au même monastère d'immeubles contestés en remettant à l'abbé une petite pierre que celui-ci dut précieusement serrer sous son froc. Cet acte symbolique se passe devant l'évêque Heldebert, le vicomte Auphant et Adalelme [2]. Ainsi, c'est Auphant qui remplace le juge Heldebert : comme l'évêque Heldebert, ce pourrait être le fils de ce juge. Il pourrait, également et même mieux, être le fils du vicomte Brémond de 976 ; en tout cas, il ne résidait pas dans Avignon même. Le centre de ses possessions se trouvait dans la partie du diocèse placée sur la rive droite du Rhône et sur la rive gauche de la Durance, aux portes de Tarascon. C'est le juge Adadelme qui reste dans la cité. Par suite, les documents proprement urbains, qui se sont conservés, ne font plus mention du vicomte. Auphant avait pris pour femme Laugarde [3], sans doute fille de Lambert le juge qui est la souche de la famille de Cucuron. Cette Laugarde avait reçu en dot des biens à Montjustin, à côté de Reillane. En raison de ce voisinage et peut-être également d'une parenté plus ancienne, il ne faut pas être surpris si deux des fils qu'elle aura, introduiront dans la famille d'Auphant les noms de Boniface et de Laugier, qui proviennent des Reillane. Le

1. Avignon, avril 1002 : « S. Eldeberti qui istam donationem fecit et testibus firmari rogavit, manu sua firmavit. Heldebertus Avenionensis ecclesiæ humilis episcopus firmavit. S. Adalax comitissæ et filii ejus Willelmi comitis. Sig. Adalelmi. Carbonelli.... » (*Cart. Saint-André*, f° 35).

2. Avignon, 11 janvier 1005 : « ego Adalax humilis comitissa et filius meus Willelmus comes.., accepto pusillo lapide, inde guirpitionem faciens ante præsentiam virorum nobilium id est domni Heldeberti episcopi, Elefanti vicecomitis... Actum Avenione... Signum Adalelmi... Domnus Heldebertus humilis episcopus firmavit... » *Ibid.*, f° 35).

3. *Saint-Victor*, 1071.

vicomte Auphant mourut avant 1037. A cette date paraît son fils Rostaing [1]. En janvier 1041, les deux comtes d'Avignon Geoffroy et Bertrand donnent à Saint-André, du conseil de leurs fidèles les vicomtes Rostaing, Amalric, Guillaume, Boniface et Laugier, la moitié de Meynargue, village voisin du monastère, que les chevaliers de Tavel tenaient pour ces vicomtes. En échange, les vicomtes reçoivent le domaine de Saint-Julien, près le Mont *Macerium*, et les chevaliers, des maiscns avec des vignes, en dédommagement [2]. L'acte de 1040, auquel assistent Amalric, Guillaume et Boniface, en compagnie des vicomtes de Marseille et des Reillane, prouve bien que les vicomtes de 1041 étaient les fils d'Auphant. En avril 1053, ce sont Guillaume, Boniface et Laugier, également en compagnie des Reillane, et ce dernier acte est encore plus explicite [3]. Dans un acte du 15 février 1059/60, se trouve la souscription du vicomte Laugier. Dans un autre acte, passé du temps de l'évêque Rostaing et du vicomte de la rive droite Bérenger, Ranulf Asquier abandonne le quart de Meynargue qu'il tenait des comtes, à condition de garder l'usufruit du tiers de ce quart. Bérenger y figure, mais sans sa qualité de vicomte, parceque Meynargue dépend de la vicomté des fils d'Auphant : Guillaume, fils d'Auphant, souscrit par contre avec la qualité de vicomte [4]. Le vicomte Auphant paraît avoir eu également une fille, nommée Laugarde, qui épousa, dans le comté de Riez, Heldebert, fils d'Erbert de Lançon, et dont un des fils portera le nom d'Auphant. Elle figure à Aiguines le 5 mai 1038 [5], puis en décembre 1053 [6]. Quelques actes font connaître un

1. 1037 : « Bertrannus comes... in pago Sistergico... Manuasca seu Podium Bosoni... Rostagnus filius Alfanti f... Beringuerius f. » (Montm., éd. du Roure, p. 134).

2. Avignon, janvier 1041 (*Cart. Saint-André*, f° 30 ; Polycarpe, *Annales*, p. 626).

3. *Saint-Victor*, 1071.

4. *Saint-Victor*, 58. — Arles, 15 février 1059/60 : « Laugerius vicecomes firmat » (Montm., pp. 171-172).

[1050-1063] : « de quarta parte de Mairanicas... in presentia Rostagni episcopi. Berengarii, Petri Amici, Guillelmi vicecomitis, Leotgerii... » (Vaucluse. G., Chap. métrop., 27 prov., ff. 22 v°-23 r°).

5. *Saint-Victor*, 603.

6. *Ibid.*, 609.

Laugier de Boulbon en décembre 1061 [1], avec Pierre et Guiraud Raimond, sans doute ses parents par alliance. Il reparaît le 28 juillet 1094 [2], parmi les princes et grands seigneurs qui renoncent à leurs droits de péage et de douane sur le Rhône en faveur de Saint-Victor; enfin, à Tarascon le 11 septembre 1095 [3]. Ce Laugier de Boulbon, qui est sans doute le fils cadet d'Auphant et le vicomte de 1059-60, eut un fils nommé Guillaume de Boulbon, qui paraît du 28 juillet 1094 jusqu'en septembre 1142 [4], et celui-ci eut lui-même un fils du nom de Bérenger, qui se trouve dans un acte de février 1133 [5]. Parmi les barons de la région de Tarascon qui en février 1146 prêtent hommage à Raymond Bérenger, figure Geoffroy de Boulbon [6]. Le 4 juillet 1175 [7], existe un membre de cette famille nommé Bertrand. En dehors de ces cadets, seigneurs de Boulbon, dont le nom se poursuit ainsi jusqu'au XII^e siècle, la vicomté d'Auphant passa, par son fils Guillaume, à Rostaing Guillaume, qui en porte le titre à Saint-Gilles le 29 mars 1102, auprès du comte Bertrand; celui-ci paraît en cette circonstance avec ses frères Raymond et Auphant [8]. De lui descendait certainement Auphant

1. Saint André, décembre 1061 : « Laugerius de Bolbone firmavit » (*Saint-André*, f° 41). Boulbon est voisin de Mézoargues, localité dont le nom est analogue à celui de Meynargue.

2. « Laugerius de Bulbone et Guillelmus filius ejus » (*Saint-Victor*, 686).

3. « Laugerii de Bulbone » (*Ibid.*, 220).

4. 28 juillet 1094 (*Saint-Victor*, 686). — Avignon, juin 1110 (Vaucluse, G., Chap. metrop. d'Avignon, 27 provisoire, f° 8, n° 15; *carta de Mataronis*). 1111 (*Lérins*, éd. Flammare, 280). — 13 juillet 1116 (*Saint-Victor*, 805). Avignon, février 1133 (Vaucluse, G. 15, ff. 97-98). — Avignon, septembre 1142 (Polycarpe, *Annales*, p. 688).

5. Février 1133 : « Guillelmus de Bulbone et Berengarius filius ejus » (Vaucluse, G. 15, ff. 97-98).

6. Tarascon, février 1146 : « Jauffred de Bolbo » (B.-du-Rh., B. 2, p. 48). Noves, 4 juillet 1175 : « B. de Bolbone » (Vaucluse, G. 15, ff. 108-109).

8. Saint-Gilles, 29 mars 1102 : « de monasterio Sancti Romani de Aguilla superiorum Rodani, consilio laycorum : comitis Bertrandi et Rostagni Guillelmi vicecomitis et Raymundi et Alphanti, fratrum ejus et Pontii de Aramone et Raymundi de Aguilla et Amirici Guiraldi, bajuli comitis, et [illegible] et Petri Bali et Petri Guillelmi militis Bellicadri et Rostagni [illegible] comites Bertrandus et Rostagnus Guillelmi vicecomes et fratres [illegible] » (Vaucluse, G. 1, Christ. noviss., Arles, n° 462).

de Mézoargues, encore qualifié de vicomte, en présence du duc de Provence Raymond Bérenger à Aix le 22 mai 1150 [1]. Ce dernier Auphant était frère de Guillaume de Boulbon, qui, sans doute, est le seigneur de ce nom vivant en septembre 1185 [2]. En 1168, les seigneurs de Boulbon exigeaient encore aux portes d'Avignon le paiement d'un droit de leyde, pour les marchandises que l'on débarquait à terre, et c'est là une survivance de la vicomté de leur famille [3].

Les descendants du vicomte d'Avignon Auphant dominaient donc la partie du comté placée sur la rive gauche de la Durance et sur la rive droite du Rhône. Ils gravitaient autour du château de Tarascon qui était leur centre le plus important; ils tenaient, en particulier, le domaine de Mézoargues et de Boulbon. Ils avaient, à Meynargue, la moitié de la seigneurie, en fief du comte. Les chevaliers de Tavel occupaient en leur nom cette moitié de Meynargue, soit en qualité de châtelains, soit en qualité de mistraux. A Boulbon, c'étaient les Malvezin qui les suppléaient : mais, comme ces Malvezin se joignent à eux pour réclamer dans Avignon des droits de leyde, il y a apparence que leur rang était supérieur à celui d'un simple châtelain ou d'un mistral local. Ces Malvezin devaient occuper le rang et remplir les fonctions de viguiers dans le pays de Tarascon, sous l'autorité des vicomtes. A Tarascon même, existait une famille dite de Tarascon : en général. le nom de terre pris, à partir du XIe siècle, implique, pour les membres de la famille

1. Aix, 22 mai 1150 : « Alfannum videlicet vicecomite de Mesoaga... Alfannus de Mesoaga et frater ejus Guillelmus de Bulbone » (Montm., pp. 246-247). — 1156 : « Alfannus de Mesoaga » (B.-du-Rh., B. 283).

2. Avignon, septembre 1185 : « Willelmi de Bulbonne » (Vaucluse, G. 15, ff. 98-99).

3. 1168 : « controversia... inter Bolbonenses et Malvicinos... et... Gaufredum Auenionensem episcopum... super leddis quas Bolbonenses et Malvicini et pariarii eorum capere volebant tempore nundinarum de omnibus que apud Avinionem navigio vel ratibus deuehebantur... » (Vaucluse G., 113, f° 7).

On connaît encore Bertrand de Mézoargues, prieur d'*Adavum*, le 24 octobre 1135 (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 529), et Rostaing de Mézoargues, religieux de Lérins en 1153 (*Cart. de Lérins*, éd. Flammare, nos 80 et 106).

qui le portent, les fonctions de châtelains. On peut donc penser que Renard de Tarascon vers 1050, Pons et Emenon de Tarascon en mai 1125, Rostaing, Pierre et Auphant de Tarascon au milieu du XIIe siècle, appartenaient à la famille qui tenait la châtellenie de Tarascon pour les vicomtes d'Avignon, seigneurs de Mézoargues. Après les vicomtes, c'était la famille de Châteaurenard qui tenait le rang le plus distingué dans le comté d'Avignon, sur la rive gauche de la Durance. Il est difficile de croire que ces descendants d'un juge de Provence, alliés à des maisons vicomtales, fussent de simples châtelains : sans doute, Châteaurenard était le siège d'une viguerie dont ils étaient titulaires.

### § 5. — *Les vicomtes d'Avignon de la rive droite, seigneurs du Pont-de-Sorgues* (1018-1195).

Le marquis Roubaud résidait quelquefois à Nice, puisque le 11 mai 1004 il assiste à l'élection de l'abbé de Saint-Pons [1]. De cette époque, précisément, où il était revêtu de la dignité de marquis, date l'expansion dans le comté de Sisteron de deux familles d'origine niçoise. C'est lui, sans doute, qui la rendit possible et la protégea. La première est celle de Miron, qu'on trouve à Lurs le 2 décembre 999 avec sa femme Odile, en présence de l'évêque de Sisteron [2]. Ce nom de Miron existait dans la marche d'Espagne, mais le mari d'Odile, quelle que fût son origine, était fixé à Nice dès avant 993 avec un rang qui le mettait immédiatement auprès des comtes [3]. S'il avait été vicomte, les

1. *Cart. de Saint-Pons*, n° 2.

2. Lurs, 9 décembre 999 : « ego Miro et conjux mea Odila... » (*Cart. de Saint-Pons*, n° 1). Odile devait être sœur du juge Lambert.

3. 22 août 1002 : « in comitato Nicensis prope civitatis... propter donacionem domni Wilielmi incliti comiti qui fuit condam et domni Rodbaldi comiti necnon et domni Mironi... » (*Cart. de Nice*, n° 18).

15 septembre 1003 : « in comitato Nicensis subtus monte Calveroles... per donacione Willelmi et Rotbaldi comitis necnon et Mironi vel uxore sua Odila... » (*Ibid.*, n° 19).

30 novembre 1011 : « ...decimam de pane et vino... pro animam domni Mironi qui fuit quondam, quod pertinet in civitate Nicea... » (*Ibid.*, n° 8).

documents le diraient sans doute : ils ne disent pas non plus qu'il fût juge de Provence. Mais il était au moins viguier ou châtelain de Nice. Miron mourut prématurément, sans doute entre le 15 septembre 1003 et le 11 mai 1004, laissant trois fils, Pons, Brémond, Miron, et une fille, Gerberge. Sa veuve se remaria, avant le 30 décembre 1010, avec Laugier, dont elle eut quatre fils, Laugier, Raimbaud, Pierre, Rostaing, et une fille, Odile. Tandis qu'un fils du premier lit, Pons, devient évêque de Nice (30 novembre 1011-29 mai 1030 [1]), un fils du second lit, Pierre, est désigné comme successeur de l'évêque de Sisteron, Frodon, du vivant même de ce dernier, au mois d'août 1018 [2]. Au point de vue temporel, pour le moment c'est l'inverse : ce sont les fils du second lit qui gardent la châtellenie de Nice, tandis que ceux du premier profitent de cette expansion dans le comté de Sisteron.

En dehors du comté de Nice, le marquis Roubaud possédait plus particulièrement ceux de Venaissin et de Diois, puisqu'ils passeront par sa fille Emma à la Maison de Toulouse. Dans ces deux comtés, on constate le même phénomène qu'à Nice. Dans celui de Venaissin, on trouve, au milieu du xe siècle, Ismidon qui donne Bédoin à Montmajour [3]. Ce donateur avait trois fils : Brémond, Féraud et Laugier. Il eut aussi une fille, mariée avec Artaud, fils d'Aymar, dont elle eut Ismidon, prince de Royans, dans la partie du diocèse de Grenoble confinant au Diois [4], et par là l'influence de Montmajour s'étendit jusqu'à cette région. L'un des fils d'Ismidon, probablement Féraud, doit être le père des huit *domni* qui figurent le 22 mai 1023 dans un acte plein d'intérêt pour cette région de la Provence [5]. A cette date, deux d'entre eux, Laugier et Pons, se font bénédictins : ils disent que

1. 30 novembre 1011 (*Nice*, n° 8). — 29 mai 1030 (*Saint-Pons*, VI).
2. *Cart. Saint-André*, fol. 42. Ce Pierre, évêque de Sisteron, meurt entre le 14 octobre 1040 (*Saint-Victor*, 14) et septembre 1041 (*Cart. Saint-André*, f° 49).
3. Montm., pp. 64-65.
4. Novembre 1001 (*Cart. Saint-André-le-Bas*, 179). — 23 novembre 1025 (*Saint-Barnard*, 2e éd., n° 74). — 27 janvier 1052/3 (*Ibid.*, n° 104).
5. *Cluny*, nos 2779 et 2866.

leur père, depuis mort, avait laissé à Cluny la moitié d'Antonaye. Ils détaillent leurs biens composés d'une dizaine de châteaux, sont en Dévoluy, sont dans le comté de Vaison, parmi lesquels Peyloux, dont le nom sera porté plus tard par les comtes de Valentinois. Deux autres des donateurs de 1023 sont évêques : l'un de Gap, Ferraud, depuis 1010 (tout au moins), et l'autre de Vaison, Pierre, depuis 1009. Parmi les quatre restants, Armoux paraît être le oncle de la famille de Theys ; Roux, mort avant 1027, le oncle de la famille des Aynard de Domène en Graisivaudan. Or Roux, en particulier, est le père de Roux son homonyme, qui fut évêque de Gap après Ferraud (1044). Enfin, les deux derniers, Gerraud et Rambaud, sont restés en Provence. De Rambaud pourraient descendre les Mevouillon et les Montauban, qui possédaient les Baronnies sises, partie sur le diocèse de Gap, partie sur celui de Vaison [1]. Ce n'est pas tout : le donateur de Bedrin, Isemdon, était parent de [illegible] R[illegible] [2]. Ce dernier entra dans les ordres

[illegible]

[illegible] — Cf. [illegible]

[illegible] Cette famille pour[illegible] Ferraud. De l'évêque Ripert [illegible] les Mevouillon [illegible] Marseille, Aix-en-Provence, Avignon, 1906.

le 19 avril 988 il donnait à Cluny la moitié de Mison [1] et il possédait de grands biens dans le Rosanais. Un demi-siècle plus tard, les seigneurs de Mison, où se retrouvera le nom d'Ismidon, seront vicomtes de Gap et d'Embrun, en attendant de devenir comtes de Diois.

Ainsi, au moment où Roubaud et son fils Guillaume sont marquis de Provence (993-1040), les comtés auxquels ils s'attachent particulièrement servent de point de départ à l'expansion de deux ou trois grandes familles. De Nice, les châtelains de Nice se portent sur Sisteron ; du Venaissin, d'autres viguiers ou châtelains se portent sur Vaison, Die et Gap, en fournissant les cités d'évêques. Mais, ni Roubaud, ni son fils, ni la maison de Toulouse qui en hérita, ne paraissent jamais avoir créé de vicomtes.

La conformité de cette conduite politique des deuxième et troisième marquis avec celle de Guillaume, le premier d'entre eux, prouve qu'elle était voulue et traditionnelle. Les vicomtes de Marseille et de Cavaillon avaient été créés dès 950, quand il n'y avait encore que des comtes d'Arles et d'Avignon. Le premier marquis n'avait pu les supprimer, mais il n'en avait pas créé de nouveaux. Quant aux vicomtes d'Avignon, seigneurs de Mézoargues, tenus à l'écart, c'était le veuvage d'Alix et le bas âge de son fils qui les avaient fait reparaître en dehors du marquis Roubaud. Il faut examiner maintenant dans quelles circonstances parurent les dernières maisons vicomtales en Provence.

On en voit paraître trois, postées sur la Durance, dans les cités d'Avignon, de Sisteron et de Gap. On en voit une quatrième à Fréjus sur le littoral.

Le premier marquis, Guillaume, avait pris, concurremment avec les cités d'Arles et d'Avignon, comme résidence, le simple château de Manosque, sur la Durance. Le choix inattendu de cette localité paraît s'expliquer tout simplement parce qu'elle se trouve sensiblement au centre de la marche dont il était devenu le seul maître [2]. Que ce choix soit le résultat du calcul ou de l'instinct,

1. *Cluny*, 1784 ; 2529.
2. Manosque, à vol d'oiseau, est à peu près à la même distance d'Apt et

cela revient au même. Quant aux cités choisies, maintenant et en dernier lieu, comme résidence des nouveaux vicomtes, on peut se demander pourquoi ce furent ces quatre là et pas d'autres. Il en fallait un dans Avignon même, à cause de la faiblesse des comtes en bas âge. Il était indiqué d'en mettre un autre à Sisteron, dans la cité centrale de la marche, sur le territoire de laquelle était le château choisi comme résidence par le premier marquis. D'autre part, quoique aucun archevêque, par un sentiment pareil à celui des marquis, ne dût souhaiter d'en avoir un dans sa propre cité, il devait le désirer à proximité : c'était une épée qu'il fallait avoir à portée, mais non pas dans les jambes. Il n'y en eut donc ni à Arles [1], ni à Aix, ni à Embrun, mais il y en eut un à Gap, cité limitrophe d'Embrun, un à Fréjus, cité limitrophe d'Aix, comme déjà il y en avait un à Marseille, cité limitrophe d'Arles. Enfin, dès le temps du marquis Roubaud, quand ce prince venait à Nice, il voisinait, dans la cité limitrophe de Glandèves, avec les descendants du comte Grifon, qui avaient dû subir la suprématie du premier marquis de Provence et qui, gardant encore quelque temps la qualité de comtes pour masquer leur déchéance, y figuraient en fait sous son autorité [2].

de Riez; d'Aix, Digne et Sisteron ; de Marseille, Cavaillon, Carpentras et Castellane ; de Toulon, Avignon, Vaison ; de Fréjus, Orange, Gap, Entrevaux ; d'Arles, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Embrun et Grasse ; de Vence et Die ; des Saintes-Maries, de Viviers, de Guillestre et de Nice.

1. Un des membres de la famille des vicomtes de Marseille, Aicard, sera, selon quelques-uns, au milieu du XIe siècle, vicomte d'Arles ; mais c'est une époque plus tardive où l'autorité comtale était bien diminuée, tandis que celle des vicomtes prédominait dans les cités. En réalité, quand on exprime sa qualité, Aicard est dit vicomte de Marseille (*Saint-Victor*, n° 119) ; seulement, son neveu devint archevêque d'Arles et cela prouve qu'il y avait de l'influence.

2. Le 19 février 955, parait le comte Griffon, fils de Griffon et de Theviarde. Comme il ne qualifie pas son père de comte, il faut admettre qu'il avait été créé comte en 949 par le roi Conrad, exactement comme les fils de Roubaud l'avaient été pour Arles et Avignon. Or Sallagriffon, qui perpétue son nom, se trouve dans le comté de Glandèves : son autorité devait s'étendre sur Glandèves et Senez, tout au moins. Ce Griffon avait une sœur, Hermengarde, qui avait pour fils Rostaing, évêque d'Apt (951-955). Dans le comté d'Apt, sur le terroir de Saint-Martin-de-Castillon, se remarque le lieu dit Griffon. Quand Guillaume devint marquis, ce Griffon

La situation de Glandèves convenait au système qui avait fait choisir jadis pour les vicomtes Marseille et Cavaillon, à portée des comtes d'Arles et d'Avignon. Par le fait aussi, Avignon, Fréjus, Glandèves et Gap sont à égale distance, sensiblement, de Manosque et, en conséquence, de la vicomté centrale de Sisteron. Telle est l'organisation finale des vicomtés et telle est sa raison d'être. Le comte de Glandèves se trouvait à proximité du marquis, quand celui-ci résidait à Nice ; les deux vicomtes d'Avignon siégeaient auprès des comtes de Provence en bas âge et le vicomte de Sisteron se trouvait préposé à la résidence centrale de Manosque. D'autre part, les vicomtes de Marseille, de Fréjus et de Gap existaient à proximité du primat d'Arles, des archevêques d'Aix et d'Embrun. Il n'y en a jamais eu davantage, semble-t-il : les anciens vicomtes de Cavaillon disparaissent. Si les comtes de Diois et de Venaissin, descendants du marquis Roubaud par sa fille Emma, avaient consenti à établir des vicomtes, ils les auraient établis à Vaison ou à Orange, à proximité de leurs cités préférées.

On a vu que le vicomte Auphant avait paru dans Avignon, où résidait la veuve du premier marquis, pour suppléer son fils Guillaume en bas âge, et de fait, quand il y est en 1004, ce comte Guillaume pouvait avoir une quinzaine d'années. Du vivant de ce comte, c'est le seul vicomte connu et il se cantonna sur la rive gauche près de Tarascon, dès que le comte fut en âge de se passer de lui. Mais ce comte vint à mourir en 1018[1], après le 30 mai[2] : il avait à peine trente ans. Marié, dès 1010 environ, avec Gerberge, fille du comte de Mâcon Otte-Guillaume, il avait eu juste le temps d'en avoir trois fils. La situation causée dans Avignon, par la mort du premier marquis en 993, se renouvelait donc en 1018 : la comtesse Alix, veuve de ce premier marquis, restée avec un fils en bas âge en 993, se trouvait maintenant avec une

dut se soumettre à lui. Le comte Griffon eut pour successeur le comte Apollonius (*Cart. d'Apt*, n° 125) et le comte Aldebert (*Lérins*, éd. Moris, p. 314). Le 29 décembre 1036, Clans figure « in episcopatu Cimilensis, in comitatu Tiniensis » (*Nice*, n° 21).

1. *Saint-André*, fol. 41 ; *Saint-Victor*, 226 et 630.
2. Montm., p. 114.

belle-fille et des petits-enfants incapables de gouverner. La solution, apportée à cette situation en 1018, fut la même que celle adoptée en 993. Comme le vicomte Auphant avait quitté Avignon pour Tarascon, laissant Bérenger, le dernier juge de Provence, dans cette cité auprès du comte, ce fut Bérenger qui se vit élever, à son tour, au rang de vicomte. On a dit que, jusqu'en 1040, il devait prendre quelquefois encore la qualité de juge. Mais deux actes le montrent dans ses nouvelles fonctions vicomtales. Aussitôt après la mort du comte Guillaume, en 1018, on voit sa mère, sa veuve et ses trois fils faire un don dans le comté de Riez [1]. Sa veuve et ses trois enfants en font un autre, la même année, dans le comté d'Aix [2]; puis, en 1019, ensemble encore dans le comté de Sisteron [3] et dans le comté d'Avignon [4]. Sur ces entrefaites, le fils aîné Guillaume mourut à son tour, prématurément, à peine âgé de dix ans. Restaient Bertrand et Geoffroy. Le premier acte dans lequel Bertrand prend le titre de comte, il n'accompagne plus sa mère, mais il est assisté du vicomte Bérenger. Ce n'est plus l'enfant en bas âge placé entre les mains des femmes, c'est celui qui est d'âge à passer en la compagnie des hommes : il venait d'échanger la tutelle de sa mère pour celle d'un vicomte. Déjà, on avait remarqué que le vicomte, paraissant après la mort du premier marquis, n'avait paru qu'en 1004, c'est-à-dire dix ans après cette mort, et quand le jeune comte qu'il devait assister pouvait avoir une quinzaine d'années. Ce fait se renouvelle : le vicomte Bérenger, chargé de veiller sur le fils du comte mort en 1018, ne paraît que quand celui-ci est d'âge à quitter sa mère. L'acte, où ce fils Bertrand paraît comme comte, accompagné du vicomte Bérenger, est forcément postérieur aux actes de 1019 où figurait sa mère. Il doit même être postérieur à l'acte de novembre 1024 où il paraît, entre Pons fils de

1. *Saint-Victor*, n° 630.
2. *Ibid.*, n° 226.
3. *Ibid.*, n° 649.
4. *Saint-André*, f° 32.

la comtesse Emma et Bérenger, sans la qualité de comte [1]. Ce premier acte, où il figure comme comte, est un don fait à l'église de Forcalquier et le jeune comte fait allusion à sa *fragilité*, c'est-à-dire à la faiblesse de son âge. Il avait dû naître vers 1015 [2] et il avait encore à grandir. En effet, l'acte en question porte la souscription de l'évêque de Sisteron Frodon [3]. Ce prélat, connu depuis le 9 décembre 999 [4], siégait encore au mois d'août 1018, date à laquelle il faisait un don à Saint-André d'Avignon [5]. Son successeur, Pierre, fils d'Odile et, sans doute, de Miron de Nice, qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme plus âgé que lui, Pierre évêque de Vaison, fils de Laugier et peut-être de la même Odile, se trouvait sur le siège de Sisteron dès avant 1030 [6]. Par conséquent, le premier acte où paraît le juge Bérenger en qualité de vicomte, aux côtés du comte Bertrand, doit se dater de la période comprise entre 1024 et 1030. Si ce comte avait au moins une quinzaine d'années à cette date, comme son père en 1004, l'acte serait de 1028 ou 1029. Cela est d'autant plus probable que le premier acte daté, où paraisse Bertrand comme comte, est de 1030 [7]. Le marquis de Provence, qui vivait alors, était Guillaume, fils de Roubaud.

Si un nouveau vicomte a été établi ainsi pour remédier à la jeunesse du comte dans Avignon entre 1025 et 1030, il est difficile

1. Novembre 1024 : « S. Emma comitissa subscripsit. S. Pontii. S. Bertranni. S. Barangerius subscripsit. S. Amicus subcripsit » (Bibl. nat., ms. lat. 8971, p. 49).

2. En 1013, il n'est pas encore mentionné à côté de son frère aîné Guillaume (*Saint-Vict.*, 646).

3. « Signum Bertrannus comes... Signum Beringarius vicecomes. Signum vesco Frodo. Signum Amicus... » (*Saint-Victor*, 666). Les éditeurs ont lu *Vescofrodo*, imaginant ainsi un nom de notable provençal totalement inconnu. En réalité, *vesco* est la forme vulgaire de *episcopo*.

4. Lurs, 9 décembre 999 : « in presentia domini Froddonii episcopi » *Saint-Pons*, n° 1). Son prédécesseur probable, Roux siégeait le 2 janvier 984 (*Saint-Victor*, 654).

5. *Cart. Saint-André*, f° 42. Ce don fut confirmé après coup par les comtes Geoffroy et Bertrand, ainsi que par l'évêque Pierre, successeur de Frodon.

6. *Saint-Victor*, 794.

7. *Ibid.*, 681.

de croire que les vicomtes de Sisteron, de Gap et de Fréjus furent créés en même temps. Ces trois dernières créations paraissent avoir été faites en faveur des familles qui, déjà, avaient profité de la protection du second marquis Roubaud entre 993 et 1015. C'est Miron, fils de Miron de Nice et d'Odile, qui devint vicomte de Sisteron. C'est Pierre de Mison, fils d'Isoard, qui devint vicomte de Gap. Enfin, c'est Francon, fils de Francon, qui devint vicomte de Fréjus. A Sisteron, cet événement parait s'être produit entre le 23 juin 1037 [1] et le 23 avril 1057 [2]; à Gap, entre le 7 avril 1044 [3] et le mois de septembre 1045 [4]; à Fréjus, entre 1036 [5] et les environs de 1055 [6]. Pour ces trois dernières maisons, qui complètent le système vicomtal de la marche de Provence, les dates semblent donc se ramener à une création d'ensemble faite entre le 7 avril 1044 et 1045. Or, le marquis Guillaume fils de Roubaud, qui vivait encore en mai 1037, était mort avant le 25 mai 1042 [7]. Cette mort est la fin de l'unité provençale, assurée, depuis 970 jusqu'alors, par les trois premiers marquis. La marche, désormais, n'est plus entre les mains d'un seul chef. Les deux comtes de Provence, Bertrand et Geoffroy,

1. 23 juin 1037 : «... consentiente Raimbaldo et uxore sua Adalis, auctoritate romana... in comitatu Ventiense... Testes Nectardus episcopus. Raimbaldus et uxor Adalais, Miro, Laugerius de Mornaz... » (*Saint-Pons*, n° VII).

2. 23 avril 1057 : « ego Miro vicecomes Sistericensis, frater Raimbaldi... in comitatu Cimelensi sive Niciensi... » (*Saint-Victor*, 793).

3. Gap, 7 avril 1044 : « mediante archiepiscopo Ebredunensi nomine Ismidone et P. de Misone. Signum Radulphi episcopi. Signum Is. archiepiscopi. Signum comitis. Signum P. de Misone. Signum R. de Faudaone (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Gap, col. 275-277. Instr., IX).

4. Mars-septembre 1045 : « ego Petrus vicecomes Gurpincensis, una cum matre mea Dalmatia et uxore Inguilberga ac filio meo Isoardo.. in comitatu Hebredunensi » (*Saint-Victor*, n° 691).

5. 1036 : « ego, in Dei nomine, Franco... in comitatu Forojuliense... Ego Franco... firmavi. Franco firmavit » (*Saint-Vict.*, 564).

6. (Vers 1055) : « dedit Franconi, filio Franconis, vicecomiti(s) Forojuliensi... dedit... Wilelmi vicecomitis Forojuliensi(s)... Durandus vero vicarius de Pojeto » (*Saint-Victor*, 565). On ne sait si les vicomtes d'Esparron, près Rians, mentionnés le 21 mai 1177 (*Saint-Vict.*, n° 1110), se rattachent à cette souche.

7. *Cluny*, 2917. — *Saint-Victor*, 375.

succèdent au titre prééminent de marquis. Bertrand se fixe dans Avignon et Geoffroy dans Arles : mais ce n'est ni le comte de Provence-Avignon, ni le comte de Provence-Arles qui se réserve d'être marquis. Les deux frères se partagent le titre et l'abaissent en le partageant. Précisément alors, les juges de Provence cessent d'exister, puisque le dernier acte qui donne cette qualité à Bérenger est de 1040. On peut bien se rendre compte que la disparition du marquis unique entraîne la disparition de la cour suprême et unique des juges : les comtes se cantonnent dans Avignon, dans Arles, dans Nice, en Diois, en Venaissin et ceux d'entre eux, qui se partagent le titre de marquis, sont obligés d'instituer des vicomtes à Sisteron, à Gap et à Fréjus, dans les régions qu'ils doivent renoncer à gouverner directement.

Enfin, dans les cités où ces princes de rang comtal et vicomtal ne résident pas, on voit naître des princes proprement dits qui, ne pouvant être comtes ou vicomtes, ne daignant plus se dire viguiers, expriment leur primauté régionale, en faisant suivre cette dénomination du nom du comté où ils dominent. C'est ainsi qu'on voit naître les princes d'Apt [1], de Riez [2], d'Antibes [3] et, plus tard, les princes d'Orange.

1. Apt, 27 juin 1056 : « ego Alfantus... episcopus sanctæ sedis Aptensis ecclesiæ... personas duorum fratrum meæ civitatis principum scilicet Rostagnum et Guillelmum » (*Cart. d'Apt*, n° 72). De ces princes d'Apt descendait la première maison d'Agoult et de Simiane.

Le *Guillelmus de At* du n° 82 de ce cartulaire appartenait au contraire à la famille des châtelains d'Apt.

2. [Vers 1039] : « ego Richillis nomine, uxor quondam Girenni, principis Regencis... » (*Saint-Victor*, 586).

[1064-1079] : « Guilelmus princeps terrę Regensis » (*ibid.*, n° 617). De ces princes de Riez descendait la maison de Moustiers. Quant à l'*Augerius de Reges* qu'on trouve le 18 juin 1097 (*Saint-Victor*, 619), fils d'Erbert et d'Adalgarde, il était sans doute châtelain de Riez ; de lui, paraissent descendre les Augier, barons d'Oze et de Vitrolles.

3. [1026-1050] : « ego Belieldis genitrix duorum Antipolitani regni principum e quibus alter presul, alterque miles fore noscuntur... » (*Cart. Lérins*, éd. Flammare, CVIII). Des princes d'Antibes descendait la maison de Grasse.

Parfois même, dans le comté où réside un vicomte, il arrive à un viguier de se qualifier prince du territoire de sa seule viguerie : les princes de Callian [1], au diocèse de Fréjus, en sont la preuve. Rien n'est plaisant et instructif comme l'histoire de cet Hugues, seigneur de Callian, qui jadis avait reçu quelques biens du comte et qui se trouve confondu parmi les chevaliers de l'évêque de Fréjus jusqu'en 1038. Sur la fin de sa vie, en 1049, il tranche du prince, ne saurait agir sans le conseil de « ses chevaliers » et vante la foule de ses amis. Tout en rendant hommage à l'heureuse fortune de ce parvenu, il faut avouer, que dès le XIe siècle, l'imagination méridionale savait flatter la réalité, même quand elle était déjà fort belle par elle-même. Jadis, le prince, c'était uniquement le souverain : dès l'époque carolingienne, les princes, ce sont aussi les ducs et les comtes. Au XIe siècle, non seulement les vicomtes, mais des viguiers parviennent à l'être. On a des principautés de village : se trouve prince, en somme, qui est maître chez soi.

Il ne faut pas confondre ces princes, de tout le territoire d'un comté ou d'une viguerie, avec les châtelains qui, à un degré plus bas encore de l'échelle féodale, porteront le nom de la cité ou du château dans les murs duquel ils seront renfermés. Ceux-ci ne sont même pas princes : ce sont de simples chevaliers.

Maintenant que la marche générale du mouvement d'établissement des vicomtes est déterminée, il reste à indiquer comment se comportèrent les descendants du vicomte Bérenger établi à Avignon vers 1028.

1. 1035 : « ego Aldebertus episcopus... Ugo de Calliano firmat » (*Lérins*, éd. Flammare, n° LXIX — 16 janvier 1036 : « in vico Kalidiano, in pago Forojuliense... testis : Ugo seniore Calidiano » (*Ibid.*, XXX). — 20 juillet 1038 : « ego Gaucelmus Forojuliensis episcopus... Ugo f. Ermengarda uxor ejus f. Isnardus filius ejus f. » (*Ibid.*, n° XXXIV). — « 22 juillet 1038 : « ego Gaucelmus Forojuliensis episcopus... caballario meo Ugone cum sua uxore... in comitatu Forojuliense et in loco... Calianus » *Ibid.*, XXVII). — 9 décembre 1038 : « ego Aldebertus gratia Dei Antipolitanus episcopus una cum fratre meo Guillelmo Gauceranno... Ugo de Caliano f. » (*Ibid.*, n° CXXVI). — [1030-1044] : « ego Ugo et uxor mea Ermengarda donamus aliquid de hereditate nostra que nobis ex donatione Guilelmi comitis advenit... in fines Calidiani... » (*Ibid.*, n° XXXVII). — Callian, lundi 17 avril [1049 ?] : « ego Ugo princeps Calianensium... cum consilio militum meorum amicorumque turbam.,. in pago Forojuliensi » (*Ibid.*, n° XXXVIII).

Par un acte daté de 1030, Bérenger confirme [1], en ce qui le concerne, le don de la moitié de Tourves fait jadis à Saint-André-lès-Avignon par son oncle Heldebert, ou Aubert, en avril 1002. C'est la preuve que Bérenger est le fils du juge Adalelme, ou Aleaume, et de Bélielde, mariés dès 987.

Belielde avait eu au moins trois fils, Carbonel, Bérenger et Amic. Tous trois paraissent ensemble en 1024 et en 1036. La première fois, ils souscrivent avec Isnard Palliol et Guillaume de Brue, frères de Pierre archevêque d'Aix, un acte relatif au comté d'Aix [2]. Guillaume de Brue aura pour fils, d'*Accelena*, Hugues, Guillaume de Brue, Auphant et Guy [3]. Ces faits ndiquent que la famille de l'archevêque d'Aix devait être alliée avec celle du juge Adalelme. La seconde fois, en 1036, leur mère donne, d'accord avec eux, une part de son héritage dans le comté d'Arles, au lieu dit Gimeaux [4], pour le repos de l'âme de l'évêque d'Avignon Heldebert. Ceci prouve que cet évêque était leur parent : mais, comme en 1024, il ne figure pas avec eux, il est probable qu'il était fils du juge Heldebert. A Marseille, en août 1031 [5], Bérenger et son frère Amic figurent, dans une assemblée des

1. Saint-André, 1030 : « ego Barangarius.,. firmo... meam partem quam habui de medietate... Turris, quam Aldebertus avunculus meus.:. dedit... Signum Barangarii... Signum Aldeberti humilis Avenionensis episcopi... » (*Saint-André*, f° 36).

2. 1024 : « in comitatu Aquense, in valle... Cagnanam .. Isnardus Palliolus, Wuilelmus Brocianus, Eldebertus frater eorum firmaverunt. Carbolenus, Berengarius, Amicus. Isnardus filius Pallioli... » (*Saint-Victor*, 225).

3. Sur la famille de Pierre archevêque d'Aix, voir : 15 décembre 1038 (*Saint-Victor*, 293). — 1050 (*Ibid.*, 298). — [Vers 1050] (*Ibid.*, 297). — 20 juin 1053 (*Ibid.*, 294). — 1053 (*Ibid.*, 296). — 1058 (*Ibid.*, 36 et 307). — Décembre 1062 (*Ibid.*, 300). — Cf. 459 (souscr. postérieures), 305.

4. 1036 : « Ego Belliildis una cum filiis meis Carbonello, Berengario atque Amico.,. in comitatu Arelatense, in loco... Gimellus,.. pro anima Heldeberti episcopi... » (*Ibid.*, 180). Gimeaux, comm. Arles, dans la haute Camargue (Comte de Revel du Perron et marquis de Gaucourt, *Etat descriptif de l'arrondissement d'Arles* ; *Dict. topographique*, t. X, Amiens, impr. Alfred Caron, 1871, p. 110).

5. Marseille, août 1031 : « Bertrannus comes... Feraldus episcopus testis, Berenguerius testis, Amicus frater suus testis, Isnardus Regensis testis... » (*Ibid.*, 455).

fidèles du comte Bertrand, avec l'évêque de Gap. Carbonel figure, avec sa mère, dans un acte de Lérins relatif au comté de Fréjus et plus précisément au Cannet où elle avait des biens [1]. Enfin Carbonel et Amic se retrouvent ensemble en 1031, témoins d'un acte relatif au comté de Riez [2], avec des membres de la famille de Châteaurenard. Dans Avignon, Bérenger souscrit des actes depuis 1019 jusqu'au 14 février 1063/4. En 1019, au monastère de Saint-André, il assiste, pour le confirmer, avec la comtesse douairière Alix, au don fait par la reine Hermengarde, accompagnée de ses fils Hugues et Guillaume, de la terre des pêcheurs qui en était voisine [3]. Comme la comtesse Gerberge, de son côté, avec ses fils, fait, la même année et au même monastère, un don de la plaine tenue par les pêcheurs sur la rive du Rhône [4], il faut sans doute attribuer à cette même date un acte par lequel le marquis Guillaume et sa femme Lucie confirment [5] le don fait jadis, relatif aux pêcheurs, par le premier marquis et Alix en 986 [6]. Bérenger souscrit l'acte du troisième marquis Guillaume comme celui de la reine Hermengarde en 1019 : mais il ne paraît pas avoir souscrit celui de la comtesse Gerberge et de ses fils. En

1. 10 juin [1025-1032] : « ego Belielda... in pago Forojuliensi... in castro Canneto... Carbonello filio suo » (Lérins, éd. Flammare, n° XLIV).

2. 1031 : « quartam partem ville Trigantie, in comitatu Regense... Signum Mattildis f. Dodonus filius ejus f.... Carbonellus f. Amicus frater ejus f. » (*Saint-Victor*, 620).

3. Saint-André [janvier-septembre] 1019 : « ego Ermengarda regina et filii quoque mei Ugo et Willelmus... sicut jura testantur Romanorum... aliquid nostræ terræ... in comitatu Avenionensi, videlicet terram piscatorum... Adalais comitissa propriis manibus gaudens dedit et firmavit. Barangerius firmavit et Laugerius, Amicus, Raynaldus... » (*Saint-André*, fol. 30).

4. 1019 : « ego Gisberga comitissa vna cum filiis meis Willelmo, Fulcone Bertranno, Gaufredo... quamdam planiciem... possessam a... piscatoribus... tribuimus... » (*Saint-André*, f° 32). Les souscriptions de Pierre évêque d'Avignon et d'Udalric II évêque d'Orange ne peuvent être antérieures à 1034 : Heldebert était encore évêque d'Avignon en 1033 et Udalric II n'est pas devenu évêque d'Orange avant 1030 (*Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 327).

5. [1019 ?]. Notice de Polycarpe d'après le *Cartul. de Saint-André*, f° 30 : « subscribentibus Barangario, Amico, Wichiranno ».

6. Avignon, 986 (*Saint-André*, p. 34).

novembre 1024, la sœur du marquis Guillaume, comtesse Emma, avec son fils Pons, donne un mas sis dans la cité d'Avignon. Bérenger et Amic assistent Pons, fils d'Emma, et Bertrand, fils de la comtesse Gerberge, qui ne prennent pas encore le titre de comtes[1]. Entre 1024 et 1030, probablement vers 1028 ou 1029, il assiste Bertrand à qui son âge permettait enfin de porter le titre de comte et il l'assiste lui-même comme vicomte[2]. L'acte concerne Forcalquier, dans le comté de Sisteron, et comme les vicomtes de Sisteron n'existaient pas encore, leur absence n'est pas surprenante. Sur la rive droite, il n'y avait d'autres vicomtes que ceux d'Avignon et ceux de Cavaillon. Au monastère de Saint-André en 1030, Bérenger abandonne ses droits sur la moitié de Tourves donnée jadis par son oncle Aldebert. Il l'abandonne d'accord avec l'évêque Aldebert : mais Amic est absent[3]. Bérenger et son frère Amic se retrouvent cependant à Marseille en août 1031[4]. En 1033, dans Avignon, Béranger, en qualité de juge, confirme le don du quart de l'île de Meynargue fait aux églises d'Avignon par les comtes Geoffroy et Bertrand[5]. La souscription d'Amic manque à cet acte : mais ce qui est encore plus remar-

1. Novembre 1024 : « ego Ema comitissa et filius meus Pontius... mansum unum in Advenione civitate... S. Emma comitissa subscripsit. S. Pontii. S. Bertranni. S. Barangerius subscripsit. S. Amicus subscripsit » (*Saint-André*, ms. lat. 12762, f° 254).

2. [1025-1029] : « ego Bertrannus comes... re cognosco casum fragilitatis mee... ad ecclesiam Sancti-Cromatii... mansum unum... in comitatu Sisterico, in castro Furnocalcario... Signum Bertrannus comes... Signum Beringarius vicecomes. Signum vesco Frodo. Signum Amicus » (*Saint-Victor*, n° 666).

3. *Saint-André*, 1030 : « ego Barangarius... firmo... meam partem... de medietate villæ... Turris... Signum Barangerii... Signum Aldeberti humilis Avenionensis episcopi... » (*Saint-André*, f° 36).

4. *Saint-Victor*, n° 455.

5. Avignon, 1033 : « ego Gaufredus... et germanus meus Bertrannus... commites... ecclesiis sancte sedis Avenionensis civitatis... quartam partem de insula Mairanicas cum ipsa villa... in comitatu Advenionense... ex omnibus partibus fluvium Rodani... Signum Jaufredi hac Bertranni... illam videlicet quartam partem quam Rannulfus per comites in benefacito tenet... S. Heldebertus... antistis subscripsit. Barangerius judex firmavit... » (Vaucluse, G., Chap. métrop., n° 27 provisoire, ff. 21 v°-22 v°).

quable, c'est l'absence du vicomte Auphant et de ses fils qui cependant étaient, à Meynargue, dans leurs terres. Cela s'explique. Les comtes possédaient le haut domaine de Meynargue : une moitié en était inféodée par eux au vicomte Auphant, pour qui la tenaient les chevaliers de Tavel [1]. Les comtes en dominaient un autre quart que Ranulph tenait directement pour eux : c'est ce quart qu'ils donnent en 1033 et le vicomte Auphant n'avait rien à y voir. L'acte étant passé dans Avignon, comme il n'y résidait pas, sa souscription n'y figure pas. Mais Bérenger, lui, y résidait : sa souscription y figure donc. Il la donne comme juge de Provence et non comme vicomte, parce que, sans doute, Meynargue se trouvait dans le ressort de la vicomté d'Auphant et non dans la sienne. Cela est tellement vrai que le fait se répète dans un acte qui se présente dans les mêmes conditions : le comte Bertrand donne à Montmajour l'église de Saint-Aloan, au comté d'Avignon, près Tarascon. Cette localité se trouve ainsi dans le ressort de la vicomté d'Auphant et, si l'acte était passé à Tarascon, ce serait Auphant qui le souscrirait. Passé du consentement de l'évêque et des chanoines, il est bien probable qu'il fut dressé du côté d'Avignon. Dans Avignon, c'était Bérenger qui résidait. C'est donc lui qui souscrit : mais il le fait encore une fois en qualité de juge de Provence et non pas de vicomte [2]. Quand le 1er janvier 1038/9, l'évêque Benezet fonde le chapitre de Saint-Ruf, il le fait de la volonté de Bérenger et avec l'approbation des deux fils de ce dernier, Rostaing et Laugier [3]. Déjà, l'évêque Benezet avait reconstitué la vie canoniale de son église, d'accord avec Bérenger à qui il donne le titre de

1. Janvier 1041 (*Saint-André*, f° 30).

2. 12 avril [1033-1036] : « ego Bertrannus comes... ecclesiam sancti Aloanni... in comitatu Avinionense in territorio castri... Tarascone... consentiente... episcopo Senioreto de Avinione et canonicis et judice Barangario » (ms. lat. 13915, ff. 75 v°-76 r°; Montm., éd. du Roure, pp. 137-138).

3. Avignon, 1er janvier 1038/9 : « ego... Benedictus episcopus... in territorio Avenionensi, subtus burgo ipsius civitatis... super sancto Rufo... S. domini Benedicti... Berengarius voluit et concessit et libere similiter filii sui Rostagnus et Leodegarius firmaverunt... » (Ul. Chevalier, *Codex diplomaticus ordinis Sancti Rufi*, Valence, J. Céas, 1891, pp. 1-3, n° I).

*proconsul*, équivalant à celui de vicomte [1]. En janvier 1039/40, Bérenger et ses fils échangent l'église Saint-Martin et leurs pêcheries de Gigognan, près Sorgues, avec *Marzosc* que leur donnent les moines de Saint-André dans le comté de Sisteron [2].

Le 23 avril 1040, le comte Bertrand donne à Montmajour sa seigneurie et s ı part des droits qui se perçoivent au port de Tarascon, sa seigneurie à Laurade, sa seigneurie à Graveson, sans préjudice d'autres biens dans les comtés d'Orange, de Cavaillon, d'Aix et de Toulon [3] : Bérenger paraît, sans exprimer sa qualité, à à cet acte qui concerne surtout la région dépendant du vicomte Auphant ou de ses enfants [4]. Également en 1040, le comte Bertrand renouvelle sa donation de Saint-Aloan : cette fois Bérenger

1. [6 mars 1037-1er janvier 1038/9] : « Benedictus... episcopus et Berengerius ejusdem loci proconsul... Signum Benedicti episcopi et Baranguerii » (Vaucluse G., chap. métrop., 27 prov.. ff. 17 v°-19 r°).

2. Janvier 1039/40 : notice de Polycarpe (*Annales*, p. 624).

Le père et l'oncle de Bérenger. en 987, possédaient déjà *Jugugnanicus*. Marzosc était dans le comté de Sisteron (*Saint-Victor*, 598), près Fontienne : quant à *Jugugnanicus*, si l'on observe qu'une église dédiée à saint Martin était voisine de cette localité, on peut, pour l'identifier, se reporter aux pancartes d'Innocent II (15 avril 1143) et d'Alexandre III (5 juin 1178) en faveur de Saint-André (Bibl. nat., ms. lat. 13916, ff. 130-132 et 134 137 de la pagination rouge de ce ms.). On voit dans la dernière que le monastère possédait les églises Saint Martin de *Riberiis*, *de Aldreria*, *de Gigonano*. A la première doit correspondre la chapelle Saint-Martin, sur le terroir de Montfaucon, rive droite du Rhône. A la seconde, la chapelle Saint-Martin, sur le terroir de Courthezon ; la troisième correspond forcément à Gigognan, sur le terroir de Sorgues. Donc le *Jugugnanicus* de 987 et le *Gigognanicus* de 1040 n'est autre que le moderne Gigognan.

3. 23 avril 1040 : « ego Bertrannus comes... in regno Provinciæ.. in comitatu Avenionense, in castro... Tarascone, mea dominicatura et meam partem de portu ; in villa Laurata meam dominicaturam, in villa Gravisonis meam dominicaturam ; in comitatu Arausico, meam dominicaturam, in comitatu Cavellico... in... Avellonicum meam dominicaturam ; in comitatu Aquense, in villa... Pertusum medietatem de decimo et meam dominicaturam ; in comitatu Tolonense, in villa Garilde, meam dominicaturam, in villa... Albinosco, quartam partem Beringuerius firmavit » (Montm., pp. 136-137). Le vicomte Auphant était sans doute mort.

4. 1040 : « Berangarius judex firmavit » (ms. lat. 13915, f° 76 r°). L'édition du Roure, p. 138, porte, à tort, *Berangarius comes*.

souscrit et il le fait en qualité de juge. En janvier 1041, dans Avignon, quand les comtes donnent la moitié de Meynargue, sur la rive droite du Rhône, qui dépendait des vicomtes fils d'Auphant, on reconnaît la souscription de Bérenger après celle de l'évêque Benoît : mais il n'exprime toujours pas sa qualité de vicomte en raison de l'emplacement des biens et il n'exprime plus celle de juge, parce qu'il n'y avait plus de juges de Provence[1]. Le 25 octobre d'une année voisine de 1041, dans Avignon, Bérenger et sa femme Gerberge, dont le nom paraît pour la première fois, donnent, en faveur de Saint-Victor et dans le comté de Vence, le quart de la Salette de Saraman qui leur venait de ses père et mère à elle : leurs fils Rostaing et Bérenger, comme au 1^er janvier 1038/9, confirment l'acte[2]. La présence des évêques d'Orange et de Cavaillon est à noter. Par un acte de 1041, Amic, frère de Lambert de Vence, donne de son côté un quart de la même localité[3] ; enfin Raimbaud de Nice en avait autant[4]. Or, Raimbaud de Nice était fils d'Odile et de son second époux Laugier. Quand on sait que Lambert de Vence et Amic avaient une sœur de ce nom[5] qui épousa Foulques vicomte de Marseille, il est aisé de penser que Raimbaud tenait ce quart de sa mère Odile et qu'Amic, frère de la vicomtesse Odile, tenait le sien de son père. Odile, mère de Raimbaud de Nice, devait être la tante paternelle d'Amic et de Lambert de Vence.

Par conséquent, le père et la tante d'Amic possédaient au moins la moitié de la Salette de Saraman. Il suit de là que Ger-

1. Janvier 1041 : «... Benedictus episcopus firmavit, Berengarius, Rostagnus de Gorda » (*Saint-André*, f° 30).

2. Avignon, 25 octobre [vers 1041] : « ego Berengarius et uxor mea Girberga... in comitatu Vensensi, in territorio ipsius civitatis, hoc est quarta pars ville... Saleta Saramanni... ex progenie parentum uxoris mee... Berengarius et uxor ejus Girbergis... firmant. Udalricus episcopus firmavit. Clemens episcopus firmavit... ; filii eorum Rostagnus et Berenguerius firmaverunt... » (*Saint-Vict.*, 790). Cet acte doit se rapprocher de la date du n° 791, c'est-à-dire de 1041.

3. *Saint-Victor*, 791.

4. *Ibid.*, 792.

5. *Ibid.*, 109, 111.

berge, femme de Bérenger, doit se rattacher à la Maison de Vence ; de fait, plus tard, Rostaing fils de Gerberge traitera d'oncle Miron de Sisteron[1] qui était fils d'Odile et de son premier époux Miron de Nice. Si, à ce fait, on joint l'indication que les vicomtes d'Avignon succéderont aux vicomtes de Sisteron, il est clair que Gerberge, femme du vicomte Bérenger, était fille d'Odile et de Miron Par conséquent, elle était cousine germaine d'Amic de Vence, qui possédait un quart de la Salette, et elle était sœur utérine de Raimbaud de Nice qui en possédait un autre quart. Ainsi, Odile, femme de Miron de Nice, avait eu la moitié de la Salette et ses deux frères chacun un quart, ce qui donne à penser que leur père en avait jadis reçu la totalité en fief, sous le domaine comtal. Au bas de l'acte passé le 25 octobre dans Avignon, Bérenger ne souscrit pas avec la qualité de vicomte : c'est que cet acte est relatif à des biens qui lui sont personnels, dans le comté de Vence, et que son autorité vicomtale n'a rien à voir soit sur ces biens, soit dans ce comté. Dans un nouvel acte où il accompagne avec sa femme les comtes Bertrand et Geoffroy, il n'en est pas de même[2]. Là, il figure comme vicomte : c'est que l'acte concerne le comté de Sisteron, c'est-à-dire la région, placée sur la rive droite, où son autorité vicomtale s'étendait avec celle de ces comtes. Ce fait seul suffit à établir que l'acte où il se produit est antérieur à 1045, c'est-à-dire à l'époque où sera créé un vicomte de Sisteron, ce qui restreindra l'étendue de la vicomté de Bérenger. Un fait montre bien que, depuis la disparition des vicomtes de Cavaillon jusqu'à la création des vicomtes de Sisteron et de Gap, l'autorité vicomtale s'étendait avec celle des comtes Bertrand et Geoffroy d'Avignon jusqu'à Embrun, c'est-à-dire tout au moins depuis

1. *Saint-Victor*, 664.

2. [1037-1044] : « in manus potestates comites, id est Jofredus sive Bertrannus... Signum ipsi comites... Signum Baranguerius vicecomes et uxor sua voluerunt et firmaverunt. Signum Isoardus et frater suus Villelmus firmaverunt. Signum Rostagnus de Gargaia firmavit. Signum alius Rostagnus de Sestarone firmavit... et canonici de sancto Mario voluerunt et firmaverunt » (*Saint-Victor*, 675).

la mort du marquis Guillaume fils de Roubaud. Dans ce dernier acte relatif au comté de Sisteron, après la souscription des comtes et après celle du vicomte, figurent celles d'Isoard et de son frère Guillaume. Si l'on songe que Rostaing de Jarjayes à leur suite est certainement un chevalier de la région gapençaise, ces deux frères rappellent Isoard et Guillaume qui paraissent dans un autre acte relatif à l'Embrunais avec l'archevêque d'Embrun[1]. Le premier avait pour enfants Guillaume et Pierre : il doit s'identifier avec Isoard de Mison qui vivait encore en octobre 1030[2] et dont le fils cadet, Pierre, sera le premier vicomte de Gap. A ces indices s'en ajoute un autre, de nature différente. Bérenger avait, à la porte de Gap, hors des murs et près de la route se dirigeant vers Embrun, le domaine d'une terre que tenait de lui en fief Autran de Tallard. Ce mas était voisin de l'église Saint-André et, à l'autre porte de Gap, hors des murs, près de la route menant vers Sisteron, existait une autre église dédiée à saint Arey à côté de laquelle on avait établi un prieuré de Cluny. A un moment donné, le moine de Cluny Alboin, qui dirigeait ce prieuré, échangea avec Autran de Tallard le mas voisin de Saint-Arey contre celui voisin de Saint-André[3]. Il fallait pour cela le consentement du seigneur dominant Bérenger : celui-ci l'accorda bonnement, *bono animo*. Il fallait aussi la ratification des comtes Geoffroy et Bertrand : aussi l'acte se passa en leur présence. Bérenger y reçoit le titre de vicomte, ce qui achève de prouver que sa juridiction s'étendait bien alors d'Avignon jusque là. L'archevêque d'Arles est présent avec les comtes : on y retrouve aussi Rostaing de Sisteron qui se trouvait dans l'acte précédent, relatif au comté de Sisteron. Mais Isoard de Mison était mort depuis : c'est son fils Pierre qui le remplace.

A partir de 1045, l'autorité vicomtale de Bérenger se restreignit évidemment de tout ce qui se trouvait désormais soumis

1. *Saint-Victor*, 1057.
2. *Ibid.*, 712.
3. [1037-1045] : « de uno manso pertinente monasterio... fundatus juxta ecclesiam beati Erigii... non longe de civitate Vapincensi... facimus con-

aux vicomtes de Gap et de Sisteron. On s'explique encore mieux que Miron, fils d'Odile et de Miron de Nice, ait été choisi comme vicomte de Sisteron en 1045, quand on sait qu'il était le propre beau-frère du vicomte d'Avignon.

Depuis que l'autorité du vicomte se restreint, les actes qui le concernent sont naturellement plus rares.

En octobre 1054, à Avignon, une veuve nommée Gisberge donne des biens sis à Saint-Remy sur la rive gauche de la Durance : Bérenger souscrit, mais sans exprimer son titre de vicomte, parce que ces biens se trouvaient hors de la vicomté[1].

A la mort de l'évêque Benoît (18 avril 1047), ce fut Rostaing, fils aîné de Bérenger, qui le remplaça.

Un acte concernant la rive droite du Rhône, du temps de l'évêque Rostaing, permet de faire encore une fois la même constatation que celle déjà faite plusieurs fois à propos de l'emploi du titre vicomtal réservé aux actes qui concernent des biens placés dans le territoire soumis au vicomte. Ranulph Asquier abandonnant le quart de Meynargue, les deux vicomtes souscrivent : le vicomte Bérenger omet son titre, le vicomte Guillaume prend le sien[2].

Les deux derniers, actes émanant du vicomte Bérenger, sont les suivants. Le 14 février 1063/4, de concert avec sa femme Gisberge, ses fils l'évêque Rostaing, Bérenger, Raymond, Guil-

ventionem mutacionis pro uno... manso... juxta ecclesiam beati Andreæ... quo... habere videtur a domno Biringario pro beneficio... jure perpetuo... concedente domno Biringario bono animo... in præsentia et consensu comitibus nostris Gaufredus et Bertrannus. Et Berengarius vicecomes... et aliorum plures nobiliorum hominum... domnus Raimbaldus Arelatensis archiepiscopus et Rostagnus de Sestarone et Petrus de Misone... » (Bibl. Carpentras, ms. 504 : Juvénis, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 56).

1. Avignon, octobre 1054 : « ego Gisberga... in commitatu Avenionense, ultra fluvium Durentie, prope Sancti Remigii.. Domnus Berengarius firmavit... » (Vaucluse, G., Chap. métrop., 27 prov., ff. 26 v°-28 r°).

2. [1047-1065] : « de Mairanicas... in presentia Rostagni episcopi, Berengarii, Petri Amici, Guilelmi vice comitis... » (Vaucluse, G., Chap. métrop., 27 prov., ff. 22 v°-23 r°).

laume, Laugier, Rostaing et Bertrand, il donne à Cluny l'église de la Sainte-Trinité, du Pont de Sorgues, avec la moitié des dîmes de la chair de tout le village, le dixième de la part qu'il tire du marché et le dixième d'un moulin avec le droit d'y moudre sans laisser de mouture. Il donne également les dîmes de tout son labeur, en pain et vin, et celles de son jardin. Il y ajoute différentes pièces de terres près de la Sorgues[1] et les comtes de Provence confirment cet acte qui a tout l'air d'un testament.

En même temps, comme son fils l'évêque Rostaing avait contesté au prieuré clunisien de Gap l'échange jadis approuvé par lui, Bérenger le confirme de nouveau [2].

Dans les dernières années de sa vie, Bérenger voulut faire une abbaye de l'église du Saint-Sépulcre et de Saint-André près le château du Cannet, dans l'évêché de Fréjus, qui lui venait de sa femme. Les intentions du vicomte ne purent, toutefois, recevoir plein effet : son fils, le vicomte Rostaing, dut plus tard s'occuper de les réaliser [3].

1. Avignon, 14 février 1063 : « ego Barangarius, cum voluntate uxoris meæ Gisberge et filiorum meorum videlicet Rostagni episcopi et Beringerii, Raymundi, Willelmi, Leodegari, Rostagni, Bertranni ac consilio predicti Rostagni Avennicæ civitatis episcopi ejusque canonicorum, dono... ecclesiam sanctę Trinitatis... in territorio Avennicensi, in castro... Pons Sorgię cum medietate decimarum in carne tocius ville et cum decima parte illius partis quam habeo in mercato et decima molendini de Balmeta et molere ibidem monachis absque moltura. Dono. . decimas de omni labore meo predicti loci in pane et vino et de orto meo .. Et, secus buccam Sorgię ..., petiam de terra... et in loco... Willa vetula... petiolam. . et in loco... Milancon... petiolam... et ad Ficulneam... petiam... rivulus... Surgilionis... secus molendinum de ipsa botiliaria... in Sorgita... Willelmus comes Provincialis et Josfredus frater ejus firmaverunt. Signum domni Berangarii et uxoris sue Gisberge et filii sui... Rostagni episcopi, Barangarii, Raymundi, Willelmi, Leodegarii, Rostagni, Bertranni... Petrus Amicus et fratres sui.. Willelmus, Eldebertus et Amicus voluerunt et firmaverunt... » *Cluny*, n° 3387.

2. février 1063 : « molestia quam intulit episcopus Avenionensis filii Berengarii... ecclesiæ sancti Andreæ. . super mœnia Wappincense... jure perpetuo supradicti Berengarii vicecomitis .. pro cambio... quando ipsa molestatione.. ad aures domni Berengarii venerit... graviter accepit... wirpicionem fecit... » Juvénis, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 113.

3. (1050-1065) : Beringerius proconsul Avinionensis... abbatiam... voluit

Le vicomte Bérenger paraît être mort avant le 13 juillet 1065, date à laquelle le comte Bertrand favorise le monastère de Saint-André d'un don que seul l'évêque Rostaing approuve, si l'analyse qui reste de cet acte est exacte [1].

On lui connaît sept fils : le dernier, Bertrand, ne paraît que du vivant de son père le 14 février 1063/4. Quant aux autres, ils se répartirent le pouvoir dans Avignon, aussi bien le spirituel que le temporel. Pendant que l'aîné Rostaing tenait l'évêché, le troisième, Raymond, tenait le doyenné établi à N.-D. la Principale et uni au chapitre de la cathédrale. L'évêque, encore vivant le 30 janvier 1074 [2], mourut avant le mois de janvier 1075/6 [3] ; il était réputé pour son avarice. Quant au doyen, il a gardé le nom de sa dignité : c'est Raymond Decan. Cette dignité, dont il jouissait sur la rive du Rhône, ne l'empêcha pas de prendre femme sur la rive droite : le fleuve séparait l'une de l'autre et c'était déjà une concession appréciable aux règles de l'Église. A la génération précédente, certains évêques tenaient leur concubine à proximité de leur cathédrale. Cette femme, peut-être une sœur de Rainon et de Rostaing de Posquières, lui apporta des biens près de Nîmes : de plus, son petit-fils tiendra par mariage le château de Marguerittes en fief de Bernard, vicomte de Nîmes, Agde et Béziers [4]. Au début, il figure, avec ses frères, dans des actes relatifs à la vicomté de Sisteron qui leur était échue [5].

facere in episcopatu Forojuliensi de ecclesia S. Sepulchri et S. Andreæ juxta castrum... Cannetum... supradictas ecclesias... Sancto Andreæ... in monte Andaone in episcopio Avennicensi... donavit præsente Rodulpho Cavellicensi episcopo et Pontio Balda... consentiente Gerberga uxore... » (Bibl. nat., ms. lat. 13916, f° 20 v°; ms. lat. 8971, f° 33 v°). Cf. Lérins, Flammare, n° XLIV.

1. 13 juillet 1065 (*Saint-André*, f° 28 ; analyse de Polycarpe : *Annales* p. 633).

2. 30 janvier 1074 (*Cluny*, 3466). Pour l'avarice, cf. la *Vie de saint Pons, abbé de Saint-André*, chap. 9 (ms. lat. 13916, ff. 16-18), et la rapprocher de l'acte du *Cart. de Saint-Victor*, n° 664.

3. Janvier 1075/6 (*Saint-André* ; Polycarpe, p. 635).

4. Béziers, 1121 (*Hist. de Languedoc*, 2e éd., t. V, n° 475).

5. [1065-1075] : « ego Rostagnus episcopus Avinionis, filius Berengarii vicecomiti... condaminam... propecastellum... Forcalcherium... Rostagnus

Le 28 juillet 1094, sous le simple nom de Decan, il assiste à la donation faite par Raymond de Saint-Gilles, marquis de Provence, ou ce prince exempte de ses droits de péage sur le Rhône et la Durance les bateaux de Saint-Victor[1] : cette donation laissait pressentir que la comtesse Douce en ferait autant. En effet, Douce consentit le même privilège et, parmi les grands vassaux qui suivent son exemple, Raymond Decan déclare l'étendre aux droits qu'il percevait au Pont[2]. Il s'agit là du Pont de Sorgues et de la quotité héréditaire des droits vicomtaux qui étaient échus au doyen : il s'en désintéresse plus facilement que les vicomtes ses frères. On le trouve encore dans Avignon en janvier 1096[3] : il abandonne au chapitre ce qu'il tient à Rognonas, non seulement des terres, mais ses droits sur les ventes, la mistralie et les plaids. Ce sont là encore des parcelles de la vicomté. Cet acte a les allures

episcopus firmavit. Raimundus et Vilelmus, Laugerius et Berengarius fratres, omnes isti firmaverunt... » (*Saint-Victor*, 663).

(1065-1075) : « ego Rostagnus sancte Avinionensis ecclesie episcopus... condaminam quam Miro quondam avonculus meus dederat... quam... Berengarius frater meus reddidit... Ego vero... post mortem fratris mei Berengarii... reddo eam.. Sed, quia temporali stipendio penitus carere nequeo, accipio prodinde XL solidos ottonincorum nummorum. Est... ei... apud Fornicalcarium castrum... Guirberga et filii ejus Willelmus, Raimundus, Lothgerius, Rostagnus firmaverunt... » (*Ibid.*, 664).

1. 28 juillet 1094 : « ego Raimundus..., comes et Provincie marchio... quidquid usus aut reditus habeo... in ratibus descendentibus sive per Dureciam, sive per Rodanum, et in nauibus per eosdem fluvios... ascendentibus... ut ab hac die... proprie naves et rates... monasterii nichil... tribuant... Sed et illud quod Dulcis comitissa vel alii... dederunt vel daturi sunt... laudo... Raimundus comes... Ego Alvira comitissa laudo... Decanus firmavit. Willelmus de Sabra firmavit. Fulco Dodonis firmavit. Raimundus de Biterris firmavit,.. » (*Saint-Victor*, 686).

2. (28 juillet 1094 ?) : « ego Dulcis comitissa dono... Raimundus decanus quicquid usus abere videtur et accipere in Ponte condonat similiter... » (*Ibid.*, 686).

3. Avignon, janvier 1096 : « ego Raimundus Decanus filius Berengarii et Gisbergie... totum quod habeo... in villa de Ragnenatis... in cambia, in mestralia, in placitis... ut kannonici sint memores mei... S. Raimundi... super altare sancte Marie donavit... Leodeguarius frater ejus... donavit et firmavit. Rostagnus Berenguarius alius frater firmavit. Berengarius episcopus firmavit » (Vaucluse, G. 27, f° 32 v°-33 r°).

d'un adieu. Le 12 juillet suivant il est à Nîmes [1]; mais il est trop vieux, apparemment, pour suivre en Terre-Sainte le marquis de Provence, chef des croisés, et il ne dut pas tarder à mourir. Ce fut son fils, appelé comme lui Raymond et son successeur comme doyen d'Avignon, qui se croisa : en plus de l'héritage de son père, celui-ci tenait de sa mère Posquières [2]. Le 31 janvier 1105, il était encore en Terre-Sainte [3]. Le 13 janvier 1112, il était de retour [4]. Il avait épousé sans doute une fille d'Elzéar d'Uzès; en somme, il était fixé en Languedoc et il dut abandonner le doyenné d'Avignon, n'en gardant que le nom. En effet, vers 1110 ou 1115 [5], l'évêque d'Avignon et son chapitre se déclarèrent la guerre à propos du doyenné : cette guerre se termina par une trêve que jurèrent dix des amis du chapitre et, sans doute, il s'agissait de savoir qui remplacerait Raymond Décan. Celui-ci mourut seulement au mois d'août 1138 et il fut inhumé à Psalmody [6]. Raymond Décan eut cinq fils. L'un d'eux, Rostaing de Posquières, épousa, en 1121, à Béziers, Ermessende, fille de Bernard, vicomte de Nîmes, d'Agde, de Béziers, et de Cécile

1. Nîmes, 12 juillet 1096 : « Decanus » (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 393).

2. « R. Decanus Poscariensis » (*Ibid.*, n° 377).

3. 24 janvier 1103 : « Decanus de Poscherias (*Ibid.*, n° 415). Le 17 janvier on lit : « ego Raimundus gracia Dei Sancti Egidii comes et Provinciæ marchio, princeps autem, Deo auxiliante. milicie christiane in Jerosolimitano itinere » (*Ibid.*, n° 414).

Montpelerin, 31 janvier 1105 : « Decanus de Poscheriis » (*Ibid.*, n° 420).

4. 13 janvier 1112 : « S. Decani de Poscheres » (*Marca hispan.*. App., 349). — 1114 : « D. de P. » (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 450. — Fos. 1116 : « Decanus de Poscheriis » (Bouches-du-Rhône, B. 1069, f° 230 v°). — 7 mai 1118 : « D. de P. » (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 462, § 1). — Arles, août 1118 : « Raymundus Decanus » (*Bibl. d'Avignon*, ms. 2754, f° 40 r°). — 1118 : « D. de P. » (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 456, § 6). — 9 mai 1125 : « D. de P. » (*Ibid.*, n° 491, § 4). — Août 1129 : « D. de P. » (*Ibid.*, n° 502). — 1129 (*Ibid.*, n° 504). — 23 février 1130/1 : « D. de P. » (*Ibid.*, n° 506, § 1).

5. [1109-1117] : « nomina amicorum, fidelium scilicet ecclesię sancte Marie Avennice sedis qui, propter guerram quam episcopus A. cum suis kanonicis pro decania habuit, ex parte kanonicorum treugam juraverunt... » (Vaucluse, G. 27, f° 34 r°).

6. Août 1138 : « R. Decani dominus Posqueriarum et Ucetiæ » (*Gall. Christ.*, t. VI. col. 620).

de Provence : en dot, il reçut Marguerittes, Beauvoisin et Calvisson[1]. Ce Rostaing se rencontre jusqu'en 1142[2] et mourut avant 1146, laissant lui-même deux fils, Rostaing et Pierre de Posquières, qui paraissent à cette dernière date[3]. Un autre des fils de Raymond Decan, seigneur de Posquières, fut probablement Brémond d'Uzès, qui paraît de 1146 à 1168[4]. Tous les liens avec le pays d'Avignon, de cette branche cadette de la maison vicomtale d'Avignon, n'étaient pas disparus : en 1157, Brémond d'Uzès hommage Saze à l'évêque d'Avignon[5]. Raymond Decan de Posquières, outre Rostaing de Posquières et Brémond d'Uzès, eut encore trois fils. Tous trois furent évêques, ce qui donne une idée suggestive de la grandeur à laquelle parvenait cette maison issue d'un cadet d'Avignon et d'un simple doyen du chapitre de cette cité. Il est vrai que les évêques, au milieu du XIIe siècle, étaient peut-être de plus petits personnages que ceux du XIe, au point de vue de la puissance temporelle. L'un d'eux, Raymond, fut évêque de Viviers († 1170 ?)[6]; le second, nommé également Raymond, évêque d'Uzès († 13 décembre 1188), et le troisième, Albert, évêque de Nîmes († 1180 ?). Quant à Brémond d'Uzès, frère de ces évêques,

1. Béziers, 1121 (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 475).

2. 15 septembre 1125 (*Ibid.*, n° 492). — Toulouse, mai 1130 (*Ibid.*, n° 513). — 23 février 1130/1 (*Ibid.*, n° 506, § 11). — Montpellier, 1131 (*Ibid.*, n° 515). — [Vers 1131] (*Ibid.*, n° 516). — 26 juin 1142 (*Ibid.*, n° 552).

3. 1146 (*Ibid.*, n° 569).

4. 1146 (*Ibid.*, n° 569). — 1150 : « Bremundus de Usetico » (Carpentras, ms. 512, f° 116). — 1158 (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 616, § 3). — Janvier 1161 (*Ibid.*, n° 637). — 1168 : « B. dominus Ucceciæ et Poscheriarum » (*Ibid.*, n° 668, § 3). — Saint-Gilles, décembre 1174 : « ego Bremundus de Ucecia... ius pascendi sine usatico in Silua Gotischa... » (Arch d'Arles ; chartrier Veran, n° 16, scellé : ✠ SIGILLVM BEREMVNDI ; dans le champ, un château ; sceau de cire en navette 36mm et 60mm de haut).

5. 1157 (Vaucluse, G. 264, f° 11, et Arch. Vatic. Instr. miscella ; layette : 996-1249, n° 16).

6. Son prédécesseur, Guillaume de Peytieux, prévôt de Valence et évêque de Viviers, mourut en 1155 (Charvet, *Saint-André-le-Haut*, n° VII. — Comte de Pierlas, *Doc. inéd. sur les comtes de Valence et l'ordre de Saint-Jean* ; *Rev. hist. de Prov.* de M. du Roure, 1re année, Aix, Remondet-Aubin, 1890-1891, pp. 144-145).

il laissa plusieurs fils, notamment Elzéar, seigneur de Posquières, et Raymond d'Uzès, dit *Rascas*. Le premier, connu de 1156 à 1185, mourut avant juillet 1202[1]. Le second, en février 1199/1200, hommage Saze à l'évêque d'Avignon Rostaing de Marguerittes[2].

Il est inutile de pousser plus loin ce qui concerne les descendants de Raymond, doyen d'Avignon, et il faut revenir aux aînés de la maison vicomtale. A côté de l'évêque Rostaing et du doyen Raymond, se trouvaient quatre autres fils du vicomte Bérenger,

1. 1156 (Bouches-du-Rhône, B. 283). — 1157 : « Elisiardus major natu filiorum Bermundi de Uzetica » (Vaucluse, G. 264, f° 11). — Janvier 1161 : « Helesiardus filius ejus » (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 637). — Décembre 1171 : « Hyl. de P. cum fratribus meis » (Bouches-du-Rhône B., 1069, f° 215). — Janvier 1182/3 : « ego Helesiardus de Usetico... ego Raimundus de Usetico frater supradicti Helesiardi... » (Arch. d'Arles : Authentique du Temple de Saint-Gilles, ff. 8 r°-9 r°). — Octobre 1185 : « ego Helisarius de Usetico Poscheriarum dominus laudo... donationem quam Bermundus de Usetico quondam pater meus fecerat... et ego Bermundus supradicti Helisiarii filius... » (Arch. des Bouches-du-Rhône, H. Malte 107; sceau circulaire de cire blanche 40mm de diamètre, ✠ ° S ° ELISIARIS · DNS · DE · POSTQERIIS avec un château). — Mars 1185/6 : « Rostagnus de Poscheriis suprascripti Helisiarii filius... » (*Ibid.* — Cf. Arch. d'Arles : Authentique de l'Hôpital Saint-Gilles, ff. 14 v°-15 r°). — Octobre 1192 : « ego Elisarius de Ucecia Poscheriarum dominus, filio meo Bermundo concedente et confirmante... » (Arch. d'Arles : Authentique du Temple de Saint-Gilles, ff. 167 v°-168 r°). — 7 décembre 1196 : « Rostagnus Poscheriarum dominus... patre suo quondam Elesiario... ego Rostagnus Dei gratia Poscheriarum dominus... » (*Ibid.*, ff. 165 v°-167 v°). — Novembre 1198 : « ego Bertrandus de Ucecia et ego Maria eius soror heredes Raimunde filie quondam fratris nostri Raimundi de Ucecia et ego Guillelmus Castellanus maritus suprascripte Marie... in illo stare quod fuit Petri de Castlario aui quondam suprascripte Raimunde... » *Ibid.*, ff. 13 r°-14 r°). — 4 mars 1202/3 : « ego Rostagnus Poscheriarum Dei gratia dominus... recognosco dominum Bermundum de Ucecia quondam avum meum donasse... pascuum totum de Silua Godesca... nunc autem... laudo ...ego Bermondus de Poscheriis obligo me fideiussorem... » (*Ibid.*, Authentique du Temple, ff. 209 v°-211 r°). — Juillet 1202 : « Rostagnus de Posqueriis filius quondam Elesiarii de Poscheriis... trado... pascua... in silva Poscheriarum... » (Arch. d'Arles : Authentique de l'Hôpital de Saint-Gilles, ff. 15 v°-16 r°).

2. 1168 : « R. Ucecieæ » (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 668, § 3). — Saze, février 1199/1200 : « R. de Ucetia, Rascatius, filius quondam Bermundi de Ucetia » (Vaucluse, G. 264, f° 12).

mort entre le 14 février 1063/4 et le 13 juillet 1065. Ce sont Bérenger, Rostaing Bérenger, Laugier et Guillaume.

Entre le 14 février 1063/4 et le 1^er mai 1065 [1], Giraud, évêque de Sisteron, se trouve avec les vicomtes Bérenger, Miron et Rostaing, Raimbaud de Nice, Rostaing de Sisteron, Cotaron de Forcalquier, dans l'un des grands plaids annuels qui se tenaient à Barbaras ; il confirme une donation faite en 1044 par le marquis Bertrand. Puis, Guillaume et Geoffroy, les deux marquis fils de Bertrand, l'ayant confirmée à leur tour, Bérenger les assiste [2]. Enfin, le vicomte de Sisteron, Miron, étant mort sans fils, ce fut le vicomte d'Avignon Bérenger qui lui succéda et qui devint vicomte de Sisteron. Par sa mère Gisberge, il était son neveu. Le 1^er mai 1065 [3], le même évêque de Sisteron Giraud requiert, pour une

1. [14 février 1063/4-1^er mai 1065] : « Geraldus, episcopus Gisistericensis... Berengarius vicecomes firmavit. Miro vicecomes firmavit. Raiambaldus de Nica firmavit. Rostagnus vicecomes firmavit. Wantelmus de Oppeda firmavit. Rostagnus Sigisteriscensis firmavit... » (*Saint-Victor*, 659). Le vicomte Bérenger, qui figure ici, ne peut être celui qui vivait le 14 février 1063/4 : en effet, jamais Rostaing, qui y figure aussi, n'a été vicomte du vivant de son père. Donc, ce Bérenger est le frère de Rostaing et ainsi l'acte est postérieur au 14 février 1063/4. D'autre part, Miron, qui y figure avec eux, est mort avant le 1^er mai 1065, puisque le vicomte Bérenger, fils de Bérenger, lui avait déjà succédé à cette date (*Saint-Victor*, 680).

Le Rostaing de Sisteron qui figure ici n'appartient pas à la maison des vicomtes de Sisteron : comme Cotaron de Forcalquier, Gantelme d'Oppéde, à Forcalquier et à Oppède, c'est un membre de la famille investie de la châtellenie de Sisteron.

2. [14 février 1063-1067] : « ego... Vilelmus et ego Gauzfredus comites sive marchiones Provintię... Berengarius filius Berengarii vicecomitis donavit et firmavit... » (*Saint-Victor*, 659).

3. 1^er mai 1065 : « ego Geraldus, gracia Dei, Gisistencensis episcopus... consilio et voluntate domni Willelmi Bertranni comitis Provincię et comitisse suę uxoris, domni eciam Berengarii, filii Berengarii majoris, wicecocomitis Sigistericensis sueque mulieris Accelene » (*Saint-Victor*, 680). Le scribe écrit : *millesimo adjuncto eciam LX necnon V ablato*. En bon latin, ce serait 1055; mais Géraud n'a été élu évêque de Sisteron qu'en 1060. De plus, en 1055, c'était Pierre qui était abbé de Saint-Victor et non pas Durand, cependant nommé dans l'acte. Le n° 532 présente une date rédigée avec une obscurité pareille à celle-ci : *millesimo, adjuncto eciam septuagesimo et non de eodem numero quarto ablato*. Or, par les éléments certains qui accompagnent ce dernier millésime, on voit qu'il s'agit du mercredi 10 avril 1074/3,

donation, le conseil du comte Guillaume Bertrand et celui de Bérenger, pris en sa nouvelle qualité de vicomte de Sisteron. On apprend à cette occasion que ce vicomte avait épousé *Accelena*. Désormais, la famille des vicomtes d'Avignon reprend pied dans le comté de Sisteron comme avant 1045. Dans un acte de la même époque, on voit l'évêque d'Avignon Rostaing, ses frères Raymond et Guillaume, Laugier et Bérenger, donner une condamine voisine de Forcalquier à Saint-Victor [1]. Le 5 avril 1066, le même évêque d'Avignon jure de maintenir le temporel de l'église concathédrale de Forcalquier, soumise à la *commune* du chapitre par l'évêque Giraud : il agit là comme s'il faisait fonctions d'avoué de cette église [2]. Peut-être le vicomte Bérenger était-il déjà mort à cette époque et avait-il laissé Sisteron à son frère l'évêque. De fait, dans un autre acte, l'évêque Rostaing rend, moyennant finances, une condamine jadis donnée par feu son oncle le vicomte Miron, pour laquelle celui-ci avait reçu un cheval et une épée de la valeur de soixante sous, puis reprise par Bérenger et restituée par ce dernier avant de mourir. L'évêque Rostaing, successeur de son frère Bérenger, exige de nouveau quarante sous pour abandonner cette condamine près de Forcalquier. Sans doute, à chaque succession, le même fait tendait à se reproduire en s'atténuant chaque fois; ainsi, le don primitif de cette condamine ne se perpétuait pas sans coûter aux moines de lourds impôts qu'il leur fallait payer aux ayants droit de leur bienfaiteur pour obtenir une tranquille possession [3]. Ce que les mourants donnaient

selon le style de l'Annonciation et l'usage pisan. Il faut donc qu'il en soit de même pour le premier acte, au moins quant au millésime, et il faut lire 1065 au lieu de 1055. Le scribe s'est embrouillé dans son élégance : il a écrit *nec non V ablato*, quand il fallait *et non v ablato*.

1. *Saint-Victor*, 663.

2. 5 avril 1066 : « juravit episcopus Avinicæ honorem sancti Marii qui illum die habebat et in antea cum consilio suo adquirere potuerit et omnia possibilia quidquid canonici in commune habuerant... » (Carpentras, ms. 513, ff. 130 r°-132 r°).

3. [1065-1075] : « ego Rostagnus, sancte Avinionensis ecclesię episcopus... condaminam quam Miro quondam avunculus meus dederat pro qua et equum et ensem precio LX solidorum acceperat... quam iterum injuste

d'une main défaillante, leurs héritiers le reprenaient d'un poi gnet solide, en attendant de craindre à leur tour la mort; sinon il fallait les dédommager de suite et largement. C'était l'usag courant : il n'enlevait pas à l'âme du mort, qui avait donné, l mérite de sa bonne œuvre.

Puisque Rostaing succède ainsi à son frère Bérenger, c'es signe que celui-ci ne laissait pas d'enfants ; leur oncle Miron n'en avait pas laissé davantage. Le même évêque, qui trouvai si bien moyen d'accommoder les exigences de sa conscience avec les besoins de sa bourse, tenait, toujours à Forcalquier, des officiers lesquels, pour se rémunérer de leurs gardes, exigeaient, soit des cultivateurs eux-mêmes, soit sur les vignes de Saint-Promas, des droits arbitraires, comme bon leur semblait : cela était contraire, non seulement aux commandements de Dieu, mais aussi à la coutume. Réfléchissant à l'énormité de ce péché, l'évêque prescrit que personne ne pourra plus pratiquer ces extorsions, pas plus en son nom qu'au nom de la comtesse et de tous les « princes »[1] à eux soumis. Cette fois-ci, on ne dit pas combien l'évêque d'Avignon reçut pour mettre ainsi sa conscience en paix. S'il pressentait la mort, ce don dut être gratuit : en tout cas, il mourut peu après. Les trois frères survivants, en dehors du doyen, confirmèrent la donation de 1064 émanée de leur père [2]. Cette confirmation fait ressortir ce que le plaid de Barbaras avait déjà

possessam Berengarius frater meus reddidit pro salute anime sue. Ego vero metuens, post mortem fratris mei Berengarii, possidere prescriptam condaminam, melius mihi previdens, reddo eam... Sed, quia temporali stipendio penitus carere nequeo, accipio... XL solidos ottonincorum nummorum. Est... apud Fornicalcarium castrum... Guirberga et filii ejus Willelmus, Raimundus, Lothgerius, Rostagnus firmaverunt » (*Saint-Victor*, 664).

1. [1067-1075] : « ego Rostagnus episcopus Avenionensis, contra preceptum Dei malum usum habebam... apud castrum Furcalcherii... considerans quia magnum peccatum esset hoc... dimisi illum malum usum... ex parte mea et ex parte comitisse et omnium principum nostrorum, ut nullus deinceps hoc audeat facere, neque comes neque episcopus neque aliquis princeps post nos venturus... » (*Saint-Victor*, 665).

2. [1075-1096] : « Rostagnus et Willelmus et Leodegarius vicecomites firmaverunt, Rostagnus et Raymundus filii Willelmi vicecomitis firmaverunt » (Bibl. nat., ms. lat. nouv. acq. 1498, ff. 21 v°-23 r°).

montré : c'est que tous les fils du premier vicomte Bérenger se partagent la vicomté d'Avignon, au lieu d'en laisser le titre à l'un d'eux. De même, en 1041, les cinq fils du vicomte Auphant se partageaient son titre. Ils ne font que suivre l'exemple des comtes se partageant désormais le titre de marquis. Pour le moment, il en reste trois à Avignon : Rostaing Bérenger, Guillaume et Laugier. Ce dernier, Laugier, vivait encore dans Avignon en janvier 1096 : il paraît être mort avant février 1099 et ne pas avoir laissé de fils. Son frère Guillaume, en janvier 1075/6, souscrit un don de l'évêque Laugier à Lirac, sur la rive droite du Rhône [1]. Il était déjà mort, sans doute, en janvier 1096 : ses deux fils, Rostaing et Raymond, approuveront à la suite de leur père la donation de 1063/4. L'aîné, Rostaing Guillaume, était chanoine d'Avignon en 1094; en octobre 1110, il testera en faveur du chapitre [2]. Le sort du second est ignoré et il dut mourir avant 1110.

Ainsi, la vie de la maison subsiste dans le vicomte Rostaing Bérenger. Il avait épousé Ermessende : elle et lui, en 1075, confirment à Saint-André le don des églises Saint-Michel, Saint-André et Saint-Léonce du Cannet avec la moitié de la paroisse que Bérenger avait jadis laissée, faute de pouvoir y établir une abbaye [3].

1. Avignon, janvier 1075/6 : « ego Laugerius Avenionensis ecclesiæ humilis episcopus... præter ecclesiam S. Petri... in comitatu Avennico, in villa Aileraco... casale... et quatuor homines... Signum Laugerii... episcopi... Bertrannus comes f. Willelmus vicecomes f. » (*Saint-André* ; Polycarpe, *Annales*, p. 635).

2. 1094 : « Sylvester præpositus et Rostagnus sacrista firmarunt. Leodegarius et Rostagnus Gilelmus firmavit... » (Carpentras, ms. 513, ff. 116 v°-117 r°). — [1097-1099] : « Signum Silvestri prepositi, Rostagni sacriste. Rostagni Guilelmi... » (Vaucluse G., chap. métrop., 27 prov. f. 30 r°-v°). Avignon, 7 juillet 1105 : « testes Arbertus episcopus et Rostagnus Guilelmi » (*Ibid.*, f. 3). — Avignon, octobre 1110 : « ego... Rostagnus Guilelmi dono... canonicis... omnia bona mea... Signum Rostagni Guilelmi » (*Ibid.*, f° 23 r°).

3. Avignon, 1075 : « ego Rostagnus filius Barangarii et uxor mea Ermensens... medietatem parrochiæ castri Canneti... » (Bibl. nat., ms. lat. 8971, f° 33 v° ; ms. lat. 13916, f° 20 v°).

En janvier 1096, il assiste ses frères Raymond et Laugier[1] dans la donation de Rognonas. En février 1099, il approuve la donation du prévôt Rostaing[2]. Enfin, au mois de juin 1101, Rostaing Bérenger, sa femme Ermessende et leurs enfants, Bérenger évêque de Fréjus, le vicomte Geoffroy, Bertrand, Raymond et Pierre Bérenger, donnent à l'église d'Avignon le haut domaine et le pouvoir direct qu'ils ont sur les moulins dits *Molnatas*, sur l'eau de la Sorgue qui y passe et sur le courant de cette rivière, depuis Védène jusqu'au Rhône, et, sur le fleuve, jusque dans la ville même d'Avignon ; en retour, le prévôt leur fait cadeau d'une mule de cent sous et de fourrures prévôtales, en camelot couvert de soie, d'un plus grand prix encore[3]. C'est là le dernier acte qui mentionne le vicomte Rostaing Bérenger : sa veuve, Ermessende, prête en effet hommage à la comtesse de Provence Alix, fille du marquis Guillaume Bertrand et veuve, depuis 1092, du comte d'Urgel Ermengaud[4]. Dans cet hom-

1. Avignon, janvier 1096 : « ego Raimundus decanus filius Berengarii et Gisbergæ... S. Raimundi... Leodeguarius frater ejus similiter donavit et firmavit. Rostagnus Berengarius alius frater firmavit. Berengarius episcopus firmavit. Gaufredus firmavit. Bertrannus et alii fratres firmaverunt... » (Vaucluse, G., Chap. métrop , n° 27 prov., ff 32 v°-33 r°).

2. Avignon, février 1099 : « ego Rostagnus... cum consilio et laudatione Rostagni Berengarii et filiorum ejus, videlicet domni Berengarii episcopi, Raimundi et Petri... Rostagnus Berengarii firmavit. Berengarius episcopus firmavit. Raimundus firmavit. Petrus firmavit... » (Vaucluse, G., Chap. métrop., n° 27 prov , f° 9 r°-v°).

3. Avignon, juin 1101 : « ego Rostagnus Berengarii et uxor mea nomine Ermesindis, filii mei Forojuliensis episcopus Berengarius et vicecomes Gausfredus et Bertrannus et Raimundus et Petrus Berengarius... » (*Ibid.*, ff. 1 r°-2 v°).

4. [Juin 1101-juin 1105] : « eu Ermensenz, mulier Rostagno Berenguerio..... dels castels ne las civitates de Provincia des Durencia en za, de las tres partes, non las ti tolrai... El castel de Fornchalcherii... redrai lo ti... exez lo quarto de Raimundo quel dividiras, o a Bertranno cui lo coms o guirpi. El castel de Manoa... El castel de Avinione, que i es... redrai lo ti... exez lo quarto de Raimundo quel dividiras o a Bertranno cui lo coms o guirpi... » (B.-du-Rh. B. 277. Cf. Paul Meyer, *Rapport au comité des travaux historiques, sur deux communications de M. L. Blancard* ; extr. de la *Rev. des Soc. sav.*, 4e série, t. X, 1870, in-8 de 16 pp.).

L'acte étant rédigé sur la rive droite de la Durance, Avignon, Forcalquier,

mage, il est dit que la branche de Toulouse, encore dans l'indivision avec Alix, était représentée par Bertrand, fils du marquis Raymond de Saint-Gilles. A vrai dire, Bertrand avait dû recevoir cette part indivise de son père, en avancement d'hoirie, dès son mariage, en juin 1095, avec Electe de Bourgogne : mais l'hommage spécifie clairement que le marquis Raymond est encore en vie. Or Raymond de Saint-Gilles mourut près Tripoli, le 28 février 1105. Si, comme cela est évident, la nouvelle de cette mort a dû parvenir en Provence avant la fin de la première moitié de l'année, on peut dire avec certitude que l'hommage de la vicomtesse a été prêté par elle entre le mois de juin 1101 et le mois de juin 1105. Donc, le vicomte Rostaing Bérenger était mort lui-même avant juin 1105.

Par cet hommage, on voit avec précision en quoi consistait, essentiellement, la vicomté au point de vue territorial ; les comtes avaient inféodé aux vicomtes de la rive droite, en fief rendable, le château que contenait chaque cité et les vicomtes en tenaient ainsi le domaine direct. Les comtes indivis de Provence ne jouissaient plus que seigneurialement du haut domaine de ce château. Cela revient à dire que les châteaux étaient au pouvoir des vicomtes. La vicomtesse ne spécifie d'ailleurs que les châteaux de Forcalquier, Manosque et Avignon. Ce sont sans doute les seuls qu'elle tint personnellement : les autres avaient dû être inféodés par les vicomtes qui n'en gardaient plus que la seigneurie.

Dès janvier 1096, le défunt vicomte Rostaing Bérenger avait fait suivre, dans les actes, sa souscription de celles de ses cinq fils : Bérenger, Geoffroy, Bertrand, Raymond et Pierre Bérenger. Dès

Manosque sont dits *en deça*. Le texte dit *Manoa*, ce qui, rigoureusement, est Manes (Basses-Alpes), comme le *Manuam* du n° 973 de *Saint-Victor* : mais ce doit être une erreur du scribe pour *Manoasca*, Manosque (Basses-Alpes). L'oubli de Manosque, résidence comtale, ne se comprendrait guère et, d'autre part, Manes a trop peu d'importance pour être la seule localité citée entre Forcalquier et Avignon. On sait que les vicomtes gardèrent le domaine des trois quarts de Manosque jusqu'au 23 février 1218 (B.-du-Rh., B. 310).

le 22 août 1091/0, : l'aîné, Bérenger, était évêque de Fréjus [1] ; il se rendit au concile tenu par Urbain II à Plaisance, et, le 18 mars 1095, il était de retour à Lérins. En janvier 1096, il assiste son père dans Avignon ; son pontificat se prolonge jusqu'en 1131 et il mourut le 5 juillet de cette année. En octobre 1110, il assiste au testament de son cousin germain le chanoine Rostaing Guillaume. Entre 1117 et 1123, se présentant devant l'évêque d'Avignon, le prévôt Amblard et tout le chapitre, il demanda avec beaucoup d'énergie la concession, viagère et en fief, des dîmes des marais que l'on desséchait près le Pont de Sorgues. Cette mise en demeure fut accueillie, à condition que les dîmes à sa mort feraient retour au chapitre. L'évêque Arbert, qui rédige la notice, spécifie qu'elles lui feraient également retour si l'esprit de Dieu poussait jamais son collègue l'évêque de Fréjus à changer de vie ou à partir pour Jérusalem [2]. C'était un vœu charitable auquel l'avenir ne paraît pas avoir répondu. Pour faire entrer plus de joie encore dans l'âme de ce prélat, les chanoines lui donnèrent, sa vie durant et par-dessus les dîmes auxquelles il tenait, l'église

1. Jeudi 22 août 1091/0 : « ordinato B. episcopo Forojuliensi » (Carpentras, ms. 512, f° 100 v°). — 27 décembre 1094 : « ego Berengarius Forojuliensis episcopus, licet indignus... » (*Cart. de Lérins*, éd. Flammare, n° 12). — Lérins, 18 mars 1095 : « ego Berengarius Dei gratia Forojuliensis episcopus, de Placentino concilio sub Urbano papa celebrato rediens... » (*Ibid.*, n° 8). — Avignon, janvier 1096 (Vaucluse, G., Chap. métrop., 27, ff. 32 v°-33 r°). — Avignon, février 1099 (Vaucluse, G., Chap. métrop., 27, f° 9 r°-v°). — 1099 (*Saint-Victor*, 601). — Avignon, juin 1101 (Vaucluse G., chap. métrop., 27 prov., ff. 1 r°-2 r°). Etc. — 19 mai 1131 (*Lérins*, 25). Cf. Albanès, *Gall. Crist. noviss.*, Fréjus, coll. 337-339 ; Montm., pp. 227, 237-238, 243-244. — H. Espitalier, *Les évêques de Fréjus du VI^e au XIII^e siècle*, Draguignan, *C. et A. Latil*, 1894, pp. 144-160.

Fréjus, 1107 : « in conspectu Berengarii ejusdem civitatis episcopi » (Vaucluse, G., Chap. métrop., 27, f. 38).

Avignon, octobre 1110 : « S. domni Berengarii Forojuliensis episcopi » (*Ibid.*, f° 23 r°).

2. [1117-1123] : « episcopus... Forojuliensis... vehementer postulavit... decimas paludum que apud Pontum exsiccabantur... concessimus illi... in vita sua... aut si spiritu Dei quandoque ductus vellet mutare vitam suam aut proficisci Jherusolimam... ecclesia nostra recuperaret... honorem... Testes : Wilelmus de Ponto canonicus sancti Ruphi. Petrus Berengarii... » (Vaucluse, *ibid.*, p. 38 v°-39 r°).

N.-D. du Pont de Sorgues, sous un cens annuel de cinq sous [1]. Le cadeau n'était pas aussi important qu'on pourrait le croire, du moins en ce qui concerne l'église. En effet, une fois mis en possession, le bénéficiaire, vu l'état de désolation où la localité se trouvait, ne crut pas pouvoir mieux faire que d'adresser un appel pressant à son père spirituel, Pierre, abbé de Cluny, pour lui demander ses bons offices. Il ne s'agissait de rien moins que de restaurer l'église en ruines en la relevant tout de neuf, non pas au même emplacement, mais dans un endroit plus sûr et mieux indiqué, c'est-à-dire sur la hauteur ; il convenait aussi de restaurer les moulins, de replanter les vignes, de remettre en état les terres incultes et de payer cinq cents sous de dettes avec les intérêts [2]. Si c'est en cet état que se trouvait le Pont de Sorgues, ce n'était pas une mince tâche à entreprendre. On conçoit la véhémence des demandes de l'évêque de Fréjus : les dîmes des marais en défrichement ne devaient pas être de trop avec les subventions à provenir de Cluny. Bérenger avait vraiment mieux à faire chez lui que d'aller se promener à Jérusalem, comme le lui conseillait son collègue Arbert. C'était là, en somme, une bonne manière de se débarrasser des gens encombrants et on en profitait autant que possible. A côté des croisés de bonne foi, il y avait les croisés par persuasion ou par force, comme ce Foulques Doon de Châteaurenard auquel, après en avoir reçu une partie notable de ses biens, mais après seulement, l'abbé de Lérins amena une mule et sur laquelle il n'y avait plus qu'à monter, un bourdon à la main, pour gagner Jérusalem et le Paradis tout ensemble. La mule était de prix moyen ; mais le bâton, de

1. « Item... canonici... volunt letificare episcopum Forojuliensem per aliam donationem... ecclesiam sancte Marie de Ponte... ad fidelitatem... » (*Ibid.*, f° 39 r°).

2. [1122-1131] : « Petro Cluniacensi abbati, B. Forojuliensis episcopus ejus in Christo filius... desolatione loci de Ponte... de restauratione ecclesie dirute cum officinis, non in quo erat prius loco, sed in oportuniori et securiori et hoc in monte, cum restauratione molendinorum, cum replantatione vinearum, cum reparatione incultarum terrarum, cum persolvendis D^us solidis cum usuris... elegi... » (*Cluny*, n° 3964).

choix[1]. Dès cette époque, l'église d'Avignon n'est plus d'accord avec les vicomtes : c'est malgré elle, pour ainsi dire, qu'elle accorde à Bérenger les moyens de relever le Pont de Sorgues de son état de ruine. Elle le fait avec des réserves ironiques ou déplaisantes dont l'énoncé n'indique pas une grande amitié; l'évêque Arbert traitait publiquement les vicomtes de tyrans et le souffle de la commune passait alors sur Avignon[2]. Comme on peut s'y attendre, c'est la dernière fois que Bérenger évêque de Fréjus figure dans les actes du cartulaire d'Avignon et cependant il ne devait mourir qu'en 1131. Dans la période antérieure où les relations étaient encore bonnes, il avait donné au chapitre une part de ses biens héréditaires, c'est-à-dire les maisons du prêtre Bonpar et de son fils Pierre[3] ; puis, très brièvement, il avait même fait Notre-Dame d'Avignon héritière de tous ses biens[4]. Son père, avant de mourir, avait été libéral envers le chapitre : son frère le vicomte se gardera bien de rien lui laisser.

Ses frères Bertrand et Raymond ne paraissent plus, que l'on sache, aprés 1101 : mais le cadet, Pierre Bérenger, joue un rôle politique qui le montre, comme Bérenger, pris à partie par l'église d'Avignon. Il assiste à la scène où l'on voit l'évêque de Fréjus forcer, pour ainsi dire, le chapitre à lui concéder les

1. 22 mai [1096] : « ego Fulco Dodonis, dono... partem mee possessionis... in territorio castelli Rocabruna in die obitus mei..... dono etiam in castro Jocarensi... et in castro Rainardo..... Facta est igitur hec donatio in presentia Aldeberti abbatis tociusque conventus, in capitulo in insula Lyrinensi, in festivitate Ascensionis Domini. Ipse vero abbas, Canuis egressus, emtam mulam precio sexaginta solidorum et mapulam et bachiles obtimos donno Falconi dedit et viam Jherosolimitanam in penitentiam illi injunexit » (*Cart. Lérins*, éd. Flammare, n° 236). Le 1^er juillet 1055, une mule excellente valait cent sous (*Saint-Victor*, 153).

2. [1096-1110] : « Arbertus... ecclesiam sancte Marie de Castello...quicquid ab ea negligentia tirannorum alienatum est » (Vaucluse, G. 27, Chap. métrop., n° 27 prov., ff. 12 r°-13 r°).

3. [1091-1123] : « ego Berengarius Forojuliensis episcopus... mansiones Boniparis presbiteri et Petri filii sui... » (Vaucluse, G. 27, Chap. métrop., ff. 19 v°-20 v°).

4. [1091-1123] : « ego Berengarius Forojuliensis episcopus... quicquid jure hereditario possidere videor.... .in omni hereditate mea heredem constituo » (*Ibid.*, f° 20 r°).

dîmes des marais du Pont de Sorgues[1]. Peu après, sans doute en 1123, treize chanoines sur vingt prêtent solennellement le serment de ne l'élire ni comme évêque, ni comme prévôt, ni comme doyen, ni comme sacriste, et, dès qu'il se présentera dans le chœur de Notre-Dame ou au chapitre, ou au réfectoire du cloître, de se retirer à l'instant[2]. C'est la rupture définitive entre la Maison vicomtale et l'église d'Avignon. Pierre Bérenger alla se retirer à Saint-Ruf, dans la maison rivale du chapitre, où on le trouve encore en tête des chanoines le 27 avril 1153[3].

Des cinq fils de Rostaing Bérenger, un seul fut vicomte et c'est le vicomte Geoffroy. Il figure en cette qualité dès l'acte de juin 1101 qui le montre auprès de son père : sans doute, celui-ci lui avait donné en avancement d'hoirie la vicomté de Sisteron. Cependant, le père mort, c'est la mère qui prête hommage à la comtesse Alix et non lui.

Comme la comtesse Alix, de par le testament de son mari, était usufruitière du comté, cet exemple avait dû pousser le vicomte d'Avignon Rostaing Bérenger à en faire autant, en faveur de sa femme Ermessende.

Son fils Geoffroy pourrait être le souscripteur qui, en janvier 1109, sans énoncer sa qualité, suit le vicomte de Marseille Pons parmi les nobles provençaux conseillant au comte Bertrand, fils du marquis Raymond, de renoncer en faveur du monastère de Saint-André aux droits perçus par son père[4]. Le vicomte ne figure pas au plaid comtal de Gilbert et de sa femme Gerberge, comtesse d'Arles, tenu au mois de juin 1110, entre les chanoines de N.-D. d'Avignon et leurs avoués, à propos de l'eau et des moulins de la Sorgue[5]. Le 5 mai 1125, par contre, il

1. [1117-1123] : « testes :... Petrus Berengarii... » (*Ibid.*, ff. 38 v°-39 r°).
2. [1123 ?] : « ego, ille, Petrum Berengarium istum de quo agitur..... nunquam laudabo... » (*Ibid.*, ff. 37 v°-38 r°).
3. Avignon, 27 avril 1153 : « testibus Durando abbate Sancti Ruphi et Petro priore et Petro Berengarii et Ademaro sacrista, Bc. de Rocamaura Guigo de Tuscana presbiteri et canonici sancti Ruphi » (*Ibid.*, G. 6, f° 13)
4. Polycarpe, *Annales*, p. 661.
5. Vaucluse, G., Chap. métrop., 27, f. 8.

figure au plaid comtal de Raymond Bérenger et de sa femme Douce, fille de Gerberge : le procès portait sur des biens sis au Thor, sur la rive gauche [1]. En octobre 1129, dans Avignon, il n'est pas présent à l'acte par lequel la comtesse d'Avignon et de Forcalquier Alix, veuve d'Ermengaud, à qui la vicomtesse Ermessende jadis avait prêté hommage, transmet à ses petits-fils le pouvoir et le domaine comtal, réserve faite de son usufruit [2].

L'établissement de la commune équivaut à la suppression de la vicomté dans l'enceinte urbaine. Ou, du moins, le vicomte y perd ce que les comtes lui avaient concédé en créant la vicomté : le domaine du château urbain et de la cité lui échappe donc. C'est un degré de l'échelle féodale qui disparaît entre le comte et le viguier ; ou, plutôt, les chevaliers urbains s'élèvent à ce degré, en chassent le vicomte et l'occupent en commun.

Si Geoffroy continue à se dire vicomte, c'est que sa vicomté subsistait sur la rive gauche hors des cités : dans Manosque, notamment. Il conservait encore les seigneuries que ses prédécesseurs s'étaient réservées dans l'étendue de leur vicomté. Quand un homme a trop de biens sur terre, pour pouvoir les occuper tous en personne, les limites de son activité l'obligent à se cantonner quelque part et à se fier pour le surplus à des mandataires qui lui en rendent compte. Au bout d'un temps plus ou moins long, ces mandataires deviennent les maîtres des biens particuliers qu'ils régissent. Successivement, les rois, les ducs et les comtes avaient fait cette cruelle expérience : c'était maintenant au tour des vicomtes. Si les maîtres de Rome y avaient échappé quand ils tenaient le monde, c'est qu'ils ne laissaient pas à leurs mandataires le temps de se fixer sur la terre que chacun d'eux administrait. Fonctions temporaires et chassé-croisé de fonction-

1. 5 mai 1125 : « signum Raimundi comitis. Signum Dulciæ comitissæ Signum Laugerii Avenionensis episcopi. Signum Gaufredi vicecomitis..... » (*Saint-André*, f° 11).

2. Avignon, octobre 1129 : « in presentia Laugerii... episcopi et Bernardi Andusiæ aliorumque multorum testium » (ms. lat. 13915, f. 358 v°). S'il était présent, il figurerait sans doute entre l'évêque et Bernard d'Anduse.

naires, voilà ce qui maintint l'empire au profit de ses maîtres tout puissants. Mais, ensuite, les fonctions devinrent stables et les fonctionnaires se fixèrent sur place : dès lors, leur maître avait vécu. La fonction devait faire place à la propriété.

Ainsi, les vicomtes héréditaires avaient limité le pouvoir des comtes : puis, ne pouvant être partout, ils se cantonnaient volontiers dans la seigneurie du Pont de Sorgues, dominant de plus ou moins loin, de plus ou moins haut, toute la région, depuis la cité d'Avignon jusqu'au château de Forcalquier. Les centres les plus peuplés devaient leur échapper d'abord et cela ne manqua pas. Alors ils se cantonnèrent tout à fait au Pont de Sorgues qui leur resta parce qu'ils s'y fixèrent à demeure. Quand la rancune d'Avignon les en chassera, ils se réfugieront à Manosque.

Au moment où la commune se déclare, Geoffroy dans Avignon n'est pas uniquement vicomte. La situation est plus complexe. Du temps de l'évêque Albert, lui et ses frères avaient passé avec ce pontife un accord (1101-1123) que plus tard, assisté de ses fils, il avait renouvelé avec l'évêque Laugier (1123-1142)[1]. En 1146, finalement, un plaid consulaire l'oblige à observer ces conventions vis-à-vis de l'évêque Geoffroy[2].

En raison de ces accords, Geoffroy prête serment de fidélité à l'évêque : il lui fait hommage de différents biens qu'il en tient à titre de fief et il jure de ne rien lui enlever de son domaine dont il énumère les membres principaux : ce sont l'église d'Avignon, le clocher, les maisons épiscopales, la maison du chapitre, le bourg épiscopal aux portes de la cité, les châteaux de Noves, de Bédarrides, le Châteauneuf Calcernier et tout ce que l'évêque pourra acquérir, de son conseil.

On ne peut souhaiter de document plus clair. Geoffroy était ainsi l'avoué de l'évêché d'Avignon : à ce titre, il devait conseil,

1. [1123-1142] : « ego Leodegarius Avinionensis episcopus et ego Gaufredus vicecomes et nos filii ejus ego Berengarius et ego Guillelmus Berengarii tale placitum fecimus » (Vaucluse, G. 15, f. 73).

2. 1146 : « inter Gaufredum Avinionensem episcopum et Gaufredum vicecomitem... per... consules... cum consilio et assensu judicum... judiciali sententia... sopitam..... » (*Ibid.*, G. 15, ff. 75 r°-77 r°).

aide et garantie à l'évêque pour tout cet évêché. De plus, l'évêque lui avait concédé en fief diverses terres de cet évêché, pour le rémunérer de cette charge d'avoué, et Geoffroy lui devait, pour ce fief, fidélité et hommage, comme tout vassal à son seigneur.

Il ne faudrait pas croire que cette situation ne remontât pas plus haut que l'épiscopat d'Arbert. Les vicomtes d'Avignon étaient avoués de l'église d'Avignon depuis qu'ils fournissaient des évêques à cet église et, par conséquent, depuis qu'ils existaient, c'est-à-dire depuis le début du XIe siècle. Seulement, après un siècle d'union plus ou moins étroite, pendant lequel les contrats bilatéraux et écrits étaient inutiles entre l'évêque et le vicomte, membres unis de la même famille dominante, l'épiscopat d'Arbert marque le moment où l'église tend à échapper à la domination vicomtale pour se rapprocher des éléments qui organiseront la commune. C'est au moment où l'évolution politique les sépare que chacun sent le besoin de bien fixer ses droits et ses intérêts particuliers. A l'entente orale, succèdent les plaids écrits qui fixent la situation. Les vicomtes restent les avoués de l'évêché; mais le chapitre, plus impatient de progrès politique, leur échappe et se choisit des chevaliers comme avoués particuliers.

C'est en qualité d'avoué que Rostaing Bérenger, frère du vicomte Geoffroy, avait construit Châteauneuf Calcernier : une partie du Pont de Sorgues dépendait également de l'Église, depuis qu'Autran de Vénasque, propriétaire de cette partie, s'était fait chanoine et l'avait offerte à l'église [1]. Mais, en dehors de cela, les vicomtes tenaient le Pont des comtes [2]. Ce jugement de 1146, qui montre le vicomte aussi bien que l'évêque soumis à la justice consulaire, est le dernier acte où paraisse le vicomte d'Avignon Geoffroy. Il ne dut pas tarder à mourir. Il laissait deux fils, les vicomtes Bérenger et Guillaume Bérenger. Ce der-

1. [1146-1177] (Vaucluse, G. 15, f° 74 r°). Cf. 1178 (G. 15, ff. 74-75); 1146 (G. 15, ff. 75-77).

2. Le 31 janvier 1185/6, Raymond duc de Narbonne se réserve les droits féodaux du Pont de Sorgues (Arch. d'Arles, Auth. de l'hôpital de Saint-Gilles, f° 182, n° 364).

nier s'appelle également Guillaume Geoffroy : sa souscription figure, en janvier 1177/8, après celle du châtelain Guillaume d'Avignon, au bas d'un acte de vente en faveur des religieuses de Saint-Laurent d'Avignon passé dans Avignon même [1]. Pour ce vicomte Bérenger, en dehors du plaid tenu entre son père et l'évêque Laugier, aucun acte ne reste de lui dans les archives de l'évêché d'Avignon. C'est la preuve qu'il s'en tint éloigné toute sa vie [2]. Il était mort quand son fils, nommé également Bérenger, au mois d'avril 1195 [3], renouvellera, en faveur de l'évêque Rostaing, l'hommage prêté jadis par son grand-père Geoffroy en 1146. Le fait, qu'il ne mentionne pas d'hommage intermédiaire entre 1146 et 1195, prouve que son père Bérenger n'en prêta jamais. Dans l'acte de 1195, il qualifie encore son père de vicomte ; mais, lui, il prend uniquement le nom de Bérenger du Pont. Ainsi Bérenger et Guillaume, qui vécurent entre 1145 et 1195, avaient été les derniers vicomtes d'Avignon. Guillaume du Pont, évêque de Fréjus en juillet 1202 [4], avait succédé à Frédol à la fin de 1197 et, dès le 30 octobre 1198, voulait démissionner, soit en raison de son état de santé, soit en raison de l'opposition qu'il rencontrait [5]. On peut reconnaître en cet évêque un frère de Bérenger du Pont.

1. Avignon, janvier 1177/8 : « testes sunt Guilelmus de Avinione, Guillelmus Geraldi *Augers*, Guilelmus *Gaufres* vicecomes, Raimundus *Rainoarz*... » (Bibl. d'Avignon, ms. 2465, f° 171 r°).

2. En 1169, on nomme dans un plaid les donations faites jadis a *vicecomitibus de Ponte* ; mais, sans indiquer s'ils existaient encore (Vaucluse, G. 27, Chap. métrop., f° 48).

3. Avril 1195 : « Berengarius de Ponte filius Berengarii vicecomitis filii quondam Gaufredi vicecomitis..... pro feudo... hominium... episcopo fecit et vitam et menbra et castra... juravit et fidelitatem servare... promisit » (Vaucluse, G. 15, ff. 77-78).

4. Juillet 1202 : « dominus Guillelmus de Ponte Forojuliensis episcopus » (*Saint-Victor*, 977).

5. 30 octobre 1198 (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Fréjus, col. 204 : instr., XIII). Son prédécesseur Frédol paraît être mort le 12 septembre 1197 (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Fréjus, col. 344). Son successeur l'avait remplacé dès le 20 novembre 1203 (*Ibid.*, col. 347). — H. Espitalier, *Les évêques de Fréjus du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle*, Draguignan, 1898, pp. 13-14.

Ce qui, en 1195, paraît ramener Bérenger du Pont, déchu, dans Avignon, c'est le besoin d'argent. La révolution communale avait dû enlever à son père et à lui une bonne partie de leurs ressources. Ce n'est donc pas pour rien qu'il consent à prêter hommage encore une fois à l'évêque : par un autre acte de la même date, il met en gage, entre les mains de l'évêque, une partie de son fief d'avoué pour mille sous de raimundencs nouveaux. Il se réserve le droit de couper du bois, pour se chauffer dans la maison du Pont de Sorgues et dans la maison de son baile [1]. Ce fils de vicomte, empruntant de l'argent, qui au surplus demande la permission de faire des fagots et du bois de chauffage, n'est évidemment plus le maître d'Avignon.

La chute du pouvoir urbain des vicomtes date de l'institution du consulat commun des chevaliers en 1129 : elle fut consommée par l'établissement de la paix épiscopale et consulaire entre 1142 et 1157.

Un dernier évêque de Fréjus doit avoir appartenu à la maison vicomtale d'Avignon : c'est Raymond Bérenger, prévôt du chapitre de Fréjus depuis le 20 mai 1223, évêque depuis le 19 août 1235. Il mourut le 16 décembre 1248 après avoir été obligé de se démettre pour raisons de santé [2]. On peut voir en lui un frère de Bérenger du Pont : on peut même en voir un autre dans Raymond du Pont qui, en janvier 1208 et le 16 décembre 1210, était commandeur de Saint-Gilles [3]. Quant à Bérenger lui-même, il s'abaisse jusqu'à être consul d'Avignon en 1211 : en 1215, il figure dans l'acte relatif à la leyde, puis il disparaît de la région du Rhône après la ruine du château de Sorgues. Le 23 février 1217/8 [4], il vend au comte et marquis de Provence

1. Avignon, avril 1195 : « ego Berengarius de Ponte obligo pignori... episcopo..... » (Vaucluse, G. 15, pp. 78 r°-79 r°).

2. Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Fréjus, col. 352-353. — H. Espitalier, *Les évêques de Fréjus du XIII^e à la fin du XVIII^e siècle*. Draguignan, A. Latil, 1898, pp. 26-31.

3. Authentique de la Maison de l'Hôpital du prieuré de Saint-Gilles (*Rev. hist. de Provence*, du Roure, 1^re année, 1890-1891, pp. 95, 117; f° 173 r°, n^os 345 et 371).

4. B.-du-Rh., B. 310.

Raymond Bérenger, devenu comte de Forcalquier, le quart du château de Manosque et le haut domaine des trois autres quarts avec la pleine juridiction et le pouvoir judiciaire, pour la somme de 6000 sous raimundencs nouveaux. Ainsi, après la vicomté d'Avignon perdue, les membres de la vicomté de Sisteron s'en allaient à leur tour. Le 12 février 1206, Guillaume comte de Forcalquier, avant de mourir, avait concédé le consulat aux hommes du château et du bourg de Manosque [1]. Cet acte devait amener, à brève déchéance, l'élimination de Bérenger du Pont : heureux fut-il, sans doute, de pouvoir céder ses droits au comte Raymond Bérenger au lieu de les perdre purement et simplement.

Le rôle politique des vicomtes était bien fini, même hors des cités. Bérenger du Pont avait dû successivement se retirer d'Avignon au Pont, du Pont à Manosque : à chaque étape, sa situation baissait. Maintenant, il abandonna Manosque pour se terrer dans un château voisin où il put enfin trouver le repos dans l'obscurité et la médiocrité. Au XIVe siècle, vivait dans le château de Sainte-Tulle, noble Pierre du Pont qui eut pour fils Isnard et pour fille Astrugia. Celle-ci fut mariée à noble Hugues de Fontienne, habitant de Peyruis : son père, Pierre, ne put payer sa dot entièrement et il mourut avec cette dette. Perdant patience, le mari prit à partie son beau-frère Isnard du Pont et son neveu Auzias, fils d'Isnard. Après plusieurs années de débats, le noble et circonspect Antoine Suau, de la cité d'Aix, finit par juger, au mois d'août 1412 [2], que ledit Isnard paierait le reliquat de cette dot en échelonnant ses paiements comme suit : six florins avant

1. f° 136, n° 1, Arch. communales de Manosque : Aa. 3.

2. Peyruis, 31 décembre [1412] : « cum quedam questio hiis annis ventilaretur inter nobiles Hugonem de Funtiana, de Petrosio, maritum Astrugie filie nobilis Petri de Ponte condam, castri de sancta Tulia, ex una parte petentem et Isnardum de Ponte, filium dicti condam nobilis Petri de Ponte condam, fratremque dicte Astrugie, ex altera deffendentem, ratione dotis promisse per ipsum condam nobilem Petrum eidem Hugoni..... de quaquidem questione..... dicti nobilis Hugonis et nobilis Alriasii de Ponte filii dicti nobilis Isnardi, egregius, nobilis et circumspectus vir dominus Anthonius Suavis utriusque juris peritus, civitatis Aquensis,... ordinavit...

la fin du mois courant, quatre florins à la Toussaint et ensuite six florins par an jusqu'à parfait paiement. Le 31 décembre suivant, à Peyruis, le mari déclarait avoir reçu à ce jour cinquante-cinq florins de la dot de sa femme, en comptant tous les paiements successifs. Évidemment, cette dot ne devait pas dépasser cent florins; puisque deux générations suffisaient à peine à les payer et que la somme annuelle de six florins paraissait être tout ce que l'on pouvait raisonnablement en exiger, cela donne la mesure de la gêne, pour ne pas dire de la misère, où étaient tombés les descendants des vicomtes. Ce Pierre du Pont, né sans doute vers 1325, pouvait descendre à la quatrième ou à la cinquième génération de Bérenger du Pont. Noble Elie du Pont, qui vivait dans la seconde moitié du xv^e siècle, était lui-même, sans doute, le petit-fils de noble Auzias : un mariage riche avait dû ramener une aisance relative dans la maison [1]. De noble Madeleine,

Actum in castro de Petrosio, videlicet in domo dicti nobilis Hugonis..... » (Manosque, minutes de M^e Paul Borel. Protocole de M^e Jean Autric pour l'an de l'incarnation 1412).

1. Manosque, 4 juillet [1517] : « personaliter constitutus nobilis Ludovicus de Ponte, presentis ville Manuasce, comunis filius nobilis Elie de Ponte ejusdem ville Manuasce et nobilis et honeste mulieris Magdalene condam conjugum dicens... qualiter ipse nobilis Ludovicus favente Altissimo crucem et religionem sancti Johannis Hierosolimitani agredi proposuit et propterea in hoc passagio de presenti fiendo per maria navigando urbem Roddi petere intendit. Considerans... Considerans etiam amorem sincerum et cordis dilectionem quos plurimum gerit erga nobilem Petrum de Ponte ejus fratrem... dedit... dicto nobili Petro de Ponte... dicte ville Manuasce presenti... donatione... inter vivos... omnia... ipsius... Ludovici bona... paterna, materna et alia quecumque existentia tam in presenti villa Manuasce et loco de Sancta Tullia... quam alibi... ; retinuit... florenos quingentos quinquaginta quos ipse... dixit... habuisse... de quibus... uti et disponere ac testari possit... pro beneplacito voluntatis. Item retinuit... quod casu quo ipse nobilis Ludovicus de Ponte non reciperetur in dicta religione seu nollet esse de dicta religione... eo casu contingente presens donatio sit cassa, nulla et invalida... Factum Manuasce, videlicet in orto domus habitacionis dictorum fratrum... testes venerabilis nobilesque viri dom. Rostagnus Boyssoni presbiter, nob. Lazarus de Cruce, dominus de Corberiis, nob. Johannes Justacii dominus de Castroforti, nobilis Petrus de Burgo, Maurisius Pelicerii et Anthonius Blanchardi » (Manosque : minutes de M^e Paul Borel; protocole de M^e Honoré Ferrand pour 1516 à la Nativité, ff. 250-251 r°).

il eut au moins deux fils, nobles Pierre et Louis du Pont. A cette dernière génération, la famille du Pont possédait des biens, non seulement à Sainte-Tulle, mais également à Manosque et, l'aisance reparaissant, elle revient de Sainte-Tulle se fixer à Manosque. Le 4 juillet 1517, Élie et Madeleine sa femme étaient morts. Louis, leur fils cadet, sur le point de partir pour Rhodes où il veut entrer dans l'ordre des Hospitaliers, fait une donation entre vifs en faveur de l'aîné Pierre. Il lui transmet tous ses biens, sauf une somme de cinq cent cinquante florins, dont il entend pouvoir disposer à son gré. Le 19 avril 1526, c'est l'aîné, noble Pierre du Pont, qui se marie avec noble demoiselle Marguerite Brémond [1]. La future se constitue quinze cents florins, provenant de feu son père noble Louis Brémond, originaire de Sisteron et seigneur de Rousset, quatre cents florins provenant de sa mère, feue noble Jeanne de Justas, cent florins et une jupe de damas, augment provenant de son oncle noble Antoine Brémond. Le futur ajoute à ces deux mille florins un augment plus modeste de cinq cents florins et une jupe de camelot, une cotte de damas, une chaîne dorée valant vingt écus d'or.

Telles sont les vicissitudes de la Maison vicomtale d'Avignon, issue de Bérenger, juge de Provence, et tombée dans la petite noblesse au XIIIe siècle. Après avoir dominé du Rhône aux Alpes, il ne lui restait plus aucun fief, à peine quelques champs. Sa noblesse, encore la conserva-t-elle grâce à quelques mariages où la femme apportait dans la maison au moins l'équivalent de ce que les filles et les cadets des générations précédentes en avaient emporté.

Parmi tous les MM. Dupont, qui vivent maintenant en France et qui ne savent plus de quel pont ils proviennent, il doit bien

1. 19 avril [1526] : « cum tractatum fuerit de matrimonio... per verba de futuro... inter nobilem Petrum de Ponte, ville Manuasce,... et nobilem domicellam Margaritam Bremunde filiam comunem condam nobilis Ludovici Bremundi, domini de Rosseto et Auganto et nobilis et generose Johanne de Justaciis..... Actum in territorio de Sancto Stephano in quodam affare, vocato *lo trelhas* vulgariter dicto, nobilis Anthonii de Bolleriis » (*Ibid.* : protocolle de Me François Clementis pour 1526 à la Nativité, ff. 153 r°-155 v°).

certainement s'en trouver quelqu'un dont le nom perpétue obscurément ce passé.

### § 6. — *Les Amics, seigneurs de Védène* (1001-1136) *et les Sabran leurs héritiers.*

La situation des vicomtes, avoués de l'église d'Avignon et seigneurs du Pont de Sorgues, est exactement complétée, aux XI^e et XII^e siècles, par celle des Amics, seigneurs de Védène, qui paraissent étroitement liés à eux : ceux-ci jouissent, dans Avignon même, de droits considérables que de simples viguiers et encore mieux des châtelains ne pourraient guère exercer.

Il convient donc de dire leur origine et de préciser en quelques mots ce qu'ils furent.

A Vence, en 1033, se trouvent deux frères Lambert et Amic, qui se disent expressément frères germains [1]. Cela implique qu'ils étaient fils, tous deux, du même père et de la même mère : mais, d'autre part, le soin qu'ils mettent à le dire indique que l'un ou l'autre pourrait avoir d'autres frères, soit consanguins, soit utérins. Le premier, Lambert de Vence ou Lambert *Barbeta*, avait épousé Austrude, fille du vicomte de Marseille Guillaume et d'Ermengarde, probablement entre le mois de décembre 1001 et le 15 octobre 1004 [2]. En tout cas, il paraît avec elle dès 1017 jusqu'en 1050, dans les comtés de Vence, Fréjus et Aix [3]. C'est

1. Vence, 1033 : « ego Lanbertus et uxor mea Austrudis, Amicus et uxor mea Ermengarda, Raimbaldus et uxor mea Gisla... in comitatu Venciense... de castro... Cagna... Signum Lanbertus, Amicus germani fratres. Raimbaldus et Rostagnus simul fratres et uxores illorum... Domnus Petrus episcopus Sistaricensis... Aldebertus episcopus Antipolensis f. Accelena uxor Raimbaldi f. Lotgerius, Rostagnus Raimbaldus Odila et infantes sui f. Poncius Albertus f. Aicardus de Sagnono f. Alfantus f..... » (*Lérins*, éd. Flammare, n° CL).

2. Décembre 1001 (*S.-V.*, 69). — 15 octobre 1004 (*S.-V.*, 71).

3. 1008 (*S.-V.*, 113). — 12 août 1012 (*Lérins*, éd. Flammare, n° 149). — 31 décembre 1016 (*Ibid.*, 152). — 1017 (*S.-V.*, 313). — 2 février 1030 (*Ibid.*, 599. — 5 août 1030 (*Lérins*, 141). — Vence, 1033 (*Ibid.*, 150). — Mai 1033 (*Ibid.*, 148). — 21 novembre 1034 (*S.-V.*, 558). — 8 juin 1035 (*Ibid.*, 556). —

Vence qui est le centre de sa domination et c'est là que son père lui avait laissé son héritage. Lambert de Vence et Austrude de Marseille eurent pour fils Foulques, Guillaume et Hugues [1].

Quant à Amic, on le rencontre avec Lambert du 12 août 1012 jusqu'en 1050 : d'abord, il avait épousé Ermengarde avant le 27 novembre 1028, puis, avant le 4 avril 1036, Jauceare [2]. Mais les actes où il figure ainsi dans les pays de Vence et Fréjus sont moins nombreux que ceux émanés de son frère. Il avait au moins sept fils : Pierre, Guillaume, Hugues, Bertrand, Miron, Rostaing et Guy. Le second portera le nom de Guillaume Amic [3].

Pendant ce temps, dans Avignon, Amic, fils du juge Adalelme et de Belielde, avait deux frères aînés : ces deux frères étaient Carbonel et Bérenger. Ils paraissent avec lui, Carbonel depuis 1002, et Bérenger depuis 1019 jusqu'en 1036 [4], dans les comtés

1037 (*Ibid.*, 789). — 1038 (*Ibid.*, 447). — 15 octobre 1040 (*Ibid.*, 795). — 1041 (*Ibid.*, 791). — 14 avril 1042 (*Ibid.*, 787). — 1042 (*Ibid.*, 796). — 1042 (*Ibid.*, 800). — 1048 (*Ibid.*, 78). — 1048 (*Ibid.*, 80). — 1050 (*Lérins*, 142). — Cf. Montm., pp. 70-71 : août 1001.

1. 2 février 1030 (*S.-V.*, 599). — Mai 1033 (*Lérins*, éd. Flammare, 148). — 21 novembre 1034 (*S.-V.*, 558). — 1041 (*Ibid.*, 791). — 14 avril 1042 (*Ibid.*, 787).

2. 12 août 1012 (*Lérins*, 149). — 31 décembre 1016 (*Ibid.*, 152). — 27 novembre 1028 (*S.-V.*, 561). — Vence 1033 (*Ibid.* 150). — Mai 1033 (*Ibid.*, 148). — 4 avril 1036 (*Ibid.*, 151). — 1037 (*S.-V.*, 789). — 1041 (*Ibid.*, 791). — 14 avril 1042 (*Ibid.*, 787). — 1050 (*Lérins*, 142). Cf. Montm., pp. 70-71 : août 1001.

3. 27 novembre 1028 (*S.-V.*, 561). — *Cart. de Lérins*, éd. Moris, 359 et 316. — *S.-V.*, 791.

4. Avignon, avril 1002 : « Sig. Adalelmi. Carbonelli. Laufredi » (*S. André*, fol. 35). — S.-André, 1019 : « Barangarius firmavit et Laugerius, Amicus... » (*Ibid.*, fol. 30). — 1024 : « Carbolenus, Berengarius Amicus » (*S.-V.*, 225). — Novembre 1024 : « Barangarius subscripsit. S. Amicus subscripsit » (*S. André*, ms. lat. 12762, f. 254). — [1025-1029] : « Signum Beringarius vicecomes... Signum Amicus... » (*S.-V.*, 666). — Marseille, août 1031 : « Berenguerius testis. Amicus frater suus, testis » (*S.-V.* 455). — 1031 : « Carbonellus firmavit. Amicus frater ejus firmavit » (*S.-V.*, 620). — [1005-1032] : « ego Belielda... in pago Forojuliensi... in castro Canneto... de Carbonello, filio suo » (*Lérins*, éd. Flammare, n° 44). — 1036 : « ego Belliildis. una cum filiis meis Carbonello, Berengario atque Amico... in comitatu Arelatense... pro anima Heldeberti episcopi..., Belliildis... firmavit... Berengarius f. Amicus f..... » (*S.-V.*, 180).

d'Avignon, de Sisteron, de Riez, d'Aix et de Fréjus. On peut se demander si Carbonel n'est pas le viguier qui figure dans un acte de février 1051/2, relatif aux Pennes [1]. Quant à Amic, qui paraît si souvent à Avignon, on peut être assuré qu'il eut pour fils Pierre Amic, Guillaume, Heldebert et Amic, présents le 14 février 1064 également à Avignon, pour confirmer le testament du vicomte Bérenger [2]. Ainsi, il était mort avant cette dernière date.

Les trois frères Carbonel, Bérenger et Amic étaient certainement fils tous les trois de Belielde : les textes sont formels là-dessus. C'en est assez pour ne pouvoir confondre cet Amic d'Avignon avec l'Amic de Vence. En effet, Lambert et Amic de Vence étaient fils d'Amic I^er et de Belletrude ; ils étaient neveux, par conséquent, du juge de la rive gauche Lambert et petit-fils d'Annon. Carbonel, Bérenger et Amic d'Avignon étaient donc fils de Belielde et du juge avignonnais Adalelme. Le juge Adalelme, connu du 1^er avril 976 à 1005, était marié à Belielde dès 987 : celle-ci lui survivra jusqu'en 1036.

Cette homonymie entre Amic d'Avignon (1019-1036), fils de Belielde, et Amic II de Vence (1004-1018), fils de Belletrude, s'expliquerait très bien si Belielde, mère de celui-là, était réellement fille de Guillaume I^er, vicomte de Marseille († 1004-1008), et de sa première femme Belielde En effet, le vicomte Foulques, fils de Guillaume I^er et de Belielde, épousa, avant 1014, Odile, fille d'Amic I^er de Vence et de Belletrude; Lambert, frère de cette Odile, épousa lui-même entre 1001 et 1004, Austrude, fille de Guillaume I^er et de sa seconde femme Ermengarde. Le nom d'Amic I^er de Vence put ainsi passer au fils d'Adalelme, juge d'Avignon, par l'intermédiaire des enfants du vicomte de Marseille Guillaume I^er.

Ainsi, Amic d'Avignon est le fils cadet du juge avignonnais Adalelme ; d'autre part, Bérenger, vicomte d'Avignon, est lui-même

1. Février 1051/2 : « Carbonellus vicarius firmavit » (*S.-V.*, 51).
2. Avignon, 14 février 1063/4 : « Petrus Amicus et fratres sui videlicet Willelmus, Eldebertus et Amicus voluerunt et firmaverunt » (*Cluny*, 3387).

un fils puîné de ce juge avignonnais Adalelme. Cet état de choses permet de comprendre comment, pendant deux siècles, les Amic seront si étroitement liés aux vicomtes d'Avignon, leurs aînés, et comment leur situation complétera celle de ces vicomtes.

A ce point de vue, il faut être fixé sur la valeur des constatations qui peuvent se faire. Les comtes gouvernaient : ils exerçaient leur pouvoir par l'intermédiaire des vicomtes et des viguiers. Mais, si le gouvernement est une charge, ceux qui l'exercent se rémunèrent en percevant des droits sur leurs administrés. On peut reconnaître la part proportionnelle que chaque degré de la hiérarchie gouvernementale possède du pouvoir administratif, par la quotité de l'émargement de chacun d'eux sur l'ensemble des droits qui y correspondent.

Les viguiers se partageaient ainsi, avec les vicomtes et les comtes, les impôts qui pesaient sur la circulation des marchandises et leur vente, en compensation de la sécurité qu'ils devaient faire régner sur les routes et dans les marchés. Ils se partageaient aussi le montant des bénéfices de la justice qui provenaient surtout des peines pécuniaires. Il faut voir ce que percevaient les Amics pour savoir ce qu'ils étaient.

Amic est fils du juge avignonais Adalelme : quand la vicomté fut établie sur la rive droite de la Durance en faveur de Bérenger, frère aîné d'Amic, il n'est pas surprenant que cet Amic ait été doté avec lui d'une part des droits qui en dépendaient.

Amic étant mort entre 1050 et 1064, ses fils, Pierre Amic, Guillaume, Heldebert et Amic [1], assistent, le 14 février 1063/4, à la donation par laquelle le vicomte Bérenger, leur oncle, donne, notamment, le dixième de son droit sur le marché du Pont de Sorgues. A la même époque, l'aîné d'entre eux, seul, assiste, avec l'évêque Rostaing et le vicomte Bérenger, à la donation du quart de Meynargue par Ranulf, en présence du vicomte de la rive

1. Avignon, 14 février 1063/4 (*Cluny*, 3387).

gauche Guillaume [1]. De même, pour la donation d'Athenulphe de Reillane à Carlues [2].

Le 28 juillet 1094, de concert avec Raymond Decan, Pierre Amic, sa femme et leur fils Guiraud renoncent, en faveur de Saint-Victor, à leurs droits qui se percevaient au Pont de Sorgues [3]. Ainsi, les Amics percevaient, comme les vicomtes, des droits de péage ou de débarquement dans la localité où ces vicomtes s'étaient personnellement établis. La femme de Pierre Amic portait le nom d'Agnès : tous deux paraissent, avec leurs fils Guiraud Amic, Bertrand et Pierre, dans un acte où ils donnent le Coudonier, terre du pays de Fréjus, qui devait leur provenir de l'héritage de Belielde [4]. Pierre Amic était mort en 1113, quand ses fils cadets Bertrand Amic et Pierre, avec sa veuve Agnès, font encore une donation dans le même pays [5]. Le cadet, Pierre, assiste, dans Avignon, le 24 février 1114, au mariage de Guillaume Renard avec Poncie de Baux [6]. Quant à l'aîné Giraud Amic, il avait épousé *Ayalmus*. En juin 1101, les vicomtes avaient donné au chapitre le domaine qu'ils possédaient sur le cours de la Sorgue, depuis Védène jusqu'au Rhône et du Rhône jusque dans Avignon [7]. Pour compléter l'effet de ce don, Giraud Amic donne le même cours d'eau, de Védène jusqu'au Rhône et jusqu'aux

1. [1050-1065] : « in presentia Rostagni episcopi, Berengarii, Petri Amici, Guillelmi vicecomitis » (Vaucluse, G., Chap. métrop., 27 prov., ff. 22 v°-23 r°).

2. [1064-1094] : « ego Athenulphus et uxor mea Scocia... sancto Petro Kariloci quartam partem decimi Relanie... Petrus Amicus f. » (Montm., p. 155).

3. 28 juillet 1094 : « Petrus et uxor sua et Guiraldus, filius ejus, Amici, donat in Ponte similiter » (*S.-V.*, 686).

4. [1094-1102] : « ego Petrus Amicus et uxor mea Agnes et filii nostri Geraldus, Bertrannus atque Petrus... locum Sancte Marie... Codognerius.... in valle castelli Enversunas, in Forojuliensi pago... nostre dominationis... cum consilio et auctoritate... Berengarii Forojuliensis episcopus » (*Lérins*, éd. Flammare, n° 274). Le Coudonier, comm. Flassans.

5. 1113 : « ego Bertrannus Amicus una cum matre mea Agnes et fratre meo Petro... in territorio de Eversunas... » (*Ibid.*, 275).

6. Avignon, 24 février 1114 : «... Petrus Amici... » (Polycarpe, *Annales*, p. 665).

7. Avignon, juin 1101 (Vaucluse, G. 27 prov., ff. 1 r°-2 r°).

portes d'Avignon [1]. Ainsi, jusqu'alors la Sorgue était au pouvoir des Amics, à partir de Védène, et ils en jouissaient sous le domaine des vicomtes. De plus, ils donnent leur droit et leurs domaines sur les chemins, les terres et ailleurs. Cet abandon du cours d'eau devait permettre au chapitre d'y élever des moulins et des établissements industriels. Le donateur retient cependant le 1/8, sauf un sixième, et il engage ce 1/8, dont il garde le domaine, pour 450 sous. Il doit faire approuver cet acte important à ses frères et à sa belle-mère. La rétention du 1/8 avait pour but de ne pas abdiquer complètement sa situation : mais l'exercice de ses droits sur cette fraction n'aurait pas été aisée. Il la met donc en gage pour en retirer une utilité immédiate.

Ainsi, sur le cours d'eau, les vicomtes exerçaient le domaine éminent et les Amics le pouvoir direct. Sur les chemins, les Amics exerçaient à la fois le domaine et le pouvoir.

Dans la seigneurie vicomtale du Pont de Sorgues, ils touchaient avec les vicomtes une partie des droits de port ; dans la seigneurie de Védène la situation, beaucoup plus importante, est toujours un complément de la vicomté.

En somme, les vicomtes avaient gardé le Pont de Sorgues sous leur pouvoir direct, sauf quelques droits ; ils avaient inféodé Védène aux Amics. Ensemble, ils exerçaient les prérogatives du pouvoir administratif sur les voies de communication. Les vicomtes abandonnent la Sorgue jusque *dans* Avignon : les Amics jusqu'*auprès* Avignon. Il semble donc que l'autorité de ces derniers, à la différence de l'autorité vicomtale, était établie uniquement sur la campagne et *extra-muros*.

Par un premier acte, Giraud Amic avait cédé aux chanoines tout ce que le prévôt Rostaing Renard tenait de lui, c'est-à-dire des maisons dans le château de Védène et la franchise d'un

1. [1101-7 juillet 1105] : « ego Geraldus Amici et uxor mea Ayalmus... aquam Sorgie de... Vedena usque ad Avennicam civitatem et ad Rodanum... etiam jus et dominium... in viis sive in terris sive in aliis locis. Et tamen retineo octavam partem, excepta sexta parte et prebenda... hoc donum fratribus meis et noverce mee laudare facere debeo » (Vaucluse, G. 27 prov., f. 2 r°-v°). Cf. *Ibid.*, ff. 2 v°-3 r°, pour la mise en gage du 1/8.

bateau pour la montée du Rhône. En retour, on lui avait offert en cadeau un porc de premier choix [1].

Giraud Amic vivait encore en 1112 [2] : peut-être était-il mort en 1113 puisqu'il ne paraît plus, ni dans l'acte de Lérins passé cette année-là, ni en 1114 au mariage de Guillaume Renard. Il ne laissa, semble-t-il, qu'une fille nommée Constance. La maison des Amics, branche cadette des vicomtes d'Avignon, tombait en quenouille. Mais son nom allait revivre dans celle des Sabran.

Sabran, qui domine la Cèze, au diocèse d'Uzès, avait servi de berceau à une maison, de rang égal à celle des Amics, dont les membres étaient en rapports depuis longtemps avec Avignon. Le très noble Rostaing, époux de Belletrude, se trouvait dans Avignon le 21 septembre 1006 avec ses quatre fils, le clerc Pierre, Bertrand, Rostaing et Emenon. Ils donnent Lirac dans le comté d'Avignon au monastère Saint-André [3].

Lirac est la localité que Landoin, en 919, par un acte passé tout à côté, à Saint-Laurent-des-Arbres, avait déjà donnée à l'église d'Avignon [4]. Il est donc bien possible que Rostaing, époux de Belletrude, se rattache au vicomte Brémond de 976 [5] supprimé par le marquis Guillaume et, plus anciennement, à la famille de Landoin. Quoi qu'il en soit, le second fils de Rostaing

1. [février 1099] : « domnus Giraldus Amici.... quicquid Rostagnus prepositus habebat habeo pro fevo hoc est mansiones Vedenensi castro ac terras.., in ejusdem castri territorio et navigium de ascensu Rodani » Vaucluse, G. 27 prov., Chap. métrop., f° 31 r°-v°).

2. 1112 : « Geraldus Amici... de territorio et de palude Juncheriarum. . a Sorgia mortua usque ad Gargum nigrum ; ab oriente a Gargo nigro usque ad rivum vicecomitatem... Signum Geraldi Amici... » (ms. lat. 13916, f° 24 v°).

3. Avignon, 21 septembre 1006 : « Rostagnus nobilissimus vir cum uxore sua Belletrude et filiis Petrone, clerico, et Bertranno et Rostagno seu Emenone... ecclesiam Sancti Petri... in comitatu Avenionensi... in Alieraco minore... » (ms. lat. 8971, pp. 48-49 ; *Cartul. Saint-André*, fol. 45).

4. Saint-Laurent-des-Arbres, 919 : « ego Landoynus et uxor mea Eiglenracla... genitoris mei Landoyni et genitricis mee Liuthgarde seu fratrum meorum Bertmundi et Amalrici... Aileracum fiscum... cum ecclesia sancti Petri et in Arboris villa ecclesiam sancti Laurenti... » (Vaucluse, G. 257, f° 1).

5. Avignon, 1^er avril 976 : « ... Bermundus vicecomis firmavit... (*Ibid.*, G., Chap. métrop., 27 prov. f° 26 r°-v°).

et Belletrude, Bertrand, fut père d'Umbert et leur quatrième fils Emenon est la tige de la Maison de Sabran.

Émenon, le 18 décembre 1029, porte ce nom pour la première fois [1]. On le retrouve en 1043, dans un acte relatif à Saint-André-lès-Avignon, avec son fils Rostaing [2]. Ce Rostaing, à son tour, paraît avoir été le père d'Émenon de Sabran, vivant à Nîmes le 15 décembre 1066 [3], et de Guillaume de Sabran connu par plusieurs actes depuis le mois d'août 1065 jusqu'en janvier 1109 [4]. Finalement, ce Guillaume eut pour fils Rostaing de Sabran, Emenon et, sans doute, Pierre de Sabran. Ce dernier, connu le 9 janvier 1115/6 [5], doyen de Saint-André depuis 1133 jusqu'en 1142 [6], prieur de Thouzon en 1140 [7], devint évêque de Sisteron dès octobre 1145. Il mourut le 7 décembre 1171 [8]. Son frère Emenon figure en 1125 et en 1138 en Languedoc [9]. L'aîné des trois, Rostaing, connu depuis 1131 jusqu'en 1172, fut celui qui épousa Constance, héritière de la maison des Amics [10]. Il est à Saint-André en 1133. Quant à elle, elle mourut en 1136, pré-

1. 18 décembre 1029 : « Emeno de Sabrano » (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 191). Cf. *Cart. de Gellone*, nos 6, 381, 382.

2. 1043 : « ... S. ... Emenonis, Rostagni... » (Polycarpe, *Ann.*, p. 430).

3. Nîmes, 15 décembre 1066 (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 276). Cf. *Cart. de Nîmes*, n° CLXXXII.

4. Août 1065 (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 270). — Nîmes, 15 décembre 1066 (*Ibid.*, n° 276). — [Vers 1077] (*Ibid.*, n° 328). — 1084 (*Ibid.*, n° 359). — 28 juillet 1094 (*Ibid.*, n° 386). — Juin 1095 (*Ibid.*, n° 389). — 6 juillet 1096 (*Ibid.*, n° 392). — Janvier 1109 (Polycarpe., *Ann.*, pp. 661-662). — Cf. *Cart. de Nîmes*, n° CLXVIII.

5. 9 janvier 1115/6 (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 456, § 11). — 7 mai 1118 (*Ibid.*, n° 462, § 1).

6. 1133 : « P. de Sabrano decanus » (*Ibid.*, n° 524, § 1). — Saint-André, septembre 1142 (*Ibid.*, n° 524, § 3)

7. Pernes, 1140 : « P. de Sabrano, prior de Tadone (*Ibid.*, n° 524, § 2).

8. Octobre 1145 — † 7 décembre 1171 (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Sisteron, col. 704-705). — 1157 (*Lang.*, t. V, n° 620).

9. 1125 (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 493, § 1). — 1138 (*Ibid.*, n° 538).

10 1131 (*Ibid.*, n. 515). — Saint-André, 1133 (ms. lat. 13916, f. 25 r°). — Pernes, 1140 (*Ibid.*, f° 25 r°). — Saint-André, septembre 1142 (*Ibid.*, f° 26 r°). — Avril 1172 (*Authent. Hôpital de Saint-Jean*, n° 15). Cf. n° 315 (*Rev. de Prov.*, du Roure, 1re année pp. 15, 90. — † av. nov. 1184 (*Ibid.*, n° 32).

maturément, après lui avoir donné trois fils, et il se remaria avec Roscie, fille de Rainon du Caylar. Pour se borner au premier mariage, le seul qui intéresse la Provence, les trois fils qui en naquirent portèrent, le premier, le nom des Sabran, et les deux derniers celui des Amics. Le premier est en effet Guillaume de Sabran, connétable de la Maison de Toulouse en Provence : on le suit depuis novembre 1152 jusqu'en 1199 et il laissera postérité pendant deux générations [1]. Le second, Pierre Amic, paraît à Saint-André en 1133 [2]. Le troisième, Guiraud Amic, épousa, le 19 novembre 1152, Galburge, nièce de Rainon du Caylar, apparentée ainsi à la seconde femme de son père [3]. Un acte de 1162 dit

1. 19 novembre 1152 (*Hist. Lang.*, 2e éd., t. V, n° 591, § 2). — Carpentras, 1155 (*Gall. Christ.*, t. I, instr., p. 148). — 1157 (*Hist. de Lang*, 2e éd., t. V, n° 620). — 8 avril 1158 : « Guillelmus de Sabrano conestabulus » (*Arch. d'Arles*; Authent. de l'Hôpital de Saint-Gilles, f° cxviii r°-v°). — 1158 (*Lang.*, 616, § 3). — 11 janvier 1159 (ms. lat. 6220, pp. 287-289). — 1er juin 1163 (*Lang.*, 2e éd., t. V, n° 652). — Etc. — Cf., pour le surplus, *Généalogie historique de la maison de Sabran-Pontevès*. Paris, Firmin-Didot, 1897, in-4, pp. 115-118 (Extrait de l'*Armorial général de France*, registre supplémentaire). — Son fils Rostaing, connu de 1199 au 27 octobre 1206, était mort le 16 février 1208/9 (*Ibid.*, pp. 119-120) : son petit-fils, nommé également Rostaing et connu de 1226 au 5 mai 1252, paraît n'avoir laissé qu'une fille, mariée avec Guillaume de Tournon (*Ibid.*, pp. 121-122).

Le connétable n'est pas le seul grand officier de Provence qui accompagne Raymond de Toulouse, marquis de Provence : en août 1180, notamment, se trouve auprès de lui le chancelier, sans oublier le vicaire comtal : « Draconetus vicarius domini comitis... Radulfus causidicus et cancellarius domini comitis...» (Arch. du Gard, H. 277). Ce chancelier se retrouve en janvier 1182/3 : « diffinicione magistri Rodulfi domini comitis cancellarii... » (Arch. des Bouches-du-Rhône, H. Malte, 119). Quant au vicaire comtal, il se titrera plus tard vicomte ; il ne sera plus alors auprès du marquis, mais auprès du comte de Forcalquier, autant qu'on peut en juger par un acte de 1203 : « Draconetus vicecomes in partibus Ebredunesii » (Arch. des Bouches-du-Rhône, H. Malte, 415).

Le connétable avait succédé au sénéchal connu depuis 1040 (Montm., pp. 138-139). Le 15 mai [1126], c'est auprès de Raymond Bérenger, comte de Provence, que figurait ce personnage : « S. Raimundi comes. Signum Berengarii dapiferi » (Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 278) ; suivent onze pairs et le scribe.

2. *Saint-André*, 1133 (ms. lat. 13916, f° 25 r°). Cf. *Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n. 524, § 1.

3. 19 novembre 1152 (*Lang.*, 2e éd., t. V, n. 591, § 2).

expressément qu'il était fils de Constance et petit-fils de Guiraud Amic [1]. Mort entre février 1178/9 et 1184, le fils de Constance était père d'un nouveau Guiraud Amic, lequel épousa Alix, fille de Bertrand, comte de Forcalquier, et de Josceranne Flotte. Ce dernier Guiraud Amic, qui paraît à Sisteron en 1184, devint connétable à la mort de son cousin Rostaing de Sabran qui ne laissait qu'un fils en bas-âge, entre le 27 octobre 1206 et le 16 février 1208/9. Guiraud Amic mourut d'ailleurs lui-même peu après [2] : il fut le père de Guillaume qui devait devenir comte de Forcalquier avant la fin de l'année.

Ainsi, Guiraud Amic, le dernier des Amics de Védène, était mort vers 1113 : par l'intérmédiaire de sa fille Constance, son petit-fils et homonyme, qui se marie le 19 novembre 1152, possède sa succession.

Entre 1113 et 1152, on voit paraître, dans les actes où devaient figurer les seigneurs de Védène, le mari de Constance, Rostaing de Sabran. Il figure ainsi en septembre 1133, en 1138, en 1140. Dès septembre 1133, son fils Pierre Amic l'accompagne et celui-ci remplace son père dans Avignon en septembre 1142. Mais, Pierre Amic étant entré dans les ordres, c'est son frère cadet Guiraud Amic qui se marie et qui devient seigneur de Védène.

En 1169 fut tenu un plaid consulaire pour juger le différend survenu entre le prévôt du chapitre d'Avignon, d'une part, Guiraud Amic et Guillaume Raymond de Soz, de l'autre, au sujet des moulins de la Sorgue. Ce plaid, dont le dispositif est malheureusement incomplet, réglemente les droits respectifs des parties, tels qu'ils résultaient de l'état de choses créé par les dons de 1101 : il règlemente aussi les dépenses d'entretien [3].

1. Avignon, 1162 : « Geraldus Amici Constantiæ filius... cum Geraldo Amici avo istius... cum Rostangno de Sabrano et cum Constantia illius uxore... » (ms. lat. 13916, ff. 29 v°-30 r°). — 1er juin 1163 (*Lang.*, 2e éd., t. V, n. 652). — [1161-1168]. (Éd. de Laplane, *Hist. de Sisteron*, t. I, pp. 456-457). — Etc. — février 1178/9 (Villevieille, *Trésor généalogique* : Agoult). Cf. *Généalogie de Sabran-Pontevès*, pp. 122-123.

2. Sisteron, 1184 (B.-du-Rh., B. 291). — Etc. Cf. *Généalogie*, p. 123-124.

3. Avignon, 1169 : « inter... G. Avinionensem prepositum..... et... Gui. Amici..... » (Vaucluse, G., Chap. métrop., n. 27 prov., f° 48 r°-v°).

En juillet 1177, Guiraud Amic, Pierre Brémond de Laudun et Elzéar d'Avignon statuent, comme arbitres, entre l'évêque d'Avignon et les châtelains de Bédarrides [1]. A Guiraud Amic, fils de Constance, succéda Guiraud Amic, fils de Galburge. La commune s'était établie dans Avignon au détriment des vicomtes ; elle laissait subsister les droits de circulation, d'origine administrative, perçus par les descendants des anciens fonctionnaires.

Quand le pont d'Avignon se construisit, la question se posa de savoir si les droits de port devaient continuer à être perçus. En effet, le pont rendait inutile le port fluvial par bac pour le passage d'une rive du fleuve à l'autre. Les passants réclamaient : du moment qu'ils devaient passer sur le pont, ils refusaient de payer l'impôt de la barque. Les propriétaires du port délaissé n'avaient plus à entretenir leur barque. D'autre part, ils ne prenaient pas part à la construction du pont qu'ils s'étaient efforcés d'empêcher. Mais les impôts survivent toujours à leur raison d'être. L'évêque et les consuls décidèrent donc, en janvier 1185, d'imposer silence aux réclamations. Le droit de port continuerait à être perçu selon l'ancienne coutume ; il le serait au pont, sur les passants. Cette décision fait connaître que le droit de port appartenait à Guiraud Amic, à Auzias d'Avignon et aux autres seigneurs de ce port [2]. Selon la coutume, chaque cavalier ou cheval paierait deux deniers, chaque âne un denier, chaque charrette quatre deniers, chaque piéton une obole, chaque mouton une pougeoise, chaque porc une obole, sans préjudice du droit de *candelum* à percevoir pour tous les *candelarii* [3].

Cependant, le temps marchait : malgré le maintien de leur droit, les propriétaires de l'ancien privilège n'étaient plus chez eux sur le pont comme dans leurs bonnes vieilles barques. Ils furent ame-

1. juillet 1177 : « arbitrio Guiraldi Amici et Petri Bremondi de Lauduno et Elisiardi de Avinione... » (Vaucluse, G., ff. 53 r°-54 r°).

2. Avignon, janvier 1185 : « secundum veterem morem et antiquam consuetudinem, Geraldus Amici et Eliziardus et alii domini portum, portorium et usaticum... habeant... » (ms. lat. 8971, f° 46 v°).

3. Sur la rive droite du Rhône, au terroir de Villeneuve-lès-Avignon, le lieu-dit Candau paraît préciser l'endroit où se payait ce droit.

nés peu à peu à céder leurs droits coutumiers en faveur de la confrérie qui avait bâti le pont et qui le possédait.

En octobre 1193, Guiraud Amic, qui, sans doute, avait des besoins d'argent, commence par mettre en gage pour quarante six marcs d'argent dans les mains d'Auzias d'Avignon, son copropriétaire, les 7/12 de sa quote-part des droits, pour une durée de cinq ans [1]. A cette occasion, Guiraud déclare que cette quote-part s'élève à douze deniers sur vingt. Ainsi, les Amics tenaient les 3/5e du port d'Avignon ; comme l'évêque en tenait lui-même le 1/3 [2], on voit qu'il en restait tout juste 1/15e pour Auzias d'Avignon et ses copartageants, avant l'acte de 1193. On voit que les vicomtes avaient donné à leurs parents les Amics, non seulement la terre de Védène en fief et le cours de la Sorgue, mais encore toute la part comtale du port d'Avignon. Quant à eux, se réservant le domaine de ce fief, ils conservaient la terre du Pont de Sorgues, et une part des droits de montée ou descente sur le Rhône.

Finalement, au mois d'août 1196, Guiraud Amic vend, au prieur et aux frères du pont, pour 24000 sous de deniers melgoriens, tous ses droits sur le port [3]. Les 7/12 de la quote-part, engagés en 1193 pour quarante-six marcs, ne devaient plus l'être, car l'acte n'en parle pas. La quote-part totale des Amics valait donc, à la fin du XIIe siècle, pour cinquante sous de melgoriens le marc [4], une somme de 480 marcs. Cette quote-part, entière, montant aux 3/5e du total, le port d'Avignon valait ainsi environ 40000 sous melgoriens, ou 800 marcs. Il valait trente fois moins, pro-

1. Avignon, octobre 1193 : « ego Geraldus Amici qui habeo, in portu seu portanagio Rodani, in viginti denariis duodecim denarios, obligo pignori tibi Elisiardo septem denarios ex prædictis duodecim denariis... cum parte candoli ad illos septem denarios pertinente... pro quadraginta sex marchis argenti.. in quinque annos .. » (Bibl. d'Avignon, ms. n° 2776, f° 258 r°-v°).

2. 24 avril 1155 : « tertiam partem portus apud Avinionem... » (Vaucluse, G. 6, f° 14).

3. Avignon, août 1196 (Bibl. d'Avignon, ms. 2776, f° 258 v°).

4. C'était du moins la proportion en 1167 (Montm., p. 255).

bablement, que celui de Marseille [1]. L'acte de 1193 suppose que, en cinq ans au plus, les revenus des 7/12 de la quote-part des Amics doivent suffire à rembourser un gage de 46 marcs équivalant à 2300 sous melgoriens. Les revenus de cette quote-part totale en cinq ans représentent, sur ce pied, 3942 sous. Comme cette quote-part revient aux 3/5 du total des revenus du pont, ces revenus, en cinq ans, donneraient 6570 sous, c'est-à-dire 1314 sous par an. Et, comme les droits perçus variaient de 4 deniers à une pougeoise par unité de passage, cela suppose une moyenne de quinze mille têtes allant et venant par an au port d'Avignon. En réalité, au lieu de cinq ans prévus, il en suffit de la moitié pour acquitter le gage des 46 marcs. Les recettes prévues avaient doublé, en 1194 et 1195, grâce à l'établissement du pont.

Les vicomtes, comme avoués de l'église, avaient élevé Châteauneuf-Calcernier au nord d'Avignon : les Amics, de leur côté, élevèrent, sans doute à la même époque, Châteauneuf l'Amic à la limite du diocèse de Cavaillon. En souvenir de leur rang éminent, tant que le Comtat Venaissin exista, le seigneur de Châteauneuf jouit d'un privilège unique. La règle générale voulait que les vassaux se rendissent à la cour de leur suzerain pour lui prêter foi et hommage : pour remplir ce devoir, les gentilshommes du Comtat se rendaient donc à Carpentras, par-devant le recteur du Comtat. Seul, le seigneur de Châteauneuf attendait le représentant de son souverain : celui-ci devait venir prendre son hommage à domicile [2].

1. Le 19 juin 1220, le 1/6 du port de Marseille était engagé pour 25000 sous de royaux coronats (*S.-V.*, 926). Cette monnaie étant à 60 sous le marc (*S.-V.*, 228), le port de Marseille valait donc au moins 2500 marcs, c'est-à-dire au bas mot trois fois celui d'Avignon.

En 1193, toutefois, la mise en gage pour 46 marcs des 7/12 de la quote-part de Guiraud Amic ne représentait que 2300 sous, c'est-à-dire le dixième environ de la valeur réelle. A ce compte, le port de Marseille valait, non pas 2500, mais 25000 marcs, c'est-à-dire trente fois environ celui d'Avignon. Cette proportion est plus vraisemblable.

2. *Généalogie de Sabran-Pontevès*, p. 123, note *d*; d'après Pithon-Curt, t. II, p. 13 note.

## III

### *Les Renard, viguiers ou mistraux du canton d'Avignon* (1045-1125).

A la tête de chaque canton se trouvait placé un viguier qui assistait le comte ou le vicomte dans ses fonctions.

C'est ainsi que, vers 975, existait le viguier Bonfils dans le canton avignonnais de Roubian près Tarascon [1]. Le viguier de Marseille Adalard assiste, vers 990, à un plaid du vicomte de Marseille Guillaume [2]. En 1036, dans le canton de Fréjus, existe Durand, viguier du Puget-sur-Argens, qui assiste le vicomte de Fréjus Francon [3]. En 1051, paraît le viguier Carbonel dans un acte relatif aux Pennes et, par conséquent, au comté de Marseille [4]. En 1052, c'est le viguier Amalric, dans un acte relatif à Callas au comté de Fréjus [5]. On connaît également les trois frères Pons, Adalman et Engelran, comme viguiers de cette localité [6]. Le protocole comtal, en 1044 [7], tout comme le protocole royal [8], ne manque pas de mentionner les viguiers dans l'énumération des degrés de la hiérarchie administrative. Mais cette hiérarchie, au milieu du XIe siècle, s'effaçait. Les juges de Provence disparaissent alors avec l'unité de la marche. Les viguiers, qui étaient l'organe de cette unité dans les centres ruraux, sont nommés en titre pour la dernière fois en 1067 [9]. Il s'agit d'un acte de Montmajour : les moines se plaignaient qu'il n'y eût plus comme jadis de marquis et de comte pour se faire rendre justice. Les viguiers leur restaient sous la main et ils les nomment. Le comté d'Arles en comptait au moins quatre ou cinq et on peut croire que, dans

1. *Saint-Victor*, n° 170,
2. *Ibid.*, n° 77.
3. *Ibid.*, 564, 565, 566.
4. *Ibid.*, 51.
5. *Ibid.*, 541.
6. « Nos quoque fratres Poncius videlicet, Adalmannus et Inguelrannus vicarii ejusdem castri Calars... cartam firmamus » (*Saint-Victor*, 537).
7. *Ibid.*, 659.
8. *Ibid.*, 1061.
9. Montm., p. 179.

les autres, il y en avait autant. Dès la première moitié du XI^e siècle, les viguiers prenaient rarement leur titre : la fonction s'enracinait dans la terre, car ces petits fonctionnaires étaient devenus de grands seigneurs.

Dans le viguier arlésien Atenulfe de 1067, on peut reconnaître Atenulfe, fils de Boniface de Reillane, et cela s'explique fort bien quand on sait que les Reillane étaient issus de Lambert *Urxo*[1]. En effet, la maison arlésienne des Baux descendait elle-même de Pons, frère de ce Lambert[2]. Donc, les Reillane étaient arlésiens d'origine ; le grand-oncle du viguier Atenulfe avait été archevêque d'Arles.

Dans le viguier également arlésien Volverade qui l'accompagne, il est aisé de reconnaître le chevalier arlésien de ce nom, mari de Belletrude et souche de la maison des Porcellets, seigneurs de l'un des deux bourgs d'Arles[3]. Il était frère d'Ameil et de Rostaing, fils d'*Aimedrus*[4].

1. Lambert, qui vivait en 971, époux de Galburge, tenait du comte les biens fiscaux près Montmajour (Montm., pp. 49-50, 46-47, 275 ; *Saint-Victor*, 96). Il remplissait donc déjà, sans doute, les fonctions de viguier dans ce canton. Il eut pour fils Boniface (*Saint-Victor*, 414, 91, 417, 418). Celui-ci, époux de Constance, était vassal des vicomtes de Marseille pour certains biens et il possédait déjà Reillane dans le comté d'Aix. Boniface et Constance eurent pour enfants Raimbaud, archevêque d'Arles, Boson de Céreste, Boniface époux de Mahaut, Foulques Laugier, Atenulfe de Reillane, Adalmois, Elsinde et Alix. Atenulfe de Reillane, mort avant 1034 (*Saint-Victor*, 101), eut pour fils Boniface, époux de Gandalmos (*Saint-Victor*, 101, 59, 58, 411) : ces derniers eurent Boniface, Rostaing, Pierre, Guy, le viguier Atenulfe et Guillaume.

2. Yson, fils de Pons I^er et de Blismoda, frère du prévôt d'Arles, évêque de Vaison, Humbert, de Garnier et de Pons II, eut pour fils Pons III, Lambert *Urxo* et Raimbert. Pons III, époux de Profecta, eut lui-même pour fils Pons IV, Jeoffre de Rians, Hugues de Baux, Dodon et Accelena.

3. 1057 : « ego Volveradus et uxor mea Bellitrudis atque filius meus Rostagnus Porcelletus et mulier sua nomine Bona necnon et filii eorum Bertrannus sacriscrinius, Willemmusque, Petrus » (*Saint-Victor*, 200). Cf. n^os 202 et 659, dans l'addition datant du [14 février 1063/4- 1^er mai 1065].

1044 : « coram senioribus istius civitatis videlicet Volverado et Pontio de Aqueria et Vilemmo Cotarono » (*Saint-Victor*, 166).

Pour Rostaing Porcellet, son fils, voir *Saint-Victor*, 172, 179, 184, 200, 202, 380, 1073.

Aix, 17 octobre 1164 : « Porcelli domini de burgo Arelatensi » (*Ibid.*, 1106).

4. 1028 (*Saint-Victor*, 165).

Dès le début du XI^e siècle, dans le langage courant, le terme précis de *vicarius* se remplace par le terme générique de *ministralis* qui, en principe, désignait tous les détenteurs plus ou moins secondaires du pouvoir administratif [1]. En fait, les fonctionnaires d'un ordre élevé, comme les comtes et les vicomtes, distinguent dans chaque château dépendant d'eux la *castellania* et la *ministralia*. Ainsi, dans celui de Pourcieux, Geoffroy de Signe, neveu de Belielde, princesse de la maison vicomtale de Marseille, tenait en fief la châtellenie, la mistralie, l'église, le four banal et la tasque, le mas d'Adalard et celui de la mistralie [2].

On voit que Geoffroy de Signe était un seigneur dominant : de lui dépendaient les différents services publics de la localité. Il dominait la châtellenie, la mistralie et l'église. Or, à chaque office répondait une mense destinée à rémunérer l'officier qui en était chargé. Le seigneur dominant dominait également ces différentes menses : on énumère deux mas, celui d'Adalard et celui de la mistralie. Ces deux mas répondent évidemment aux deux premiers offices énumérés plus haut : Adalard est le châtelain de Pourcieux et il jouit d'un mas à ce titre, dans la seigneurie du parent des vicomtes. Un second mas est affecté à la mistralie, mais on ne nomme pas le mistral. Ceci indique probablement qu'il n'en existait pas encore un d'affecté spécialement à Pourcieux à cette époque et y habitant.

A Pertuis, le comte Geoffroy tenait lui-même la mistralie, le port, le marché, le district et tout ce que son grand-père Guillaume avait jadis donné à Montmajour [3]. Si l'on se reporte à la donation de Guillaume, on voit qu'il avait cédé tout ce qui lui

1. « Rodulfus rex... cunctis ministrantibus rempublicam ordinantibus... » (*Saint-Victor*, 1061).

2. 13 décembre [1004-1048] : « ego Billiellis femina filia qui fui condam Guillelmi vicecomitis Massiliensis... in castro de Porcils... tenet Gaufredus nepos meus de Sinna... ipsam castellaniam et ministraliam et ecclesiam et furnum et tascham.. et mansum de Adalard et alium de ministralia... » (*Saint-Victor*, 135).

3. « Ego Gaufridus comes... tenebamus mistraliam et portum et mercatum et districtum et alia plura quæ olim ab avo nostro Guillelmo data fuerant... » (Montm., p. 135).

venait dans Pertuis, d'Engelran, évêque de Cavaillon, et de son frère le vicomte Nivion, sur les champs en culture ou en friche, sur les vignes, les arbres fruitiers ou autres, les prés, les pâturages, les forêts, les jardins, les friches, les lais et relais, les moulins, les eaux et leur cours [1].

Il s'agit en somme d'un domaine général et supérieur, ce qu'on appellera plus tard le droit de directe universelle : Nivion, qui l'avait cédé à Guillaume, l'avait eu vraisemblablement en qualité de vicomte.

En 1096, un membre de la famille vicomtale d'Avignon cède ses droits sur les échanges, la mistralie et les plaids [2]. Ces droits vicomtaux sur les échanges équivalent aux droits de port et de marché tenus par les comtes à Pertuis. Quant aux bénéfices tirés des plaids, ils valent ceux tirés à Pertuis du district judiciaire. Reste des deux côtés la mistralie : on voit qu'elle dépend des comtes et des vicomtes. Si l'on ne dit pas clairement ce qu'elle est, on voit nettement ce qu'elle n'est pas. Dans son sens strict, il ne faut pas la confondre avec la perception des impôts qui pesaient sur les ports et les marchés : il ne faut pas la confondre davantage avec la perception des bénéfices tirés de l'administration judiciaire. On savait déjà qu'il ne faut pas la confondre avec l'office du châtelain, chargé surtout de la sécurité militaire du château. Si l'on écarte ces attributions, qui toutes devaient s'exercer dans les murs de l'agglomération urbaine ou rurale, il ne reste pas grand'chose à faire pour un mistral dans l'enceinte des murs, mais il lui reste la campagne. C'est le terroir rural, ce sont en particulier les routes et les cours d'eau qui dépendent de lui. La *mistralia* que donne à Pertuis le comte Geoffroy, ce sont les droits cédés jadis par son grand-père sur les champs, les vignes, les vergers, les prairies, les pâturages, les bois et les jardins, les délaissés, les moulins et les cours d'eau. Mais, tout cela, c'est précisément le droit de police qu'exerçaient jadis les viguiers sur le terroir. Le mistral, au bas

1. Montm., p. 57.

2. Janvier 1096 : « in cambia, in mestralia, in placitis » (Vaucluse, G., Chap. métrop., 27 provisoire, ff. 32 v° 33 r°).

de l'échelle administrative, dans le sens propre du mot, ce n'est donc pas autre chose que le viguier.

De fait, on a vu nommer les viguiers en 1067 pour la dernière fois [1] : c'est en 1033 [2] que paraissent les premiers mistraux, leur équivalent. A cette date, se présentent ceux de Brignoles ; ils dépendaient des descendants de l'ancienne maison vicomtale de Cavaillon. En 1062, paraissent ceux de Bras, également dans le comté d'Aix.

Par suite de l'émiettement croissant, comme chaque château avait son châtelain, chacun finit par avoir son mistral. Le même

1. Le 12 juillet 1097, à Saint-Gilles, se trouve, en présence de l'abbé de Saint-Victor, *Bernardus Petri vicarius* (*Saint-Victor*, 152). Il serait tentant de l'identifier avec le *Bertrannus Petri ministralis sancti Victoris* qui vivait à la même époque (*Saint-Victor*, 141). L'abréviation *Ber.* a pu être mal résolue.

2. 1033 : « ego Rainaldus et filii mei Poncius et Nevolongus et uxor mea Odila... in comitatu Aquense, in valle... Guarildis... Nortaldus fidelis meus ministralis Bruniole et, ipso rogante vel consiliante, donamus... hoc quod Nortaldus tenebat de presbiteratu... » (*Saint-Victor*, 378). Rainaud est le fils de Nivion et, par conséquent, le neveu d'Engelran, évêque de Cavaillon.

1062 : « ego Poncius, de castro... Bracio et mulier mea... Balda et fil mei Leutaldus, Guillelmus, Arbertus, Ugo, Fulco... donamus... in territorio supradicti castri... et hoc per consilium nostrorum ministralium Poncii Mataronisque fratrum... Ego Poncius et Mataronus frater meus et Atenulfus nepos, ministrales de Bracio,... et uxores nostras Agnes, Constantia et filii nostri Willelmus et alii fratres Conam filius Mataroni, donamus altares de supradictas ecclesias... Poncius ministral firmavit. Mataronus firmavit » (*Saint-Victor*, 311). Cf. nos 373, 127.

1065 : « Landulfus quoque ministralis omnia que habebat in castro Baido per ministraliam et per castellaniam dedit... » (*Ibid.*, 119).

29 mars 1064 : « ego Landolfo... per ministralia et per tasca et per ecclesiam... » (*Ibid.*, 120).

« ego Bertrannus Petri, ministralis Sancti Victoris, dono... partem meam de guardia de vineis » (*Saint-Victor*, 141).

« de Ciliano, villa sancti Victoris... mansus de Petro Barbabella quem tenet ministralis ejusdem ville ad fevum... » (*Saint-Victor*, 543).

« ego Petrus ministral de Archincosco... de omnibus que ego requirebam... in territorio... hoc est tasca et medietatem de his hominibus quos ego ibi atraxero et medietatem de defenso et ribera de aqua et partem.. in decimo... » (*Saint-Victor*, 628). Cf. 627.

homme pouvait d'ailleurs arriver à y cumuler la mistralie, la châtellenie et la mense du presbytère.

Ces observations faites, il importe de voir comment les choses étaient organisées dans la cité d'Avignon où existaient déjà une maison comtale et une maison vicomtale.

Aux premier tiers du XIe siècle, vivait dans Arles Hugues *Adalras*. En 1028, sa souscription paraît au bas d'un acte qui concerne la mère du viguier arlésien Volverade [1] : il y assiste les seigneurs des Baux, autres viguiers arlésiens, et les vicomtes. Le 1er mars 1035, Hugues *Adalras*, sa femme Dumidie, le diacre Pelet, dame Bellidrude et Rigaud, donnent les terres arables de leur alleu, pour les âmes de leurs pères et mères, au comté d'Avignon, dans le canton Roubian, au-dessus du village de Laurade et dans le clos dit Pierre Monge [2]. Dame Bellidrude était femme du viguier Volverade [3] ; quant à Pelet, il devint chanoine d'Arles [4]. Les termes de cet acte donnent à penser que Hugues *Adalras* était frère de Pelet, de Bellidrude et de Rigaud. Sans doute, par son mariage, cette Bellidrude avait acquis un rang

1. 1028 : « ego Aimedrus ac filii mei Volveras et Amelius atque Rostagnus... de alode nostro qui pro fratrum nostrorum mortibus jure hereditario nobis est dtributus... in commitatu Arelatense, ultra paludem sancti Cesarii, in loco... Splata... consortes : ex uno latere paludem ; ex alio, podium quem comes construere voluit et insuper ab ipsis arcubus de Splata usque ad arcus S. Genesii, ubi pons est... Pontius juvenis firmavit. Ugo firmavit Joffres firmavit. Belledrus firmavit... Adalras firmavit... » (*Saint-Victor*, 165).

2. Arles, mars [1035] : « ego Ugo Adalras et uxor mea et Pelitus diaconus et domna Bellidrus et Rigualdus... pro remedium animas nostras... et de genitoribus nostris vel genitrices... ex alode nostro... in comitatu Advenionense, in agro Rupiano, super villa que nuncupant Laurata, in cluso que vocant Petra Monica. . Signum Adalras et uxor mea Dumidia et domna Bellidrus et Pelitus diaconus et Rigualdus..... Signum Hysnardus Adalras.. S. Bernardus Senioretus... Signum Bermundus clericus... Signum Teudebertus de Romanino .. Signum Ugo filius ejus... Signum Rainaldo... Signum Sancia... » (*Ibid.*, 183). Cet acte montre nettement comment se subdivisait le pays. Chaque comté comprenait un certain nombre d'*agri* ou cantons Chaque canton renfermait des *villæ*, ou villages, et le terroir de chaque village un certain nombre de clos.

3. *Ibid.*, n° 200.

4. *Ibid.*, n° 151.

supérieur à celui de sa famille, car Hugues la qualifie *dame*. Les rapports, que l'acte de 1028 révèlent entre la famille des viguiers arlésiens issus de Volverade et celle d'*Adalras*, invitent à penser que le mariage de Bellidrude est antérieur à cette dernière date. Le nom de Dumidie, femme de Hugues *Adalras*, rappelle celui de la religieuse arlésienne, apparentée à la Maison des Baux, qui, au milieu du xe siècle, avait fait un don à Montmajour dans les comtés d'Arles et d'Avignon [1].

Hugues *Adalras* lui-même, qui quelquefois reçoit le seul nom d'*Adalras*, devait être le fils de l'arlésien *Adalras*. Celui-ci vivait dans la deuxième moitié du xe siècle : sa souscription figure à la concession en précaire faite par l'archevêque Manassès en faveur d'Ameil [2]. Elle figure également au don des marais de Montmajour fait par Lambert et Galburge de qui descendent les Reillane[3]. Elle figure dans Arles le 7 décembre 1002, au bas de la donation de *Balda*, femme de Doon de Châteaurenard, en présence des comtes et des juges[4] Elle figure enfin dans une assemblée tenue à Arles le 21 janvier, d'une année comprise entre 1003 et 1009, en présence de l'archevêque et des comtes : elle occupe le sixième rang, après celle des comtes, et il y a vingt-sept personnes présentes [5].

Hugues *Adalras*, dont le père présumé mourut ainsi peu après 1002 et qui vivait encore le 1er mars 1035, était mort dès le mois de novembre 1036. A cette date, Dumidie et ses trois fils Isnard, le clerc Brémond et Renard, donnent à Montmajour un clos de vignes dans le comté d'Arles, au canton de Trébon, près

1. [952-963] : « ego Domedia humillima Deo devota » (Montm., pp. 36-37). Le scribe *Odilus* ne paraît pas avoir vécu après 963 (*Gall. noviss.*, n° 620).

2. Décembre [948-963] : « Adalradus » (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 257). Il est absolument impossible de dire pourquoi l'éditeur de cet acte le date de 954.

3. [965-981] : « ego Lambertus et uxor mea Walburgis... aliquid de fisco quod tenemus pro seniore nostro Guillelmo comite et fratre suo Rotbaldo... Adalradus firmavit » (Montm., pp. 49-50).

4. Arles, 7 décembre 1002 : « Adalradus firmavit » (Montm., pp. 98-100).

5. Arles, 21 janvier [1003-1009]. « S. Adalrado firm. » (Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n° 298).

de N.-D de Lansac[1]. Hugues et Dumidie doivent même avoir eu au moins six fils. En effet, un acte sans date, qui doit être d'une époque voisine de 1045, montre [2], avec les trois premiers, *Adalras*, Hugues et Rigaud. Le nom d'*Adalras* rappelle celui du père et du grand-père; le nom de Hugues, celui du père et le nom de Rigaud, celui de l'oncle présumé vivant en 1035 : tous les six donnent l'église Saint-Geniès, au terroir de Jonquières, et il s'agit sans doute de la localité de ce nom sur la rive droite du Rhône, au diocèse d'Arles [3]. A l'époque de cette donation, Dumidie devait être morte. Les trois derniers, Adalras, Hugues et Rigaud, ne reparaissent plus. Quant au clerc Brémond, il figure dans plusieurs actes, de 1038 à 1062 [4]. Dans l'un d'eux il donne la moitié d'un verger sis au comté d'Aix à Vauvenargues.

1. Arles, novembre 1036 : « ego... Dumidia et filii mei Isnardus et Bermundus clericus et Reinoardus... de alode nostro... in comitatu Arelatense in agro Truphoncio, in terminio de ecclesiam sancta Maria de Lanciaco.. clausus unus de vineas qui nominant V [er] gerio... inter consortes de uno latus fluvium Durentia... Signum domna Dumidia et filii sui Isnardus et Bermundus clericus et Reinoardus... » (Montm , pp. 133-134). La branche de la Durance, qui venait de Châteaurenard à Arles, est reprétée actuellement, entre Lansac et Saint-Gabriel par une roubine.

2. [ 1045 ? ] : « nos... Bermundus et Isnardus, Ugo et Rainoardus et Atalradus et Rigaldus... pro amore anime parentorum nostrorum... et filiorum nostrorum..... ecclesiam sancti Genesii... Signum Bermundus firmat. Isnardus firmat. S. Rainoardus firmat et Adalradus, Ugo et Rigaldus (Montm., pp.75 76). Le préambule *Divinis verbis* est à rapprocher du préambule *Divinis sermonibus* employé à deux reprises en 1045 (*Ibid.*, pp. 167-168),

3. En janvier [952 ?], un membre de la maison des Baux. Raimbert époux d'Odila, avait déjà donné une part de Jonquières à Montmajour (Montm., p. 37).

4. 1038 : « ego Josfredus comes Provintię... dono... fideli meo Fulchoni vicecomiti Massilie... de alode meo... in comitatu Tolonense... in Sex Furnos... Isnardus atque Bermundus clericus frater ejus f. » (*Saint-Victor*, 447).

Mercredi 7 décembre [1048] : « Bremundus clericus firmavit » (*Saint-Victor*, 171). Les éditeurs du *Cartulaire de Saint-Victor* ont laissé flotter la date entre les années 1048, 1054 et 1065. En réalité, il s'agit du mercredi 7 décembre 1048. En effet, l'acte donne : *feria IIII, VII idus decimber, luna XXVIIII*. Le mercredi est tombé un 7 décembre en 1048, en 1054 et en 1065. Or, en 1065, la lune a été nouvelle le 2 décembre, avec le nombre d'or 2 ; en 1054, elle fut nouvelle le 4 décembre avec le nombre d'or 10.

Restent Isnard *Adalras* et Renard. Le premier, Isnard, paraît d'abord dans les actes avec son frère Brémond. Il paraît également en 1040, avec le sénéchal Rostaing, comme témoin d'un acte comtal relatif au pays d'Avignon sur la rive gauche de la Durance [1]. Sa femme porte le nom de Guiburge : il en eut au moins quatre fils, *Adalras*, Pierre *Adalras*, Guillaume et Isnard, auxquels il faut sans doute ajouter deux filles du nom d'*Eleix* et de Baltugate. L'aîné d'entre eux, *Adalras*, étant mort, Isnard et Guiburge donnent pour son âme des biens à Saint-Victor : les uns, au comté d'Arles, dans le canton de Trébon et le clos « Trente muids » ; les autres, au comté d'Avignon, dans Aurignan. Isnard ne tarda pas lui-même à mourir : en 1052, son frère Brémond et son fils Pierre paraissent ensemble sans

Ces constatations suffisent à faire écarter 1054 et 1065. Reste 1048 : cette année-là, avec le nombre d'or 4, la lune fut nouvelle le 11 novembre et le 10 décembre. Par conséquent, le 7 décembre fut en réalité le vingt-septième jour de la lune. Le rédacteur de l'acte donne le vingt-neuvième : soit, deux jours de trop. C'est une erreur absolument courante et normale à cette époque. Les éditeurs du *Cartulaire* disent de la date lunaire : *minime quadrat*. Le *minime* est de trop, comme leur incertitude.

Arles, mars [vers 1050] : « Hysnardus et conjux mea Vuidburga pro anima de filio nostro... Adalrado... in comitatu Arelatense in agro Triphontio, in cluso Triginta modia... et in commitatu Advenionense... de villa... Aurignana... Ego Hysnardus uxor mea Vuidburga et proles nostri masculi et femine... Petrus et Vuilelmus et Eleix fratres... Signum Bermundus clericus f. S. Vuilelmus f. S. Rainoardus f. » (*Ibid.*, 173). Aurignan, comm. Saint-Remy (de Revel. *Etat descriptif de l'arrondissement d'Arles*, p. 19).

[Vers 1050] : « in territorio Valveranica in comitatu Aquense... Bermundus clericus dono dimidium virgerii » (*Ibid.*, 230). Les éditeurs datent de 1004 environ. Or le *Petrus quondam sedis Aquensis episcopus*, qui paraît à l'acte, siégea de 1032 à 1048. En 1050, sur sa résignation, il était remplacé par Pons (Albanès, *Gall. noviss.*, Aix, col. 47-48).

[Vers 1050] : « Bermundus Adalras et nepos ejus Vuilelmus f. » (*Ibid.*, 181).

1052 : « Bermundus firmavit. Petrus Adalras f. » (*Ibid.*, 182).

[Vers 1060] : «... Bermundus Adalras f. » (*Ibid.*, 191).

[1036-1050] : « Isnardus Adalras f. Adalras filius Rainaldi f. Bermundus clericus f. » (*Ibid.*, 186). Ces souscriptions à un acte de 1010 ont été ajoutées comme confirmation postérieure.

1. Montmajour, 1040 : « ego Gaufredus comes... in comitatu Avenionense... ecclesia sancti Aloanni et locus mansi Cais... Isnardus frater Raynovaldi » (Montm., pp. 138-139).

lui, et, dans un autre acte de la même époque, son frère Brémond avec son fils Guillaume, également sans lui. Cette absence répétée implique sa mort prématurée.

Ses fils Pierre, Guillaume et Isnard paraissent ensemble, en 1069, avec leur oncle Renard [1] : ils donnent l'église de Saint-Césaire en Camargue, au nord d'Albaron. Désormais, Pierre s'appelle Pierre Isnard et laisse le nom d'*Adalras*. Dans un autre acte, Pierre Isnard, d'accord avec sa femme et ses fils, abandonne à Saint-Victor tout ce qu'il possède à Berre, notamment tout ce qui lui venait de son oncle Aicard Ison [2]. Sans doute, c'était par sa femme qu'il en était le neveu et qu'il possédait ainsi des biens au sud-est du diocèse d'Arles. Le 28 juillet 1094, au premier rang des princes qui se joignent à la comtesse Douce, pour abandonner tous leurs droits sur les navires ou les radeaux de Saint-Victor qui montent ou descendent le Rhône, entre Guillaume Hugues de Baux et Laugier de Boulbon, figurent Pierre Isnard et ses frères [3]. Les droits que Pierre Isnard abandonne ainsi sont des droits de péage sur le Rhône, qui paraissent joints à ceux que percevaient les seigneurs des Baux. Ces seigneurs appartenaient à une famille qui ne cessait de grandir : mais elle était d'origine vicariale dans le terroir d'Arles et il

1. 1069 : « ego Petrus Isnardi et fratres mei Wilelmus et Isnardus et avunculus noster Rainoardus et filius ejus Poncius Rainoardus et consobrini mei Gonciolinus et Ugolinus damus ecclesiam sancti Cesarii de Bozaringo... super fluvium Rodani... » (*Saint-Victor*, 160).

2. [1064-1069] : « ego Petrus Isnardus et conjux mea et filii nostri... honorem... in Berra avunculus noster Aicardus Iso... post mortem avunculi Aicardi... » (*Ibid.*, 462).

Sur Aicard Ison, voir *Saint-Victor*, 44, 109, 131, 153, 171, 172, 194, depuis 1030, jusqu'au 1^er juillet 1055. De plus, Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Arles, n^os 337, 385.

3. 28 juillet 1094 : « ego Dulcis comitissa... omnem usum... in navibus et in ratibus, vel in terra vel in mari... Donacionem quoquo... quam alii boni viri qui fevo aut pignore per comitem et per me habent... facturi sunt, laudo... Ugo de Verneto laudat et firmat. Guillelmus Ugonis donat quicquid habet... Guitbertus similiter. Petrus Ysnardi et fratres ejus similiter. Willelmus Petrus de Gorda similiter pro Rostagno fratre suo. Laugerius de Bulbone et Guillelmus filius ejus similiter. Guillelmus Mataroni de Avinione similiter... » (*Saint-Victor*, 686).

faut croire que les droits en question s'exerçaient sur le Rhône, dans le diocèse d'Arles. Pierre Isnard se trouve joint aux Baux, comme les Amics à Avignon étaient joints aux vicomtes. Quand il avait donné Saint-Césaire, ç'avait été de l'avis des Baux et cette dépendance étroite remontait loin, puisqu'elle existait déjà du temps de Hugues *Adalras*. Il avait dû y avoir une alliance entre les Baux et les *Adalras*; par là, une part des droits des Baux dans le terroir d'Arles avait dû passer à cette famille. Le 11 septembre 1095, Pierre Isnard se trouve à Tarascon avec Guillaume, abbé de Montmajour, et différents évêques [1]. En octobre 1104, il vivait encore. A cette dernière date, il approuve avec son frère Isnard une vente de sa sœur Baltugate [2] et la vente concerne des biens à Berre.

Ainsi tout ce qui a été dit des *Adalras* jusqu'ici, depuis le milieu du xe jusqu'au début du xiie siècle, montre que leur famille était arlésienne et qu'elle était liée à celle des Baux.

Les choses changent dès qu'on laisse de côté les descendants d'Isnard *Adalras*, second fils de Hugues *Adalras*, pour étudier les descendants de son troisième fils Renard.

Ce Renard paraît avec sa mère Dumidie en novembre 1036 [3], avec ses frères et neveux arlésiens jusqu'en 1069 [4]. Mais en 1065 et 1073, parmi les témoins qui souscrivent un acte avignonnais, figure le nom de Renard [5]. La question est de savoir si c'est là Renard, fils de Hugues *Adalras*. Quelque circonspection est ici d'autant plus nécessaire que ce nom était fort répandu. Il ne faut pas confondre Renard, fils de Hugues *Adalras*, avec Renard de

1. Tarascon, 11 septembre 1095 : « Petri Isnardi » (*Saint-Victor*, 220).

2. Avignon, octobre 1104 : « ego Baltugata et filii mei Bertrannus et Bedocius et Ugo... cum consilio fratrum [m]eorum Isnardi et Petri Isnardi... Petrus Isnardus et Isnardus fratres Baltugate voluerunt et firmaverunt... » (Vaucluse, G., Chap. métrop., n° 27 prov., f° 6 r°-v°).

3. Montm., pp. 133-134.

4. *Saint-Victor*, 173, 160.

5. 13 juillet 1065 (Polycarpe, *Ann.*, p. 633).

Avignon, 1073 : « ego Bertrannus et frater meus Guilelmus... in terri-

Bouc, fils d'Archimbert et de Maimbourge, frère d'Aldebert, Galburge et Balde [1]. Il ne faut pas le confondre non plus avec Renard de Tarascon, frère de Rostaing et Auphant [2]. Il ne faut pas le confondre davantage avec Renard de Châteauvert, fils d'Eldebert de Châteaurenard et de Mahaud [3], ni avec Renard de Châteaurenard, fils de Guillaume de Châteaurenard et de Belielde [4], ni avec Renard de Châteaurenard, fils de Doon et d'*Agina* [5]. Il ne faut pas le confondre avec les deux maris de *Fides*, ni avec le premier, Renard fils d'*Enaurs* [6], ni avec le second, Renard *Taixomega*, fils de Guillaume et de Mahaud, frère de Trimond [7]. Enfin, il ne faut pas le confondre avec Renard frère d'Albaric, dont la famille aura des rapports avec Avignon [8]. Il suffit d'énumérer ces huit homonymes pour les écarter.

torio Avennicensi... Rainoardus firmavit » (Vaucluse, G., Chap. métrop., n° 27 prov., f° 21 r°-v°).

1. Pour Archimbert, voir 1019 (*Saint-Victor*, 1055); 1022 (*Ibid.*, 258); 1028 (*Ibid.*, 129); 1030 (*Ibid.*, 250); 1034 (*Ibid.*, 255); 1er mars 1035 (*Ibid.*, 123); 8 décembre 1045 (*Ibid.*, 194).

Son fils, Renard de Bouc, épousa Leugarde qui se remaria ensuite avec Giraud Palliol. Voir 1027 (*Saint-Victor*, 253); 1028 (*Ibid.*, 129); 1030 (*Ibid.*, 250); 1034 (*Ibid.*, 255); mars 1035 (*Ibid.*, 123). Cf. *Ibid.*, 251, 1069.

Sa fille, Galburge, épousa Guillaume Chetbert (*Saint-Victor*, 128); son autre fille, Balde, épousa Pons de Bras, frère de Lambert. Voir 1019 (*Saint-Victor*, 1055); 1047 (*Ibid.*, 1069); 1062 (*Ibid.*, 311); cf. 127, 373, 613, 627, 658. Pons de Bras et Balde eurent Lieutaud, Guillaume, Arbert, Hugues et Foulques (*Saint-Victor*, 373, 311). Archimbert eut également comme neveux Guillaume, qui paraît en 1030 (*Saint Victor*, 250), et Isnard, mari de Berthe, qui paraît en 1019 (*Saint-Victor*, 1055) et 1028 (*Ibid.*, 252). Ce neveu, Isnard, est différent lui-même d'Isnard Malbec et d'Isnard de Toulon, père de Pons et Guillaume (*Ibid.*, 252, 253).

2. 1040 (Montm., pp. 138-139); cf. p. 136.

3. 22 avril 1015 (Montm., pp. 126-127). Cf. pp. 94, 148, 169.

4. 1062 (*Saint-Victor*, 546). Cf. Montm., pp. 93-94, 94, 122, 123, 188, 169; *Saint-Victor*, 1055, 488, 325.

5. 1046 (*Saint-Victor*, 1068); 1062 (*Ibid.*, 546); cf. Montm., pp. 151, 162, 169.

6. 1040 (Montm., p. 163); septembre [1068] (*Ibid.*, p. 164); cf. pp. 80, 86, 163, 102-103, 215-216, 181-182. Pierre Renard est issu du premier lit de *Fides*.

7. Montm., pp. 183-184.

8. Montmajour, 1040 : « Rainoardus firmavit. Albaricus firmavit et omnes

C'est bien le fils de Hugues *Adalras* et de Dumidie, l'arlésien Renard qui apparaît ainsi dans Avignon en 1073 ; il avait épousé une femme du nom de Balde, dont il eut au moins quatre fils. Elle paraît avec les deux aînés pour donner une vigne sise dans le comté d'Avignon, près de Laurade, où les *Adalras*, comme les Baux, avaient depuis longtemps des biens [1].

L'aîné, Renard, disparaît aussitôt, mais les trois autres, Brémond Renard, Pons Renard et Rostaing occupent à Avignon une situation intéressante.

Le 28 juillet 1094, Brémond Renard, ses frères Pons Renard et le sacriste Rostaing, avec leurs femmes et leurs enfants, concèdent la franchise aux bateaux de Saint-Victor, remontant le Rhône et s'arrêtant à Avignon [2]. Cet acte est de la plus haute importance. En effet, il prouve que les vicomtes, pour eux et les Amics, s'étaient réservé la jouissance des droits de circulation sur le Rhône au Pont de Sorgues seulement. Autour d'Avignon même, ces droits de péage avaient été concédés aux Renard. Donc, si les vicomtes dominaient tout le pays, leur pouvoir sur le Rhône, à la fin du XIe siècle, se restreignait au canton de Pont

filii ejus firmaverunt » (Montm., p. 138.) — Montmajour, 1040 : « Albaricus firmavit. Raynovardus frater ejus firmavit » (*Ibid.*, pp. 138-139).

Albaric, frère de Renard, eut pour fils Pierre Albaric, Dodon Albaric et Auphant Albaric. Voir 1057 (*Saint Victor*, 184) ; 1059 (Montm., p. 172) ; Tarascon, 11 septembre 1095 (*Saint-Victor*, 220) ; mai 1107 (Vaucluse, G. 27, f° 39). De sa femme Hélène, Dodon Albaric eut Pons, Bertrand, Guillaume, Raymond, Pierre, Geoffroy, Rostaing et Hugues. L'aîné, Pons, offert à N.-D. des Doms en mai 1107, en devint chanoine.

1. 10 février [1074-1080 ?] : « ego... Balda et filii mei Raynoardus et Bermundus.. vinea in comitatu Avenionense, in terminio de villa Laureata, in loco... Grazans... » (*Saint-Victor*, 192).

2. 28 juillet 1094 : « Petrus de Aramone et fratres ejus Guillelmus et Bermundus Rainoardi et fratres sui, cum uxoribus et filiis, Poncius et sacrista quicquid pro ascensu navium in Avinione accipiebant perenniter Deo et beato Victori sicut supra ceteri condonant. Raimundus decanus quicquid usus abere videtur et accipere in Ponte condonat similiter. Petrus et uxor sua et Guiraldus, filius ejus, Amici donat in Ponte similiter » (*Saint-Victor*, 686). Il faut rétablir : « Petrus de Aramone et frater ejus Guillelmus. »

de Sorgues. Le pouvoir sur le Rhône, dans la banlieue d'Avignon, était exercé par les Renard. Or, comme on l'a dit, l'exercice des droits de péage sur les voies fluviales ou terrestres répond à la charge d'exercer la police sur le terroir qu'elles parcourent. Cette police ne peut appartenir qu'aux comtes, aux vicomtes ou aux viguiers. Donc, les Renard, à la fin du XI^e siècle, exerçaient le pouvoir vicarial sur le terroir immédiat d'Avignon. Les vicomtes, ou plutôt leurs cadets les Amics, s'étaient également réservés l'exercice des droits de port aux portes d'Avignon : cela prouve que le pouvoir des Renard s'exerçait hors de l'enceinte urbaine et uniquement sur le terroir extérieur de la cité.

La situation est très nette. Le pouvoir exercé sur le Rhône et ses rives par les Renard était certainement d'origine administrative. Il se trouvait limité au sud par le pouvoir analogue de Pierre d'Aramon, au nord dans le Pont de Sorgues par celui des vicomtes d'Avignon [1] et l'enceinte urbaine d'Avignon, placée dans les mains des Amics, leur échappait. Tous ces différents viguiers percevaient le droit de péage sur les bateaux qui remontaient le Rhône, à raison du passage de ces bateaux dans le pays qui était soumis à chacun d'eux.

Par-dessus le pays d'Aramon qui était au pouvoir du viguier Pierre d'Aramon, comme par-dessus le pays d'Avignon au pouvoir des viguiers Renard, comme par-dessus l'enceinte urbaine d'Avignon au pouvoir des Amics, flottait le domaine vicomtal. Au Pont de Sorgues, le pouvoir immédiat était aux mêmes mains que le domaine supérieur. Il était exercé par les vicomtes d'Avignon eux-mêmes.

Le terroir d'Avignon était traversé par la Sorgue comme par le Rhône. Pour ce cours d'eau, les textes permettent également de savoir comment le domaine et le pouvoir administratifs se

1. Plus au nord encore, existaient les viguiers de Roquemaure sur la rive droite, et ceux de Lairs sur la rive gauche du Rhône, qui jouissaient d'un pouvoir analogue : « Bertrannus, Rainoardus de Lers dederunt... terciam partem de ascensu navium... Arnaldus Willelmi de Rocamaurati quicquid in ascensu navis... » (*Saint-Victor*, 686).

trouvaient répartis. Les vicomtes, assistés des Amics, retenaient ce domaine et ce pouvoir plus étroitement par-devers eux que celui du Rhône. L'acte de juin 1101, analysé plus haut, ne laisse pas de doute à ce sujet [1]. Les vicomtes avaient retenu pour eux et pour les Amics, le cours de la Sorgue entre Avignon et Védène ; ils avaient inféodé le château de Védène aux Amics. Le pouvoir vicarial des Renard, même hors des murs de Védène, se trouvait étroitement dominé sur les voies de communication et il lui restait surtout le terroir des marécages. Comme, au début du XIIe siècle, chacun donne ce qu'il a à l'église d'Avignon, la donation faite par les vicomtes en juin 1101 et celle des Amics sont bientôt suivies par celles des Renard qui les complètent. Le 19 avril 1105, Pons Renard et son frère Brémond, commencent par donner les marais de Védène [2]. Il y en avait deux : l'inférieur au sud, depuis les murs du château jusqu'au lieu dit Gromelle, et le supérieur, entre le moulin *Cadaraia* et les moulins *Molnatas*. Le chapitre concessionnaire devait se charger de dessécher ces marais : il en garderait la moitié en rémunération de son travail et l'autre moitié reviendrait aux Renard, propriétaires primitifs. Les Renard renoncent à établir des pêcheries sur les bords de ces marais, sans l'agrément du chapitre.

Mais les vicomtes, tout en retenant pour eux et les Amics le pouvoir sur la Sorgue, devaient cependant y admettre les droits,

1. Avignon, juin 1101 : « ego Rostagnus Berengarii... vicecomes... jus et dominium et potestatem quam habemus in omnibus molendinis... et... super aquam Sorgiam... ut ipsi habeant dominium ejusdem aque a loco.. Vedena usque Rodanum et usque in urbem Avennicam... » (Vaucluse, G. 27, f^os 1 r°-2 r°).

[juin 1101-7 juillet 1105] : « ego Geraldus Amici... aquam Sorgie de... Vedena usque ad Avennicam civitatem et ad Rodanum... Dono etiam jus et dominium... in viis sive in terris... » (*Ibid.*. f° 2 r°-v°).

2. Avignon, 19 avril 1105 : « Pontius Rainoardi et Bermundus frater ejus et etiam Blanca uxor ejus atque omnes filii sui scilicet Rostagnus ac Gaufredus insimulque Imbertus... paludes Vendenensi castro inferiorem que de ipso castro tenet usque ad locum... Craumela atque superiorem... de molendino... Cadaraia... usque in molendina... Molnatas... » (Vaucluse, G. 27, ff. 9 v°-10 r°.

subordonnés aux leurs, des viguiers. L'autorité inférieure des viguiers s'étendait traditionnellement sur les voies de communication. De fait, au mois d'août 1109, Pons Renard, sa femme et ses fils cèdent leurs droits sur l'eau de la Sorgue [1].

La valeur proportionnelle de ces quatre donations émanées des vicomtes, des Amics et des Renard, de 1101 à 1109, est parfaitement mise en relief par les compensations accordées chaque fois par le chapitre concessionnaire. Les vicomtes avaient reçu une mule de cent sous melgoriens et des peaux d'une plus grande valeur encore. Les Amics avaient mis en gage le 1/12 environ, qu'ils retenaient [2] sur l'ensemble, pour 450 sous, et les Renard recevaient 26 sous, en plus de la moitié des marais desséchés dont ils devaient jouir en compensation des pêcheries appelées à disparaître. Pour finir, les Renard reçoivent, en raison de leurs droits sur la Sorgue, 75 sous de la monnaie de Saint-Gilles. En somme, au début du XIIe siècle, les Amics étaient les maîtres des voies et chemins ; les Renard, à côté d'un droit inférieur et restreint sur les cours d'eaux, tenaient le terroir environnant la Sorgue sous le haut domaine des vicomtes. Là, au moins, semble-t-il, ils pêchaient en paix.

Brémond Renard vivait encore en juin 1110 : mais, à en juger par les sentiments d'humilité chrétienne qui l'animaient alors, il se préparait à quitter ce monde [3]. Il n'avait eu qu'un fils,

1. Avignon, août 1109 : « domnus Poncius Rainoardi et uxor sua Blanca ... filii sui Rostagnus atque Gaufredus ac Imbertus... aquam de Sorgia... usque in Rodanum... ad castrum... Vedena, ad cursum aque. . Set... in territorium Vedena ibi cartam partem retinuerunt cum consobrinis suis, item... omnes paludes. . Poncius Rainoardi et uxor sua... Rostagnus Rainoardi f. Gaufredus f. Imbertus f. » (Vaucluse, G. 27, f° 4 r°-v°).

2. En réalité, ils retiennent le 1/8, moins le 1/6 de ce 1/8, soit 5/48 Ils abandonnent encore une prébende et une rémunération due pour les battoirs, en plus du 1/6. Ce n'est donc pas s'éloigner beaucoup de la réalité que d'estimer à 4/18, ou 1/12, ce qu'ils retiennent.

3. Avignon, juin 1110 : « ego Bermundus Rainoardi, indignus miles... pro remedium... anime mee seu genitori meo Rainoardo vel genitrice mea necnon et... fratrum meorum atque filii mei Bertranni... partes duas unius mansi et dimidii et filia mea Flandina similiter... tertiam partem...

nommé Bertrand, et ce fils était mort : une fille nommée Flandine lui restait. D'accord avec elle, il donne un manse et demi dans le terroir de Bédarrides, pour le repos des âmes de son père, de son fils et également pour la sienne. Il faut croire que, dès 1105, le fils de Brémond était mort. En effet, dès lors, ce n'est plus Brémond Renard qui, comme il le faisait encore en 1094, figure en tête de la famille. Sans espoir de postérité, il cède le premier rang à son frère cadet Pons Renard. De fait, le seul acte où paraisse la souscription de Bertrand Renard, fils de Brémond, remonte à 1097 [1].

Dès 1050, on voit figurer comme témoin d'un acte avignonnais, un Pons Balde [2]. En 1054, on retrouve Pons Balde à Boulbon : sa souscription est la seconde qui suit celle de l'évêque Rostaing [3].

Sans doute, le désignait-on ainsi du nom de sa mère pour le distinguer de ses homonymes. L'un d'eux, le clerc Pons, fils d'Eldebert de Châteaurenard et de Mahaud, connu dès 1033, devenait en 1050 archevêque d'Aix [4]. Il ne faudrait pas confondre non plus Pons, fils de Balde, avec Pons, doyen de l'église d'Avignon, depuis 1033 jusqu'en 1064, et père de Rostaing [5]. Pons, fils de Balde, ne fut pas doyen; mais il devint prévôt de l'église d'Avignon. Quelques chanoines

in territorio de castro Betorrita... Signum Bermundi Rainoardi et filie sue... » (Vaucluse, G. 27, ff. 10 v°-11 r°).

1. 1097 : « Bertrannus Rainoardi » (Polycarpe, *Ann.*, p. 651).

2. Avignon, 1050 : « firmarunt etiam Mataronus, Pontius, Julius, Faraldus et Pontius Balda » (Polycarpe, *Ann.*, p. 430).

3. Boulbon, 1054 : « Signum domni Rostagni episcopi cum consilio canonicorum suorum... Raimundus firmavit. Poncius Balde firmavit. Rainaldus fiamavit... » (Montm., p. 149).

4. Avignon, 1033 : « Pontius clericus firmavit. Frater ejus Dodonus firmavit » (Vaucluse, G. 27, ff. 21 v°-22 v°).

Cf. Albanès, *Gall. Christ. noviss.*, Aix, col. 48-50.

5. Avignon, 1033 : « Pontius decanus mandante Gaufredo seu Bertranno comitibus scripsit » (Vaucluse, G. 27, ff. 21 v°-22 v°). — [6 mars 1037-1er janvier 1038/9] : « Pontius decanus f. (*Ibid.*, ff. 17 v°-19 r°). — 1er janvier 1038/9 : « domnus Pontius decanus voluit et firmavit » (Ul. Chevalier, *Codex Diplom. S. Rufi*, Valence, 1891, pp. 1-3, n° I). — Avignon, 14 février 1063/4 : « Pontius decanus. Rostagnus filius suus » (*Cluny*, n° 3387).

s'étaient retirés à Saint-Ruf le 1^er janvier 1038/9 ; au bout d'un certain temps, ils reconnurent la nécessité de se donner un chef. Ils n'en voulurent pas d'autre que le prévôt de l'église cathédrale lui-même qui était alors Pons, fils de Balde [1]. Ce fait, par conséquent, se produisit après 1054, puisque cette année-là Pons Balde n'occupait encore que le second rang à N.-D des Doms. Homme de grande probité, le prévôt se rendit au désir des chanoines de Saint-Ruf et vint vivre au milieu d'eux [2]. Mais une quantité de gens, qui avaient à parler au prévôt d'Avignon, se trouvèrent dès lors obligés de venir le joindre à Saint-Ruf. Le repos du chapitre de Saint-Ruf en fut troublé et les chanoines de cette maison conseillèrent au prévôt de rentrer dans l'église cathédrale : il leur suffisait que celui-ci voulût bien venir leur rendre visite deux fois par semaine et, ainsi, les deux églises seraient administrées convenablement. La cathédrale aurait son prévôt cinq jours par semaine et Saint-Ruf le reste du temps. Pons Balde, qui, décidément, était un homme de bonne composition, regagna le grand cloître d'Avignon. L'évêque approuva ce train de vie. Cependant, Pons Balde en vint à se fatiguer de sa promenade bi-hebdomadaire. Il commit pour le remplacer à la tête de Saint-Ruf, sous sa haute direction, son cousin Pons Bonfils. A ce régime, les deux maisons se prêtaient une aide mutuelle : le chapitre de N.-D. concédait des biens à celui de Saint-Ruf. Les ouvriers de Saint-Ruf, habiles à tailler le bois et la pierre, contribuaient à bâtir la cathédrale qui était alors en construction. Tant que Pons Balde demeura prévôt, ces bons rapports subsistèrent et Saint-Ruf, dirigé par Pons Bonfils, fut soumis à Notre-Dame. Mais le pré-

1. « Cum... rectorem habere necessarium ducerent, alium neminem nisi majoris ecclesie prepositum domnum videlicet Balde habere voluerunt... » (Vaucluse, G. 27, ff. 23 v°-26 r°).

2. «... quam ille gubernationem, ut erat magne probitatis homo, pro Dei amore libenter suscipiens ad eos venit et tamdiu cum eis conversatus est donec ipsi, propter nimiam advenentium frequentiam quam sustinere nequibant hoc consilium dederunt ut, si placeret ei in majori ecclesia morari, bis autem in ebdomada saltim eos visitaret et sic bene utramque domum sine gravamine regere posset... etc. » (*Ibid.*).

vôt ayant déposé son habit [1], il fallut en élire un autre à Notre-Dame pour le remplacer. L'avis prévalut de le tirer de Saint-Ruf, ce qui devait amener de gros inconvénients à la cathédrale.

On a dit que Pons Balde était devenu prévôt après 1054. Il est remarquable qu'il ne figure pas au testament du vicomte Bérenger passé dans Avignon le 14 février 1063/4 : seul, le doyen se trouve alors à la tête des chanoines de Notre-Dame [2]. Il faut admettre que Pons Balde était devenu prévôt avant cette dernière date et qu'il résidait alors à Saint-Ruf. En janvier 1075/6, on note dans Avignon le prévôt Rostaing, avec l'évêque Laugier [3]. Pons Balde avait abdiqué auparavant pour rentrer dans le siècle. C'est donc entre 1054 et 1076 que les sculpteurs et charpentiers de Saint-Ruf étaient venus aider le chapitre de Notre-Dame, pendant tout un carême, à élever la cathédrale. On sait que la dédicace de cette nouvelle église, comprenant une simple nef, fut faite, le 8 octobre 1063, en présence de trente-cinq évêques et abbés [4] présidés par le cardinal-légat Hugues [5]. Il se pourrait que les murs de la nef, à cette date, fussent à peine sortis de terre : pourvu que l'autel se dressât sous la voûte de l'abside, cela suffisait. Ce qui le ferait croire, c'est que les ouvriers de Saint-Ruf ont dû venir hâter la construction à la fin de la prévôté de Pons Balde, quand celui-ci résidait cinq jours par semaine dans Avignon : cette aide des sculpteurs de pierre et des charpentiers se place donc entre le 14 février 1063/4 et 1075. Si le texte poétique de la dédicace de 1063 a été remanié et porte l'indication de 1069, c'est peut-être là un changement voulu pour marquer la date à laquelle la basilique, dont l'autel et l'abside avaient été dédiés en 1063, se trouva terminée grâce à l'aide de Saint-Ruf.

1. « Denique, cum predictus utriusque ecclesie senior canonicalem immutasset habitum ac super alio eligendo caperentur consilia... » (*Ibid.*).

2. Avignon, 14 février 1063/4 (*Cluny*, 3387).

3. Avignon, janvier 1075/6 : « Signum Laugerii humilis episcopi... Rostagnus præpositus firmavit » (Polycarpe, *Ann.*, p. 635),

4. Bibl. d'Avignon, ms. 98, f° 144 v°. Le texte remanié porte 1069, au lieu de 1063.

5. Bibl. nat., ms. nouv. acq. lat., 1674, pièce n° 1.

Les chanoines de Notre-Dame, favorables aux Renard, font, au début du XII^e siècle, un bel éloge du prévôt Pons Balde : cependant, s'il renonça à l'église d'Avignon entre 1064 et 1075, ce fut sans doute parce que l'Église ne voulut plus de lui. C'était l'époque où la réforme des mœurs du clergé battait son plein. Quel que soit d'ailleurs le motif de sa conduite, il est certain que ce Pons, fils de Balde, n'est pas différent de Pons, fils de Renard et de Balde, que l'on rencontre désormais dans les actes.

Dans l'église, il portait le nom de sa mère ; dans le siècle, il portera celui de son père et c'est toute la différence. En 1080, avec Raymond, comte de Saint-Gilles, et Pierre-Guillaume de Roquemaure, Pons Renard, marié, donne l'église Notre-Dame d'*Adau*, près de Fourques [1]. En 1094, il se joint au don de son frère Brémond, relatif au droit de péage d'Avignon [2]. En 1097, il accompagne le comte Bertrand avec son neveu Bertrand et son frère Rostaing [3]. Le 19 avril 1105, son neveu étant mort, il figure au premier rang de la famille et il donne les marais de Védène [4] : pour la première fois, il nomme sa femme, Blanche, ses fils, Rostaing, Geoffroy et Imbert. En août 1109, il donne de même ses droits sur l'eau de la Sorgue [5]. Il semble être mort avant juin 1110, date à laquelle, dans deux actes différents, son frère Brémond [6] et ses fils [7] paraissent sans lui.

1. 1080 : « Raimundus comes Egidiensis et Petrus Guillelmus de Rocamaura et Pontius Rainoardus... ecclesiam Sancte Mariæ... in territorio ville... Adau... pro redemptione animarum nostrarum... uxorum... et filiorum... Ego Petrus f. et ego Pontius firmo » (*Lérins*, éd. Flammare, n° CCXXXIX). — Cf. le lieu dit Laudun (*Saint-Victor*, t. II, p. 839).

En 1085, Rostaing, archevêque d'Aix, et ses frères confirment la donation faite jadis par leur père, Guy de Fos, et leur mère, Astrude, aux chanoines d'Avignon d'un domaine à Fos qui, jadis, avait appartenu à *Marinus Rufus*, bisaïeul de Pons Balde (Vaucluse, G. 27, ff. 4 v°-5 v°).

2. *Saint-Victor*, 686.

3. 1097 : « firmaverunt et Bertrannus Rainoardi, Rostagnus sacrista, Pontius Rainoardi... » (Polycarpe, *Ann.*, p. 651).

4. Vaucluse, G. 27, ff. 9 v°-10 r°.

5. *Ibid.*, f° 4 r°-v°.

6. *Ibid.*, ff. 10 v°-11 °

7. *Ibid.*, f. 8 r°-v°.

Avant de passer à eux, il faut songer au dernier frère de Brémond et de Pons Renard. Ce quatrième fils de Renard et de Balde portait le nom de Rostaing. Quand Pons quitta la prévôté des chapitres de Notre-Dame de Doms et de Saint-Ruf, par compensation, Rostaing semble avoir été élu comme sacriste du chapitre de Notre-Dame. Le sacriste était revêtu de la première dignité après celle du prévôt. L'évêque Rostaing, qui appartenait à la famille vicomtale, venant lui-même à mourir, ce fut un autre membre de cette famille qui fut élu prévôt de Notre-Dame. Ainsi, chacune des familles dominante ou puissante dans Avignon maintenait autant que possible sa position en occupant les charges de l'église.

Le sacriste Rostaing, élu avant 1075 [1], devient lui-même prévôt après Silvestre, peu après 1097 et avant février 1099. Encore vivant au mois d'août 1109, il paraît être mort, comme son frère

1. [1063-1075] : « Rostagnus sacrista » (Vaucluse, G. 27, f° 1 r°).
28 juillet 1094 : « Bermundus Rainoardi et fratres sui... Poncius et sacrista » (*Saint-Victor*, 686).
1094 : « Silvester prepositus et Rostagnus sacrista firmarunt » (Bib. Carpentras, ms. 513. ff. 116 v°-117 r°). Cf. Polycarpe, *Ann.*, p. 646.
Avignon 1095 : « Rostagni sacriste » (Vaucluse, G. 27, ff. 40 v°-41 r°).
Avignon 1097 : « Rostagnus sacrista » (Polycarpe, *Ann.*, p. 651).
[1097-1099] : « Signum Silvestri prepositi, Rostagni sacriste » (Vaucluse, G. 27, f° 30 r°-v°).
février 1099 : « ego Rostagnus... dominicaturam... quam habebam in castro de Vedena que mihi obvenit ex parte genitoris mei, id est mansiones sub castello... cum palude... Dono quoque in Ponte tertiam partem mansionum que fuerunt patris mei cum tercia parte lidde illarum mansionum... dono etiam ascensum unius navigii... ex Avennica vel ex Ponte ... Signum domni Rostagni prepositi... » (*Ibid.*, f° 9 r°-v°).
[février 1099?] : « domnus Giraldus Amici... conlaudavit... quicquid Rostagnus prepositus habebat hab eo pro fevo, hoc est mansiones Vedenensi castro... et navigium de ascensu Rodani... » (*Ibid.*, f° 31 r°-v°]. — [1er janvier-13 août] 1100 : « Rostagnus prepositus firmavit » (Bib. d'Avignon, ms. 2399, f° 67). — Saint-Ruf, 23 décembre 1102 : « Rostagnus prepositus, Altrannus decanus, Geraldus sacrista » (*Lérins*, éd. Flammare, n° CCXXXVII). — Saint-André, 1104 : « R. preposito » (Vaucluse, G., 27, f° 13 r°-v°). — [1101-1105] : « Rostagno preposito » (*Ibid.*, ff. 2 v°-3 r°). — Cf. *Ibid.*, f° 3 r°. — août 1109 : « Rostagno preposito scilicet avunculo suo » (*Ibid.*, f° 4 r°-v°). — [1097-1109] : Rostagno preposito » (*Ibid.*, ff. 12 r°-13 r°).

et prédécesseur Pons, avant le mois de juin 1110. En février 1099, à peine prévôt, il offrit à son église la part de seigneurie qu'il avait dans le terroir de Védène, comme héritier de son père. En dehors des marais, il y possédait des maisons : mais, ce qui vérifie fort bien les constatations déjà faites, ces maisons ne sont pas dans l'intérieur du château. Elles se trouvent au-dessous des murs ; par conséquent, dans le terroir extérieur, qui dépendait des viguiers et non du châtelain. Le prévôt donne également ses droits sur un bateau remontant le Rhône, en faveur de Saint-Victor. Ces donations permettent de faire une constatation intéressante : c'est que, si les Amics tenaient leur terrain de Védène en fief des vicomtes, à leur tour les Renard tenaient leur domaine vicarial, pour le terroir de Védène tout au moins, en fief des Amics.

Les quatre fils de Renard et de Balde étant morts, restaient les enfants de l'ancien prévôt Pons Renard et de Blanche, c'est-à-dire Rostaing, Geoffroy et Imbert.

Le premier, Rostaing, ne paraît plus après la mort de son père : le second et le troisième, en juin 1110, paraissent dans le plaid comtal de Gerbert qui jugeait une affaire pendante entre le chapitre de la cathédrale et ses avoués, les Materon [1].

Quand le chapitre de la cathédrale se fut mis en guerre contre son évêque, à propos du doyenné, Imbert Renard figure en tête des amis et fidèles des chanoines [2] qui jurèrent la trêve destinée à la terminer. Quant à son frère Geoffroy, il est témoin du dernier plaid comtal dont les archives du pays d'Avignon aient gardé trace avant la commune. Ce plaid est tenu par Raymond, comte de Barcelone, et la comtesse Douce, le 5 mai 1125 [3], en

1. Avignon, juin 1110 : « Guilelmus de Bolbone testis. Gaufredus Rainoardi et Imbertus frater ejus testes... » (Vaucluse, G. 27, f° 8 r°-v°).

2. [1109-1117] : « ex parte kanonicorum treugam juraverunt Imbertus scilicet Rainoardi... istorum nomina descripsimus ne juramentum tanti amoris ab ecclesie filiis oblivioni tradatur » (Vaucluse, *ibid.*, f° 34 r°).

3. 5 mai 1125 : « Signum Laugerii Avenionensis episcopi. Signum Gauredi vicecomitis... Testes... Gaufredus Rainoardi » (Polycarpe, *Ann.*, p. 674).

présence de toute la hiérarchie féodale et traditionnelle, les châtelains y compris.

Geoffroy Renard eut un fils, nommé Rostaing Renard : tous deux paraissent dans un acte avignonnais des environs de 1123 [1]. Ce fils, Rostaing, ne vivait plus lui-même, sans doute, le 16 mars 1157, date à laquelle P. et G. Renard, qu'on peut prendre pour ses enfants, paraissent à leur tour [2].

Tel fut le sort des Renard, viguiers d'Avignon, issus des *Adalras* d'Arles. Ils paraissent avoir été établis dans le pays d'Avignon, en la personne de Renard, troisième fils de Hugues *Adalras*, après 1033 et avant 1050. En 1033, un acte, où tous les notables de la région paraissent, ne le nomme pas encore [3] : en 1050, son fils Pons Balde figure déjà [4]. Cet établissement suivrait donc de peu l'élévation du juge de Provence, Bérenger, au rang de vicomte sur la rive gauche de la Durance, puisque cette élévation, nécessitée par la jeunesse du comte Bertrand, se produisit entre 1024 et 1030. Elle pourrait coïncider avec le démembrement de la vicomté de Bérenger, sur la rive gauche, au profit des nouveaux vicomtes de Gap et de Sisteron, entre le 7 avril 1044 et 1045.

En 1169, des difficultés s'étant produites entre le prévôt d'Avignon et les Amics au sujet des moulins, concédés de 1101 à 1109 à l'église d'Avignon, le long de la Sorgue, un plaid consulaire y mit fin en se basant sur les titres anciens de donation émanant, dit son dispositif, «des vicomtes du Pont, des seigneurs de Védène et des Renard d'Avignon »[5].

Le pouvoir vicomtal et celui des viguiers héréditaires avait disparu depuis l'établissement de la commune urbaine.

1. [mars 1123-20 mai 1124] : « testes Petrus Grafinelli Vapicensis episcopus... Gaufredus Rainoardi et Rostagnus Rainoardi filius ejus » (Vaucluse, G. 27, f° 46 r°-v°). La date de 1140, donnée par le cartulaire pour cet acte, est erronée.

2. Vaucluse, G. 4, f° 1.

3. Vaucluse, G. 27, ff. 21 v°-22 v°.

4. Polycarpe, *Ann.*, p. 430.

5. 1169 : « ostendebat nobis antiquissima instrumenta... a vicecomitibus de Ponte et a dominis de Vedena et a Rainoardis de Avinione confecta... » (Vaucluse, G. 27, f° 48 r°-v°).

Imbert Renard, qui, en avril 1195, assiste, perdu dans la foule des témoins, à l'hommage prêté à un évêque d'Avignon par le fils du dernier vicomte [1], se retrouve en février 1198 comme consul d'Avignon [2]. La commune avait réussi à se l'assimiler.

## IV

### *Les châtelains du château d'Avignon* (1037-1193).

Après avoir étudié les vicomtes et les viguiers, qui les assistaient hors des agglomérations urbaines ou rurales, il reste à dire quelques mots du dernier degré de la hiérarchie. C'est celui des châtelains qui exercent leur pouvoir dans l'enceinte des cités et des châteaux.

Les documents ne permettent pas de suivre dans son ensemble le développement de la famille des châtelains d'Avignon pendant les XI^e et XII^e siècles. Cette famille ne s'est jamais haussée à un niveau supérieur à celui des fonctions secondaires qu'elle remplissait. A Nice, pour prendre un autre exemple, il en a été tout différemment. Cette opposition est typique. En effet, à Nice, où les comtes ne résidaient que rarement et où jamais il n'y eut de vicomtes installés, la famille des châtelains se trouvait en vedette dans la cité. De cette cité, elle s'étendit dans d'autres comme Sisteron et Vaison où elle fournit des évêques. Grâce à cette expansion, elle obtint l'avouerie des évêchés là où elle donna l'évêque. A Sisteron, la réussite ne fut pas durable, mais à Vaison elle le fut davantage. Finalement, par une alliance avec une comtesse demeurée veuve, elle atteignit au premier rang et arriva à dominer Orange. A la différence des châtelains de Nice, ceux d'Avignon, dominés constamment dans leur cité par la puis-

1. Avignon, avril 1195 : « Imbertus Raynoardi... » (Vaucluse, G. 15, ff. 77 v°-78 r°).

2. Avignon, février 1198 : « Umbertus Raynoardi, Petrus Ugo, Laugerius de Codaleto tunc consules » (Vaucluse, G. 215, f° 5).

sance des comtes et des vicomtes, restèrent jusqu'au bout, par la force des choses, ce qu'ils étaient au début. Leur expansion ne fut jamais possible et l'histoire investigatrice a peine à suivre les traces de ces fonctionnaires obscurs.

Deux indices permettent seuls de les retrouver. Tout d'abord, la nature et la quotité des droits qu'ils perçoivent dans la cité; ensuite, le nom qui leur sert d'enseigne.

En ce qui concerne ce nom, qui est celui de la cité dont ils assurent la garde, il faut remarquer un fait, lequel s'explique de lui-même. Les princes qui appartenaient aux degrés les plus élevés de la hiérarchie, c'est-à-dire les comtes et les vicomtes, portaient ou recevaient volontiers leur titre dans le pays qui leur était soumis. C'étaient, en somme, les chefs apparents de l'État. Il suffisait de nommer « le comte » dans le comté, comme plus tard on dira tout court « le roi » dans le royaume.

Pour les vicomtes, à défaut du titre, tout le monde savait d'ailleurs, dans leur région, au XIe ou au XIIe siècle, ce qu'étaient les Bérengers ou les Amics. Il suffisait de les nommer pour s'entendre. Les premiers ne deviendront MM. du Pont que quand il commencera à y avoir doute sur leur identité, parce que leur situation prépondérante aura disparu. A ce moment, les Amics tendront à devenir simplement, de leur côté, MM. de Védène.

Pour les viguiers, il en est de même; on savait entre 1050 et 1060, de qui l'on parlait quand on nommait les Renard dans les environs d'Avignon. En 1169 seulement, quand leur situation prépondérante aura disparu, il sera nécessaire de préciser : on dira qu'il s'agit des Renard d'Avignon, afin de ne pas confondre avec les Renard de Lairs ou ceux de Pujaut ou d'ailleurs.

Pour les châtelains, placés au bas de l'échelle, leur notoriété était assez grande pour que leur nom suffît à les désigner clairement dans leur cité ou leur château même, mais non pas dans la région entière. Aussi, ce sont eux qui, un peu partout, dès le second tiers du XIe siècle, prennent ou reçoivent, quand ils s'absentent de chez eux, le nom de la cité ou du château qu'ils gardaient. Dès qu'une famille de viguiers ne fut pas assez connue par son nom, il lui arriva de prendre le nom du château qu'elle

possédait particulièrement. Mais souvent, au lieu de prendre le nom de la terre, elle lui donne le sien : Châteauneuf l'Amic et Châteaurenard en sont la preuve.

Ainsi, en règle générale, dans la hiérarchie féodale, plus le nom de terre est donné rapidement, moins la famille qui le reçoit a de notoriété et d'importance. Les châtelains le reçoivent hors de chez eux, dès le début du XIe siècle, et les vicomtes à la fin du XIIe, quand ils cessent d'être vicomtes pour se terrer dans un château à l'écart et à l'abri du mouvement politique. Quant aux gens du commun, qui vivaient chacun dans son coin, leur nom personnel et leur sobriquet ont toujours suffi à les distinguer de leurs voisins immédiats, qui vivaient sur la même terre qu'eux : la masse ne bougeait guère. C'est donc par rapport aux vilains seulement de jadis que le nom de terre des châtelains a pris une valeur jugée flatteuse : tout est relatif.

Les mêmes faits peuvent se reproduire à des époques bien diverses, par suite de causes analogues. En principe, l'obligation d'indiquer d'où l'on vient, pour se faire distinguer, n'a d'abord rien qui puisse flatter, parce qu'elle implique l'obscurité du nom personnel et sa grande diffusion. A la longue, ce nom d'origine, spécifié par nécessité, devient un privilège et, par conséquent, un honneur, pour celui qui le prend, à l'image des châtelains qui dominaient le pays dont ils portaient le nom. Quand des bourgeois du nom de Dupont, d'un mérite suffisant pour se faire connaître, se trouvèrent en évidence dans Paris, ce dut être un désagrément pour eux de constater que leur nom ne suffisait pas à les distinguer en France les uns des autres. Au bout de quelques années et même de quelques mois, M. Dupont (de l'Eure) était aussi satisfait, d'être le seul Dupont qui comptât dans l'Eure et même en France jusqu'à une certaine mesure, que M. Dupont (de Nemours) avait pu l'être de se trouver, hors de chez lui, le plus connu de ceux de Nemours.

Le 23 juin 1037, Isnard d'Avignon paraît avec les châtelains de Nice, avec Amic et avec Laugier de Mornas dans un acte relatif au comté de Vence [1].

1. 23 juin 1037 : « consentiente Raimbaldo et uxore sua Adalis... in

En 1073, Aldebert d'Avignon figure avec ses fils, Guillaume et Imbert Rostaing, avec les frères Rostaing et Guiran, avec Quiqueran de Cavaillon et d'autres parents : la donation concerne Mouriès au comté d'Arles [1].

Les châtelains d'Avignon figurent ainsi avec leur surnom, au XIe siècle, dans des actes passés hors de leur pays et c'est assez naturel. Dans Avignon même, s'ils souscrivaient quelques actes, il était encore inutile de leur donner ce surnom, parce que leur importance était assez grande pour les faire connaître par leur nom seul.

En 1040 [2], comme précédemment de 1002 à 1019 [3], figure la souscription d'un Isnard dans Avignon : on peut y reconnaître l'Isnard d'Avignon, qui en 1037 se trouvait hors de chez lui. De 1014 à 1030, on trouve également dans Avignon un Quiqueran; on peut voir en lui un ancêtre du Quiqueran de Cavaillon qui en 1073 accompagnera Aldebert d'Avignon et qui paraît avoir été son parent [4]. Un Pierre Quiqueran sera chanoine d'Avignon en 1038 et 1041 [5]; puis, on trouve un nouveau Quiqueran en octobre 1054 et le 14 février 1063/4 [6]. Celui-ci serait précisément le Qui-

villa... Saleta ultra Varo, in comitatu Ventiense... Testes Nectardus, episcopus, Raimbaldus et uxor Adalais, Miro, Laugerius de Mornaz, Adalfredus et filius suus, Amicus, Isnardus de Avinione... » (Chartrier de Saint-Pons, n° VII, pp. 11-12).

1. 1073 : « ego Rostagnus et frater meus Guirannus et uxores nostre Mateldis, Fides... et ego Aldebertus de Avinione et uxor mea et filii mei Vuillelmus et Umbertus Rostagnus et ego Aldebertus Gailenus... in civitate Arelatensi in territorio de Moreriis... » (*Saint-Victor*, 159).

Il semble que les frères Pierre et Geoffre d'Avignon, le premier desquels est père d'Olivier, qui figurent au *Cartulaire de Lérins* à la fin du XIe siècle, tirent leur nom de la Vignette au comté de Fréjus et, par suite, n'aient rien à voir avec les châtelains d'Avignon (*Cart. de Lérins*, éd. Flammare, n° IV).

2. 1040 (Carpentras, ms. 512, f° 71 r°).

3. 1002 (Polycarpe, *Annales*, p. 607). — 1003 (*Cart. Saint-André*, f. 46). — 1019 (Polycarpe, p. 614). — 1019 (*Ibid.*, p. 613).

4. mars 1014 (Polycarpe, p. 611). — [vers 1019] (*Ibid.*, p. 617). — 1027 (Vaucluse, G. 27, ff. 16 v°-17 v°). — 1030 (Polycarpe, p. 619).

5. [6 mars 1037-1er janvier 1038/9] (Vaucluse, G., Chap. métrop., 49², pièce 1). — Mollans, 1041 (Vaucluse, G. 27, f° 19 r°-v°).

6. Octobre 1054 (G. 27, ff. 26 v°-28 r°). — 14 février 1063/4 (*Cluny*, 3387).

queran de Cavaillon présent en 1073 dans le pays d'Arles. Enfin, en janvier 1096, Hugues Quiqueran et son frère Bertrand [1] figurent encore dans les archives avignonnaises.

De 1033 à 1043, on note dans Avignon [2] un Heldebert, frère de Rostaing et de Pierre, neveu de Pons et de Rostaing, qu'il faudrait peut-être identifier avec cet Heldebert d'Avignon de 1073. S'il est un acte d'Avignon au bas duquel on s'attende à voir figurer les souscriptions des châtelains, c'est le testament du vicomte fait le 14 février 1063/4. Après la famille vicomtale et celle des Amics, on trouve les souscriptions de Raymond, d'Annon, de Richaud et de Quiqueran. Ce Raymond devait être châtelain d'Avignon : la place tenue par sa souscription l'indique. Quant au Quiqueran qui l'accompagne, rien n'empêche d'y voir le Quiqueran de Cavaillon parent d'Heldebert d'Avignon. Mais Heldebert ne figure pas lui-même au testament de 1063/4 : c'est naturel, s'il n'était qu'un frère cadet de Raymond [3].

Ce testament a été approuvé plus tard par les enfants du testateur : dans le groupe de ces souscriptions postérieures, figurent celles de Guillaume et Humbert. Ce sont très probablement les enfants d'Heldebert d'Avignon qui, en 1073, accompagnaient leur père.

En 1085, on voit figurer dans un acte Raymond et ses fils [4] ; dans un autre acte antérieur à 1117, ce sont Guillaume Raymond et ses frères. De ceci, on conclurait que le Raymond de 1064 est mort entre 1085 et 1117, laissant comme fils aîné Guillaume Raymond.

Pour la première fois, dans l'acte compris entre 1109 et 1117 qui énumère les partisans du chapitre contre l'évêque, on voit exprimer, dans Avignon même, le surnom « d'Avignon », pour

1. Janvier 1096 (G. 27, ff. 32 v°-33 r°).
2. 1033 (Polycarpe, p. 429). — 1033 (*Ibid.*, p. 429). — Mollans, 1041 (G. 27, f° 19 r°-v°). — 1043 (Polycarpe, p. 430).
3. 14 février 1063/4 : « Signum domni Berengarii... Petrus Amicus et fratres sui... voluerunt et firmaverunt. Raymundus, Anno et Ricaudus et Wichirannus firmaverunt... » (*Cluny*, 3387).
4. 1085 : « Raimundus et filii ejus firmaverunt » (G. 27, ff. 4 v°-5 v°).

désigner plus clairement la famille des châtelains. Après Imbert Renard qui représentait la famille des viguiers, après Heldebert de Morières qui représentait sans doute les châtelains de Morières, château placé dans la banlieue d'Avignon, viennent Raymond Augier et son frère Guillaume, puis Guillaume « l'Avignonnais » avec son frère Hugues [1].

Ce Guillaume « l'Avignonnais » n'est autre que le Guillaume Raymond, fils aîné du Raymond de 1064 et de 1085. Le 5 mai 1125 et en septembre 1133, il reparaît sous le nom de Guillaume d'Avignon [2]. Son frère Hugues figure au bas d'un acte émané d'Étienne, évêque de Die, le 24 avril 1127 [3], en faveur de Saint-Ruf.

En dehors de ces deux frères, existent au début du XIIe siècle Pons d'Avignon, Laugier d'Avignon et Raymond d'Avignon qui se rattachent sans doute à eux.

Pons d'Avignon figure dans un autre acte pour Saint-Ruf en 1133 [4]. Laugier se rencontre vers 1124 et en février 1133 [5]; Raymond, sans doute moine de Saint-Victor de Marseille, entre 1117

1. [1109(?)-1117] « Guilelmus Raimundi et fratres ejus » (*Ibid.*, ff. 31 v°-32 r°). — [1109-1118] : « Guilelmus Avinionensis et Ugo frater ejus » (Vaucluse, G. 27, f° 34 r°).

2. 5 mai 1125 : « Signum Rostagni Imberti, Raimundi Geraldi, Eimini Bertranni, Raimundi Gaufredi et Guillelmi de Avenione » (Polycarpe, *Ann.*, p. 674).

Saint-André, septembre 1133 : « coram testibus Rostagno de Sabran, Petro Amico filio ejus, Renoardo de Pesenas, Bertrando de Ponte, Ruperto de Cadarossa, Amaldrico de Joco, Petro de Aramone, Petro de Podio Alto Petro de Gap, subbalivo, Arnaudo de Riberas, Bertrando de Rocamaura et Guillelmo filio ejus, Raymundo de Fos, Willelmo de Avinione... » (Polycarpe, *Ann.*, p. 682).

3. Die, 24 avril 1127 : « Signum Ugonis d'Avinione » (Ul. Chevalier, *Cod. diplom. S. Rufi*, n° XVII, pp. 24-25).

4. 1133 : « in presentia domni Guillelmi Arelatensis archiepiscopi Romane sedis legati et Bernardi Aurasicensis episcopi... S. Poncii de Avinio » (*Ibid.*, n° XIX, pp. 27-28).

5. [mars 1123-20 mai 1124] : «... Leodegarius de Avinione » (Vaucluse, G. 27, f° 46 r°-v°).

Avignon, février 1133 : « Laugerius de Avinione » (Vaucluse, G. 15, ff. 97 r°-98 r°).

et 1126 [1]. Si Pons, Laugier et Raymond sont les frères de Guillaume et de Hugues, il y aurait lieu de croire que le moine Raymond est l'aîné, en raison de son nom. Après cette génération, vivant de 1085 jusqu'en septembre 1133, en vient une nouvelle qui est représentée, semble-t-il, par un second Guillaume Raymond d'Avignon. En juillet 1177, des arbitres tranchent une difficulté entre l'évêque Pons et les châtelains de Bédarrides. Cette difficulté s'était produite jadis entre feu Geoffroy, prédécesseur de Pons, et Guillaume Raymond d'Avignon, assisté des châtelains : elle avait duré longtemps. Or, l'évêque Geoffroy, connu depuis le 23 juin 1143, est mort le 2 janvier 1176 ou 1177 : comme le Guillaume Raymond en question ne paraît plus dans le dispositif du jugement de juillet 1177, il y a lieu de croire qu'il était mort lui-même. Mais, si la difficulté s'était produite en 1143 au plus tôt, il est probable qu'on ne peut le confondre avec le précédent Guillaume Raymond, lequel avait vécu de 1085 à 1133.

Ainsi, il est probable que ce premier Guillaume Raymond était mort laissant un fils son homonyme. C'est ce second Guillaume Raymond d'Avignon, opposé à l'évêque Geoffroy (1143-1176), qu'on rencontre à Lambesc le 21 juillet 1150 dans l'entourage du marquis et duc de Provence Raymond Bérenger [2], puis le 13 avril 1166 auprès du duc de Provence Alfonse [3]. Mort, en conséquence, avant le mois de juillet 1177, il laissa sans doute plusieurs fils. On connaît, en effet, un Guillaume d'Avignon, depuis le 23 août 1183 jusqu'en janvier 1198/9 tout au moins [4].

1. [1117-1126] : « ego... Radulfus Massiliensis abas, cum consilio conventus... Signum Arbertus monachus... Signum Raimundus de Avinione. De militibus : Signum Wilelmus de Signa... » (*Saint-Victor*, 807).

2. Lambesc, 21 juillet 1150 : « Guillelmus Raimundi Avenionensis » (Le Couteulx, t. II, p. 90).

3. 13 avril 1166 : « S. Guillelmi Raymundi de Avinione » (Vaucluse, G. 15, ff. 113 v°-114 v°).

[1166-1176] : « Willelmus Raymundi de Avinione. Brocardus, Raimundus de Avinione » (*Ibid.*, G. 15, ff. 112 v°-113 r°.)

4. 23 août 1183 (*Cartulaire de Richerenches*). L'indication de cet acte est due à l'obligeance très bienveillante de M^r de Monclar qui édite le *Cartu-*

On connaît aussi un Bérenger d'Avignon qui paraît en 1179[1], un Bertrand d'Avignon qui paraît depuis juillet 1177 jusqu'en septembre 1185[2]. Ce dernier est sans doute le même qui vivait en 1210 avec son frère Arnaud. A cette date il est à Montélimar[3]. On connaît enfin un Raymond d'Avignon depuis 1168 jusqu'en 1192[4]. A supposer que les deux générations précédentes aient boudé la commune, celle-ci s'y rallia certainement : car Guillaume d'Avignon fut second consul d'Avignon en 1188 et Raymond fut premier consul en 1192.

L'aîné de cette génération ne fut pas Guillaume, ni même Raymond d'Avignon : ce fut Auzias Raymond d'Avignon, dont les traces subsistent depuis juillet 1177 jusqu'en octobre 1193. Il ne

*laire de Richerenches*, dans la collection de documents inédits entreprise par l'Académie de Vaucluse (Lettre du 12 janvier 1904).

Avignon, septembre 1185 : « Elisiardi Raimundi de Avinione et Emenonis filii ejus, Brocardi, Willelmi de Bulbone, Willelmi de Avinione, Bertrandi de Avinione... » (Vaucluse, G. 15, ff. 98 v°-99 v°).

septembre 1188 : « Guillelmo de Avignone » (Authentique de Saint-Gilles, f° 172 v°, n° 343. — Polycarpe, *Ann.*, p. 725).

Avignon, octobre 1192 : « Guillelmi de Avinione » (Bouches-du-Rhône, H. Malte, *Cartul. d'Avignon*, ff. 98 r°-99 r°).

Boulbon, janvier 1198/9 : «... Willelmus de Avinione » (Vaucluse, G. 254, f° 2).

1. 1179 (*Cartulaire de Richerenches*). Cette indication est également due à Mr de Monclar.

2. Bédarrides, juillet 1177 : « Bertrandus de Avinione » (Vaucluse, G. 15, ff. 53 r°-54 r°).

3. Montélimar, 1210 (St *Chaffre*, Appendix, 444).

4. 1168 : « testes sunt Raimundus de Avinione... » (Vaucluse, G. 113, f° 7.)

Noves, 4 juillet 1175 : « Bertrandus de Bolbone, Brocardus, Raimundus de Avinione » (Vaucluse, G. 15, ff. 108 v°-109 r°). — [1166-1176] : « Raimundus de Avinione » (*Ibid.*, G. 15, ff. 112 v°-113 r°).

janvier 1182/3 : « controversia... inter Raimundum de Auinione et Emenonem filium ejus ex uno latere et inter fratres Hospitalis ex altero de... terra... in Argencia... quam terram Raimundus de Auinione et filius ejus prædictus, nomine Beatricis ejusdem Emenonis uxoris, de jure suo esse allegabant..... » (Arch. d'Arles, Authent. de l'Hôpital de Saint-Gilles, f° 121 r°-v°).

juin 1192 : « cum consulibus Raimundo de Avinione... » (Polycarpe, *Ann.*, p. 730).

faut pas confondre cet Auzias Raymond d'Avignon avec le jurisconsulte Auzias, frère de Renard[1], qui paraît le 16 mars 1157[2] et qui remplit les fonctions de juge communal en 1169, comme son fils sans doute les remplira en 1191[3]. Auzias Raymond d'Avignon, en juillet 1177, rend un jugement arbitral d'accord avec Giraud Amic et Pierre Brémond de Laudun, entre l'évêque d'Avignon et les « queylans » ou châtelains de Bédarrides : ce jugement règle la difficulté qui avait surgi entre son père Guillaume Raymond et l'évêque précédent[4]. En 1184, il est à Sisteron, auprès du comte de Forcalquier[5]. Enfin, en 1185, se présente un groupe important de trois actes avignonnais qui le concernent.

Jusqu'à présent, le nom seul et le rang des souscriptions ont pu mettre sur la voie pour reconnaître la famille des châtelains d'Avignon. Ces indices, quelle que soit leur valeur, ne peuvent que gagner à être contrôlés et appuyés par des indices d'un autre genre.

Un plaid consulaire important, du mois de janvier 1185, déclare que les droits perçus au port d'Avignon appartenaient, selon une coutume immémoriale, à Guiraud Amic, à Auzias et à d'autres

1. Noves, 4 juillet 1175 : « Elisiardus jurisperitus et Ranoardus frater ejus » (Vaucluse, G. 15, ff. 108 v°-109 r°).

2. 16 mars 1157 : « Ilsiarius » (Vaucluse, G. 4, f° 1).

3. 1169 : « existentibus consulibus in civitate Avinionensi... et Elisiardo judice... » (Vaucluse, G. 27, f° 48 r°-v°). — Avignon, mars 1189/90 : « Elisiardus juvenis » (Bouches-du-Rhône, H. Malte, 311). — juillet 1191 : « existentibus consulibus... cum Elisiardo judice » (Polycarpe, *Ann.*, p. 730). — Avignon, mai 1194 : « et iudice Elisiardo » (Arch. munic. d'Avignon, Boette XL, n° 4). Cf. décembre 1194 (Bouches-du-Rhône, H. Malte, *Cart. d'Avignon*, ff. 56v°-58 r°) ; janvier 1194/5 (Vaucluse, G., Saint-Agricol, art. 18, t. I, liasse cotée 13).

En 1146, on constate l'existence de quatre consuls assistés de cinq juges communaux (Vaucluse, G. 15, ff. 75 r°-77 r°). En 1168, on note une affaire jugée par deux arbitres que deux conseillers assistent et, notamment, Auzias (G. 113, f° 7). En juin 1192, le juge communal Auzias est remplacé par Isnard Audigier (Polycarpe, *Ann.*, p. 730).

4. Bédarrides, juillet 1177 : « arbitrio Guiraldi Amici et Petri Bremondi de Lauduno et Elisiardi de Avinione » (Vaucluse, G. 15, ff. 53 r°-54 r°).

5. Sisteron, 1184 (B.-du-Rh., B. 291).

seigneurs [1]. Un mois plus tard, le 16 février, Auzias Raymond assiste le duc de Provence Alfonse, de passage dans Avignon [2]. Puis, en septembre, il assiste l'évêque recevant un hommage [3]. Son fils Emenon se joint à lui en cette circonstance ; de même, Guillaume et Bertrand d'Avignon qu'on croit être ses frères. Enfin, en octobre 1193, Guiraud Amic, qui avait besoin d'argent et qui, sans doute, avait plus de difficulté à faire respecter ses droits sur le port que ne devait en avoir Auzias, oblige pour cinq ans à celui-ci les 7/12 de sa part, en garantie du remboursement d'un prêt de quarante-six marcs. Guiraud Amic était apparenté aux vicomtes contre qui la commune s'était élevée. Auzias appartenait à la famille plus modeste des châtelains, qui avait pu souffrir de la révolution communale, mais qui s'était ralliée à elle, à telle enseigne que l'année précédente, en 1192, Raymond d'Avignon avait été consul. La commune devait donc préférer voir le port entre les mains d'Auzias qu'entre celles de Guiraud Amic.

Le plaid de janvier 1185 est fort net : d'après ce texte, le port appartenait principalement à Guiraud Amic et à Auzias. Tandis que les viguiers percevaient des droits de circulation sur les voies fluviales hors des murs de la cité, les droits de port sur les marchandises pénétrant dans la cité ne pouvaient être perçus que par les vicomtes ou les châtelains. Or, les Amics représentaient, on l'a vu, la part vicomtale s'élevant aux 3/5, puisqu'ils touchent douze deniers sur vingt de recette totale. L'évêque, de son côté, en percevait un tiers [4]. Reste donc 1/15 du port à répartir entre Auzias Raymond d'Avignon et ses copartageants.

1. Avignon, janvier 1185 : « secundum veterem morem et antiquam consuetudinem, Geraldus Amici et Eliziardus et alii domini portum, portorium et usaticum sine contradictione habeant et recipiant » (Bib. Nat., ms. lat. 8971, f° 46 v°).

2. Avignon, 16 février 1185 : « Testes, Raymundus de Agout, Guillelmus de Sabrano, Brocardus, Elisiardus Raimundus de Avinione... » (Vaucluse, G. 15, ff. 114 v°-115 v°).

3. Avignon, septembre 1185 : « in presentia... Elisiardi Raimundi de Avinione et Emenonis filii ejus, Brocardi... » (Vaucluse, G. 15, ff. 98 v°-99 v°).

4. 24 avril 1155 (Vaucluse, G. 6, f° 14).

Ces copartageants sont connus : ce sont Alix, fille d'Augier, et Bertrand de la Garde. En 1187, Alix vend la moitié de ce que possédait son père sur le port pour 750 sous melgoriens. En mai 1187, c'est-à-dire à la même époque, Bertrand de la Garde vend sa part à lui pour le même prix de 750 sous melgoriens nouveaux. Cette parité de prix et cette contemporanéité de vente font penser, puisque le père d'Alix avait eu le double de sa fille, que Bertrand de la Garde est le propre frère d'Alix et que ledit Augier n'avait pas laissé d'autres enfants. Précisément, on trouve dans Avignon, depuis septembre 1177 jusqu'en octobre 1193, un Bertrand Augier qui, son nom l'indique, devait être fils d'un Augier. Il est très vraisemblable que ce Bertrand Augier est le frère d'Alix et qu'il s'appelait Bertrand Augier de la Garde, quelquefois Bertrand de la Garde et le plus souvent Bertrand Augier.

Comme, au mois d'août 1196, Giraud Amic vendra définitivement pour 24000 sous melgoriens ses 3/5 du port, ce qui revient aux 9/15, il suit de là que le 1/15, restant aux châtelains et à leurs copartageants, devait valoir de 2500 à 3000 sous. Mais, puisque la part des héritiers d'Augier s'élevait à 1500 sous, elle valait très probablement la moitié de ce 1/15. Donc, la part personnelle d'Auzias Raymond d'Avignon ne devait pas dépasser 1/30 du total et elle ne devait pas valoir plus de 1500 sous.

A supposer que la part d'Augier se fût détachée de la part primitive des châtelains, on voit donc, suivant la répartition des droits de port, dans quelles proportions le pouvoir urbain se trouvait divisé quand s'établit la commune.

L'évêque jouissait du 1/3 des droits de port. Les vicomtes, par leurs délégués, les Amics, en tenaient les 3/5. Aux châtelains en revenait le 1/15. Si l'on compte quinze parts totales, l'évêque en avait cinq, les vicomtes neuf et les châtelains une. Les vicomtes et les châtelains se partageaient donc, dans la proportion de neuf pour un, les 2/3 que le pouvoir royal s'était réservés en constituant le temporel de l'église, au début du x^e siècle[1].

1. Vienne, 19 octobre [907] : « ex porto eiusdem civitatis tertiam partem prefatæ ecclesiæ... concedimus » (Vaucluse, G. 6, f° 5).

Ces deux tiers avaient passé du roi au comte, avec le fisc royal, vers 975 : du comte, ils avaient dû passer au vicomte et au châtelain vers 1030. A la fin du XIIe siècle encore, cette situation était respectée par la commune.

Voilà tout ce que les documents actuellement connus permettent de dire pour élucider la situation des châtelains.

---

## CONCLUSIONS

On a vu quelles furent les limites successives de la Provence, on a dit comment ce pays fit partie tour à tour d'une province proconsulaire (120-27 av. J.-C.), d'une province prétorienne impériale 27-22 av. J.-C.), puis sénatoriale (22 av. J.-C. — 267 apr. J.-C.), comment il fut partagé entre la Viennoise et la Narbonnaise (vers 267), comment la Provence proprement dite prit naissance au milieu du Ve siècle, avec Arles comme capitale, en se séparant de la Viennoise. On a montré comment la Provence fut gouvernée successivement par un patrice, jusqu'au milieu du VIIIe siècle, par un duc jusqu'au milieu du Xe siècle, par un marquis depuis 979. On a noté l'affaiblissement de l'unité du pays au milieu du XIe siècle et le partage de la marche en trois marquisats au XIIe siècle. L'unité primitive de la province romaine s'est ainsi dissoute, pour aboutir, malgré tout effort ultérieur de cohésion, à l'émiettement féodal ou communal. Finalement, on a étudié l'organisation administrative de ce pays en examinant tous les degrés de la hiérarchie carolingienne occupés par les comtes, les juges, les vicomtes, les viguiers et les châtelains. On a vu comment cette hiérarchie s'est fixée et s'est fondue dans le système féodal. Cette évolution achevée, les recherches entreprises arrivent ainsi à leur terme. Ce serait un nouvel objet que de préciser comment l'Etat moderne a pu sortir de la féodalité médiévale.

---

# APPENDICE DIPLOMATIQUE

## LES STYLES SUCCESSIVEMENT ADOPTÉS

### PAR LA CHANCELLERIE DE LOUIS L'AVEUGLE

### ET

## SON PERSONNEL

Afin d'établir l'époque exacte à laquelle le comte de Viennois Hugues est devenu duc de Provence et marquis de Viennoise, il faut traduire en style actuel les dates des trois actes suivants.

1° Acte émané du comte de Viennois Hugues[1] :

« Actum Vienne publice. Ego, in Dei nomine, Eldulfus rogatus hanc donationem scripsi, datavi, die dominico, in mense augusti, anno duodecimo quo domnus Ludovicus est imperator. »

2° Plaid impérial condamnant Hugues duc et marquis au profit de *Remegarius* évêque de Valence[2] :

« Teudo notarius hanc scripturam fecit, jubente Alexandro Viennensi archiepiscopo, anno incarnationis Domini DCCCCXII, indictione XV, anno XI regnante domno nostro Ludovico imperatore. Actum Viennæ feliciter, in Dei nomine. »

3° Précepte impérial en faveur de l'évêque d'Avignon Fouquier, sur la demande de Hugues duc [de Provence] et comte [d'Arles][3] :

« Uuarnerius notarius ad vicem Alexandri archiepiscopi et cancellarii scripsit. Datum II nonas aprelis, indiccione XIII, anno XII imperante Hludovico piisssimo imperatore. »

La détermination de ces dates est impossible, à moins de connaître, au préalable, quel était le degré de savoir ou d'ignorance en fait de comput, quelles étaient les habitudes de précision plus ou moins

1. Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 94 ; *Gallia Christiana*, t. XVI, Instr. eccl. Viennensis, col. 13, n. XVII.
2. *Gallia Christiana*, t. XVI. Instr. eccl. Valentinensis, col. 101, n. I.
3. Arch. de Vaucluse, G. 6, f. 7.

grande, propres à chacune des diverses chancelleries existant alors dans la Viennoise et la Provence, régions qui, unies, composaient le royaume de Provence.

Étudiant d'abord les moins importantes de ces chancelleries, présumées les plus ignorantes ou les moins précises, on examinera seulement après elles la chancellerie royale et impériale.

## I. — *Chancelleries épiscopale et abbatiales.*

L'examen doit porter, bien entendu, de préférence, pour être utile, sur les dates offrant une concordance entre le jour de la semaine et le quantième du mois : ce sont les seules qui puissent permettre de savoir avec certitude si l'année de l'incarnation et celle de l'empire sont exactement données. Dans le cas d'une erreur sur ces deux ères, ce sont les seules qui puissent permettre de mesurer avec certitude la consistance de cette erreur, sa continuité ou sa variation.

### § 1. — *Chancellerie de l'évêque d'Avignon.*

Pour le règne de Louis l'Aveugle, deux actes seulement peuvent être cités : le premier n'émane même pas forcément de la main d'un clerc de l'évêque.

1° Oblation par un fidèle à l'église d'Avignon [1] :

« Actum Avenionense commitatu, ad ecclesiam sancti Laurenti publice, anno incarnationis dominice DCCCCXIJ IIJI, indictione VI, regnante sive imperante Illudovinco filio Bosoni regis. »

Cet acte est transmis par une copie de la fin du XIII^e siècle. L'auteur de cette copie avait probablement l'original sous les yeux, comme le prouve le *chrismon* soigneusement transcrit par lui en tête du texte. Il a commis deux bévues aisées à corriger. D'abord il n'a pas su reconnaître le chiffre V dans la forme ɥ souvent usitée au X^e siècle qu'il transcrit IJ. La notation IIJI, qui suit le V, tend à prouver que l'original portait les chiffres IIJ suivis d'un autre caractère que le copiste aurait pris pour une dernière unité : mais cette hypothèse n'est pas suffisamment fondée pour être acceptée de prime abord. Enfin, le scribe défigure *Hludouuico* en *Illudouinco*.

1. Arch. de Vaucluse, G. 257, f. 1.

Il s'agit donc de l'an DCCCCXVIIII et peut-être DCCCCXVIII. L'indiction VI est celle de 918 : par conséquent, comme une erreur d'indiction est plus probable qu'une erreur d'année, on doit croire que le rédacteur de l'acte en 919 a commis une erreur d'un an *en moins* sur l'indiction. Cependant, l'hypothèse que l'original portait DCCCCXVIII prend dès lors de la force et il se pourrait que l'acte ait été rédigé en 918, indiction VI, sans aucune erreur de la part de son rédacteur, soit sur l'année de l'incarnation, soit sur l'indiction.

2° Testament de l'évêque d'Avignon Fouquier [1] :

« Actum publice Avinione civitate, anno ab incarnatione Domini DCCCCCXVI, indictione IIII, VI nonas maii, in die ascensionis Domini, XIII anno imperante Hludouuico imperatore filio Bosonis ».

Cet acte très solennel est conservé en original. Jadis, quand on l'a édité pour la première fois, on ne s'est heureusement pas douté qu'il se terminait par quinze souscriptions, en majeure partie autographes, dont les onze dernières d'une encre très pâle, sans quoi on l'eût immanquablement barbouillé d'un réactif noir et opaque à la noix de galle, aussi bien que tous les préceptes, un peu pâles mais lisibles, de Louis l'Aveugle. Seule une partie de la dernière ligne, avant la date, a été ainsi abîmée par l'éditeur en question, sans raison aucune.

La date de cet acte comporte jusqu'à cinq éléments différents de temps.

Le jeudi 2 mai concorde exactement avec l'an 916 et l'indiction IV ; de même, Pâques ayant été célébré le 24 mars, le jeudi de l'Ascension tombe bien le 2 mai.

Par contre, l'an du règne supposerait que Louis l'Aveugle était devenu empereur du 3 mai 903 au 2 mai 904. En réalité, il avait été couronné à Rome le 15 ou le 22 février 901 [2] : c'est une erreur de trois ans *en moins*, commise par le rédacteur de l'acte. Il aurait dû écrire *XVI anno*, et non pas *XIII* : l'original ne comporte aucune hésitation de lecture et on ne peut substituer *XЧI* à *XIII*, car le scribe emploie la forme capitale V au lieu de la forme Ч dans la date DCCCCXVI.

Cet acte très solennel, passé en présence de trois évêques, du comte et du vicomte, offre donc une date précise de jour et d'année établie avec le soin le plus méticuleusement exact, puisque les quatre éléments en concordent très bien : il mentionne, en même temps, le

1. Arch. de Vaucluse, G. 119, f. 39.
2. Poupardin, p. 171.

règne de l'empereur avec une ignorance faite pour surprendre. A défaut d'ignorance, ce serait de la négligence et ce serait plus singulier encore. Le soin méticuleux, avec lequel cet acte est dressé, éclate dans un détail. Le scribe avait écrit d'abord le nom de l'empereur *Ludouuico* et cette erreur a été réparée par lui en ajoutant l'aspirée oubliée : *Hludouuico*. S'il n'a pas remplacé à ce moment *XIII anno* par *XVI anno* pour faire disparaître une bévue assurément plus importante, c'est qu'il ignorait réellement dans quelle année exacte du règne il se trouvait ; c'est aussi que personne dans l'assistance n'a été frappé par cette erreur en apposant sa souscription à l'acte.

La chancellerie d'Avignon calculait donc très exactement les années de l'ère chrétienne, qui dépassaient la durée de neuf siècles, mais elle avait oublié depuis combien d'années au juste régnait Louis l'Aveugle, dont le couronnement remontait à une quinzaine d'années. Elle commettait une erreur, à ce sujet, correspondant aux 20/100 de la durée du règne.

### § 2. — *Chancellerie de l'abbaye Saint-Barnard de Romans.*

Le cartulaire de cette abbaye, située dans le diocèse de Vienne, offre deux actes à citer :

1° Oblation de biens à l'abbaye en Valentinois :

« Facta cartula cessione ista die veneris, feria III, k. septembris, anno XIIII regnante Ludovaco imperatore [1]. »

Si, par une rédaction de tournure insolite, il fallait lire : « *die veneris feria, III° k[alendas] septembris*, il s'agirait du vendredi 30 août qui concorderait avec l'an 916. Si, plutôt, il faut rétablir : *die veneris, feria ϟI, k[alendis] septembris*, en tenant compte d'une erreur du copiste qui aura remplacé dans le cartulaire ϟ par *II*, cette restitution impose le vendredi 1^er^ septembre qui tombe l'an 915.

Dans le premier cas, l'erreur relative au calcul de l'an de règne, serait de deux ans ; dans le second, plus vraisemblable, cette erreur se réduit à un an *en moins*. De toute manière, le calcul du règne n'est pas exact.

2° Oblation de biens en Valentinois à l'abbaye qui dépend alors directement d'Alexandre archevêque de Vienne :

« Facta cartula ista donationis vel tradicionis, die jovis, pridie idus

1. [Ul. Chevalier], *Cart. de Saint-Barnard de Romans*, nouv. éd. [1897], n. 8.

junii, anno XXIII regnante Ludovico imperatore... Ego Amardus presbiter rogatus scripsi [1]. »

Cet acte a été passé le jeudi, 12 juin, qui répond à l'année 923. Le calcul de l'année du règne de Louis, depuis son accession à l'empire, est donc exact.

De ces faits, il résulte que la chancellerie de Saint-Barnard en Viennois devait connaître la durée du règne : mais, tantôt elle la calculait bien, tantôt elle commettait une erreur d'un an *en moins* sur cette durée. Elle se montrait donc, sinon ignorante, du moins négligente à un an près dans le calcul.

§ 3. — *Chancellerie de l'abbaye Saint-André-le-Bas de Vienne.*

Cette chancellerie offre un seul acte utile, mais il est typique : il s'agit d'un échange consenti par les chanoines de ce monastère, *sur l'ordre direct de l'empereur*, dans le comté du Viennois. En voici la date :

« Helias diaconus rogatus comutatione ista scripsi, ditavi die mercoris, V nonas mai, anno XXIIII imperii Ludovici serenissimi imperatoris [2]. »

Cette date est aussi nette que possible : elle a été établie le mercredi 3 mai qui répond à l'an 926. Mais c'était la 26e année du règne qui courait alors et non pas la 24e. La chancellerie de l'abbaye, dans un acte où intervient directement l'empereur, commet donc une erreur de deux ans *en moins* dans le calcul de son règne.

Il importe de conclure. Les documents qui offrent les éléments nécessaires de critique sont peu nombreux mais de valeur certaine et irréfutable. L'erreur ne porte pas sur l'an de l'incarnation quand il est cité dans Avignon. De plus, l'indiction y est exacte une fois, au moins, sur deux et l'erreur, quand elle existe, ne dépasse pas une unité *en moins*. Ainsi, les dates sont soigneusement établies, au point de vue du comput ecclésiastique. Mais, par contre, sur quatre dates mentionnant l'an du règne impérial, trois sont inexactement calculées aussi bien à Vienne et à Romans qu'à Avignon. L'erreur est toujours *en moins*, c'est-à-dire qu'elle réduit la longueur du règne d'un, deux et même trois ans. Cette négligence, qui se produit aussi bien à Vienne, en présence de l'empereur, qu'en Provence, est un fait certain. L'élément le

1. *Ibid.*, n. 10.
2. Ul. Chevalier, *Cart. de Saint-André-le-Bas de Vienne*, n° 133.

plus sûr des dates est donc l'année de l'incarnation quand ces dates le mentionnent ; l'élément le moins sûr est celui de l'an du règne. Le calcul négligent de ce dernier élément est, en effet, général quand le point de départ en devient lointain ; d'autre part, puisque les clercs d'Avignon savaient fort exactement noter l'an de l'incarnation, il va de soi que les Viennois le savaient aussi.

II. — *Chancellerie royale sous l'archevêque de Vienne Barnoin.*

Louis, fils de Boson, ayant été élu roi de Provence en 890, il convient de déterminer, autant que possible, le style de sa chancellerie depuis lors jusqu'à son avènement au trône de Lombardie. Cette chancellerie, sous l'autorité de l'archevêque de Vienne Barnoin († 16 janvier 899), fut dirigée principalement par le notaire Arnoux (892-901).

On sait que la reine mère était allée, avant l'élection, s'assurer le consentement d'Arnulf auprès de qui elle se trouvait en mai 889, pendant que l'archevêque de Vienne accomplissait la même démarche auprès du pape. L'archevêque était de retour à Vienne avant le mois d'octobre [1] et la reine sans doute à la même époque.

L'assemblée, convoquée pour élire le roi, se tint à Valence : elle est datée sommairement de 890 et de l'indiction VIII.

Les préceptes, qui peuvent servir de base aux recherches pour déterminer le style de la chancellerie, sont les suivants :

Lyon [2], 18 mars 892, l'an 2.
Nice [3], 11 août 894, ind. 12, l'an 4.
*Strangiata* [4], 896, ind. 14, l'an 5.
Carpentras [5], 896, ind. 14, l'an 6.
Orange [6], 896, ind, 15, l'an 6.
Lyon [7], 896, ind. 15, l'an 6.
898, ind. 1, l'an 7 [8].

Sur ces sept préceptes, six mentionnent l'indiction : elle coïncide toujours exactement avec l'année de l'incarnation exprimée, à supposer

1. Poupardin, p. 155.
2. Bouquet, IX, pp. 674-675.
3. *Ibid.*, pp. 675-676.
4. Poupardin, pp. 406-407.
5. Bouquet, IX, pp. 676-677.
6. *Ibid.*, p. 678.
7. *Ibid.*, p. 679.
8. *Ibid.*, p. 680.

que les 5e et 6e d'entre eux aient été délivrés dans la dernière période de l'année, après le moment où avait eu lieu le changement de l'indiction, qui précédait celui du millésime. Il y a donc accord, au moins, de deux éléments sur trois que comporte le style.

Il s'agit de savoir à quelle date la chancellerie effectuait le changement du millésime. En se plaçant dans le style actuel du 1er janvier ou dans le style de Noël, ou bien encore dans le style vénitien du 1er mars, puisque le 18 mars 892 se trouvait dans la seconde année du règne et le 11 août 894 dans la quatrième, le roi aurait été élu et sacré après le 11 août 890, mais avant le 18 mars 891. Toutefois l'assemblée d'élection étant datée de 890, les limites extrêmes, entre lesquelles flotterait la première année du règne, se réduiraient du 12 août 890 au dernier jour de l'an 891. On doit constater que, par suite, l'an 5e du règne ne pourrait convenir au 3e précepte qui est daté de 896; l'an 7e ne pourrait davantage convenir au 7e précepte daté de 898, car l'an 5e ne peut, dans ce système, dépasser le dernier jour de l'an 895 et le 7e ne peut pareillement dépasser le dernier jour de l'an 897.

Il faut donc renoncer au style de Noël pour le changement du millésime : de même, à ceux du 1er janvier et du 1er mars.

En se plaçant dans le style florentin de l'Annonciation ou dans celui de Pâques, le précepte du 18 mars 892 correspondrait, suivant le style actuel, au 18 mars 892/3. Par suite, le 18 mars 892/3 se serait trouvé dans la seconde année du règne et le 11 août 894 dans la quatrième, ce qui est matériellement impossible. Reste uniquement à supposer l'emploi du style pisan de l'Annonciation pour régler le style de la chancellerie du royaume de Provence. Le précepte du 18 mars 892 correspond, aussi bien dans ce style que dans le style actuel, au samedi 18 mars 892, veille du 2e dimanche de carême. Celui du 11 août 894 correspond, dans le style actuel, au samedi 11 août 894/3. Puisque le premier a été donné dans la 2e année du règne et le second dans la 4e, le roi aurait été élu et sacré entre le 18 mars et le 11 août 891/0 suivant le style employé par sa chancellerie. L'assemblée de son élection est datée de 890 : si le notaire, qui en a rédigé le procès-verbal à Valence, suivait déjà le même style que la chancellerie allait adopter, cette assemblée se serait donc tenue entre l'automne de 890/89, date du retour de la reine et de l'archevêque, et le 25 mars 890. Cependant, l'assemblée d'élection se présente sous l'aspect d'un concile qui a pu adop-

ter le style de Noël. Sa date flotterait alors entre le 25 décembre 889/90 et le 11 août 890 ; le sacre lui-même, entre le 18 mars 890 et le 11 août 891/0. Les limites extrêmes et possibles de la 1^re année du règne seraient donc comprises entre le 18 mars 890 et 11 août 892/1.

Ceci dit, les sept préceptes cités plus haut se dateraient ainsi qu'il suit, à ne tenir compte que de l'an du règne :

Lyon [samedi], 18 mars 892, l'an 2.
Nice [samedi], 11 août 894/3, l'an 4.
*Strangiata* [25 mars-11 août] 896/5, l'an 5.
Carpentras [25 mars 896/5-24 mars 896], l'an 6.
Orange [25 mars 896/5-24 mars] 896, l'an 6.
Lyon [25 mars 896/5-24 mars] 896, l'an 6.
25 [mars-11 août] 898/7, l'an 7.

En dernier lieu, il convient de tenir compte de l'indiction. Dans le style actuel, prenant l'indiction en septembre, la 12^e aurait duré de septembre 893 jusqu'en septembre 894 et la 14^e, de septembre 895 jusqu'en septembre 896. La prenant à Noël, elles auraient duré, respectivement, de Noël 893 jusqu'à Noël 894, puis de Noël 895 jusqu'à Noël 896. En employant le style pisan qui précède le style florentin d'un an, il paraît, par les préceptes de Nice et de *Strangiata*, que la chancellerie royale a également employé une indiction précédant d'un an l'indiction usuelle. La 12^e indiction aura donc été mentionnée de septembre ou de Noël 893/2 jusqu'en septembre ou Noël 894/3 ; la 14^e, de septembre ou Noël 895/4 jusqu'en septembre ou Noël 896/5.

Les dates des préceptes seront, par conséquent, les suivantes :

Lyon, [samedi], 18 mars 892, l'an 2^e.
Nice, [samedi] 11 avril 894/3, l'an 4^e, indiction 12^e.
*Strangiata*, [25 mars-11 août] 896/5, l'an 5^e, indiction 14^e.
Carpentras, [25 mars-25 décembre] 896/5, l'an 6^e, indiction 14^e.
Orange, [septembre 896/5-24 mars 896], l'an 6^e, indiction 15^e.
Lyon, [septembre 896/5-24 mars 896], l'an 6^e, indiction 15^e.
[25 mars-11 août] 898/7, l'an 7^e, indiction 1^re.

Ainsi, l'avance d'un an pour le millésime au 25 mars, c'est-à-dire le style pisan, combinée avec une pareille avance d'un an pour l'indiction, tel est le seul système qui rende compte du style employé par la chancellerie royale. Si ce mode de comput n'avait pas été systémati-

quement employé, on ne pourrait comprendre qu'il cadre avec toutes les dates des préceptes, qu'il fixe une concordance exacte entre les trois éléments de chacune d'elles, sans aucune erreur, et que lui seul permette d'arriver à ce résultat satisfaisant.

On n'a cité jusqu'à présent que des préceptes dont la date indique à la fois le millésime et l'an de règne. Il en existe un autre, en faveur de Tournus, daté du 22 juin, l'an 12e du règne et l'indiction 14 [1]. Cette date présente une erreur évidente de transcription dans l'année du règne. Cette erreur a dû être causée par le ꓘ ou V pris aisément pour un X et, par suite, il faudrait probablement rétablir l'an VII au lieu de l'an XII.

D'après ce qui vient d'être établi, l'indiction 14e, correspondante au style employé, a dû être notée de septembre ou Noël 894 jusqu'en septembre ou Noël 895. Le précepte en question aurait donc été délivré le [dimanche] 22 juin [895]. Cela est fort peu probable, car on n'a pas d'exemple, comme on le verra, de précepte délivré le dimanche, sauf très solennellement à Pâques. Au contraire, il en existe un bon nombre de datés le samedi. Les restitutions les plus voisines seraient donc celle du [samedi], 22 juin [895/4], indiction 13e ou celle du [mardi] 22 juin [897/6], indiction 15e. En raison de la restitution probable de l'an VII du règne, il faudrait s'arrêter à cette dernière. Dans ce cas, le début du règne, qui a été fixé plus haut entre le 18 mars et le 11 août, serait précisé entre le 18 mars et le 22 juin 890. Resterait l'erreur de l'indiction qui aurait été ramenée, on ne sait par qui, du style de la chancellerie à celui du style employé plus tard généralement.

La chancellerie royale n'était pas la seule à employer le style pisan de l'Annonciation. On le trouve à la même époque dans un acte solennel dressé pour l'archevêque d'Arles, en présence de son clergé : cet acte est son testament. En voici la date [2] :

« Ego Robertus infirmus monachus et sacerdos, jubente domino Rostagno, testamentum [scripsi] mense junio, die dominico, VIII idus, anno ab Incarnatione Domini octingentesimo nonagesimo septimo, indictione decima quarta, regnante domino Ludovico rege anno sexto. »

1. Bouquet, IX, p. 677.
2. J.-H. Albanès et Ul. Chevalier, *Gallia Christiana novissima* : Arles, col. 94-96, n° 233.

Cette date contient cinq éléments : deux d'entre eux, c'est-à-dire le jour de la semaine et le quantième du mois, forment une concordance certaine. Le dimanche 6 juin 897, indiction XIV, l'an VI du règne de Louis, correspond, dans le style actuel, certainement, au dimanche 6 juin 896, qui fut le 2^e dimanche après la Pentecôte. Par conséquent, dans l'entourage de l'archevêque d'Arles et pour un acte très solennel, on employait bien le style pisan : mais cette anticipation du millésime n'entraînait pas celle de l'indiction. De plus, cet acte prouve que le début du règne de Louis doit être restreint entre le 6 juin et le 11 août 890.

Si on accepte la restitution probable du [mardi] 22 juin [897/6], dans l'an VII du règne, pour la date du précepte de Tournus, le début du règne devrait être restreint d'autre part entre le samedi 6 et le lundi 22 juin 890. Le roi de Provence aurait donc été sacré et couronné, soit le 1^er, soit le second, soit le troisième dimanche après la Pentecôte, 7, 14 ou 21 juin 890, soit encore le jeudi 11 juin, en la fête de l'apôtre saint Barnabé.

A considérer ces derniers résultats comme provisoirement acquis, les dates des préceptes cités peuvent être établies, en définitive, ainsi qu'il suit :

Lyon, [samedi], 18 mars 892, l'an 2^e.
Nice, [samedi], 11 août 894/3, l'an 4^e, indiction 12^e.
*Strangiata*, [25 mars-22 juin] 896/5, l'an 5^e, indiction 14^e.
Carpentras, [6 juin-25 décembre] 896/5, l'an 6^e, indiction 14^e.
Orange, [1^er septembre 896/5-24 mars] 896, l'an 6^e, indiction 15^e
Lyon, [1^er septembre 896/5-24 mars] 896, l'an 6^e, indiction 15^e.
*Fitilianis*, [mardi] 22 juin [897/6], l'an 7^e (?), indiction 14^e (*sic*).
[25 mars-22 juin] 898/7, l'an 7^e, indiction 1^re.

### III. — *Chancellerie impériale sous l'archichancelier Rainfroy.*

Le roi de Provence Louis fut couronné roi de Lombardie à Pavie le dimanche 12 octobre 900, puis comme empereur à Rome le dimanche 15 ou 22 février 901 [1]. A dater de ce moment, l'ère de son règne en Provence est abandonnée pour faire place à son ère impériale, dans la date des actes de chancellerie.

Poupardin, pp. 170-171.

Cette chancellerie, placée sous la haute direction des archevêques de Vienne Rainfroy (28 janvier 899, 30 avril 907) et Alexandre (19 octobre 907-17 décembre 926) comme archichanceliers [1], a obéi successivement au chancelier Arnoux (900-907), aux notaires Thion (912), Garnier (19 octobre 907-912) et Uboud (18 janvier 915-928).

Le premier précepte connu de Louis en Lombardie [2] est daté de Pavie, la veille de son couronnement, c'est-à-dire le samedi 11 octobre 900 :

« Arnulfus notarius, jussi domni Hludovici serenissimi regis, legi et subscripsi. »

« Data .V. idus octobris anno incarnationis dominicæ DCCCC, anno vero domni Hludovici gloriosissimi regis .I., indictione .IIII. ; Actum Papię feliciter, amen. »

Dans ce précepte, dont l'original est aux archives capitulaires de Parme, Louis, par un ordre direct à son notaire Arnoux, concède Cortemaggiore à l'impératrice Ageltrude, veuve de Guy.

Le dernier précepte connu de Louis en Lombardie est daté de Pavie le [mercredi] 12 mai 902, dans la semaine avant la Pentecôte [3].

Dès le 17 juillet suivant, il devait avoir repassé les Alpes et, le [jeudi] 11 novembre, à la Saint-Martin, on le trouve effectivement à Vienne [4]. A cette date, il délivre un précepte en faveur de Bernard et de Thibert, sur la demande de l'illustre duc et marquis Guillaume, leur concédant l'abbaye de Saint-Martin d'Ambert, dépendance de la mense comtale de Lyon, sise en Roannais :

« Arnulfus notarius ad vicem Ragimfridi archipresuli et archicancellarii recognovi. Dato .III. idus novimbres, anno Domini DCCCCII, indictione V, anno secundo imperante domno Ludovico imperatore. Hactum Vienne publice, in Dei nomine feliciter, amen.

1. Louis n'a eu un archichancelier qu'à dater de son accession à l'Empire : voilà pourquoi Rainfroy a été le premier à porter ce titre.

2. L. Schiaparelli, *Diplomi inediti dei secoli IX e X* (*Bulletino dell' istituto storico italiano*, n° 21, Roma, 1899, pp. 135-137, pièce n° III).

3. Poupardin, p. 180.

4. Bruel, *Rec. de Ch. de Cluny*, n° 78 ; voir Bibl. Nat., ms. lat., n. acq., 2281, n° 1, l'original sur parchemin. S'il y en avait eu une seconde expédition sur papyrus, ce serait le seul exemple connu, pour la chancellerie du nouvel empereur, de cet usage alors en désuétude. Peut-être, à son retour d'Italie, la chancellerie de Louis avait-elle quelques velléités de suivre l'exemple persistant de la chancellerie papale : en tout cas, cet exemple douteux serait le plus récent de ce genre, provenant d'une chancellerie française ou bourguignonne.

Une fois de retour dans son royaume de Provence, il le parcourt pour montrer sur son front, à ses premiers sujets, le diadème impérial.

Il part de Vienne après Pâques, visite Lyon à l'automne et Arles au printemps suivant : les dates des préceptes, conservés par les cartulaires de Saint-Maurice de Vienne, de Saint-Victor de Marseille et les archives de l'évêché d'Uzès, sont à mentionner ici.

1° Précepte en faveur du vicomte de Vienne, sur la commune demande de l'archevêque de Vienne Rainfroy, protonotaire ou archichancelier du sacré palais, et du comte de Viennois Hugues [1] :

« Teudo notarius, ad vicem Ramgamfredi archicancellarii, recognovi. Datum Vienne civitati, XV kalendas maii, anno Dominice incarnationis DCCCCII, anno etiam...imperii domni nostri Hludovici augusti. Actum Vienne civitati, in Christi nomine feliciter, amen. »

2° Précepte en faveur du comte de Valentinois Alleaume et de sa femme Rotlinde, sur la demande de l'archevêque d'Arles Rostaing, de l'évêque [de Mâcon] Bernon, des comtes *Luidfridus*, Hugues de Viennois et Thibert de Provence [2] :

« Adrulfus [3], notarius, ad vicem Ragemfridi archipresuli et archicancellarii, recognovi. Datum VIII idus junii, anni Domini DCCCCIII indictione VI, anno III imperante domno Hludovico gloriosissimo imperatore augusto, in Dei nomine feliciter, amen. »

3° Précepte en faveur de l'évêque d'Uzès Amiel, disposant d'un bien dans le comté d'Avignon, sur la demande de Thibert comte de Provence et de Walon [4] :

« Arnulfus cancellarius, jubente domno imperatore recognovi et subscripsi. » Data XV calendas octobris anno Dominicæ incarnationis DCCCCIII indictione VI, anno III imperante domno Hludovico imperatore. Actum Lugduno, in Dei nomine feliciter, amen. »

1. Ul. Chevalier, *Descr. du Cartulaire de Saint-Maurice de Vienne*, p. 43, n° 193 ; acte édité par le même dans le volume consacré au *Cart. de Saint-André-le-Bas*, pp. 219-221, Appendix, n. 11*.

2. *Sic*. Il faut lire *Arnulfus*, sans doute.

3. Chevalier, *Saint-Maurice*, p. 43, n. 195 ; éd. *Cart. de Saint-André-le-Bas*, pp. 221-222 ; Appendix, n. 12*.

4. Bouquet, IX, p. 682. — Deloche, *S. Remy de Provence au Moyen Age* (*Mém. de l'Ac. des Inscr.*, t. XXXIV, 1^re partie, p. 100).

4° Précepte en faveur de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, disposant de biens dans le comté de Marseille, sur la demande de l'archevêque d'Arles, Rostaing, et du comte de Provence Thibert [1] :

« Arnulfus recognovit et subscripsit. Data XI kalendas mai, anni Domini DCCCCIIII, indictione VII, anno III imperante domno nostro Hludovico. Actum Arelate feliciter, amen. »

A en juger par l'an du règne, le second de ces préceptes a été délivré le [lundi] 6 juin 903, le lendemain de la Pentecôte; le troisième date du [samedi] 17 septembre 903, à Lyon, et le quatrième du [samedi] 21 avril 904, à Arles, la veille du 2e dimanche après Pâques [2]. Il n'y a là aucune difficulté : l'indiction mentionnée par chacun de ces préceptes concorde parfaitement et le style de ces trois dates coïncide avec le style actuel. Quant au premier des préceptes cités, il donne lieu à une observation importante. Les conclusions, tirées de l'examen des actes émanés des diverses chancelleries ecclésiastiques, obligent à ne pas mettre en doute l'exactitude de l'an de l'incarnation dont la mention est fournie par les préceptes impériaux, à moins qu'une absolue nécessité n'y amène la critique. L'archevêque et les clercs viennois, qui composaient la chancellerie impériale, savaient certainement calculer la succession des années de l'incarnation, aussi bien que de simples évêques ou abbés. De plus, la critique ne doit user qu'avec prudence de « la faute du scribe » : les copistes qui ont transcrit les cartulaires ont, sans doute, commis, par le fait, des inexactitudes en grand nombre. Mais, en général, ils sont attentifs et, d'ailleurs, l'infidélité ne se présume pas : il faut la prouver, quand on se voit obligé de la soupçonner.

Le précepte à examiner est daté de Vienne le 17 avril, l'an de l'incarnation 902.

Cette date d'année est bonne, jusqu'à preuve du contraire; elle l'est, quand bien même l'acte ne soit connu que par des intermédiaires. L'original a été transcrit au XIIe siècle dans le Cartulaire de l'église métropolitaine de Vienne et là, au XVIIe siècle, un érudit en a relevé le texte. Or, le cartulaire en question a dû être transcrit avec soin et

1. Guérard, *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, t. I, p. 11, n. 10.

2. L'empereur était de retour à Vienne bientôt : il y délivre un précepte le mercredi 31 octobre (Cl. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n. 190 ; éd. Bouquet, VIII, 415).

posément, puisque le scribe a pris la peine de figurer en fac-simile la souscription impériale : quant à l'érudit, il s'agit de Baluze.

En avril 902, suivant le style actuel, l'empereur était encore au delà des Alpes et, précisément, le 21 de ce mois, il délivrait un précepte fait à Vercell [1]. Le précepte de Vienne n'est donc pas daté dans le style actuel : il ne peut l'être davantage selon le style de la Nativité, ou selon celui de l'Annonciation. Reste celui de Pâques : c'est précisément le dimanche 17 avril que tomba Pâques en 903, selon le style actuel. Il est donc évident que le précepte, dont il s'agit, est un précepte solennel délivré, le jour même de cette grande fête, en faveur du vicomte de Vienne. Mais, ce précepte portant encore la date de DCCCCII et non pas celle de DCCCIII, il faut en conclure que le millésime changeait seulement le lendemain : Pâques se trouvait ainsi le dernier jour de l'an et non pas le premier. Cet usage, qu'on peut ainsi constater d'une manière si précise, comme étant alors celui de la chancellerie impériale, restera encore, au début du XIV^e siècle, employé par la cour royale des monnaies à Paris, qui suivait le style de Pâques comme la chancellerie royale [2]. Dans la date du précepte, l'indiction n'est pas exprimée ; quant à l'an du règne, la copie de Baluze le laisse en blanc. Le précepte donné précédemment à Vienne, le 11 novembre 902, fournissant encore l'indiction 5 [3], au lieu de la 6^e, et le précepte donné à Pavie, le 7 décembre, l'an I^er de l'Empire, fournissant encore l'indiction 4^e au lieu de la 5^e [4], c'est un indice que l'indiction changeait seulement après le 7 décembre. Ce style de l'indiction remonte seulement à l'an 901, car les préceptes des 14 et 31 octobre 900 donnent déjà l'indiction 4 [5]. Donc, lorsque Louis vint prendre possession du royaume de Lombardie, à l'automne de 900, sa chancellerie prit l'indiction 4 en octobre ; mais, devenu empereur au début de 901, sa chancellerie attendit désormais Noël pour remplacer la 4^e par la 5^e.

1. Ernst Dümmler, *Gesta Berengarii imperatoris*, Halle, 1871, pp. 182-183 ; Poupardin, p. 160, n. 8.
2. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 111 et n. 3.
3. *Cluny*, n. 78 ; Bouquet, *Hist. de France*, IX, p, 681.
4. Ernst Dümmler, *Gesta Berengarii imperatoris*, Halle, 1871, pp. 182-183.
5. *Ibid.*

Le précepte donné par Dümmler comme du 15 février 902, indiction 5, l'an 2^e, ne cadrerait pas, par le style de sa date, avec le style vénitien ; mais, précisément, M. Poupardin le déclare suspect d'altération (p. 171, n. 1, *in fine*).

Le précepte étudié fut donc établi le dimanche de Pâques 17 avril 902/3 à Vienne et il prouve que la chancellerie impériale changeait alors le millésime au lundi de Pâques. L'année précédente, en Italie, un précepte de Pavie le 21 avril est daté de 902, quand un préalable du 11 février donne encore le millésime 901 avec l'indiction 5 et l'an Ier du règne. Le précepte du 11 février 901 date du jeudi, lendemain des Cendres : celui donné à Rome le 2 mars 901, indiction 4, oblige à conclure que le changement de millésime s'opérait alors entre le 11 février et le 2 mars, et les probabilités sont en faveur du style vénitien au 1er mars, qui ainsi a dû être employé en Italie par la chancellerie impériale.

Mais le style vénitien n'a été employé par elle qu'en 901 et en 902, jusqu'au retour de l'empereur en Provence : dès 903, c'est le style à Pâques qui lui succède.

Tels sont les résultats que permettent de grouper les préceptes. Ces résultats fixent le style employé par la chancellerie impériale. En Italie, les millésimes de 901 et 902 paraissent pris au 1er mars ; puis en Provence, dès 903, sous la direction de l'archichancelier-archevêque de Vienne Rainfroy et sous l'autorité du chancelier-notaire Arnoux, le millésime se trouve désormais pris au lundi de Pâques ; l'indiction, changée en septembre l'an 900, est à Noël dès 901 ; l'an de règne change à l'anniversaire du couronnement.

En raison de ces résultats, un précepte, tiré des archives de l'archevêché d'Avignon où il se trouve conservé en original, paraît [1], à première vue, contenir une erreur dans sa date, de manière à faire supposer une négligence possible de la chancellerie :

[*paraphe*] « Arnolfus cancellarius iussu imperiali recognovi et [*sceau*] *subscripsi*. Actum apud Uiennam. anni Domini. DCCCCIII.J. Indicione .VI. Anno tercio Imperante domno hludouico imperatore. In Dei nomine feliciter. AMen. »

Ce précepte, qui a passé par les mains du chancelier Arnoux, a été délivré sur sa propre demande en faveur de Raymond, prévôt [d'Arles ] et ambassadeur (?) ou prédicateur (?) de l'empereur.

On a cité plus haut deux autres préceptes très régulièrement datés de 903, de l'indiction VI et de l'an III ; on en a cité un troisième daté non moins régulièrement du 21 avril 904, de l'indiction VII et de

1. Arch. départ. de Vaucluse, G. 6, f. 10.

l'an IV. Ces actes émanaient du même chancelier : il serait donc incompréhensible que ce chancelier continue, dans l'acte d'Avignon, à joindre tardivement l'indiction VI et l'an III à l'an 904 quand il emploie, dès le 21 avril de cette même année, l'indiction VII et l'an IV qui conviennent désormais. Ce serait une inconséquence et un oubli bien singulier qui lui seraient imputables dans l'exercice de ses fonctions. Avant de croire à l'incapacité des gens, il faut en avoir la preuve établie : l'attention doit donc se porter d'une manière aussi minutieuse que possible sur l'original. Quand on l'a devant les yeux, on remarque que l'an du règne est écrit en toutes lettres, sans grattage. C'est donc un premier élément à l'abri de la critique. L'an de l'incarnation et l'indiction sont, au contraire, en chiffres romains : chacun des deux nombres écrits figure, selon l'usage, entre deux points. Chacun, de ces deux nombres exprimés, se termine par une ou plusieurs unités : or, l'unité terminale n'est pas écrite de la même manière dans le premier et dans le second groupe de chiffres. Dans l'indiction, écrite .VI., l'unité finale est formée d'un trait vertical qui ne dépasse pas le bas de la ligne. Dans l'année de l'incarnation, écrite .DCCCCIII.J., l'unité finale est formée d'un trait qui se prolonge fort bas par un jambage au-dessous de la ligne. Ce jambage est une particularité qui ne se retrouve guère ailleurs, au moins dans ceux des préceptes originaux de cette chancellerie conservés à Avignon : l'habitude, des scribes de ces originaux, était de ne pas donner plus de développement à la dernière unité qu'aux précédentes. En y regardant de plus près, on constate que cette dernière unité à jambage semble surmontée d'un léger trait faisant l'office d'une ponctuation, ce qui n'a pas lieu pour les autres unités. Enfin, entre les deux dernières unités et au niveau inférieur de la ligne, s'aperçoit un point pareil à ceux placés avant et après les deux groupes de chiffres. Le groupe de chiffres, qui exprime l'année de l'incarnation, se présente donc ainsi : .DCCCCIII.J. La conclusion s'impose ; quand le précepte est sorti des mains du scribe officiel et a passé devant les yeux du chancelier Arnoux, la date portait : « anni *Domini* .DCCCCIII. Ind*icione* .VI. Anno *tercio*. » Cette date est aussi régulière que celles des préceptes précédents émanés de la même autorité. Puisque le millésime était pris au lundi de Pâques et l'indiction à Noël, ce précepte, en style moderne, doit être daté de Vienne [18 avril-25 décembre] 903. Comme il était destiné à un personnage d'ordre très secondaire, la *date* de

temps et l'*acte* de lieu se trouvent confondus : de plus, le chancelier a jugé inutile d'exprimer la date de jour et de mois. Il en avait fait autant en 898, dans un précepte précédent accordé au même bénéficiaire, sur la demande de l'archevêque d'Arles.

On a dit que l'empereur, de retour d'Arles, se trouvait à Vienne le mercredi 31 octobre 904 [1]. L'année suivante, au printemps, il voulut regagner la Lombardie : il y délivra un précepte le mardi 4 juin [2]. Mais, restant maladroitement isolé, loin de sa base naturelle, qui était la marche d'Ivrée, il fut pris par son adversaire et eut les yeux arrachés à Vérone le dimanche 21 juillet [3]. L'empereur, aveuglé, fut renvoyé dans Vienne. Le samedi 26 octobre 905, il y donne un précepte qui est en faveur de l'église de Vienne, comme celui délivré un an auparavant [4].

Jusque là, sous l'habituelle autorité du chancelier Arnoux, le style de la chancellerie impériale est demeuré soumis à des règles successives, mais certaines. Parmi les préceptes cités, dont la date est plus ou moins développée suivant le degré de solennité de l'acte, on n'a rencontré aucune erreur qui fût imputable à la chancellerie, soit dans le calcul de l'année de l'incarnation, soit dans celui de l'an du règne, soit même dans celui de l'indiction.

Cet Arnoux, probablement, était un prêtre d'origine arlésienne [5]; on peut assurer, en tout cas, qu'il avait des relations personnelles et spéciales avec la Provence. En effet, Arnoux intervient en 903 pour le prêtre Raymond. Ce bénéficiaire, en 898, avait déjà obtenu un premier précepte en qualité de prévôt, sur la demande de l'archevêque d'Arles Rostaing. L'abbé Albanès tire de ce fait la conclusion très acceptable que Raymond était prévôt de l'église d'Arles [6]. Puisque le chancelier Arnoux, en 903, protège, comme l'archevêque d'Arles l'avait fait en 898, ce prévôt, c'est un indice qu'il est lui-même arlésien ou, du moins, qu'il a des relations personnelles avec Arles. On

1. Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 190; Bouquet, *Hist. de France*, VIII, 415.
2. Poupardin, p. 181, n. 4; *Cod. diplom. Langob.*, col. 696.
3. *Ibid.*, pp. 185-186.
4. Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n. 194; Bouquet, VIII, 416.
5. Liber episcopalis Viennensis ecclesiæ, § LI; Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 204.
6. *Gall. noviss.* : Arles, col. 1038-1039.

corrobore cet indice en remarquant que, le dimanche 6 juin 897/6, Rostaing, l'archevêque d'Arles dont il vient d'être question, dictait son testament en présence de Renard, évêque de Cavaillon. Cet acte important est souscrit, aussitôt après les pontifes, par Arnoux *exiguus omnium sacerdotum*. Si Arnoux avait été un humble prêtre, il ne se serait pas cru tenu d'étaler une formule d'humilité si bien sentie : le rang de sa souscription et cette formule elle-même laissent transparaître son importance. Celui qui le suit, Guigues, est naturellement un homme moindre : aussi sa formule d'humilité est moins appuyée. Il se dit *humilis minister*, sans prétendre être petit entre tous. Enfin, les six prêtres ordinaires, qui assistent à l'acte et dont les souscriptions se pressent dans l'espace resté libre du parchemin, n'éprouvent aucun besoin d'ajouter à leur qualité de prêtre l'affirmation d'une humilité qui, sans doute, était assez évidente par elle-même. Le besoin, d'exprimer de la médiocrité, reparaît finalement dans la souscription du moine, assez instruit pour écrire le testament et dont la valeur était certainement supérieure à celle des simples prêtres de l'assistance; il se dit *infirmus monachus et sacerdos* [1]. Par ces raisons, on doit reconnaître dans Arnoux, soi-disant *le plus petit de tous les prêtres*, le chancelier Arnoux qui, en réalité, était le premier d'eux tous dans le pays. C'est ainsi qu'on reconnaît, dans le *servus servorum Dei*, celui qui, en réalité, est le maître suprême des fidèles et le vicaire de Dieu.

Ce testament de 897/6 est l'acte solennel qui permet de constater l'emploi du style pisan par les scribes arlésiens : on peut se demander si le style en question a passé de Vienne à Arles par l'intermédiaire du notaire royal Arnoux, d'origine arlésienne, ou bien si, au contraire, il a passé d'Arles à la chancellerie royale par l'intermédiaire de ce notaire, en raison de son origine. La première opinion a les vraisemblances pour elle, car les scribes du royaume devaient subir plus aisément l'influence de la chancellerie royale que celle-ci la leur; de plus, le style de la chancellerie royale devait être fixé, plutôt par l'archevêque de Vienne que par le notaire placé sous son autorité.

De fait, le style pisan disparaît à la mort de l'archevêque Barnoin (899) ; Arnoux, qui l'avait employé comme notaire depuis 892, suit Louis en Lombardie. Là, il fait expédier les préceptes, toujours comme

1. *Gall. Christ. noviss.* : Arles, n. 233.

notaire, sous l'autorité de l'archichancelier pour le royaume de Lombardie, c'est-à-dire de Liutward, évêque de Côme. Dès ce moment, au lieu de rester fidèle au style pisan que lui faisait suivre l'archevêque de Vienne, il se conforme au style dicté évidemment par l'archichancelier lombard, c'est-à-dire au style vénitien. Puis, l'empereur rentrant à Vienne, Arnoux y retourne également : désormais, il échappe à l'autorité de l'archichancelier de Lombardie pour retomber sous celle du nouvel archevêque de Vienne, archichancelier pour le royaume de Provence. Si le style pisan avait été celui du notaire Arnoux et non pas celui de son chef, l'archevêque Barnoin, maintenant Arnoux le reprendrait. Il adopte désormais, comme on l'a dit, le style de Pâques : c'est la preuve que ce style de Pâques lui est inspiré par le nouvel archevêque de Vienne, Rainfroy (28 janvier 899-30 avril 907) qui est désormais l'archichancelier compétent. Cela est si vrai que les huit préceptes royaux de 892 à 898, cités plus haut, ont tous pu être datés, sans erreur, dans le style pisan, tandis qu'on a un précepte royal, daté de l'an 900, indiction 2e, l'an 1er du règne, qui ne concorde pas avec ce style. Ce précepte est daté de Vienne; par conséquent il est antérieur au 12 octobre, date à laquelle Louis était déjà à Pavie ; il ne peut cependant être antérieur à cette date de beaucoup, puisqu'il porte déjà la mention du règne en Lombardie. Dans le style pisan, défini plus haut, l'an 900 correspondrait à la période comprise entre le 25 mars 899/900 et le 24 mars 900 : à cette époque, Louis se trouve successivement dans l'an IX et dans l'an X de son règne en Provence, il n'avait pas encore été élu roi de Lombardie. Dans le style de Pâques, l'an 900 correspond à la période comprise entre le 21 avril 900 et le 12 avril 901. Le précepte n'a donc été délivré qu'à la veille du départ pour la Lombardie, entre le 21 avril et le 12 octobre 900. C'est l'hypothèse qui s'impose : par conséquent, le style de Pâques a bien été suivi par la chancellerie royale en Provence, dès l'avènement de l'archichancelier Rainfroy et avant le départ de Louis pour la Lombardie.

Le chef de la chancellerie royale de Provence, avant l'avènement de Louis à l'empire, n'ajoutait aucun titre à sa dignité d'archevêque ; le prêtre Arnoux, qui le remplaçait d'ordinaire pour dicter les préceptes, portait le titre de notaire. Ce notaire était sans doute, on l'a dit, d'origine provençale. La formule de sa souscription est celle-ci :

« Arnulphus notarius ad vicem Barnoini archiepiscopi recognovi et subscripsi. »

Qu'il s'agisse d'un précepte pour le Viennois, qu'il s'agisse d'un précepte pour la Provence, cette souscription ne varie pas [1].

A partir de l'accession au trône de Lombardie et à l'empire, l'organisation de la chancellerie varie.

Avec l'archevêque de Vienne Rainfroy, le notaire Arnoux reste le notaire ordinaire. C'est lui que Louis emmène en Lombardie et à Rome. En Lombardie, il garde son premier titre de notaire ; mais, bien entendu, il y agit désormais au nom de l'évêque Liutward que le roi s'est choisi comme archichancelier pour la Lombardie :

Sa souscription sera donc :

« Arnulfus notarius ad vicem Liutuardi episcopi et archichancellarii [2].»

A la veille du couronnement de Pavie, le 11 octobre 900, c'est le souverain qui, sans passer par son archichancelier de Lombardie, ordonne directement au notaire Arnoux d'expédier le précepte d'Agiltrude : la cause de cette dérogation au style habituel et de cette intervention personnelle de Louis se trouve, sans doute, motivée par le fait qu'il s'agit d'un acte concernant une impératrice veuve. A cette occasion, le souverain agit en personne.

Après l'accession de Louis à l'empire, Arnoux remplace une fois son titre usuel de notaire par celui de chancelier :

« Arnulfus cancellarius ad vicem Lituardi episcopi et archicancellarii [3]. »

Il venait évidemment d'en être gratifié ; mais, soit que l'énonciation de ce titre nouveau dans les préceptes pour la Lombardie fût incorrecte, soit qu'une autre raison en fût la cause, tous les autres préceptes lombards reviennent à la précédente souscription où il énonce sa simple qualité de notaire, vice-gérant sous l'autorité de l'archichancelier du royaume. Cependant, un précepte fait alors, de nouveau, exception par la singularité de sa souscription : le nom de l'archichancelier y disparaît, celui du notaire y est de nouveau suivi de sa qualité nouvelle de chancelier et Arnoux y agit par l'ordre direct du souverain :

1. Pour le Viennois, précepte de *Strangiata* [25 mars-22 juin] 896/5 (Poupardin, pp. 406-407). Pour la Provence, précepte [25 mars-22 juin] 898/7 (Bouquet, IX, p. 680).

2. Dümmler, pp. 182-183.

3. *Ibid.*, précepte de Pavie le 11 mars 901 pour l'abbesse de Sainte-Théodote de Pavie.

« Arnolfus notarius atque cancellarius jussu domni Hludovici [1]. »

De retour sur les bords du Rhône, le notaire et chancelier Arnoux retombe sous l'autorité de l'archevêque de Vienne qui, désormais, joint à sa dignité pontificale le titre d'archichancelier pour le royaume de Provence, afin de ne le céder en rien à son collègue l'archichancelier pour le royaume de Lombardie. Désormais le provençal Arnoux n'est plus le seul notaire de la chancellerie : on voit, muni comme lui de cette qualité, le prêtre Thion. Celui-ci était d'origine proprement viennoise : du moins, il faisait partie du clergé viennois. Dès le 4 avril [896/5], il rédige, en effet, un acte en qualité de notaire de l'église de Vienne [2].

Quand on étudie les souscriptions des préceptes émanés de la chancellerie impériale dans le royaume, sous l'autorité de l'archichancelier Rainfroy, on constate que celle de Thion est conforme à celles d'Arnoux, écrites du temps de Barnoin ou en Lombardie :

« Teudo notarius ad vicem Ramgamfredi archicancellarii recognovi [3]. »

C'est la souscription d'un notaire vice-gérant de l'archichancelier.

Pour Arnoux, il en va différemment : il reprend le titre de chancelier, qu'il n'avait pu porter probablement en Lombardie, et il passe sous silence l'autorité de l'archichancelier. Le souverain lui transmet ses ordres sans intermédiaire :

« Arnolfus cancellarius, jubente domno imperatore recognovi et subscripsi [4]. »

« Arnulfus cancellarius, jussu imperiali recognovi et subscripsi [5]. »

Il lui arrive même d'agir sans spécifier l'ordre reçu :

« Arnulfus recognovit et subscripsit [6]. »

On connaît cependant un exemple possible de la souscription d'Ar-

1. Précepte de Pavie le 18 juin 901 pour l'évêque d'Asti (Dümmler, *ibid.*).

2. « Ego in Christi nomine Teudo, sancte Viennensis ecclesie notarius, hunc testamentum rogatus scripsi, datavi II nonas aprilis, anno V regnante Ludovico serenissimo rege » (Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice de Vienne*, n. 52 ; *Cart. de Saint-André-le-Bas*, pp. 218-219, Appendix, n. 10*).

3. Précepte de Vienne, le 17 avril 902/3 (*Saint-Maurice*, n° 193 ; *Saint-André-le-Bas*, Appendix, n° 11*).

4. Précepte de Lyon, le 17 septembre 903 (Bouquet, IX, 682).

5. Précepte de Vienne [18 avril-25 décembre] 903 (Bouquet, IX, 681-682).

6. Précepte d'Arles, le 21 avril 904 (*Cart. de Saint-Victor*, n. 10).

noux où, laissant son titre de chancelier, il se bornerait à agir comme notaire vice-gérant pour l'archichancelier.

« Adrulfus (*sic*) notarius ad vicem Ragemfredi archipresuli et archicancellarii recognovi [1]. »

L'ensemble des souscriptions d'Arnoux en Provence se présente donc désormais absolument à l'inverse de l'ensemble de ses précédentes souscriptions en Lombardie. D'autre part, l'avènement de Louis à l'Empire a marqué quelque chose de plus qu'une collation de titres honorifiques à l'archevêque de Vienne et au notaire royal : depuis lors, la chancellerie a été remaniée dans son organisation intérieure.

Quand on fait deux séries distinctes des préceptes, suivant qu'ils portent la souscription du chancelier Arnoux ou celle du notaire Thion, on observe bien vite que la première concerne le duché de Provence [2] et la seconde, la Viennoise [3]. Le précepte, du 11 novembre 902, semble faire exception, puisque, délivré par Arnoux, il concerne le comté de Lyonnais. Cette exception s'explique si, comme on le croit, l'un des deux bénéficiaires, Thibert n'est autre que le personnage, sous l'autorité duquel se trouvait alors le duché de Provence. Ainsi, par ce fait, le précepte du 11 novembre 902 concerne la Provence par

1. Précepte du 6 juin 903 (*Saint-Maurice*, n. 195 ; *Saint-André-le-Bas*, Appendix, 12*).

*Adrulfus* paraît une lecture maladroite du nom *Anulfus*. C'est le seul précepte où ce notaire *Adrulfus*, presque homonyme d'Arnoux, paraîtrait. Cependant on connaît un diacre viennois du nom d'*Adrulfus*, frère du chorévêque *Constantius* ; tous deux vivaient le 21 février [870] (*Saint-Maurice*, n° 127 ; *Saint-André*, Appendix, n° 6*). Pour le même motif, il y aurait lieu de vérifier si le notaire *Thomas* indiqué pour le précepte de Rome, en février 900, ne serait pas, en réalité, le viennois *Theudo*. (Dümmler, pp. 182-183) : mais ici l'incipit des deux noms seul coïncide, l'explicit diffère.

2. Précepte de Lyon, le 17 septembre 903, sur la demande du comte de Provence Thibert, disposant de biens dans le comté d'Avignon. — Précepte de Vienne [18 avril-25 décembre] 903, disposant de biens dans le comté d'Avignon. — Précepte d'Arles le 21 avril 904, disposant de biens dans le comté de Marseille, sur la demande de l'archevêque d'Arles et du comte de Provence.

3. Précepte de Vienne le 17 avril 902/3, sur la demande de l'archevêque de Vienne et du comte de Viennois en faveur du vicomte de Vienne. — Précepte de Vienne le 31 octobre 904, en faveur de l'église de Vienne. — Précepte de Vienne le 26 octobre 905, en faveur de l'église de Vienne.

son bénéficiaire, la Viennoise par l'emplacement du bien donné. Lors de l'accession de Louis à l'Empire, la chancellerie du royaume de Provence avait donc été divisée en deux bureaux : chacun possédait une compétence territoriale séparée. Le premier, sous l'autorité de l'archevêque de Vienne, promu archichancelier, était dirigé par le notaire viennois Thion : ce notaire dictait aux scribes les préceptes qui concernaient le pays de Viennoise. Le second bureau se trouvait sous l'autorité du prêtre arlésien Arnoux, promu chancelier ; celui-ci prenait les ordres directs de l'empereur et dictait aux scribes les préceptes relatifs au pays de Provence. En somme, au moment où l'archevêque de Vienne reçoit le titre prééminent et honorifique d'archichancelier, il perd son pouvoir réel sur une bonne moitié du royaume et il voit la Provence échapper à son intermédiaire.

L'antagonisme d'Arles contre Vienne, qu'on a eu l'occasion de noter dès le règne de Boson, suffit à éclairer ce qui se passa : quand l'accord intervint entre la Provence et la Viennoise, sur l'initiative de l'archevêque de Vienne, pour élire Louis, les grands de ces deux pays s'assemblèrent à Valence, parce que cette cité se trouvait sur le Rhône, près de leurs confins communs. Il fut décidé que Vienne, ayant la prééminence, fournirait le chef de la chancellerie, mais que la Provence placerait auprès de lui, comme notaire, un membre de son clergé à elle. Tous deux, agissant de commun, rédigeraient les préceptes du royaume et les intérêts des deux pays qui composaient la monarchie se trouveraient sauvegardés. Cet état de choses dura jusqu'à la mort de l'archevêque de Vienne Barnoin († 16 janvier 899).

Le roi étant devenu empereur, la Provence et la Viennoise jugèrent sans doute plus expédient de faire modifier leur primitif accord qui ne les satisfaisait plus. La Provence obtint d'échapper au contrôle du nouvel archevêque de Vienne et le notaire arlésien, promu chancelier, dut recevoir désormais les ordres directs de l'empereur pour elle. Par contre, les préceptes viennois ne furent plus rédigés par un notaire arlésien. C'était une séparation administrative complète des deux pays d'Arles et de Vienne sous le sceptre d'un seul souverain. Ce nouvel état de choses dura le temps du pontificat de Rainfroy († 30 avril 907).

On a noté que, par exception, un précepte porte la souscription d'Arnoux, non pas comme chancelier agissant sur l'ordre de l'empereur, mais comme notaire vice-gérant de l'archichancelier. Il se

trouve que ce précepte concerne le pays de Valentinois, intermédiaire entre la Provence et la Viennoise. D'après ce qui vient d'être dit, l'expédition de ce précepte, par les soins d'Arnoux, prouve que le Valentinois était rattaché en pratique à l'administration du pays de Provence, mais la simple qualité de notaire prise par Arnoux et l'autorité invoquée par lui de l'archichancelier prouve aussi que ce pays, à cette époque, se trouvait bien hors des limites du duché de Provence et qu'il dépendait, au moins en principe, de la Viennoise. Ces constatations dues à la diplomatique confirment, purement et simplement, ce que savait déjà l'histoire. On a dit que le Valentinois était hors de Provence : mais que, à dater du partage de 863, ce pays, afin d'égaliser les lots, est séparé, par convenance politique, de la Viennoise pour être possédé par le souverain auquel on attribue le duché de Provence. Au début du xe siècle, quand la Provence et la Viennoise sont de nouveau unies sous le même sceptre, l'administration se ressent donc de l'état de fait créé par les derniers partages carolingiens. La situation mixte du Valentinois ressort encore des personnages qui s'unissent pour faire obtenir le précepte dont il s'agit au comte de Valentinois : ce sont, d'une part, l'archevêque d'Arles et le comte de Provence; de l'autre, le comte de Viennois.

A la suite de ce précepte, où la souscription d'Arnoux, chancelier de Provence, présente ces particularités, il faut rappeler celui du 18 juin 901, qui, d'une manière inverse, faisait exception parmi ceux délivrés dans le royaume de Lombardie. Au lieu de se qualifier simplement notaire, vice-gérant de l'archichancelier Liutward, dans sa souscription, Arnoux se qualifie notaire et chancelier, et il agit par ordre direct de l'empereur. Ce précepte du 18 juin 901 est donc identique, de souscription, avec ceux qui, délivrés dans le royaume de Provence, concernent non pas la Viennoise, mais la Provence. On en tire la conclusion, analogue et probable, que l'objet de ce précepte exceptionnel se trouvait, lors de sa rédaction, hors du royaume de Lombardie. Par le fait, ce précepte s'adresse à l'évêque d'Asti Eilulf : il faut croire que Louis, en prenant possession du royaume de Lombardie, détacha de ce royaume le versant oriental des Alpes pour l'adjoindre à la Provence. Cela n'est pas plus surprenant que de constater, à l'inverse, l'union momentanée du versant occidental, c'est-à-dire de la province d'Embrun, avec la Lombardie sous la domination de Charles le Gros et contre Boson.

Ce qui fortifie cette croyance, c'est que l'évêque Eilulf, bénéficiaire du précepte, avait précisément été imposé par Louis sur le siège d'Asti, au détriment du titulaire lombard qui l'occupait lorsqu'il passa les Alpes [1]. L'annexion d'Asti à la Provence ne dura, bien entendu, que le règne éphémère de Louis en Lombardie : dès le 15 juillet 904, cette cité se trouve réincorporée au royaume lombard [2] et l'évêque de confiance, placé en garde par le roi de Provence, a disparu devant un nouveau titulaire lombard, Audax. Si Louis avait ainsi annexé à son royaume de Provence, comme frontière au delà des Alpes, le diocèse d'Asti, cela entraîne forcément celle du diocèse de Turin ; précisément, on observe à Turin le même fait d'une substitution d'évêque, au détriment du titulaire lombard, à la venue de Louis [3]. Le siège en était occupé par l'archichancelier de Lombardie Amolon : celui-ci disparaît au moment même où le roi de Provence passe les Alpes. Alors dans un plaid daté de mars 901, indiction 3, surgit son remplaçant provençal. La suscription de cet acte lui donne le nom d'*Eginulfus* et il souscrit *Hegilulfus* : c'est à bon droit que le P. Savio croit reconnaître en lui le même personnage que l'évêque placé sur le

1. M. Cipolla l'a fort bien vu (*Di Audace vescovo di Asti e di due documenti inediti che lo riguardano*, p. 30 du tirage à part ; *Miscellanea di storia italiana*, t. XXVII, Torino, Bocca, 1889, p. 162).

2. *Ibid.*, pp. 9 et 31 du tirage à part, 141 et 163 des *Miscellanea*.

Le précepte pancarte du 18 juin 901 en faveur d'Eiluf est suivi, dans le *Cartulaire d'Asti*, d'un second précepte qui serait daté du 25 février 902, indiction 5e et l'an 2 ; ce second précepte présente un texte identique à celui du précédent, avec l'adjonction ci-après : « cum abbacia *sancti Dalmacii et canonica juxta eiusdem monasterii posita que vocatur Sancta Maria. Et cum abbacia* sancte Virginis... » Malgré l'avis fort autorisé de M. Cipolla, il paraît certain que ce second précepte est un faux copié mot à mot sur le précepte authentique de 901 avec le seul but d'adjoindre l'abbaye de San Dalmazzo sur la Stura aux biens de l'évêché tel que le constituait cet acte de Louis l'Aveugle. A huit mois de distance, pour enregistrer une nouvelle et particulière libéralité du souverain, la chancellerie n'aurait pas renouvelé la pancarte générale *in extenso* : elle aurait délivré un précepte nouveau nommant uniquement l'abbaye que le roi ajoutait à la mense de l'évêché. Le faussaire n'a pas su lire, semble-t-il, la formule : « relegi et s[ubcripsi] » ; il écrit : *relectum est*. Il oublie l'aspirée du nom royal et écrit : *lodouici*. De plus, dans le style au 1er mars, il aurait dû dater du 5 des calendes de février 901, l'an 2 et non pas, comme il l'a fait, du 5 des calendes de février 902 (*Ibid.*, pp. 22-27 du tirage à part, ou 154-159 des *Miscellanea*).

3. Fedele Savio, *Gli antichi vescovi di Torino*, 1899, pp. 325-326.

siège d'Asti à ce moment même. Mais il a tort d'en déduire que, cette identité admise, Eilulf évêque d'Asti ne pouvait l'être de Turin. La souscription du plaid ne permet pas le doute. Louis adoptait ainsi le système dont son successeur en Lombardie, Hugues, fera profiter l'archevêque Manassès : il unissait deux ou plusieurs diocèses de la frontière sous l'autorité d'un seul évêque sûr, tel un marquis dominant plusieurs comtés. A propos du plaid de mars 901, il faut noter que, cet acte judiciaire ayant été transcrit après le retour de Bérenger, le scribe se crut tenu d'y remplacer l'an du règne de Louis par l'ère du souverain qui avait repris possession de son trône. C'est la seule manière d'expliquer la rédaction de la date, telle qu'on la connaît maintenant. Sitôt après le départ de Louis, Eilulf disparaît à Turin comme à Asti : on voit surgir l'évêque Guillaume à sa place. Les diocèses de Turin et d'Asti furent donc annexés au royaume de Provence d'octobre 900 à 902, sous l'autorité d'Eilulf, comme marche protectrice. Ce n'est pas tout : restent les diocèses de Verceil et d'Ivrée, et ils ont dû subir un sort analogue. A Verceil, l'évêque Liutvard ayant été massacré par les païens, le 13 décembre 899, fut remplacé par Sébastien qui figure dans un précepte de Bérenger le 8 juillet 900. Peu après, le nouvel évêque disparaît pour la même raison que ceux de Turin et d'Asti devant Louis, qui installe, à sa place, Anselbert. Celui-ci est connu par un précepte du 23 mars 901. Aussitôt après le départ de Louis, Anselbert disparaît à son tour : en 904, c'est Raimbaud qui occupe son siège [1]. A Ivrée, on ne connaît aucun évêque depuis Azzon en 876, jusqu'au moment où, précisément dès 904, l'évêque de Verceil, Raimbert, adresse son sous-diacre Valfred, élu par le peuple et le clergé d'Ivrée comme évêque, à l'archevêque de Milan pour que celui-ci le sacre [2]. Ces faits rendent fort probable l'hypothèse que Louis unit les deux sièges de Verceil et d'Ivrée sous la crosse d'Anselbert, comme il l'avait fait de Turin et d'Asti sous celle d'Eilulf. Après son départ, Anselbert disparu fut remplacé par Raimbert à Verceil ; mais celui-ci fit élire son sous-diacre à Ivrée pour que chaque siège eût son pasteur. Le précepte de Plaisance, donné par Louis à l'évêque de Verceil, le lundi avant la Passion, 23 mars 901, porte la souscription d'Arnoux. C'est la souscription ordinaire en Lombardie : « Arnulphus notarius ad vicem

1. Savio, pp. 446-450.
2. *Ibid.*, pp. 185-186.

Liutvardi episcopi et archicancellari recognovit. » Par conséquent, Louis laissa au royaume de Lombardie les diocèses de Verceil et d'Ivrée : il se contenta de les donner à un de ses fidèles. Ce sont seulement les diocèses de Turin et Asti qui furent annexés au royaume de Provence. Quant à ceux d'Acqui et Alba, les documents Alba, les documents manquent à leur égard. Ces deux derniers étaient par leur situation et par leur étendue d'une importance moins grande : l'attention de Louis n'eut pas sans doute à se porter sur eux et il dut les laisser tels quels. Sans cela, il y aurait pour eux un précepte comme il y en a un pour Asti et un pour Verceil.

IV. — *Chancellerie impériale sous l'archichancelier Alexandre.*

L'archevêque de Vienne Rainfroy étant mort le 30 avril 907, en même temps disparaît le chancelier de Provence Arnoux. Il est peu vraisemblable que ces deux personnages soient morts ensemble : donc, à la mort de l'archichancelier, Arnoux cesse ses services.

Le nouvel archevêque de Vienne, archichancelier du royaume de Provence, est Alexandre († 17 décembre 926) : comme remplaçant du provençal Arnoux, il choisit Garnier. Celui-ci dicte les préceptes pour la Provence jusqu'en 912, en qualité de notaire et, au second rang, le viennois Thion reste en service pendant le même temps.

Tous deux paraissent auprès de l'archevêque dans l'un de ses premiers actes d'administration. Quand il s'était agi d'amener l'élection du roi, on avait concédé l'abbaye viennoise de Saint-Barnard de Romans à Arnaud, archevêque d'Embrun [1], dont la province s'était tenue à l'écard de Boson. Ce bénéfice avait pu être fructueux pour l'archevêque-abbé, mais les résultats n'en furent pas brillants pour l'abbaye. Dès le début de son pontificat, le nouvel archevêque de Vienne Alexandre, d'accord avec le comte de Viennois, se préoccupe de procurer à Saint-Barnard un abbé effectif, provenant du clergé de Vienne et destiné à relever l'abbaye. L'acte où il proclame son choix est muni de sa souscription, de celles des évêques de Valence, Gre-

1. mardi de février [889] : « ubi Ariboldus (*sic*) abba... preesse videtur ... Arnoldus sancte Ebredunensis ecclesie humilis episcopus subscripsit... » (*Cart. de Saint-Barnard*, 2e éd., n° 4). — [février 905-février 906] : « Romanis, ubi Arnoldus Deo auxiliante episcopus... preesse videtur... » (*Ibid.*, n° 5).

noble et Belley, du prévôt de la métropole de Vienne et du diacre Garnier: ce dernier, comme jadis Arnoux, révèle son importance en professant son humilité. Suivent deux prêtres ordinaires, le doyen Thion et une douzaine d'autres ecclésiastiques qui complètent l'entourage des évêques. Dans ce simple diacre, placé immédiatement près le prévôt, et dans le doyen Thion qui le suit à distance respectueuse, on reconnaît sans trop de peine le nouveau notaire de la chancellerie impériale et son collègue [1].

Il s'agit de rechercher si le style suivi désormais par la chancellerie est conforme à celui de Rainfroy, ou bien s'il en diffère.

Les préceptes conservés en originaux par les archives de l'archevêché d'Avignon sont les suivants :

1° Précepte en faveur de Remy, évêque d'Avignon, sur la demande du comte [de Provence] Thibert [2] : « [*Chrismon*] Uuarnerius notharius ad vicem domni Alexandri archicancellarii recognovi et s[ub]s[cripsi] » [ruche et *grille*].

« Datum XIIII kalendas Novimbrii Anno VII regni Hludovici piissimi Augusti, inditione XI. Actum uihenna publice in dei nomine feliciter. AMEN. »

2° Précepte en faveur de Remy, évêque d'Avignon, sur la demande du comte [d'Avignon] Hugues et du comte de Provence Thibert [3] :

« Uuarnerius notarius ad vicem Alexandri archicancellarii recognovi [et] s[ub]s[cripsi] [*grille*]. »

« Datum VII decimo kalendas iunii Indicione XIIII. anno VIIII. regni domni Hludovici piissimi imperatoris. »

« Actum Vienna publice in Dei nomine feliciter. Amen. »

3° Précepte en faveur de Fouquier, évêque d'Avignon, sur la demande du duc de Provence et comte [d'Arles] Hugues, de son frère Boson, comte [d'Avignon], et de l'archevêque d'Arles Rostaing [4] :

1. [30 avril 907-vendredi de novembre 908] : « ego Alexander sancte Viennensis ecclesie humilis episcopus... † Romegarius sancte Valentinensis ecclesie humilis episcopus... S. Isaac sancte Gratianopolitane ecclesie humilis episcopus. S. Elisachar humilis episcopus Belicensis ecclesie... S. Eyrleus humilis prepositus, S. Guarnerius humilis diaconus S. Erlenus presbiter S. Gozbertus presbiter S. Teudo decanus S... » (Saint-Barnard, n° 6).

2. Bouquet, IX, p. 683. — Arch. de Vaucluse, G. 6, f° 5.

3. Bouquet, IX, p. 684. — Arch. de Vaucluse, G. 6, f° 6.

4. Bouquet, IX, p. 685. — Arch. de Vaucluse, G. 6, f° 7.

« Uuarnerius notarius ad vicem Alexandri archiepiscopi et cancellarii scripsit. »

« Datum .II. nonas aprelis indiccione .XIIII. anno XII. imperante Hludovico piissimo imperatore. »

Il faut y joindre le plaid impérial en faveur de l'évêque de Valence Remegaire[1] :

« Teudo notarius hanc scripturam fecit, jubente Alexandro Viennensi archiepiscopo anno Incarnationis Domini 912 (*sic*), indictione XV. anno XI regnante domno nostro Ludovico imperatore. »

« Actum Viennæ feliciter, in Dei nomine. »

Contrairement à ce qui se passait sous Barnoin et Rainfroy, l'an de l'incarnation n'est plus exprimé dans la date des préceptes : il l'est seulement dans celle du plaid. Ce silence n'est pas pour faciliter la détermination du style.

Le plaid, ayant été tenu dans la XI^e^ année du règne, flotte, selon le style actuel, entre le 15 février 911 et le 22 février 912. Puisque le millésime exprimé est 912, il résulte de là qu'il faut écarter le style de Pâques, employé par Rainfroy, le style florentin de l'Annonciation et même celui du 1^er^ mars employé pendant le séjour en Lombardie. Reste à choisir entre le style pisan de l'Annonciation employé par Barnoin et le style de Noël. Dans le style de Noël, ce plaid verrait sa date resserrée entre le 25 décembre 912/1 et le 22 février 912. Dans le style pisan, elle flotterait encore entre le 25 mars 912/1 et le 22 février 912. L'indiction XV^e^ convient, dans le style moderne, de septembre ou Noël 911 jusqu'en septembre ou Noël 912, suivant qu'elle est prise en septembre ou à Noël. Sous Barnoin, elle était anticipée d'un an sur l'usage ordinaire pour coïncider avec le style pisan; sous Rainfroy, elle était prise, semble-t-il, à Noël.

Maintenant, elle est prise en septembre, si l'on en croit le précepte du XIV des calendes de novembre en l'an VII^e^ du règne. En effet, l'an VII^e^, dans le style moderne, va de février 907 jusqu'en février 908, ce qui date le précepte du lundi, 19 octobre [907] : l'indiction XI, que note ce précepte, convient de septembre ou décembre 907 jusqu'en septembre ou décembre 908. Pour qu'elle soit exacte, il faut

1 *Gallia Christiana*, XVI, Instr. eccl. Valentinensis, col. 101, n° 1.

donc qu'elle ait été prise, dans le style nouveau de la chancellerie, dès le mois de septembre et non pas en décembre comme sous Rainfroy.

En conséquence, le plaid se trouve daté, dans le style possible de Noël, du 25 décembre 912/1 au 22 février 912, ou bien dans le style pisan, qui est également possible, du 1^er septembre 912/1 au 22 février 912; indiction XV^e et an XI^e du règne.

Le premier précepte étant du lundi 19 octobre [907], indiction XI et l'an VII, il faut passer au second dont la date s'offre aux investigations. Celui-ci est du 16 mai, de l'indiction XIV et de l'an IX.

L'an IX^e s'étend de février 909 à février 910, l'indiction XIV^e de septembre 910 à septembre 911 : selon le premier élément, il faudrait s'arrêter au mardi 16 mai [909] et, selon le second, au jeudi 16 mai [911]. Le notaire ou le scribe aurait commis une erreur de deux ans, soit sur l'an du règne, soit plutôt sur l'indiction.

C'est une discordance évidente : mais la faute du scribe ne se présume pas et il faut se garder de l'admettre sans nécessité. Reste la ressource d'examiner avec soin les originaux.

La date du précepte, qui fut délivré le 19 octobre [907], se présente avec deux corrections très visibles. Le scribe avait écrit : *Anno VII. regnante*. Avant de poursuivre, l'encre n'étant pas encore sèche, il se reprit et passa son doigt sur la fin de *regnante* pour en effacer les dernières lettres; puis, il poursuivit par *regnI Hludouici*. Plus loin, continuant à user d'un procédé qui maintenant ferait rougir le plus modeste expéditionnaire de sous-préfecture, il remplaça les premières lettres du nom *uienna* par *uihenna*, avec le souci de noter une prononciation assez rude. Mais les chiffres de la date, soit celui des calendes, soit celui de l'an de règne, soit celui de l'indiction, ne portent aucune trace de correction ancienne ou récente.

Laissant donc là le précepte du 19 octobre [907] pour observer la date de celui qui fut délivré le XVII des calendes de juin, indiction XIV et l'an IX, il y a lieu de dire que le scribe, ayant écrit à l'étourdie *Ac uiennapublice*, s'est trouvé dans l'obligation d'ajouter, en interligne, la syllabe complémentaire *tū* du mot *Actū*, au-dessus des premières lettres du mot suivant. Ce scribe est doué d'une écriture moins régulière et moins arrondie que celui de 907. Il lui arrive de répéter par erreur deux mots : dans ce cas, il préfère un mode d'annulation plus discret et moins salissant à celui que son prédécesseur

employait d'instinct : il souligne de quelques points les mots dont le lecteur ne doit pas tenir compte [1].

Ce n'est pas tout : dans le groupe *indicione .XIIII.*, *anno .VIIII. regni*, les trois dernières unités du nombre de l'indiction, écrites d'encre plus noire, paraissent avoir été ajoutées après coup. Cette impression, qui naît de l'aspect de l'encre, se trouve fortifiée par un autre fait : l'intervalle laissé libre par le scribe primitif de la date, entre le nombre de l'indiction et le mot *anno* qui suit, s'est trouvé insuffisant pour l'adjonction des trois dernières unités ; l'interpolateur a dû les inscrire pressées l'une contre l'autre, de manière à faire disparaître le point qui suivait le nombre primitif et, malgré tout, la dernière touche la première lettre du mot qui suit. De même, la dernière unité, qui achève le nombre de l'an du règne, présente cet aspect d'interpolation : seulement, l'adjonction d'une seule unité a pu être faite sans absorber tout l'intervalle disponible. L'unité ajoutée laisse même encore apercevoir le point qui suivait le nombre primitif : elle est tangente intérieurement à ce point.

Le scribe royal, auquel est dû le précepte, avait donc écrit tout d'abord : *indicione .XI. anno. VIII. regni.*

L'an VIII^e^ s'étend de février 908 à février 909, l'indiction XI^e^ de septembre 907 à septembre 908, dans le style moderne : puisque le précepte est du XVII des calendes de juin, il fut donc délivré le 16 mai [908], le lendemain de la Pentecôte, et toute discordance disparaît. La chancellerie impériale est donc innocente des bévues d'un interpolateur maladroit qui s'est exercé sur ce précepte du 16 mai 908 comme sur celui de 903.

Le troisième et dernier précepte, conservé dans les archives d'Avignon, dont la date doive être établie maintenant, dans le style moderne, est celui du II des nones d'avril, indiction XIV^e^ et an XII^e^.

L'an XII^e^ s'étend de février 912 à février 913, l'indiction XIV^e^ de septembre 910 à septembre 911. Selon l'an du règne, le précepte serait du samedi 4 avril 912, veille des Rameaux, et, selon l'indiction, du jeudi 4 avril 911 avant la Passion. Il y a là, de nouveau, une discordance ; mais cette discordance est d'un an seulement.

Ayant, devant les yeux, l'original du précepte, on constate qu'il

1. Voir les mots *Rimigii nomine*, à la sixième ligne ; les syllabes « pertinen*tinen*tibus » à la cinquième.

est écrit par une main encore plus nerveuse et irrégulière que celle à qui est dû le précepte du 16 mai 908.

Cette main annule les mots qu'elle a écrits mal à propos en les soulignant, non plus de points, mais d'un trait. Ce n'est pas la main d'un expéditionnaire accoutumé à grossoyer les préceptes, car elle trahit une inexpérience et un manque de coup d'œil surprenant. Elle s'y reprent à deux fois pour tracer le début de la souscription impériale qu'elle ne sait ou placer convenablement[1] ; elle trahit aussi son embarras en esquivant les grandes lettres de la souscription notariale et se dispense de la ruche qui doit l'accompagner. Enfin, elle commet un oubli en ne faisant pas suivre la date de temps de l'acte de lieu. Tel quel, ce précepte est néanmoins d'une authenticité certaine et il a été muni d'un sceau plaqué encore intact qui est le plus beau spécimen connu du type de Louis l'Aveugle. La date a été écrite par le scribe sans addition ni rature et il est impossible d'y relever la plus légère interpolation dans les chiffres.

C'est donc une nécessité de constater que ce scribe, si étranger aux beautés de la calligraphie administrative, si emprunté dans l'expression traditionnelle des formules finales, à laquelle il tenait cependant puisqu'il s'y reprenait à deux fois pour mieux faire, se trouvait capable également de commettre une erreur dans les éléments de la date et cela, soit par ignorance, soit par distraction.

Il faut croire que, sur les deux éléments en cause, il en est au moins un d'exact.

Si l'erreur porte sur l'indiction et que le précepte soit du 4 avril 912, il est établi que le scribe comptait encore la XIV^e six ou sept mois après l'époque où les scribes ordinaires de la chancellerie avaient inauguré la XV^e. Si l'erreur porte sur l'an du règne et que, par conséquent, le précepte soit du 4 avril 911, il est établi que le scribe comptait déjà l'an XII^e dix mois avant que le XI^e eût réellement pris fin.

Toutes les fois que les textes des chancelleries épiscopale et abbatiales, d'Avignon, de Saint-Barnard-de-Romans et de Saint-André-le-Bas de Vienne, ont permis de constater une erreur dans le calcul de

1. Le mot *signum* est écrit trois fois. La première fois, il a paru que la souscription serait trop rapprochée du texte et le mot fut annulé. La seconde fois, il en était assez éloigné ; mais il parut écrit trop à droite ou en trop petites lettres et il fut annulé pareillement : enfin, la troisième fois, plus à gauche, l'effet parut satisfaisant au scribe.

l'an de règne ou dans celui de l'indiction, cette erreur a été une erreur *en moins* et non pas une erreur *en plus* dans le calcul du nombre qui aurait convenu réellement. Cela va, d'ailleurs, de soi ; car un scribe peut continuer par inadvertance à énoncer quelque temps une année de règne ou une indiction déjà périmée pendant que s'écoule déjà la suivante ; par contre, il ne peut guère se croire dans une année qui n'a pas encore commencé. Cette remarque ne s'applique, bien entendu, qu'aux documents conservés en originaux : pour les copies, la critique peut se trouver en présence d'une erreur *en plus*, causée par une mauvaise lecture de l'original imputable au copiste. Celui-ci pourra alors rendre *anno V* par *anno X*, aussi bien que *anno V* par *anno II*.

En conséquence, l'erreur de la date du précepte original doit porter plutôt sur l'indiction que sur l'an du règne ; de cette manière, il s'agit d'une erreur *en moins*. Ce résultat emprunte une force plus grande au fait qu'un scribe de la chancellerie royale devait porter son attention moins sur l'indiction que sur l'ère du souverain dont il était le fonctionnaire. Ce dernier fait corrobore également la probabilité admise de l'exactitude d'un élément sur les deux qu'il faut critiquer dans la date du précepte.

Le précepte a donc été délivré le samedi, veille des Rameaux, 4 avril [912], l'an XII^e^, et sous l'indiction XV^e^, au lieu de la XIV^e^ encore mentionnée par le scribe.

Tels sont les trois préceptes du lundi 19 octobre [907], du lundi 16 mai [908] et du samedi 4 avril [912], souscrits au nom du nouveau notaire Garnier.

Ces trois préceptes concernent la Provence ; les deux premiers sont souscrits : « *Uuarnerius notarius ad vicem domni Alexandri archicancellarii recognoui et subscripsi.* »

Par conséquent, le nouvel archichancelier ne s'est pas borné à modifier le style de son prédécesseur pour le millésime et l'indiction. En appelant Garnier à la place du chancelier Arnoux, il ne lui a donné que la simple qualité de notaire et la chancellerie provençale, jusqu'alors sous les ordres immédiats de l'empereur, a disparu en même temps. Désormais, toutes les affaires, provençales aussi bien que viennoises, passent par l'archichancelier. C'est là le signe évident d'une prépondérance viennoise, qui s'affirme de nouveau sur la Provence, et ce dernier pays perd l'autonomie administrative dont il avait joui du temps de l'archichancelier Rainfroy.

Le troisième précepte est souscrit : « *Uuarnerius notarius ad vicem Alexandri archiepiscopi et cancellarii scripsit* ».

Cette souscription étant de la même main que le texte du précepte, que la souscription impériale et que la date, il n'y a aucun doute sur le fait qu'exprime le mot *scripsit*, au lieu des termes courants : *recognoui et subscripsi*.

Ceux-ci étaient employés quand le précepte était grossoyé par l'un des expéditionnaires de la chancellerie placés sous les ordres du notaire.

La variante *scripsit* convient au cas, exceptionnel, où le notaire juge bon d'expédier lui-même le précepte, au lieu de se borner à le rédiger en minute ou à le dicter. Avec quel succès se tirait de cette tâche peu usuelle pour lui le notaire Garnier, on l'a spécifié plus haut : la collaboration de ses expéditionnaires n'était pas de trop. Non seulement ils écrivaient mieux, mais ils fixaient mieux les dates.

Dans les préceptes, on remarque quelques particularités orthographiques. Ainsi, celui du 19 octobre [907] donne l'affaiblissement du *t* en *d* dans *Teudberti*, *adque*, *permanead*, *obtinead*. Le scribe, qui en est l'auteur, remplace aussi quelquefois le *c* par le *t* dans le groupe *ci* ; il écrit *benefitia*, *fatiant* ; de plus, après avoir écrit naturellement *Uienna*, il se reprend de suite pour noter une aspiration entre les deux voyelles. Le précepte du 16 mai [908] donne, de son côté, l'affaiblissement du *t* en *d*, dans *obtinead*, et sa disparition dans *Teubertus* ; il donne aussi le renforcement contraire du *d* en *t* dans *aput*. On y remarque le remplacement du *t* par le *c* dans *racionabiliter*, *subtraccionis* ; la suppression de l'aspirée initiale dans : *os*, *onore* ; la suppression du *g* dans : *mais maisque* et, même, les confusions de voyelles *a* pour *e*, dans *Avionensam*, *eandam*, *dessansu*, ou bien à l'inverse *e* pour *a*, dans *gratenter*, et *i* pour *e* dans *Rimigii* ; la confusion de syllabe *seneritatem*. Enfin, le précepte du 4 avril 912 présente la substitution inverse du *t* au *d* dans *quot*, à trois reprises, et dans *quiquit*, la substitution analogue du *p* au *b* dans *suplimitati*, la notation imprévue de l'aspirée dans *hac*, les graphies *Rothstagnus*, *Advenionensis*, *diccatam*, qui dénotent un gosier assez rude. Après les renforcements ou les redoublements de consonnes, quelques abréviations. Le scribe donne : *qibus* et *loqitur* ; il économise l'aspirée initiale dans *ilariores*, *onore*, *abeat*. Quand deux mots se suivent dont le second commence par un son analogue à celui qui termine le premier, ce son disparaît

par liaison, en tête du second mot ; ainsi : *qui os*, pour *qui vos*, et *super ipam* pour *super ripam* [1]. Il y a confusion de consonnes dans : *abtinens*, *deipceps*, *volumtatem*. Le rédacteur sait, d'ailleurs, mal le latin ; il écrit *ut fidelibus suis rebus ditarent* quand il faudrait *fideles* ; puis *devote animo ardentes* quand il faudrait *devoto*. La phrase : *pecierunt.... ut quibusdam de fidelibus nostris Fulcherium videlicet Advenionensis episcopum ut de rebus fisci nostri copiosius augeremus* dénote une ignorance fort regrettable des règles les plus élémentaires de la grammaire : on y voit avec stupeur un cas régime passer du pluriel au singulier, de l'ablatif à l'accusatif et de l'accusatif au génitif, à moins que ce ne soit au nominatif. Evidemment, le rédacteur a écrit *quibusdam* pour *quemdam*, et *Advenionensis* pour *Avenionis* ou *Avenionensem*. Finalement, après avoir fait parler la personne impériale, comme il convient, à la première personne du pluriel : *accomodamus.... augeremus.... dedimus.... damus...* il la réduit, sans crier gare, à la première du singulier : *per preceptum dono....* Le rédacteur avait évidemment sous les yeux une formule qui lui était fort utile, mais il en remplissait les vides en homme étranger au latin correct. En somme, malgré les négligences qui paraissent dans les deux premiers préceptes, ils ne présentent rien de pareil à celui-ci. L'homme qui a écrit ce précepte du 4 avril 912 est un barbare : ce ne peut être ni un provençal, ni un viennois, ni un bourguignon de langue française. Comme le prouvent son ignorance du latin, l'introduction de l'aspirée dans *ab*, le renforcement du *d* en *t*, du *b* en *p*, c'est tout au plus un bourguignon peu instruit de langue germanique. Telle doit être l'origine du diacre Garnier, créé notaire de la chancellerie impériale et, en cette qualité, chef des expéditionnaires auxquels on doit les deux préceptes précédents. Ces expéditionnaires trahissent la douceur plus grande de leur langue maternelle par l'adoucissement du *t* en *d* : ils devaient être viennois de naissance et, en tout cas, bourguignon de langue provençale ou française. L'un d'eux, à vrai dire, donne la graphie *Uihenna* directement contraire aux autres particularités de son orthographe. Mais, il faut remarquer que, s'il adoucit le *t* en *d*,

1. Ce fait tendrait à prouver que le notaire écrivait sous la dictée de quelqu'un : en raison de son rang, ce ne pourrait être que de l'archichancelier ou de l'empereur. On hésite vraiment à attribuer un pareil latin à l'archevêque de Vienne, mais ce pourrait bien être un spécimen de l'éloquence impériale et le spécimen serait curieux.

c'est de lui-même ; et, de lui-même, il avait écrit *Vienna*. La graphie *Vihenna* est le fait d'une correction opérée sur le moment même, avant que l'encre ne fût sèche. La conclusion à en tirer, c'est que l'expéditionnaire viennois, travaillant sous le contrôle du notaire de langue germanique, aura été amené à se conformer à la prononciation de ce notaire. Le précepte où ce fait se produit est du 19 octobre 907, c'est-à-dire du moment où le notaire étranger venait d'entrer en fonctions : dans les préceptes suivants, on voit que les expéditionnaires viennois reviennent sagement à la forme courante *Vienna* et le notaire Garnier arrive à s'y conformer lui-même dans le précepte qu'il voulut écrire en 912.

Le renforcement de *aput*, dans le précepte du 16 mai 908, semble bien avoir la même raison d'être que la graphie *Vihenna* : car, si l'expéditionnaire de ce précepte avait été de langue germanique, il n'aurait pas écrit : *obtinead* et surtout *Teubertus*.

Il est remarquable que le texte du précepte de 912, écrit par le notaire lui-même, ne présente, dans son texte, aucune syllabe, aucun mot, répété maladroitement ou corrigé : Garnier n'a eu d'hésitation matérielle que sur l'endroit exact où placer la souscription impériale, formule qu'il s'agissait de mettre en relief et en bonne place, conformément au protocole des expéditionnaires.

Par contre, le texte des préceptes de 907 et de 908, écrit par les expéditionnaires placés sous la direction du notaire, donne imperturbablement les formes extérieures de la calligraphie qui étaient établies par le protocole ; mais le premier présente deux ou trois hésitations et corrections dans les termes de la souscription et de la date ; le second présente, dans le texte même, des syllabes et des mots répétés à tort qu'il a fallu exponctuer. Ce sont là des erreurs apportant la preuve que les expéditionnaires grossoyaient, avec plus ou moins d'attention, la minute du précepte qui était établie par le notaire. Ils mettaient cette minute en latin quand elle ne l'était pas suffisamment, car on sait que Garnier n'écrivait pas correctement, et, le plus souvent, ils adoptaient des graphies plus conformes à leur langue adoucie ; quelquefois cependant, ils conservaient les graphies rudes du notaire, comme dans *aput* et *Vihenna*. Pour la date, l'an du règne est indiqué par le substantif *regni* ou *imperii* depuis le remplacement de Rainfroy par Alexandre : cependant le précepte de 912, écrit par le notaire lui-même, remplace ce substantif par le participe *imperante*.

On a dit que l'expéditionnaire du précepte de 907 avait d'abord écrit, lui aussi, *regnante*, mais qu'il s'était corrigé de suite et avait mis le substantif *regni*. Il est probable que la minute établie par le notaire portait *regnante* et que l'expéditionnaire, plus formaliste, est l'auteur de la correction nécessaire pour se conformer au nouveau protocole. Ces corrections et cette dernière particularité pourraient être un indice que les expéditionnaires transcrivaient le texte, non pas sous la dictée du notaire, mais avec sa minute sous leurs yeux, avec le loisir de la mettre au net. L'expéditionnaire de 908 est plus inattentif que celui de 907; il lui arrive d'écrire deux fois de suite les mêmes syllabes qu'il copie. Cette répétition semble être surtout le fait d'une dictée où le lecteur répète deux fois certains mots, certaines syllabes et où le copiste écrit, par inattention, toutes les syllabes qu'il entend dicter, même si elles se répètent. A la rigueur cependant, il peut arriver à un copiste inattentif, qui lit les syllabes et les mots d'un texte pour le transcrire, de lire deux fois de suite certaines syllabes et de les écrire de même : tout dépend du degré de son étourderie et de son intelligence.

Voilà ce qu'on peut entrevoir de la chancellerie impériale sous Alexandre, jusqu'en 912. Cet archichancelier est précisément celui qui reprit, comme archevêque de Vienne, et étendit l'œuvre de faussaire entamée par son prédécesseur Audran pour éliminer Arles. Ce n'est donc pas une surprise de constater que, dès son arrivée, il éloigne le chancelier provençal Arnoux et le remplace par le diacre Garnier d'origine étrangère. Ce n'est pas merveille si, désormais, les affaires provençales sont soumises au contrôle de l'archevêque de Vienne. Les faits se lient d'eux-mêmes, dès qu'on les connaît. Ainsi, Alexandre était débarrassé d'un témoin provençal gênant; il était placé comme intermédiaire obligatoire entre la Provence et le souverain. Celui-ci, d'autre part, était dominé par le comte de Viennois. La Provence était désormais, dans le royaume de Provence, sous le pouvoir de Vienne. Il restait à Arles ses archives et sa prééminence religieuse pour confondre, auprès du pape, les prétentions de sa rivale. Bien vite, Alexandre s'en fabrique autant, de toutes pièces.

Les préceptes de la chancellerie, octroyés, sous ce régime, à une cité provençale, peuvent faire démasquer l'auteur des faux viennois par la main de ses complices.

On se bornera, pour le moment, à jeter un coup d'œil dans le Ms.

lat. 1452 [1]. Ce manuscrit, donné en 1681 par les chanoines du Puy à la bibliothèque de Colbert, avait été offert à N.-D. du Puy par son évêque Adalard (915-926). Il se compose de 24 cahiers signés et primitifs, ayant 8 feuillets chacun, auxquels fut ajouté un cahier supplémentaire de 10 feuillets. Ce manuscrit contient la transcription du recueil des canons du pape Hadrien, offert par lui à Charlemagne quand le roi des Francs vint en 774 à Rome. Chaque métropole dut être munie de ce recueil : cette transcription, qui date du IX^e siècle, paraît avoir été destinée à l'église de Vienne. Du moins, elle lui appartenait dès l'époque de son archevêque Adon et, dès lors, le cahier supplémentaire de 10 feuillets y avait été joint. En effet, en 869, le verso du feuillet 196, qui se trouvait libre, a servi à Adon pour transcrire, soit de sa main, soit de la main d'un des clercs, trois mandements reçus successivement de l'empereur Louis II, de son frère Lothaire II et de Charles le Chauve, leur oncle, pour désigner Bernier comme évêque de Grenoble. Adon révèle ses habitudes de précision en faisant suivre chacune de ces lettres des souverains de la date à laquelle elles lui étaient parvenues : la première le 14 juillet, la seconde le 1^er^ août à Vienne et la troisième le 26 septembre. Comme particularités orthographiques, il n'y a à relever dans ces transcriptions que les graphies : *quaem* pour *quam*, *fratrae* pour *fratre*, *orportet* pour *oportet* et *episcapatum* pour *episcopatum*.

Ainsi, dès 869, le manuscrit appartenait à l'église de Vienne ; à cette époque, celle-ci ne s'était pas encore mise à fabriquer des faux. Laissant cette première addition de date certaine et le feuillet 196 verso où elle a été insérée, il faut se reporter au dernier feuillet du manuscrit pour essayer de déterminer l'époque à laquelle il a été écrit, la main à qui on peut l'attribuer. Ce feuillet 202 porte un texte qui, déposé sur deux colonnes, occupe le recto tout entier et se termine au sommet de la 1^re^ colonne du verso. En voici le titre, l'incipit et l'explicit :

1. Bibl. Nat., ms. lat. 1452, jadis *Regius 3887 a*, et plus anciennement *Cod. Colb. 449*.

f° 1 r° : « Hunc codicem canonici Anicenses bibliothecæ Colbertinæ donarunt anno MDCLXXXI » (*signé* :) Steph. Baluzius.

f° 2 r° : « Liber oblatus ad altare sancte Marie Anitiensis ecclesie dono Adelardi eiusdem sedis episcopi. Sit utenti gratia, largitori uenia, fraudanti anathema. »

« Auctoritas quod ex antiquo Moriensis ecclesia Viennensi ecclesie metropoli subdita fuit. In diebus pręcellentissimi regis Gontramni mulier quędam, Tygris nomine ex territorio Mauriginense. .....vici Maurigenne subditum esse decrevit ».

Le reste de la 1re colonne du verso est resté vide, sauf la dernière ligne où se trouve, en grandes lettres de chancellerie, la transcription d'un incipit de précepte royal :

IN NOMINC[1] SCĒ ET INDIUIDUĘ TRINITATIS RODILFUS[2] REX

La 2e colonne du verso est également vide.

Si le scribe de cette dernière ligne avait voulu transcrire le texte d'un précepte, il est naturel de croire qu'il n'aurait pas commencé sa transcription sur la dernière ligne de la 1re colonne du manuscrit pour avoir à remonter immédiatement de bas en haut. Il aurait débuté sur la première ligne de la deuxième colonne, pour remplir cette colonne qui lui offrait un espace suffisant : dans le cas où il aurait estimé que cette 2e colonne ne lui suffirait pas, il aurait alors utilisé tout l'espace libre de la page et aurait placé son incipit là où finit le texte précédent.

Par conséquent, le scribe n'a jamais voulu en écrire davantage que ce qu'il a écrit avec les huit mots qui composent l'invocation et la suscription du précepte. C'est un essai de plume. A vrai dire, le manuscrit ayant appartenu à l'église du Puy à partir d'Adalard (915-926), il serait indiqué de voir, dans cet essai, la copie figurée du début d'un précepte émané du roi de France Raoul (13 juillet 923, † 15 janv. 936) en faveur de cette église. Toutefois, rien n'empêche de comparer la main qui a tracé ces lettres avec celles auxquelles on doit les préceptes émanés de la chancellerie de Louis l'Aveugle, afin de vérifier s'il existe entre elles des rapports ou des divergences sensibles.

Les préceptes d'Avignon, à eux seuls, donnent l'invocation à Dieu et au Sauveur en 903 (8 avril-25 décembre), en 907, en 908, en 917 et en 919 : l'invocation à la Trinité se rencontre en 897, le 17 septembre 903 et en 912. Toutes deux s'employaient donc, quel que fût l'archi-chancelier, et il n'y a rien à en tirer.

La forme des lettres est plus intéressante. A propos du mot initial IN, on observe que la lettre *n* se trouve figurée en capitale dans les

1. *Sic.*
2. *Sic.*

préceptes de 897, de 917 et de 919 : dans ces deux derniers, les deux lettres du mot sont liées, ce qui n'a pas lieu en 897. On observe que la lettre *n* se trouve figurée en minuscule dans les préceptes de 903, 907, 908 et 912 ; mais dans les trois premiers, dus à la plume d'expéditionnaires viennois, le trait supérieur, qui unit le second jambage de la lettre au premier, est arrondi. Cet aspect arrondi caractérise les deux nasales *m* et *n*. Cependant, dans le précepte de 907 dont le début est d'une calligraphie arrondie très soignée, on remarque à la fin de la première ligne, moins soignée que le début, une lettre *m* à jambage aigu : c'est la lettre finale du mot *reuerentiam*. Dans le précepte de 912 dû à la plume du notaire Garnier, le trait, qui unit le premier jambage au second, part du premier en remontant sans décrire de courbe et rejoint le second de manière à former avec lui un angle aigu très prononcé. Les nasales *m* et *n* prennent ainsi un aspect hérissé et pointu qui les différencie très nettement de celles qui sont dues aux calligraphes viennois.

Le *d* se présente avec la panse arrondie dans les préceptes de 897, 907, 908, 917 et 919. Cependant, dans celui de 908, le premier, employé pour figurer le mot *Dei*, fait exception. De même, dans celui de 917, celui qui, pour la souscription notariale, figure au nom *Ubboldus*. Ce *d* particulier n'est pas formé d'une panse unique : il est tracé par deux panses superposées et arrondies qui s'appuient sur la haste verticale. Il en est de même dans les préceptes de 903 (avril-décembre) et de 912.

Le *t*, dans le précepte de 897, se compose d'un trait supérieur et horizontal qui surmonte le trait vertical, sans s'appuyer sur lui, par une panse à gauche. Dans tous les autres préceptes, ce trait supérieur s'appuie sur le vertical par une panse qui vient le rejoindre en dessous et à gauche. Mais, il y a une particularité : dans les préceptes de 903 (avril-décembre), 908, 917 et 919, cette panse dépasse, sur la droite, après avoir rejoint le trait vertical et elle tend à s'enrouler autour de lui. Dans les préceptes de 907 et 912, la panse ne dépasse pas le trait vertical après l'avoir joint et avoir servi d'appui au trait supérieur.

Le *c*, dans le précepte de 903 (avril-décembre), se compose de deux courbes superposées et arrondies, exactement comme les deux panses qui caractérisent les *d* de ce même précepte. Dans tous les autres préceptes, il se compose de la courbe unique qui caractérise la forme ordinaire de cette lettre. De plus, le *c* est par excellence, dans l'écri-

ture solennelle des préceptes, la lettre à panache. Ce panache proéminent s'observe sans exception depuis 897 jusqu'en 919 : chaque scribe le développe plus ou moins. Mais un détail frappe dans la série. Tous les préceptes, sauf un, présentent un *c* dont la hauteur égale celle des autres lettres : le panache, qui le surmonte, se détache donc, de la courbe qui forme la lettre proprement dite, au niveau de l'alignement constitué par les sommets de toutes les lettres dépourvues d'*apex*. Par exception, le précepte de 912 offre des *c* dont la courbe atteint à peine la moitié de la hauteur des lettres normales de la ligne. Le panache occupe donc le surplus de la hauteur, entre les lettres voisines, avant de surgir au-dessus de leur niveau supérieur et sa proéminence en est réduite d'autant.

La lettre *s* se compose d'un trait vertical dont le jambage inférieur dépasse toujours le bas de la ligne. Mais, dans le précepte de 907 seul, ce trait surmonte de beaucoup le sommet de la ligne, de manière à former un *apex* ou pointe à panache très proéminent. Dans les autres préceptes, le trait vertical ne dépasse pas le sommet de la ligne, ou bien il ne le dépasse guère. L'*s* n'est donc pas une lettre à *apex*, comme le *d*, l'*h*, l'*l*.

La lettre *f* n'appelle pas d'observation relative à quelque diversité bien sensible de forme.

La lettre *r* dépasse toujours plus ou moins le niveau inférieur de la ligne par son jambage vertical. Dans les préceptes de 897, 903, 907, 917 et 919, le petit trait supérieur, qui s'en détache à droite, ne s'élève pas au-dessus de l'alignement. C'est tout au plus si, dans le mot *imperator* de 903 où la lettre en question figure comme finale, on peut constater une tendance à élever la fin de ce trait au-dessus du niveau de la ligne. De plus, dans celui de 907, il s'élève résolument dans le cas où les lettres *r* et *e* forment le groupe *re*.

La tendance, qui est exceptionnelle dans ces préceptes, se développe dans celui de 908. La première ligne en grandes lettres, de ce dernier acte, contient onze fois la lettre *r* ; sur ce total, il y a six exemples du trait supérieur qui reste au niveau de la ligne et cinq exemples où il s'élève, de biais, au-dessus d'elle. Enfin, dans le précepte de 912, ce trait se termine toujours en s'élevant au-dessus du niveau supérieur de la ligne.

Après avoir ainsi passé en revue les formes diverses que revêtent les consonnes nasales *m* et *n*, dentales *d* et *t*, sifflantes *c* et *s*, labiale *f*

et liquide *r* dans les préceptes de Louis l'Aveugle, il reste à grouper les mêmes remarques relatives aux voyelles.

L'*a*, plus ou moins penché, n'offre jamais, comme forme théorique, de différence bien caractéristique d'un précepte à l'autre, en dehors de la tendance spéciale à chaque scribe de tracer tous les traits.

L'*e* offre plus d'intérêt. Cette voyelle est une lettre à deux étages, car elle se compose essentiellement de deux panses superposées : la plus haute forme l'amorce d'une boucle fermée, la plus basse est ouverte. Dans les préceptes de 897, de 903 et de 907, l'étage supérieur occupe presque toute la hauteur, l'inférieur est donc fort bas. Mais le précepte de 907 offre deux exceptions : le groupe *ne* de *nomine* et le premier groupe *re* dans *reverentiam* parce que l'*e* y est lié à la lettre précédente ; l'étage inférieur de la lettre y disparaît. Dans les préceptes de 908, de 912, 917, c'est l'inverse, car l'étage inférieur est fort élevé. Finalement, dans le précepte de 919, chacun des étages offre à l'œil à peu près le même développement. En dehors de cette question des proportions variables de chaque étage, il y a lieu d'observer que la panse inférieure est, en général, fort rebondie : par contre, dans le précepte de 908, elle maigrit au point de n'être plus qu'un trait vertical. Le mode de liaison des deux panses varie : dans les préceptes de 903, 907 et 912, ces deux panses se soudent tout simplement l'une à l'autre par leur extrémité commune ; dans ceux de 897, 908, 917 et 919, par contre, le trait de la panse supérieure ne finit pas au point où il rencontre le trait de l'inférieure, il le dépasse en descendant et en se recourbant. Les deux panses esquissent alors, par leur ensemble, le tracé d'un 8 incomplet.

L'*i* se compose du trait vertical ordinaire en 897, 903, 907, 908, 917 et 919 : en 912, sur 21 spécimens de cette voyelle, il y en a 12 de conformes à cette tradition, mais les 9 autres se composent d'un trait ondulé par le sommet,

L'*o* se compose d'une boucle fermée. Dans les préceptes de 897, 908 et 912, cette boucle est de la hauteur des autres lettres de la ligne. Dans ceux de 903, 907, 917 et 919, elle se réduit à une boucle étroite au bas de la ligne et le reste de la hauteur, que les lettres occupent, est rempli par un trait qui s'élève après avoir fermé la boucle. Par exception, le mot *ob* du précepte de 907 donne une boucle qui occupe toute la hauteur. Dans les préceptes de 897, 903, 908, 917 et 919, le trait qui s'élève au-dessus de la boucle fermée ne dépasse

pas le niveau supérieur de la ligne : dans celui de 907, il le dépasse légèrement, dans celui de 912 il le dépasse tout à fait, de manière à former un *apex* proéminent bien caractérisé. Généralement, pour former la boucle de l'*o*, la main du scribe, qui se dirige de haut en bas puis de bas en haut, se déplace de gauche à droite pour effectuer cette courbe : il en est ainsi dans tous les préceptes d'une manière courante. Cependant, il arrive aussi que la main se déplace de droite à gauche. Ainsi, dans le précepte de 903 pour le groupe *om* du mot *omnium*, à titre exceptionnel. Dans le précepte de 908, il est facile de constater le mouvement ordinaire dans le texte proprement dit de l'acte : ainsi, dans *retribucionibus*. Mais la première ligne en grandes lettres, la seule sur laquelle porte le présent examen, paraît bien donner le mouvement inverse et exceptionnel. La chose n'est pas facile à déterminer, parce que la boucle se ferme en pointe avec une calligraphie soignée : cependant, ce fait paraît ressortir du mot *ordinante* et du second *o* de *nostrorum*, où la jointure des deux traits qui ferment la boucle est moins parfaite. Dans le précepte de 912, le texte proprement dit provoque la même remarque que celui de 908 : ainsi à la neuvième ligne, le mot *poterit* donne, à n'en pas douter, le mouvement usuel de gauche à droite ; de même, à la première ligne, le mot : *accomodamus*. Cependant, sauf erreur, dans le mot *nomine*, il faudrait constater le mouvement de droite à gauche : de même dans *eorum*.

Enfin l'*u* ne donne pas lieu à des observations sur une divergence de formes : le tracé en est plus ou moins anguleux ou arrondi, suivant les tendances personnelles de chaque scribe et suivant le degré de soin que celui-ci mettait à sa calligraphie.

Ces observations faites, il convient de voir avec quel groupe de préceptes les caractères de l'invocation et la suscription placées au f° 202 v° du ms. lat. 1452 offrent le plus d'analogie comme forme théorique. Ces caractères offrent les particularités suivantes, en harmonie avec les préceptes cités ci-contre :

La lettre *n* en minuscule dans le mot initial : 903, 907, 908, 912.

Les nasales *m* et *n* à jambages pointus : 907 (*reverentiam*), 912.

Le *d* à deux panses : 903, 908 (*Dei*), 912, 917 (*Ubboldus*).

Le *t* à panse qui ne dépasse pas le trait vertical : 907, 912.

Le *c* de hauteur un peu inférieure à la ligne, avec panache : 912.

Le *s* non proéminent : 897, 903, 908, 912, 917, 919.

Le *r* non proéminent : 897, 903 (sauf *imperator*), 907 (moins le groupe *re*), 908 (six cas sur onze), 917 et 919.

L'*e* à panse inférieure élevée : 908, 912, 917.

L'*i* droit : 897, 903, 907, 908, 912 (douze cas sur vingt-un, 917, 919.

L'*o* à boucle étroite au bas de la ligne : 903, 907 (sauf *ob*), 917, 919.

L'*o* à trait non proéminent : 897, 903, 908, 917, 919.

L'*o* dirigé en descendant de droite à gauche : 903 (*omnium*), 908 (1^re ligne), 912 (*nomine*, *eorum*).

Sur 12 particularités, il y en a donc 4 qui rappellent le précepte de 897, 8 celui de 903, 6 celui de 907, 8 celui de 908, 9 celui de 912, 7 celui de 917 et 5 celui de 919. C'est donc le groupe des préceptes délivrés sous l'archichancelier Alexandre et de 908 à 917 qui offre davantage de points de ressemblance comme forme théorique. Dans ce groupe, c'est précisément le précepte dû à la main du notaire lui-même qui en offre le plus, puisque les trois quarts des formes théoriques observées y figurent. Ce résultat est d'autant plus remarquable que l'écriture du précepte de 912 est la moins calligraphique, c'est-à-dire la moins conventionnelle et la plus personnelle de toutes.

On peut donc dire que l'invocation du précepte de Raoul, placée dans le ms. lat. 1452, a dû être transcrite à Vienne sous l'influence du notaire Garnier. La forme des *c* qui lui est propre suffirait à le caractériser. Mais il est difficile de croire qu'elle y a été transcrite par lui-même. Son précepte autographe de 912 présente des *r*, des *o*, des *e*, dont le tracé en diffère trop. L'invocation a donc été transcrite par un des expéditionnaires de la chancellerie viennoise imitant l'écriture du notaire Garnier. Dans *nomine*, il écrit par mégarde un *c* au lieu d'un *e* ; dans *Rodulfus*, il omet par mégarde le second jambage de l'*u* : c'est un essai de plume qui cherchait, fort probablement, à rendre l'aspect d'un précepte de Raoul dû à la main du notaire, ou à une main presque identique à la sienne. On a dit que Garnier paraissait être de langue germanique : il pourrait donc bien être originaire de la Bourgogne jurane où se parlait cette langue et avoir été, d'abord, dans la chancellerie du roi de Bourgogne jurane Rodolphe (888, † 25 octobre 912). Il est légitime de penser que les quelques particularités des caractères de l'invocation, qui sont en opposition avec les formes employées par Garnier, caractérisent la main du copiste lui-même : cette main, s'écartant du modèle, y reprend plus ou moins son naturel. Les préceptes de 907 et de 908 font connaître, chacun, un expéditionnaire de la chancellerie viennoise. Cette chancellerie ne devait pas en avoir beaucoup plus. La main de 908 trace la boucle des *o* aussi haute que

les autres lettres, dirigée de droite à gauche et sans trait proéminent : la queue de l'*r* est proéminente dans cinq exemples sur onze. La main de 907 trace la boucle des *o* fort étroite au bas de la ligne, dirigée de gauche à droite avec un trait vertical à peine proéminent : la queue de l'*r* n'est pas proéminente, sauf dans le groupe *re*. Aucun de ces détails particuliers, soit au scribe de 908, soit à celui de 907, ne se retrouve donc, d'une manière identique, dans les détails de l'invocation transcrite, qui sont contraires aux habitudes du notaire Garnier. Le tracé des *e*, dans l'invocation et dans le précepte de 912 dû à Garnier, offre une similitude de proportions puisque, des deux côtés, la panse inférieure est élevée ; mais dans le précepte de 912, les deux panses se soudent par leur extrémité commune et, dans l'invocation, il n'en est pas ainsi. Dans l'invocation, la panse inférieure est rebondie ; de plus, la forme de la lettre affecte le tracé en 8. Ces deux caractères réunis ne se rencontrent ni chez le scribe de 907, ni chez celui de 908, dans les lignes en grandes lettres. La seule ressemblance notable, relative aux *e*, entre leurs mains et la main de l'invocation, est fournie par le groupe *re* dans la souscription notariale de 907 tracée en petites lettres : cette ressemblance est insuffisante. En dehors des préceptes de 907 et 908, ceux qui offrent le plus d'analogies avec l'invocation sont ceux de 903 et de 917. Dans celui de 903, le mot *omnium* offre un exemple isolé d'*o* dirigé de droite à gauche, qui est à rapprocher de la forme adoptée dans l'invocation ; mais la forme des *e* en est totalement différente. Dans le précepte de 917, les *o* sont tous dirigés de gauche à droite, mais la forme des *e*, en 8 plus ou moins complet, offre les plus grandes analogies avec celle des *e* qui figurent dans l'invocation : le groupe *re* dans la souscription notariale du précepte au mot *recognoui* ne diffère guère du groupe *re* dans le mot *rex* de l'invocation.

Pour ces motifs, il est à présumer que l'invocation de précepte placée au f° 202 et dernier du ms. lat. 1452 est quelque essai de plume dû à l'un des expéditionnaires de la chancellerie impériale. Ce scribe s'efforçait d'y figurer le début d'un acte au nom de Rodolphe, roi de Bourgogne jurane qu'il avait sous les yeux : l'acte lui-même devait être écrit de la main du notaire de la chancellerie Garnier. Celui-ci ayant été notaire à Vienne, de 907 à 912, et l'expéditionnaire en question étant l'auteur du précepte de 917, plutôt que ceux des préceptes précédents de 907 et 908, il est certain que cet essai de plume fut tracé sous l'archi-chancelier Alexandre, à la fin plutôt qu'au début de l'époque où Garnier exerça ses fonctions de notaire à Vienne, c'est-à-dire vers 912.

On a dit que le manuscrit avait été donné à N.-D. du Puy par son évêque Adalard qui siégea de 915 environ à 926; il résulte de là que l'essai de plume placé à la fin y fut transcrit à la veille du moment où le volume allait être transporté de Vienne au Puy.

La première addition au f° 196 v° remontant à 869 et la dernière au f° 202 v° datant de 912 environ, les additions intermédiaires sont donc ou bien de la fin du IXe, ou bien du début du Xe siècle. Il serait hors de propos d'examiner ici la notice des Gaules remaniée et faussée à l'avantage de Vienne qui s'y trouve d'abord. Un mot suffira sur la notice spéciale, relative à la Maurienne, qui occupe le feuillet 202.

Sous le prétexte de raconter la vie de sainte Tygre, ce texte n'a qu'un but : fournir un titre d'apparence ancienne pour prouver que la Maurienne dépendait de la métropole viennoise [1] et que, accessoirement, la vallée de Suse dépendait de la Maurienne [2]. Sitôt que les phrases essentielles sont écrites, l'auteur s'arrête : il juge inutile de se fatiguer à poursuivre la vie de la sainte et surtout de raconter sa mort. Le titre de la notice, à lui seul, dévoile d'ailleurs sans détour le motif de sa transcription [3].

La notice présente quelques particularités orthographiques : *Moriensis*, dans le titre, puis *Mauriginense*, *Morigenne*, *Moriginensem* et plus simplement, *Morienna* ; *sotiam* et *sotiata* ; *baptista*, puis *habtistæ* à deux reprises ; *pignerum*, finalement *at* et *hab*.

D'une part, donc, un affaiblissement répété de *p* en *b* dans *habtista* ; de l'autre, un renforcement de *d* en *t*, dans *at*, et la notation d'une aspirée initiale dans *hab*.

C'est la caractéristique présentée déjà par les préceptes de 907 et 908 transcrits de la main d'un expéditionnaire viennois sous l'influence d'une minute rédigée par le notaire de langue germanique Garnier. Les graphies *at* et *hab* pour *ad* et *ab* se rencontrent précisément dans le précepte autographe de ce notaire, daté de 912 : l'expéditionnaire

1 .«.... civitati Viennensi ipsam Moriennam ecclesiam cum consensu episcoporum subjectam fecit... »

2. «... Seusiam civitatem, jamdudum hab Italis acceptam, cum omnibus pagensis ipsius loci subjectam fecit et, consensu etiam Romani pontificis, Viennensi ecclesie jure perenni episcopum civitatis et vici Maurigenne subditum esse decrevit. »

3. « Auctoritas quod ex antiquo Moriensis ecclesia Viennensi ecclesie metropoli subdita fuit. »

de 908 notait *aput* contrairement à ses habitudes, sous l'influence de Garnier. Celui qui transcrit la notice de la Maurienne en fait autant pour *at* et *hab*, quand, de lui-même, il atténue *baptista* en *habtista*. Il écrit *sotiam* et *sotiata*, comme celui de 907 écrivait *benefitia* et *fatiant*. Il écrit *pignerum*, comme celui de 908 écrivait *gratenter* : cette notation se retrouvera dans le *pigneribus* d'un autre acte viennois [1], du temps de l'archevêque Thibaud. Il écrit *Moriensis* au lieu de *Moriensis*, comme celui de 908 écrivait *Avionensem* au lieu de *Avinionensem*. Ces rapprochements sont assez probants pour croire que le texte de la notice, établi par le notaire Garnier, a dû être transcrit par l'expéditionnaire du précepte de 908. Que le texte transcrit au f° 202 soit une expédition et non pas une minute, cela ressort des hésitations matérielles du scribe qui écrit : *...in vigiliis seu vigihliis jejuniis perseverabant* en répétant à tort *vigihliis* au lieu de passer à *jejuniis*, puis, *...sancto Isychio sacrare perræcepit*. Dans le mot *perræcepit*, le premier *e* est exponctué, ce qui donne *præcepit* : il en ressort que le scribe, transcrivant son texte, avait écrit d'abord *per*, par erreur, au lieu de *præ*. Cette erreur est une erreur de vue plutôt qu'une erreur d'ouïe : il écrivait donc en ayant sous les yeux la minute de Garnier et on ne la lui dictait pas. C'est la conclusion à laquelle faisait déjà arriver l'examen des préceptes de 907 et de 908.

Ce qui achève de faire croire que le texte de la notice a été transcrit par l'expéditionnaire du précepte de 908 plutôt que par celui de 907, sans même en avoir la paléographie sous les yeux, c'est que le mot *vigihliis* répété à tort se trouve exponctué et non pas souligné ou effacé avec le doigt.

L'exponctuation a été remarquée à deux reprises dans le précepte de 908.

Ainsi la notice consacrée à la dépendance de la Maurienne a dû être établie pour l'archevêque de Vienne Alexandre, par le notaire Garnier, et transcrite au f° 202 par l'expéditionnaire du précepte de 908. Sa composition se place donc entre les années 907 et 915.

Garnier s'inspire d'un passage de Grégoire de Tours qui lui sert de point de départ ; mais l'historien mérovingien ne donnait pas le nom de la femme.

Il est curieux de constater que, précisément, le 21 avril 910 [ou

1. Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 87. — *Saint-André-le-Bas*, Appendix, n. 115*.

900 ?) vivait en Viennois une personne du nom de *Tigris*, femme de Rodolphe, qui, ce jour, opère un échange avec l'archevêque à Chaponnay, localité dépendant du pays d'Ozon [1]. Cette personne ne parait pas avoir occupé un rang bien remarquable et, avant la conclusion de l'acte concernant son mari, qui, semble-t-il, était meunier, la chancellerie devait en ignorer l'existence. Il est très probable que le notaire Garnier s'est emparé de son nom, assez peu répandu, pour dépouiller de son anonymat l'héroïne de Grégoire. Il aurait donc, dans ce cas, rédigé la notice peu après le 21 avril 910 : de toute manière elle est postérieure au 19 mai 908, puisque, dans la dernière phrase, il fait allusion au faux privilège de Serge III de cette date. Dans le cas très probable, où Vienne n'aurait osé commettre ce faux qu'après la mort du pape, la composition de la notice par Garnier, qui en tient compte, serait même postérieure au 23 mai 911 [2]. Mais elle est antérieure au 18 janvier 915.

En effet, sitôt les faux commis, l'archevêque Alexandre, prêt à s'en servir, parait s'être débarrassé de son principal complice. Le précepte du 4 avril 912 est le dernier où le diacre Garnier figure comme notaire. Dès le 18 janvier 915 l'an 14^e du règne impérial, il a comme successeur le prêtre Uboud [3]. Celui-ci était un Viennois de Vienne, puisqu'il était le neveu du notaire Thion [4]; il devint chanoine de Saint-Maurice [5]. Jadis Thion faisait expédier les préceptes pour la Viennoise, tandis qu'Arnoux, puis Garnier, remplissaient le même office pour la Provence. Désormais, Uboud les fait expédier, et lui seul, pour tout le royaume.

Le style se réduit de plus en plus. Garnier, en abandonnant l'an de l'incarnation, donnait encore l'an du règne et l'indiction : maintenant

1. Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 149.

2. Dom Grospellier, sans utiliser les données que peut fournir la chancellerie impériale, vient d'aboutir aux mêmes conclusions, puisqu'il place « vers 912 » la fabrication du groupe des faux privilèges datés de 707 à 908, ainsi que la rédaction de l'*Auctoritas* relative à la Maurienne et la troisième édition revue, augmentée de la liste épiscopale de Vienne (*Mélanges d'hagiographie dauphinoise*, p. 64).

3. Ul. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 196. — Saint-André-le-Bas, Appendix, n° 16*.

4. Précepte du 26 octobre 905 ; Saint-Maurice, n° 174. — Bouquet, VIII, 416.

5. 28 septembre [942], l'an 2 ; Saint-Maurice, n° 110. — Saint-André-le-Bas, Appendix, n° 23*.

Uboud supprime l'indiction et ne conserve ainsi que l'an du règne. De même, il insère l'acte de lieu dans le début de la date de temps. L'acte et la date ne font plus qu'un.

Voici les souscriptions des deux préceptes relatifs à Avignon, avec celle du précepte relatif à Arles, joints au premier et aux deux derniers de ceux qui concernent Vienne :

1° Précepte de Louis, sur la demande de sa femme Alix, en faveur de Girard, disposant de biens en Viennois [1] :

« Uboldus notarius, ad vicem Alexandri archicancellarii recognovi. Datum est hoc preceptum Vienne publice XV. kalendas februarii, anno XIIII. imperii domni nostri Ludovici augusti in Christi nomine feliciter, amen. »

2° Précepte en faveur de l'église d'Avignon, sur la demande du comte [d'Avignon] Boson et de l'évêque d'Avignon Fouquier [2] :

« Ubboldus notharius ad uicem Alexandri archicancellarii recognoui et s[ub (*sceau*)]s[cripsi] (*avec ruche*).

Datum est hohc preceptum vienne publice anno DCCCXXIIII. XV. kalendas Septembris anno etiam XVII Imperii domni nostri Hluduuici augusti. Indicione VIII. In xpisti nomine feliciter, amen. »

3° Précepte, en faveur de *Stercherius*, lui concédant, sur la demande du comte [d'Avignon] Boson, un domaine fiscal au comté d'Avignon [3] :

« Uboldus notharius ad uicem Alexandri archicancellarii recognovit (*sceau*) (*ruche*) [subscripsit [4]].

Datum est hoc preceptum vienne publice .II. idus maii, anno XVIIII Imperii domni nostri Luduuici serenissimi Augusti, in xpisti nomine feliciter, amen. »

4° Précepte en faveur de Manassès, archevêque d'Arles [5] :

« Uboldus notarius ad vicem Alexandri archicancellarii recognovi. Datum est hoc preceptum Vienne publice kalendis februarii, anno XX imperii domni nostri Ludovici augusti in Christi nomine feliciter, amen. »

5° Précepte en faveur de Saint-Maurice de Vienne, église où sont inhumés le père et la mère de l'empereur [6] :

1. Voir la note 3 de la page précédente.
2. Arch. de Vaucluse, G. 6, f° 11.
3. Arch. de Vaucluse, G. 6, f. 9.
4. *Sic.*
5. Albanès, *Gallia Christiana novissima* : Arles, col. 98-99, n° 243.
6. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n° 192. — Saint-André-le-Bas, Appendix, n° 21*.

« Uboldus notarius, jussu domni imperatoris scripsit.

Datum est hoc preceptum Vienne .V. kalendas decembris, anno XXVII imperii domni nostri Hludovici augusti in Christi nomine, amen. »

6° Précepte de Louis, sur la demande du comte [de Viennois], Charles, son fils, et de l'archevêque de Vienne Sobon, en faveur de l'église de Vienne [1] :

« Ubboldus notarius scripsit.

Datum est hoc præceptum Viennæ publice .VIII. Kalendas januarii, anno XXVII Domini nostri Hludovici augusti. In Christi nomine. Amen. »

Si l'ère impériale est bien calculée, le premier de ces préceptes est daté de Vienne le [mercredi] 18 janvier [915], l'an 14^e ; le troisième de Vienne, le [vendredi] 14 mai [919], l'an 19^e ; le quatrième de Vienne, le [jeudi], 1^er février [921] ; le cinquième de Vienne, le [mardi] 27 novembre [927] ; le sixième de la Noël [927].

Par exception aux habitudes du notaire Uboud, le second précepte note l'indiction ; ce précepte note même l'an de l'incarnation, ce que son prédécesseur Garnier omettait comme lui de faire. La raison, de ce retour anormal aux traditions des archichanceliers antérieurs, doit se trouver dans le fait que le précepte en question a dû être considéré comme un précepte très solennel. Par suite, l'omission habituelle de l'année de l'incarnation dans le style d'Alexandre et l'omission accessoire de l'indiction par le notaire Uboud doivent être considérées, non pas comme une preuve d'ignorance, mais comme une preuve d'indifférence. La date de mois et l'an de règne paraissaient alors être les deux éléments essentiels et suffisants du style de la chancellerie officielle.

Le précepte serait du mercredi, 18 août 924, l'an 17^e, dans l'indiction 8^e. Mais l'an XVII^e de l'empire s'étend, selon le style moderne, du 15 février 917 au 22 février 918 ; quant à la 8^e indiction, prise en septembre, conformément au précédent donné par le précepte du lundi 19 octobre [907], elle serait exacte, selon le style moderne, de septembre 919 jusqu'en septembre 920.

L'un avec l'autre, aucun de ces trois éléments ne concorde. Ce n'est pas la première fois que pareille difficulté se présente : avant d'accuser la chancellerie d'ignorance ou de négligence, il importe d'employer la méthode naturellement suivie jusqu'à présent et d'examiner l'original.

1. Chevalier, *Descr. du Cart. de Saint-Maurice*, n. 191. — *Gallia Christiana*, t. XVI, instr. col. 15-16, n° XX.

Une couche de réactif déshonore ce parchemin; elle n'a pas servi beaucoup les éditeurs qui l'ont appliquée et elle incommode leurs successeurs, car l'encre est toujours aussi pâle pendant que les lignes demeurent noircies de cet insupportable badigeon. Malgré ce voile inopportun, l'œil attentif s'assure que les groupes de chiffres ЧIII. de l'indiction et XVII de l'ère impériale sont absolument intacts. Pour le millésime, il n'en est pas de même. La fin paraît en avoir été grattée et elle se trouve, en tout cas, assez effacée, sans que le badigeon ait réussi à la faire ressortir. On y lit actuellement DCCCCXЧIII et ce sont les quatre derniers traits qui ont à peu près disparu. Il semble certain que l'expéditionnaire impérial avait écrit tout d'abord DCCCCXЧIII, c'est-à-dire 918 avec le V figuré Ч selon son habitude qui se répète dans les chiffres de l'indiction et de l'an du règne. Puis, une main différente a substitué 920 en intercalant le second trait de X sur le premier de Ч et en supprimant le second trait de Ч avec les trois unités finales. Il reste donc devant l'œil le groupe DCCCCXX[IIII] qu'on pouvait prendre tout d'abord pour 924. La restitution qui s'impose est donc la suivante :

« Datum est hohc preceptum vienne publice anno DCCCCXVIII.XV. kalendas septembris anno etiam XVII. imperii domni nostri Illudvici augusti. Indicione VIII. In xpisti nomine feliciter, amen. »

L'an XVII^e s'étendant, selon le style moderne, du 15 juin 917 au 22 février 918, le mardi 18 août 918, dans ce même style, ne correspondrait pas à l'an XVII^e mais à l'an XVIII^e. La question est de savoir quel était, sous l'archichancelier Alexandre, le style employé par la chancellerie. Le plaid de 912 a permis, plus haut, de dire que ce style n'était ni le style de Pâques propre à Rainfroy, ni le style florentin de l'Annonciation, ni même celui du 1^er mars employé par la chancellerie en Lombardie. Restait à choisir entre le style pisan de l'Annonciation propre à Barnoin et le style de Noël. Le précepte actuel permet heureusement de préciser tout à fait. En raison de l'an du règne, la date a été établie le lundi 18 août [917], selon le style actuel, et non pas le mardi 18 août [918]. Par conséquent, l'archichancelier Alexandre a fait revivre à la chancellerie le style pisan de l'Annonciation déjà employé par son prédécesseur Barnoin. Le précepte est donc du lundi 18 août 918/7, l'an XVII^e du règne. Le précepte étant du 18 août 918/7, l'erreur sur l'indiction est de trois unités en trop, car il aurait fallu indiquer l'indiction V^e jusqu'en septembre et la VI^e à partir de

septembre 918/7 seulement. Cette erreur est forte, mais il faut s'estimer satisfait d'avoir une concordance entre deux éléments de la date sur trois, d'autant mieux que ces deux sont les plus importants.

Déjà le précepte de 912 avait fait constater le manque d'une unité dans le calcul de l'indiction par le notaire Garnier lui-même : maintenant, il y a surnombre de deux unités dans ce calcul, c'est-à-dire une erreur double et inverse. Comme la chancellerie n'indiquait plus les indictions dans les dates des préceptes ordinaires, il n'est pas surprenant que la négligence ou l'incertitude existant du temps de Garnier continue et s'accroisse. Mais le millésime est toujours exact quand on le note. Cela va de soi ; les scribes, hommes d'Église, connaissaient l'ère du Christ, dans le style adopté, mieux que l'indiction.

Jusqu'ici, trois préceptes relatifs à Avignon, sur sept, ont eu leur date interpolée.

Dans le premier, on a remplacé : *anni Domini .DCCCCIII. Indicione .VI. Anno tercio*, par : *anni Domini .DCCCCIIII. Indicione .VI. Anno tercio.*

Dans le second, on a remplacé : *indicione XI. anno VIII.* par *Indicione XIIII anno VIIII.*

Dans le troisième, on a remplacé : *anno DCCCCXVIII..... anno etiam XVII... Indicione VIII*, par : *anno DCCCCXX.*

Ces interpolations n'ont pu avoir lieu à la chancellerie qui a délivré les préceptes : en effet, les modifications portent soit sur le millésime, soit sur l'an du règne, de manière à détruire la concordance réelle existant entre les divers éléments de la date. Or, les expéditionnaires de la chancellerie savaient en quelle année du règne et en quel millésime ils se trouvaient : dans le cas où une erreur leur eût échappé, ils auraient rétabli la concordance entre les éléments par une correction raisonnée au lieu de la détruire par une correction maladroite.

Puisque ces interprétations n'ont pas eu lieu à Vienne, elles ont eu lieu dans Avignon. La chancellerie épiscopale aurait-elle eu la prétention de corriger à sa guise, au fur et à mesure qu'elle les recevait, les dates des préceptes impériaux qui étaient concédés à l'évêque ; c'est peu probable, d'autant mieux qu'elle n'était pas assez ignorante pour ajouter deux unités d'un coup au millésime courant. Il faut donc que ces interpolations se soient produites dans Avignon, au bout d'un certain temps écoulé, après la mort de Louis l'Aveugle en tout cas, quand les scribes épiscopaux, ayant la collection tout entière des préceptes sous

leurs yeux, purent croire que leurs dates ne pouvaient se concilier entre elles. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a la prétention de corriger les documents avant d'être bien assuré qu'ils sont fautifs ; les scribes d'Avignon étaient donc persuadés que leurs prédécesseurs de Vienne n'y entendaient rien et qu'eux-mêmes ne se tromperaient pas en modifiant les dates originales.

En apparence, les corrections s'imposaient. D'une part, les scribes d'Avignon avaient le testament de l'évêque Fouquier : *anno incarnatione Domini DCCCCXVI. Indictione IIII. VI Nonas Maii. In die ascensionis domini, XIII Anno Imperante ludouuico Imperatore filio Bosonis.* Évidemment, dans l'esprit des Avignonnais, le compatriote qui avait établi cette date savait ce qu'il écrivait et ne s'était pas trompé : quant aux Viennois, leurs dates incohérentes et incomplètes ne disaient rien qui vaille. Ne faisaient-ils pas cadrer, par exemple, l'an 918 avec l'an XVII du règne et l'indiction VIII ? Il suffira de transformer 918 en 920 pour que ce nouveau millésime cadre admirablement avec l'indiction VIII et avec l'an XVII. En effet, si Louis, ce fils de Boson, était en 916 dans la XIII^e^ année de son règne, il sera bien en 920 dans la XVII^e^. Cette concordance est tellement nette et complète, que l'ignorance du Viennois, auteur du précepte, semble passer les limites du vraisemblable.

On voit ainsi fort bien le motif qui a fait agir l'interpolateur avignonnais dans le précepte de 918/7, parce qu'on possède encore le testament de 916, de date voisine, qui a servi de point de départ à ses corrections. On voit moins pourquoi il n'a pas interpolé les préceptes plus anciens de 912 et de 907 suivant les mêmes principes. On voit encore moins le motif de ses interpolations dans ceux de 908 et de 903, puisqu'il laissait ceux de 912 et de 907 intacts. Mais cela importe peu.

Ce travail d'interpolation maladroite était chose faite avant la transcription du cartulaire d'Avignon et, par conséquent, avant le XII^e^ siècle.

Conformément à l'usage adopté depuis Alexandre, la souscription du notaire Uboud est donnée toujours en qualité de vice-gérant de l'archichancelier, que le précepte concerne le Viennois, ce qui va de soi, ou qu'il concerne la Provence :

« Uboldus notarius ad vicem Alexandri archicancellarii recognovi et subscripsi. »

A cette règle, il y a une exception fournie par l'avant-dernier précepte cité, avec une souscription notariale ainsi conçue :

« Uboldus notarius jussu domni imperatoris scripsit. »

D'abord, la substitution du mot *scripsit* aux mots habituels *recognovi et subscripsi* indique que ce précepte, au lieu d'être grossoyé par un expéditionnaire, a été écrit par le notaire lui-même. Si l'original de ce précepte avait été conservé, comme l'est celui de 912, les paléographes pourraient maintenant comparer la main du notaire Uboud avec celle de son prédécesseur Garnier.

En second lieu, la souscription du précepte appelle une remarque importante. L'observateur a déjà noté que les préceptes relatifs à la Provence, délivrés du temps de l'archevêque Rainfroy, devaient échapper au contrôle administratif de l'archichancelier, en raison du fait qu'ils étaient établis *jussu imperatoris*. Le notaire Arnoux, promu chancelier, devait donc diriger, sous les ordres directs du souverain, le bureau de la chancellerie où se délivraient ces préceptes et la Provence devait jouir, par ce fait, d'une autonomie véritable dans le royaume.

Si ces vues sont exactes, le précepte du notaire Uboud, délivré, lui aussi, *jussu domni imperatoris*, a dû échapper pour la même raison au contrôle hiérarchique de l'archichancelier et être établi sur les ordres directs émanés du souverain. Cependant, il n'est plus question d'autonomie pour la Provence depuis la venue d'Alexandre et, par surcroît, le précepte concerne le Viennois.

Comment penser qu'un précepte relatif au Viennois ait pu ne pas passer par les mains de l'archichancelier puisque celui-ci était précisément l'archevêque de Vienne ? Il suffit de rappeler la date de ce précepte anormal pour voir s'évanouir toute difficulté et pour asseoir encore plus solidement les observations précédentes relatives aux préceptes provençaux émanés du chancelier Arnoux. Le précepte d'Uboud fut délivré *jussu imperatoris* le mardi 27 novembre 927. C'est que, à cette date, il n'y avait plus d'archichancelier. En effet, Alexandre, encore vivant le 13 novembre 926, était mort le dimanche 17 décembre suivant. Son successeur, Sobon, déjà archevêque le 25 décembre 927, avait été sacré le vendredi 21 décembre précédent, en la fête de saint Thomas, apôtre, après une vacance d'un an et quatre jours [1]. Pendant la vacance du siège et à défaut d'archi-

1. G. de Manteyer, *Les origines de la maison de Savoie en Bourgogne. Notes additionnelles* (*Moyen Age*, t. XIV, pp. 262-264).

chancelier, le notaire de la chancellerie se trouvait sous les ordres directs de son souverain.

La souscription du dernier précepte, délivré solennellement le jour de Noël 927, prouve enfin que l'archevêque Sobon, sacré quatre jours auparavant, n'était pas encore installé comme archichancelier à cette date.

Les préceptes qui ont pu être délivrés depuis lors sous l'autorité de l'archichancelier Sobon sont inconnus.

L'empereur ne tarda d'ailleurs pas à mourir. La partie la plus ancienne du nécrologe de Saint-André de Turin [1] a été, d'après son éditeur, copiée en bloc dans la première moitié du XIIe siècle sur un nécrologe plus ancien de la Novalaise [2]. L'époque à laquelle ce nécrologe plus ancien avait été lui-même transcrit peut s'établir par la suite des abbés et surtout par celle des évêques qui y possèdent leur obit. On n'y remarque, en particulier, que trois évêques de Turin, Regnimir au 27 janvier, Landolf au 12 février et Guillaume au 18 février [3] : le premier a vécu vers la fin du IXe siècle, le troisième dans la première moitié du XIe et le second au début du Xe siècle. Outre ces obits d'évêques, le nécrologe plus ancien de la Novalaise transmet à celui de Saint-André deux mentions d'empereurs : au 28 janvier, *Depositio domni Karoli imperatoris* [4], et au 5 juin, *Depositio domni Ludowici imperatoris* [5].

La première est certainement un souvenir de Charlemagne et cela se comprend, en raison de la protection spéciale accordée par lui à la Novalaise, en raison aussi du soin particulier avec lequel on conservait la mémoire du grand empereur. Dans la seconde, M. Cipolla voit le souvenir de Louis le Pieux mort, en réalité, le 20 juin : mais rien ne prouve que la Novalaise ait noté l'obit de tous les empereurs qui se succédèrent après Charlemagne. Cette attribution supposerait une erreur de quinze jours entre le XIIe des calendes de juillet et les nones de juin ; vraiment, encore une fois, on ne saurait trop réagir contre

1. « Necrologium Sancti Andreæ Taurinensis » (Carlo Cipolla, *Monumenta Novaliciensia vetustiora*, vol. I, Roma, Lincei, 1898, pp. 309-346). La fin de ce nécrologe, du 20 juillet au 31 décembre, n'a pas été retrouvée.
2. *Ibid.*, p. 310.
3. *Ibid.*, pp. 319, 321, 323.
4. *Ibid.*, p. 319.
5. *Ibid.*, p. 340.

cette tendance qui consiste à supposer, sans nécessité, une erreur petite ou grande des textes, pour éviter d'avoir à les élucider quand ils sont embarrassants. Précisément, sur trois évêques de Turin nommés par le nécrologe, deux sont de la fin du IX^e et du début du X^e siècle. Les vraisemblances sont donc pour que ce nécrologe mentionne en même temps les souverains de cette époque et non pas ceux de l'époque antérieure. Ainsi, la mention de l'empereur Louis s'applique forcément à Louis l'Aveugle qui a été inhumé le jeudi 5 juin [928]. C'est ce que M. René Poupardin a eu le mérite de soupçonner et de dire [1]. Mais le terme *depositio* indique, à proprement parler, la sépulture et non pas la mort. Le 28 janvier, date à laquelle figure la *depositio* de Charlemagne, correspond bien, sans doute, à la date connue de la mort de celui-ci ; mais il avait été inhumé le jour même de sa mort et le terme de *depositio* reste exact en ce qui le concerne. Pour Louis l'Aveugle, on ne peut affirmer qu'il ait été inhumé si rapidement. A ce moment, le Viennois Hugues était roi de Lombardie ; rien n'empêchait donc la Novalaise d'enregistrer la mort de Louis l'Aveugle et tout l'y invitait.

Neuf jours après les obsèques de Louis, c'est-à-dire le 14 juin [2], la vieille comtesse Alix, sa tante, veuve du duc de Bourgogne Richard, faisait une donation pieuse pour le repos de l'âme des membres de sa famille : elle ne dit pas expressément que son neveu soit mort, mais il est évident que ce deuil récent est le mobile de sa libéralité. La localité de Bougy en Genevois, d'où elle date cet acte, se trouve entre Annecy et Genève, à environ 150 kilomètres de Vienne. C'est sans doute le fils de l'empereur, Rodolphe, qui venait d'en arriver, pour lui porter la nouvelle de l'événement, car sa souscription figure à l'acte. L'empressement de Rodolphe s'explique, car Alix, tante

1. Poupardin, pp. 226, note 5.
Corriger, en ce sens, G. de Manteyer, *Les orig. de la Maison de Savoie* (*Mél. d'arch. et d'hist. de l'École de Rome*, XIX, pp. 428-429, et *Extrait*, pp. 70-71, 208-209) qui avait le tort de s'appuyer sur Gingins la Sarra.

2. Bougy, 14 juin [928], l'an 5^e de Raoul, indiction 2^e (Bruel, *Rec. des Ch. de Cluny*, n° 379). — Bougy, Haute-Savoie, arr. Saint-Jullien, comm. Cruseilles. — M. Bruel date cet acte de 929, ce qui ne s'explique guère puisque Raoul avait été sacré le 13 juillet 923 et que l'acte est passé dans la 5^e année de son règne. L'erreur doit porter plutôt sur l'indiction que sur l'an du règne (Cf. Manteyer, *Les origines de la Maison de Savoie* ; *Mél. d'arch. et d'hist.*, XIX, p. 429, n. 2).

de l'empereur, était aussi mère du roi de France et celui-ci devenait l'arbitre de la situation : il n'avait à compter qu'avec le roi de Lombardie. Naturellement, les fils de l'empereur recouraient à l'influence de la vieille princesse pour chercher à sauvegarder leurs intérêts.

Le roi de Lombardie accourut aussitôt pour avoir une entrevue avec le roi de France : il passe ensuite à Vienne, le 12 novembre [1], et à Valence le 25 [2], pour rentrer en Italie par la Provence. Ce va-et-vient combiné de princes et les préceptes délivrés par Hugues dans le royaume de Provence et de Viennoise même, pour des abbayes de ce royaume, indiquent bien que Louis venait de mourir.

Mais, provisoirement, la couronne reste vacante : les rois de France et de Lombardie se reconnaissent mutuellement une zone d'influence dans le royaume et c'est tout.

Aussi les scribes, faute de roi vivant, continuent à mentionner le règne du souverain défunt, absolument comme s'il existait encore.

En Viennoise, cela se produit tout au moins jusqu'au 2 juillet [932] [3] et en Provence jusqu'au 18 juin [934] [4].

En général, les actes privés simplifiaient encore davantage le style de leur date, en se bornant aux trois éléments les plus usuels : ils renoncent au quantième et indiquent simplement le jour de la semaine avec le mois et l'an de règne. En Provence, les actes des chancelleries privées, soit à Avignon, soit à Arles, soit à Marseille, rappellent

1. Vienne, 12 novembre 928. Précepte en faveur de Saint-Chef (Bouquet, IX, 690).

2. Valence, 25 novembre 928. Précepte en faveur de l'abbaye de Romans (*Cart. de Saint-Barnard*, 2e éd., n° 11).

3. Jeudi de décembre [928] : *anno XXVIII regnante Ludovico imperatore*. Donation en Viennois (*Cart. de Saint-André-le-Bas*, n° 131). — Mardi de mai [932] : *anno XXXII regnante Ludovico imperatore*. Donation en Viennois (*Ibid.*, n° 132). Ces actes émanent de Bernard, notaire de l'abbaye de Saint-André-le-Bas, connu depuis le début du règne de Louis jusqu'à celui de Conrad, et de ses clercs. — 2 juillet [932] : *anno XXXII imperii domni Ludovici imperatoris*. Donation en Viennois (*Cart. de Saint-Barnard de Romans*, 2e éd., n° 12). Cet acte a été écrit par Uboud, l'ancien notaire de la chancellerie impériale.

4. Arles, [juin 933] : *anno XXXIII regnante Ludoico rege et imperatore filio Bosoni regis*». Concession par l'archevêque d'Arles (Albanès, *Gallia novissima* : Arles, n° 244, daté à tort de 923, col. 99-100). — Arles, 18 juin [934] : *anno XXXIIII regnante et imperante Hludovico, filio Bosoni regis*. Concession par l'évêque de Marseille (*Cart. de Saint-Victor*, n° 1040 ; Albanès, *Gallia novissima*, Marseille, n° 64).

que Louis était fils de Boson, pour éviter toute confusion : en Viennoise, la précaution est inutile, chacun y sait à quoi s'en tenir.

## V. — *Conclusions.*

Voici les faits qui se dégagent de l'étude précédente.

Les chancelleries secondaires, épiscopales et abbatiales, en Provence et en Viennoise, paraissent avoir établi correctement le millésime ; elles étaient moins sûres de l'indiction et elles l'étaient encore moins, semble-t-il, de l'ère impériale dans la dernière période du règne. L'erreur de calcul pouvait atteindre un manque de trois ans à Avignon, en 916, et de deux à Vienne, en 926.

Louis, fils de Boson, a été élu, puis sacré roi de Provence entre le 6 juin et le 11 août 890, peut-être même entre le 6 et le 22 juin, c'est-à-dire, en définitive, le dimanche 7, le jeudi 11, le dimanche 14 ou le dimanche 21 juin 890. Sa chancellerie emploie le style pisan de l'Annonciation sous la direction de l'archevêque de Vienne, Barnoin († 16 janvier 899) et l'autorité du notaire d'origine provençale, Arnoux, soit pour la Viennoise, soit pour la Provence.

L'indiction paraît avoir été anticipée d'un an sur le style moderne pour continuer de cadrer avec le millésime également en avance de neuf mois.

Le style pisan était alors également usité à Arles, mais sans anticipation de l'indiction.

Dès son arrivée, l'archevêque Rainfroy (28 janvier 899 † 30 avril 907) fait adopter par la chancellerie du royaume le style de Pâques, en prenant le millésime à la deuxième fête seulement, c'est-à-dire au lundi. La date comporte généralement cinq éléments, c'est-à-dire le quantième, le mois, le millésime, l'an de règne et l'indiction.

Louis ayant été appelé en Lombardie dont il fut couronné roi à Pavie, le 12 octobre 900, sa chancellerie y est placée sous la direction de l'archichancelier Liutward, évêque de Côme. Il n'y a que le chef de la chancellerie de changé, en passant d'un royaume à l'autre. Le souverain garde le même notaire arlésien, Arnoux, auprès de lui. En Lombardie, la chancellerie suit le style du 1^er mars ; elle prend l'indiction en octobre à dater de 900.

Sur ces entrefaites, Louis ayant reçu le diadème impérial à Rome, le 15 ou le 22 février 901, le nouvel archevêque de Vienne, Rainfroy, dirige désormais, avec le titre d'archichancelier, la chancellerie pour

le royaume de Provence, comme Liutward la dirigeait pour le royaume de Lombardie. Cependant la compétence administrative de l'archichancelier se trouve limitée à la Viennoise et le notaire viennois Thion dicte les préceptes pour ce pays sous sa direction. Le notaire Arnoux est, de son côté, promu chancelier et il dirige, sous les ordres directs du souverain, la chancellerie pour la Provence proprement dite, à laquelle Louis avait, semble-t-il, annexé Turin et Asti pendant qu'il possédait la Lombardie.

Le Valentinois dépend toujours de la Viennoise et, à ce titre, ses affaires passent par le contrôle de l'archichancelier, exactement comme celles du Lyonnais et des autres cités non provençales. En 901, la chancellerie impériale attend Noël pour prendre l'indiction : mais Louis ne tarde pas à rentrer dans le royaume de Provence et, par suite, le style du 1er mars disparaît.

Rainfroy, étant mort, se trouve remplacé comme archevêque de Vienne et comme archichancelier du royaume de Provence par Alexandre († 17 décembre 926). En même temps disparaît le chancelier de Provence Arnoux et l'autonomie de ce dernier pays. Toutes les affaires sont désormais soumises à l'archichancelier : il en était ainsi sous Barnoin, mais alors l'archevêque de Vienne avait un collaborateur d'origine provençale en la personne d'Arnoux. Avec Alexandre, le notaire Thion reste préposé aux affaires viennoises ; le chancelier Arnoux est remplacé, pour dicter les préceptes provençaux, par le notaire Garnier, bourguignon de langue germanique. La Provence n'a plus de représentant auprès de la personne de l'empereur et l'archichancelier, avec l'aide de Garnier, crée tout un groupe de faux destinés à faire disparaître Arles devant Vienne.

Alexandre reprend le style pisan usité précédemment par Barnoin ; toutefois, il n'y a pas anticipation de l'indiction qui est prise en septembre. Le notaire Garnier supprime le millésime dans la date qui conserve, comme éléments, le quantième, le mois, l'an de règne et l'indiction.

En somme, chaque archichancelier apporte son style à la chancellerie ; sous sa direction, le notaire dicte les préceptes à ses divers expéditionnaires : plus exactement, celui-ci établit la minute du précepte que l'un des expéditionnaires sera chargé de grossoyer. Quelquefois, cependant, le notaire se charge d'expédier lui-même le précepte. Sous Rainfroy et pendant les premières années d'Alexandre, il y a

deux notaires au lieu d'un : le premier dicte les préceptes pour la région viennoise, le second pour la région provençale. Mais, il faut le répéter, sous Rainfroy, le notaire de Provence était indépendant avec le titre de chancelier ; sous Alexandre, il dépend de l'archichancelier.

Les faux à peine commis, le notaire Garnier disparaît : de même, son collègue Thion dont l'âge devait être déjà avancé. Le neveu de celui-ci, Uboud, les remplace tous deux. Ce dernier supprime en général l'indiction dans la date ; il ne conserve que le quantième et le mois, avec l'an de règne. De plus, il inscrit l'*actum* du lieu dans la date. L'organisation du personnel revient à ce qu'elle était au début du règne, sous Barnoin : mais alors, c'était un notaire provençal qui établissait les préceptes du royaume entier sous l'autorité de l'archevêque de Vienne. Maintenant, c'est un notaire viennois qui les établit sous la même autorité. Quand l'archichancelier vient à mourir, le notaire prend directement les ordres de l'empereur pendant l'intérim. Il les prend de même, quand le précepte doit concerner un prince de la famille impériale. On ne connaît aucun précepte émané de Sobon comme archichancelier.

Louis l'Aveugle étant mort et ayant été inhumé le 5 juin 928, sa chancellerie disparaît, bien entendu ; mais les chancelleries secondaires mentionnent son règne en Viennoise, jusqu'en juillet 932, et en Provence jusqu'en juin 934.

Comme style, Barnoin a fait suivre le pisan, Rainfroy celui de Pâques et Alexandre, de nouveau, le pisan. La date de la chancellerie royale comportait cinq éléments au début, puis seulement trois en omettant le quantième et le mois. La date de la chancellerie impériale se simplifie de plus en plus : elle comporte cinq éléments sous Rainfroy, quatre du temps de Garnier et trois seulement du temps d'Uboud qui fond le *datum* et l'*actum* en une seule phrase. Les préceptes solennels peuvent cependant recevoir une date plus complète que les autres. Parmi les préceptes datés du quantième, qui ont été étudiés ou mentionnés plus haut, il en est de tous les jours de la semaine, sauf du dimanche. Par exception, un précepte solennel a été délivré le jour de Pâques et on en a un autre du jour de Noël : le souverain tenait évidemment à faire coïncider certaines grâces spéciales avec ces grandes fêtes. Les préceptes ordinaires sont donc délivrés tous les jours, sauf le dimanche : mais il y en a, semble-t-il, un nombre prépondérant qui datent soit du premier, soit du dernier jour de la semaine et, par

contre, il n'y en a presque point du vendredi. En effet, 4 datent du lundi, 2 du mardi, 2 du mercredi, 2 du jeudi, 1 seul du vendredi et 5 du samedi.

En ce qui concerne le personnel, l'histoire de la chancellerie du royaume de Provence comprend quatre phases et elle se résume en une élimination progressive de l'élément provençal au profit de l'élément viennois. De 890 à 899, il y a collaboration administrative entre les deux pays qui composent le royaume : l'archevêque de Vienne contrôle et le notaire arlésien dicte tous les préceptes, soit pour la Viennoise, soit pour la Provence.

De 899 à 907, il y a séparation administrative des deux pays et chacun d'eux a son notariat autonome. L'archevêque de Vienne contrôle et un notaire viennois dicte les préceptes relatifs seulement à la région viennoise. Le notaire arlésien, avec le titre de chancelier, dicte les préceptes relatifs à la Provence sous les ordres directs du souverain.

De 907 à 912, il y a sujétion administrative de la Provence à la Viennoise, mais le notariat assujetti de Provence subsiste. L'archevêque de Vienne contrôle tous les préceptes : un notaire viennois dicte ceux de la région viennoise, un autre notaire, d'origine étrangère à la Provence, dicte ceux de la Provence.

De 915 à 927, il a absorption complète de la Provence dans les services de la chancellerie. Le notaire de Provence, même dirigé par un étranger, n'existe plus. Un seul notaire, viennois, dicte tous les préceptes, soit pour la Viennoise, soit pour la Provence.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

24 novembre [979?].

*Don par le comte Roubaud et son frère Guillaume, au monastère Saint-Pierre de Psalmody et à l'abbé Garnier, de l'église Notre-Dame, au village de* Vergerio, *dans le pays d'Aix, qu'ils tiennent en alleu, avec son cimetière et la moitié des dîmes qui en dépendent.*

A. Original perdu. — B. Transcription du XVII^e siècle : *Cartulaire de Psalmody* (Arch. du Gard, H 106, f^os 21 v^o-22 r^o : « Carta Rodbald comitis de Ecclesia Sanctæ Mariæ de Vergerio. »

Dum fragilitas humani generis pertimescit vltimum vitæ tempus subitanea transpositione venturum, oportet ut non inveniat vnumquemque imparatum ne sine aliquo boni operis respectu migret de seculo, sed, dum in suo jure et potestate consistit, preparet sibi viam salutis per quam ad æternam valeat beatitudinem pervenire. Ideoque, in Dei nomine, Rodbaldus comes et Guillelmus frater meus, pro remedium animas nostras et de genitoribus nostris et remissionem peccatorum nostrorum, ut veniam in futuro consequi mereamur, cedimus atque donamus ad locum sacrum Sancti Petri, qui est in insula Psalmodiensi hujus monasterii vel Sancti Juliani, ubi Warnerius abbas preesse videtur, et ad monachis ibidem Deo famulantibus, tam presentibus quam futuris, nos ergo pariter donamus eadem ecclesia [..... ..... vel ad ipsos] monachos, aliquid de alodem [nostrum, qui nobis legibus obvenit, in pago Aqu]ense, in villa quæ dicitur [Vergerio.....] vel ecclesias Sanctæ Mariæ, cum cimeterio vel medietatem de decimas qui ibidem pertinent, habet ipse monasterius in circuitu ecclesiæ tam

desuper quam et desubtus, de ambasque partes de oriente et de occidente, dextros XLIIII, de cercio dextros VI et, de meridie, dextros XXVIII et in alio loco, subtus ipsa uilla, campum I prope uiam publica, qui uenit de Viuarolos, qui confrontat in ipsum campum et vadit ipsa uia ad Caneto et habet ipse campus, de oriente, dextros LXX^aV, de occidente, dextros LII, de meridie, habet dextros C, de circio habet dextros CXVII. Ista omnia suprascripta donamus ad domno nostro Sancto Petro [.....] et ad proprium tradimus cum omni voce [.....], per remedium animarum nostrarum, ut, quando venerimus ante conspectum Domini, dignam mereamur inuenire retributionem et vos monachi præsentes, qui ad ipsum altarium adstatis in seruitio vel illi qui post obitum nostrum successuri erunt, ipsum alodem suprascriptum semper omnique tempore habeatis uel teneatis in uestra communia et, si abbas de ipso loco vel ullus qualisque homo de ipsa communia abstrahere voluerit vel fecerit, imprimis iram Dei omnipotentis supra illum incurrat et a liminibus sanctæ Dei ecclesiæ extraneus fiat et cum Juda traditore, qui Dominum tradidit, in infernum pœnas habeat et substineat et cum Datan et Abiron particeps fiat et habeat lepram sicut Naaman syrus et fiat ille maledictus et excommunicatus in secula seculorum, amen. Sic fiat et insuper non valeat vindicare quod repetit, sed componat ipsum alodem suprascriptum duplum melioratum et inantea presens donatio ista firma et stabilis permaneat omnique tempore et omnem firmitatem cum stipulatione subnixa. Facta carta donatione ista in mense nouembrio, octauo calendas decembris, anno XL° regnante Conrado rege Alamandorum. Signum Rodbaldus comes qui hanc cartam donatione [fecit.....] et testes firmare rogauit. Signum Guillelmus. Signum Aldeberto. Signum Bonifilio. Signum Amico. Signum Poncio.

## II-III-IV-V

juin [981].

*Don, par Guillaume comte de Provence et sa [première] femme Arsinde, au monastère de Montmajour, de ce qu'il possède dans le village de Pertuis, comme donataire d'Engelran, évêque de Cavaillon, et de Nouvion, vicomte de Cavaillon.*

Avignon, 25 septembre 1000.

*Confirmation de ce don par Alix [deuxième femme et veuve du comte Guillaume], ainsi que par leur fils Guillaume, en présence d'Amalric, archevêque d'Aix.*

1002.

*Don par Roubaud, comte de Provence, et sa femme Ermengarde à Montmajour, de ce qu'il tient à Pertuis par précepte du roi. Confirmation de ce don par son neveu Guillaume et sa belle-sœur la comtesse Alix.*

4 août 1018.

*Don par Raynaud, Guillaume et Leufroy, à Montmajour, de la moitié du territoire de Pertuis qu'ils tiennent en usufruit.*

A. Originaux perdus. — B. Transcription du XVII^e siècle : Chantelou, pp. 56-57, 90-91, 72-73, 127-128.

Juin [981].

Sacrosancte Dei ecclesie que constructa esse videtur in honore sancte Dei genitricis Marie sanctique Petri apostolorum principis videlicet cenobio Montemajore. Igitur, in Christi nomine, Willelmus comes et conjux mea Arsindis, considerantes magnorum peccaminum..

.....

Denique his... cedimus ad pronominatum monasterium vel abbati... que sunt ipse res site in regno Provincie, in pago Aquensi, villam que dicitur Pertusum quicquid ad hanc villam pertinere dinoscitur in presens, videlicet... que michi ex donatione Ingilrannis, Cavallicensis episcopi, et fratris sui Novilongi legibus obvenit. A presenti... Sane si quis... et insuper in vinculo componat auri optimi libras X... Facta cartula ista in mense junio regnante Conrado rege, anno XLII.

(1°) Signum Willelmi, inclytus comes et uxor sua Arsindis qui hanc donationis chartam fieri jusserunt et testibus firmare rogaverunt, manu illorum firma.

(2°) Pontius major firmavit. Cavallerius firmavit. Willelmus firmavit. Item Willelmus firmavit. Aicardus firmavit. Signum Ingilrannus firmavit. Albertus firmavit. Signum Bonifacius firmavit. Signum Rosnoldi.

(3°) *Signum Adalais comitisse et filius suus Willelmus firmavit.*

(4°) RAINALDUS FILIUS NEVOLONGI FIRMAVIT. WILLELMUS FRATER EJUS FIRMAVIT. LEUFREDUS FIRMAVIT. CLEMENS FIRMAVIT.

Avignon, 25 sept. 1000.

*In nomine Dei summi... veniens in presentia domini Amalrici Aquensis sedis archiepiscopi domina comitissa Adalax et filius suus Willelmus et servus omnium servorum Dei Archinricus, quamvis indignus, abbas, petentes obnixe ut donationem quam Boso comes fecerat sanctæ Mariæ de villa que nominant Pertusus firmaret elemosinam quam comes Willelmus sanctæ Mariæ et sancti Petri fecerat monasterio Montis majoris. Pro peticione..... assensum fuit et.... tradidit villam... et ecclesiam sancti Petri.....*

.....

.....

.....

*Facta fuit hæc chartula donationis in Avenione civitate publice, anno incarnationis M°, indictione XIIII, VII° calendas octobris; Data a præsule domino Amalrico in conspectu principum et canonicorum.....*

1002.

Sacrosanctæ ecclesiæ que constructa esse videtur in honore sanctæ Dei genitricis.... sanctique Petri apostolorum principis videlicet cœnobio Montemajore. Ego, in Christi nomine, Rotbaldus comes et conjux mea Ermengarda, considerantes magnorum peccaminum

.....

....cedimus ad pronominatum monasterium vel abbati Archinrico.

.....villam quæ nuncupatur Pertusus quæ sita est in regno Provinciæ, in pago Aquense, quidquid ad hanc villam pertinere dinoscitur in presens, videlicet... qui michi ex præcepto regis legibus obvenit. A presenti.... Quod siquis... Sunt itaque hæ res... inter consortes.... Facta cartula ista anno incarnationis Dominicæ M° II°, indictione XV.

(1°) Signum Rotbaldus comes et uxor sua Ermengarda qui hanc donationis chartam fieri jusserunt et testibus firmare rogaverunt, manu illorum firma.

(2°) Willelmus nepos suus firmavit. Adalax comitissa firmavit.

(3°) Adalelmus judex firmavit. Rostagnus firmavit. Ugo firmavit, Bermundus firmavit. Pontius firmavit. Umbertus et Godranus firmaverunt. Gombertus firmavit. Almeradus firmavit.

Signum Autrugo teste, Willelmo teste, Rodulfo teste.

(4°) RAINALDUS FILIUS NEVOLONGI FIRMAVIT. WILLELMUS FRATER EJUS FIRMAVIT. LEUFREDUS FIRMAVIT. CLEMENS FIRMAVIT.

4 août 1018.

APUD ANTIQUOS.... QUOCIRCA EGO RAINALDUS ET FRATER MEUS WELELMUS ET ETIAM LEUFREDUS IPSUM CASTRUM QUOD VULGO DICITUR PERTUSUS

.....

.....

....DONAMUS SANCTO PETRO MONTIS MAJORIS... PRO REDEMPTIONE PATRIS ET MATRIS NOSTRÆ... ET IPSUM TERRITORIUM EST IMPER CONSORTES. Ces confronts sont les mêmes que dans l'acte précédent;... VIDELICET IPSAM MEDIETATEM QUAM AD VITAM NOSTRAM TENERE DEBEMUS... SI QUIS... COMPONAT AURI PURISSIMI LIBRAS X.., FACTA HÆC DONATIO II NONAS AUGUSTI IN COMITATU AQUENSE, ANNO M° XVIII°, INDICTIONE I, REGNANTE RODULFO REGE ALAMANNORUM FELICITER.

(1°) SIGNA RAINALDUS ET FRATRES EJUS QUI HANC DONATIONEM SCRIBERE FECERUNT FIRMARE ROGAVERUNT.

(2°) SENIORETUS FIRMAVIT. ROSTAGNUS FIRMAVIT.

(3°) Nevolongius et Poncius filii Rainaldi firmave-

## VI

[Avignon], 29 août [993].

*Don, par Guillaume, comte de Provence, sa femme Alix, son frère Roubaud, son fils Guillaume, au monastère de Psalmody et à l'abbé Garnier, des deux églises des saints Côme et Damien et de Notre-Dame de Candillargues au terroir de la cité de Maguelone, dans la banlieue du château de Sustanson.*

A. Original perdu. — B. Transcription du XVII^e siècle : *Cartulaire de Psalmody* (Arch. du Gard, H 106, f° 15, avec la rubrique : *De ecclesia sancti Cosmæ et sancti Damiani et sanctæ Mariæ*, et, à la fin : *Explicit*).

Dum quis consistet homo in hoc seculo, de futuro semper debet tractare ut, quando ad suum venerit transitum, portæ ei aperiantur justitiæ. Quamobrem, ego Guillelmus comes et uxor mea Adalaiz et germanus meus Rodbaldus et filius meus Guillelmus cogitavimus casum humanæ fragilitatis, Deo propitiante, sana mente integroque consilio, hunc testamentum nostrum brevi annotatione fieri eligimus ut, quando e rebus humanis discesserimus et debitum compleverimus, quidquid dederimus vel in hoc testamento nominatim expresserimus, firmum et stabilitum omni tempore permaneat. Igitur prædictus Guillelmus comes et uxor mea jam suprascripta et frater meus Rodbaldus et filius meus Willelmus donamus, propter remedium animas nostras et propter æternam bonam retributionem, ad monasterium qui dicitur Psalmodium, qui est situs in pago Nemausensi ubi Rodanus vel Vitusalus Vesterque [iter] faciunt, quod constructus in honore sanctæ Dei genitricis virginis Mariæ et sancti Petri principis apostolorum et sancti Johannis et sancti Victoris et sancti Marcelli vel aliorum sanctorum necnon et sancti Juliani Cornelianicus ubi preest vir venerabilis Garnerius abbas preesse videtur, ego jamdictus Guillelmus et uxor mea jam suprascripta et germanus meus Rodbaldus et filius meus Willelmus nos pariter donamus, ad ipsas casas Dei suprascriptas, ecclesiam quæ est consecrata in honore sancti Cosmæ et sancti Damiani et alia ecclesia quæ est consecrata in honore sanctæ Mariæ quæ est in ipsa villa cum ipso clauso et cum ipsas mansiones. Et sunt ipsas res in territorio civitatis Magalonensis, in suburbio castri Substantionensis in terminium de villa Calditianicas, cum cellulis vel appendiciis suis

et cum appenditiis suis et cum omnibus adjacentiis et quidquid ad ipsas ecclesias pertinet vel ad ipsas res suprascriptas, in tale vero ratione ut ipsi monachi, qui ibidem Deo serviunt, habeant in communia ipsi et successores illorum tam præsentes quam et futures. Et, quis contra hanc cartam donatione ista venerit ad inrumpendum aut nos donatores venerimus vel ulla amissa persona qui contra hanc cartam donatione ista infrangere aut inquietare vel de communia abstrahere voluerit, non vindicet quod repetit sed inprimis iram Dei incurrat et deglutiat eum terra sicut deglutivit Datan et Abiron et habeat lepram sicut Naaman sirus abuit et cum Juda Scarioth partem abeat in infernum. Et, insuper, componat ad Sanctum Petrum ipsas res suprascriptas duples melioratas et inantea firma et stabilia permaneat omnique tempore cum omni stipulatione interposita subnixa. Facta carta donatione ista IIII calendas septembris, anno septimo quod usurpavit Ugo ad Carolum filium Ludovici regem.

SS. Guillelmus comes et uxor mea Adalaiz et frater meus Rodbaldus et filius meus Wilelmus, qui hanc carta donatione ista fieri jussimus et manu nostras firmavimus et testes firmare rogavimus.

S. Gaucelmo; S. alium Gaucelmo; S. Odone; S. Gairan; S. Pontione; S. Alcher; S. Petro; S. Godrannus; S. Bernardus; S. Ugone; S. Rostagno; S. Pontione; S. Bernardus; S. Beraldo; S. Villelmus; S. Gigone; S. Aymarico; S. Pontione vicario; S. Rotfredo vicario; S. Petrone clerico; S. Nartollum; S. Dominicus Pomellum; S. Durantius; S. Stephanus; S. Domine Eguarizia.

Ranbertus monacus scripsit.

## VII

998.

*Don par Guillaume, comte de Toulouse, sa femme Emma et leurs enfants, au monastère Saint-Pierre de Psalmody et à l'abbé Garnier, du quart de Saint-Julien de Cornillac au comté de Nîmes.*

A. Original parch. : 478^mm^ large × 541^mm^ haut. Lignes à 14^mm^ tracées au verso; 25^mm^ de marge à droite et à gauche; lettre de 3^mm^. Initiale de 14^mm^. Arch. du Gard, H 142. — B. Transcription du XVII^e^ siècle: *Cartulaire de Psalmody*, t. I, collationné sur l'original en parchemin cotté n° 25 par Loys, conseiller et commissaire. Arch. du Gard, H 106, ff. 81 r°-v°.

Omnium regnorum prouisor & gubernator Deus, preuidens cuncta ab initio seculi ad hoc mundi terminos, uoluit dilatare atque dispo-

nere ut queque gentes | atque regna principibus ac potestatibus dominarentur proprioque dominatui jure terreno subjacerent. Emensis denique plurimis annorum curriculis, cum | mundus jam longo temporis tenore senescer&, suscepta Deus Deique filius nostrę humanitatis forma, interrogantibus utrum deberetur Cesari solui tributa | , inquiens dixit : « reddite ergo que sunt Cesaris Cesari & que sunt Dei Deo ». Sacratissimum itaque electionis uas & multarum gentium prudentissimus doc | tor, inter cetera doctrinę suę monita, ita premonuit dicens : « omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit » & iterum : « non est enim potestas nisi | a Deo ». Que autem sunt, a Deo ordinata sunt : itaque, qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Sicque, clementia Dei ordinante, Wilelmus comes Tho | losę præcellentissinus, presidens amplissima terrarum regna, inter alia possid& Nemausensem comitatum ubi habentur satis ut credimus Deo placita mo | nachorum cęnobia, inter que etiam Psalmodiacum Beati P&ri cęnobium regimen ten& monasticum, celeb[er ub] errimis agellulis atque aliis possessionibus | monachorum stipendiis adtributis, admodum vid&ur reffertum. De quibus possessionibus, prefatus Wilelmus & uxor eius aliquam portionem | suo dominio r&inentes, uidelic& quartam partem Beati Juliani non longe ipsi monasterio adiacentem & justicias jamdictę uille Sancti Julia | ni, assensum prębuerunt ut, pro amore Dei, traderent ipsam quartam partem cum omnibus pertinentibus adiacentiis atque cum justiciis ex integro omnibus | prefatę villę & omnium locorum ad jamdictum monasterium pertinentium atque firmarent ad ipsum cęnobium & ad abbatem Warnerium & ad ipsius loci | cohabitantes monachos & ad alios futuros perhenniter ad abenda & ad usus monachorum proprie possidenda. Pro hac autem donatione vel fir | matione atque guirpitione, amore habendi & patienter possidendi, donauerunt abitatores supradicti cęnobii Warnerius abbas & Amalricus | eo tempore priore & Rodulphus & Arnaldus & cuncta congregatio ipsius loci, ad Wilelmum comitem & ad Emam uxorem eius & ad filios eorum | uidelic& Raimundum & Aialricum & Pontium & Bertrannum mille septingentos solidos, tali &enim modo ut, ab hodierno die inantea, | habeant & teneant abbates & cuncti habitatores ipsius loci presentes & futuri nemine contradicente. Et, si fuerit ulla potestas, quod absit, | comes uel comitissa, filius uel filii uel ulla quelib& persona [uolen]s, irrumpere hanc donationem uel firmationem, ut non sit perhenniter | ad ipsum monasterium ad usus monacho-

rum ibi cohabitancium, sit anathematizatus & excommunicatus ex parte omnipotentis Dei & Beati P&ri | apostoli, cuius honore consecratus uid&ur ipse locus & omnium sanctorum & ex potestate collata atque astipulatione Froterii episcopi, ad cujus diocesim per | tin& ipse locus, & ex parte omnium episcoporum, abbatum, monachorum & ceterorum clericorum, ita ut quisquis hoc nefas perp&rare ausus fuerit, | a liminibus Sanctę Dei ęcclesię in hoc seculo extraneus & a cetibus omnium catholicorum segregatus & in futurum nullam ueniam reperiens igni inextingui | bili cum Juda magistri proditore & cum omnibus iniquis tradatur perp&ualiter cruciandus. Facta carta donationis atque guirpitionis ista | anno a passione Domini nongentesimo nonagesimo .VIII., inditione XII, instante feria .III., regnante Rotberto rege. Signum Wilelmo | comite & uxore sua Ema, qui cartam donationis istam manibus propriis firmauerunt & firmari fecerunt. Signum Raimundo filio Wilelmi. | Signum Aianrico. Signum Pontio, Signum Bertranno. Isti omnes sunt filii Wilelmi. Signum Ricardo uicecomite. Signum Armando de Viuario. Signum Hugo | ne. Signum Emenone. Signum Gaucelmo cum filiis suis. Isti omnes donationem istam & guirpitionem oculis uiderunt & manibus propriis firmauerunt. | Signum FROTERIO episcopo. Signum Atone patre eius. Signum Rostagno cum filiis suis. Signum Vgone fratre eius cum filiis suis. Signum Gauzfredo cum nepotibus | suis. Signum Framaldo. Signum P&rone Pontione. Signum Bernardo & fratre suo P&rone sacrestano | RICARDUS MONACHUS SCRIPSIT. |

VIII

1004.

*Don par Amic et Lambert, frères, leurs femmes Belletrude et Liégarde, leur mère Bonnefille, au monastère Saint-Pierre de Psalmody et à l'abbé Garnier, de Vaugines, dans le comté d'Aix, pour le repos de l'âme de leur père Annon.*

A. Original perdu. — B. Transcription du XVII^e siècle : *Cartulaire de Psalmody*, t. I, collationné, sur extraict tiré du mesme liure, par moy, lieutenant, conseiller du Roy et commissaire deputé soubsigné. Peyret, lieutenant et commissaire. Ne varietur : Loys, conseiller et commissaire (Arch. du Gard, H 106, ff. 18 v°-19 r° : *Carta de valle Amata, hoc est valle Jouina*).

Inspirante omnipotentis Dei clementia, cuius bonitatis sinus eo usque dilatatur ut omnes homines cupiat saluos fieri et ad agnitionem

veritatis venire, radiumque sui luminis non solum super justos verum et super iniustos precipit oriri ac pluit super insontes sontesque, qui etiam eadem ineffabili bonitate sua in tantum nos dilexit, ut unicum filium suum pro nobis traderet, qui ore benedicto iter nobis, per quod ad celestia scandere valeamus, ostendere est dignatus, dicens : « facite vobis seculos non veterescentes thesaurum indeficientem in cœlis, ubi neque erugo neque tinea demolitur et ubi fures non effodiunt nec furantur. » Itemque : « date », inquiens, « elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis. » Cuius amore succensi, ego, in Dei nomine, Bonafilia et ego Amicus et uxor mea Belletrudes et ego Lambertus et uxor mea Leodgarda, nos omnes, de salute animarum nostrarum solliciti ac de instantis judicii diem pauidi, in qua omnes audituri sunt iniqui : « discedite a me omnes operarii iniquitatis, quia esuriui et non dedistis mihi manducare, sitiui et non dedistis mihi bibere, hospes eram et non collegistis me » et cætera quæ secuntur improperia, ad ultimum : « ite maledicti in ignem æternum, qui paratus est diabolo et angelis eius. » Ut hanc horrendam sententiam euadere valeamus et ut ab hoc auditu malo non timeamus, sed potius cum his qui ad dexteram segregandi erunt : « Venite benedicti Patris mei, percipite regnum quod vobis ab initio mundi preparatum est » audire mereamur et cum eis in æterna illa patria regnare possimus, facimus nos omnes suprascripti hanc elemosinariam cartam cum filiis ac filiabus nostris, tam presentibus quam futuris, omnipotenti Domino et sancto Petro apostolo Psalmodiensis monasterio ac domno abbati Warnerio cuncteque congregationi sue de ipsam vallem, que est in comitatu Aquense, que vocatur Amata, vbi multi fontes oriuntur et habet terminationes ipsa vallis, de uno latere via publica que discurrit de castro Cucurone in valle Speculum, de alio latere sicut ascendit de ipsa via per cacumina montium vsque in superiore monte, ita vt aqua discurrit in ipsa valle, de alio vero latere sicut de prædicto superiori monte descendit supra ipsam rupam quam vocant Juuinam et discurrit super ipsa pineta vsque in iamdicta via publica. Hæc omnia, id est ipsam vallem, cum omnia quæ ad eam pertinere videntur, quantum nos habemus vel pro aliqua qualicumque voce habere debemus, pro animabus nostris et pro anima senioris ac patris nostri Annonis, de cuius hereditari iure hec et alia nobis plura obuenerunt, aliorumque parentorum nostrorum, viuorum scilicet ac defunctorum, cum omni integritate cedimus, tradimus atque donamus et de nostro iure

in omnipotentis Dei vel sancti Petri apostolorum principis, cui collata est potestas in celo et in terra ligandi et soluendi, domnique abbatis Warnerii ac monachorum eius transfundimus ditione eademque ratione eoque tenore vt idem locus ab eis construatur ad laudem et gloriam saluatoris nostri Jesu Xpisti domini, ita vt serui eius regulariter viuentes inibi semper inhabitent prout facultas possessionis consenserit vel locus potuerit et ut serui Dei, abbates scilicet ac monachi, presentes ac secuturi, pro nostra omniumque salute fidelium semper intercedant, quatenus penas euadere queamus inferni ac polorum cœtibus, auxiliante nos Domino, mereamur interseri. Sane, si aliquis ex nobis aut ex heredibus vel successoribus nostris aut aliqua potestas seu cuiuslibet generis vel ordinis homo contra hanc scripturam insurgere voluerit vel eleemosinam ac donationem istam irrumpere conatus fuerit, inprimis omnipotentis Dei iram vel maledictionem incurrat et sancti Petri apostolorum principis omniumque sanctorum Dei sit extraneus ac segregatus a consortio omnium sanctorum sitque damnatus et adgregatus in numero reproborum [et maledictorum] et hæreticorum et in inferno damnatorum, cum Juda scilicet traditore, cum Simone etiam mago cum Arrio denique et Sabellio, qui sanctam Trinitatem blasphemantes perierunt, et neque in hoc seculo neque in futuro remissionem accipiant. Amen. Et insuper reddere cogantur in vinculo auri libras ccc^tas ac de reliquo scriptura ista firma stabilisque permaneat in perpetuum. Facta carta ista eleemosinaria, anno incarnationis Domini millesimo quarto, indictione tertia, regnante Rodulpho rege Alamannorum siue Prouinciæ. Signum Amici. Signum Lamberti. Signum Bonafilia. Signum Bellitrudes. Signum Leodgarda. Lambertus filius Amici firmauit. Vgo firmauit. Petrus firmauit. Amicus firmauit. Rodulfus firmauit. Adalbertus firmauit. Teodtfanus firmauit. Ranbertus monachus scripsit.

## IX

1008.

*Don par Engelran, évêque de Cavaillon, du conseil de ses chanoines, à l'église Saint-Marcel sur la Sorgue, ruinée par les barbares, de quelques biens voisins d'elle, dépendant de Saint-Véran de Cavaillon, c'est-à-dire des terres et des vignes sis aux lieux dits* Tovos *et* Bondalone ; *de plus, l'eau de la Sorgue depuis le pont jusqu'à la roche qui domine cette eau, les dîmes dépendant de l'église de Saint-Saturnin et, dans Cavaillon, une maison, avec la prébende canoniale que tient le prêtre Christian. Venant, ensuite, dans le monastère de Notre-Dame et Saint-Véran, l'évêque prie la dame abbesse Berthe, pour l'amour de Dieu et de saint Marcel, de mettre, dans l'église ainsi dotée, des vierges sacrées sous la règle du très bienheureux Césaire et de celle-ci, déférant à sa demande, lui donne pour Saint-Marcel trois de ses vierges, dame Apollonie, dame Fritgarde, dame Barnéoude, pour y élever un monastère de filles, sous la règle de saint Césaire; ce monastère restera soumis à l'autorité de l'abbesse Berthe de Saint-Véran, sa vie durant, et, après elle, il se choisira une abbesse particulière, du conseil de l'évêque de Cavaillon.*

*Confirmation immédiate de ce don par Pons, archevêque d'Arles, et par le vicomte [de Cavaillon] Isnard.*

*Confirmation postérieure de tout ce que dessus par les vicomtes Rainaud, Guillaume et Leufroy, par l'illustre comte Guillaume.*

*Confirmations successives par les évêques de Cavaillon Clément, Raoux, Disdier, Bertrand, Pierre Amic.*

A. Original, parchemin : 290mm de large × 770mm de haut. Lignes tracées, au verso, à la pointe sèche, distantes de 10mm. Lettres de 2mm ; marges de 20mm à dextre, de 20mm à sénestre, de 30mm en haut. Le scribe ponctue très soigneusement. Il emploie l'ę le plus souvent, mais quelquefois æ, par exception; il emploie le & et lie, en capitales, les lettres NT dans l'intérieur des mots. Au dos, cote du xve siècle : *Fundatio antiqua ecclesie Sancti* | *Marcelli de super Sorgia*. Puis, cote du xviie siècle : K. | 1008. Donnation faicte par Engilram | ou Anguerran, euesque de Cavaillon, à l'église de Saint-Marcel, scituée au bort de la Sorgue | des pièces et propriétés y désignées | et confrontées. | Cauaillon, | no 2. | Fondations. | Armoire des titres généraux, | 4e tiroir, 19e liasse » | (Arch. départementales de Vaucluse, E. Duché de Caderousse).

In nomine Dom*i*NI N*ost*ri Ih*es*u Xp*ist*i. Dum catholica & ap*ost*olica

auctoritate persistimus, non actiua sed con | templatiua uita perscrutare debemus [di]cente Domino : « dum in hoc seculo uiuimus, bonorum operum operando cessare non debemus ». Et, ideo perficiamus in hoc presenti seculo ut, in futuro, cum sanctis mereamur portionem habere, | testante Salomon : « bene fac iusto & inuenies r&ributione magna, si non ab ipso, certe a Domino ; no[n] | est bene qui assidue est malus & elemosinam non danti ; &, qui domum Dei aedificat, infernum non tim&, | certe domus Dei domus orationis uocabitur » ; Apostolo teste, qui ait : « dum tempus abemus, quod lic&, modo debemus | cogitare quod non lic& » ; sicut in lege patrum antiquorum legimus : « diligamus dominum Deum ex toto corde & ex | tota anima & ex omni mente », ut, cum extrema dies aduenerit, audiamus eum dicentem : « uenite bene | dicti patris mei, percipite regnum quod uobis paratum est ab origine mundi ». Tunc ego [In]gilramnus, episcopus sancte] | sedis Cauillonensis, audiens hanc seriem scripturarum, tactus amore diuino, cogitaui casu animę meae, | ut Deus omnipotens dimittat omnia peccata mea per intercessiones sanctorum uel orationes sacerdotum atque sacrarum uir | ginum, dono aliquid, de rebus beatissimi Uerani confessoris Xpisti, ad aecclesiam sancti Marcelli almi martiris, | qui est sita in ripam Sorgiae & a barbarorum gente solatio destituta. Et hęc est dos, in ipso episcopatu | , iuxta ipsam aecclesia, terra cum orto & mansos & clauso & molinos et exegos & plateas in circuitu pertinentes. Ab& | ipsa terra, per longum, destros CXXX &, in uno fronte cum clauso de uinea antiqua & prato ibidem tenente | , destros XXVIIIJ. Et, de alio fronte, destros XIII & torrente de ipso molinos usque in uia publica. Con | sortes, de uno latus, ipsa uia, de alio latus, fluuium Sorgia & in ipso monte, super ipsa aecclesia, in loco que uocant | Touos, de uinea culta, petia una qui ab&, per longum, destros LVII, de uno fronte, destros XX, de alio uero | fronte, XVII. &, in alio loco, ad monte que dicunt Bondalone, de uinea culta, pecias duas inter duo | loca. Ab& una pecia, in uno latus, destros XVIII, in uno fronte, XIII, in alio latus, similiter. &, in alio fron | te, similiter. Consortes, de tres partes, terra Sancta Maria, de quarta uero, Oddone & Riculfo. & alia p&ia ab& | , per longum, destros XXI, de uno fronte, XIII, de alio uero, similiter. Consortes, de ambos latus, Belaldo, de ambos | frontes, terra Sancta Maria ; uel si quis [alii] sunt consortes. & dono aqua Sorgia, ad opus earum, de ipso ponte usque

| ad incisa roca que *est* super ipsu*m* fluuiu*m* [&] decimas que pertinent ad aecclesiam Sancti Saturnini. &, in ciuitate Cauillo | ne, una mansione cooperta, cum terra, cu*m* curte & exago. Et ab& ipse mansus consortes, de uno latus, Xpistia | no presbitero, de alio latus, Archimberto [uel] heredes suos, in uno fronte, Albarico presbitero, in alio, uia publica. | Et dono ipsa canonica, quod Xpistianus presbiter tenet, cum totis apendiciis. Postea, uero, uenit domnus episcopus Ingil | ramnus in monasterio Sancte Marie & Sancti Uerani (?), rogauit domna abbatissa, Berta nomine, ut, pro amore Dei omnipotentis | & sancti Marcelli, loca eorum prestar& solatio; &, subtus regula*m* sancti hac beatissimi Cesarii, ibi sacras uirgines con | gregar&. Qua*m*, ut audiens, domna abbatissa cessit illi p&icione*m* suam. Dedit, in ipso loco Sancti Marcel | li, tres de sacratas uirgines, quaru*m* hec sunt nomina : domna Apollonia, domna Fritgarda, domna Barnilde | ; dedit & uuirpicione*m* fecit, in manu domno episcopo Ingilramno, eotenus ut ibi cenobiu*m* puellarum constru | ant & cum regula beatissimi Cesarii diligenter uiuant; &, du*m* domna abbatissa Berta uiuit, iugu*m* teneat; | post obitu*m* suum, nullum monasteriu*m* se subiug&, sed, ipsas inter se eligant una*m* qualecumque uoluerint, cu*m* | consilio domno episcopo sedis sanctae Cauillonensis. Sane, si quis ulla opposita persona, qui contra hanc causam do | nationis seu absolutionis locum irrugere, destruere & inqui&are & de regula sacraru*m* uirginu*m* | obicere uoluerit, primitus ira*m* Dei omnipotentis incurrat & sanctorum merita, si episcopus, cu*m* Iuda traditore dampn&ur & | cu*m* Fotino & Sabellio, si presbiter, cum Arrio particip&ur, si leuita, cu*m* Iuliano apostata, si clericus, cu*m* eis qui | dixerunt domino Deo : « recede a nobis, scientiam uiaru*m* tuaru*m* nolumus », si laicus, qualib& persona, cum Anania [1] & Saphira & cum Pilato & Cayphan. & insuper sit anatema[1], maranatha, &, postea, non uindic&, sed conpo | nat in uinculum auri obtimi libras C &, inantea, monasterius ille, cum ipsis as res quod superius dicit, firmus & | stabilis & integer permaneat omnique tempore. Rogo Ingilramnus ego, q[ui dicte sedi]s [exi]g[uu]s episcopus peccator & | indignus, domnos possessores meos, uos qui post me eritis, ut non tristetis de hoc, sed magis magisque gau | dete &, secundum quod uestra nobilitas est & uester decus, obtate ipsas uirgines in filias,

1. La lettre *e* est surmontée du signe ⊢.

diligite & honorate eas. | Ego aut*em* minimus sum uob*is*, fragilis et pau*per*, non possum amplificare magis hunc locum, sed tantum li | bero & soluo, ut nulla dominatio homini ibi fiat, nisi dominis possessoribus meis, qui ipsum locum consili*um* pr*e*stent & bene studeant ipsas sacras uirgines & doceant regulam beatissimi almi Cesarii co*nfessoris*. Consi | derate, k*arissi*mi, quia dies illa iudicii inigna & terribilis instat ; p*r*etereunt dies no*st*ri & uelociter aduenit | p*r*eclarus aduentus Do*mi*ni. Jam, crebro sono, nos orta*tur* & dicit, priusqua*m* hostium paradisi claudat*ur*, unusquis | u*estr*um cito p*r*oper& ut introeat in a&*ern*u*m* cum do*mi*no regn&. Praeparate uosmetipsos, ut uideatis inmortale*m* | sponsum et possideatis regna celor*um*. Ecce mat*er* no*st*ra Iherusale*m* cu*m* magno affectu, clamat ad nos & dicit | : « uenite, fili mei dilectissimi, uenite ad me. » Hanc uoce*m* mereamini audire, ipso p*r*estante qui cu*m* Patre & Sp*iri*tu sa*nc*to | uiuit & regnat in se*cu*la se*cu*lor*um*, Amen. Facta carta, ut ad salute*m* p*r*oficer& animarum, firmata et coroborata | anno incarnationis do*mi*nice millesimo VIII, indicione VII. Domn*us* Ingilramnus e*piscopus* scribere | fecit, cum consilio canonicis *sanctę* sedis Cauillonensis, & manu p*r*opria firmauit & firmare fecit suis | canonicis : domni Albarici, domni Rudoini, domni Teuderici, domni Ioh*anni*, domni Bertrtiudi [1], domni Ger | runcli, domni Appollonii, domni Oddoni, domni Uuigoni, domni Stephani, domni Pontioni, domni Geyraldi, domni Xp*ist*iani. Domnus Pontius archiep*iscopus* Arelatensis firmauit. |

Ysnardus [2] uice comes firmauit. Rodstagnus de Opeda fir*mauit*. Siluius de Saumanna fir*mauit*. Eldegerius de Corteudone [3] fir*mauit*. | Ingiramn*us* pr*esbiter* fir*mauit*. Eldramnus pr*esbiter* fir*mauit*. Bermund*us* cleric*us* fir*mauit*, Rodstagn*us* de Auribello fir*mauit*.

Leutfred*us* fir*mauit*. Bernard*us* fir*mauit*. Ingilerius fir*mauit*. Clemens clericus fir*mauit*. Vdalbertus fir*mauit* [4]. |

*Rainaldus* [5] *uice chomis fir*mauit. *Wilelmus uice comis fir*mauit *Leufredus uice comis fir*mauit. |

1. *Sic*, pour *Bertrandi*.
2. D'abord *Costeudone* ; le scribe a corrigé *s* en *r*.
3. Depuis *Ysnardus* jusqu'à *Auribello firmauit*, de la même encre ; mais, d'une main plus serrée.
4. Les souscriptions de *Clemens* et d'*Udalbertus* sont d'une encre grise et, chacune, d'une main différente.
5. Les souscriptions de *Rainaldus*, *Willelmus*, *Leufredus* sont d'une encre jaune.

*VVilelmus*[1] *inclitus comis firmauit.* |

ALbaricus *presbiter* scripsit. |

& [2] POSTEA DOMNUS CLEMENS EP*iscopus* S*anctæ* SEDIS CAUILLONENSIS UOLUIT & CONSENSIT & FIRMAUIT | & UUIRPITIONE*m* FECIT IN MANU DOMNA ABB*atissa* AGELBURGA IN HONORE S*ancti* MARCELLI MAR*tyris.* |

DOMNUS [3] RODVLFVS INCLI TUS EP*iscopu*S VOLUIT, CONSENSIT ATQ*ue* FIRMAUIT. |

DOMNUS DISDERIUS EP*iscopus* SIMILIT*er* FIRMAUIT. DOMNUS BERTRAND*us* EP*iscopus* SIMILIT*er* FIRMAUIT. DOMNU*s* PETRUS | AMICUS EP*iscopus* DIGNĘ MEMORIĘ FIRMAUIT. |

---

1. Cette souscription est d'une autre main.
2. Pour ce paragraphe, autre encre, autre main.
3. Chaque souscription de ce dernier paragraphe est d'une main différente.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE Ier

LA PROVINCE ROMAINE ET BARBARE (VERS 120 AV. J.-C.— 536 APR. J.-C.).

I. La province proconsulaire et prétorienne (vers 120 av. J.-C.-vers 267 apr. J.-C.) ..... pages 1-6
II. La Narbonnaise et la Viennoise (vers 267-450) ..... 6-14
III. La Provence gothique et la Viennoise bourguignonne (450-536) ..... 14-25

## CHAPITRE II

LA PROVENCE FRANQUE ET SES PATRICES (536-751).

I. La Provence franco-auvergnate et la Provence franco-bourguignonne (561-679) ..... 26-28
§ 1er. Les terres adjacentes, enclaves de la Provence bourguignonne ..... 28-35
§ 2. Les postes militaires auvergnats aux frontières ..... 35-37
§ 3. Les saints auvergnats protecteurs des frontières et les légendes provençales ..... 37-70
II. La Provence franque et les derniers patrices (679-751) ... 70-72

## CHAPITRE III

LA PROVENCE CAROLINGIENNE (751-879).

I. Le roi-patrice et les comtes (751-840) ..... 72-75
II. Les duchés carolingiens de Provence et de Lyonnais (840-879) ..... 75-81

## CHAPITRE IV

LE ROYAUME DE PROVENCE VIENNOIS (879-948).

I. Lutte de Vienne contre Arles pour la primauté ..... 82-90
II. Le comte viennois Thibert vicaire du roi dans le duché de Provence (879-908) ..... 90-101
III. Le marquis de Viennoise Hugues, duc de Provence (911-928) ..... 101-124
IV. Le roi de Lombardie Hugues, duc de Provence, et le trône de Provence vacant (928-934) ..... 124-132
V. Le duché de Provence au royaume de Bourgogne et en possession du roi de Lombardie Hugues (934-947) ..... 132-150
VI. Les comtes d'Arles (926-948) ..... 150-162

## CHAPITRE V

### LE ROYAUME DE BOURGOGNE-PROVENCE (949-1032) ET LA MARCHE DE PROVENCE (979-1174).


I. Limites de la Provence médiévale ..... 163-166
§ 1er. Limites occidentales ..... 166-168
§ 2. Limites septentrionales ..... 169-170
§ 3. Limites successives de l'Embrunais ..... 170-187
§ 4. Limites orientales ..... 188-190
§ 5. Limites méridionales ..... 190-191
§ 6. Limites des trois provinces ecclésiastiques provençales ..... 191-198
II. Les comtes d'Avignon, les comtes d'Arles, les comtes de Glandève (949-970) ..... 198-207
III. L'origine auvergnate ou maconnaise de Roubaud, père des comtes d'Arles et d'Avignon ..... 208-221
IV. Guillaume, premier comte de Provence et premier marquis (970-993).
§ 1er. Guillaume comte de Provence (970-979) ..... 222-233
§ 2. L'érection de la marche de Provence (979) ..... 233-236
§ 3. L'expulsion des Sarrasins par le marquis (983) ..... 237-250
§ 4. Le rôle administratif du marquis ..... 251-253
§ 5. Les deux femmes du marquis Guillaume ..... 254-258
§ 6. Guillaume, mari d'Arsinde, n'est pas différent de Guillaume, mari d'Alix ..... 259-266
V. Roubaud marquis de Provence (994-vers 1010) ..... 266-268
VI. Guillaume marquis de Provence (vers 1010-1040) ..... 268-278
VII. Foulques-Bertrand d'Avignon et Geoffroy d'Arles, marquis de Provence (vers 1040-vers 1060) ..... 278-294
VIII. Guillaume Bertrand et Geoffroy d'Avignon, marquis de Provence (vers 1060-vers 1065) ..... 294-300
IX. Bertrand d'Arles, marquis de Provence (vers 1065-vers 1093) ..... 300-303
X. Raymond de Toulouse, marquis de Provence (1094-1105) 304-312
XI. Les partages de la marche en trois marquisats, comtés de Provence, de Forcalquier et de Venaissin (1105-1174). 321-328


## CHAPITRE VI

### LA HIÉRARCHIE ADMINISTRATIVE DANS LE RÉGIME FÉODAL (733-1193).


I. Les juges de Provence (733-1040) ..... 329-344
II. Les vicomtes des cités de la région d'Avignon (916-1195).
§ 1er. Hugues vicomte dans Avignon sous Boson comte de Vaison (916) ..... 344-345
§ 2. Nivion vicomte à Cavaillon sous Guillaume et Boson comtes d'Avignon (949-966) ..... 345-351

§ 3. Brémond vicomte sous Roubaud comte d'Avignon (976) ..... 351-352
§ 4. Les vicomtes d'Avignon sur la rive gauche de la Durance, seigneurs de Mézoargues (1004-1150) ..... 353-358
§ 5. Les vicomtes d'Avignon sur la rive droite de la Durance, seigneurs du Pont de Sorgues (1018-1195) ..... 358-402
§ 6. Les Amic, seigneurs de Védène (1001-1136), et les Sabran leurs héritiers ..... 402-414
III. Les Renard, viguiers ou mistraux du canton d'Avignon (1045-1125) ..... 415-437
IV. Les chatelains du chateau d'Avignon (1037-1193) ..... 437-449

CONCLUSIONS ..... 449

## APPENDICE

### LES STYLES SUCCESSIVEMENT ADOPTÉS PAR LA CHANCELLERIE DE LOUIS L'AVEUGLE ET SON PERSONNEL.

Objet des recherches ..... 451-452
I. Chancelleries épiscopale et abbatiales.
§ 1er. Chancellerie de l'évêque d'Avignon ..... 452-454
§ 2. Chancellerie de l'abbaye Saint-Barnard de Romans. 454-455
§ 3. Chancellerie de l'abbaye Saint-André-le-Bas de Vienne ..... 455-456
II. Chancellerie royale sous l'archevêque de Vienne Barnoin. 456-460
III. Chancellerie impériale sous l'archichancelier Rainfroy, archevêque de Vienne ..... 460-477
IV. Chancellerie impériale sous l'archichancelier Alexandre, archevêque de Vienne ..... 477-508
V. Conclusions ..... 508-511

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. 24 novembre [979 ?] ..... 513-514
II-III-IV-V. Juin [981]. — 25 septembre 1000. — 1002. — 4 aout 1018 ..... 514-516
VI. 29 août [993] ..... 517-518
VII. 998 ..... 518-520
VIII. 1004 ..... 520-522
IX. 1008 ..... 523-527

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

# BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

FONDÉE EN 1839

*Revue d'érudition consacrée spécialement à l'étude du moyen âge.*

Ce recueil paraît tous les deux mois, par livr. de 6 à 7 feuilles, et forme tous les ans un volume compact grand in-8° de plus de 40 feuilles.

Soixante-huitième année. — 1907.

Abonnement : 10 fr. par an, pour Paris ; 12 fr. pour les départ., et 15 fr. pour l'étranger.

Chaque volume (sauf les années épuisées) ..... 10 fr.

Table de 1870-79, 1 vol. in-8°..... 5 fr.

Table rédigée par E. Lelong, des années 1870-1879, suivie de quatre tables générales sommaires des tomes I à XXXI : 1° table alphabétique des articles par noms d'auteurs ; 2° table méthodique des articles ; 3° table chronologique des documents ; 4° table des fac-similés, dessins et plans, 1 vol. in-8° (m-229 p. ..... 5 fr.

Table rédigée par A. Dieudonné des années 1880 à 1889, suivie des tables générales sommaires des tomes I-IX : 1° table alphabétique par noms d'auteurs ; 2° table chronologique des documents ; 3° table des fac-similés, dessins et plans, 1903, 1 vol. in-8° (L-316 p. ... 5 fr.

**Livret de l'École des Chartes** (1821-1891), publié par la Société de l'École des Chartes, nouv. édit. refondue et augmentée de la bibliographie des thèses, 1849-1891. Paris, 1891, 1 vol. in-12 de 314 p... ..... 2 fr.

**Livret de l'École des Chartes.** Supplément au livret publié en 1891, 1 vol. in-12 (165 p. ..... 1 fr.

**Extraits des comptes et mémoriaux du roi René**, pour servir à l'histoire des arts au XV^e siècle, publiés d'après les originaux des archives nationales, par Lecoy de la Marche, 1893, 1 vol. in-8°..... 9 fr.

**Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue**, publié par Gustave Desjardins, 1879, 1 vol. in-8°..... 12 fr.

**Mémoires et documents** publiés par la Société de l'École des Chartes.

I. *Le Procès de Guichard, évêque de Troyes (1308-1313)*, par Abel Rigault, archiviste-paléographe, attaché au ministère des Affaires étrangères, 1897, 1 vol. in-8° de XII et 340 p. ..... 10 fr. 50

Pour les abonnés à la Biblioth. de l'École des Chartes... ... 6 fr. 50

II. *Le soulèvement des travailleurs en Angleterre en 1381*, par André Réville, professeur à l'enseignement populaire supérieur de Paris. Études et documents publiés avec une introduction historique par Ch. Petit-Dutaillis, chargé de cours à l'Université de Lille, 1898, 1 vol. in-8° (CXXXVI-316 p.), 1 carte... ..... épuisé.

III. *La grande Chancellerie Royale et l'expédition des lettres royaux, de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XV^e siècle (1328-1400)*, par O. Morel, archiv. de l'Ain, 1 vol. in-8° (XIII-592 p.), 11 fig., 2 pl. h. 20 fr.

Pour les abonnés à la Bibliothèque de l'École des Chartes..... 12 fr.

IV. *Essai sur le règne d'Alexis Comnène (1081-1118)*, par Ferd. Chalandon, memb. de l'École franç. de Rome, 1 v. in-8° (VII-316 p.), 2 héliogr. 12 fr. »

Pour les abonnés à la Bibliothèque de l'École des Chartes .. 7 fr. 50

V. *Examen critique des Chartes Mérovingiennes et Carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, par Léon Levillain, 1902, 1 vol. in-8° (XIII-382) . 12 fr. »

Pour les abonnés à la Bibliothèque de l'École des Chartes.. .... 7 fr. 50

VI. *Essai sur les sources de l'histoire des Antilles françaises (1492-1561)*, par Jacques de Dampierre, 1904, 1 vol. in-8° (XI-238) ..... 8 fr. 50

Pour les abonnés à la Bibliothèque de l'École des Chartes.... 5 fr. 50

VII. — *La maison d'Armagnac au XV^e siècle et les dernières luttes de la Féodalité dans le midi de la France*, par Ch. Samaran, 1908, 1 vol. in-8° (XXI-324 p.), Carte en couleurs..... 15 fr.

Pour les abonnés à la Bibliothèque de l'École des Chartes..... 10 fr.

VIII. — *La Provence du premier au douzième siècle*, par G. de Manteyer, 1908, 1 vol. in-8° (531 p. ..... 15 fr.

Pour les abonnés à la Bibliothèque de l'École des Chartes..... 10 fr.

MACON. PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

ו

BOUND
22 1936
UNIV. OF MICH.
LIBRARY

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02191 5718

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD